

CHRONIQUE
DU RELIGIEUX
DE SAINT-DENYS,

CONTENANT

LE RÈGNE DE CHARLES VI, DE 1380 A 1422,

PUBLIÉE EN LATIN POUR LA PREMIÈRE FOIS ET TRADUITE

PAR M. L. BELLAGUET,

PRÉCÉDÉS

D'UNE INTRODUCTION PAR M. DE BARANTE.

TOME SECOND.



A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DE CRAPELET.

M DCCC XL.

[Michel Pinton 2
Chronique du religieux 1



* 2 6 8 2 1 *

**CHRONICA
KAROLI SEXTI.**

**CHRONIQUE
DE CHARLES VI.**

CHRONICORUM KAROLI SEXTI

LIBER DECIMUS TERTIUS.

Anni Domini mcccxciii. { Pontificum xv,
Imperatorum nullus,
Francorum xiii,
Anglorum xv,
Sicilie viii.

CAPITULUM I.

Conestabularius Francie verberatus fuit.

DUM pactum induciale regnum quietum teneret, inter curialium altercaciones procellosas memoranda aliqua contigerunt, et precipue que mediante domino Petro de Crodonio, milite circumspecto, quem rex et dux Aurelianensis tanquam dilectum consanguineum inter aulicos ceteros prefece-
serunt.

Si assercioni ipsius fidem adhibendam dicam, quia du-
cem sepius increpaverat quod cor facile nimis sequens, super-
sticiosus viris et qui ex mortuorum ossibus sortilegia compone-
bant familiaris justo adherebat, ejus indignacionem incurrit,
et eum a curia regis expelli procuravit. Et quoniam suggerente
conestabulario Francie domino Olivero id sciebat contigisse,
contra ipsum inexpiabili odio estuans et ab injuria, ut magna-
nimorum moris est, properans ad vindictam, apicibus et nun-

CHRONIQUE DE CHARLES VI.

LIVRE TREIZIÈME.

An du Seigneur 1392¹. { 15^e année du règne des souverains pontifes,
des empereurs²,
13^e ————— du roi de France,
15^e ————— du roi d'Angleterre,
8^e ————— du roi de Sicile.

CHAPITRE I^{er}.

Assassinat du connétable de France.

La trêve conclue avec l'Angleterre avait rendu la paix au royaume. Mais les dissensions des seigneurs soulevèrent des orages à la cour, et amenèrent des événements qui méritent d'être rapportés. Je citerai entre autres l'attentat commis par messire Pierre de Craon, que le roi et le duc d'Orléans traitaient avec une affection toute particulière à cause de la parenté qui les unissait.

Pierre de Craon, s'il faut en croire ses assertions, avait encouru la colère du duc d'Orléans en l'accusant à plusieurs reprises de se laisser aller trop facilement à ses passions, et d'accorder trop de faveur à des sorciers, qui composaient des sortilèges avec des os de morts. Le duc le fit bannir de la cour. Pierre de Craon, sachant qu'il devait sa disgrâce aux suggestions de messire Olivier de Clisson, connétable de France, conçut contre lui une haine implacable, et, suivant l'habitude des gens de cœur, il ne respira plus que la vengeance. Il le menaça par

¹ L'année 1392 commença le 14 avril.

² 14^e année du règne de Wenceslas.

ciis mortem sibi minatus est; quod facinus insidiose statuit adimplere. Prope domum regiam sancti Pauli domicilium habebat; ad quod cum viginti complicibus clam mense junio se divertens, et usque ad decimam quartam diem mensis, scilicet die solemnitatis Sacramenti, ibi latens, oportunitatem expectavit, ut exequucioni mandaret quod mente conceperat.

Eadem sane die, cena regia peracta, cum conestabularius, regi vale dicto, domum adire disponderet nilque sibi metueret, ab hiis qui in insidiis latebant subito circumventus est; qui jussu domini Petri, nescio dicam iniqui vel amentis, in eum precipiti impetu irruerunt. Ipsi tunc difficile fuit tantam multitudinem cum solo famulo, reliquis fugientibus, sustinere; nec tamen sibi defuit audacia resistendi. Nam subtus habitum communem forti lorica munitus, diu cum suo cutello mortales ictus evasit, qui hinc et inde super caput vibrabantur. Tandem tamen in capite graviter vulneratus de equo sponte labitur, ut in domum proximam celeriter se retrahendo salvaret. Quod videns unus e circumstantibus ense in posteriora ter fortiter infixit; quem et postmodum retrahens dicto Petro totum sanguinolentum ostendit. Qui credens firmiter quod ejus transverberasset viscera, et inde gaudens nec avertens quod sic clare fame sue nubem obscuram inducisset, et titulo generis sui derogasset non modicum, ad socios « Consummatum est, » inquit; et tunc omnes fugam arripuerunt festinanter.

lettres et par messages de le faire mourir, et se disposa à réaliser ses menaces par une trahison. Il avait une maison près de l'hôtel royal de Saint-Paul; il s'y rendit secrètement au mois de juin avec vingt de ses complices¹, et s'y tint caché jusqu'au 14, c'est-à-dire jusqu'à la fête du Saint-Sacrement, attendant une occasion favorable pour mettre son projet à exécution.

Ce jour-là, le connétable, qui avait soupé à la cour, ayant pris congé du roi, se disposait à rentrer chez lui sans se défier de rien, lorsqu'il fut assailli tout à coup par les gens que messire Pierre de Craon, moins criminel peut-être qu'égaré par le ressentiment, avait placés en embuscade. D'après son ordre, ces assassins se jetèrent avec fureur sur le connétable, qui, abandonné de tous ses serviteurs à l'exception d'un seul, ne pouvait guère résister. Il se défendit pourtant avec courage. Garanti par une forte cuirasse qu'il portait sous ses vêtements, et armé de son poignard, il para quelque temps les coups mortels qu'on lui portait de tous côtés; mais ayant reçu une blessure grave à la tête, il se laissa glisser à bas de son cheval, et chercha à se sauver en toute hâte dans une maison voisine². Un des assaillants s'en aperçut et lui donna trois grands coups de son épée dans le dos; puis la retirant toute sanglante il la montra à messire Pierre de Craon. Celui-ci, convaincu que le connétable avait été percé de part en part, se félicita du succès de son crime, sans songer qu'il avait ainsi entaché son honneur et terni l'éclat de sa noblesse. « C'est fini, » dit-il à ses complices; et à l'instant même ils s'enfuirent tous précipitamment.³

¹ Froissart dit quarante.

² Suivant Froissart, le connétable ne chercha point à se sauver. « En soi défendant, dit-il, fut féru sur le chef d'une épée à plein coup moult vaillamment, duquel coup il versa jus de son cheval droit à l'encontre de l'huis d'un fournier qui jà

« estoit découché pour ordonner ses besognes et faire son pain et cuire. »

³ Froissart raconte que, le jour même de l'attentat, un secrétaire de Pierre de Craon avait révélé au duc de Berri les projets de son maître, que le duc de Berri avait promis d'en parler au roi et qu'il négligea de le faire.

CAPITULUM II.

In detestationem sceleris rex Petrum bonis privavit.

In regis injuriam, quia in regni sui precipuum protectorem, patrata perfidia videbatur. Quare sceleris comperta veritate, verens ne, si istud dissimulasset; multi, ut sunt ad similia proni, hec et majora perpetrarent, egrum consolatus est militem, promittens quod id inultum minime remaneret. Incensusque nec immerito cupiditate vindicte, ut audivit Petrum Secanam fluvium jam transmeasse, cordasque naves trahentes cunctis transmeantibus aptas dirupisse, ne cito insequi posset, criminosos jussit persequi fugientes, et prosequuione illa tres ex eis captos et Parisius adductos capite plecti precepit, ut ceteris proditoribus cederent in exemplum.

Ulterius, egre ferens quod ceteri complices evasissent, cum in personas eorum nequiret justiciam exercere, mobilia et immobilia eorum jussit publice confiscata fisco regio applicari; domos quoque prefati domini Petri, quas in villa Parisiensi habebat, eciam solo equari. Inter illas una in cimiterio sancti Johannis pulchrior habebatur, cujus structuram suis aulicis dono dedit. Et quia vera relacione audierat ibi antiquum cimiterium sancti Johannis fuisse, quod probabant ossa arida sub fundamentis reperta, ad eundem usum ecclesie iterum condonavit. In detestationem sceleris, non solum que idem Petrus habebat in villa Parisiensi destructa sunt, ymo et quedam pulcherrima domus fortis, que Porticus Fons vocabatur, a Parisius duodecim milibus distans, ruinam similem passa fuit; cujus proventus occupans dono regis dux Aurelianensis eos postmodum Celestinis Parisiensibus concessit ad opus fundacionis

CHAPITRE II.

Le roi confisqué les biens de Pierre de Craon, en punition de son crime.

Le roi regarda comme un attentat contre sa personne la trahison commise sur le principal défenseur de l'État. Aussi, dès qu'il en fut informé, il alla consoler le connétable, et lui promit que le crime ne resterait pas impuni. Il craignait, en fermant les yeux sur cet assassinat, d'encourager les autres à des crimes semblables et pires encore. Pierre de Craon avait déjà passé la Seine, et avait fait couper les cordes des bacs pour ôter les moyens de le poursuivre. A cette nouvelle, le roi, animé d'un juste ressentiment, ordonna qu'on courût sur les traces des coupables. Trois d'entre eux furent arrêtés, amenés à Paris, et décapités pour servir d'exemple aux traîtres.

Cependant le roi, irrité de voir que les autres complices lui avaient échappé, et ne pouvant frapper leur personne, ordonna que leurs biens, meubles et immeubles, fussent confisqués au profit du trésor royal. Il fit raser les maisons que Pierre de Craon possédait à Paris. Il y en avait une qui était située au cimetière Saint-Jean, et qui passait pour la plus belle : le roi en donna les matériaux aux seigneurs de sa cour. Ayant appris que cet hôtel était bâti sur l'emplacement de l'ancien cimetière de la paroisse de Saint-Jean, comme le prouvaient d'ailleurs les ossements desséchés qu'on trouva dans les fondations, il rendit le terrain à sa première destination, et en fit don à la paroisse. La vengeance du roi ne se borna pas à la destruction des maisons que Pierre de Craon possédait à Paris : il fit démolir également son magnifique château de Porchefontaine, qui était à douze milles de la capitale, et en donna les revenus au duc d'Orléans ; ce prince les céda plus tard aux Célestins de Paris, pour la fondation d'une chapelle qu'il fit élever dans leur église, comme on le verra. Outre ce château fort, le roi accorda aussi à perpétuité au duc d'Orléans la Ferté-Bernard, qui était la résidence

capelle, quam ipse in ecclesia eorum construxit, ut dicitur. Non solum prefatam domum sed et Feritatem Bernardi, ubi prenominatus Petrus mansionem principaliorem faciebat, rex eidem duci concessit perpetuo possidendam, prius tamen misso Francie admirallo, domino Johanne de Vienna, qui cuncta ibi reperta erario regio vendicaret. In hoc loco suppellectili preciosa et divitiis refferto, domini Petri uxor et ejus unica filia valde pulchra degebant. Quas adiens admirallus mandatum regium sic rigorose complevit, quod direptis suppellectili et quidquid ibi preciosum habebatur, que summam quadraginta mille scutorum auri excedebant, eciam virorum agrestium intemperanciam excedens, eas cum sola tunica de loco ignominiose expulsi; quod et universi nobiles postmodum reprobaverunt.

CAPITULUM III.

De hiis qui regni ardua disponebant, qui consuluerunt ut rex ducem Britanie expugnaret.

Prescriptis rite peractis, rex complices perfidie per villas et civitates regni voce preconia litisque precinentibus proscriptos exules publicari statuit. Et quia au dierat dominum Petrum, meritum supplicium metuentem, in Britanniam profugisse, duci Britanie regios direxit apices, mandans ut proscriptum virum sibi remitteret, sub pena criminis lese regie majestatis. Quamvis publice ac fida relacione diceretur quod tunc cum duce cognato suo, tunc eciam conestabulario infenso, regi nichilominus rescripsit quod bene post facinus perpetratum ipsum viderat et receperat comi fronte, sed Britanniam deserens quo fugisset procul dubio ignorabat.

principale de Pierre de Craon. Mais il chargea auparavant l'amiral de France messire Jean de Vienne de saisir et d'appliquer au trésor royal tout ce qui s'y trouvait. La Ferté-Bernard, qui renfermait un riche mobilier et des trésors considérables, était habitée par la femme et la fille unique de Pierre de Craon. L'amiral s'y rendit et exécuta les ordres du roi avec la dernière rigueur. Il ne se borna pas à piller le mobilier et tous les objets de prix, dont la valeur s'élevait à plus de quarante mille écus d'or ; il poussa la brutalité jusqu'à chasser ignominieusement les deux femmes en chemise. Cette conduite inhumaine fut réprouvée par toute la noblesse.

CHAPITRE III.

Les conseillers du roi l'engagent à combattre le duc de Bretagne.

Après avoir exercé cette première vengeance, le roi fit publier par la voix du héraut et à son de trompe, dans toutes les villes et cités du royaume, la sentence de proscription et de bannissement portée contre les complices de l'assassinat. Informé que messire Pierre de Craon s'était enfui en Bretagne afin d'échapper au juste châtement qu'il redoutait, il adressa un message au duc de ce pays pour le sommer de lui livrer le coupable, sous peine d'être traité comme criminel de lèse-majesté. Tout le monde tenait pour certain que Pierre de Craon était alors auprès du duc de Bretagne, son cousin, et ennemi personnel du connétable. Cependant le duc répondit au roi qu'il avait bien vu le meurtrier après l'exécution du crime, qu'il lui avait même fait bon accueil, mais que Pierre de Craon avait quitté la Bretagne, et qu'il ne savait où il était allé.

Regi ducis responsio acceptabilis non fuit, quia conscius sceleris perpetrati et in verbis dubius firmiter credebatur. Quapropter, conestabulario curato, baronum et militum consilium accersivit, ut sciretur quid hoc facto opus esset, et quomodo honor regius salvaretur. Inter omnes assistentes cum conestabulario ipso domini Burellus de Ripparia, Johannes Mercerii, tunc dominus de Noviento, summe auctoritatis existebant; qui injuriam dignum ducentes gladiis vindicandam, ut regni nobilibus et precipue regis patruis mandaret, quod congregarent stipendiarios pugnatores, unanimiter decreverunt.

Ut autem mandatum regium audierunt, tunc sane in injuriam ipsorum dignum duxerunt retorquere, quod bellum ipsis insciis conclusissent. Unde quamvis obtemperantes invite, inde tamen contra eos inexpiabile odium conceperunt, et vias cogitaverunt invenire per quas eorum annullaretur auctoritas. Talis tantaque procul dubio tunc erat, quod cuncta regni ardua disponendo ad nutum, solum rex eorum consiliis utebatur, parvipensis¹, effecerantque sollicito ac solerti ingenio ut ipsi in re publica unum essent, forte rati ut quod eis placuisset nullus infringeret; nec fefellit spes. Primo sic se curialibus procellis ingesserunt, quod nullus ad officia publica vel collectiones regionum vectigalium nisi ipsis mediantibus ascendebat, nullus ad curie admitebatur officia nisi qui polliceretur amicitiam eorum colere ac fovere. Partim donis, partim pensionibus excessivis ad immensas pervenerant divicias, unde sibi palacia regia excedencia et tot hereditates acquisierant, quod dicioribus regni poterant equiparari. Et quia in diviciis et honoribus periclitari solet modestia, eciam regni majoribus se preferebant insolenter. Inde

¹ Il est nécessaire, pour compléter le sens, de supposer dans le manuscrit l'omission du mot *ceteris*.

Cette réponse satisfit d'autant moins le roi, qu'on croyait fermement le duc complice de l'assassinat et qu'on n'avait guère foi en ses paroles. Aussi dès que le connétable fut rétabli, le roi assembla ses barons et ses chevaliers, et leur demanda ce qu'il y avait à faire pour sauver l'honneur de sa couronne. Parmi les principaux personnages qui assistèrent à ce conseil, on remarquait, outre le connétable, messire Bureau de la Rivière et Jean Mercier, alors sire de Noviant. Tous furent d'avis qu'on poursuivît par les armées la réparation de cette injure, et que le roi enjoignît aux seigneurs du royaume et surtout à ses oncles de réunir des gens de guerre.

Les princes, en recevant l'ordre du roi, regardèrent comme une insulte personnelle qu'on eût décidé la guerre sans les consulter. Ils obéirent cependant, bien que malgré eux ; mais en même temps ils conçurent une haine implacable contre les conseillers du roi, et songèrent aux moyens d'anéantir leur crédit. Telle était en effet l'influence dont jouissaient ces derniers, que le roi leur abandonnait entièrement la direction des affaires, ne suivait que leurs conseils, et ne tenait aucun compte de ceux des autres. A force d'habileté et d'adresse ils étaient parvenus à former entre eux l'union la plus étroite, croyant que personne ne pourrait s'opposer à leurs volontés. Leurs prévisions ne furent pas trompées. Ils se mêlèrent d'abord à toutes les intrigues de la cour, et on ne put obtenir que par leur entremise les charges publiques ou la ferme des impôts ; on n'arrivait aux offices de la cour qu'en leur promettant un dévouement et une amitié à toute épreuve. Ils acquirent d'immenses richesses, soit par des dons, soit par des pensions exorbitantes ; ils achetèrent des palais plus somptueux que ceux du roi, et devinrent possesseurs de tant de biens, que leur fortune égala bientôt celle des premières familles du royaume. Mais l'opulence et les honneurs sont ordinairement l'écueil de la modération. Ils écrasèrent de leur faste insolent les plus grands personnages de France, et excitèrent ainsi contre eux une jalousie violente. Au moment même où ils croyaient avoir assis leur puissance sur une base inébranlable, ils apprirent à leurs dépens, comme on le verra plus tard,

sibi magnam invidiam quesierunt; et breviluquo utens, dum uncis ferreis colle in adamantino statum credebant solidum se firmasse, quod instabiles sint res humane, et quod nil tam altum quod non possit deprimi, nec tam clarum quod non valeat obscurari, experimento didicerunt, sicut postea dicetur.

CAPITULUM IV.

De persequcione Universitatis contra prefatos dominos, quia justicie ecclesiastice derogabant.

Dum hiis tribus potentissimis in cunctis obsequeretur republica, eorum auctoritas summa formidabilis erat non modo communi plebi, que consilio ipsorum multis exactionibus gravabatur, sed et viris ecclesiasticis, quia ipsis assencientibus nonnulli decuriones, eciam literati, eorum privilegia nitebantur adinventis racionibus annullare. Regum sane ac temporalium principum auctoritatem ampliantes, in regis consistoriis et collacionibus dicebant a Constantino imperatore beato Silvestro temporalem justiciam concessam indebite, et illam per successores juste revocabilem astruebant; ulterius quod omnium criminorum punicio regibus et principibus competebat, et non viris ecclesiasticis; abutebanturque jurisdictione sua, dum illiteratos dicebant posse gaudere privilegio clericali, indebite eciam contra dominos temporales attemptantes, cum, clericis poscentibus, laicos stare et contendere coram ipsis, ad emendamque postmodum peccuniam compellebant.

Hec et similia frivola multi in theologia magistri ordinum mendicantium, ut ipsis mordicantibus complacerent, persuadebant multis viis. Unde tantam temeritatis audaciam assumpserunt, quod que verbis pretendebant, in prejudicium omnium

que les choses humaines sont fragiles, et qu'il n'est rien de si haut qui ne puisse être abaissé, ni de si brillant qui ne puisse être terni.

CHAPITRE IV.

L'Université dirige des poursuites contre lesdits seigneurs, parce qu'ils dérogeaient aux privilèges de la justice ecclésiastique.

La toute-puissance des trois personnages qui disposaient à leur gré des affaires était redoutable non-seulement au peuple, qui par leurs conseils était écrasé d'impôts, mais encore aux gens d'église, qui voyaient leurs privilèges attaqués sous toutes sortes de prétextes, et de l'aveu des ministres du roi, par quelques gens de la cour et même par des clercs. Ces derniers, voulant étendre l'autorité des rois et des seigneurs temporels, disaient dans les conseils et dans les conférences que l'empereur Constantin avait cédé illégalement la justice temporelle au bienheureux Sylvestre, et que ses successeurs avaient le droit de révoquer cette concession. Ils ajoutaient que la punition de tous les criminels appartenait aux rois et aux princes, et non aux gens d'église; que ceux-ci abusaient de leur juridiction, en étendant la jouissance des privilèges de la cléricature à des hommes illettrés, et qu'ils empiétaient sur les droits des seigneurs temporels, en exigeant que des laïques comparussent et plaidassent devant eux, et en se permettant même de les condamner à une amende pécuniaire.

Telles étaient les accusations frivoles que plusieurs docteurs en théologie, de l'ordre des mendiants, cherchaient à accréditer contre le clergé, pour complaire à ses ennemis. Aussi les conseillers du roi poussèrent-ils la hardiesse jusqu'à ordonner aux juges séculiers de la Normandie d'exécuter, sans égard pour les évêques de la province,

episcoporum Normanie, per omnes iudices seculares jusserunt executioni dare, et ad emendam trahere eisdem obedientes. Sic spiritualia conculcantes et spiritualibus temporalia preferentes, tandem viros ecclesiasticos, laicos, temporalibus dominis submisissent, ut creditur, remque perduxissent in actum, nisi veneranda Parisiensis Universitas obstitisset.

Jam layci et precipue curiales virtute privilegiorum ejus sistere judicialiter recusabant, et supposita ipsius exactiones regias solvere compellebant. Quapropter doctores et magistri congregaciones, ut moris est, celebrantes super istis excessibus, regi querimonias defferre unanimiter decreverant circa festum Trinitatis. Primo accessum habere non potuerunt, et quamvis suggerentibus consiliariis regiis copiam privilegiorum obtulissent reiteratis vicibus, quia nil inde commodi sequebatur, a lectionibus et cunctis actibus scolasticis cessaverunt. Per istam cessationem nonnullis exterarum nacionum clericis occasionem dederunt de Parisius recedendi. Sed, consilio inito, ut regem proximo de Parisius recessurum compererunt, decima quinta die julli rector venerabilis et viginti eminentis sciencie deputati ipsum ad sanctum Germanum in Laya tunc degentem iterum adierunt, audienciam instantissime poscentes. Hanc rex malignorum consilio et hac vice denegavit; sed tandem, quibusdam aulicis mediantibus, qui quinquies hanc flexis genibus poposcerunt, allegantes quod hoc honorem regium attendebat, eos accedere jussit. Ut ipsi admitterentur domini Burellus de Ripparia, conestabularius, et dominus de Noviento precipui intercessores fuerunt, non animo sed consilio mutato. Inter quos tamen tunc cautum fuit ut ipsis perorandi non concederetur facultas, ne depromerent aliqua que in eorum vel auctoritatis regie prejudicium verterentur. Sciebant vera relacione eos jam de auctori-

ce qui avait été décidé, et de condamner à l'amende tous ceux qui se soumettraient à la juridiction temporelle des prélats. Ainsi ils foulaient aux pieds le pouvoir spirituel, et le mettaient au-dessous du pouvoir temporel; ils auraient même fini sans doute par réaliser leurs coupables projets, et par placer les gens d'église comme les laïques dans la dépendance des seigneurs temporels, si la vénérable Université de Paris ne s'y fût opposée.

Déjà les laïques, et surtout les seigneurs de la cour, refusaient de comparaître en justice devant l'Université, malgré ses privilèges, et l'on forçait ses suppôts à payer les contributions. Les docteurs et les professeurs tinrent, suivant l'usage, une grande assemblée pour délibérer sur ces excès, et résolurent d'un commun accord de porter plainte au roi le jour de la fête de la Trinité. Ils ne purent d'abord obtenir audience; ils se décidèrent alors, d'après l'avis des conseillers du roi, à lui présenter une copie de leurs privilèges; ce qu'ils firent plusieurs fois. Mais voyant l'inutilité de leurs démarches, ils suspendirent leurs leçons et tous les actes des écoles. Cette suspension fit partir de la capitale plusieurs clercs étrangers. Il y eut alors une seconde assemblée, et sur la nouvelle que le roi allait bientôt quitter Paris, le vénérable recteur et vingt députés d'un savoir éminent se rendirent le 15 juillet à Saint-Germain-en-Laye, où il se trouvait, et demandèrent instamment une audience. Le roi, cédant à de mauvais conseils, la leur refusa encore; mais enfin il leur accorda leur demande, à la requête de quelques seigneurs de sa cour, qui l'en supplièrent cinq fois à genoux, en lui représentant que cette affaire intéressait l'honneur de sa couronne. Messire Bureau de la Rivière, le connétable et le sire de Noviant s'étaient rendus leurs principaux intercesseurs. Ce n'était pas qu'ils eussent changé de sentiments; mais ils avaient d'autres projets. Ils firent en sorte qu'on n'accordât point la parole aux députés, dans la crainte qu'ils ne portassent quelque atteinte à leur crédit ou à l'autorité du roi. Ils savaient de bonne part que les docteurs de l'Université avaient déjà curieusement recherché l'origine et discuté les droits de l'autorité royale sur le clergé, et songeaient à les empêcher de faire entendre les raisons qu'ils pouvaient alléguer à l'appui de leurs pro-

tis regum origine diligentissime discussisse, et quanta eminentia rex presidebat super clerum. Quare ne rationes ad propositum inventas ibidem publicarentur, mox regi depenso debito salutationis affatu, antequam magister in theologia, cui propositum commissum fuerat, vocem daret, cancellarius responsionem protulit in hunc modum : « Dominus rex sane novit ad quid « convenistis; petitiones vestras liberaliter concedit, ciciusque « concessisset, si privilegiorum tenorem cicius perlegisset. » Et hoc dicto, rex eos benigne redarguit, quod tanto tempore cessaverant, precipiens ut iterum lectiones resumerent; quod et in presencia sua concesserunt, et sic contenti ad propria redierunt.

CAPITULUM V.

Rex infirmitate gravi laboravit, dum viribus humiliare vellet ducem Britanie.

Ad hystoriam rediens, rex, copiis sub celeritate contractis pugnatorum, mox ad civitatem Cenomanicam magnis itineribus¹, et ibidem duces Biturie et Burgundie patruos expectavit; qui quantum expeditionem bellicam reprobabant, tam lente regio dignum duxerant obtemperare edicto. Eorum tamen adventu rex letatus est. Ducis quoque Biturie victus vallidis precibus, eidem regimen et custodiam restituit Aquitanie ducatus, monens tamen ut deinceps gentes sue, erga patriam micus solito se habentes, angarias et perangarias peccuniales consuetas minime exercerent.

Inde prefatis ducibus mentem suam aperuit. Et quia decretum erat, ut quidquid dominus Petrus de Crodonio possederat ad fiscum reduceretur regium, ad oppidum, quod Sable dicebatur, armatos destinaverat homines; sed ipsis introitus fuerat

¹ Il semble nécessaire, pour compléter le sens, de supposer dans le manuscrit l'omission d'un mot, tel que *contendit*.

positions. Aussi, dès qu'ils eurent offert au roi l'hommage de leurs salutations, et avant que le docteur en théologie chargé de porter la parole eut ouvert la bouche, le chancelier s'exprima ainsi : « Notre sire le roi sait fort bien le sujet qui vous amène ; il vous « accorde volontiers ce que vous demandez, et vous l'aurait déjà « accordé s'il avait lu plus tôt la teneur de vos privilèges. » Après cela, le roi leur reprocha avec bonté d'avoir suspendu si longtemps leurs leçons, et leur enjoignit de les reprendre. Ils le lui promirent, et partirent ainsi très-satisfaits.

CHAPITRE V.

Le roi est atteint d'une grave maladie, au moment où il allait soumettre par la force des armes le duc de Bretagne.

Je reviens à la suite des événements. Les hommes d'armes ayant été promptement rassemblés, le roi se mit à leur tête et marcha en toute hâte sur le Mans. Il y attendit ses oncles les ducs de Berri et de Bourgogne, qui n'obéissaient qu'avec lenteur à ses ordres, parce qu'ils désapprouvaient l'expédition. Malgré leur retard, il leur témoigna sa joie de leur arrivée. Le duc de Berri obtint même par ses instances que le roi lui rendit le gouvernement et la garde du duché d'Aquitaine ; mais il lui recommanda d'obliger ses lieutenants à se conduire désormais avec plus de douceur, et à ne pas écraser le pays d'impôts et d'exactions, comme ils l'avaient toujours fait.

Après cela, le roi fit part de ses desseins aux deux ducs. Comme il avait été décidé que tout ce qui appartenait à messire Pierre de Craon serait confisqué, il avait envoyé des hommes d'armes contre la place de Sablé. Il apprit bientôt que les portes leur en avaient été fermées par la garnison qui la défendait au nom du duc de Bretagne ; il en fut vivement courroucé. Le duc, voulant apaiser son ressentiment,

denegatus ab introrsum manentibus, qui illud auctoritate ducis Britanie custodiendum susceperant. Repulsam rex indignanter pertulit. Quam cupiens delinire dux prefatus excusatores mox misit, qui, illud asserentes suum esse, supplicarent ut adventus suus esset pacificus, et istius omniumque aliorum introitus libere offerebat. Vires regias verebatur, que supervenientibus novis concionibus augmentabantur cotidie, ne, sicut patriam Cenomanicam irreparabiliter oppresserant, sic suam dampnificarent; ad quod rex per consilium suum conabatur. Sed, ut in procursu rerum adversa et inconsueta emergunt, hoc nequivit infirmitate mirabili et alias inaudita prepeditus.

In castris residens, dum acerbitatem hujus mente revolvebam, manus libens calamum retraxisset, ne ad noticiam transisset posterorum, nisi hujus regis commendabilia gesta et note subjacencia scriptis redigenda ex officio suscepisset. Et, si circumspectorum veraci relazione standum est, infortunium hoc dolendum non contigit sine precedenti signo. Nam reffertur inter preciosa jocalia ecclesie sancti Juliani Cenomanensis sigillum beate Marie Virginis contineri; quod quia tunc sine tactu cujuscunque se volubile reddidit fere per mediam horam, ut alias experti fuerant, vaticinaverunt scandallum in regno proxime affuturum; statum sane incolumitatis regis ignorabant.

Quam familiares ejus non immerito mirabantur; nam ab augusti mensis principio, velut vir non sane mentis, verbis fatuis utendo, gestus eciam majestatem regiam dedecentes exercuerat inter eos. Mensis eciam quinta die, a patruis et cognatis non potuit immutari, quin voce preconia litisque precinentibus stipendiarios armari preciperet. Sed armatus de villa exiens, cum acies usque ad leprosariam transduxisset, quemdam abjectissimum virum obvium habuit, qui eum terruit vehementer.

envoya des gens pour lui porter des excuses, et pour lui dire que cette place était à sa disposition, qu'il pria le roi de venir pacifiquement, et qu'il offrait de lui ouvrir également les portes de toutes ses autres places. Il redoutait l'armée royale, qui se grossissait chaque jour par l'arrivée de nouveaux corps; il avait vu le Maine cruellement dévasté, et il craignait que le roi n'exerçât les mêmes ravages dans son pays, comme les gens qui l'entouraient lui en donnaient le conseil. Mais de soudains revers viennent souvent se mêler au cours des événements. Une maladie étrange et jusqu'alors inconnue arrêta le roi dans ses projets.

J'étais alors au camp. En songeant à tout ce qu'un pareil malheur avait de cruel, j'aurais volontiers laissé tomber la plume de mes mains, pour ne point transmettre ce souvenir à la postérité. Mais il est de mon devoir de raconter tous les événements de ce règne, quels qu'ils soient, heureux ou malheureux. S'il faut en croire des personnes dignes de foi, cet accident déplorable avait été annoncé par des signes précurseurs. Ainsi une petite statue de la bienheureuse Vierge Marie, qui faisait partie des bijoux précieux de l'église de Saint-Julien au Mans, avait, dit-on, tourné sur elle-même pendant une demi-heure environ, sans que personne y touchât; comme ce prodige avait déjà eu lieu précédemment, on en augura qu'une grande calamité était près d'éclater dans le royaume. On ignorait sans aucun doute la maladie du roi.

Cette maladie était pour ses familiers un juste sujet d'étonnement. En effet, dès les premiers jours d'août, le roi avait commencé à donner des signes de démence par des propos insensés et par des gestes indignes de la majesté royale. Le 5 du mois, malgré les représentations de ses oncles et de ses parents, il fit publier, par la voix du héraut et à son de trompe, l'ordre de prendre les armes; il sortit de la ville armé de pied en cap, à la tête des troupes. Mais à peine était-il arrivé jusqu'à la léproserie, qu'un misérable, couvert de haillons, vint à sa rencontre et lui causa une vive frayeur. Malgré les efforts qu'on fit pour éloigner cet homme par les menaces et la terreur, il

Is nec minis nec terroribus potuit cohiberi quin regi pertrans-eunti terribiliter clamando fere per dimidiam horam hec verba reiteraret : « Non progrediaris ulterius, insigne rex, quia cito prodendus es! » Cui cito assentiit ejus ymaginatio jam turbata; quam et in furorem vertit casus sequens. Inter turmas equitancium prope ipsum cujusdam servientis gladius ad terram cecidit, cum nimis opprimeretur. Cujus fragore rex furore subito commotus est, et quasi alienatus a sensibus servientem ense vibrato interfecit. Eodem ex tunc impetu equum velocissimum urgere cepit calcaribus, et fere per horam integram huc illucque discurrendo et clamando : « Sum ego adversariis tradendus, » nunc amicos, nunc ignotos occidere conabatur, qui ante ipsum velut ab ictu choruscantis fulguris fugiebant.

Hoc furore perdurante, viros quatuor occidit cum quodam insigni milite, dicto de Polegnac, de Vasconia, ex furtivo tamen concubitu oriundo. Ulteriusque sevisset; sed ad ultimum ense fracto a suis circumventus et vehiculo ligatus ad villam perductus est, ut quieti paululum indulgeret. Ex discursu tam vesano sic attenuate sunt vires corporales, quod absque usu sensuum vel quorumcunque membrorum mansit per biduum. Et ingravescente dolore, cum vitalis animi calor, jam frigescente corpore, in solo tantum tepescente pectusculo palpitaret, phisici eum proximum morti dixerunt. Ut hoc divulgatum fuit, totam regiam acerba occupavit lamentatio. Decuriones sinistro saucii casu, lacrimis, voce, lugubri quoque habitu merorem contestantes, anxietatis nimie lugubria pretendunt argumenta. Ad depromendas lamentabiles voces de regio sanguine omnium existencium treni possent procul dubio aptari, et precipue ducis Burgundie; cui quamvis vox doloris interpres crebris interrumpereetur singultibus, sepius tamen corpus am-

suivit le roi pendant près d'une demi-heure, en lui criant d'une voix terrible : « Ne va pas plus loin, noble roi, car on te trahit ! » L'imagination du roi, déjà troublée, lui fit ajouter foi à ces paroles, et un nouvel incident acheva d'égarer ses esprits. Un des hommes d'armes qui chevauchaient à ses côtés, se trouvant trop pressé dans la foule, laissa tomber à terre son épée. Au bruit du fer, le roi fut saisi tout à coup d'un accès de fureur ; dans son égarement, il tira son épée du fourreau, et tua cet homme. En même temps il donna de l'éperon à son cheval, et pendant près d'une heure entière il fut emporté de côté et d'autre avec une extrême rapidité, en criant : « On veut me livrer à mes ennemis ! » et en frappant ses amis aussi bien que les premiers venus. Tout le monde fuyait devant lui comme devant la foudre.

Pendant cet accès de fureur, le roi tua quatre hommes, entre autres un fameux chevalier de Gascogne, nommé de Polignac, qui était bâtard. Il aurait causé de plus grands malheurs encore, si son épée ne se fût brisée. Alors on l'entoura, on l'attacha sur un chariot et on le ramena au Mans, pour lui faire prendre un peu de repos. Ses forces étaient tellement épuisées, qu'il resta deux jours sans connaissance et privé de l'usage de ses membres. Bientôt son état empira ; le corps commença à se refroidir ; la poitrine seule conservait encore un reste de chaleur et de vie qu'on distinguait à peine aux légers battements de son cœur ; les médecins même déclaraient que le roi allait mourir. Cette nouvelle plongea toute la cour dans la désolation. Les seigneurs, atterrés de ce malheur, témoignaient leur affliction par leurs larmes et par leurs cris ; ils prenaient des habits de deuil, et donnaient toutes les marques d'un profond désespoir. Les accents de la tragédie pourraient seuls exprimer les lamentations des princes du sang, et surtout celles du duc de Bourgogne. Il ne cessait d'embrasser le corps du roi, qu'il croyait inanimé, et d'une voix entrecoupée de sanglots, il s'écriait : « Mon bien-aimé sire et neveu, je vous en prie, soulagez ma douleur par un mot seulement. »

plectando, quod credebat exanime, repetebat : « Amantissime nepos et domine, rogo ut unico verbo dolorem meum mitigetis. »

Hii duces et principes antiquum morem servantes, ut regi compateretur sic laboranti in extremis, camere ejus ingressus patuit universis. Sed ad spectaculum dolorosum cum ceteris nuncii regis Anglie interfuerunt; quod omnes regales et specialiter ducem Burgundie ad iracundiam provocavit. Asserebat equidem sic regi Anglie et regni emulis gaudendi occasionem dedisse; et quia ductor eorum dominus Burellus de Ripparia extiterat, eum multis conviciis lacesivit, promittens quod in proximo penas tante prodicionis sustineret.

CAPITULUM VI.

Rex, incolumitatem recuperans, votum quod emiserat persolvit.

Regis infortunium miserandum, ut fide digni referebant, rex Anglie compacienter audivit. Summo quoque pontifici occasionem tribuit contristandi, tanquam pro amissione sui precipui protectoris. Ut autem per regnum divulgatum est, omnes veri Francigene tanquam super unigenitorum morte doluerunt. Equidem omnium regnicolarum salus in sua fundata erat. Ideo viri ecclesiastici attendentes, quod vis morbi humanis subsidiis sublevari non poterat, quanto desiderio tunc ipsam affectabant, tanto fervore devocionis et cum mestis singultibus ad Deum se converterunt. Ubique certe facte fuerunt pro ipsa oraciones in celebracione divinorum ab universa Ecclesia. Episcopi cum clero arma de ecclesiis ad ecclesias bajulantes spiritualia, sexu utriusque plebis nudis vestigiis subsequente, ante Dominum prostrati, cum gemitu et lacrimis, corde contrito et humiliato, orabant pro incolumitate regis.

Quorum tandem supplicaciones et desideria miserator Domi-

Les ducs et les princes, conformément aux anciens usages, laissèrent entrer le public dans la chambre du roi, pour que chacun pût partager à son état désespéré. Les ambassadeurs du roi d'Angleterre vinrent comme les autres à ce triste spectacle. Leur présence excita la colère de tous les gens de la cour, et particulièrement du duc de Bourgogne. Il disait que c'était une occasion de joie pour le roi d'Angleterre et pour les ennemis de la France. Comme c'était messire Bureau de la Rivière qui les avait introduits, le duc l'accabla de reproches, et promit de lui faire payer sous peu une pareille trahison.

CHAPITRE VI.

Le roi recouvre la santé, et s'acquitte d'un vœu qu'il avait fait.

Le roi d'Angleterre, ainsi que me l'ont assuré des témoins dignes de foi, apprit avec douleur l'infortune du roi Charles. Le souverain pontife en fut aussi vivement affligé ; il perdait dans le roi son principal soutien. Quand la nouvelle s'en fut répandue dans le royaume, tous les vrais Français pleurèrent comme pour la mort d'un fils unique ; tant le salut de la France était attaché à celui de son roi ! Le clergé, voyant que les remèdes humains étaient impuissants contre cette étrange maladie, adressa au ciel, au milieu des larmes et des sanglots, de ferventes prières pour la conservation d'une vie si précieuse. Dans toutes les églises, on ajouta à l'office divin des oraisons particulières pour le roi. Les évêques, accompagnés de leur clergé, firent des processions d'église en église. Des hommes et des femmes du peuple les suivaient pieds nus, se prosternaient devant le Seigneur en pleurant et en gémissant, et lui demandaient d'un cœur contrit et humilié la guérison du roi.

Dieu exauça enfin, dans sa miséricorde infinie, les vœux et les

nus clementer exaudiens sospitati eum, supplicantis populi etiam vota benigno favore prosequens, restituit, et cum ea incolumitate cordis etiam usum sensuum recuperavit, luce tercia subsequente. Tunc indulgentia de commissis in presentes et absentes requisita humiliter, cum conscientiam confessione purgasset, ut verum decebat catholicum, inter missarum sollempnia, cunctis Deum laudantibus, corpus Christi devotissime recepit, beate Marie et beato Dyonisio votum emittens devote, et quod ecclesias eorum visitaret, adeptam incolumitate corporali.

Fama operationis divine mox ubique divulgata, omnium Francorum corda gaudio ineffabili replevit. Attamen, egritudinis causam dum mentaliter revolvunt, quidam, medicis adherentes, asserebant coleram nigram et adustam, cum regis iracundia ex tedio non cito venientium bellatorum procedente intermixtam, sic subito interiores ejus sensus perturbasse. Nonnulli infortunium dicebant a Deo, qui quem diligit corripit, processisse. Sed nobilium et ignobilium major pars astruebat regem sic maleficiis et veneficiis detentum, quibus in regno Francie multi utriusque sexus et ordinis tunc pro dolor! utebantur. Rex tamen, incolumitate adeptam, in ecclesia quarundam monialium, sancti Juliani nomine fabricata, novendium in orationibus exegit, indeque apud Carnotum votum quod emiserat persolvens, ymagini beate Marie unum monile obtulit preciosum.

CAPITULUM VII.

Patruum regis iterum regant regnum, et conestabularium suosque consodales persequuntur.

Hac die qua in autumpnum estas incipit declinare, rex, patruorum suorum ducum Biturie et Burgundie consilio, statuit Parisius remeare, et ne convocati milites et barones moleste fer-

prières qu'on lui adressait; il daigna sauver le roi et le rendre à l'amour de son peuple. Trois jours après, le roi recouvra la santé et l'usage de la raison. Alors il demanda humblement pardon des torts qu'il pouvait avoir envers les absents et les présents, se confessa de ses péchés en bon catholique, assista à la messe et reçut avec la plus grande dévotion le sacrement de l'Eucharistie, pendant que tous les assistants chantaient les louanges du Très-Haut. Il promit aussi à Notre-Dame et à saint Denys d'aller visiter leurs églises, dès qu'il serait entièrement rétabli.

La nouvelle du miracle opéré par la Providence se répandit bientôt de tous côtés, et causa en France une joie universelle. On chercha alors quelle pouvait être la cause de la maladie. Quelques personnes adoptèrent l'avis des médecins, et prétendirent que ce qui avait troublé la raison du roi, c'était un épanchement de bile noire et échauffée, joint à la colère qu'il éprouvait de ne pas voir arriver assez vite ses gens de guerre. D'autres disaient que c'était un fléau envoyé par Dieu, qui châtie ceux qu'il aime. Mais la plupart des seigneurs et des gens du menu peuple prétendaient que le roi avait été ensorcelé. L'usage des maléfices n'était alors que trop fréquent parmi les personnes de tout sexe et de tout rang. Cependant le roi, revenu à la santé, fit une neuvaine dans l'église des religieuses de Saint-Julien; puis il se rendit à Chartres pour accomplir son vœu, et offrit un collier précieux à l'image de la bienheureuse Vierge Marie.

CHAPITRE VII.

Les oncles du roi reprennent la direction des affaires; ils poursuivent le connétable et ses amis.

Dans les premiers jours de l'automne, le roi, d'après le conseil de ses oncles les ducs de Berri et de Bourgogne, se disposa à retourner à Paris, et ordonna qu'on payât la solde des gens de guerre plus lar-

rent occasione casus sui expeditionem frustratam, cunctis jussit liberalius solito largiri stipendia consueta. Tempus adhuc aptum erat ad hostilia ubique exercenda. Quapropter, in hoc consistorio principum generali, comes inclitus Sancti Pauli, dominus Galerannus, diserte intimans quod regem Boemie jam diffidaverat, quia accommodatas sibi a patre ingentes pecunias reddere recusabat, ut duo milia congregatorum pugilum ad eundem infestandum secum duceret peciit et impetravit. Statutum eciam fuit ut ex reliquis pugnatoribus dominus Boussicaudus, dictus Johannes le Maingre, Francie marescallus, tot assumeret quot vellet, cui eciam datum est in mandatis ut Acquitaniam petens conciones Vasconum sub quibusdam nobilibus, ex furtivo tamen concubitu ortis, militancium expelleret, qui versus Sanctum Macharium quidquid hostis in hostem consuevit exercebant. Ne tamen eorum inquietudine aut aliorum hostium Francia, sicut alias contingerat, vexaretur, hoc onus domini duces Biturie ac Burgundie susceperunt. Sicque regem a Cenomanie comitatu reducentes, eodem consenciente et jubente, secum iterum regni regimen, a quo destituti per triennium fuerant, réceperunt. Tam diu se elongatos a curia indignanter pertulerant; et quoniam id sciebant conestabularii, dominorum Burelli de Ripparia, de Noviente ac Blesi de Violanis opera processisse, mox eisdem evocatis, districte prohibuerunt ne amplius pertractarent regni negocia, sed et ne consiliis regis amplius interessent. Quamvis regni ardua laudabiliter disponendo ex hoc potissime commendabiles eos scirent, quod sollicito atque sollerti ingenio urbanis exactionibus opes regias auxerant, quia tamen eorum spreto consensu temerariam hanc expeditionem bellicam concluderant, qua de causa eos odio habebant; quod ut lenirent absentia, regi Francie vale dicto, lares proprios pecierunt.

gement que de coutume, afin que les chevaliers et les barons ne fussent pas trop mécontents de voir l'expédition manquée à l'occasion de sa maladie. Comme la saison était encore favorable aux opérations militaires, l'illustre comte de Saint-Pol, messire Valeran, annonça au conseil des princes, dans un éloquent discours, qu'il avait envoyé un défi au roi de Bohême, parce que ce prince refusait de lui rendre des sommes considérables qu'il avait empruntées à son père. Il demanda et obtint un corps de deux mille hommes pour aller le combattre. On décida aussi que messire Boucicault, dit Jean le Maingre, maréchal de France, prendrait avec lui tout ce qu'il voudrait du reste de l'armée, et serait chargé d'aller en Aquitaine pour en chasser les bandes de Gascons, qui s'étaient enrôlées sous les bannières de quelques gentils-hommes bâtards, et qui commettaient toutes sortes d'hostilités dans les environs de Saint-Macaire. Cependant, messeigneurs les ducs de Berri et de Bourgogne se chargèrent de veiller à ce que le repos de la France ne fût troublé ni par ces brigands, ni par d'autres ennemis, comme cela avait déjà eu lieu. Ils ramenèrent le roi Charles du Maine à Paris, et reprirent, de son consentement et par ses ordres, la direction des affaires, dont ils avaient été exclus pendant trois ans. Ils éprouvaient un vif ressentiment d'avoir été si long-temps éloignés de la cour. Sachant qu'ils devaient leur disgrâce au connétable, à messire Bureau de la Rivière, au sire de Noviant et à Lebègue de Vilaines, ils les mandèrent aussitôt, et leur défendirent expressément de se mêler désormais des affaires de l'État, et même d'assister aux conseils. Ils n'ignoraient pas que ces ministres avaient pris de sages mesures pour le gouvernement du royaume, et qu'on devait surtout leur savoir gré d'avoir par leurs soins et leur habileté grossi les revenus du roi au moyen des contributions imposées aux villes; mais ils leur gardaient rancune pour avoir osé décider sans leur consentement l'expédition de Bretagne. Les conseillers disgraciés, pensant que leur absence calmerait cette haine, prirent congé du roi, et se retirèrent dans leurs domaines.

Nec sic tamen ducum ira deferbuit. Jam post omnes, excepto conestabulario, capti cum quibusdam eorum familiaribus, per dimidium annum tedium molestie carceralis perpessi sunt. Quo spacio, quod res hominum instabiles sint, et quo major est altitudo eo gravior ruina, experimento novissent, si rex eis suam gratiam substraxisset. Nam assenciendo eisdem, quia instanter justiciam requirebant, cuncta que famam eorum denigrare poterant in libellis conscribuntur, et regi per dominos duces pluries ostenduntur, poscentes ut tanquam prodiciosi capite plecterentur. Ad quod horrendum spectaculum intuentium multis diebus incole Parisienses ad communem plateam ad hoc aptam convenerant. Que continebantur in processu non pro compertis habui. Scio tamen quod rex hunc tandem in lucem venire vetuit, nec solum eisdem vita donavit, sed ymo, victus vallidis precibus magnatorum, anni sequentis mense februario, patriis arvis omnique suppellectili restitutis, permisit ut in Francia viverent. In ducum tamen favorem, regie liberalitati condiciones addite quod et quamdiu viverent, omni officio regali privati penitus, sub pena criminis lese majestatis perpetrati, quocumque rex se diverteret longe lateque per regnum, ab eo semper distarent per quadraginta leucas, nisi haberent super hoc licenciam specialem.

CAPITULUM VIII.

De guerra ducis Britanie et domini Oliveri, et de novo conestabulario.

Ne dominus Oliverus, conestabularius Francie, consortum pateretur molestias, fugere fuga lapsus dignum ducens, hucusque in Britania suis fortissimis delituerat in castris; nec pluries evocatus nunciis et apicibus a rege comparuerat, semper nunciis

Mais leur éloignement n'apaisa point le ressentiment des ducs. Ils furent tous, à l'exception du connétable, arrêtés avec plusieurs de leurs amis et jetés en prison. Ils eurent à subir pendant six mois les ennuis de la captivité; et si le roi leur eût retiré sa protection, ils auraient appris à leurs dépens que les choses d'ici-bas sont fragiles, et que plus on est élevé, plus la chute est dangereuse. Comme ils demandaient instamment justice, on rédigea contre eux, en réponse à leur requête, des libelles diffamatoires, que messeigneurs les ducs mirent à plusieurs reprises sous les yeux du roi, en insistant pour qu'on les condamnât à mort comme traîtres. Pendant plusieurs jours, les habitants de Paris se rassemblèrent sur la place de Grève dans l'espérance de jouir du spectacle de leur exécution. Je n'ai point eu connaissance des pièces de ce procès. Je sais seulement que le roi défendit qu'on y donnât suite, qu'il leur fit grâce de la vie, et que même, sur les instances des principaux seigneurs, il leur rendit, au mois de février de l'année suivante, leurs patrimoines et tout leur mobilier, et leur permit de vivre en France. Toutefois, par égard pour les ducs ses oncles, il mit des restrictions à cette grâce en décidant qu'ils seraient exclus à jamais de tout office royal, et que, sous peine d'être déclarés criminels de lèse-majesté, ils se tiendraient toujours à une distance de quarante lieues de l'endroit où le roi se trouverait, à moins que cette défense n'eût été levée par une autorisation spéciale.

CHAPITRE VIII.

Guerre entre le duc de Bretagne et messire Olivier. — Nomination d'un nouveau connétable.

Le connétable de France, messire Olivier, avait cru devoir prendre la fuite pour échapper au sort de ses compagnons, et s'était tenu jusqu'alors caché en Bretagne dans ses châteaux les mieux fortifiés. Malgré les lettres et les messages que le roi lui avait envoyés

· Suivant Froissart, le connétable se tira d'abord dans son château de Montlhéry; mais ayant appris qu'on avait donné ordre de l'y arrêter, il s'enfuit en Bretagne.

respondens regem, absque fragore guerrarum et tranquillitate manentem, presencia conestabularii minime indigere. Quamvis ad beneplacitum ejus omnia sua offerre promptum esse et fuisse tempore oportuno in verbis semper adderet, excusationes tamen minime valuerunt. Sed tanquam temerarium ausum continerent, consiliariis regis evocatis, ab officio adjudicatur deponendus. Quod injustum reputaverunt nonnulli circumspecti, quia illud perpetuum reputabant, et de aliqua prodicione commissa non constabat. Ut autem alter auctoritate simili fungeretur, mox, ut condictum fuerat, cancellarius Francie laudis titulos domini Philippi, comitis Augi et cognati regis, gravi oratione exposuit, utpote qui prima lanugine vernans, jam in Terra sancta, expeditionibus regis et alibi pluries elaboraverat, ad probitatis titulum decorandum. Que cum prolixo et luculenti sermone perorasset, concludens: « Et quamvis, inquit, multi strenuitate conspicui et emerite fidei ad id possent ydonei reperiri, ipsum tamen rex dignum duxit eligendum in partem sue sollicitudinis militaris. » Moxque regi prestito fidelitatis solito juramento, ense conestabularii accinctus est.

Sic ab officio destituto domino Olivero, dux Britanie Johannes mirabiliter est gavisus, ratusque gratiam regis tunc posse hoc obsequio mereri, spondit quod in proximo illum captivum ad eum destinaret, ut ejus subjaceret judicio, ut meruerat, puniendus. Sed per industriam tunc proscripti militis Oliveri, ad votum res non successit. Sane hinc et inde frustratis obsidionibus ducis, repulsis invasoribus, et in eos reiteratis eruptionibus non contentus, sed tantas injurias tandem cupiens vindicare, clandestine castris cessit, et quanta potuit celeritate, viris armatis subnixus, terram ducis hostiliter subintravit. Ut ambo

pour le mander auprès de lui, il avait refusé de comparaitre, et s'était toujours contenté de répondre que la présence du connétable n'était point nécessaire, puisque le royaume jouissait de la paix la plus profonde. Il ajoutait qu'il était prêt, comme il l'avait toujours été en toute occasion, à mettre ses biens et sa personne à la disposition du roi. Mais on ne se paya pas de ces excuses; on les considéra comme une insulte, et les conseillers du roi le déclarèrent déchu de sa charge. Les gens sages trouvèrent cette sentence injuste. Ils regardaient la connétablie comme une dignité à vie, et rien ne pouvait que messire Olivier fût coupable de trahison. On s'occupa ensuite de lui donner un successeur¹. Suivant ce qui avait été convenu, le chancelier de France fit valoir dans un long discours les titres de monseigneur Philippe, comte d'Eu et cousin du roi, qui malgré sa jeunesse s'était déjà signalé par ses prouesses et ses exploits en Terre-Sainte, dans les expéditions entreprises par le roi et en d'autres circonstances. Telles furent les considérations que le chancelier présenta avec son éloquence accoutumée. « Ce n'est pas, dit-il en finissant, qu'il n'y ait beaucoup d'autres chevaliers d'une valeur et d'une fidélité éprouvées qui soient dignes de remplir de si hautes fonctions. Mais le roi a jugé à propos de choisir monseigneur Philippe pour lui confier le commandement de ses armées. » Le comte d'Eu prêta alors serment au roi, et reçut l'épée de connétable.

Le duc de Bretagne Jean apprit avec la joie la plus vive la destitution de messire Olivier. Dans l'espoir de gagner les bonnes grâces du roi, il promit de le faire arrêter et de le lui envoyer sous peu, afin que le roi pût le juger et le punir comme il le méritait. Mais messire Olivier sut déjouer ce projet. Il força plusieurs fois le duc à abandonner les sièges qu'il avait entrepris, repoussa toutes ses attaques et fit contre ses troupes de fréquentes sorties. Il ne s'en tint pas là, et voulant tirer vengeance de tant d'injures, il sortit secrètement de son château avec ses gens, et après une marche rapide il entra dans les terres du duc,

¹ Froissart dit qu'on offrit la charge de connétable [au sire de Couci, qui la refusa.

potenciores in ducatu et diciore existebant, sic utrinque per longum spacium et usque ad annum Domini millesimum trecentimum nonagesimum quartum crudeliter sevierunt, solum rapinas et incendia ac parvas occursiones hostiles exercentes. Nam pluries, instructis campis bellicis aciebus, aspectu mutuo contenti recesserunt. Utriusque exercitus copia superveniencium pugilum, qui procerum Francie consensu partem quam vellent fovebant, supplebatur. Ex quibus multi incaute patriam peragrantes a custodibus villarum et oppidorum fuerunt intercepti, inter quos precipue Guillelmus de Acrivilla, de Belsia oriundus, domini ducis Aurelianensis familiaris, maximam derisionis materiam ministravit. Hic etate juvenis, cum cor facile sequeretur, octoginta alios similes sibi congregans, partem Oliveri fovendam susceperat; sed ignarus perplexitatis viarum et itinerum, conductui cujusdam ignoti Britonis se commisit, et revera, facilius quam deceret, non sperans quod propter amorem, cui tunc famulabatur, eum excogitasset decipere tali modo. Sane per fallacem virum de securitate viarum cerciores effecti, nil quoque sibi timentes, cum semiarmati locum crederent attingere peroptatum, in manus hostium inciderunt, qui auctoritate ducis in civitate de Guingamp residebant. De civitate namque exeuntes armati, inermes ilico circumdederunt, imprudencieque illorum parcentes, nullum ipsorum leserunt, sed volentes resistere verbis lenibus represserunt; captos quoque et ad redempcionem positos abire permiserunt, monentes ut de cetero Britanniam caucius perlustrarent.

et y commit toutes sortes d'hostilités. Ils étaient tous deux les plus riches et les plus puissants seigneurs de la contrée; aussi la guerre se prolongea de part et d'autre jusqu'à l'an du Seigneur 1394; mais elle ne fut signalée que par des pillages, des incendies et des rencontres de peu d'importance. Plusieurs fois les deux armées se trouvèrent en présence sur le champ de bataille et se retirèrent sans en venir aux mains. Elles se recrutaient de part et d'autre d'une foule de gens de guerre qui, avec l'agrément des principaux seigneurs de France, se jetaient dans le parti qu'ils voulaient. Plusieurs de ces corps auxiliaires, en courant le pays sans précaution, se laissèrent surprendre par les garnisons des villes et des places fortes. Je citerai entre autres exemples l'aventure singulière d'un gentilhomme de la Beauce, nommé Guillaume d'Aigreville, l'un des familiers du duc d'Orléans. Ce jeune homme, qui n'écoutait que sa bouillante ardeur, avait réuni sous ses ordres, pour défendre le parti d'Olivier de Clisson, quatre-vingts jeunes gens, tous aussi étourdis que lui. Comme il ne connaissait pas le pays, il prit pour guide, à travers les routes qui se croisaient en tous sens, un paysan breton qu'il rencontra par hasard, et s'abandonna imprudemment à sa direction. Il ne supposa pas que cet homme, qui était séduit par l'appât de l'or, pût songer à le tromper. Ses compagnons, rassurés par ce traître sur les dangers de la route, marchaient à demi-armés et sans défiance; mais au moment où ils se croyaient près d'atteindre le but qu'ils désiraient, ils tombèrent entre les mains des Bretons qui tenaient garnison pour le duc dans la ville de Guingamp. Les ennemis sortirent en armes de la place, et enveloppèrent sans peine cette bande désarmée. Mais ils eurent pitié de leur imprudence; les voyant disposés à se défendre, ils leur remontrèrent doucement l'inutilité de leur résistance, et se contentèrent de les faire prisonniers. Ils leur rendirent ensuite la liberté moyennant rançon, et les engagèrent à ne point s'aventurer ainsi désormais à travers la Bretagne.

CAPITULUM IX.

De translacione corporis sancti Ludovici.

Ne rex Karolus ingratus erga beatissimum Dyonisium, suum peculiarem patronum, pro sanitate adepta existeret, predilectam ejus ecclesiam in solempnitate ipsius, ut voto se astrinxerat, statuit visitare, ubi cum solempni processione a religiosis receptus est. Et quia vacuus indignum duxerat apparere coram prefato patrono, capsam auro fabrefactam, ponderis ducentarum et quinquaginta duo marcharum auri, quam ad honorem sancti regis Ludovici genitor ejus inchoatam et sibi complendam relinquerat, tunc offerre volens, dum ipso presente ab archiepiscopo Rothomagensi prime vespere cantarentur, ad prefatam ecclesiam in lectica cooperta jussit de Parisiis afferri. Cum autem in capellam sancti Clementis, palliis sericis circumornatam, eam reponi jussisset, ad eandem capellam peracto matutinarum servicio, religiosi ecclesie, patriarcha Anthiocheno et abbate sancti Cornelii Compendiense presentibus, capsam antiquam ossa beatissimi regis continentem detulerunt, *Cum esset rex in acubitu* altissonis vocibus decantantes.

Ut de uno vase in aliud translacio magnificencius et solemnus fieret, rex multos regni prelatos acciverat, inter quos merito nominandi sunt cum domino Symone Cramaut domini Guillelmus de Vienna et Guillelmus de Dormanis, Rothomagensis et Senonensis archiepiscopi, quia ceteris auctoritate precebant. Presencialiter eciam interfuerunt sequentes episcopi, videlicet dominus Petrus de Ordeo Monte Parisiensis, Johannes de Deo dono Silvanetensis, Philippus de Molendinis Novioniensis, Bernardus de Turre Lingonensis, Nycolaus de Bosco Baiocensis,

CHAPITRE IX.

Translation du corps de Saint-Louis.

Le roi Charles, pour témoigner à saint Denys, son patron particulier, la reconnaissance qu'il éprouvait à l'occasion de son rétablissement, alla, conformément à son vœu, visiter l'église du bienheureux martyr le jour de sa fête. Il fut reçu processionnellement par les religieux. Pensant qu'il serait peu convenable de se présenter les mains vides, il voulut offrir au saint patron de la France une châsse d'or du poids de deux cent cinquante marcs, que son père avait commandée en l'honneur du roi Saint-Louis, et qu'il avait fait lui-même achever. D'après son ordre, cette châsse fut apportée de Paris à Saint-Denys dans une litière couverte, pendant que l'archevêque de Rouen chantait en sa présence les premières vêpres. Il la fit déposer dans la chapelle de Saint-Clément, qu'on avait toute tendue de tapisseries de soie. Après l'office du matin, les religieux de l'abbaye, assistés du patriarche d'Antioche et de l'abbé de Saint-Corneille de Compiègne, transportèrent dans la même chapelle, en chantant à haute voix : *Quum esset rex in accubitu*, l'antique châsse où se trouvaient renfermés les os du saint roi.

Afin de donner plus de magnificence et de solennité à la translation de ces reliques, le roi avait mandé à la cérémonie un grand nombre de prélats, parmi lesquels on remarquait, outre monseigneur Simon Cramaut, messeigneurs Guillaume de Vienne et Guillaume de Dormans, archevêques de Rouen et de Sens, qui étaient les plus considérables. On peut citer encore les prélats suivants : Pierre d'Orge-mont évêque de Paris, Jean de Dieudonné évêque de Senlis, Philippe des Moulins évêque de Noyon, Bernard de Latour évêque de Langres, Nicolas Dubosc évêque de Bayeux, Jean Tabari évêque de Thérouanne, Guillaume de Crèvecoeur évêque de Coutances, Guil-

Johannes Tabari Morinensis, Guillelmus de Creveceur Constantiensis, Guillelmus de Valen Ebroycensis, Johannes de Monte Acuto Carnotensis, Michael de Cremeyo Autissiodorensis. Nec deffuerunt eciam cum reverendo patre domino Guidone Moncelli, abbate Sancti Dyonisii, Philippus de Castillione Sancti Corneli et Guillelmus Episcopi Sancti Germani abbates. Et hii omnes, sequenti die, insigniti pontificalibus indumentis, nominatam capellam intraverunt, et ibidem regem paululum expectaverunt. Ipse autem indutus epitogio regali, circa horam octavam huc accedens, ante sacrosancta pignora cum ipsis prelati oracionem flexis genibus peregit, et dum antiphona *Magnificat gesta clarissima* cantaretur, rex, vase veteri aperto, ossa sancta pallio serico involuta super altare reposuit reverenter.

Astantibus, qui forsitan zelo devocionis accensi de reliquiis poposcerunt, revera rex obtemperavit cicius quam deceret. Unam costam magistro Petro de Alliaco pro summo pontifice Clemente, ducibus Biturie et Burgundie duas, et unum os prelati assistentibus dividendum prodigaliter concessit. Quo peracto cum religiosorum ecclesie multa displicencia, residuum in capsam novam reposuit, et cantato responsorio *Cum esset rex in accubitu*, processionem solemnem jussit inchoare. De choro igitur monachorum consuetas defferentes reliquias, inde venerabilis conventus, et postmodum congregati prelati ordinate exierunt. Quos et sequuti sunt qui caput beati Dyonisii bajulabant. Postremo quoque ordine ante regem duces et de stirpe regia procedentes incedebant, qui pefatam capsam per claustrum et ecclesiam propriis humeris detulerunt. Cum autem ante altare martyrum redeuntes, super illud sacrosanctas deposuissent reliquias, archiepiscopus Rothomagensis divina cele-

laume de Valen évêque d'Évreux, Jean de Montaigu évêque de Chartres, Michel de Cremey évêque d'Auxerre. On distinguait aussi, outre notre révérend père monseigneur Guy de Monceaux abbé de Saint-Denys, Philippe de Châtillon abbé de Saint-Corneille, et Guillaume l'Évêque abbé de Saint-Germain. Tous ces prélats se réunirent le lendemain dans ladite chapelle avec leurs ornements pontificaux, et y attendirent quelque temps le roi. Ce prince arriva vers huit heures, vêtu de son manteau royal; il s'agenouilla devant les reliques des saints martyrs avec les prélats, fit une prière, et pendant qu'on entonnait l'antienne *Magnificat gesta clarissima*, il ouvrit la vieille châsse, y prit les saintes reliques qui étaient enveloppées dans une étoffe de soie, et les plaça respectueusement sur l'autel.

Quelques-uns des assistants, animés sans doute d'un zèle pieux, demandèrent alors quelques parcelles de ces reliques, et le roi céda trop facilement peut-être à leur désir. Il donna une côte à maître Pierre d'Ailly pour le pape Clément, deux autres aux ducs de Berri et de Bourgogne, et un os aux prélats qui étaient présents, pour qu'ils le partageassent entre eux. Après cette distribution, qui se fit au grand déplaisir des religieux de l'abbaye, le roi replaça le reste des reliques dans la châsse neuve. On chanta le répons *Quum esset rex in accubitu*; puis une procession solennelle eut lieu. On partit du chœur des moines avec les reliques ordinaires. Les vénérables religieux marchaient en avant suivis des prélats qui avaient été convoqués à la cérémonie; derrière eux venaient d'autres religieux tenant dans leurs mains la tête de saint Denys; enfin immédiatement devant le roi, les ducs et les princes du sang, qui portèrent la châsse sur leurs épaules à travers le cloître et l'abbaye. Quand on fut revenu à l'autel des saints martyrs et qu'on y eut déposé les reliques sacrées, l'archevêque de Rouen célébra l'office divin. Les prélats y assistèrent jusqu'à la fin; après quoi, ils furent invités à dîner dans le réfectoire des moines, et traités magnifiquement. Le

branda suscepit. In quibus cum usque ad finem stetissent prenominati prelati, invitati in refectorio monachorum dapsiliter sunt refecti. Peracto quoque prandio, et osse inter eos compartito, redeundi licenciam a rege impetraverunt. Ipse autem, prandio in leticia peracto, iterum ad ecclesiam accedens, cum corpus gloriosi regis adorasset, mille libras ad opus tabernaculi cuprei, super quod reponeretur, dono dedit. Domini vero duces Biturie, Burgundie et Aurelianensis monilia sumptuosa, que propter solemnitatem diei detulerant, flexis genibus obtulerunt; que mox in prima fronte capse affigi preceperunt.

CAPITULUM X.

Propter decimam impositam viri ecclesiastici in vanum appellaverunt.

Ut insignis rex Sicilie Ludovicus regnum sibi ab Ecclesia collatum ab adversariis undique insurgentibus tueretur, ad instanciam venerande regine, matris ejus, papa Clemens decimari statuit ecclesiam gallicanam. Regis Karoli mediantibus precibus, onus istud tediosum et importabile oraculo vive vocis perpetuo dignum duxerat remittendum. Sed promissorum voluntarius immemor, per hanc viam et similes paulative illud introducere sperabat, ut inde papalis camera opibus redundaret. Constituerat et ut clericalis ordinis, nullo dempto, cujuscunque eminencie, sciencie aut auctoritatis esset, omnes id onus portarent.

Quapropter alme Universitatis Parisiensis rector reverendus cum doctoribus et magistris regem ilico adiit, pro suppositis immunitatem rogaturus. Cui benigne assenciens promisit super hoc pape quales vellent literas destinare. Eadem occasione major pars antistitum regni unanimiter statuit non modo col-

repas terminé, ils se partagèrent l'os qu'on leur avait donné et prirent congé du roi, qui, après le dîner, retourna à l'église, se prosterna devant le corps du saint roi, et laissa aux religieux une somme de mille livres pour faire élever un tabernacle en cuivre sur lequel on placerait la châsse. Messieurs les ducs de Berri, de Bourgogne et d'Orléans offrirent aussi de leur côté les bijoux précieux dont ils s'étaient parés pour la cérémonie, et recommandèrent qu'on les attachât aussitôt sur le devant de la châsse.

CHAPITRE X.

Le clergé appelle en vain de la dîme qu'on lui avait imposée.

Le pape Clément, à la demande de l'auguste duchesse d'Anjou, imposa une dîme sur le clergé de France, pour fournir à l'illustre roi de Sicile, Louis, les moyens de défendre contre les ennemis qui lui surgissaient de tous côtés le royaume que lui avait conféré l'Église. Il n'était point fâché de saisir cette occasion pour manquer à la parole qu'il avait donnée au roi Charles de supprimer cette charge accablante et odieuse. Il espérait pouvoir, sous ce prétexte et d'autres semblables, rétablir la dîme et enrichir par-là le trésor pontifical. Il déclara que cet impôt pèserait indistinctement sur tous les membres du clergé, quels que fussent leur rang, leur mérite et leur qualité.

En conséquence le vénérable recteur de l'Université de Paris se présenta devant le roi avec les docteurs et professeurs, et lui demanda de les faire exempter de la dîme. Le roi accueillit cette demande avec bonté et leur promit d'écrire au pape telles lettres qu'ils voudraient. D'un autre côté, la plupart des prélats du royaume résolurent de refuser

lectoribus verbotenus repugnare; sed, cum rigorosius solito ab eis extorquerent pecunias, a papa, ut vulgo refferebatur, minus sufficienter consulto ad alium magis consultum formare appellacionem decreverunt. Id tamen quod concluderant effectum caruit. Nam cum appellacionem mense octobri ad curiam per duos notarios publicos transmisissent, et in portis palatii Avinionensis clandestine affixissent, papa apostolos refutatorios dedit, quos et jussit ibimet collocari. Sicque tandem omnes episcopos oportuit oneri imposito subjacere.

CAPITULUM XI.

Quid egit comes Sancti Pauli in Alemania.

Jam jamque comes egregius Sancti Pauli cum Gallicorum manu vallida Alemaniam ingressus, more Theutonico ubique discursiones predales subsequentibus incendiariis exercebat, ut terram regis Boemie Wincelai pro posse dampnificaret. De motivo hujus guerre a me ipso et pluribus dubitatum memini; sed tandem per fide dignos hoc occasione accomodati repetiti opum repetendarum comperi contigisse. Nam idem rex a nuper defuncto comite, patre hujus, pecunias accomodatas genitori suo non solum solvere recusabat, sed et cirographum obligatorium confectum super hoc fregerat et combusserat, sibi ad relegendum porrectum bona fide.

Factum contra jus omnium gencium, eciam barbararum, comes prefatus egre ferens, cum sciret comitatum Lucemburgi pro complemento solucionis obligatum, ibi dampna inferendo statuerat dampna recuperare et vindicare injurias, prius tamen diffidenciis intimatis, ne deviaret a disciplina militari. Quamvis pro tuicione patrie regem cum magna copia pugnatorum per

l'impôt aux collecteurs, et comme on en venait à des voies de rigueur pour leur extorquer de l'argent, ils prirent le parti d'en appeler du pape mal informé, comme on disait alors, au pape mieux informé. Leurs démarches restèrent sans effet. Ils envoyèrent leur appel au mois d'octobre à la cour d'Avignon par deux notaires publics, et le firent afficher en secret aux portes du palais pontifical. Mais le pape réfuta leurs arguments par une protestation qu'il fit pareillement afficher. Tous les évêques furent enfin obligés de se soumettre à l'impôt.

CHAPITRE XI.

Exploits du comte de Saint-Pol en Allemagne.

Cependant le vaillant comte de Saint-Pol était entré en Allemagne à la tête d'un corps nombreux de Français, et il courait le pays à la manière des Allemands, mettant tout à feu et à sang sur son passage, et commettant les plus grands dégâts sur les terres de Wenceslas, roi de Bohême. Bien des gens, ainsi que moi, ne savaient trop que penser du motif de cette guerre. J'appris enfin par des personnes dignes de foi qu'il s'agissait d'un prêt, dont le comte poursuivait la restitution. Le père de Wenceslas¹ avait emprunté de l'argent au feu comte de Saint-Pol, père de Valeran. Non-seulement le roi de Bohême refusait de rendre la somme; mais quand on lui avait représenté de bonne foi l'obligation souscrite par son père, il l'avait déchirée et brûlée.

Le comte, indigné de cette perfidie, qui était contraire au droit des gens et aux usages des peuples même les plus barbares, se jeta sur le comté de Luxembourg, qu'il savait avoir été hypothéqué en garantie du paiement, et y commit de grands ravages pour s'indemniser de ses pertes et pour venger son injure. Afin de ne pas manquer aux lois de la guerre, il avait eu soin de faire précéder son invasion d'un défi. Il savait que le roi avait rassemblé une armée considérable pour dé-

¹ Charles IV de Luxembourg.

duas dietas distantem minime ignoraret, parque viribus non esset, non tanta multitudine territus est; sed, ad strenuitatis titulum acquirendum, villam de Verton opulentam statuit viribus expugnare. Ibidem multus populus degebat, sed ad resistendum minus aptus propter diuturnam pacem. Quapropter, consensu unanimi, non expectato quadriduo, fedus induciale per triduum pecierunt, ut sic ad deffensionem interim Teutonicos et Boemos evocarent, fide media spondentes quod, si hec denegarentur, comiti obedirent. Quod poscebant assequuntur; et mox nuncium dirigunt, qui tamen regi condiciones premissas intimare non potuit. Nam ab extremis agminibus dolose circumventus, captus fuit et detentus usque ad determinatum spacium. Per talem astuciam comes habuit intentum, incoleque spe frustrati ac destituti succursu ad imperium ejus se protinus submiserunt, supplicantes ne multitudini sue exponerentur ad predam. Quod tunc libenter annuit; et ideo cum paucis villam statuit ingredi, ut cum eis secrecius tractaretur. Qui rebus interfuerunt inde ingentes pecunias a civibus recepisse refferunt, prius eidem fidelitate promissa de cetero conservanda. Sed rediens experimento didiscit quod

Non minor est virtus, quam querere, parta tueri.

Nam sequenti mense novembri necessario compulsus urbem recepit.

Rex siquidem Boemie, ad injuriam suam trahens villam suam sic ad dedicionem coactam, ad recuperacionem ipsius cum multitudine Alemanorum et Boemanorum illuc ivit. Quorum adventum oppidani formidantes, ne ut rei commisse prodicionis punirentur, id nunciaverunt comiti, supplicantes ut miseris et ad ultimam jam necessitatem redactis opem ferret. Quo tristi

fendre le pays, et qu'il n'était qu'à deux jours de marche. Néanmoins, il ne s'effraya pas de l'infériorité de ses forces. Voulant signaler sa vaillance par quelque coup hardi, il résolut d'attaquer l'opulente ville de Virton. Cette place renfermait une population nombreuse, mais qu'une longue paix avait rendue incapable de se défendre. Aussi, dès le quatrième jour, les habitants demandèrent d'un commun accord une trêve de trois jours, afin d'avoir le temps d'appeler à leur aide les Allemands et les Bohémiens; ils promirent sur leur honneur de se rendre au comte, s'ils n'étaient pas secourus. On leur accorda ce qu'ils demandaient, et ils s'empressèrent d'envoyer un message au roi de Bohême. Mais le courrier qu'ils en avaient chargé ne parvint pas à sa destination; il fut arrêté trahitusement par l'arrière-garde, et tenu prisonnier jusqu'à l'expiration des trois jours. Ce stratagème donna la victoire au comte. Les habitants, ne voyant venir aucun secours, perdirent tout espoir et se soumirent à lui, en le conjurant de ne point les abandonner à la fureur de ses soldats. Il y consentit sans peine, et n'entra dans la ville qu'avec un petit nombre d'hommes, afin de traiter secrètement avec les vaincus. Ceux qui furent présents à ces négociations prétendent qu'il leva sur les bourgeois des sommes immenses, après leur avoir fait jurer de lui être désormais fidèles; mais il apprit bientôt à ses dépens que

Il vaut mieux maintenir qu'étendre ses conquêtes.

Au mois de novembre suivant, lorsqu'il était à peine revenu en France, il se vit obligé de retourner défendre cette ville.

Le roi de Bohême, croyant son honneur compromis par la reddition de Virton, s'avancait pour la reprendre à la tête d'une nombreuse armée d'Allemands et de Bohémiens. Les habitants, qui craignaient d'être punis comme coupables de trahison, donnèrent avis au comte de l'approche des ennemis, et le conjurèrent de ne pas les abandonner dans leur détresse. A cette fâcheuse nouvelle, le comte se présenta de nouveau devant le roi Charles et le pria instamment de lui fournir des secours.

nuncio recepto audito, regem Karolum iterum adiens vallidis precibus exoravit, ut sibi subsidiarios accomodaret pugiles; qui mox, patruorum assensu, petitioni acquiescens, statuit ut conestabularius ejus cum octingentis lanceis secum iret. Et tunc, non protracta mora, illuc magnis itineribus contendit. Jam obsidioni ville adversarii totis viribus instabant. Qui quamvis Gallicos numero et potencia excederent, quia tamen eorum adventum ignorabant, etiam propter eorum inopinatas eruptiones concussi animo, et credentes majorem numerum eos sequi, mox more Theutonico terga vertunt, et obsidionem solvunt. Hostium recessus acceleratus multum profuit Francigenis. Nam tentoria ingressi, bonis omnibus referta repererunt; sicque more militari inter se preda divisa, onusti spoliis, et gaza multiplici facti locupleciores, equis, armis usque ad nauseam ditati, exultantes redierunt, secundum prophete dictum : « *Sicut exultant victores capta preda, quando dividunt spolia.* »

CAPITULUM XII.

De intemperie temporis.

Tota estate transacta, preclari amnes tocus Gallie, qui nomen et aquas in oceanum ferunt, innatos alveos siccos relinquentes, ad ascensum vel descensum cursum suum communibus nec peregrinis mercibus transportandis minime prebuerunt; mercatoresque inde refferebant a viginti annis citra majus dampnum se minime reportasse. Siccitate etiam plurimum laboratum est in regno; nec celestes modo deffuerunt aque, sed terra quoque ingenito humore egens vix ad perhennes suffecit amnes. Deffectus alibi aquarum circa torridos fontes rivosque stragem siti peccorum morientium dedit; scabie alia assumpta.

Le roi, de l'aveu de ses oncles, accueillit cette prière, et décida que son connétable accompagnerait le comte avec huit cents lances. Le connétable partit bientôt, et se dirigea à marches forcées vers la ville, dont les ennemis pressaient déjà vivement le siège. Les Allemands avaient l'avantage du nombre et de la force; mais ils furent effrayés par l'arrivée inattendue des Français et par leurs attaques vigoureuses; ils crurent avoir affaire à une armée considérable, et, selon leur habitude, ils levèrent le siège et prirent la fuite. Cette retraite précipitée fut très-profitable aux Français. Ils pénétrèrent dans le camp et y trouvèrent d'immenses trésors. Ils se partagèrent ce butin, conformément aux usages de la guerre, et reprirent le chemin de leur patrie, chargés de dépouilles et d'armes de toute espèce, emmenant avec eux un grand nombre de chevaux, en un mot gorgés de richesses et célébrant leur victoire par des chants de joie, suivant l'expression du prophète : « *Comme les vainqueurs se réjouissent du butin qu'ils ont fait, lorsqu'ils partagent entre eux les dépouilles.* »

CHAPITRE XII.

Du mauvais temps.

Durant tout l'été qui venait de s'écouler, les plus grands fleuves de France, qui portent le tribut de leurs eaux à la mer, s'étant trouvés à sec, ne purent servir au transport des marchandises de toute sorte. Les marchands prétendaient que depuis plus de vingt ans ils n'avaient pas éprouvé de pertes plus considérables. On souffrit beaucoup de cette sécheresse dans tout le royaume; non-seulement il ne tomba point de pluie, mais la terre, desséchée jusque dans ses entrailles, fournit à peine l'eau nécessaire aux sources. Dans certains lieux, cette disette d'eau fit de grands ravages parmi les troupeaux, qui mouraient de soif sur le bord des fontaines et des ruisseaux, ou succombaient à des maladies contagieuses.

CAPITULUM XIII.

Legem de filiis regum coronandis in decimo quarto anno rex publicari statuit¹.

CAPITULUM XIV.

De promotione unionis Ecclesie per duos carturisienses.

Divisionem Ecclesie, dilectissime sponse Christi, perpauci cum cordis amaritudine perferebant, et fere quotquot in regno Francie ad prelaturas ascendeabant, herbis veluti delusi, vel cantato carmine muti facti et elingues, hoc nephandissimum scisma dissimulanter transibant. Ut tante desolacioni et intollerabilis miserie oportunum adderetur remedium, sola Parisiensis Universitas veneranda, predicacionibus publicis et monitis laborans pro viribus in vanum hucusque regis aures et procerum fastidierat. Quorum tamen tandem mutatum est propositum, quodam laudabilis vite religioso carturisiensi mediante.

Hic, Petrus nomine, in Lombardia degens, et Cartusie civitatis Astensis presidens, propter ejus artam vitam omnibus transalpinis cardinalibus notus erat. Unde quemdam eorum visitans, cum verbis devocionis eum ad promovendum pacem Ecclesie induxisset, tandem ejus usus consilio, Bonifacium, qui pro summo pontifice se gerebat, propter hoc adiit indilate. Quem cum dulciter excepisset et ei secrete loqui pluries concessisset, ejus monita cum gravitate attendens ytalica, penitus non despexit; sed cum quid opus negotio esset quadam die

¹ Ce chapitre manque dans le manuscrit.

CHAPITRE XIII.

Le roi fait publier l'ordonnance qui fixait le couronnement des rois à l'âge de quatorze ans ¹.

CHAPITRE XIV.

Deux chartreux travaillent à l'union de l'Église.

Bien peu de personnes s'affligeaient sincèrement de la division qui régnait dans l'Église, l'épouse bien-aimée de Jésus-Christ. Presque tous les prélats du royaume semblaient, dès le jour de leur promotion, comme fascinés par quelque maléfice ou quelque enchantement. On eût dit qu'ils avaient perdu la parole, tant ils montraient d'indifférence pour le malheureux schisme ! La vénérable Université de Paris s'occupait seule d'apporter un remède salutaire à ce fléau, à cette terrible calamité ; mais ses efforts étaient impuissants, et jusqu'alors elle avait vainement fatigué de ses prédications publiques et de ses conseils les oreilles du roi et des principaux seigneurs. Un saint homme, de l'ordre des chartreux, parvint enfin à changer ces dispositions.

Ce religieux, nommé Pierre, vivait en Lombardie, où il était supérieur de la Chartreuse d'Asti ; il était connu de tous les cardinaux d'au delà des Alpes pour l'austérité de sa vie. Un jour qu'il était allé voir l'un d'entre eux, il le détermina par ses pieuses remontrances à travailler à la paix de l'Église. Bientôt après il se rendit, suivant les conseils de ce cardinal, auprès du prétendu pape Boniface. Le pontife lui fit bon accueil, lui accorda plusieurs fois des audiences secrètes, écouta ses représentations avec toute la gravité naturelle aux Italiens, et parut goûter ses avis. Il lui demanda un jour ce qu'il y avait à

¹ Cette ordonnance, dont le Religieux a et enregistrée au Parlement le 21 mai 1575 déjà fait mention dans le chap. 1^{er} du livre I, — Recueil des Ordonn. t. VI, p. 26-32. fut rendue par Charles V au mois d'août 1374.

quesivisset, libereque respondisset litteras regi Francie super hoc mitti debere, hoc Bonifacius letanter annuit et benigne. Tunc pro afflictione Ecclesie quasi paternam gereret sollicitudinem, suorum cardinalium consensu, religiosum prefatum exhortatorii sermonis habentem gratiam misit cum apostolicis litteris, quarum tenorem ad perpetuam memoriam, et de consilio quorundam circumsectorum virorum, de verbo ad verbum hic inserere dignum duxi.

« Bonifacius episcopus, servus servorum Dei, carissimo in
« Christo filio, Karolo regi Francorum illustri, salutem.

« Regia circumspectio videt, et, prout fide dignorum papa-
« lium relatus nostras crebro perducit ad aures, ingemiscit
« singulariter atque dolet, quod omnipotens Deus universale
« malum hoc cum summo opere defflendum scisma sancte Eccle-
« sie, peccatis exigentibus, permisit ac tam diu in ea durare
« permittit; et quod qui ad regimen populi in meliorem partem
« a Deo dati, ad unitatem et reintegracionem ipsius Ecclesie, et
« sedacionem tanti mali, quod non solum animarum saluti
« verum eciam corporibus et bonis mundialibus periculosissi-
« mum et perniciosissimum est, assurgere, invigilare et operari
« deberent et possent, segnes transeunt, et quasi non curant,
« ymo quodam modo dolere non videntur. Sed cum venit in
« mentem quod hoc talium rerum jugis *magnipendia*¹ memoria
« et animadversio tuo sedet in animo; et quod tu ex ea non
« solum vetustissima atque nobilissima sed eciam christianis-
« sima et virtuosa progenie ducis originem, de qua multi vene-
« randi, memorabiles et incliti reges et principes prodire;
« ut eciam eorum aliqui fluctuantem Ecclesiam et rem publicam

¹ Le texte est évidemment altéré dans le manuscrit.

faire; le religieux lui répondit qu'il fallait écrire une lettre au roi de France à ce sujet. Le pape y consentit volontiers et avec empressement. Montrant une sollicitude toute paternelle pour les maux de l'Église, il envoya en France, avec l'agrément de ses cardinaux, ledit religieux dont il connaissait l'éloquence persuasive. Il lui avait remis un bref apostolique, que j'ai cru devoir, d'après l'avis de quelques personnes sages, insérer ici tout au long, afin d'en perpétuer le souvenir.

« Boniface évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, à notre très-cher fils en Jésus-Christ, l'illustre roi de France Charles, salut.

« Votre royale sagesse sait, et, si nous en croyons les rapports que nous ont faits souvent des personnes dignes de foi, elle voit avec une profonde tristesse et une amère douleur, que le Tout-Puissant, en punition de nos péchés, a laissé si long-temps et laisse encore durer dans la sainte Église le déplorable schisme, ce fléau universel. Elle n'ignore pas que ceux à qui Dieu a confié le soin du bonheur des peuples, ceux qui pourraient et devraient songer, veiller et travailler à rétablir l'unité dans l'Église, à guérir ce mal si redoutable, si dangereux pour le salut de leurs âmes comme de leurs corps et de leurs biens en ce monde, montrent la plus profonde indifférence, et loin d'y porter remède, ne semblent pas même s'en affliger. Mais, quand nous considérons que le souvenir et la pensée de tous ces malheurs sont sans cesse présents à votre esprit; que vous êtes issu de cette antique et noble famille, de cette race vertueuse et très-chrétienne qui a produit tant de rois et de princes respectables, fameux et illustres; que plusieurs d'entre eux ont par leur foi, leur intégrité et leurs talents, par leurs travaux infatigables et par des sacrifices sans nombre, défendu et protégé au milieu des plus grands dangers le vaisseau de l'Église et celui de l'État battus par la tempête, et qu'ils les ont amenés au port du salut et dans l'asile du repos; quand d'un autre côté nous voyons que plusieurs de

« fide, integritate, industria, indefessis laboribus, magnis-
« que sumptibus, gravibus periculis foverint, defensarint et ad
« portum salutis et tranquillam duxerint stationem; et vice
« versa, cum fuit opus, nonnulli tui progenitores et in recenti
« memoria ab eadem Ecclesia precipuos honores et optima com-
« moda reportarint; et eam ob rem inter Ecclesiam piam ma-
« trem et progenitores ipsos precarissimos filios connexio
« indissolubiliter vigerit; ut eciam Ecclesia absque illis, et illi
« absque Ecclesia, si recenseantur annales, nunquam vel raro
« magnificum quid temptarint; spes nos bona fovet quod,
« propicio Deo, ad unitatem et sedacionem hujusmodi multa
« operabis laude digna; et forte ista Ecclesie calamitosa divisio
« tuis operacionibus magna ex parte sopietur.

« Potes enim, si non desit tua voluntas, et ut non desit Deum
« suppliciter exoramus; nam ingenium, vigor animi, robur cor-
« poris, etas integra, consilium maturum, opes, favor, oppinio, et
« alia requisita habunde tibi per Dei gratiam suppetunt ad hanc
« rem. Ideoque tuam serenitatem requirimus paterne, monemus,
« rogamus, hortamur et obsecramus per viscera misericordie
« Jhesu Christi, per desideratam salutem, per eternum pre-
« mium, per integram prosperitatem hominis utriusque, per
« que tandem omnes spes que de probis gestis concipi possunt,
« quatinus hanc Dei causam prompte suscipiens ac constanti
« animo prosequens, commendenda dignorum progenitorum
« vestigia immitans, ad hujusmodi reprobi scismatis ac divisionis
« remocionem et Ecclesie integracionem ingenii tui vires et
« efficaces operas adhibere velis, nec ulterius retardare. Nam
« supradicta de causa rectus zelus populi christiani intepuit;
« sanguis humanus effusus, et infidelibus sancta religio et ca-
« tholica fides ludibrio habita est. Et si tenera etas, in qua

« vos illustres aïeux ont dans diverses circonstances , et tout récemment
 « encore , reçu des faveurs spéciales de l'Église et des marques parti-
 « culières de sa reconnaissance ; que ces bienfaits réciproques ont établi
 « entre elle et vos ancêtres des liens aussi indissolubles que ceux qui
 « unissent une mère à ses fils bien-aimés , et que , si l'on consulte l'his-
 « toire , on se convaincra que jamais ou presque jamais ni eux ni l'Église
 « n'ont tenté quelque grande entreprise sans se prêter une mutuelle as-
 « sistance ; nous avons bon espoir que , Dieu aidant , vous travaillerez
 « avec succès au rétablissement de l'unité et à la destruction du
 « schisme , et que cette fatale division de l'Église cessera en grande
 « partie par vos soins.

« Vous le pouvez en effet , si vous le voulez , et nous prions humble-
 « ment Dieu qu'il vous en inspire la volonté. Talent , force d'âme , vi-
 « gueur de corps , jeunesse , raison , puissance , considération , renommée ,
 « vous avez , grâce à Dieu , tout ce qu'il faut pour réussir. Nous adres-
 « sons donc à votre sérénissime majesté nos paternelles exhortations :
 « nous vous prions , vous supplions et vous conjurons , par les entrailles
 « de la miséricorde de Notre-Seigneur Jésus-Christ , au nom de votre salut
 « et des récompenses de l'éternité , au nom du parfait bonheur de l'une
 « et de l'autre vie , enfin par toutes les espérances que peuvent faire
 « concevoir de bonnes actions ; suivez les nobles exemples que vous
 « ont laissés vos dignes ancêtres ; prenez en main , sans plus tarder , la
 « cause de Dieu et défendez-la avec constance ; employez toutes les forces
 « de votre esprit et toute votre sollicitude à l'anéantissement du schisme
 « et de la discorde , et à l'union de l'Église. Ne perdez pas un mo-
 « ment ; car le zèle de la foi s'est refroidi chez le peuple chrétien ; le
 « sang humain a coulé , et notre sainte religion catholique est devenue
 « la risée des infidèles. S'il vous a été permis jusqu'ici d'alléguer pour
 « excuse l'âge que vous aviez à l'époque où a commencé le schisme , rien
 « ne pourrait désormais vous justifier. Considérez d'ailleurs la nature

« tempore orti scismatis adhuc eras, te utcunque forsitan ac
 « tenus excusavit, de cetero nulla excusatio locum habet. Et
 « si recte respicitur que sit illa, ad quam te invitamus, nulla
 « res honestior, nulla equior, nulla justior, nulla preclarior,
 « nulla oportunior, nulla magis necessaria, nulla denique prin-
 « cipi catholico et anime sublimi dignior modernis temporibus
 « esse aut reperiri posset. Expergiscere igitur jam demum, dilec-
 « tissime fili. Age, stude atque labora, nec desinas operari,
 « quod tam desideratum tamque necessarium bonum, quantum
 « in te est, ad effectum debitum perducatur. Nos, quam pri-
 « mum te ad id dispositum fore censerimus, nec aliter quam
 « per tuas litteras aut nuncios cum bona credulitate sentire
 « poterimus, parati sumus tecum apponere partes nostras,
 « nichil de contingentibus obmittendo. Ad premissa ergo non
 « gravaberis respondere. — Datum Rome, etc. »

Ut autem monitorii apices honorabilius offerrentur, et jus transalpine partis tucius deduceretur, idem Bonifacius quemdam in utroque jure excellentissimum professorem decrevit in Franciam destinare. Sed hoc religiosus impedivit. Multis namque mediis humilitate non argumentorum multiplicacione divina flecti posse consilia asseruit, nec fama eloquencie sive disputacionibus scisma sopiendum esse, sed bona spe et intencionem recta. Quapropter quemdam sibi similem, priorem de insula Gorgonie, nomine Bartholomeum de Ravenna, secum accersiens, legacionem suscepit peragendam.

Eodem sane tempore, Avinioni cum papa Clemente ejus super omnes regni Francie proceres protector precipuus dominus dux Biturie, regis Francie patruus, degebat. Qui ambo rei geste seriem ut audierunt, impacienter tulerunt, et exequucionem negocii impedire hiis mediis temptaverunt. In primo namque

« de l'entreprise à laquelle nous vous invitons. Il n'en est pas, et on n'en
 « saurait trouver de nos jours une plus honorable, plus juste, plus lé-
 « gitime, plus glorieuse, plus opportune, plus nécessaire, plus digne
 « en un mot d'un prince catholique et d'une grande âme. Réveillez-
 « vous donc, ô mon fils bien-aimé. Mettez-vous à l'œuvre, veillez et
 « travaillez; ne vous rebutez pas que vous n'avez, autant qu'il est en
 « vous, mené à bonne fin une entreprise si désirée et si nécessaire.
 « Quant à nous, dès que nous connaissons vos bonnes dispositions à
 « cet égard (et nous ne pourrions les connaître avec certitude que par
 « une lettre de votre main ou par un message), nous vous seconderons
 « de tout notre pouvoir, et nous ne négligerons rien de ce qu'exi-
 « geront les circonstances. Daignez donc répondre à notre bref apos-
 « tolique. — Donné à Rome, etc. »

Pour que cette lettre fût remise avec plus d'éclat et de solennité, Boniface avait l'intention d'envoyer à la cour de France un habile docteur en droit civil et en droit canon, qu'il eût chargé de défendre les droits du pape italien; mais le chartreux l'en détourna. Il lui remontra que c'était par l'humilité et non par un grand étalage d'arguments qu'on pouvait fléchir la Providence; que pour assoupir le schisme il fallait, non pas de l'éloquence et de vaines discussions, mais des vues sincères et des intentions droites. Il emmena donc avec lui un autre chartreux, nommé Barthélemi de Ravenne, prieur de l'île de Gorgona, et se chargea lui-même de cette mission.

Le duc de Berri, oncle du roi de France, qui de tous les seigneurs du royaume était le plus zélé partisan du pape Clément, se trouvait alors à la cour d'Avignon. Tous deux apprirent avec un vif déplaisir ce qui avait eu lieu à Rome, et résolurent de s'opposer à l'exécution d'un pareil projet. Ils firent tout d'abord mauvais accueil aux deux envoyés,

adventu legatorum non accesserunt vultus boni, et audientia diebus pluribus denegata, jussi sunt in Cartusia propinqua solitarie vivere. Quo spacio pluries evocati, cum libere profiterentur rescriptum regi Francie super unione Ecclesie se afferre, illud tamen minis, terroribus, injuriis quoque verbis lacessiti prodere renuerunt, donec illud majestati regie obtulissent. Fama detencionis eorum vento cicius volante, ad noticiam Universitatis Parisiensis pervenerat. Quare ne, quod sperabatur, tandem durius tractarentur, regem mox adiit et liberacionem vallidis precibus impetravit, ostendens secundum jura gencium eciam barbararum quemquam missum injuriis deprimi non debere. Rex, justis precibus acquiescens, ob hoc regios apices pape Clementi direxit; qui tandem, nolens offensam ejus incurrere, religiosis evocatis unionem Ecclesie multis mediis commendavit, finaliter concludens isto modo: « Euntes regi filio
« nostro carissimo dicite quod ad hanc adipiscendam omnibus
« modis intendimus interponere vices nostras; nec aliquid de
« contingentibus obmitemus, jurejurando affirmantes quod ad
« ipsam acquirendam velocius quam exuimus cappam nostram,
« exponeremus caput nostrum. » Hoc tamen verbum postmodum frivolum reputatum est, nec recta intencione procedens.

Nam quemdam in utroque jure excellentissimum doctorem religiosorum vestigia sequi jussit, ut legacionem eorum, si possibile esset, impediret. Qui quamvis ob excellenciam ejus, vel, ut verum fatear, per derisionis modum *sacus legum* vocaretur, eis tamen leges sue minime nocuerunt. Nam a rege et suis illustribus graciose excepti et in consilium admissi, facta dicendi gracia que placerent, letis auribus auditi sunt; perlectisque litteris apostolicis, responsum jussi fuerunt expectare; quod per consilium regis fuit breviter expeditum. Primo nam-

leur refusèrent audience pendant plusieurs jours, et leur enjoignirent de s'enfermer dans la Chartreuse voisine d'Avignon. Pendant leur séjour dans ce cloître, les religieux furent mandés plusieurs fois au palais pontifical. Ils déclarèrent hardiment qu'ils étaient chargés de porter au roi de France un message concernant l'union de l'Église; mais ils ne voulurent pas le montrer avant de l'avoir remis au roi, et ni les menaces, ni la crainte des supplices, ni les outrages ne purent ébranler leur résolution. La nouvelle de leur détention se répandit avec une extrême rapidité et parvint bientôt à la connaissance de l'Université de Paris. Redoutant pour eux un traitement plus rigoureux, elle envoya une députation au roi et obtint leur délivrance par ses instantes prières. Elle représenta que, conformément aux usages établis même chez les nations les plus barbares, la personne d'un ambassadeur devait être à l'abri de toute injure. Le roi fit droit à une requête si légitime et envoya un message au pape Clément, qui, craignant d'encourir la colère du roi, fit appeler les religieux et leur recommanda vivement l'union de l'Église. « Allez, ajouta-t-il en « finissant, dites au roi notre très-cher fils que nous avons l'inten- « tion d'employer tous nos efforts à détruire le schisme, que nous « ne négligerons rien de ce qui sera nécessaire, et que pour atteindre « ce but nous sommes prêt à sacrifier notre vie aussi facilement, « nous le jurons, que nous quittons cette chape. » Mais on reconnut bientôt que ces paroles n'étaient que mensonge et fourberie.

Le pape fit partir presque en même temps que les deux chartreux un habile docteur en droit civil et en droit canon, afin d'empêcher, s'il était possible, le succès de leur mission. On avait donné à cet homme, en raison de son savoir, ou pour mieux dire, par dérision, le surnom de *sac de lois*. Cependant toute sa science ne put nuire aux envoyés de Boniface; ils furent accueillis avec bonté par le roi et les seigneurs de sa cour; on les admit au conseil, on leur accorda la parole et on les écouta avec faveur. Après la lecture de la lettre apostolique, on les pria d'attendre un moment. Le conseil s'occupait sur-le-champ de la réponse. Pour éviter qu'on supposât au roi l'intention

que, ne Clementi rex injurius videretur obediensque Bonifacio, dissuasa fuit sibi filialis rescriptio; nunciis tamen injunxit, ut oraculo vive vocis refferrent ipsum monita transmissa bono animo suscepisse, omnesque vires regias promptas esse ad unionem Ecclesie promovendam. Ut autem voluntas ejus Lombardie principalioribus dominis nota esset, eisdem per religiosos prefatos apices destinavit ad pacem et unionem Ecclesie inducentes, sicque eis adjunctis duobus prioribus, scilicet Dunciaci et Parisiensis.

Conformes erant regie voluntati, duntaxat domino duce Bituricensi excepto, omnes flores lili defferentes ad sedacionem pestiferi scismatis affectati. Utque eorundem vota effectum debitum sortirentur, omnes viri ecclesiastici pacis zelatores ex tunc cum utriusque sexus populosa multitudine letanias et missarum solemnias inceperunt publice celebrare. Sicut exhortando ista, sic prima in exequendo Universitas Parisiensis existens, secunda dominica mensis januarii, associata multitudine nobilium de regio sanguine existencium, apud Sanctum Martinum de Campis stacionem facere dignum duxit. In processione vero sequentis dominice cum episcopo Parisiensi, collegio cathedrali, ecclesiarumque omnium parrochialium rectoribus, rex cum proceribus regni ad Sanctum Germanum de Pratis perrexit devotissime, ut cunctis innotesceret quantum ipsam unionem affectabat.

Jam jamque Clementi pape rescriptum Bonifacii et collegii transalpini Avinioni transmiserat, scicitans quid excogitabat super hoc. Qui consilio cardinalium tunc rescripsit hoc fore merito frivolum reputandum, quia Bonifacius intrusus titulum summi pontificis usurpabat. Ad exemplum tamen regis et Ecclesie gallicane cum dominis cardinalibus cotidianas processiones

d'offenser Clément et de se soumettre à l'obédience de Boniface, il l'engagea à ne pas répondre par écrit. Mais le roi recommanda aux députés de dire de vive voix à Boniface qu'il avait reçu ses avis avec plaisir, et qu'il était prêt à employer tous ses efforts au rétablissement de l'union. Voulant aussi faire connaître ses intentions aux principaux seigneurs de la Lombardie, il chargea les deux religieux de leur remettre des lettres, par lesquelles il les invitait à travailler de leur côté à la paix et à l'union de l'Église. Il adjoignit à ces envoyés deux prieurs, celui d'Oigny et celui de Paris.

Tous les princes du sang, à l'exception de monseigneur le duc de Berri, étaient d'accord avec le roi pour mettre un terme au funeste schisme. Le clergé, qui désirait vivement la paix, voulant hâter l'accomplissement de leur vœu, fit des prières publiques et célébra des messes. Une foule considérable des deux sexes se pressait dans les églises. Le second dimanche de janvier, l'Université de Paris, qui avait été la première à conseiller l'union et à y travailler, fit une station à Saint-Martin-des-Champs, avec un grand nombre de princes du sang. A la procession du dimanche suivant, le roi, accompagné de l'évêque de Paris, du chapitre des chanoines, des curés de toutes les paroisses et des principaux seigneurs de France, alla dévotement à Saint-Germain-des-Prés, afin de montrer à tout le monde combien il avait à cœur le rétablissement de l'union.

Cependant le roi avait transmis au pape Clément à sa résidence d'Avignon la lettre de Boniface et de son collègue, en lui demandant ce qu'il en pensait. Clément répondit, d'après le conseil de ses cardinaux, que c'était un acte sans valeur, puisque l'évêque intrus de Rome y usurpait le titre de souverain pontife. Néanmoins il fit chaque jour depuis ce moment des processions solennelles avec ses cardinaux, à l'exemple du roi et du clergé de France; il ordonna de chanter

exinde celebravit, officiumque novum misse pro pace, ex sacra Scriptura collectum, in papali palacio et domibus cardinalium cantari instituit, magnas indulgencias concedens cunctis qui novo servicio interessent vel illud celebrando proferrent. Introitus autem hujus novi servicii est : « *Exaudi, Deus, orationem meam, et ne despexeris deprecationem meam; intende michi et exaudi me.* » Psalmus : « *Contristatus sum in exercitatione mea, et conturbatus sum a voce inimici et a tribulatione peccatoris.* » Oracio : « *Omnipotens sempiterne Deus, salus eterna credencium, etc.* » Epistole principium erat ex epistolis Jacobi : « *Fratres, si tristatur aliquis vestrum, oret equo animo.* » Finis vero : « *Confitemini alterutrum peccata vestra, ut salvemini.* » Responsorium : « *Miserere michi, Domine, quoniam infirmus sum; sana me, Domine.* » Versus : « *Conturbata sunt omnia ossa mea, et anima mea turbata est valde.* » Allehuya : « *Qui sanat contrittos corde et alligat contritiones eorum.* » Principium Evvangelii secundum Matheum : « *Intravit Jhesus Capharnaum; centurionis autem cujusdam servus male habens.* » Finis vero : « *Et reversi qui jussi fuerant, et invenerunt servum, qui languerat, sanum.* » Offertorium : « *Exaudi, Deus, orationem meam, et ne despexeris deprecationem meam: intende in me et exaudi me.* » Post-communio : « *Redime me, Deus Israel, ex omnibus angustiis meis.* »

Hoc officium divinum cum indulgenciis Parisius vicesima quinta die februarii transmisit, et sic fideles alliciens docebat celestes aures pulsare ut uniretur Ecclesia. Juste utique et sanete; sed honorum mundialium exhibitarum assuetudo dulcissima eum mediis obtemperare non sinebat, ut apparuit de facto. Prenominato namque mense, audiens quod in studio Parisiensi libere

dans son palais pontifical et dans les chapelles des cardinaux une messe nouvelle pour la paix, tirée des saintes Écritures, et promit de grandes indulgences à tous ceux qui assisteraient à cet office ou qui s'y joindraient par leurs prières. L'introït de cette nouvelle messe était : « *Exaudi, Deus, orationem meam, et ne despexeris deprecationem meam : intende mihi et exaudi me.* » Le psaume : « *Contristatus sum in exercitatione mea, et conturbatus sum a voce inimici et a tribulatione peccatoris.* » L'oraison : « *Omnipotens sempiternus Deus, salus æterna credentium, etc.* » L'épître, tirée des épîtres de Saint-Jacques, commençait ainsi : « *Fratres, si tristatur aliquis vestrum, oret æquo animo.* » Elle finissait par ces mots : « *Confitemini alterutrum peccata vestra, ut salvemini.* » Le répons était : « *Miserere meæ, Domine, quoniam infirmus sum; sana me, Domine.* » Le verset : « *Conturbata sunt omnia ossa mea, et anima mea turbata est valde.* » L'alleluia : « *Qui sanat contritos corde et alligat contritiones eorum.* » L'évangile selon saint Mathieu commençait ainsi : « *Intravit Jesus Capharnaum; centurionis autem cujusdam servus male habens...* » Il finissait par ces mots : « *Et reversi qui jussi fuerant, et invenerunt servum, qui languerat, sanum.* » L'offertoire était : « *Exaudi, Deus, orationem meam, et ne despexeris deprecationem meam : intende in me et exaudi me.* » La postcommunion : « *Redime me, Deus Israel, ex omnibus angustiis meis.* »

Le pape envoya cet office à Paris avec des indulgences, le 25 février, invitant et exhortant ainsi les fidèles à s'adresser au ciel pour obtenir la cessation du schisme. Cette conduite était juste et sainte; mais la douce habitude qu'il avait contractée des honneurs de ce monde ne lui permettait point de se prêter aux moyens d'union, comme on put s'en convaincre par le fait. Ayant appris, dans le courant du même mois, que les professeurs de l'Université de Paris avaient décidé que

concludebatur scisma vigens occasione ipsius et ejus emuli minime sopiendum, nisi ambo cederent papatui, litteras magistro Johanni Goulain, in theologia professori, ordinis beate Marie de Carmello, destinavit, monens ipsum ut partem suam foveret, viam istam rationibus reprobando. Ut mandatum exequeretur ardentius, ei auctoritatem absolvendi dedit de cunctis casibus in romana curia reservatis, unde multum dittari poterat. Quapropter, ad sopiendum grave scisma, adversarium Clementis viribus principum expellendum pluries publice predicavit; unde sibi multum odii in Universitate acquisivit, et deinceps in consiliis publicis adjudicatus est minime admitendus.

CAPITULUM XV.

De morte ducisse Aurelianensis.

Mense isto ac etiam precedenti, illustris memorie et pie in Domino recordacionis domina Blanca, Aurelianensis ducissa, Bellimontis et Brie comitissa, filia quondam Karoli regis, filii Philippi pulchri, ex regina venerabili Johanna Ebroicensi, jam confecta senio, longa et gravi fatigata egritudine fuerat. Quam ut vidit invalescere, mortemque non dubitaret adesse pro foribus, et salutis corporalis nullam superesse fiduciam, viros ecclesiasticos ad se cum omni celeritate precipit evocari. Quibus in presencia sua constitutis, fidem pie ac religiose, ut erat in sacris Scripturis ab adolescentia erudita, articulatim aperiens, et in spiritu contritto et humiliato peccata confitens, diem signavit ultimum septima die hujus mensis. Cujus funus cum decentibus exequiis et debita honorificencia sequenti die ad ecclesiam beati Dyonisii delatum, ut ipsa ordinaverat, in capella nostre Domine de Cripta sepultum est, in cujus altari

le seul moyen d'étouffer le schisme était de contraindre les deux compétiteurs à renoncer à la papauté, il adressa à maître Jean Goulain, docteur en théologie, de l'ordre de Notre-Dame-du-Carmel, une lettre par laquelle il l'engageait à soutenir sa cause et à combattre la voie de cession. Afin de stimuler son ardeur, il lui conféra de pleins pouvoirs pour absoudre de tous les cas réservés à la cour de Rome; cette concession pouvait devenir pour ce religieux une source de richesses. Aussi Jean Goulain poussa le zèle jusqu'à déclarer plusieurs fois en chaire que, pour rétablir l'union dans l'Église, il fallait que les princes déposassent par force l'adversaire de Clément. Cette proposition lui suscita beaucoup d'ennemis dans l'Université, et le fit écarter depuis ce moment des assemblées publiques.

CHAPITRE XV.

Mort de la duchesse d'Orléans.

Depuis le mois de janvier, madame Blanche, d'illustre et pieuse mémoire, duchesse d'Orléans, comtesse de Beaumont et de Brie, et fille du feu roi de France Charles, fils de Philippe-le-Bel, et de l'auguste reine Jeanne d'Évreux, était atteinte d'une longue et douloureuse maladie. Quand cette princesse, qui était d'un âge fort avancé, vit que son mal empirait, qu'on n'avait plus espoir de la guérir, et que sa fin était proche, elle fit appeler en toute hâte des ecclésiastiques. En leur présence, elle déclara avec piété et ferveur, qu'elle croyait à tous les articles de foi contenus dans les saintes Écritures qu'on lui avait enseignées dès son enfance, et après avoir confessé ses péchés avec un esprit de contrition et d'humilité, elle rendit le dernier soupir. C'était le 7 février. Suivant ses ordres, son corps fut porté le lendemain en grande cérémonie à l'église de Saint-Denis, et enterré dans la chapelle de Notre-Dame-de-la-Crypte, où elle avait fondé des messes perpétuelles, en assignant sur ses revenus de Normandie des sommes suffisantes pour l'entretien des chapelains. Le jeudi suivant, l'archevêque de Lyon célébra en son honneur, dans la même église, un service funèbre que le roi honora de sa présence.

acceptabiles cotidie creatori constituerat offerre hostias, in Normania resditus sufficientes pro capellanis assignans. In prefata autem ecclesia, sequenti die jovis, archiepiscopus Lugdunensis solemnes exequias celebravit, quas rex sua presencia honoravit; ipsisque interfuerunt in lugubribus vestimentis duces Burgundie et Biturie, regis patrum, dux Aurelianensis frater ejus, dux de Borbonio, Niverniensis, de Stampis comites, dominus Jacobus de Borbonio, Henricus de Baro, comes Augi, conestabularius Francie, dominus Petrus de Navarra, qui omnes de domo Francie se gloriabantur processisse. Hii omnes super obitu ducisse non immerito doluerunt, quia ipsam inter omnes dominas regni honorabiliorem et dapsiliorem reputabant, et eam, dum vivebat, ut matrem venerabantur, attendentes quod in regno sola erat que se poterat gloriari ex prole Philippi pulchri descendisse.

Et quoniam decens duco ipsam laudare post mortem, quamdiu degit in mundo, in operibus pietatis et elemosinarum largicione liberalis extiterat. Dum mortem non dubitaret adesse pro foribus, ingentes quas acquisierat opes pauperibus statuit erogari. Suis eciam jocalibus tam materia quam artificio preciosis, olosericis quoque mire estimacionis ecclesias hinc inde ditari statuit. Nec immemor loci sepulture sue, eidem legavit crucifixi ymaginem ex ligno vivifice crucis, vase aureo et gemmato repositam, in similitudine ornatu folium olive scriptura sancti Johannis evangeliste signatum. Nuper autem nupserat domino Philippo comiti de Valesio ducique Aurelianensi, fratri Johannis regis, cujus effrenem luxuriam conjugalis integritatis custos sollicita multis annis patientissime pertulerat; et quia prole carebat, rex fratri suo domino Ludovico cum ejus titulis eciam concessit dominia possidenda.

Les ducs de Bourgogne et de Berri, oncles du roi, et le duc d'Orléans son frère y assistèrent en habits de deuil, ainsi que le duc de Bourbon, les comtes de Nevers et d'Étampes, monseigneur Jacques de Bourbon, Henri de Bar, le comte d'Eu, connétable de France, et messire Pierre de Navarre, qui appartenaient tous à la maison royale de France. Ces princes donnèrent de justes regrets à la duchesse d'Orléans; ils la regardaient comme la plus honorable et la plus magnifique des dames du royaume, et, pendant sa vie, ils l'avaient toujours respectée comme une mère, parce qu'elle était la seule dans le royaume qui pût se vanter d'être du sang de Philippe-le-Bel.

Comme je puis, sans être accusé de flatterie, faire son éloge après sa mort, je dirai qu'elle consacra toute sa vie à des œuvres de piété, qu'elle répandait partout des aumônes, et que, dès le moment où elle eut la certitude de sa fin prochaine, elle résolut d'abandonner aux pauvres les immenses trésors qu'elle avait acquis. Elle enrichit aussi nombre d'églises de bijoux non moins précieux par le travail que par la matière, et d'étoffes de soie d'une rare valeur. Elle n'oublia point dans ses largesses le lieu de sa sépulture; elle légua à l'église de Saint-Denis un crucifix fait avec du bois de la vraie croix et enfermé dans un coffre d'or incrusté de pierreries, ainsi qu'une feuille d'olivier, sur laquelle avait écrit saint Jean l'Évangéliste, et qui était également enfermée dans un coffre précieux. Elle avait été mariée à monseigneur Philippe, comte de Valois et duc d'Orléans, frère du roi Jean, et malgré les débauches scandaleuses de ce prince, elle s'était toujours montrée fidèle à ses devoirs d'épouse. Comme elle n'avait pas d'enfants, le roi donna à monseigneur Louis, son frère, les titres et les domaines de cette princesse.

CAPITULUM XVI.

De illis qui exercendo illicita combusti fuerunt.

Libens manus a scribendis calamum retraxisset; sed quia sunt retexenda stilo hystorico vel que reprehensibilia dissuadent, vel que docent in agendis tenere modestiam, sequentem inopinatum casum et procul dubio dolendum hic inserere dignum duxi.

Dum rex Karolus, predecessorum more liberalitates exercens, nonnullos ditare manu prodiga conaretur, eos potissime, qui rebus curialibus incumbentes sui regineque dilectissime amorem ferventi obsequio mercabantur, tunc in insigni contubernio dominarum, que regine famulabantur cotidie, quedam, nomine Katherina, super ceteras presidebat. Quam quia nacionis et ydiomatis gracia tenerrime diligebat, dignum fuit visum regi ut ditissimo militi Theutonico summa cum solemnitate nec sine fluxu munerum nuberetur. Ut magnificencius hoc fieret, summe auctoritatis domine cum regina, scilicet Burgundie, Biturie et Aurelianensis ducisse, multo utriusque sexus insigni vallate comitatu, ad diem vicesimam nonam januarii, edicto regio invitate, convenerunt in domum regiam sancti Pauli, ubi erant nupcie celebrande. In hiis nichil omissum est quod deceret dapsilitatem regiam, nichil eciam relictum qui assistencium posset augere leticiam; qui omnes, breviluquo utens, cum mimis et instrumentis musicis usque ad noctis medium tripudiando choreas continuaverunt; sed, proc dolor! ignorantes quod luctuosa tragedia deberet extrema hujus gaudii occupare.

Sponse occasione contigit, que matrimonium jam cum tribus contraxerat. Nam in multis locis regni quidam fatui homines

CHAPITRE XVI.

Des seigneurs sont brûlés dans une mascarade.

J'aurais voulu passer sous silence l'événement que je vais raconter ; mais comme l'historien doit enregistrer les faits qui peuvent détourner l'homme du mal et lui apprendre à se conduire avec modération, j'ai cru devoir insérer ici le récit d'un malheur aussi déplorable qu'inattendu.

A l'exemple de ses prédécesseurs, le roi Charles aimait à distribuer des grâces et à répandre des bienfaits autour de lui. Ses largesses s'adressaient surtout à ceux de sa cour qui, par leurs complaisances et leur dévouement, cherchaient à mériter son affection et celle de son épouse bien aimée. Parmi les dames d'honneur attachées au service de la reine, il s'en trouvait une, nommée Catherine, qui jouissait d'une faveur toute particulière. La reine l'aimait tendrement, parce qu'elle était Allemande et qu'elle parlait allemand comme elle. Le roi résolut de la marier à un riche seigneur d'Allemagne, et se proposa de déployer à cette occasion une grandemagnificence et une générosité sans exemple. Pour donner plus d'éclat à la cérémonie, il y fit inviter en son nom la reine et les illustres duchesses de Bourgogne, de Berri et d'Orléans. Elles se réunirent le 29 janvier, avec un nombreux cortège de seigneurs et de nobles dames, à l'hôtel royal de Saint-Paul, où devait se célébrer le mariage. Rien ne manqua à la splendeur de cette fête toute royale. Rien ne fut oublié de ce qui pouvait contribuer à divertir les personnes invitées. Il y eut toutes sortes de mascarades, et l'on dansa au son des instruments jusqu'au milieu de la nuit. On ne savait pas, hélas ! que toutes ces réjouissances allaient se terminer par une horrible tragédie.

Voici quelle en fut l'occasion. La mariée était veuve pour la troisième fois. Or, dans plusieurs endroits du royaume, il y a des gens

mulieri nuptias iterare ignominiam execrabilem reputant. Unde, quociens casus accidit, penes eos tanta immodestia inolevit, quod se in larvis et inordinatis vestibus turpiter transfigurantes, in amborum conjugium displicentiam ignominiosa verba soleant publice divulgare. Quamvis ridiculosam introductionem istam reproberent jura omnia moresque honesti, nichilominus rex, qui tunc cor facile nimis sequebatur, de consilio decurionum juvenum, hanc per se exequi voluit, quinque assumptis secum ex predictis, et per modum qui sequitur. Vestes siquidem lineas, secundum uniuscujusque staturam a capite ad pedes usque protensas, lino undique crispato et cum pice conglutinato cooperatas, suos indui precepit consodales, et cum larvis facies abscondissent, sic criniti et incogniti aulam regiam sunt ingressi cum tam deformi habitu, et gestus deformiores huc illucque discurrendo ceperunt exercere, et tandem more lupino horrissonis vocibus ululantes. Nec absoni a voce deinde motus fuerunt; sed tripudiando choreas sarracenicis inceperunt, et, ut firmiter creditur, instinctu dyabolico agitati. Sic humani generis adversarius ad interitum eorum preparaverat insidias; et per eas procul dubio toti regno lamentum inexpiabile et infamiam perpetuam intulisset, nisi, angelica cooperante custodia et divina gracia mediante, rex hac hora a sociis paululum se divertisset.

Nam sic illicitis intenti, dum quidam, forsan minime sequens discrimen attendens, flamme scintillam in quemdam choreancium injecisset, subito ad primum motum, dum saltando se volvunt mutuo, omnium vestes combustibiles subito et quasi in ictu oculi accense sunt. Abhinc procul dubio si quis ex eorum discursu rabido et non ficto flammam voraces ad tectum usque tendere attendisset, si quis horrissonis vocibus continuatos clamores, si quis picem distillantem et igne liquefactam corporum

qui ont la sottise de croire que c'est le comble du déshonneur pour une femme de se remarier, et en pareille circonstance ils se livrent à toutes sortes de licences, se déguisent avec des masques et des travestissements, et font essayer mille avanies aux deux époux. C'est un usage ridicule et contraire à toutes les lois de la décence et de l'honnêteté. Cependant, entraîné par les conseils de quelques jeunes seigneurs de sa cour, le roi, qui se laissait aller trop facilement à son goût pour les plaisirs, voulut se donner ce divertissement ; il prit avec lui cinq d'entre eux, et voici ce qu'ils firent. Ils se vêtirent de la tête aux pieds d'habits de lin, sur lesquels on avait collé des étoupes avec de la poix. Ensuite ils se masquèrent, entrèrent dans la salle sous cet affreux déguisement qui les rendait méconnaissables, et se mirent à courir de tous côtés en faisant des gestes obscènes, en poussant d'horribles cris et en imitant les hurlements des loups. Leurs mouvements ne furent pas moins inconvenants que leurs cris ; ils dansèrent la sarraisine avec une sorte de frénésie vraiment diabolique. L'ennemi du genre humain leur avait sans doute tendu ce piège pour les perdre, et la France aurait été affligée d'un malheur irréparable, d'une honte éternelle, si l'ange gardien du roi et la Providence qui veillait sur lui ne l'eussent en ce moment tenu à quelque distance de ses compagnons.¹

Pendant que les jeunes seigneurs ne songeaient qu'à se divertir, un des assistants, sans prévoir sans doute le mal qu'il pouvait faire, jeta une flammèche sur un de ceux qui faisaient partie de la mascarade. Aussitôt les vêtements inflammables des danseurs s'embrasèrent tous en un clin d'œil. Il eût fallu avoir un cœur de roche pour entendre sans frémir les cris affreux que poussèrent alors ces malheureux,

¹ « Le roi, dit Froissart, s'en vint à la du- « mer. Adonc dit la duchesse de Berry :
 « chesse de Berry. La duchesse par ébat- « Vous ne m'échapperez point ainsi, tant
 « tement le prit et vult savoir qui il étoit. « que je saurai votre nom. »
 « Le roi étant devant elle ne se vouloit nom-

usque ad interiora penetrare, nisi cor saxeum habuisset, non sine lacrimis hoc audisset vel vidisset. Per dimidiam fere horam ardor igneus in eis perduravit. Quem cum pellere niterentur, cremabilia, quibus tegebantur, pro posse dilaniando, manus eorum aridas reddidit et combustas. Inferiores quoque partes, et usque ad umbilicum introrsum sic penetravit, quod genitalia cum virgis virilibus frustratim cadencia sanguine madefacerent pavementum.

Inter hec inevitabilia tormenta, insignis juvenis, comes de Jogniaco, cum defferretur, expiravit. Bastardus Fuxinensis et Aymericus de Pictavia ante biduum diem ultimum signaverunt. Solus Hugetus de Guisay vixit per triduum, et hii omnes merito deplorandi sunt, dicto Hugeto excepto, quia ceteris juvenibus bone indolis par non erat. Is, cunctis viciis deditus, penes graves et modestos infamis reputabatur, tanteque perversitatis existebat, quod naturam omnium virorum ignobilium abhorrens et eos canes appellans, eos sepius latrare et varietatem latratuum fingere compellebat. Pluriesque, cum pranderet, eos molestissime mensam faciens sustinere, si quis eorum sibi displicuisset in aliquo, hunc prosternebat ad terram, et super dorsum ascendens, cum calcaribus usque ad effusionem sanguinis vulnerabat, dicens tales non cum pugnibus, sed more irrationabilium animalium debere flagellari. Cum vexaretur iterum tormentis prelibatis, non poterat abstinere quin servos proprios canes vocans, eos post se vivere judicaret indignos, donec verbis finem fecit ignominiose moriendo. Cujus mortem aulici audientes, « *Te Deum laudamus* » in plana aula regia pre nimio gaudio clamaverunt. In odium quoque ejus, cum ad Borbonium, unde oriundus fuerat, in feretro corpus ejus per villam Parisiensem defferretur, quamplures et quasi omnes verbum suum consuetum,

pour les voir de sang-froid courir en désordre et dans les transports d'une frénésie qui n'était maintenant que trop véritable. La flamme dévorante s'élevait jusqu'au plafond ; la poix liquéfiée ruisselait sur leur corps et pénétrait dans leurs chairs. Ils furent pendant près d'une demi-heure en proie à ces souffrances. En essayant d'éteindre le feu, en cherchant à déchirer leurs vêtements, ils se brûlèrent et se calcinèrent les mains. Le feu consuma aussi les parties inférieures de leur corps, et leurs membres virils qui tombaient par lambeaux inondèrent de sang le plancher de la salle.

Au milieu de ces cruelles tortures, le comte de Joigny, gentilhomme d'une illustre naissance, expira dans les bras de ceux qui l'emportaient. Le bâtard de Foix et Aymeri de Poitiers' moururent deux jours après ; Huguet de Guisay seul vécut trois jours encore. C'étaient, à l'exception de ce dernier, de jeunes seigneurs de la plus grande espérance, et leur mort fut à tous égards déplorable. Mais Huguet de Guisay était un homme perdu de vices et passait pour un misérable aux yeux de tous les honnêtes gens ; sa perversité était telle, que, dans sa haine pour les gens du petit peuple qu'il appelait des chiens, il les forçait souvent à imiter toutes sortes d'abolements. Souvent aussi, pendant son dîner, il les obligeait à soutenir sa table, et si l'un d'eux avait le malheur de lui déplaire en quelque chose, il le faisait coucher à terre, montait sur son dos et le frappait de l'éperon jusqu'au sang, en disant qu'avec des gens de cette espèce il fallait employer, non pas les coups de poing, mais le fouet comme avec les bêtes brutes. Au milieu même des tourments, il ne put s'empêcher de traiter de chiens ses propres serviteurs ; il ne cessa point de répéter qu'ils étaient indignes de lui survivre, jusqu'au moment où la mort mit fin à ses injures. En apprenant qu'il venait de rendre le dernier soupir, les seigneurs ne purent contenir leur joie, et ils s'écrièrent en pleine cour : « *Dieu soit loué !* » On transporta son corps dans le Bourbonnais, d'où il était originaire. Pendant que le cercueil traversait les rues de Paris, presque tous ceux qui se trouvaient sur le passage du convoi, répétaient tout haut ces

' Froissart l'appelle Charles de Poitiers

scilicet « *Latra, canis,* » libere exclamabant. Sic illicitorum doctor et qui decuriones juvenes ad improba solebat, ut dicebatur, trahere, et ideo omnibus odiosus, casu inopino ad mortem omnes sodales secum traxit, cum rege uno duntaxat excepto, qui de Nantoullet vocabatur. Nam cum aliis dissolutam choream exercendo, mox ut ardere se sensit, ad coquinam regiam velociter currens, et in ollam aqua plenam se immergens, sic mortis discrimen salubri usus consilio evitavit.

Regina vero in principio territa aufugiens cum insigni contubernio dominarum locum secretum pecierat. Sed ignorans si rex cum aliis periisset, vel si modo quo dictum est evasisset, expavefacta ad terram corruit, semiviva et omni sensu privata, donec eam rex diucius in vestimentis propriis confortasset. Jam fama infortunii burgensium vicinorum ad aures pervenerat; qui rumoribus mortis regis ilico assencientes, mox ad quingentorum numerum congregati, domum regiam adeuntes, portas sibi aperiri faciunt importune, iramque suam velut pro morte dilectissimi domini vindicanda in aulicos indicabant, nisi ipse regium discum ascendens, eos vultu et sermone serenitatis compescuisset. Domini vero duces Biturie et Burgundie, regis patruus, et dux Aurelianensis, frater ejus, ne collati beneficii viderentur immemores, prima luce immediate sequenti, nudis vestigiis a porta Montis Martirum ad ecclesiam beate Marie peregre profecti sunt. Ad quam cum rex equester accessisset, cuncti mutuo inter missarum solemnium Deo et beate Marie de vitato periculo gratias reddiderunt.

mots qu'il avait l'habitude de dire : « *Aboie, chien!* » Ainsi ce débauché, dont les conseils et les exemples funestes entraînaient, dit-on, si souvent les jeunes seigneurs au mal, et qui s'était attiré la haine générale, enveloppa ses compagnons dans sa perte. Le sire de Nantouillet fut le seul qui échappa à la mort ainsi que le roi¹. Il faisait partie de la mascarade ; mais dès qu'il sentit les atteintes du feu, il courut précipitamment à la cuisine du palais, et se plongea dans une chaudière pleine d'eau. Cette heureuse idée lui sauva la vie.

La reine, dans le premier moment d'effroi, s'était enfuie avec ses dames d'honneur dans une chambre éloignée. Mais comme elle ignorait si le roi avait péri avec ses compagnons, ou s'il avait échappé à la mort ainsi que nous l'avons dit, elle tomba à terre demi-morte de frayeur. Elle ne reprit l'usage de ses sens que quand elle vit le roi, qui vint la rassurer après avoir quitté son travestissement. La nouvelle de ce malheur parvint bientôt aux oreilles des bourgeois du voisinage. Ils crurent que le roi était mort, se réunirent au nombre de cinq cents, et se présentèrent à l'hôtel royal de Saint-Paul, dont ils se firent ouvrir les portes de force. Ils se disposaient à venger sur les gens de la cour la mort de leur maître bien aimé, lorsque le roi se montra sous le dais royal et calma leur fureur de la voix et du geste. Dès le lendemain, messeigneurs les ducs de Berri et de Bourgogne, oncles du roi, et le duc d'Orléans son frère voulurent témoigner au ciel leur reconnaissance pour un si grand bienfait ; ils allèrent nu-pieds en procession de la porte Montmartre à l'église de Notre-Dame. Le roi s'y rendit à cheval ; il entendit la messe avec eux, et rendit grâce à Dieu et à la bienheureuse Vierge Marie d'avoir échappé au danger.

¹ « La duchesse de Berry délivra le roi de ce péril, car elle le honta dessous sa gounc et « le couvrit pour eschevir le feu. » FROISSART.

CHRONICORUM KAROLI SEXTI

LIBER DECIMUS QUARTUS.

Anni Domini MCCCXIII. { Pontificum XVI,
Imperatorum nullus,
Francorum XIV,
Anglorum XVI,
Sicilie IX.

CAPITULUM I.

De fundacione capelle domini ducis Aurelianensis in domo Celestinorum.

DIU inter curiales sciscitatum memini quis actor temeritatis tam dampnose extitisset, et hii tandem in dominum ducem Aurelianensem culpam refunderunt; et quamvis dixerim sine causa, addam et quod tunc inulta mansit, cum non esset qui ob ejus magnitudinem sibi dicere ausus esset: «Cur fecisti?» A circumspectis tamen viris dulciter reprehensus quod esset animo nimis preceps et impetuosus nimis in agendis, deinceps virtutibus prioris etatis vicia prömisit compensare; factique gravitatem attendens, piis et continuis oracionibus apud Deum veniam ex tunc statuit implorare. In ecclesia eciam Celestinorum Parisiensium, sumptibus qui sufficere possent ad impensam designatis, et convocatis artificibus, subjectaque pro votis materia, ex quadris lapidibus capellam speciosissimam construxit, que, ut murmurabant aliqui, monumentum esset sceleris prius

CHRONIQUE DE CHARLES VI.

LIVRE QUATORZIÈME.

Au du Seigneur 1393 ¹. { ^{16^e} année du règne des souverains pontifes,
des empereurs ²,
^{14^e} ————— du roi de France,
^{16^e} ————— du roi d'Angleterre,
^{9^e} ————— du roi de Sicile.

CHAPITRE I^{ER}.

Fondation de la chapelle de monseigneur le duc d'Orléans au couvent des Célestins.

Je me souviens qu'on se demanda longtemps à la cour quel était l'auteur d'une imprudence si funeste. On apprit enfin que c'était monseigneur le duc d'Orléans; mais il ne fut point puni de ce malheur, dont il était sans doute la cause bien involontaire¹; il était trop puissant pour qu'on osât lui dire : « Pourquoi l'avez-vous fait? » Seulement des personnes sages lui reprochèrent avec douceur sa trop grande légèreté et son étourderie, et il leur promit de réparer désormais par une conduite meilleure les écarts de sa jeunesse. Considérant la gravité de sa faute, il résolut d'en demander pardon à Dieu par des prières ferventes et assidues. En outre, il fit construire à ses frais, dans l'église des Célestins de Paris, par d'habiles ouvriers qu'il avait réunis,

¹ L'année 1393 commença le 6 avril.

² 15^e année du règne de Wenceslas.

³ « Avint le grand meschef par le duc
« d'Orléans qui en fut cause, quoique jeu-
« nesse et ignorance lui fit faire; car si il
« eût bien présumé et considéré le meschef

« qui en descendit, il ne l'eût fait pour nul
« avoir. Il fut trop en volonté de savoir qui
« ils étoient. Ainsi que les cinq dansoient,
« il approcha la torche que l'un de ses varlets
« tenoit devant lui, si près de lui que la
« chaleur du feu entra au lin. » FROISSART.

agressi, in qua acceptabiles cotidie creatori hostie offerrentur. Constituit et ut religiosi ibidem divinis jugiter pro se ipso se manciparent obsequiis, designatis amplis resditibus apud Porticum Fontem, que sibi ex expulsionem Petri de Crodonio obvennerant, unde possent commodius et laucius solito sustentari.

CAPITULUM II.

De mutuo Anglicorum et Francigenarum tractatu.

Quadragesima transacta, Richardus rex Anglie apud Vetus Monasterium cum avunculis suis ducibus, baronibus patrie, consiliariis quoque bonarum villarum regni consilium celebravit, ut sciretur qualiter deinceps cum Francigenis tractaretur. Quamvis nonnulli milites regni prima vernantes lanugine, qui cor facile sequebantur, cum magna parte populi guerram paci preponerent, vincit tamen assistencium sanior pars, dignum ducens ut duces Lencastrie et Glocestrie, regis patruum, cum episcopo *de Nesmes*¹ et Salesberiensis comite transfretarent, et cum Gallicis de pace aut induciarum federe tractatum componerent.

Id pergratum auditui regis fuit; et audiens legatos Anglie jam Calesium attigisse, dominos duces Biturie et Burgundie patruos, eorum cancellarios, nonnullos alios milites cum aliquibus aliis viris circumspectis direxit Boloniam. In Abbatis quoque villa moram faciens, ut negotii finem expectaret, ibi solemnitatem Pasche celebravit. Diebus transactis paschalibus, tractancium ducum consensu statutum est ut, quociens mutuo loqui placeret, inter Calesium et Boloniam ad quamdam villam destructam vocatam Lelingueham, ubi erat constructa quedam capella pauperrima stipulis cooperta, convenirent. Sicut una pars capelle

¹ Ce nom est évidemment altéré. Il faut sans doute lire *Dunelmensi*.

une magnifique chapelle en pierres de taille, où l'on devait offrir chaque jour un sacrifice expiatoire au Seigneur. Quelques personnes ne laissèrent pas de dire que c'était un monument de son crime. Il y fonda des prières perpétuelles, et assigna aux religieux, pour leur entretien, les revenus considérables de Porchefontaine qu'il avait eus en partage dans la dépouille de Pierre de Craon.

CHAPITRE II.

Traité entre la France et l'Angleterre.

Après le carême, le roi d'Angleterre Richard tint un parlement à Westminster avec les ducs ses oncles, les barons du royaume et les députés des bonnes villes, pour décider sur quelles bases on traiterait avec la France. Quelques chevaliers de la première jeunesse, qui n'écoutaient que leur bouillante ardeur, et la majorité des communes préféraient la guerre à la paix. Mais la partie la plus sage de l'assemblée fit prévaloir son avis, et l'on arrêta que les ducs de Lancaster et de Gloucester, oncles du roi, l'évêque de Durham¹ et le comte de Salisbury passeraient le détroit pour aller négocier avec les Français un traité de paix ou une trêve.

Le roi reçut cette nouvelle avec un vif plaisir. Lorsqu'il apprit l'arrivée à Calais des ambassadeurs d'Angleterre, il fit partir pour Bourgogne messeigneurs les ducs de Berri et de Bourgogne, leurs chanceliers, quelques nobles chevaliers et plusieurs autres personnages de distinction. Il se rendit lui-même à Abbeville pour y attendre la fin des négociations. Pendant son séjour dans cette ville il célébra la solennité de Pâques. Après cette fête, les oncles des deux rois choisirent, d'un commun accord, pour le lieu des conférences une chapelle de très pauvre apparence, couverte de chaume et située près d'un village en

¹ L'évêque de Durham se trouve également cité dans Froissart et dans Rymer parmi les commissaires anglais.

constructa asserebatur in comitatu de Guinis, altera vero in comitatu Bolonie, sic et ab utroque latere ostia habebantur, per que partes debebant ingredi, ne occasione superioritatis aut cerimoniarum curialium indignacio vel contencio aliqua oriretur. Ut eciam expectacionis mutue tedium vitaretur, non longe ab illo loco in camporum planicie figi jusserant mire capacitatis tentoria, modo et forma castrorum disposita, et interius palliis laneis, olosericis quoque ornata comptissime, que oculis introeuncium pergratissima videbantur.

Et quoniam singularem et seculis nostris non visam ducis Burgundie amplitudinem habebat, ipsique tanta inerat materie et operis elegancia, ut transeuncium eciam invitos detinerent oculos, et, quadam videndi aviditate invitante, operum eximia novitate veniencium aspectus non sinebant saciari, addam quod sequitur. Erat enim tabernaculum in modum civitatis per circuitum turribus parvis ligneis et menibus propugnaculatis compositum; a binis turribus amplis in introitu collocatis effigiati edificii clausura dependebat. Ab ejus quoque medio, quasi a triclinio principali, in partes plures adnexa deffluebant diversoria, quasi per vicos distincta, quibus trium hominum milia considerare posse dicebantur.

Ad propositum rediens, quociens ipsi duces in prefata ecclesia inibant colloquia, ut cerimonie regales servarentur, quas et dux Biturie michi jussit scriptis redigere, primam sedem ipse et dux Lencastrie aliis aliquantulum alciosem et curiosius ornatam obtinebant. Secundum quoque ordinem Burgundie et Glocestrie duces sequebantur. Per circuitum autem et ab utroque latere, comites, milites et episcopi consedebant. Edicto ducis Biturie, ut parietum capelle cooperiretur vetustas, panni lanei, in quibus antiqua et varia prelia exharata erant, per cir-

ruines nommé Lélighen, entre Calais et Boulogne. Une partie de cette chapelle se trouvait, disait-on, sur le territoire du comté de Guines, l'autre sur celui du comté de Boulogne, avec une porte de part et d'autre. Chaque ambassade devait entrer de son côté, afin de prévenir les mécontentements et les contestations que pouvait faire naître une question d'étiquette ou de préséance. Pour éviter aussi l'ennui de l'attente, on avait dressé en forme de camp, dans la plaine voisine, des pavillons très spacieux, dont l'intérieur était orné de tentures de laine et de riches étoffes de soie qui charmaient les yeux des assistants.

La tente du duc de Bourgogne surtout était d'une grandeur extraordinaire, et telle qu'on n'en avait pas encore vu. La construction en était si riche et si élégante, qu'elle captivait tous les regards. On ne pouvait se lasser d'admirer ce travail exquis et nouveau. C'était un pavillon en forme de ville, environné de tourelles de bois et de murs crénelés. A l'entrée se trouvaient deux grosses tours entre lesquelles s'abaissait une herse. Au milieu de la tente était la salle principale de laquelle partaient en tous sens, comme d'un centre commun, un grand nombre d'appartements séparés par des espèces de rues, et où l'on pouvait loger, disait-on, jusqu'à trois mille hommes.

Je reviens à mon sujet. Toutes les fois que les ducs s'abouchaient dans ladite chapelle, on observait scrupuleusement le cérémonial des cours, comme je vais en rendre compte par ordre de monseigneur le duc de Berri. Ce prince et le duc de Lancaster avaient un siège plus élevé et plus richement décoré que les autres. Les ducs de Bourgogne et de Gloucester occupaient la seconde place. Autour de la salle étaient rangés de chaque côté les comtes, les chevaliers et les évêques. Pour cacher l'état de vétusté des murs de la chapelle, le duc de Berri avait fait tendre tout autour des tapisseries de laine qui représentaient divers sujets de batailles anciennes. Mais dès la première entrevue, le

cuitum affixi fuerant; quos tamen dux Lencastrie amoveri primo ingressu mutuo fecit, dicens qui pacem querebant minime debere prelia et destructiones urbium ante oculos habere. Loco igitur istorum alii reponuntur, in quibus insignia Passionis Domini Nostri Jhesu Christi erant per totum auro contexta. Quod cum dux Lencastrie plurimum collaudaret, tunc insignis dux Biturie, ad ymaginem crucifixi se convertens, flexis genibus oravit ut Christus, pacis et concordie amator, cunctis gratiam conferret componendi quod in amborum regnorum utilitatem et honorem verteretur. Quod cum flexis genibus etiam dux Lencastrie exorasset, tunc tractatus propositum inceperunt.

Ab ebdomada quoque Pasche usque ad diem martis post *Jubilate* super hoc secreta colloquia habuerunt. Et tunc, antequam procederetur ulterius, quod tactum fuerat inter eos deferendum ambobus regibus decreverunt. Ad peragendum nuncium usque ad diem vicesimum mensis maii mutuuum spacium concessum est. Ad quem diem cum duces Anglie redire festinarent, subito ventorum feda tempestas, cum grandine ac tonitribus celo dejecta, mare superbum effecit, fluctusque in montes elevans, huc illucque navem dejiciens, repetere coegit littora anglicana cum tanta violencia, quod omnes tunc desperaverint de vita. Ex procellosa tempestate sequutum fuisset extremum naufragium, ut ipsi Anglici retulerunt. Sed Deus, amator pacis, et qui pro pace laborantes protegendos susceperat, sub quo etiam titulo clemenciam ipsius devotissime exorabant, non solum portum peroptatum, ymo, eodem favente, die sequenti, aura concomitante serena, Calesium sani et incolumes attingerunt.

duc de Lancaster les fit ôter en disant que ceux qui cherchaient la paix ne devaient pas avoir sous les yeux des images de combats et de destruction de villes. On remplaça donc ces tapisseries par d'autres brodées en or, qui représentaient les principaux traits de la Passion de Notre Seigneur Jésus-Christ, et le duc de Lancaster approuva fort ce changement. L'illustre duc de Berri se tourna alors vers un crucifix, se mit à genoux et pria Notre Seigneur Jésus-Christ, le Dieu de la paix et de la concorde, de daigner leur faire à tous la grâce de conclure un traité également avantageux et honorable aux deux royaumes. Le duc de Lancaster s'agenouilla aussi et adressa au ciel la même prière. Puis on entra en pourparlers.

Les ducs eurent des conférences secrètes depuis la semaine de Pâques jusqu'au mardi qui suit le dimanche *Jubilate*. Avant de passer outre, ils résolurent de faire connaître aux deux rois le résultat de leurs délibérations, et suspendirent leurs réunions jusqu'au 20 mai pour s'acquitter de ce soin. Au jour marqué, les oncles du roi d'Angleterre se disposaient à revenir; mais ils furent assaillis par des coups de vent furieux mêlés de grêle et de tonnerre, qui bouleversèrent la mer, soulevèrent des montagnes de flots, et repoussèrent leur vaisseau avec tant de violence contre les côtes de l'Angleterre, qu'ils désespérèrent de leur vie. En effet, sans l'assistance divine, ils auraient infailliblement fait naufrage au milieu de cette horrible tempête, ainsi qu'ils le racontèrent eux-mêmes. Mais le Seigneur, qui aime la paix, avait pris sous sa protection ceux qui avaient à accomplir une mission pacifique, et qui imploraient à ce titre sa miséricorde; non seulement il les sauva du naufrage, mais il leur envoya un vent favorable, à l'aide duquel ils abordèrent le lendemain sains et saufs à Calais.

CAPITULUM III.

De cardinali de Luna, qui pro parte Clementis loquutus est cum Anglicis.

Tunc cardinalis de Luna, qui diu Parisius degens non faventes Clementi pape conatus fuerat confirmare, cum francigenis ducibus convenerat; occasione cuius nil egerunt cum Anglicis, sed tantum eos rogaverunt ut in favorem unionis Ecclesie cardinali audienciam prestarent. Quamvis ipsis displiceret, victi tamen precibus, quod petebatur annuerunt, diemque vicesimam octavam hujus mensis cardinali assignantes, cum in tentoriis eorum se conspectibus obtulisset, canonicam electionem Clementis elegantissime perorans, supplicavit ut eandem approbantes, super hoc regi Anglie favorabiliter scriberent, et antequam regnum introiret, ejus et principum mentes pretemptarent quidnam de suo ingressu sentirent.

Verba grata non fuerunt. Et quamvis regno Anglie in beneficiis conferendis vel subsidiis colligendis Bonifacius nil commoditatis perciperet vel honoris, sed sibi obediretur solo verbo, in favorem tamen ejus dux Lencastrie tale intulit responsum: « Dominum Bonifacium hucusque asseruimus verum papam, « ipsique cum domino rege in cunctis spiritualibus, sicut vero « Christi vicario, obtemperare intendimus; contra quem si vobis « placet in regno predicare, licenciam transfretandi concedimus. Quicquid autem de pestifero scismate intulistis, vos, « cardinales Avinionenses, huic introitum prebuisistis, hoc « fovistis de die in diem et augetis. Unde ve vobis merito, quoniam « niam, si michi crederetur, pace in regnis peracta, aut huic « finem daretis, aut periretis de terra ».

CHAPITRE III.

Le cardinal de Luna parle aux Anglais en faveur du pape Clément.

Le cardinal de Luna, qui était depuis long-temps à Paris, et qui avait essayé de raffermir dans l'obédience du pape Clément ceux qui commençaient à s'en détacher, vint trouver les ducs de Berri et de Bourgogne à la conférence. Mais ces princes ne firent aucune démarche en sa faveur auprès des Anglais ; ils se bornèrent seulement à les prier de donner audience au cardinal dans l'intérêt de l'union de l'Église. Cela déplaisait fort aux Anglais ; néanmoins ils cédèrent aux instances qui leur étaient faites, et accordèrent une entrevue au cardinal pour le 28 du mois. Le prélat fut reçu par eux dans leurs tentes. Il soutint dans un discours éloquent que l'élection de Clément était canonique, et supplia les ducs de Lancaster et de Gloucester de l'approuver, et d'en écrire favorablement au roi d'Angleterre, afin de pressentir ses dispositions et celles des grands du royaume, avant qu'il passât la mer.

Ces propositions furent mal accueillies. Ce n'était pas que Boniface trouvât une source abondante de revenus dans la collation des bénéfices ou dans la levée des subsides en Angleterre, ni qu'il fût bien honoré dans ce royaume, car on ne lui prêtait qu'une obéissance nominale. Cependant le duc de Lancaster fit une réponse tout en sa faveur : « Nous avons toujours reconnu jusqu'à présent, dit-il, monseigneur Boniface pour le seul pape légitime, et nous voulons, ainsi que le roi notre sire, lui obéir dans toutes les choses spirituelles, comme au véritable vicair de Jésus-Christ. S'il vous plaît d'aller prêcher contre lui dans le royaume, nous vous laissons la liberté de traverser le détroit¹. Mais puisque vous avez parlé de ce schisme funeste, sachez que c'est vous, cardinaux d'Avignon, qui y avez donné naissance, vous qui l'entretenez, vous qui l'augmentez chaque jour. Aussi malheur à vous ! si

¹ Suivant Froissart, le duc de Lancaster montra moins de condescendance ; il ne voulut pas même voir le cardinal.

Hac brevi responsione impacienter audita, dominus cardinalis recedens que audierat ducibus enarravit. Ipsi vero, circa finem hujus mensis cum Anglicis iterum convenientes, que verbotenus tractaverant tenere firmiter juraverunt. Formam et modum tractatus ignorabam, quamvis personaliter pro negociis Ecclesie ducum vestigiis adhererem. Alias tamen ad noticiam hoc poterit pervenire. Credo tamen quod hoc ambo reges cum sacramentis vallasent, nisi infirmitas dolorosa, que regi Francie in Abbatis villa degenti inopinate supervenit, obstitisset.

CAPITULUM IV.

De quadam filia resuscitata precibus beate Marie matris Domini gloriose.

Ad honorem beate Marie Virginis, Dei gloriose matris, enucleatur miraculum, et qualiter parencium auxiliatrix sit optima, in villa Parisiensi filiam vite restituens, que ante baptismum, ut creditur, jussu proprie genitricis fuerat suffocata. Quamvis nomen miserrime matris ignotum sit, tute tamen presumitur quod partum furtivum sic destruere voluit, forsans pudore muliebri consternata. Unde, eo primam lucem attingente, guttur panno lineo violenter opilavit, in fasciisque tenuissimis involutum super commune sterquilinum extra portam sancti Martini de Campis cum immundiciis domorum proici imperavit. Non ibi diu remansit. Nam dum quidam burgensis valde honestus et multis associatus locum illum pertransiret, canes venaticos secum ducens, contigit unum ex illis locum illum instancius apertis naribus hinc et inde perlustrare; qui quia nutibus, verbis ac sibilo abigi nec revocari nequibat.

« l'on m'en croyait, la paix une fois conclue entre les deux royaumes, « vous seriez forcés de mettre fin au schisme, ou exterminés. »

Le cardinal se retira fort mécontent d'une réponse si brève, et vint raconter aux ducs de Berri et de Bourgogne ce qui s'était passé. Les princes français reprirent leurs conférences avec les Anglais vers la fin du mois, et jurèrent d'observer fidèlement les articles dont ils étaient convenus de vive voix¹. Bien que je fusse en personne à la suite des ducs pour défendre les intérêts de l'Église, je n'ai pu savoir la forme et la teneur du traité². On les connaîtra peut-être plus tard. Toutefois je crois que les deux rois auraient ratifié ce traité par leurs serments, n'eût été la déplorable maladie qui reprit tout à coup le roi pendant son séjour à Abbeville.

CHAPITRE IV.

Jeune fille ressuscitée par l'intercession de la glorieuse Vierge Marie, mère de Dieu.

Je vais rapporter, en l'honneur de la bienheureuse Vierge Marie, un miracle qui eut lieu à Paris, et qui prouve combien la protection de la glorieuse mère de Dieu est utile aux parents. Elle rendit la vie à une jeune fille qui avait été, dit-on, étouffée par sa mère avant d'avoir reçu le baptême. On ignore le nom de cette misérable femme; ce qu'on suppose avec raison, c'est que, égarée par la crainte du déshonneur, elle voulut détruire ainsi le fruit d'une liaison coupable. Dès que son enfant eut vu le jour, elle introduisit de force dans sa gorge des linges qui l'étouffèrent, enveloppa son corps de quelques langes, et le fit jeter, au milieu des immondices, à la voirie située en dehors de la porte Saint-Martin-des-Champs. Peu de temps après, un honnête bourgeois vint à passer par là accompagné de plusieurs de ses amis et ayant avec lui des chiens de chasse. Le hasard voulut qu'un de ces animaux, qui quêtait çà et là,

¹ Froissart raconte qu'au moment de conclure le traité, les ducs de Lancaster et de Gloucester voulurent que la France s'engageât à reconnaître Boniface comme pape, et que cette circonstance faillit rompre les négocia-

tions; mais que sur les observations du duc de Bourgogne, ils renoncèrent à leur demande.

² Froissart, qui était alors à Abbeville, dit aussi qu'il ne put rien savoir.

in mentem circumstancium incidit quid ibi quereret expectare. Sic inspirante Domino eos credimus convenisse. Nam cum canis diucius huc et illuc immundicias pedibus dispersisset, tandem institam illam dentibus apprehendens et distrahendo devolvens, nudum corpus infantuli omnibus patefecit.

Scelus horribile justicie ilico nunciatum est. Undique utriusque sexus populi ad spectaculum inopinatum accurrunt; et dum omnes hesitarent quid de invento corpore ageretur, adderentque non benedicta terra dignum, quia nundum sacro crismate linitum, quedam mulier illud elevans, cunctis audientibus, zelo fidei succensa, hec intulit: «Violenter et non baptizata decedens
« infantula quamvis a christianorum consorcio et visione Dei
« debeat separari, quia tamen dolendum est tam pulcherrimam
« figuram pati talia sine culpa, eam primo ad ecclesiam beati
« Martini defferamus, beatam Mariam Virginem innocencium
« adjutricem exorantes ut huic dignetur misericorditer sub-
« venire.» Assistentes quadringentorum promiscui sexus numerum excedebant; qui muliercule obtemperantes monitis, et corpusculum usque ad ecclesiam conducentes, illud super altare beate Marie posuerunt, pronique cum religiosis ecclesie suppliciter oraverunt ut violenter suffocate misericorditer subveniret, ne eternaliter dampnaretur.

Nec mora, tante multitudinis preces parvule profuerunt. Nam mox corpus et manus leviter cepit movere; oculos quoque aperiens, cum panniculum quo guttur impletum fuerat alacriter evomisset, fortiter clamare cepit. Inde beate Marie Virgini laudes pro vita reddita attolluntur; et dum, campanis pulsantibus, *Te Deum laudamus* altissonis decantaretur vocibus, quia propter constipacionem plebis ad baptisterium nequibat

s'arrêtât plus particulièrement en cet endroit. Il fut impossible de le rappeler, soit par signes, soit par cris, soit à coups de sifflet, et l'on se détermina à attendre le résultat de ses recherches. Cette idée fut sans doute une inspiration de la Providence. Le chien, après avoir gratté long-temps dans les immondices, saisit enfin les langes avec les dents, les déroula à force de les tirer en tous sens, et découvrit aux yeux de tous le corps nu de la petite fille.

Ce crime horrible fut aussitôt dénoncé à la justice. De toutes parts, hommes et femmes accoururent pour être témoins de cet étrange spectacle. Mais on ne savait que faire du corps qu'on avait trouvé; on ne pouvait, disait-on, ensevelir en terre sainte un enfant qui n'avait pas reçu le sacrement du baptême. Au même instant, une femme le prit entre ses bras, et dans un élan de sainte ferveur elle s'écria de manière à être entendue de tout le monde : « Il est vrai que cette pauvre « enfant est morte par suite de violences et sans avoir été baptisée, et « qu'elle devrait être privée du sort commun des chrétiens et de la vue « de Dieu; mais il serait bien malheureux qu'une si belle créature fût « punie pour une faute dont elle n'est pas coupable; portons-la d'abord « à l'église de Saint-Martin, et prions la bienheureuse Vierge Marie, « protectrice de l'innocence, qu'elle daigne l'assister dans sa miséri- « corde. » Il y avait là plus de quatre cents personnes des deux sexes. Tous adoptèrent l'avis de cette femme, conduisirent le corps jusqu'à l'église et le déposèrent sur l'autel de la sainte Vierge. Ils se mirent à genoux avec les religieux de l'abbaye, et prièrent humblement Marie de vouloir bien dans sa miséricorde sauver de la damnation éternelle cette innocente victime.

La petite fille ressentit bientôt les effets des prières de la multitude. Elle commença par remuer un peu le corps et les mains, ouvrit les yeux, vomit sans efforts le linge dont sa gorge était remplie, et se mit à crier de toutes ses forces. Aussitôt on chanta les louanges de la bienheureuse Vierge Marie pour célébrer cette résurrection; on entonna à haute voix et au son des cloches un *Te Deum*, et comme la foule qui grossissait sans cesse ne permettait pas de porter l'enfant aux fonts baptismaux, on fit venir un prêtre qui la baptisa sur l'autel et la

defferri, presbyter accersitus est, qui eam super altare baptizans Mariam nominavit. Ut miraculo firmiter assentiretur, nutrice evocata, lac reiteratis vicibus suggit; officioque omnium membrorum visibiliter utens per tres horas, tandem occubuit, cum Maria matre Dei jugiter regnatura. Cujus corpus cum multa frequentia populi eadem die religiosi ecclesie servaverunt, dieque sequenti solemnibus peractis exequiis, juxta altare predictum sepulture tradere curaverunt.

CAPITULUM V.

De infirmitate regis.

Ut humana fragilitas statum suum instabilem et invalidum nosceret, potencioribus orbis multas corporales molestias contigisse annales refferunt. Sed circumsectorum judicio, infirmitati, qua rex in Abbatis villa graviter laboravit, in eis similis non reperitur, nec unde regnicole magis debebant stupere. Is sane, robustus viribus, integro corpore, et judicio medicorum sanus et incolumis existens, circa medium junii velut vir non sane mentis, ut alias, gestus majestatem regiam dedecentes incepit exercere, et prout fama publica refferebat, quorundam malignorum sortilegiis detentus. Quod tamen maleficium hucusque non habui pro comperto. Scio tamen quod ex alienatione sensuum interiorum hanc rationem sumebant. Nam cum notos et amicos, aulicos et omnes servientes regios, tam presentes quam absentes, solito more nosceret et nominaret, successu tamen temporis, sic nubibus ignorancie habuit mentem sepultam, ut penitus oblivisceretur jure memorandorum naturali. Dictu sane mirabile et auditu mirabilius, non solum se uxorum liberosque genuisse denegabat, ymo suimet et tituli regni Francie oblitus, se non nominari Karolum, nec defferre

nomma Marie. Afin de mieux constater le miracle, on appela une nourrice, et l'enfant prit le sein à plusieurs reprises. Mais après avoir visiblement recouvré l'usage de tous ses membres pendant trois heures, elle expira, et alla partager dans les cieux la gloire éternelle de la bienheureuse Vierge Marie. Les religieux de l'abbaye laissèrent son corps exposé pendant toute la journée à la foule des curieux, et l'enterrèrent le lendemain en grande cérémonie près de l'autel.

CHAPITRE V.

Maladie du roi.

L'histoire fait foi que des maux de toute sorte viennent souvent frapper les grands de la terre comme pour rappeler aux mortels leur faiblesse et leur fragilité. Mais au dire des gens de savoir et d'expérience, on ne pourrait trouver d'exemple d'une maladie aussi étrange et aussi surprenante que celle dont le roi fut atteint à Abbeville. Il était dans toute la force et dans toute la vigueur de la jeunesse, et les médecins assuraient que l'état de sa santé était très satisfaisant, lorsque tout à coup, vers le milieu de juin, il commença à donner, comme auparavant, des signes de démence, et à se livrer à des extravagances tout-à-fait indignes de la majesté royale. On disait généralement que c'était l'effet des sortilèges de quelques gens malintentionnés. Mais je ne puis garantir la vérité de cette assertion. Je sais seulement qu'un tel bruit était fondé sur l'affaiblissement des facultés du roi. Il n'avait point d'abord cessé de reconnaître ses amis, ses familiers, les seigneurs de la cour et tous les gens de sa maison; il se souvenait même d'eux en leur absence, et les nommait par leurs noms. Mais à la longue, son esprit se couvrit de ténèbres si épaisses, qu'il oublia complètement jusqu'aux choses que la nature aurait dû lui rappeler. Ainsi, par une bizarrerie étrange et inexplicable, il prétendait n'être pas marié et n'avoir jamais eu d'enfants; il oubliait même sa propre personne et son titre de roi de France, soutenait qu'il ne s'appelait point Charles et désa-

lilia asserebat; et quociens arma sua vel regine exharata vasis aureis vel alicubi videbat, ea indignantissime delebat.

Quantis ob hoc venerabilis regina atterebatur doloribus scribere non valerem, ea potissimum racione. Nam quociens fatigata suspiriis ac gemitibus eum visitabat, capta pudici amoris dulcedine, verbis eam abiciebat dulciter suis dicens: « Que est ista que me tedet eam videre? Ideo vobis jubeo, si aliquo indigeat, quod possitis, vexacionem et importunitatem ejus sublevetis, nec nos amplius sequatur. » Super omnes mulieres dominam ducissam Aurelianensem aspicere cupiebat, ipsamque vocans sororem dilectissimam, diebus singulis visitabat. Quod multi in partem interpretabantur pejorem, non tamen dicam probabilem; sed quod eis videbatur verissimile, allegantes quod in Lombardia, unde ducebat originem, intoxicaciones et sortilegia vigeant plus quam aliis partibus. Tanto tamque scandaloso infortunio usque ad mensem januarii illaqueatus extitit, nec subsidio medicorum remedium potuit adhiberi, ymo nec radix infirmitatis cognosci, quamvis super hoc multas collaciones celebrassesse

CAPITULUM VI.

De quodam sortilego evocato ad sanandum regem.

Regis egritudinem indecentem, gravem molestiam, decuriones impacientissime perferentes, non curabant licitis an illicitis ejus incolumitatem procurarent. Unde quemdam prestigiatorem et maleficum, nomine Arnaudum Guillelmi, de Guienne accersierunt partibus, qui eum solo sermone se curaturum proximo jactitabat. Is quamvis deformis vultu, indecentis stature, ac loquela durusque reputaretur et agrestis, tamen honorabatur a multis, ut adimpleret promissa. Qui semper simplici habitu

vouait les fleurs de lis. Lorsqu'il apercevait ses armes ou celles de la reine gravées sur sa vaisselle d'or ou ailleurs, il les effaçait avec fureur.

Je ne saurais dire combien était profonde la douleur que l'auguste reine Isabelle éprouvait de l'état du roi. Ce qui l'affligeait surtout, c'était de voir que toutes les fois que, fatiguée de pleurer et de gémir, elle l'approchait pour lui prodiguer les marques de son chaste amour, le roi la repoussait en disant avec douceur à ses gens : « Quelle est cette « femme dont la vue m'obsède ? Sachez si elle a besoin de quelque « chose, et délivrez-moi comme vous pourrez de ses persécutions et de « ses importunités, afin qu'elle ne s'attache pas ainsi à mes pas. » De toutes les femmes, madame la duchesse d'Orléans était celle dont la présence lui était le plus agréable ; il l'appelait sa sœur bien aimée, et allait la voir tous les jours. Bien des gens interprétaient en mal cette prédilection. Leurs soupçons, que rien ne me semble justifier, étaient fondés sur ce que, dans la Lombardie, qui était la patrie de la duchesse, on faisait plus qu'en tout autre pays usage de poisons et de sortilèges. Cette fatale et déplorable maladie dura jusqu'au mois de janvier, sans que toute la science des médecins pût y apporter aucun remède. Ils ne parvinrent même pas à en découvrir la cause, malgré les nombreuses consultations qu'ils eurent entre eux à ce sujet.

CHAPITRE VI.

On fait venir un sorcier pour guérir le roi.

Les gens de la cour, vivement affligés des extravagances du roi et de ses souffrances cruelles, cherchaient à l'en délivrer par tous les moyens licites ou illicites. Ils firent venir de la Guienne un sorcier, nommé Arnaud Guillaume, qui se disait habile dans l'art de la magie et se vantait de pouvoir guérir le roi d'un seul mot. C'était un homme d'assez mauvaise mine et d'un extérieur commun. Quoiqu'il fût brutal et grossier, on le traita avec beaucoup d'égards, afin d'obtenir de lui l'accomplissement de ses promesses. Il était toujours vêtu très simplement, menait une vie solitaire et se macérait le corps par des jeûnes et

indutus, solitarie vivebat, et, more sanctorum Patrum, jejunii et vigiliis affligens corpus suum, non quidem meritorie, sed quia ars qua utebatur talia requirebat. Permodice etiam litterature existens, quemdam librum semper penes se habebat, per quem, sicut asserebat, se quatuor elementis et cunctis consistentibus in eisdem posse perceptibiliter, et circumsectorum testimonio, dominari. Per hunc librum sic cognitionem planetarum se attigisse jactitabat, quod, si aliquis ipsorum valeret inducere mortalitatem isto anno, alium in contrarium hucusque ab astrologis ignotum excitaret, qui malignitatem ejus, et si non in toto, in parte saltem maxima mittigaret. Multa alia ridiculosa et frivola nec recitatione digna astruebat effici posse per studium hujus libri, quem *Smagorad* nominabat, et cujus originale dicebat primum parentem per provisionem divinam recepisse. Cum enim, secundum sacram Scripturam, Adam centum annis Abel filium suum luxisset, tunc a Deo missus angelus tradidit sibi librum, monens ut consolationem reciperet, quia quod per peccatum amiserat, per illum recuperaret, et quicumque copiam hujus haberet, posset astris dominari. Hic pluries regine et regni obtimatibus asseruit regem illaqueatum sortibus, et maleficii auctores contra se fortiter laborare ne ad perfectionem operis perveniret. Et si regi aliquo melius una hora quam alia contigisset, Deo et suo studio mendaciter ascribebat.

CAPITULUM VII.

De incolumitate regis.

Abjectissimi hominis doctores, magistri et viri ecclesiastici reprobabant vesaniam; et cum rex acrius solito egritudine premeretur, videntes quod vis morbi nec humanis subsidiis leva-

des veilles, comme les Pères de l'Église; non qu'il fit en cela une œuvre méritoire: il n'agissait ainsi que dans l'intérêt de sa profession. Cet homme, fort peu instruit d'ailleurs, portait toujours avec lui un livre qui, disait-il, lui donnait visiblement, et du témoignage même des gens de savoir et d'expérience, un pouvoir absolu sur les quatre éléments et sur tous les objets qu'ils renferment. Il prétendait qu'à l'aide de ce livre il connaissait parfaitement toutes les planètes, et que, s'il y en avait une dont l'influence pût amener cette année une grande mortalité, il en ferait paraître une contraire, inconnue jusque-là aux astrologues, et qui neutraliserait, sinon entièrement, du moins en grande partie, la maligne influence de la première. Il débitait mille autres contes ridicules, et qui ne valent pas la peine d'être rapportés, sur l'efficacité de ce livre, qu'il appelait *Smagorad*, et dont l'original avait été, disait-il, donné par Dieu à notre premier père. Il ajoutait qu'Adam, après avoir pleuré cent ans son fils Abel, comme nous l'apprend l'Écriture sainte, vit venir à lui un ange envoyé par le Seigneur, et que cet ange lui remit un livre en lui disant de se consoler, et en lui annonçant qu'il recouvrerait à l'aide de ce livre ce que le péché lui avait fait perdre, et que celui qui l'aurait en sa possession pourrait commander aux astres. Arnaud Guillaume affirma plusieurs fois à la reine et aux grands du royaume qu'on avait ensorcelé le roi, et que les auteurs de ce maléfice travaillaient de toutes leurs forces à empêcher le succès de sa guérison. S'il arrivait que le roi fût un peu mieux une heure qu'une autre, il l'attribuait impudemment à Dieu et à son art.

CHAPITRE VII.

Guérison du roi.

Les docteurs, les professeurs et les membres du clergé réprouvaient les forfanteries de ce misérable. Lorsqu'ils virent que l'état du roi empirait, et que la violence du mal ne cérait pas aux remèdes humains,

batur, ad summum medicum Jhesum Christum recurrere dignum duxerunt devote. Diebus namque statutis, de publico episcoporum decreto indicte sunt regnicolis letanie, et assumptis crucibus et sanctorum patrociniis, episcopi et clerus universus induti sacerdotalibus et leviticis indumentis, nudis in parte magna pedibus et cum multa devocione populum subsequenter de ecclesiis ad ecclesias precesserunt. Ibi quoque doctores, sermones ad populum facientes, omnes quantum poterant incitabant errata corrigere et excessus redigere in modum, ut tandem ad frugem melioris vite redeuntes, et pro commissis digne satisficientes, Deum regi redderent misericordem.

Ob eandem rationem ipsemet, quod pluries requisierat instanter, cum comitatu insignium virorum equester ad ecclesiam beati Dyonisii veniens, ipsum Francie peculiarem patronum visitavit; missamque ad altare ejus honeste et absque gestu illicito cum audisset, recedens post prandium episcopum Silvanetensem derelinquit, qui novendium pro ipso perageret in oracionibus devotis. Jussu etiam regine multi alii prelati in ecclesiis famosissimorum sanctorum illud novendium etiam peregerunt.

Et interim dum hec agebantur, dominus Guillelmus vicecomes Meleduni, precepto dominorum ducum Biturie et Burgundie, ad regem Anglie transfretavit, rogans ex parte Francorum ut proloquutio tractatum usque ad incolumitatem regis in statu remaneret.

Priscorum memoria Francigenas devocius excitatos pro quocunque infortunio minime relegebat. Sed a mense junio usque ad finem mensis januarii Altissimus differens tempora miserandi, tunc ex alto devotas preces regnicolarum audivit, et regem sospitati et plene convalescentie restituit. Sic celitus col-

ils prirent la pieuse résolution d'avoir recours au souverain médecin, à Jésus-Christ. En vertu d'un mandement général des évêques, on récita les litanies dans tout le royaume à des jours fixes; on fit aussi des processions avec les croix et les bannières des saints. Les prélats et tout le clergé, vêtus de leurs ornements sacerdotaux et de leurs aubés, allaient d'église en église, accompagnés d'une foule immense qui les suivait nu-pieds et dans un profond recueillement. Les docteurs faisaient des sermons au peuple; ils excitaient leurs auditeurs, autant qu'il leur était possible, à réformer leur conduite et à mettre un terme à leurs excès, afin d'obtenir, par un retour à de meilleurs sentiments et par un sincère repentir, que Dieu eût pitié du roi.

Le roi lui-même, suivant le désir qu'il en avait manifesté plusieurs fois, se rendit à cheval, avec un cortège d'illustres seigneurs, à l'église de Saint-Denys, et fit une visite au patron particulier de la France. Il entendit la messe à l'autel du martyr d'une manière décente, et sans commettre aucune extravagance. Il partit ensuite après le dîner, et laissa dans l'abbaye l'évêque de Senlis, en lui recommandant d'y faire dévotement une neuvaine en sa faveur. Beaucoup d'autres prélats firent aussi une neuvaine par ordre de la reine dans les églises des principaux saints.

Cependant messire Guillaume, vicomte de Melun, passa la mer conformément aux instructions de messeigneurs les ducs de Berri et de Bourgogne, et alla trouver le roi d'Angleterre pour lui demander, de la part des Français, qu'on suspendît jusqu'à la guérison du roi les négociations relatives aux traités.

Au dire des vieillards, jamais malheur n'avait excité plus de sympathie en France. Le Tout-Puissant, qui avait fait attendre les effets de sa miséricorde depuis le mois de juin jusqu'à la fin de janvier, daigna enfin exaucer du haut des cieux les ferventes prières des habitants du royaume; le roi entra en convalescence et recouvra pleinement la santé. Cette insigne faveur combla de joie les princes des fleurs de lis;

lata gracia maximam partem lilia colencium tanto gaudio replevit, ac si quisque proprium patrem resuscitatum recepisset; et inde gracias agentes Deo, devotissime orabant ut conscii maleficii perpetrati in majestatem regiam venire possent in lucem, ut tante prodicionis penas luerent ut decebat.

CAPITULUM VIII.

De nativitate domine Marie.

Dum sic rex peregrinis vexaretur incommodis, mensis augusti vicesima quarta die, in domo regia Sancti Pauli ei peperit filiam regina venerabilis, que baptizata Maria vocata fuit; et hanc Deo dicandam et ejus servicio perpetuo mancipandam vovit, si ipsum a tenebris ignorancie liberaret et votum quod emiserat approbaret. Nec multum post, domina Aurelianensis ducissa, uxor domini ducis Aurelianensis, fratris regis, filium peperit, quem Philippum placuit nominare.

CAPITULUM IX.

Universitati rex concessit ut eligerentur vie ad habendum unionem.

Ne ingratitude nota rex Karolus culparetur, de incolumitate adepta Deo gracias agens multiplices, ut voto se astrinxerat, ecclesiam beati Michaelis archangeli in maris periculo circa mensis januarii medium peregre statuit visitare. Quod audiens Parisiensis Universitas veneranda, magistrorum congregacionem evocavit, et processum iterum ad pacem et unionem Ecclesie promovendam reiterare statuit, et id regiis persuadere auribus, injurias repulsas ob hoc jam passas multiplices parvipendens.

on eût dit que chacun d'eux avait retrouvé un père. Ils en rendirent grâce à Dieu, et le prièrent instamment de faire connaître les auteurs du maléfice dirigé contre la personne royale, afin qu'ils fussent punis comme méritait une si noire trahison.

CHAPITRE VIII.

Naissance de madame Marie.

Pendant que le roi était encore en proie à son étrange infirmité, l'auguste reine Isabelle accoucha, le 24 août, dans l'hôtel royal de Saint-Paul, d'une fille, qui reçut au baptême le nom de Marie. La mère promit de vouer cette enfant à Dieu et de la consacrer pour toujours à son service, si le roi recouvrait la raison et qu'il approuvât le vœu qu'elle venait de faire. Peu après, madame la duchesse d'Orléans, femme de monseigneur le duc d'Orléans, frère du roi, mit au monde un fils qui fut nommé Philippe.

CHAPITRE IX.

Le roi permet à l'Université d'aviser aux moyens de rétablir l'union.

Le roi Charles, ne voulant pas encourir le reproche d'ingratitude, rendit à Dieu de solennelles actions de grâces pour son rétablissement, et résolut d'aller, suivant le vœu qu'il avait fait, visiter en pèlerinage vers le milieu de janvier, l'église de l'archange Saint-Michel *in periculo maris*¹. A cette nouvelle, la vénérable Université de Paris tint une assemblée de professeurs; il y fut décidé qu'elle renouvellerait ses démarches pour rétablir la paix et l'union de l'Église, et qu'elle chercherait à faire entrer le roi dans ses vues, sans s'inquiéter des refus

¹ Le mont Saint-Michel, près Tomblaine, dans le diocèse d'Avranches.

Ipsas minime ignorabat non proprio motu regis vel defferencium lilia, sed aulicorum quorundam sugestione processisse. Quare omni pudore semoto, ad perseverenciam se ipsos mutuo excitabant. Nam sicut contigit pluries jaculari, et tandem signum tangitur, sic reiterando propositum unum posse corda principum mutari affirmabant. Sic spe bona et recta intencione freti, de quatuor facultatibus quosdam solemnes magistros cum rectore direxerunt ad regem apud Sanctum Germanum in Laya tunc degentem; in cujus comitatu multi barones insignes, inter quos marescalli et admirallus Francie, habebantur, nonnulli etiam de regio sanguine procreati, quos omnes dux Aureliensis, frater ejus, dux Borboniensis ejus avunculus, et ejus patruus Biturie atque Burgundie duces auctoritate precelebant.

Tunc petita audiencia et obtenta, magister in theologia deputatus, collacionem faciens, primo Deo gratias retulit de incolumitate regis, asserens Christum vota supplicantis populi tunc benigno favore prosequutum et regnicolarum acquievisse precibus, ut deinceps regno proficeret et Ecclesie sancte Dei. Deinde abhorrens scisma pestiferum, inconveniencia inde oriencia cunctis nota luculenter ostendit, et ut occasione ipsius prius infelix mundus, in maligno positus, ad deteriora declivis, omnem Dei et hominum post tergum dederant reverenciam, noxia sequendo et salutaria declinando. Que omnia cum elegantissimo et prolixo disseruisset sermone, tandem ex parte filie sue Universitatis supplicavit ut ad hoc eradicandum vices suas interponere non differret, evidentissime probans quod ad istud, ne titulum christianissimi regis perderet, tenebatur.

Inter lilia jure cognacionis defferentes, antiquitatis jure ab

injurieux qu'elle avait déjà plusieurs fois essayés. Elle n'ignorait pas qu'en rejetant ses propositions, le roi et les princes de sa famille n'avaient pas obéi à leurs propres inspirations, mais qu'ils avaient cédé aux conseils de certaines personnes de la cour. Les professeurs, mettant donc de côté tout amour-propre, s'exhortèrent mutuellement à la persévérance. Ils se disaient qu'en reproduisant sans cesse la même question, ils pourraient arriver à convaincre les princes, de même qu'à force de lancer des flèches on finit par atteindre le but. Pleins d'espoir et forts de leurs bonnes intentions, ils envoyèrent en députation auprès du roi, qui était alors à Saint-Germain-en-Laye, le recteur et les principaux professeurs des quatre facultés. Le roi avait auprès de lui un grand nombre d'illustres barons, entre autres les maréchaux et l'amiral de France, et plusieurs princes du sang, parmi lesquels on distinguait le duc d'Orléans, son frère, et ses oncles les ducs de Bourbon, de Berri et de Bourgogne.

Les députés demandèrent et obtinrent une audience. L'un d'entre eux, qui était docteur en théologie, prit la parole, et commença par remercier Dieu de la guérison du roi. Il déclara que, si le Seigneur avait enfin daigné exaucer les vœux et les supplications de la France, s'il avait entendu les prières des habitants du royaume, c'était pour que le roi pût désormais veiller aux intérêts de son peuple et de la sainte Église catholique. Il maudit ensuite l'exécrable schisme, et fit un éloquent tableau des malheurs enfantés par ce fléau, dont on ne connaissait que trop les suites funestes. Il rappela qu'à l'occasion de ce schisme, le monde depuis long-temps malheureux, marchant sur une pente dangereuse et entraîné vers le mal, avait mis de côté tout respect de Dieu et des hommes, s'attachait à ce qui lui était nuisible, et évitait ce qui lui était salutaire. Après avoir présenté toutes ces considérations avec un talent remarquable, il termina en suppliant le roi, de la part de l'Université, sa fille bien aimée, de travailler au plus tôt à déraciner le schisme. Il lui prouva jusqu'à la dernière évidence que c'était un devoir pour lui, s'il ne voulait pas perdre le titre de roi très-chrétien.

Le duc de Berri était, en vertu de son droit d'aînesse, celui des princes

ore domini ducis Biturie responsum regium dependebat; merito ergo timendum, cum hucusque pugil pro papa Clemente extitisset precipuus. Sed aliter quam sperabatur contigit, eo sic in substantia auctoritate regia respondente: «Ad domini mei regis
« et cognacionis regalis ignominiam credimus nephandissimum
« scisma tantum viguisse, et quia cunctis displicet, ut illud ad
« laudem regni sopiatur viam aliquam studeatis; que si bona
« consilio domini mei videatur, hanc procul dubio exequuioni
« dabimus diligenter.»

Hucusque domus Francie ad unionem non visa fuerat affectata. Quare ab Universitate deputati, cum regi et assistentibus immenses gracias reddidissent, iisdem valedixissent, ceteris cum leticia ingenti que obtinuerant retulerunt.

CAPITULUM X.

Vias Universitas practicavit ad extirpandum scisma Ecclesie.

De dominorum Francie inopinato consensu ut Deo debite gratie refferrentur, die Conversionis sancti Pauli processionem faciens Universitas alma mater, stacionem habuit apud Sanctum Martinum de Campis; et interim dum missam de Spiritu Sancto Sancti Dyonisii venerabilis abbas, dictus Guido Moncelli, celebraret, ejusdem monasterii prior reverendus, Guillelmus Barraut vocatus, magister in theologia, in claustro publicam predicacionem fecit. Tunc elegantissime, judicio audiencium, mentem regis et dominorum Francie promptam ad unionem divulgans, eamque multis laudibus efferens, omnes monuit Dominum exorare ut in proposito starent. Nam procul dubio, nec immerito verebatur ne per dominum papam Clementem aliter inducerentur.

du sang qui devait porter la parole au nom du roi. Aussi les députés n'étaient-ils pas sans inquiétude ; car le duc avait toujours été le champion le plus zélé du pape Clément. Mais leurs craintes cessèrent, lorsqu'ils l'entendirent répondre à peu près en ces termes : « Nous pensons « que la durée si prolongée de cet exécrable schisme est une tache pour « le roi et pour sa royale famille. Puisque tout le monde en est égale-
« ment fatigué, cherchez un moyen d'y mettre un terme pour l'honneur
« du royaume. Si vous proposez une voie qui reçoive l'approbation du
« conseil, soyez sûrs que nous nous empresserons de la mettre à
« exécution. »

La maison royale de France n'avait point paru jusqu'alors très zélée pour le rétablissement de l'union. Les députés de l'Université adressèrent mille remerciements au roi et à l'assemblée, et après avoir pris congé d'eux, ils retournèrent pleins de joie vers leurs collègues pour leur faire part de ce qu'ils avaient obtenu.

CHAPITRE X.

L'Université avise aux moyens d'extirper le schisme de l'Église.

La vénérable Université, voulant rendre grâce à Dieu de l'accueil inespéré fait à sa demande par les seigneurs de France, alla en procession à Saint-Martin-des-Champs, le jour de la Conversion de saint Paul, et y fit une station. Le vénérable abbé de Saint-Denys, Guy de Monceaux, y célébra la messe du Saint-Esprit, et le révérend Guillaume Barrault, prieur de l'abbaye et docteur en théologie, prêcha dans le cloître. Dans ce sermon, que chacun trouva fort éloquent, il fit connaître les intentions du roi et des seigneurs de France en faveur de l'union, les loua hautement de leurs bonnes dispositions, et engagea tous les assistants à prier Dieu de les y maintenir. Il craignait sans doute, et avec raison, que monseigneur le pape Clément ne les fit changer de résolution.

Ut autem regio obtemperaretur precepto, et ut uniuscujusque animus diffiniendo liber esset, in Universitate iterum publice divulgatum est ut quod cujuslibet mens dictaret pro unione habenda notaret in cedula, quam et infra unam archam fortiter obseratam et in claustro Sancti Maturini repositam quasi in gazofilacium mitteret, nemine compellente. Ad hoc certus dierum numerus prefixus est. Quo transacto, doctorum et magistrorum decreto, quatuordecim in sacra pagina professores, decem et octo in jure canonico, et in artibus duo et viginti statuuntur, qui cedulas repertas, que decem mille numerum excedebant, studio legerent diligenti, et omnium sub compendio media scriptis notarent. Quamvis in cedulis ipsis quisque propositum suum variis rationibus corroborare conaretur, deputatorum tamen judicio, ad viam cessionis et renunciacionis plenarie utriusque de summo pontificatu contendenti vel ad viam mutue compromissionis amborum in aliquos eligendos, vel ad determinacionem consilii generalis omnes se determinabant. Que cum in generali congregacione celebrata retulissent, unanimi omnium assistencium consensu decretum est ut hee vie in formam epistole regi offerentur; quam et venerabilis vir magister Nycholaus de Clamengiis, campanus nacione, in theologia bachalarius, vir utique meo judicio tulliana facundia singulariter pollens, coloribus rethoricis tunc exornandam suscepit.

CAPITULUM XI.

Rex temptavit pacem componere inter duces Britanie et Oliverum de Clichon.

Rex, concordie zelator, cum peregrinacionis votum beato Michaeli emissum persolveret, episcopum Lingonensem, dominum Herveum Lecoeh militem, magistrum Ludovicum Blan-

Cependant, afin de se conformer aux ordres du roi et de laisser en même temps aux esprits toute liberté de discussion, l'Université fit annoncer publiquement qu'elle engageait tous ceux qui imagineraient un moyen de rétablir l'union, à le mettre par écrit, et à déposer leur cédula dans une boîte solidement fermée, placée en guise de tronc dans le cloître de Saint-Mathurin, mais que personne ne devait agir en cela par contrainte. On fixa pour délai un certain nombre de jours. Ce terme écoulé, quatorze professeurs de théologie, dix-huit professeurs de droit canon, et vingt-deux maîtres ès arts furent chargés, par décision des docteurs et professeurs de l'Université, de lire attentivement les cédules dont on avait fait le dépôt et qui étaient au nombre de plus de dix mille, et de prendre note par écrit de tous les moyens proposés. Chacun avait appuyé son projet de raisons différentes; tous néanmoins s'accordaient, au dire des commissaires, à proposer la voie de cession et de renonciation pleine et entière des deux prétendants à la papauté, ou la voie d'un compromis en vertu duquel les deux compétiteurs choisiraient des arbitres, ou enfin la voie de décision par un concile universel. Ils exposèrent ces conclusions dans un rapport fait en assemblée générale, et il fut réglé, d'un consentement unanime, qu'on soumettrait ces trois moyens au roi sous forme de lettre. On chargea de la rédaction de cette lettre le vénérable maître Nicolas de Clémengis, originaire de Champagne, bachelier en théologie, qui surpassait, à mon avis, tous les orateurs de son temps par son éloquence cicéronienne.

CHAPITRE XI.

Le roi essaie de rétablir la paix entre le duc de Bretagne et Olivier de Clisson.

Le roi, dans son zèle ardent pour la paix, profita de l'occasion de son pèlerinage au mont Saint-Michel, pour envoyer en Bretagne l'évêque de Langres, messire Hervé Lecoq, chevalier, et maître Louis

cheti secretarium, in Britanniam direxit, ut auctoritate sua, motivo cognito guerre inter duces Britannie, comitem de Pentievre Johannem, et Oliverum de Clichon vigentis, eos pacificarent, si possent. Qui illuc mox adeuntes, comitis et Oliveri auditis rationibus, ipsos promptos obedire regie majestati reppererunt, sed longe aliter duces. Nam non modo eis accessum ad eum pluries denegavit; ymo indignantissime repetebat: « Ad quid veniunt isti Francigene? Recedant in nomine dyaboli, cum ipsis non indigeam. » Se sic minime ignorabat contra ire militari discipline juriq; omnium hominum, eciam barbarorum. Militibus quoque hoc sibi impropertibus respondebat, se eos non audire, quia timebat ne in verba displicencie prorumpens, in intemperancie facinus incideret. Sed tandem eorum vallidis precibus victus, ipsis dedit licenciam proferendi quod placeret.

Baronibus igitur patrie auctoritate regia ad nuncium audiendum evocatis, regem dicunt nusquam excogitasse abuti potencie magnitudine, sed clemencia et lenitate consuevisse gubernare subjectos, et potissime nobiles et barones, qui cum eo per juramentum regnum tueri tenentur. Adduntque prolixiori sermone et se mirari mentem ejus volubilem, indignariq; merito quod tractatum modesta deliberacione inter eum nuper et suos emulos compositum, regio corroboratum sigillo, ab ipso eciam duce cum sacramento vallatum, sic precipitanter infregisse. In finalibus, quot et quantis incommodis hucusque sevitum erat in ducatu serietenus narrantes, regem horrere inferunt compatriotarum strages, depopulaciones agrorum, castrorum vastaciones. Ideo partibus precipiebat ut, sedatis sedicionum procellis, ad concordiam redirent; alias hoc procuraret cum vivida dextera prepotenti.

Blanchet, un de ses secrétaires, avec mission de s'enquérir en son nom des motifs de la guerre qui avait lieu entre le duc de Bretagne, Jean comte de Penthievre, et Olivier de Clisson, et de réconcilier ces seigneurs, s'il était possible. Les deux commissaires partirent sur-le-champ; ils écoutèrent d'abord les raisons du comte et de messire Olivier, et les trouvèrent tout disposés à se soumettre aux volontés du roi; mais il n'en fut pas de même du duc. Non seulement il refusa à plusieurs reprises de les voir; mais il répétait avec l'accent de la plus vive colère: « Que me veulent ces Français? Qu'ils s'en aillent, au nom du diable! je n'ai pas besoin d'eux. » Il n'ignorait pas qu'une telle conduite était contraire aux lois de la chevalerie et aux usages des nations même les plus barbares. Quand on lui adressait quelques représentations à ce sujet, il répondait qu'il ne voulait pas recevoir les envoyés du roi, parce qu'il craignait de n'être point maître de sa colère et de se laisser aller à quelque acte d'emportement. Il céda cependant à la fin aux instances de ses chevaliers, et accorda l'audience qu'on lui demandait.

Lorsque les barons du pays eurent été réunis au nom du roi pour entendre ce que les commissaires avaient à dire, ceux-ci déclarèrent que leur maître n'avait jamais songé à abuser de son pouvoir souverain, et qu'il avait coutume de gouverner avec douceur et clémence tous ses sujets, particulièrement les nobles et les barons qui sont tenus par leur serment de défendre avec lui le royaume. Ils ajoutèrent qu'il était surpris de l'inconstance du duc de Bretagne, et s'indignait à bon droit de la prompte rupture d'un traité conclu naguère après une mûre délibération entre le duc et ses adversaires, revêtu du sceau royal et sanctionné par des serments solennels. Ils finirent en rappelant les horreurs et les cruautés qui avaient été commises jusque-là dans le duché. Le roi était révolté, dirent-ils, de tant de massacres, de la dévastation des campagnes et de la destruction des châteaux forts; il enjoignait aux deux partis de mettre un terme à cette guerre civile, et de conclure la paix, s'ils ne voulaient le contraindre à la leur imposer de force.

Quamvis mandatum regium duci minime placeret, retorquendo tamen in adversarios quod sibi imponebatur, nunciis sic respondit : « Noveritis me justum bellum gerere, cum adversarii « extiterint violatores federum in Turonia per regem composito-
« rum. Cui tamen volentes obtemperare, agatis ut salvi conductus « concedantur utrobique, ut sic electi a nobis possint liberius et « securius mutuo convenire et tractare.» Hoc unum procul dubio ore proferebat, et cogitabat aliud. Nam cum nuncii regii hinc inde propter hoc elaborarent, ad Rupem Dariam, que erat comitis, quod oppidum sui frustra per annum obsederant, accedens, et custode, scilicet vicecomite de Coyniet, corrupto pecunia, illuc intrans, hujus muros solo equari precepit. In legatorum presencia istud egit; quos et tunc sic rigorose tractavit, quod cum in urbe Trigorensi, quam sui pugiles occupaverant, hospitari peccassent instantissime, hoc eis abnuit, dicens non intencionis sue esse ut in favorem eorum sui subsidiarii pellerentur.

Jam jamque eciam de villa de Moncontour, ubi dominus Oliverus morabatur, plures salvos conductus attulerant ipsi duci; quos omnes, et non nisi ut sic tempus in vanum tereret, insufficientes reputabat. Quod advertentes legati, et dolentes se sic per quatuor menses in vanum laborasse, ad regem inefficaces redierunt.

CAPITULUM XII.

Copia bulle Bonifacii regi misse.

Digna scriptu sub compendio tetigi que contigerunt anno isto. Nunc ad incidencia externa, que michi digna videntur memorie, iterum stilus redeat. Superius memini me scripsisse

Cet ordre était loin de plaire au duc. Toutefois, en répondant aux envoyés, il se contenta de rejeter sur ses adversaires tous les torts qu'on lui imputait : « Sachez, dit-il, que la guerre que j'ai entreprise est légitime; ce sont mes adversaires qui ont les premiers violé le traité conclu en Touraine par l'entremise du roi. Cependant je suis prêt à lui obéir; faites en sorte que de part et d'autre on accorde des sauf-conduits, pour que des négociateurs choisis par chacun de nous puissent s'aboucher en toute sûreté et entrer en arrangement. » Ces paroles n'étaient point sincères. Tandis que les envoyés du roi travaillaient à aplanir les voies pour une conférence, le duc courut à la Roche-Derrien, qui appartenait au comte de Penthièvre, et que ses soldats avaient assiégée vainement une année entière; il corrompit à prix d'or le vicomte de Coyniet, qui commandait la garnison, se fit ouvrir les portes de la place et en rasa les fortifications. Ce fut en présence des députés qu'il accomplit cet acte de vengeance. Il les traita ensuite eux-mêmes avec une grande rigueur; il alla jusqu'à leur refuser, malgré leurs vives instances, un asile dans la ville de Tréguier, dont ses troupes s'étaient emparées, disant qu'il ne voulait pas déloger pour eux ses soldats.

Cependant messire Olivier avait déjà envoyé de Moncontour, où il résidait, plusieurs sauf-conduits au duc de Bretagne; mais le duc, qui ne cherchait qu'à gagner du temps, les trouvait toujours insuffisants. Quand les envoyés du roi virent qu'il en était ainsi, ils partirent pour aller rejoindre leur maître, avec le regret d'avoir perdu quatre mois en efforts inutiles.

CHAPITRE XII.

Copie de la bulle envoyée au roi par Boniface.

J'ai retracé sommairement les événements remarquables qui eurent lieu cette année dans le royaume. Je vais m'occuper à présent des faits du dehors qui me paraissent avoir quelque importance. J'ai rapporté

ut de transalpinis partibus Bonifacius, qui se pro papa gerebat, litteras monitorias super unione Ecclesie per duos carturisienses miserat. Et quamvis rex litteras responsivas non scripserit, sed per nunciorum oraculo vive vocis dignum duxerit respondendum, peracta legacione, iterum alias bullas ipsi regi per predictos remisit hanc tenorem continentes :

« Bonifacius episcopus, servus servorum Dei, carissimo in
« Christo filio, Karolo regi Francorum illustri, salutem et apo-
« stolicam benedictionem.

« Prefati, non est diu, que ad materiam congruam vide-
« bantur, tue sublimitati scripsimus, illam paterne monentes
« et eciam obsecrantes ut Dei causam, de qua agitur, prompte
« suscipiens et constanti animo persequens, commendanda divo-
« rum progenitorum vestigia imitatus, ac te intemerate veritati
« et unitati sancte romane Ecclesie sponse nostre conformans,
« ad instantis reprobi scismatis ac divisionis remocionem et
« Ecclesie reintegracionem ingenii tui vires et efficaces operas
« adhibere velles, nec ulterius retardare. Tu autem hujusmodi
« nostris receptis litteris, cum preterea duos fratres cartu-
« siensis ordinis ad tui presenciam misissemus, duos alios ejus-
« dem ordinis professores cum dictis aliis fratribus ad nostram
« presenciam transmisisti. Nos vero ex memorialibus regiis per
« eosdem professores delatis, et ex hiis que dicti professores
« serius exponere curaverunt, vix aliud comprehendere pos-
« sumus, quam quod illi preastuti viri, qui filium, utinam bene-
« dictionis! Robertum de Gebenna, olim basilice duodecim
« Apostolorum presbyterum cardinalem, antipapam aut fece-
« runt, aut factum malignitate propria seu aliorum versuciis vel
« utrisque sunt sequuti, te, adolescenciam vel nundum vel vix
« egressum, variis ambagibus detinent involutum, adeo quod

plus haut que Boniface, le prétendu pape, avait envoyé d'Italie au roi, par deux chartreux, des lettres monitoires relatives à l'union de l'Église. Le roi n'y avait pas répondu par écrit; il s'était contenté de faire partir des messagers chargés d'une réponse verbale. Lorsque Boniface l'eut reçue, il renvoya au roi les mêmes religieux avec une autre bulle conçue en ces termes :

« Boniface évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, à notre très
« cher fils en Jésus-Christ, l'illustre roi de France Charles, salut et
« bénédiction apostolique.

« Nous avons, il n'y a pas longtemps, écrit à votre majesté pour
« vous conseiller paternellement et vous supplier de prendre en main
« la cause de Dieu, qui est attaquée, de la défendre avec courage et de
« suivre les glorieux exemples de vos nobles aïeux, en vous attachant à la
« pure vérité à l'unité de la sainte Église romaine, notre épouse, en
« consacrant sans plus tarder tous vos efforts et toutes les puissances de
« votre esprit à l'extirpation de l'horrible schisme qui la déchire en ce
« moment, et au rétablissement de l'union. Nous vous avons envoyé
« cette lettre par deux frères de l'ordre des Chartreux. Après l'avoir re-
« çue, vous avez de votre côté député vers nous deux professeurs du
« même ordre, qui sont venus en notre présence avec les deux autres
« frères. Tout ce que nous avons pu comprendre des rapports que
« nous ont faits de votre part ces professeurs, et des discours qu'ils
« nous ont adressés, c'est que ces mêmes imposteurs qui ont choisi
« pour antipape Robert de Genève notre fils (puissions-nous dire notre
« fils de bénédiction!), jadis prêtre-cardinal de la basilique des douze
« Apôtres, ou qui adhèrent à sa nomination, par l'effet soit de leur
« propre méchanceté soit des ruses d'autrui, ou par ces deux causes
« à la fois, ces imposteurs, disons-nous, abusent de votre extrême jeu-
« nesse, et vous ont égaré par leurs artifices, au point que vos yeux,
« pour ainsi dire fascinés et comme affaiblis par des remèdes dangereux,
« ne peuvent plus distinguer la vérité. Nous en sommes profondément
« affligé. Mais nous savons que l'esprit du Seigneur souffle où il veut,
« et qu'il triomphe facilement des obstacles et des lenteurs. Jamais les

« tui, ut ita dixerimus, oculi illorum fascinacionibus et malis
« colliriis delibuti videre nequeant solidam veritatem. De quo
« certe summe dolemus. Sed nilominus, cum spiritus Domini ubi
« vult spiret, nec tarda volumina vel molimina sciat, neque tantus
« error tam vehementer unquam mentes invaserit humanas. quin
« Dei bonitas, cum super effunditur, discussis eorum tenebris
« adducat lucidam veritatem (ipse namque princeps apostolorum
« Petrus, eciam in conspectu veritatis ter lapsus, fortissimus et
« constantissimus resurrexit), adhuc spes nos ampla et pene certa
« fovet quod ipse Deus aliquando te suam nobilem creaturam
« illuminabit, et videbis aperte quod felicis recordacionis Ur-
« banus papa sextus, predecessor noster, pie memorie Grego-
« rio papa undecimo nostro et immediate suo predecessore vita
« functo, per eos ad quos romani pontificis pertinebat electio
« canonice electus, intronizatus et coronatus fuit; cui nos le-
« gitime successimus in papatu; et quod nonnulli ex predictis
« electoribus, nescimus qua mala animi passione impulsus, sed casu
« certe miserabili atque dolendo, dampnosam se tendentes in
« partem, dictum Robertum antipapam fecerunt, et huiusmodi
« grande scisma nunquam satis defflendum in sancta Dei Eccle-
« sia posuerunt, ac totis viribus nutriunt, et ab ipsis ejusdem
« scismatis primordiis, tam propterea cum non paucis terrenis
« opibus redundarent, secularium adjuti potencia, dictum Ur-
« banum predecessorem subruere, exterminare, et in totum con-
« fundere conati fuerunt, nichil pretereuntes indiscussum. Sed
« semper incassum ceciderunt labores eorum. Protegebat enim
« illum utique inopem et inermem pontificem veritas et justitia.

« Sed ne sermonem in longum protrahamus, iterum celsi-
« tudinem tuam attentius requirimus, hortamur, monemus,
« rogamus ac deprecamur, ac per ea que optari et que timeri

« ténèbres de l'erreur ne sont tellement appesanties sur l'intelligence
 « humaine, que la bonté de Dieu ne puisse les dissiper pour faire
 « briller à leur place la vérité. Pierre lui-même, le prince des apôtres,
 « après avoir succombé trois fois en présence de la vérité, ne s'est-il
 « pas relevé plein de force et de constance ? Aussi avons-nous le ferme
 « espoir et presque la certitude qu'un jour Dieu vous éclairera, vous
 « qui êtes sa noble créature, et que vous verrez alors, de la manière
 « la plus évidente, qu'après la mort du pape Grégoire XI de pieuse
 « mémoire, son successeur le pape Urbain VI de glorieuse mémoire,
 « notre prédécesseur immédiat, a été canoniquement élu, intronisé
 « et couronné par ceux auxquels appartenait l'élection du pontife ro-
 « main, et que nous lui avons succédé légitimement dans le pontificat.
 « Vous verrez aussi que quelques uns des susdits électeurs, égarés par
 « je ne sais quelle mauvaise passion, ou du moins poussés par une fatalité
 « bien fâcheuse et bien déplorable, ont formé un parti funeste à l'Église,
 « et proclamé antipape ledit Robert de Genève ; qu'ils ont ainsi fait
 « naître dans la sainte Église cet exécrationnable schisme qu'on ne saurait
 « trop déplorer ; qu'ils travaillent de toutes leurs forces à l'entretenir,
 « et que dès l'origine même de ce schisme, ayant trouvé, à cause de
 « leurs immenses richesses, de puissants appuis parmi les princes sécu-
 « liers, ils ont tout tenté, tout mis en œuvre pour renverser, exter-
 « miner et anéantir complètement notre prédécesseur Urbain. Mais
 « tous leurs efforts sont restés inutiles. Ce saint pontife, quoique pauvre
 « et sans défense, avait pour bouclier la vérité et la justice.

« Nous n'insisterons pas plus longtemps ; seulement nous renouve-
 « lons à votre majesté les instances que nous lui avons déjà faites.
 « Nous vous requérons, vous conseillons, vous supplions et vous

« per catholicos et bene compositos viros possunt, obtestamur
« quatinus pro Dei misericordia promerenda ac restauracione et
« amplificacione incliti regni tui a Domino impetranda et ac-
« quirenda vera laude, amodo discussis erroribus quibus illo-
« rum malignitate adhuc implicitus detineris, velis in premissis
« agnoscere veritatem, et ea cognita, illam constanter sequi ac
« deffendere ac pro posse tueri, teque unitati ejusdem Ecclesie
« per omnia conformare, et ut tui idem faciant totis viribus
« laborare, ac dare ordinem cum effectum quod sive de tuo regno,
« sive de Flandrie, Vasconie, aut Lothoringie, vel Britanie,
« vel aliis partibus, nulli ad sequendum dictum Robertum per
« violenciam comprimentur; contrarium, que res est exempli
« mali, sepius iteratur. Que si efficeris, ut cupimus et speramus,
« Deum tibi tuisque rebus constitues protectorem, et ejus Eccle-
« siam et nos in cunctis honoribus et commodis tuis reddes
« propicios et benignos. Nichil enim aliud in hac parte queri-
« mus quam tuam tuorumque salutem, ac eciam, si fieri posset,
« prefati Roberti et sequacium ejus; et si tu perficeres que supe-
« rius premituntur, Roberti et sequacium eorumdem reductio
« satis facilius redderetur. Et si fuerit expediens et requiras,
« nuncium vel nuncios ydoneum vel ydoneos te de omnibus ve-
« ridice informaturum vel informaturos ad presenciam regiam
« transmittemus. Expectabimus a te de tua disposicione cercius
« informari. — Datum Pisis duodecimo kalendas junii, pontifi-
« catus nostri anno quarto. »

Bullam sigillo plumbeo munitam rex Francie, quia tunc cor tenebris ignorancie involutum habebat, non recepit. Sed domini duces Biturie et Burgundie, qui tunc regni ardua disponebant, illam recipientes benigne, consilio super hoc congregato, ad illam minime dignum duxerunt respondere, quia solum Boni-

« conjurons, par tout ce que peut souhaiter ou craindre un bon
 « catholique, un homme de bien, si vous voulez mériter la miséricorde
 « de Dieu, obtenir de sa bonté la restauration et l'agrandissement
 « de votre beau royaume, et acquérir une véritable gloire, de re-
 « noncer désormais aux erreurs dans lesquelles vous êtes encore
 « retenu par la méchanceté de ces hommes, de reconnaître la vérité,
 « de vous y attacher fermement dès que vous l'aurez reconnue, de la
 « défendre et de la soutenir de tout votre pouvoir, de vous conformer en
 « tout à l'unité de l'Église, de faire tout ce qui dépendra de vous pour
 « que vos sujets imitent votre exemple, et de donner des ordres formels
 « pour qu'on ne force personne à embrasser la cause de Robert de Ge-
 « nève, soit dans votre royaume, soit en Flandre, en Gascogne, en Lor-
 « raine, en Bretagne ou en d'autres pays ; car le contraire a souvent
 « lieu : ce qui est d'un mauvais exemple. Si vous suivez nos conseils,
 « comme nous le désirons et l'espérons, vous vous assurerez la protec-
 « tion du Seigneur pour vous et pour toutes vos entreprises, et vous
 « pourrez compter sur la bienveillance et la faveur de son Église et sur
 « la nôtre, toutes les fois qu'il s'agira de votre honneur ou de vos inté-
 « rêts. Dans tout ceci nous ne cherchons en effet que votre salut et celui
 « des vôtres, et même, s'il était possible, celui de Robert et de ses par-
 « tisans. Pour peu que vous accomplissiez tout ce que nous avons dit,
 « il sera facile d'obtenir la soumission de Robert et de ses adhérents.
 « Si vous le jugez nécessaire et que vous le demandiez, nous enverrons
 « à votre majesté un ou plusieurs députés qui pourront vous faire con-
 « naître à fond la vérité sur toutes ces choses. Nous attendrons que
 « vous nous ayez informé vous-même d'une manière certaine de votre
 « résolution. — Donné à Pise, le 12 des calendes de juin, la quatrième
 « année de notre pontificat. »

La bulle était munie d'un sceau de plomb. Elle ne fut pas remise au roi, qui était alors en démence. Messigneurs les ducs de Berri et de Bourgogne, qui tenaient les rênes du gouvernement, la reçurent avec faveur, et convoquèrent le conseil pour en délibérer. Mais on ne jugea pas à propos d'y répondre, parce que Boniface demandait seulement qu'on

facius ut alter expelleretur poscebat, et sic negocia sicut prius remanserunt.

CAPITULUM XIII.

De Lamorat Baxin Turco.

A summe auctoritatis Hungarie regni proceribus apices missi ad regem continebant, quod occasione nephandi scismatis nunc vigentis, Turcis infidelibus in derisum et contemptum veniebant, et quod inde dux eorum, Lamorat Baxin vocatum, occasionem sumpsisse ut cum quingentis milibus armatorum regem et gentem eorum expugnaret; suorum quadraginta milia strage miserabili peracta, ipsum dicebant victorem extitisse. Et hunc casum dolorosum ipsi ceterisque regibus christianis intimabant ut auxilium eis ferrent, asserentes quod, si id denegaretur, jam ab ipsis incredulis regionum Bulgarie et Walaquie parte maxima occupata, ad ulteriora christianitatis poterant sine obice penetrare.

CAPITULUM XIV.

De morte regis Armenie.

Dominica prima Adventus, dominus Leoncius, rex Armenie minoris, quem superius regno expulsum memini, et quem rex, jam per decennium solita munificencia donis uberioribus ditatum, statuerat ut ex regali erario annuatim perciperet unde posset statum regium ducere, in domo sua Parisius diem signavit ultimum. Is tamen morti proximum se videns, et cupiens catholicorum more decedere, evocatis cum suis servientibus viris ecclesiasticis, quos secum semper pascebat, in spiritu con-

déposât son compétiteur. Les choses restèrent donc dans le même état qu'auparavant.

CHAPITRE XIII.

Du Turc Lamorat Baxin.¹

Un message envoyé au roi par les principaux seigneurs de Hongrie lui annonçait, qu'à l'occasion du schisme déplorable qui affligeait l'Église, ils étaient devenus un objet de mépris et de risée pour les infidèles; que le chef des Turcs, Lamorat Baxin, avait profité de cette circonstance pour attaquer le roi de Hongrie et ses sujets à la tête de cinq cent mille hommes, et qu'il avait gagné une bataille sanglante, dans laquelle avaient péri quarante mille Hongrois. Ils informaient le roi et les autres princes de la chrétienté de ce cruel désastre, afin de les intéresser à la défense de la Hongrie; et ajoutaient que, si on refusait de les secourir, les infidèles, qui s'étaient déjà emparés d'une grande partie de la Bulgarie et de la Valachie, pourraient pénétrer sans obstacle jusqu'au cœur de la chrétienté.

CHAPITRE XIV.

Mort du roi d'Arménie.

Le premier dimanche de l'Avent, monseigneur Léon, roi de la petite Arménie, mourut dans son hôtel à Paris. J'ai raconté plus haut que ce prince avait été banni de son royaume et recueilli par le roi de France, qui depuis dix ans n'avait cessé de le combler des marques de sa libéralité, et lui faisait sur son trésor royal une pension annuelle assez considérable pour qu'il pût tenir un état de roi. Lorsqu'il sentit approcher sa dernière heure, il voulut mourir

¹ Voir la note 1^{re} de la page 319, tome I^{er}.

tritto et humiliato confitens peccata sua, fidemque pie ac religiose articulatim aperiens, omnia suscepit ecclesiastica sacramenta. Immensum quoque thesaurum et suppellectilem preciosam, que liberalitate regia accumulaverat, quadrifarie dividens, primam partem pauperibus et mendicantibus religiosis, secundam filio suo illegittimo, terciam familiaribus suis, et quartam magistris domus sue in testamento legavit. Et quia ad sepulturam, quam in ecclesia Celestinorum Parisiensium elegerat, se portari statuerat more Armenie regum, id familiares sui candidis vestibus induti, non sine admiratione multorum, cum nunquam simile audissent vel vidissent, peregerunt. In lecto namque albis palliis ornato corpus exanime vestimentis regalibus hujus coloris indutum posuerunt, juxta caput coronam auream reponentes, ascitis qui vestibus albis luminare regio more defferrent; cum qua funerali pompa viri ecclesiastici usque ad locum sepulchri honorifice deducerunt, et peractis exequiarum officiis, ibidem devote sepelierunt.

CAPITULUM XV.

Dux Britanie et Oliverus de Clichon mutuo pacificantur.

Principio hujus anni dominus dux Burgundie auctoritate regia in Britanniam profectus circa finem reversus est, et retulit pacem, ipso mediante, inter duces Britanie et dominum Oliverum de Clichon confirmatam. Oppidis namque contentiosis hucusque restitutis, et dampnis utrinque recompensatis, ipsi duci a nobilibus urbanisque ingentes gratie referuntur, cum ad hoc efficaciter laborasset. Et sic patria incepit in pulcritudine permanere et requie temporalium opulenta. Ambo tamen domini, ex inimicis capitalibus amici et consodales effecti,

en bon catholique, et fit appeler ses serviteurs et les ecclésiastiques qui faisaient partie de sa maison. Il confessa ses péchés avec un esprit de contrition et d'humilité, déclara avec piété et ferveur qu'il croyait à tous les articles de foi, et reçut tous les sacrements de l'Église. Il fit ensuite quatre parts de l'immense trésor et du riche mobilier dont l'avait gratifié la munificence du roi, et légua par son testament la première aux pauvres et aux ordres mendiants, la seconde à son fils naturel, la troisième à ses familiers, et la quatrième à ses maîtres d'hôtel. Il avait choisi pour lieu de sépulture l'église des Célestins de Paris, et avait ordonné qu'on l'y transportât avec le cérémonial usité pour les rois d'Arménie. En conséquence, ses familiers se vêtirent de robes blanches pour lui rendre les derniers devoirs, au grand étonnement de la multitude, qui n'avait jamais rien vu de pareil. Le corps, vêtu de blanc, fut placé sur un lit orné de tapisseries blanches; auprès de la tête était une couronne d'or, et les gens qui portèrent les torches, comme c'est l'usage aux funérailles royales, étaient aussi habillés de blanc. Ce fut dans cet appareil et avec ce cortège que le clergé conduisit le corps jusqu'à l'église des Célestins. On y célébra l'office des morts et on l'y enterra dévotement.

CHAPITRE XV.

Réconciliation du duc de Bretagne et d'Olivier de Clisson.

Le duc de Bourgogne, qui était parti pour la Bretagne par ordre du roi au commencement de l'année, en revint vers la fin, et annonça que, grâce à sa médiation, la paix avait été conclue entre le duc de Bretagne et messire Olivier de Clisson. Les places jusqu'alors en litige avaient été restituées et les dommages compensés de part et d'autre. Aussi les seigneurs bretons et les bourgeois adressèrent-ils de grandes actions de grâces au duc de Bourgogne, pour le zèle qu'il avait déployé en cette occasion. La Bretagne commença alors à jouir de la paix et à goûter les douceurs du repos et de l'aisance. Les deux seigneurs, qui avaient abjuré leur haine jusqu'alors implacable pour

inde tanto glutino amoris conjuncti sunt, quod dux in Franciam disponens accedere, ut ejus primogenitus filie regis Francie, sicut conductum fuerat, nuberetur, ipsi Olivero uxoris, prolis et patrie custodiam commendavit.

CAPITULUM XVI.

Quomodo dux Biturie accepit possessionem Bolonie comitatus, et de capite beati Hylarii Pictavensis ab ecclesia beati Dyonisii impetravit.

Comite Boloniensi et Alvernie mortuo, dux Biturie, regis Francie patruus, qui neptem ejus desponsaverat, scilicet dominam¹, dilectissimum cognatum comitem de Stampis misit qui possessionem comitatum caperet, que sibi jure uxorio competebant. Iste dux Bituricensis comitatum eciam Pictavensem dono possidens genitoris, inter omnes ecclesias sub eo constitutas ecclesiam sancti Hylarii Pictavensis episcopi susceperat devocius honorandam. Et cum ipsam affectuose optaret aliqua parte corporis gloriosissimi confessoris insigniri, nuper a venerabili conventu ecclesie beati Dyonisii, ubi sciebat corpus quiescere, mentum gloriosi sancti impetraverat; quo adhuc minime non contentus, jam per triennium reiteratis vicibus de capite ipsius aliquam porciunculam poposcerat sibi dari. Quam omnibus religiosis peticio displiceret, tandem tamen importunis obtemperantes precibus, domino comiti Stampensi Ludovico, Ascelino quoque thesaurario ecclesie Pictavensis, quos ad hoc transmiserat, particulam quamdam capitis ejusdem sancti, a parte posteriori versus aurem dextram, ad modum trianguli, in longitudine et latitudine spacium trium digitorum vel

¹ Le nom manque dans le manuscrit.

devenir amis et alliés, s'attachèrent dès ce moment l'un à l'autre par des liens si étroits, que le duc de Bretagne, qui avait le projet d'aller en France pour marier, ainsi qu'on en était convenu, son fils aîné à la fille du roi Charles, confia sa femme, sa famille et son duché à la loyauté d'Olivier de Clisson.

CHAPITRE XVI.

Comment le duc de Berri prit possession du comté de Boulogne. — Comment il obtint de l'église de Saint-Denys un morceau de la tête de saint Hilaire de Poitiers.

Le comte de Boulogne et d'Auvergne¹ étant mort, le duc de Berri, oncle du roi de France, qui avait épousé madame *Jeanne*², nièce de ce seigneur, envoya le comte d'Étampes, son bien aimé cousin, prendre possession en son nom des comtés qui lui revenaient du chef de sa femme. Il possédait aussi le comté de Poitiers, que lui avait donné son père. De toutes les églises qui se trouvaient placées à ce titre sous sa dépendance, c'était celle de Saint-Hilaire, évêque de Poitiers, pour laquelle il montrait le plus de zèle et de dévotion. Il désirait la gratifier de quelque partie du corps de son glorieux patron. Il venait d'obtenir tout récemment des vénérables religieux de l'abbaye de Saint-Denys, où reposait ce corps, le menton du bienheureux martyr. Mais, non content de cette relique, il sollicitait depuis trois ans avec instance un petit morceau de la tête. Cette demande déplaisait à tous les religieux ; néanmoins, ils finirent par céder aux prières du duc, et remirent à monseigneur Louis, comte d'Étampes, et à messire Ascelin, trésorier de l'église de Poitiers, envoyés à cet effet, une petite partie de la tête de saint Hilaire : c'était un morceau triangulaire de la longueur et de la largeur de trois doigts environ, détaché de l'occiput vers l'oreille droite. Le duc reçut avec un vif sentiment de gratitude et de joie une si précieuse relique, la fit enfermer à l'instant même dans une tête

¹ Jean II.

comte Jean II.— Voir le chap. 4 du livre x,

² Jeanne était la fille et non la nièce du tome 1^{er}, page 605.

circiter continentem concesserunt. Quam cum graciaram actionibus et ingenti leticia recepisset, cito post infra caput aureum gemmis preciosissimis insignitum ipsam reposuit, et ecclesie Sancti Hylarii dedit, precipiens ut cum solempni processione jocale reciperetur.

Quando particula illa concessa est, cum prenominate comite et regis aurifabris de religiosis ecclesie beati Dyonisii dominus Guido Monselli pro tunc abbas, Johannes de Fonteneto, preceptor, Petrus Bidaudi, doctor in decretis et officialis ecclesie, Guillelmus de Roquemont, cantor, Philippus Godefridi elemosinarius presentes interfuerunt. Ad perpetuam quoque hujus concessionis memoriam super hoc instrumenta publica sibi fieri pecierunt; quorum unum in capsam in qua residuum corporis gloriosi quiescebat, aliud vero in archivis cartarum ecclesie posuerunt. Ut autem prefatus dux Bituricensis prefatum monasterium equivalenter compensaret, tantam porcionem capitis beati Benedicti et partem brachii ejus, quas reliquias cum difficultate magna a religiosis sancti Benedicti super Ligerim impetraverat, in quodam vase aureo et gemmis ornato collocavit, et, sicut promiserat, monasterio concessit, anno Domini millesimo quadringentesimo, ut loco suo dicitur.

CAPITULUM XVII.

Judei de regno expelluntur.

Judeorum superexcrescens usura, ubique regnum inficiens, multos ad odibilem egestatem dejecerat. Unde ipsi adversarii crucifixi non solum Francigenarum odium sibi acquisierant cunctorum, ymo quia et mulieres libere precio conducebant, ut earum lacte eorum parvuli alerentur, viros quoque christianos,

d'or enrichie de pierreries, et la donna à l'église de Saint-Hilaire, en recommandant qu'on la reçût en procession solennelle.

La relique avait été remise au comte d'Étampes, en présence des orfèvres du roi et de quelques uns des principaux religieux de l'abbaye, savoir monseigneur Guy de Monceaux, alors abbé de Saint-Denys, Jean de Fontenet, commandeur, Pierre Bidaud, docteur en décrets et official de l'église, Guillaume de Roquemont, chantre, et Philippe Godefroy, aumônier. Ces religieux demandèrent que, pour perpétuer le souvenir de cette concession, on en dressât deux actes publics, dont l'un fut déposé dans la châsse où reposait le reste du corps du saint, et l'autre dans les archives des chartes de l'abbaye. Le duc de Berri voulut de son côté donner aux religieux de Saint-Denys une compensation équivalente, il fit mettre dans un vase d'or enrichi de pierres précieuses un morceau de la tête de saint Benoît et une partie de son bras, reliques qu'il avait obtenues avec beaucoup de difficulté des religieux de Saint-Benoît-sur-Loire, et il en fit présent à l'abbaye, suivant sa promesse, l'an du Seigneur mil quatre cent, comme je le dirai en temps et lieu.

CHAPITRE XVII.

Les Juifs sont chassés du royaume.

Les usures des Juifs, qui devenaient de jour en jour plus odieuses, et qui s'étendaient sur tout le royaume, avaient réduit plusieurs familles à la plus affreuse misère. Aussi ces ennemis de Jésus-Christ s'étaient-ils attiré la haine de tous les Français. Comme ils osaient louer à prix d'argent des femmes pour allaiter leurs enfants, et qu'ils prenaient à gages des chrétiens pour le service de leur maison, il résultait

ut ipsis in omnibus subservirent, de cohabitatione virorum Belial multa sepius oriebantur scandala; et cum religionem christianorum haberent ludibrio, multi cum eis continue conversantes tepidi in fide reddebantur, et inconveniencia multa ad ignominiam regni Francie sequebantur. Que cum ad regis noticiam pervenissent, monitis salutaribus et precibus devote regine consortis dilectissime acquiescens, quamvis immense pecunie annuatim ab ipsis extorquerentur fisco regio applicande, massam tamen fidelis tritici zizania infidelitatis eorum intoxicari non est passus. Sane edictali lege per civitates regni promulgari statuit, ut omnes Judei, infra Natale Domini de regno recedentes, sibi sedes quererent alienas, nisi vellent majestati regie contraire, et sua mobilia ad fiscum regium applicari.

Mentem regis precibus et muneribus reiteratis vicibus conati sunt immutare. At ubi se in vanum laborare, omnia mobilia, que in urbibus jure hereditario possidebant, empcionis titulo vendiderunt; et sic omnes abire libere sunt permisi absque impedimento quocunque, exceptis duntaxat quatuor qui Parisius degebant. Occasio detencionis eorum fuit, quoniam tracti in causam coram preposito Parisiensi, accusati quod in detestacionem crucifixi et christiane fidei quemdam conversum ad fidem clam de nocte sustulerant, et interfecerant nequiter. Quamvis, ipsis sceleste facinus negantibus, tunc probatum sufficienter non fuerit contra ipsos, quia tamen prefatus conversus cunctis notus reiteratis vicibus de violenciis illatis ab eisdem querimonias fecerat, nec amplius videbatur, in suspicionem venerunt quin crimen impositum commisissent. Quia igitur vehemens presumpcio contra eos laborabat, in ipsos judicatum

* Il est nécessaire, pour compléter le sens, de supposer dans le manuscrit l'omission d'un mot tel que *viderunt*.

souvent beaucoup de scandale de ce commerce avec les fils de Bélial. Comme les Juifs tournaient en dérision le culte des chrétiens, la plupart de ceux qui vivaient continuellement avec eux perdaient toute l'ardeur de leur foi. C'était une honte pour le royaume de France, et il s'ensuivait de graves inconvénients. Le roi, instruit de ces désordres, et se rendant aux sages conseils et aux prières de la reine, son épouse bien aimée, résolut, malgré les sommes considérables qu'on arrachait tous les ans aux Juifs et qui grossissaient son trésor, de séparer le bon grain de l'ivraie et d'éloigner les croyants du contact des infidèles. Une ordonnance, publiée dans toutes les villes du royaume, enjoignit aux Juifs de quitter la France avant la fête de Noël, et d'aller chercher un refuge à l'étranger, sous peine d'être réputés coupables de lèse-majesté et de voir leurs biens confisqués.

Les Juifs essayèrent à plusieurs reprises de faire révoquer cette décision, à force de prières et de présents. Voyant que leurs efforts étaient inutiles, ils vendirent tous les immeubles qu'ils possédaient par héritage dans les différentes villes. On leur permit alors de s'éloigner librement, et l'on n'en retint que quatre, qui demeuraient à Paris. Voici quel fut le motif de leur arrestation. Ils avaient été cités à comparaitre devant le prévôt de Paris, comme accusés d'avoir, en haine de Jésus-Christ et de sa sainte religion, enlevé secrètement pendant la nuit un des leurs, qui s'était converti au christianisme, et de l'avoir méchamment mis à mort. Ils repoussaient cette accusation par un désaveu formel, et l'on ne put se procurer des preuves suffisantes de leur culpabilité. Néanmoins, comme le Juif converti, qui était connu de tout le monde, s'était plaint plusieurs fois des violences exercées sur lui par les accusés, et qu'il avait disparu, on les soupçonna d'être réellement coupables. D'après les fortes présomptions qui s'élevaient contre eux, ils furent condamnés à être promenés nus sur une charrette pendant quatre dimanches par les rues et les carrefours de Paris, et à être battus de verges jusqu'au sang. Après avoir subi cet affront deux dimanches, ils songèrent à se racheter du reste de leur peine. Ils obtinrent leur grâce par

est civiliter, quod, quater diebus dominicalibus, in biga impositi per quadrivia ville Parisiensis et compita ducti nudi, virgis usque ad sanguinem cederentur. Quod tormentum cum bis perculissent, ne illud amplius paterentur, vexacionem et dedecus peccuniis redimerunt. Ad instanciam siquidem quorundam curialium liberati decem et octo milia francorum auri regi persolverunt. Quam pecuniam in thesauro regio reponendam indignum iudicans, ipsam ad constructionem pontis lapidei, per quem a vico Sancti Jacobi usque ad domum Dei super fluvium Secane transiretur, tradi fecit; ad quod tamen sumptuosum opus consummendum multa alia milia sibi solvi oportuit.

Eodem tamen tempore, quia rex, statutorum antiquorum Francie modificans rigorem, statuerat ut quicumque ex Judeis vellet fidem suscipere, tertia parte bonorum omnium potiretur, multi ex ipsis baptismi lavachrum susceperunt.

CAPITULUM XVIII.

Conestabularius Francie regem Boecie subjugavit.

Induciali federe inter reges Francie et Anglie perdurante, dominus Philippus de Arteseio, comes Augi, cognatus regis Francie et conestabularius ejus, sue probitatis famam nolens ocio denigrari, ad auxilium ferendum regi Hungarie a Lamorat et Turcis oppresso statuerat profiscisci. Intentum regi Karolo non gratum primitus fuit; sed tandem id consenciens, victus precibus militum, cognato dilecto cum balistariis et levis armature servientibus quingentos electos milites et armigeros statuit, qui sub vexillis ipsius militarent. Eo igitur duce et auspice, per Alemaniam, Boemiam Austriamque magnis itineribus et sine obice peragrantes, Hungariam attingerunt; sed materiam triumpho, qualem diu optaverant, minime repererunt. Rumor equi-

l'entremise de quelques seigneurs de la cour, et échappèrent à la honte d'un nouveau supplice, en payant au roi une somme de dix-huit mille francs d'or. Le roi ne jugea pas convenable que cet argent fût versé dans son trésor; il l'employa à la construction d'un pont de pierre, qui devait faire communiquer la rue Saint-Jacques avec l'Hôtel-Dieu situé sur la Seine. Mais pour l'achèvement de ce grand ouvrage, il lui fallut payer encore bien d'autres sommes.

Cependant le roi, modifiant la rigueur des anciens statuts, régla que tout Juif qui embrasserait la religion chrétienne, aurait la jouissance du tiers de tous ses biens. Aussi y eut-il vers ce temps beaucoup de Juifs qui se firent baptiser.

CHAPITRE XVIII.

Le connétable de France soumet le roi de Bohême.

Pendant que la trêve conclue entre la France et l'Angleterre durait encore, monseigneur Philippe d'Artois, comte d'Eu, cousin du roi de France et connétable du royaume, ne voulant pas que l'éclat de sa valeur s'éclipsât au sein du repos, avait résolu d'aller porter secours au roi de Hongrie, qui était vivement pressé par les Turcs et leur chef Lamorat. Cette résolution déplut d'abord au roi Charles; mais enfin, cédant aux prières des chevaliers, il y consentit et fit enrôler sous les bannières de son bien aimé cousin cinq cents chevaliers et écuyers d'élite, avec une troupe d'arbalétriers et de gens de pied. Ces hommes d'armes partirent sous la conduite et sous les auspices du connétable, traversèrent rapidement et sans obstacle l'Allemagne, la Bohême et l'Autriche, et arrivèrent en Hongrie; mais ils n'eurent aucune occasion de signaler leur valeur, ainsi qu'ils l'avaient long-temps désiré. Le roi des Turcs avait été, dit-on, instruit de l'approche des Français, et,

dem publicus refferebat prefatum regem Turcorum Francigenarum adventum minime ignorasse; sed audiens regem Francie hic personaliter interesse, post victoriam adeptam, mox loco cesserat, ut ad resistendum vires adaugere posset.

Recessum regis barbari rex Hungarie egre tulit. Unde cum Francigenas et auxiliares exterarum gencium honorifice excepisset, et dotasset muneribus, ne a desiderio penitus fraudarentur, in regnum Boecie, suo contiguum, eorum vires statuit experiri. Ad id talis occasio impellebat. Nam rex atque regnicole, qui christiani *Patarini* vocabantur, quia omnes observancias fidei christiane minime adimplebant, sibi obedire penitus recusabant. Quos tunc viribus cupiens perdomare, in bellico apparatu conestabularium prefatum cum Francis suis premisit, quem ostea ipse cum aciebus ceteris sequutus est. Regnur igitur Gallici inopinate ingressi, cunctis fugientibus, velut ab ictu fulguris choruscantis, huc illuc grassando, hostiles discursiones ad libitum et sine resistencia peregerunt, cedes et incendia exercuerunt, nemine resistente. Eorum eciam inopinato adventu rex patrie animo consternatus, cum spacium non haberet copias contrahendi, cum suis illustribus utriusque sexus, viris quoque ecclesiasticis, in municipio majoris capacitatis regni dignum duxerat manere et resistere; sed tandem hostium multitudinem formidans, bino non expectato assultu, cum suis ad dedicionem venit.

CAPITULUM XIX.

De magistro Johanne de Varennes.

Secundum opinionem vulgalem, de quodam magistro Johanne de Varennes nuncupato, in decretis doctore famosissimo, de Campania oriundo, plurima narrabantur digna laude et memorie

comme il croyait que le roi de France commandait en personne l'expédition, il s'était retiré après avoir vaincu les Hongrois, et était allé lever de nouvelles forces pour résister à l'ennemi.

Le roi de Hongrie vit avec peine la retraite des barbares. Après avoir fait le plus brillant accueil aux Français et aux auxiliaires des autres pays, et les avoir comblés de présents, il songea à leur fournir l'occasion de combattre, et leur conseilla de tourner leurs forces contre le royaume de Bohême qui confinait au sien. Voici le motif qui le poussait à entreprendre cette guerre. Le roi de Bohême et ses sujets, qui étaient chrétiens, mais qu'on appelait *Patarins*, parce qu'ils ne pratiquaient pas toutes les observances de la religion chrétienne, refusaient de reconnaître sa souveraineté. Voulant donc les soumettre par la force des armes, le roi de Hongrie fit partir en avant le connétable avec ses Français, et ne tarda pas à le suivre lui-même avec le reste de ses troupes. Les Français entrèrent si soudainement dans le royaume, que tous les habitants s'enfuirent devant eux, comme devant la foudre. Le connétable et ses soldats se répandirent de tous côtés, exercèrent librement, et sans rencontrer la moindre résistance, les plus cruelles dévastations, et mirent tout le pays à feu et à sang. Le roi de Bohême, épouvanté de cette invasion inattendue, et n'ayant pas le temps de rassembler des troupes, s'était enfermé dans la place la plus considérable de son royaume, avec les seigneurs, les nobles dames et les membres du clergé. Il était bien déterminé à s'y défendre; mais effrayé par le grand nombre des ennemis, il capitula dès le premier assaut.

CHAPITRE XIX.

De maître Jean de Varennes.

Il n'était bruit alors que d'un certain docteur en décrets, nommé maître Jean de Varennes, originaire de Champagne. On racontait sur son compte des choses si étonnantes et si merveilleuses, que j'ai cru

commendanda, que hic interserere dignum duxi. Hic nuper, cum valde eloquens esset, affabilis in cunctis, propter sufficientiam ejus auditor domini pape effectus, multa beneficia que valorem in portatis mille et quingentorum aureorum excedebant, in brevi fuerat assequutus; sed que universi tunc avide appetebant, ut contemplacioni vacaret, omnia illa deseruit, solum sibi canonicatum Remensem retinens pro sustentacione vite. Sic beneficiis suis consociis auctoritate pape dimissis, in colle montis sancti Dierii, quatuor milibus a Remensi civitate distante, sibi cellulam construens, jejuniis, vigiliis, oracionibus et predicacionibus sedulo vacans, sic gratiam et laudem sexus promiscui mercatus est, ut a multis simplicibus sanctus homo, relicto proprio nomine, vocaretur. Quamvis honorum operum ejus fama ubique divulgaretur, minime tamen obloquentibus carebat, asserentes quod, quia prelacionem non potuerat adipisci desperatus, vitam hanc tenuissimam et artam elegerat, ut eam assequi posset per hanc viam. Sed si hoc sit verum vel falsum forsitan in sequentibus patebit.

devoir en faire mention dans cette histoire. Cet homme, doué d'une grande éloquence et plein d'affabilité, avait obtenu par son mérite la place d'auditeur de rote, et avait été investi en peu de temps de plusieurs bénéfices importants, dont les revenus s'élevaient à plus de quinze cents écus d'or. Mais au lieu de garder ces biens si convoités par tous les ambitieux, il y renonça pour se consacrer à la vie contemplative, et ne conserva pour son entretien que sa chanoinie de Reims. Après avoir, avec l'autorisation du pape, abandonné tous ses bénéfices à ses collègues du chapitre, il se construisit une cellule sur le mont Saint-Dié, à quatre milles de Reims. Là, il passa sa vie dans les jeûnes, les veilles, la prière et la prédication, et se fit une telle réputation auprès de tous les habitants du pays, que les personnes simples ne l'appelaient plus autrement que le saint homme. Quoique la renommée de ses bonnes œuvres fût répandue en tout lieu, il ne manquait point de détracteurs. C'était, disait-on, parce qu'il n'avait pu obtenir la prélature, que de désespoir il s'était condamné à cette vie austère et pauvre, afin d'y arriver par ce moyen. On verra peut-être plus tard si ces assertions étaient vraies ou fausses.

CHRONICORUM KAROLI SEXTI

LIBER DECIMUS QUINTUS.

Anni Domini MCCCXCV. { Pontificum XVII,
Imperatorum nullus,
Francorum XV,
Anglorum XVII,
Sicilie X.

CAPITULUM I.

De induciali federe inter reges Francie et Anglie.

EXACTA sollemnitate pascale, rex Karolus Biturie et Burgundie duces insignes direxit Boloniam, sicut anno jam elapso consultum fuerat; qui colloquia habentes cum patruis regis Anglie Richardi super pace, nil amplius retulerunt nisi quadriennale induciarium fedus iterum cum juramento mutuo confirmatum. Et quia rex ignorabat si ad pacem nolebant amplius laborare, ubique longe lateque per regnum edictali lege et voce preconia jussit, ut oppida, municipia, et urbium ruinoso menia occius reficerentur, prohibens iterum auctoritate regia ne quis ludis palme, taxillorum, vel aliis qui sine jactura rerum familiarum minime exercebantur, vacaret, sed solum tractu arcuum vel baliste. Ex tunc adulti cum infantulis edicto ceperunt obtemperare regio, et infra breve spacium Francigenas in hac arte famosiores Anglicos vidimus superare, et ubique arcum

CHRONIQUE DE CHARLES VI.

LIVRE QUINZIÈME.

An du Seigneur 1394. { 17^e année du règne des souverains pontifes,
des empereurs *,
15^e ————— du roi de France,
17^e ————— du roi d'Angleterre,
10^e ————— du roi de Sicile.

CHAPITRE I^{er}.

Trêve conclue entre les rois de France et d'Angleterre.

APRÈS la fête de Pâques, le roi Charles fit partir pour Boulogne, ainsi qu'il avait été résolu l'année précédente, les illustres ducs de Berri et de Bourgogne. Ces princes entrèrent en pourparlers au sujet de la paix avec les oncles du roi Richard; mais leurs conférences n'aboutirent qu'à la conclusion d'une nouvelle trêve de quatre ans, qui fut jurée de part et d'autre. Cependant le roi, ne sachant pas si les princes anglais voulaient encore travailler à la paix, fit publier dans tout le royaume, par la voix du héraut, une ordonnance qui prescrivait de réparer au plus tôt les places fortes, les cités et les villes dont les murs tombaient en ruines, et prohibait le jeu de la paume, les dés et tous les autres jeux qui sont toujours désastreux pour les familles; l'exercice de l'arc et celui de l'arbalète furent seuls autorisés. Vieillards et enfants, tous se conformèrent à l'ordonnance royale, et en peu de temps les Français surpassèrent les plus fameux archers anglais par leur vigueur à lancer des flèches,

* L'année 1394 commença le 19 avril.

* 16^e année du règne de Wenceslas.

forcius educentes directius sagittas emittere. Diu tamen exercitium utile, et ad reprimendum ferocitatem hostium aptum, non duravit. Nam precibus summe auctoritatis militum et baronum, qui se non dignabantur gregariorum ludis immiscere, iterum ludi dampnosi et ad perjuriam et blaphemias Christi et sanctorum excitantes iterantur, et rex edictum regium dicitur revocasse.

CAPITULUM II.

Unionem Ecclesie Parisiensis Universitas nititur promovere.

Parisiensis Universitas veneranda vias aptas ad unionem habendam, nunc privatim, nunc palam et in aperto disceptando inventas, studio et industria venerabilis magistri Nicholai de Clamengiis rethoricis coloribus fulciri fecerat, scriptisque redigi per modum epistole regi suis quoque illustribus presentande. Quod audiens Clemens papa egre tulit, et verens ne ipsa in auctoritatis sui prejudicium verteretur, excellentes in sacra pagina professores magistros Petrum de Aliaco et Egidium de Campis, quampluresque alios famosos et eminentis sciencie viros, hujus epistole principales conditores, litteris apostolicis evocavit, mandans regi quod ipsis pro regimine Ecclesie indigebat. Sed omnes ipsum adire renuerunt, ne vindictam indignacionis sue in eos exerceret.

Quamvis ad impedimentum eorum sic ficticie scripsisse ignoremus, scimus tamen quod episcopum Tarsensem, cambelianum suum, et alios quamplures familiares suos mox direxit in Franciam, qui non sine donis uberioribus aulicos et servientes regios induxerunt ut persuaderent dominis ne aliquid contra ipsum Universitas attemptaret. Cardinalis de Luna adju-

et par leur adresse à atteindre le but. Mais cet exercice utile, qui leur eût permis de rabattre l'orgueil des ennemis, ne fut pas long-temps à la mode. Le roi révoqua, dit-on, son ordonnance, à la demande des principaux barons et chevaliers, qui dédaignaient de prendre part aux divertissements du menu peuple; et ces jeux funestes, qui sont une occasion continuelle de parjures et de blasphèmes contre Jésus-Christ et les saints, reprirent leur cours comme auparavant.

CHAPITRE II.

L'Université de Paris travaille à rétablir l'union de l'Église.

La vénérable Université de Paris avait confié au révérend maître Nicolas de Clémengis le soin de rédiger par écrit, sous forme de lettre, et d'orner des fleurs de la rhétorique les diverses voies qui avaient été proposées pour le rétablissement de l'union, soit par des particuliers, soit dans les discussions publiques. Cette lettre devait être présentée au roi et aux grands de sa cour. A cette nouvelle, le pape Clément éprouva un vif déplaisir. Craignant que cette démarche ne tournât au préjudice de son autorité, il manda près de lui par un bref apostolique maîtres Pierre d'Ailly et Gilles Deschamps, docteurs en théologie, et plusieurs autres notables personnages d'un savoir éminent, qui avaient pris la plus grande part au projet de lettre. Il écrivit au roi qu'il avait besoin d'eux pour le gouvernement de l'Église. Mais ils refusèrent tous d'aller le trouver, de peur de s'exposer aux coups de sa vengeance.

Nous ignorons si ce fut pour entraver leurs desseins que le pape imagina de leur adresser ce bref. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il envoya bientôt en France son camérier, l'évêque de Tarse, et plusieurs autres personnes de son intimité, qui cherchèrent à gagner par de riches présents les seigneurs de la cour et les serviteurs du roi, et se servirent de leur entremise pour persuader aux grands de s'opposer à l'entreprise de l'Université. Le cardinal de Luna, qui résidait alors à

torio et consilio, qui tunc degebat Parisius, in hiis et similibus utebantur. Quod cum ad noticiam alme Universitatis pervenisset, mox rector, cum deputatis doctoribus et magistris dominum ducem Biturie adiens, proposuit jam vias aptas ad habendum unionem repertas et in scriptis redactas, supplicans ut eis audienciam impetraret erga regem. Sed opera prenominatorum invenit ejus animum mutatum. Intentum sane et promotionem hujus cause eorum presumptioni ascribens, ipsos verbis rigorosis redarguit; asserensque se pro posse semper audienciam impediturum, addidit quod, nisi respiscerent ab inceptis, hujus temeritatis consiliarios principales destrui faceret et submergi.

Indignacio tanti ducis, et terrificum minarum tonitruum mentem eciam constantissimorum virorum potuisset immutasse. Sed quanto plus animus predictorum deprimebatur terroribus, attritu velud aurum, splendidior et audacior fiebat. Unde, non expectato triduo, dominum ducem Burgundie iterum adierunt, instancius solito que poposcerant repetentes. Is, fratris oppinionem non sequutus, rationabilibus obtemperandum dignum ducit, diemque certam assignans interim se promisit sic apud regem interponere vices suas, quod quicquid ad propositum unionis diffinierant publice et in ejus presencia promulgarent.

Propositum jam perorandum susceperat vir sciencia et eloquencia frater Guillelmus Barraudi, doctor in sacra pagina, magnus prior claustralis monasterii Sancti Dyonisii in Francia; qui vallatus numero clericorum ad diem dictam¹; sed tunc et reiteratis viribus curiam regis adiens, quod promissum fuerat

¹ Il est nécessaire, pour compléter le sens, de supposer dans le manuscrit l'omission d'un mot tel que *affuit*.

Paris, secondait leurs intrigues de ses conseils et de son influence. Lorsque l'Université fut instruite de ce qui se passait, le recteur alla trouver monseigneur le duc de Berri avec une députation de professeurs et de docteurs, lui fit part des voies imaginées pour mettre fin au schisme et rédigées par écrit, et le supplia d'obtenir pour eux une audience du roi. Mais il vit que les dispositions du prince avaient été changées par les menées des émissaires du pape. En effet, le duc de Berri trouva la résolution et la démarche de l'Université fort présomptueuses. Il adressa aux députés de sévères remontrances, leur déclara qu'il s'opposerait toujours de tout son pouvoir à ce qu'on leur donnât audience, et ajouta même que, si l'Université ne renonçait pas à son projet, il ferait mettre à mort et jeter à l'eau les principaux promoteurs de cette affaire.

La colère d'un si puissant prince, ses terribles et foudroyantes menaces étaient faites pour ébranler l'âme la plus ferme. Mais plus on cherchait à abattre par la terreur le courage des députés, plus ils levaient hardiment la tête. C'est ainsi que l'or, après être battu, n'en devient que plus brillant. Dès le surlendemain, ils allèrent trouver monseigneur le duc de Bourgogne, et renouvelèrent leur demande avec plus d'instance. Le duc se montra plus traitable que son frère; il crut devoir obtempérer à leur juste requête, leur assigna un jour d'audience, et leur promit de s'entremettre auprès du roi pour obtenir qu'il leur permit d'exposer publiquement et en sa présence leur plan pour l'union de l'Église.

On avait choisi, pour porter la parole, un personnage d'un grand savoir et d'une rare éloquence, frère Guillaume Barrault, docteur en théologie, et grand-prieur claustral de l'abbaye de Saint-Denis en France. Au jour fixé, il se présenta au Palais, accompagné d'un grand nombre de clercs; mais il tenta vainement cette fois et plusieurs autres d'être admis auprès du roi; il ne put obtenir ce qui avait été promis. Le duc de Berri, le cardinal de Luna, et les officiers du palais pontifical étaient la cause de tous ces refus. Cependant, grâce aux représentations de quelques gens de bien et aux instances pressantes des

non potuit adipisci. Duce Biturie, cardinali de Luna, et camere papalis familiaribus obviantibus impedimentum procedebat; qui tamen, circumspectorum virorum persuasionibus attentis et importunitate petencium, concesserunt ut ad ultimam diem junii in camera regia eisdem audientia assignaretur publica. Omnes bone voluntatis et Ecclesie fideles hanc materiam audire affectabant; sed solum in sua camera residente, eidem multis assistentibus prelati, ducibus quoque Biturie, Burgundie, Aurelianensi, Borbonii ac multis de regio sanguine procreatis, auditorium concessum est. Ex multis autem Universitatis suppositis certum numerum magistrorum locum intrare permiserunt cum rectore. Qui, post impensum debite salutacionis affatum, cum, petens audientiam ex parte Universitatis filie regis, et a magistro prefato juramentum peciisset de veritate dicenda, jussit propositum inchoari.

Tunc obtemperans jussioni, oraculo vive vocis, que continebat epistola, ad propositum multas hystorias et rationes adducens, luculentissime peroravit. Quo peracto, regi epistolam flexis obtulit, supplicans ut in bono proposito ad honorem Dei et commodum Ecclesie, ut promiserat pluries, perseveraret. Hec epistola, in modum parvi libelli contenta et sigillo Universitatis sigillata, in principio regis residentis in solio, regni circumstantium clericorum figuras continebat; cui eciam dicenti: « *Rogate que ad pacem sunt Jherusalem, et habundancia diligentibus te* », ab eis respondebatur: « *Fiat pax in virtute tua.* »

Ad perpetuam vero predictorum memoriam, et ut posteris pateat magnifeste quam sinceriter Universitas, mater alma, hujus scismatis pestilentissimi extirpacionem optabat, epistolam inde compositam hic inserere ad longum dignum duxi.

députés, on leur accorda une audience publique dans la chambre du roi pour le dernier jour de juin. Tous les hommes de bonne volonté, tous les fidèles de l'Église, avaient à cœur d'entendre traiter cette matière; mais on n'admit dans la chambre du roi que quelques prélats, les ducs de Berri, de Bourgogne, d'Orléans et de Bourbon, et plusieurs princes du sang. De tous les suppôts de l'Université, il n'y eut que le recteur et un certain nombre de professeurs qui eurent la permission d'entrer dans la salle. Le recteur, après avoir offert à l'assistance l'hommage de ses salutations et demandé audience au roi au nom de l'Université sa fille chérie, fit jurer à maître Barrault de dire la vérité, et lui ordonna de commencer son discours.

L'orateur, conformément à cet ordre, prit la parole et développa éloquemment les points contenus dans la lettre, les appuyant par beaucoup d'exemples et de raisons. Après quoi, il présenta la lettre au roi à genoux, et le supplia de persévérer, ainsi qu'il l'avait promis plusieurs fois, dans ses bonnes intentions pour l'honneur de Dieu et pour le bien de l'Église. Cette lettre avait la forme d'un petit livre et était scellée du sceau de l'Université. Elle portait en tête une image représentant le roi assis sur son trône et entouré du clergé de son royaume, auquel il disait : « *Rogate quæ ad pacem sunt Jerusalem, et abundantia diligentibus te* », et qui lui répondait : « *Fiat pax in virtute tua.* »

Afin de perpétuer le souvenir de ces événements et de faire connaître à la postérité avec quel zèle sincère l'Université, cette mère si tendre, cherchait à extirper le fléau du schisme, j'ai cru devoir rapporter ici tout au long la lettre qu'elle avait composée à ce sujet.

CAPITULUM III.

Epistola Universitatis Parisiensis super promotione unionis Ecclesie.

« Christianissimo ac religionis orthodoxe zelantissimo principi Karolo, Dei gracia regi Francorum illustrissimo, devota sue celsitudinis filia Universitas studii Parisiensis devote et filialis obediencie sinceritatem.

« Quanquam majorum nostrorum revocata ante oculos exempla multos nobis et maximos in arduis quibuslibet ad virtutem capessendam stimulos incuciant, attamen ubi religionis et fidei res geritur, ad strenue et viriliter agendum, quantum nostra interesse potest, ex eorum monumentis ac gestis majori quodam ardore accendimur, quibus id semper maxime cure fuit pro sacrosancte religionis catholice custodia continuis vigiliis excubare, ne quid in eam erroris, detrimenti aut scandali irreperet; sic nempe salutiferum suum fore studium estimabant, si illud ad profectum et tutelam Ecclesie convertissent. Ea nos occasione ducti, zelo quoque domus potissimum excitati, scismatis nephandissimi abhominabilem pestem, que Ecclesiam Christi radicibus exterminat, de medio summopere desiderantes auferri, per sexdecim evolutos annos, quibus idem sceleratissimum scisma jam vixit, nunc privatim disceptando, conferendo et scribendo, nunc palam et in aperto coram vestra celsitudine regia predicando, proponendo atque exhortando, ad Ecclesie ipsius unionem, quantum nobis divinitus facultatis erat datum, eniti et anhelare nullatenus cessavimus. Verum obsistente semper et prevalente hostis nequissimi versucia, qui in florente Christi agro hanc labem zizaniorum seminavit, seminatumque aluit, et magis in dies alit ac radicat, universi conatus nostri, et si non

CHAPITRE III.

Lettre de l'Université de Paris sur les moyens de rétablir l'union de l'Église.

« Au très chrétien prince et très zélé défenseur de la foi orthodoxe, Charles, par la grâce de Dieu très illustre roi de France, l'Université de Paris, sa fille dévouée, salut et protestation sincère d'entière et filiale obéissance.

« Les exemples de nos prédécesseurs sont pour nous, dans toutes les affaires difficiles, un puissant aiguillon qui soutient et stimule notre courage. Mais lorsqu'il s'agit des intérêts de la religion et de la foi, nous sentons s'allumer dans notre cœur, au souvenir de leurs actes glorieux, un désir bien plus grand encore de déployer toute la fermeté et toute l'énergie dont nous sommes capables. Ils ont toujours eu fort à cœur de veiller avec une constance infatigable au maintien de notre sainte religion catholique, et d'empêcher l'introduction de l'erreur, du scandale ou de l'hérésie; ils estimaient que le seul moyen de travailler à leur salut était de consacrer toutes leurs forces au service et à la défense de l'Église. Guidés par ces exemples, et n'écoutant que notre zèle pour la maison de Dieu et notre ardent désir d'éteindre le funeste et déplorable schisme qui mine et désole l'Église de Jésus-Christ, nous n'avons cessé, depuis seize ans qu'il dure, de diriger vers l'union de l'Église tous nos soins, tous nos efforts et tout ce que Dieu nous a départi de force. Discussions, conférences particulières, écrits, sermons prêchés en présence de votre royale majesté, propositions, exhortations, nous n'avons rien épargné. Mais l'ennemi du genre humain a prévalu par sa malice. Il a recueilli l'ivraie qu'il avait semée dans le champ fertile de Jésus-Christ; il la cultive et lui fait pousser chaque jour de plus profondes racines. Si nos efforts n'ont pas été tout-à-fait vains et inutiles, ils n'ont pas encore eu de grands résultats. *Nous avons cherché la paix, suivant l'expression du Prophète, et voici le trouble.*

prorsus irriti cassatique, intencione tamen propria usque adhuc frustrati sunt. *Pacem enim quesivimus*, ut cum propheta loquamur, *et ecce turbacio*.

« Turbati quippe fuimus hucusque et pessimorum quorundam nepharia factione impediti. Accessit eodem, princeps christianissime, vestre majestatis regie, sine qua nichil possumus, excusata legitime infancia ac adolescencia. Sed postquam, evacuatis hiis que parvuli fuerant, clemencie celesti placitum est vos in virum perfectum adducere, et tam atrocis vulneris in Ecclesie perniciem mente generosissima concipere, illico non degenerem ab illustribus proavis ad salutem Ecclesie et diri hujus vulneris amputationem totis viribus animi intendistis. Sed qualiter intendistis audiant fideles universi, et christianissimum vere regem clarissimamque Francorum progeniem, majorum immitatricem, agnoscant.

« Jam certe rerum status immutatur, jam procedendi ratio in contrarium ordinem revolvitur. Qui exhortari antea a nobis solitus erat, nos hortatur; qui se pulsari tociens audierat, nunc ultro ad id ipsum nos et pulsat, et non modo nos pulsat, sed, quod suo jure potest, ut vias ac rationes quibus id fieri possit sollicite ac sedulo excogitemus imperat, se et sua universa in hujus execrabilis scissure resarcionem impensurum pollicitus, eciamsi regni sui aut corporis impedimentum negocium hujusmodi exposceret. O vocem Francorum rege et christianorum omnium christianissimo principe dignissimam! O vos vere tali rege fortunatos! O in tantis miseriis adhuc abunde felicem Ecclesiam, cui talem Christus filium patronum et tutatorem delegerit! O vocem summis laudibus decorandam, et omnium sermonibus, linguis atque preconiis extollendam! Quam utinam quaquaversum totus catholicus orbis audivisset! Vocem, inquam, qua pacis

« Oui, nous avons été jusqu'à présent troublés et entravés dans nos démarches par les intrigues coupables des méchants. L'enfance et la jeunesse de votre royale majesté, sans laquelle nous ne pouvons rien, ont été pour nous un nouvel obstacle, prince très chrétien, et personne ne peut vous en accuser. Mais, depuis que vous avez été dégagé des liens du jeune âge, depuis qu'il a plu à la divine Providence de mettre en vous la maturité de l'homme fait, et d'inspirer à votre âme généreuse l'horreur de cette plaie dont souffre l'Église, vous avez résolu de marcher sur les traces de vos illustres aïeux, et vous avez consacré toutes les facultés de votre esprit au salut de l'Église et à l'extinction de ce cruel fléau. Maintenant il faut que tous les fidèles sachent comment vous y avez travaillé, et qu'ils reconnaissent en vous le roi très chrétien, le digne rejeton de l'illustre famille de France.

« Déjà la face des choses a bien changé, et les affaires suivent une marche tout autre que par le passé. Celui que nous avions coutume d'exhorter, nous exhorte aujourd'hui; celui qui tant de fois s'est vu pressé par nous, nous presse à son tour. Non seulement il nous presse, mais il nous ordonne, ainsi qu'il en a le droit, de chercher avec une active sollicitude les voies et les moyens d'arriver au but; il nous promet d'employer tout son pouvoir à la destruction de cet exécrationnable schisme, dût-il y risquer son trône et sa personne, s'il était nécessaire. Parole digne du roi de France et du plus chrétien de tous les princes chrétiens! Heureux pays qui possède un tel souverain! Heureuse encore dans son malheur l'Église à qui Jésus-Christ a donné un fils, un patron, un protecteur si dévoué! Parole digne des plus grands éloges, et que toutes les langues, toutes les bouches, toutes les voix devraient célébrer! Plût au ciel qu'elle eût été entendue par tout l'univers catholique! Parole qui rend la vie à tous les partisans de la paix de l'Église, qui ranime les esprits jusqu'à ce moment abattus, qui répand l'épouvante, l'inquiétude et l'affliction dans le cœur des perfides ennemis

ecclesiastice zelatores animantur, et prostrati actenus reviviscunt; qua flagiciosissimi ejus inimici formidoloso tremore quaciuntur, curis atque angoribus deficiunt; qua Ecclesia ipsa, prius sane gemitibus et merore confecta, nunc gaudio letabunda resultat, se prope diem sperans ab Egipciaca ista servitute liberandam; qua postremo cives etherei, totusque chorus superum gratulatur, tartarei autem ingemiscunt hostes! Immensas tibi gracias, clementissime Christe, referimus, qui hanc sanctam voluntatem in cor regis immiseris, utque eam adaugeas, serves atque perficias obsecramus.

« Sed ut ad mandata vestra, regum illustrissime, revertantur, jussit paterna vestra benignitas ut vias, modos et formas, quibus ad hanc concordiam maturius veniretur, per deputatos nostros, sollemnes utique viros et discretos, cum majoribus vestris consiliariis conveniendo excogitaremus. Cui quidem jussioni pro virili porcione gaudenti prorsus animo paruimus, virosque celebriores e nostro toto corpore, probos et valde sincere ad materiam affectos, delegimus; qui consilium vestrum semel, iterum, tercio et repetitis vicibus adeuntes, nichil ab eo audire, quanquam vehementer admodum institissent, de materia ista potuerunt; quin potius in omni congressu iidem consilarii perseverenter omnino respondebant se nullatenus nobiscum collaturos, neque ad aliud sese delegatos, nisi ad nos, si quid forsitan dicere aut aperire in materia vellemus, audiendos. Quibus in ea omnino obfirmatis sententia, quia regia vestra majestas hinc aberat, ne quidquam nobis obici ab obtrectatoribus posset per nos aliqua ex parte stetisse quominus vestra voluntas ac jussio implerentur, vias quasdam tres numero ad pacem in Ecclesia obtinendam excogitavimus, quas, diuturna super hiis consultatione gravique et digesta deliberacione premissis, tanquam

de la paix, qui transporte de joie l'Église naguère accablée de tristesse et de douleur, qui lui donne l'espoir d'être bientôt affranchie de cette nouvelle servitude d'Égypte, qui réjouit les habitants des cieux et tout le chœur des anges, qui fait gémir nos ennemis au fond de l'enfer ! Nous vous adressons d'immenses actions de grâce, Seigneur très miséricordieux, qui avez inspiré au roi cette sainte volonté, et nous vous conjurons de faire en sorte qu'il y persévère, qu'il s'y fortifie et qu'il l'accomplisse.

« Mais revenons, illustre roi, à ce que nous a ordonné votre bonté paternelle. Vous nous avez prescrit de nous entendre avec vos principaux conseillers par l'entremise de députés pris parmi les personnages les plus éminents et les plus doctes de notre corps, et d'aviser aux voies, moyens et expédients les plus prompts pour rétablir la concorde. Nous avons, en ce qui nous concerne, obéi avec le plus grand empressement à vos injonctions, et nous avons choisi dans notre sein les personnages les plus fameux, les plus capables et les plus zélés. Ils se sont présentés à plusieurs reprises devant votre conseil, sans pouvoir, malgré leurs instances pressantes, obtenir aucune réponse. A toutes les entrevues, vos conseillers ont répondu avec une persistance opiniâtre qu'ils ne conféreraient jamais avec nous, et qu'ils n'avaient d'autre mission que celle de nous écouter, si nous avions quelque avis à ouvrir, quelque proposition à faire sur la matière. Comme leur résolution semblait bien arrêtée, et qu'en l'absence de votre royale majesté nous voulions nous soustraire à des accusations calomnieuses, en prouvant qu'il n'avait pas tenu à nous qu'on ne mit à exécution vos ordres et votre volonté, nous avons imaginé trois moyens pour rétablir la paix dans l'Église. Après les avoir longtemps discutés, après en avoir mûrement et sérieusement délibéré, nous les avons acceptés à l'unanimité, comme justes, convenables, et surtout comme nous paraissant, dans les circonstances présentes, les plus propres à déraciner promptement le malheureux schisme et à rendre le repos à l'Église. De tous les suppôts si nombreux de l'Uni-

justas, congruentes, et maxime pro tunc nobis apparentes ydoneas ad pestiferum scisma celeriter eradendum pacemque in Ecclesia reformandam, unanimes omnium consensu, ne uno quidem in tanto suppositorum conventu renitente, non sine Spiritus Sancti, ut credimus, interventu, acceptavimus, probavimus atque ratas habuimus, non per hoc alias, si que sint commodiores aut factu faciliores, excludendo, sed tantummodo istas in modum advisamenti presentando, ad dandum occasionem laborare volentibus. Omnis enim via per quam bona atque unanimis Ecclesie concordia posset verisimiliter obtineri, nobis est eo ipso accepta. Ista itaque tres vias, princeps christianissime, celsitudini vestre hac presenti epistola, pretermittis propter brevitatem et rerum atque temporum varietatem previis dispositionibus earundem, presentamus, quodocunque et ubicunque opportunum videbitur, nichilominus explicandis.

« Prima igitur via est cessionis et renunciacionis plenarie utriusque parcium, scilicet domini nostri pape et alterius de summo pontificatu contendentis, ad totale jus illud quod vel habet in papatu vel se habere pretendit; sive cessio illa, ut aliqui tangunt, in manibus vel presencia sui collegii pars quelibet seorsum cederet, sive postremo in manibus aut presencia aliquorum per eos et sua collegia nominandorum, sive aliis modis rationabiliter excogitandis. Qua cessione facta, de futuro pontifice per veteres cardinales fieret provisio, seu pro bono concordie per collegia amborum. Et hanc viam, princeps christianissime, ad celere, conveniens et efficax hujus plage letifere remedium, ceteris in nostra hac epistola contentis anteponimus, tum propter facilitatem faciendi, sic nempe labores, sumptus, difficultates plurime, maxima denique christianitatis tocius vitarentur dispendia, tum propter universorum fidelium utriusque obediencie tociusque in genere christianitatis in cordibus et con-

versité, il ne s'en est pas trouvé un seul qui fût d'un avis différent, et nous attribuons cette unanimité de vues à l'intervention du Saint-Esprit. Mais tout en acceptant, approuvant et ratifiant ces moyens, nous n'avons pas prétendu pour cela exclure toute autre voie qui offrirait plus d'avantages et qui serait d'une exécution plus facile, et nous ne les avons présentés que sous forme d'avis, pour donner l'exemple à ceux qui veulent travailler à cette œuvre. En effet toute voie, par laquelle on peut espérer d'établir une bonne et sincère harmonie dans l'Église, a par cela même notre assentiment. Voici dans la présente lettre, prince très chrétien, les trois voies que nous soumettons à votre majesté. Nous n'insisterons pas sur les dispositions préliminaires, afin d'épargner du temps, et d'éviter la confusion qui pourrait résulter de la multiplicité des faits et des accessoires, sauf à vous donner tous les éclaircissements nécessaires. Nous sommes prêts à développer nos propositions où et quand vous le jugerez à propos.

« La première voie est celle de cession, de renonciation absolue des deux parties, c'est-à-dire de notre seigneur le pape et de l'autre prétendant au pontificat, à tous les droits que chacun d'eux a ou prétend avoir à cette dignité suprême, soit que cette cession se fasse, comme le veulent les uns, par chacun des deux rivaux séparément, entre les mains et en présence de son collège de cardinaux, soit qu'elle ait lieu entre les mains et en présence de personnes déléguées à cet effet par eux et par leurs collèges, soit enfin de toute autre manière qu'on pourra raisonnablement imaginer. Une fois la cession accomplie, les plus anciens cardinaux, ou, pour mieux atteindre le but de la concorde, les deux collèges pourvoiraient à l'élection d'un souverain pontife. Cette voie, prince très chrétien, nous paraît le remède le plus prompt, le plus convenable et le plus efficace pour guérir cette plaie funeste, et nous la préférons aux deux autres que contient notre lettre, soit parce qu'elle est d'une exécution facile et qu'elle épargnerait à toute la chrétienté beaucoup de frais, d'embarras et d'inconvénients; soit parce qu'elle rendrait le calme et le repos le plus parfait aux cœurs et aux consciences de tous les fidèles des deux obédiences, et même de

scienciis perfectam atque integram absque remorsu aliquo quietationem, tum maxime propter principum et regnorum utriusque adherencie honorem ex integro conservandum, et devitandum scandalum, quod iudicio nostro summopere attendendum pensandumque in hac materia est; fratres quippe omnes sumus in Christo; et nonne Deum voce quidquid fratrem scandalizat a nobis expellere precipimur, eciam si pes fuerit, manus aut oculus? tum propter apparenciam rationum utriusque partis, qualis nequaquam alias in scismate visa est, tum propter apparenciam fixam aque radicatam cujusque partis ad suum; ut nulla verisimilis spes sit aut nos ad aliam partem accedere, aut alios ad nostram nullatenus verti posse.

« Et profecto ad hanc viam debet eos, ut videtur, proprii amor honoris inducere voluntariosque reddere, ne, si discussio fiat, in alterius eorum aut amborum ignoranciam res veniat. Debet et gregis Christi, cui se preesse dicunt, lugubris, excruciosa et miserabilis dissipacio, eis non equo animo, si quid misericordie et compassionis habent, intuenda. Debet zelus animarum dicti gregis, pro quibus, si perditae sint ex eorum neglectu, sue in ulcionem reposcentur a Domino: dura plane contra eos sententia et quam multum attendere et timere debuerant. Debet et preterea tam virtuosi operis tamque sublimis meriti apud Deum respectus. Debet nominis gloria, qua perenni laude succedentibus seculis ex hoc insigni facto omnium ore hominum et scriptis celebrabuntur, plus profecto quam si uterque eorum centum aut ducentis annis eciam virtuose pacateque presedisset. Debet postremo caritas amplissima, qua prediti esse debent, quaque pro ovibus suis, juxta suppressi pastoris sententiam, suam eciam animam in casu exponere astringuntur; quanto igitur amplius, in tam horrendo scandalo gregis sui, temporalem suum statum in tam evidenti bono Ecclesie re-

toute la chrétienté en général, qu'elle les affranchirait de tout remords, qu'elle conserverait intact l'honneur des princes et des royaumes de l'un et de l'autre parti, et qu'elle éviterait toute espèce de scandale (considérations qui méritent, selon nous, d'être mises en balance et sérieusement pesées dans une affaire de cette nature; car nous sommes tous frères en Jésus-Christ, et la voix de Dieu nous ordonne d'éloigner de nous tout ce qui scandalise notre frère, fût-ce notre pied, notre main, ou notre oeil); soit parce que les deux parties peuvent alléguer en leur faveur des raisons spécieuses, telles que jamais en aucun schisme on n'en a fait valoir; soit enfin parce que les deux prétendants semblent avoir des partisans tellement résolus et déterminés, qu'on ne saurait espérer avec quelque vraisemblance de nous voir adhérer au parti contraire, ou de voir nos adversaires venir à nous.

« Il y a bien des motifs, ce nous semble, pour que les deux compétiteurs adoptent cette voie, et fassent sans regret le sacrifice de leurs prétentions. Ce qui doit les y engager, c'est d'abord le soin de leur propre dignité; car, si l'on en vient à une discussion, l'affaire peut tourner à la confusion de l'un ou de l'autre, et peut-être de tous les deux. C'est ensuite le triste et déplorable état du troupeau de Jésus-Christ, dont ils se disent les pasteurs, et dont ils ne sauraient voir la dispersion sans la plus profonde douleur, s'ils ont quelques sentiments de pitié et de miséricorde. C'est le zèle qu'ils sont tenus de déployer pour le salut des âmes de ce troupeau; car, si elles sont perdues par leur négligence, Dieu s'en vengera sur eux : châtement bien cruel, qu'ils doivent redouter et avoir sans cesse présent à l'esprit. C'est la considération d'une œuvre si méritoire, d'un sacrifice si sublime aux yeux du Seigneur. C'est la gloire qui s'attachera à leur nom, la louange éternelle que cette noble conduite leur assurera dans la succession des siècles; car leur éloge sera dans toutes les bouches et dans tous les écrits, bien plus sûrement que s'ils occupaient cent et même deux cents ans le trône pontifical avec honneur et vertu. C'est enfin cet amour sans bornes dont ils doivent être animés, et qui les oblige, suivant les paroles du souverain pasteur, de donner au besoin leur vie pour leurs ouailles, et à plus forte raison de sacrifier leurs intérêts temporels au

signare! animadverso presertim, quod cuilibet eorum de securo, excellenti et honorifico statu fieret in Ecclesia, sicut verissimile est, provisio. Et de prima quidem via actenus.

« Quod si ambo juri suo, vero vel estimato, tenacius inhiserint, sicut actenus fecerunt, et hanc viam cessionis plurimi expedientem subire recusaverint, sequitur secunda via consilii particularis seu mutue et summissione compromissionis amborum in aliquos sollemnes viros, quos ipsi ambo duxerint nominandos, vel in aliquos alios debite et canonice eligendos tanquam plenarios diffinitores controversie, qui sint onerati ac auctorizati de discutiendo et sentenciando, et, si forsan opus esset aut expediens visum et per eos ad quos spectat canonice approbatum, de noviter eligendo. Per hanc autem viam vitaretur consilii generalis difficultas, cessaret cavillatio dicentium quod in dicto consilio generali dominus noster papa ob ampliorem numerum aliorum jus suum exponeret discrimini. Per hanc maturior esset terminatio facti, quam nos omnes magnopere desiderare debemus. Per hanc quoque nota omnis perverse ambitionis dominandi tolleretur, quam rigorosa nimium et pertinax deffensio cogniti eciam juris sepenumero inducit. Denique subterfugiens viam istam, equitatis sectatricem, caritatis et amicitie plenissimam, vehementem suspicionem de injusto titulo suo in omnium animos hominum ingerere videretur. Nam presumpcio juris est rationis iudicio consensuens; quod eque, si non amplius, nocens atque injustus alieni usurpator equitatem iudicii, proprie cause diffidens, subterfugit, sicut iustus ac innocens, proprie innocencie consciencia securus, hoc appetit. Hujus vie nobis formam Christus, qui est pax nostra, faciens utraque unum, nos docuit: *Ubi, inquit, duo, unus scilicet ex una et*

bien évident de l'Église pour délivrer leur troupeau de cet horrible scandale; d'autant plus qu'on ferait vraisemblablement à chacun d'eux dans l'Église une position sûre, excellente et honorable. Voilà ce qui concerne la première voie.

« Que si tous deux refusent obstinément de renoncer à leur droit réel ou prétendu, comme ils l'ont fait jusqu'ici, s'ils repoussent cette voie de cession qui offre tant d'avantages, nous proposons la seconde voie, qui est celle d'un concile particulier, ou d'un compromis en vertu duquel ils s'entendraient pour désigner des arbitres, ou bien l'on en nommerait dûment et canoniquement, en les investissant de pleins pouvoirs pour régler le différend, et en les autorisant à discuter, à prononcer, et même, si cela pouvait être nécessaire ou paraître convenable, à choisir un nouveau pape, pourvu qu'ils obtinssent l'approbation de ceux à qui appartient canoniquement le droit d'élection. Par cette voie, on éviterait les difficultés d'un concile général, et l'on ferait taire les malins propos de ceux qui disent que notre seigneur le pape s'exposerait, dans ledit concile général, à voir ses droits méconnus à cause du grand nombre de ses adversaires. Par cette voie, on arriverait plus promptement au but que nous devons tous ardemment souhaiter. Par cette voie, on échapperait à tout reproche d'ambition coupable, que semblent justifier la plupart du temps l'obstination et la ténacité avec lesquelles on défend des droits même reconnus. En un mot, celui qui se refuserait à cette voie, dictée par la justice, pleine de charité et d'amour, ferait naître dans tous les esprits des soupçons très fondés sur la légitimité de son titre. Celui qui présume bien de ses droits, se soumet au jugement de la raison, tandis que le coupable, qui a usurpé injustement le bien d'autrui et qui se défie de sa cause, tâche de s'y soustraire, autant et plus peut-être que l'homme juste et innocent s'empresse d'y recourir, parce que la conscience de son bon droit le rassure. Jésus-Christ lui-même, qui est notre paix, nous a enseigné la forme de cette voie, par ces paroles dans lesquelles il recommande l'union : *Lorsque deux personnes, dont l'une est d'un avis et l'autre d'un autre, ou lorsque trois personnes animées de sentiments contraires sont réunies en mon nom, c'est-à-dire au nom de la charité,*

alius ex altera, vel tres in causa scilicet discordie, in nomine meo congregati, in nomine videlicet caritatis, concordie et pacis, illic ego in medio illorum sum, ad concordiam revocans altercantes fratres, et inter se diffidentes in pace reconcilians.

«Nec valet, si quis dixerit papam nullatenus posse in aliquos hujusmodi seipsum subiciendo compromittere. Primum quidem nichil ad rem hoc attinet, quia illic neuter illorum se tanquam papa subderet, sed tanquam in dubium revocatus de suo an alterius in papatu jure. Ymo quilibet eorum ab adversa parte sua velud papatus invasor ac usurpator arguitur, et quo ad hoc arbitrio se subdere postulatur; simile quippe omnino, ut videtur, in generali consilio si super hoc ageretur, et in parte ista censendum est; constat vero quod illic neuter eorum ut papa presideret. Quare nec istic ut papa se subicit. Preterea id frivolum est quod sumitur papam non posse seipsum in alterius dicionem summittere. Numquid Christus major erit, de quo sacratissima Evgangelii profitetur hystoria quod erat subditus illis, matri scilicet et Joseph? Matri namque sue, hoc est sancte Ecclesie, quam fidelium omnium matrem esse constat, si ipse catholicus est, materno jure subditur, nisi forsitan quis dixerit, postquam sponsa facta est, matrem esse destitisse. Numquid Petrum anteibit, cui non ad Evgangelii veritatem ambulanti Paulus in faciem libere resistit, quam Pauli correctionem summisit et humiliter sustinuit? Numquid et papatus nostre a fraterne correctionis eximetur lege, ut eidem omnium malorum agendorum licenciam impune donemus? De Deo solo Job sanctus id loquitur: *Non est qui dicat tibi cur ita facis?* Caveant qui hunc titulum soli omnipotentie debitum et sacris litteris ascriptum in seipsos usurpando transtulerunt.

«Attamen, ut ista dicentes suo ipsorum gladio, instar nephandi

de la concorde et de la paix, je suis au milieu d'elles, rétablissant la bonne harmonie entre les frères qui se disputent, et faisant disparaître les défiances qu'ils nourrissent l'un contre l'autre.

« En vain dirait-on qu'un pape ne peut en aucune façon faire un compromis et se soumettre à des arbitres. Ce serait une objection sans valeur ; car ni l'un ni l'autre des deux adversaires ne se soumettrait ici comme pape, mais comme attaqué dans ses droits. Chacun d'eux est en effet accusé par sa partie adverse d'avoir envahi et usurpé la papauté, et c'est pour cela qu'on lui demande de se soumettre à un arbitrage. Il est certain qu'on agirait absolument de même, si la question était portée devant un concile général. Car en ce cas ni l'un ni l'autre ne présiderait comme pape. De même ici, ce n'est pas comme pape qu'il se soumet. C'est d'ailleurs un mauvais raisonnement que de dire qu'un pape ne peut se mettre lui-même à la merci d'un autre. Se croirait-il plus grand que Jésus-Christ, qui, suivant le témoignage des saints Évangiles, était si soumis à sa mère et à Joseph ? Le pape doit en effet, s'il est catholique, une obéissance filiale à sa mère, c'est-à-dire à la sainte Église, qui est bien certainement la mère de tous les fidèles. Voudrait-on prétendre qu'elle a cessé d'être sa mère, lorsqu'elle est devenue son épouse ? Se mettrait-il au-dessus de Pierre, qui vit Paul lui résister ouvertement en face, parce qu'il ne marchait pas dans les voies de la vérité, et qui supporta avec résignation et humilité cette salutaire leçon ? La papauté l'aurait-elle affranchi de la correction fraternelle, et lui aurions-nous donné la liberté de faire impunément le mal ? Il n'y a que Dieu dont le saint homme Job ait dit : *Personne n'a le droit de vous demander pourquoi vous faites cela*. Qu'ils prennent garde à eux, ceux qui ont usurpé et qui réclament pour eux-mêmes ce privilège, qui n'est dû qu'au Tout-Puissant et qui n'est attribué qu'à lui par les saintes Écritures.

« Mais pour frapper de leur propre glaive, comme l'impie Goliath,

Golie, jugulemus, ab eisdem percunctari libet jura, si que hoc prohibent, divinane an humana ac pure positiva sint. Non divina profecto aliqua allatura sunt. Restat ergo ut positiva sint, quibus, ut ipsi aiunt, non est papa subjectus. Idcirco, semetipsum compromittendo summittens, non contra illa ageret; nichil igitur cause est quo minus se subicere aut compromittere possit. Et mirum est quod non vident hec dicentes, sese illi potencie, quam celo equare volunt, tam aperte derogare. Poteramus rationes multo composiciores ad hanc viam et aliam precedentem, exempla eciam quedam romanorum pontificum inducere. Sed, quoniam brevitati studemus et hoc alias tractare, annuente Altissimo, diffusius speramus, de eis in presens tempus supercedendum putamus. De secunda ergo via hec dicta sint.

« Superest tertia via, quam, si non superiorum alteri acquirerint fraterne ad hoc sedulo et amice commoniti, velut hujus sacrilege discordie conveniens nostra estimacione remedium subicimus. Et hoc utique via est consilii generalis, aut ex prelati tantummodo celebrandi, aut quia plures eorum satis, pro pudor! hodie illiterati sunt, pluresque ad alterutram partem inordinate affecti, mixtis una cum prelati ad equalem eorum numerum magistris et doctoribus theologie ac juris, de studiis sollemnibus utriusque parcium antiquitus approbatis, aut adhuc, si alicui predicta provisio non sufficit, adjunctis ultra premissa capitulorum cathedralium et religionum principalium uno vel pluribus deputatis, ut ea que tunc illic decerni aut diffiniri contingeret, essent majori pondere et cerciori eciam examine digesta. Et quamvis via ista a nonnullis adulatoribus et hujus monstruose sectionis fotoribus, ab ipsius inicio usque ad ista tempora, magis turbandi studio quam veritatis radice, velut

ceux qui soutiennent de pareilles propositions, nous leur demanderons si ces lois qui défendent à un pape de se soumettre, en supposant toutefois qu'elles existent, sont des lois divines ou humaines et purement positives. Certes ils ne diront pas que ce soient des lois divines. Ce sont par conséquent des lois positives, auxquelles, ils le reconnaissent eux-mêmes, le pape n'est pas tenu d'obéir. Donc, en se soumettant et en faisant un compromis, il n'y dérogerait pas; donc, il n'y a aucun motif qui l'empêche de se soumettre et de faire un compromis. Ce qu'il y a d'étonnant, c'est qu'ils ne s'aperçoivent pas qu'en soutenant de pareilles propositions ils attaquent ouvertement une puissance qu'ils veulent égaler à celle du ciel. Nous pourrions, à l'appui de cette voie et de la première, présenter bien d'autres arguments et citer l'exemple de plusieurs papes. Mais comme nous avons à cœur d'être brefs, et que nous espérons, avec l'aide de Dieu, traiter plus longuement une autre fois cette matière, nous croyons devoir en rester là pour le moment. Voilà donc tout ce que nous avons à dire sur la seconde voie.

« Nous passons à la troisième. Malgré nos conseils amicaux et nos avertissements fraternels, si les deux compétiteurs refusent d'acquiescer à l'une ou à l'autre des voies susdites, nous leur soumettons cette dernière, comme un remède propre, suivant nous, à faire cesser cette désunion sacrilège. C'est la voie d'un concile général, composé ou de prélats seulement, ou d'un nombre égal de prélats et de maîtres et docteurs en théologie et en droit, choisis dans les plus anciennes et les plus illustres universités des deux partis; car aujourd'hui, hélas! beaucoup de prélats sont illettrés, et beaucoup d'entre eux aussi sont des partisans fanatiques de l'un ou de l'autre des deux rivaux. On pourrait encore, au cas où ces dispositions ne suffiraient pas, adjoindre au concile un ou plusieurs députés des chapitres de chanoines et des principaux ordres religieux, en sorte que toutes les décisions et toutes les mesures prises par cette assemblée auraient plus de poids et seraient mieux approfondies. Cette voie a été, depuis le commencement du schisme jusqu'à présent, repoussée comme mauvaise par de perfides flatteurs, et par les partisans de cette monstrueuse division, plus empressés de semer le trouble que de proclamer la vérité. Cependant, quiconque cherche la

inepta omnino repudiata sit, tamen absque fermento affectionis maligne veritatem intuenti non adeo refellendam esse satis liquido clarescit. Nam ut ab alciori repetamus, unde varie hereses, seculis anteactis, in Ecclesiam Christi irruperunt, nisi quia ante piissimi Constantini imperium christianis presulibus in unum conveniendi licentia interdicta erat? Qua ab ipso accepta, universalium consiliorum decretis hereses innumere ac perversissime cum suis assertoribus dampnate sunt, sicque catholica fides intemerata permansit.

« Si igitur ad tollendum hoc pestiferum scisma, quod jam propter longam moram heresis speciem habet (inveteratum quippe scisma, sicut ait Augustinus, heresis est), non liceat Ecclesiam congregari, repudiatis presertim viis superioribus, quid restabit? Restabit profecto ut, sicut per insaniam inexcusabilemque negligenciam amborum, de quibus sermo, presulumque et collegiorum suorum jam per sexdecim annorum spacium hoc discidium duravit, ita adhuc per totidem majori semper invalescencia et pacis turbatoribus durare poterit. Sicque in oblivionem cum Grecorum discidio atque in finem seculi perducetur. Quis igitur obviabit surgentibus heresibus, et jam ex nunc pullulare ac in lucem erumpere nitentibus, cum ab altero plectendus ad alterum de facili pro impunitate confugiet? Grabsabitur passim et libere iniquitas, nec erit qui obsistat, parcescente quolibet partem suam; et favorem innuere atque hostes cause sue concitare, perquam verisimile sit visa experientia de illo perfidissimo Jacobita, divine majestatis ac Virginis gloriose blafematore, insinuat.

« Porro qui amplior unquam aut fuit aut futura est congregandi consilii occasio, cum universalis status Ecclesie, in disciplina, moribus, legibus, institutis, tradicionem majorum ac

vérité, sans aucun levain de maligne intention, verra clairement que ce moyen n'est point à rejeter. Reprenons en effet les choses de plus haut. D'où vient que dans les siècles passés tant d'hérésies ont surgi au sein de l'Église de Jésus-Christ? N'est-ce point parce que avant le règne du pieux empereur Constantin les prélats chrétiens n'avaient pas la faculté de s'assembler? Mais, lorsqu'ils l'eurent obtenue de ce prince, les conciles généraux condamnèrent par leurs décrets les hérésies les plus détestables et ceux qui y adhéraient, et la foi catholique demeura intacte.

« Si donc il n'est pas permis à l'Église de s'assembler pour extirper cet exécrable schisme, qui, par sa longue durée, est devenu une espèce d'hérésie (car un schisme invétéré, dit saint Augustin, est une véritable hérésie), et qu'on rejette aussi les deux premières voies, qu'arrivera-t-il? Il arrivera que ce schisme, qui a déjà duré seize ans par l'obstination et la négligence inexcusables des deux prétendants à la papauté, de leurs prélats et de leurs collèges, pourra durer encore autant d'années, prendre de jour en jour plus de force et troubler davantage la paix. Ainsi il en sera comme du schisme des Grecs; on ne songera plus à l'éteindre, et on le laissera se perpétuer jusqu'à la fin des siècles. Qui donc combattra les hérésies naissantes, qui pullulent déjà de toute part et qui cherchent à venir au grand jour, lorsque l'hérésiarque, menacé par l'un des deux prétendants, pourra facilement recourir à l'autre et en obtenir l'impunité? L'iniquité régnera partout librement, et personne ne s'opposera à son triomphe, parce que chacun ne songera qu'à défendre son parti, à le soutenir de tout son crédit et à attaquer ses adversaires. Cette conjecture n'a rien que de vraisemblable, quand on se rappelle ce qui est arrivé à l'occasion du perfide Jacobin qui avait blasphémé la majesté divine et outragé la glorieuse Vierge Marie.

« Cependant y a-t-il jamais eu, y aura-t-il jamais nécessité plus urgente d'assembler un concile, qu'en ce moment où l'Église entière, par l'effet de ce schisme et des abus nombreux qui en sont la suite, est,

observancia, et, ut verum absolvamus, in spiritualibus et temporalibus funditus per hoc scisma innumerosque abusus hinc nascentes subvertatur, et nisi maturissime piissimus institutor ac conservator ejusdem respiciat, impendencia avertens scandala, in ruinam horribilem atque irreparabilem venturus sit? An non hoc inter illa numerandum que maxime ad fidem spectant? An non id satis arduum, ut super hoc provisio per consilium queratur? Sero, fidenter credite, pontifices, vos remedium quesisse penitebit, si non modo, dum potestas adest, instancia prope mala avertitis. Quis, putatis, hoc regimen laturus sit? Quis angarias istas et Ecclesie spolia? Quis promociones istas utique mercenarias indignorum quorumlibet ignorantissimorumque ad altissima queque dignitatum? Fallimini profecto, fallimini, si ista diu licere estimatis; quamvis homines ipsi dissimulando tacerent, lapides certe clamabunt adversum vos.

« Sed, ut jam ad consilium revertamur, Christus Dominus noster, legem nobis statuens de fratre corripiendo, si quis fortasse in nos peccaverit, precipit ut eum primo inter nos et eum solos corrigamus; deinde, si non audiat, testes nobiscum aliquos, assumamus, et, si tunc nichilo magis audierit, Ecclesie nunciemus. Cum igitur, per tam longa jam annorum curricula, neuter alterum audire nec se solo nec testibus adhibitis voluerit, quin eciam nec spes ulla audiendi reliqua sit, quid jam restare videtur, si Christi precepta impleamus, nisi illud dicere Ecclesie generali consilio evocate? Quam si ipse vel alter audire recusaverint, aut ipsius judicio nequaquam obtemperare, plane et libere cum Christo fatemur eos nobis ut ethnicos et publicanos habendos. Quod si dixerit alter se nondum sufficienter fratrem suum primis illis monuisse correctionibus, suos certe sibi

à vrai dire, complètement bouleversée dans sa discipline, dans sa morale, dans ses lois, dans ses institutions, dans ses traditions et ses pratiques les plus anciennes, au spirituel comme au temporel; en ce moment où elle est menacée d'une ruine affreuse et irréparable, si le divin maître qui l'a instituée et qui veille à sa conservation, ne daigne jeter au plus tôt sur elle un regard de pitié et détourner les scandales qui vont l'affliger? Cette affaire ne doit-elle pas être comptée au nombre de celles qui intéressent la foi? N'est-elle pas assez épineuse pour qu'on cherche à la terminer par un concile? Vous vous repentirez, soyez-en sûrs, souverains pontifes, d'avoir cherché trop tard un remède à tant de maux, si vous ne profitez pas de l'occasion qui vous est offerte de les écarter. Pensez-vous qu'on puisse supporter un tel gouvernement? Qu'on laisse ainsi tourmenter et dépouiller l'Église? Qu'on tolère ces promotions mercenaires des gens les plus indignes et les plus ignorants aux plus hautes dignités? Vous vous trompez; oui, vous vous trompez, si vous supposez qu'on souffre long-temps de pareils abus. Quand bien même les hommes garderaient le silence, les pierres crieraient contre vous.

« Mais revenons au concile. Notre Seigneur Jésus-Christ, en nous faisant une loi de corriger notre frère, s'il a péché contre nous, nous ordonne de le reprendre d'abord en particulier, d'appeler quelques témoins s'il ne nous écoute pas, et de le dénoncer à l'Église, s'il persiste dans sa faute. Puis donc que depuis tant d'années aucun des prétendants n'a voulu écouter son compétiteur, soit en particulier, soit en présence de témoins, et qu'on n'a plus d'espoir de les aboucher, que reste-t-il à faire pour remplir les préceptes de Jésus-Christ, si ce n'est de les dénoncer à l'Église réunie en concile général? Si le pape ou son adversaire refuse de comparaître devant elle, ou de se soumettre à sa décision, nous déclarerons librement et hautement avec Jésus-Christ qu'il faut les considérer comme des gentils et des publicains. Que si l'un des deux prétend qu'il n'a pas encore suffisamment admonesté son frère, on ne peut que l'imputer à sa négligence. Pense-t-il se justifier en alléguant pour excuse ce qui fait sa honte? Ne lui a-t-il pas été donné assez de temps pour cela? Ces prétextes ne sont que de nouveaux torts; ces

imputetur neglectus. An turpitudinem suam allegando sibi suffragari putat? Nonne sibi satis ad hoc concessum est spacii? Excusaciones haud dubie in peccatis iste sunt, et subeunde equitatis obliqua subterfugia anilibus ineptiis similia, nec a viris aut gravibus aut peritis audienda.

« At quam frivola multa ex adverso concordie turbatores objectant! Quomodo, inquiunt ipsi, papa noster canonice electus jus suum clarum adducet in discrimen, et illud de quo constat in dubium revocabit? Quid clarum vocatis, certumne au verum? Si verum, cum hec veritas nunc sub modio lateat nec a tantis catholicis cerni possit, eam super candelabrum per consilium ponite, ut omnibus qui in domo Dei sunt eluceat; si certum, videte ne verbo abutamini, qui id certum appelletis de cujus obscuritate atque ambiguitate tanta est et semper fuit apud tantam fidelium porcionem consensus. Lincheosne habere oculos soli credendi estis, cum reliqui more talpe cecati sint, qui quid verum aut certum sit in tam tetra caligine, pluris hebescentibus, tam perspicue cernitis!

« Sed esto verum certumque sit illud quod certum verumque esse predicatis. Respondebit tamen vobis ita esse dicentibus adversarius vester, judicium rem istam deposcere, nec fidem dictis vestris se unquam ullo pacto habiturum, qui contendens contra eum pars estis. In judicium itaque descendite. Quid enim vobis vultis, inquiet adversarius vester? Ille quem papam dicitis aut de jure suo fidit aut diffidit. Si diffidit, modice ponderandum est juris illius discrimen; nam et alii merito diffidere habent. Si confidit, confidat in Domino, et Dominus justiciam suam tuebitur, nec fluctuare permitet. *Jactes*, inquit Psalmista, *curam tuam in Domino, et ipse te enutriet, nec dabit in eternum fluctuacionem justo*; et presertim cum, pen-

subterfuges et ces détours pour échapper à la loi de l'équité ressemblent à des inepties de vieilles femmes, et ne méritent pas l'attention des hommes graves et sensés.

« Que de raisons frivoles objectent de leur côté les ennemis de la paix ! Comment, disent-ils, notre pape, qui a été canoniquement élu, mettrait en question ses droits si clairement établis, et révoquerait en doute un fait constant pour tous ! Qu'appellez-vous clairement établi ? Ce qui est certain ou ce qui est vrai ? Si c'est ce qui est vrai, comme cette vérité est maintenant cachée sous le boisseau, et qu'elle ne frappe pas les yeux de tous les catholiques, placez-la sur le chandelier au moyen d'un concile, afin qu'elle éclaire tous ceux qui sont dans la maison du Seigneur. Si c'est ce qui est certain, prenez garde d'abuser des mots, vous qui appelez certain un fait qu'une si grande partie des fidèles s'accorde et s'est toujours accordée à regarder comme équivoque et obscur. Doit-on croire que seuls vous avez des yeux de lynx, tandis que tous les autres seraient aveugles comme des taupes, et que seuls vous distinguez parfaitement ce qu'il y a de vrai et de certain au milieu de ces profondes ténèbres, où la vue des autres ne peut rien apercevoir ?

« Mais admettons que ce que vous prétendez vrai et certain le soit en effet. Votre adversaire n'en répondra pas moins à vos assertions que la chose demande à être examinée, et qu'il ne saurait aucunement ajouter foi à vos paroles, parce que vous êtes sa partie adverse. Soumettez-vous donc à un jugement. Que voulez-vous en effet ? vous dira votre adversaire. Celui que vous reconnaissez pour pape est sûr de son droit, ou il s'en défie. S'il s'en défie, il est bon que ce droit soit discuté ; car les autres aussi doivent s'en défier. S'il en est sûr, qu'il ait confiance dans le Seigneur ; le Seigneur défendra la justice de sa cause et ne permettra pas qu'elle échoue. *Jetez toutes vos inquiétudes dans le sein du Seigneur, dit le Psalmiste, et il vous nourrira, et il ne laissera pas le juste exposé à d'éternelles agitations ; surtout lorsqu'un concile sera assemblé pour faire triompher la justice, et que tous les fidèles*

dente consilio pro justicie habenda declaracione, fient a cunctis fidelibus ex indicto Ecclesie oraciones devote apud Deum, et processiones crebre ac sollemnes, que maximi apud Deum meriti reputande sunt, si non fallit Scriptura, que de unico eciam justo ait : *Multum valet deprecacio justi assidua.*

« Quamobrem non valet quod plerique dicunt, minorem multo numerum consilii pro una parcium, et majorem pro altera staturum : primo quidem quia Spiritus Sanctus consilio assistere, ipsum quoque dirigere pia fide creditur; quem non est verissimile ipsum errare sinere in hac christiane pacis materia, quin pocius scelestorum carnaliumque linguis hominum, veritatem eciam sibi ipsis odiosam loqueretur ac patefaceret, sicut olim per os Saul et Cayphe et Balaam, licet multum perversorum, veridice prophetavit. Deinde male mentis est et carnaliter nimium sapientis, sic male de hominibus suspicari, ut quilibet, veritate dilucide patefacta, contra eciam agnitam veritatem pro ea parte pertinax et obstinatus maneat, quam ante discussionem sequutus sit. Quid, quod sanctus Gregorius, tantus Ecclesie pastor, se quatuor consilia universalia tanquam quatuor Evvangelii libros venerari et colere profitetur, quod minime affirmaret, si ea errare posse tam facile, sicut hii dicunt, crederet. Sed fac ut errare possit, quandoquidem hii errorum sompniatores hoc volunt; quid tardius e duobus erratum ire putemus, aut hunc vel hunc se papam dicentem, aut consilii totalis sententiam super hoc diffinientem? Non tanta impudencia quisquam erit, qui consilium in hoc remocius ab errore abfuturum dicat. Minus igitur discrimen est consilio credere in hoc casu, quam partibus.

« Sed jam iterum aliud ab emulis audivimus obstrepi. Quis, inquit, dabit auctoritatem consilio? In promptu responsio

adresseront dans ce but, par ordre de l'Église, de ferventes prières à Dieu et feront des processions solennelles : œuvres très méritoires aux yeux du Seigneur, s'il faut en croire l'Écriture, qui dit même en ne parlant que d'un seul juste : *La prière assidue du juste peut beaucoup.*

« On ne saurait donc admettre ce que disent tant de gens, que l'un des deux prétendants aura pour lui une faible partie du concile, et l'autre une grande majorité. Car d'abord la foi nous enseigne que le Saint-Esprit assiste au concile et le dirige. Or il n'est pas vraisemblable qu'il laisse commettre des erreurs à cette assemblée dans une matière où il s'agit de la paix de la chrétienté. Il parlerait plutôt par la bouche des hommes les plus dépravés et les plus charnels, et leur ferait malgré eux proclamer la vérité, comme il a jadis prophétisé par la bouche de Saül, de Caïphe et de Balaam, qui étaient cependant bien pervers. En second lieu, c'est le propre d'un esprit corrompu et livré à des pensées trop charnelles, d'avoir une assez mauvaise opinion des hommes pour supposer que chacun d'eux, en présence d'une vérité bien évidente, persistera opiniâtrément, en dépit de cette vérité clairement reconnue, dans le parti qu'il avait embrassé avant la discussion. Rappelons-nous ici que saint Grégoire, ce grand pasteur de l'Église, respectait et honorait les quatre conciles oecuméniques à l'égal des quatre Évangiles? Certes il n'aurait point parlé ainsi, s'il avait cru que ces conciles fussent aussi sujets à l'erreur qu'on le prétend. Mais admettons qu'un concile puisse se tromper, comme le veulent ces gens qui ne rêvent qu'erreurs; de quel côté croirons-nous que l'erreur puisse le moins venir, de la part de l'un ou de l'autre des deux prétendus papes, ou bien de la sentence décisive d'un concile général? Personne ne sera assez impudent pour soutenir qu'en pareille matière le concile serait plus sujet à faillir. Il y a donc moins de danger à s'en rapporter en ce cas à un concile qu'aux parties intéressées.

« Mais nous avons entendu nos adversaires nous faire une autre objection. Qui donnera, disent-ils, de l'autorité au concile? La réponse

est: dabit consensus omnium fidelium; dabit Christus in Evangelio dicens: *Ubicunque duo vel tres in nomine meo congregati super terram, etc.*; dabit et Domini jussus ad Moysen in Deuteronomo: *Si, inquit, difficile et ambiguum apud te iudicium esse perspexeris, et videbis verba variari, venies ad sacerdotes levitici generis queresque ab eis, qui iudicabunt tibi iudicii veritatem.* Quid autem reperietur discensione ista magis difficile, magis ambiguum, magis in verbis varium? Ubi non varia modo verba currunt, sed contraria penitus et invicem pugnancia, nec hoc quidem inter paucos, sed inter pene equales orbis christiani partes, altera quod amplior est precedente, et altera quod sanior. Et super via ista consilii generalis hec dixisse sufficerint.

« Hee igitur sunt tres vie, princeps christianissime, quas in hujus funeste discensionis medelam, tanquam, vobis prima fronte visis, maxime congruas excogitavimus; quas idcirco nunc breviter summatimque attingendo perstrinximus, quod spaciosum de eis, ac de tota in genere materia tractatum constituere decrevimus, in quo enucleacius, lacius et subtilius rem, si Dominus invenerit, explicare conabimur. Ceterum unum illud nunc audacter asserimus, alias satis probandum, si opus sit, si alter dissidencium aut uterque vias tres expositas inire obstinacius refugerit, nec aliam ydoneam vel alias obtulerit, eum velut scismaticum pertinacem, et, quod ad id consequens est, hereticum, nec gregis Christi pastorem, sed direptorem pocius ac tyrannum iudicandum. Sicque ejus deinceps nec ius obediendum, nec eidem regiminis ulla administracio, ymo nec patrimonium Ecclesie quo utatur relinquendum. Ipse quoque ab ovili Jhesu Christi, non ut ovis aut pastor, sed lupus infestissimus, penitus abigendus est, penisque acerbissimis scis-

est facile. Ce sera le consentement de tous les fidèles ; ce sera Jésus-Christ, qui nous dit dans l'Évangile : *Partout où deux ou trois personnes sont réunies en mon nom sur la terre*, etc. Ce sera encore ce commandement donné par Dieu à Moïse dans le Deutéronome : *Si, au moment de prendre une décision, vous éprouvez quelque embarras et quelque doute, si quelques paroles vous semblent équivoques, allez trouver les prêtres de la tribu de Lévi, informez-vous auprès d'eux, et ils vous fourniront les moyens de juger selon la vérité*. Or y a-t-il une question plus difficile, plus ambiguë, et sur laquelle les opinions soient plus diverses, que celle de ce schisme ? C'est peu de dire opinions diverses ; c'est bien plutôt une lutte d'opinions contraires et opposées, qui n'est pas seulement renfermée dans le cercle étroit d'un petit nombre de personnes, mais qui partage le monde chrétien en deux parties presque égales, l'une plus étendue, l'autre plus éclairée. Nous n'en dirons pas davantage sur cette voie d'un concile général.

« Telles sont, prince très chrétien, les trois voies que nous avons adoptées dans nos assemblées, comme les plus propres à remédier à ce schisme funeste. Nous nous sommes bornés à les exposer brièvement et succinctement, parce que nous avons résolu de rédiger sur ce sujet et sur toute la matière en général un traité dans lequel nous chercherons, avec l'aide de Dieu, à donner des développements plus clairs, plus étendus et plus complets. Pour le moment, nous assurons hardiment une chose, et nous l'appuierons au besoin de preuves suffisantes, c'est que celui des deux prétendants qui refusera obstinément d'adopter l'une des trois voies proposées, sans offrir d'autre expédient, doit être tenu pour schismatique endurci, et par conséquent pour hérétique, et considéré plutôt comme le ravisseur et le tyran que comme le pasteur du troupeau de Jésus-Christ. Ainsi il ne faudra plus désormais se soumettre à ses ordres, ni lui laisser la direction du gouvernement ou la jouissance du patrimoine de l'Église. Il faudra le traiter, non plus comme un brebis ou comme le berger, mais comme un loup dévorant, et le chasser du bercail de Jésus-Christ. Il faudra lui faire subir les peines les plus cruelles réservées aux schismatiques, et l'envoyer loin de cette terre des vivants

maticorum plectendus, nec in terra vivencium, sed cum Datau et Abiron nequissimis scismaticis porcio ejus habenda. Quippe qui, gregis pastorem se dicitans, non ad debitam ipsius adunacionem, sed magis ad perpetuam, quod in se est, dissipacionem dispersionemque tendit, lupique partes potius quam pastoris exequitur, nichil de ovium nece, jactura vel incommodis recogitans, dum ad propriam explendam ingluviem succus et sanguis peccorum habunde suppetat.

« Jam vero prudentissimi Salomonis judicium non nichil ad rem attinet, qui, annuente altera mulierum ut puer de quo certabant medius divideretur, altera, que super eo maternis erat commota visceribus, exclamante: « Date potius illi, et non dividatur puer », eam veram esse matrem conjectura comprehendit, que tam crudelem pueri sectionem videre exhorruisset, et maternum antea jus abdicare, quam amantissimi nati aspicere maluisset interitum. Quis enim dubitaverit regem sapientissimum Salomonem, proposito sibi casu, dicturum fuisse eum verissimilius verum Christi vicarium et Ecclesie filium, qui propriam matrem suam, Domini sui sponsam, tenerrime ab eo dilectam, sue commissam fidei, ut eam integram, servet inviolatamque, non modo dividi moleste tulerit, sed iniquorum manibus violentis jam gravissime sauciam, laceram et discerptam, redintegrare quam primum et sanare totis animi viribus curaverit, eciam si hoc agendo in heredacionem sui totalis status, ymo et vite proprie periculum venire deberet? Enim vero si quis talis esset, viperinum merito filium, matris proprie latera corrodentem, qui languenti hunc in modum matri, jamque nimio dolore et morbi longitudine paulominus assumpte, non solum nullum omnino remedium quesierit, cum plurima tamen perfacilia sint, verum insuper medicos miseracione motos,

partager le sort de Dathan et d'Abiron, les plus coupables des schismatiques. Car, tout en se disant le pasteur du troupeau, il travaille, non pas à le réunir, mais plutôt à le diviser et à le disperser pour toujours, autant qu'il est en lui; il joue le rôle du loup et non celui du berger, en ne montrant nul souci de la mort, de la perte ou des souffrances de ses ouailles, pourvu que la substance et le sang de son troupeau lui fournissent abondamment de quoi satisfaire sa glotonnerie.

« Nous ne saurions mieux rappeler qu'à ce propos le jugement du sage roi Salomon. En voyant l'une des deux femmes qui se disputaient l'enfant, consentir à ce qu'on le coupât en deux, et l'autre, dont les entrailles maternelles s'étaient émues d'horreur, s'écrier : « Donnez-le à cette femme plutôt que de le partager, » il comprit que la véritable mère était celle qui s'était révoltée à l'horrible pensée de voir son enfant coupé en deux, et qui avait mieux aimé renoncer à ses droits de mère que de sacrifier son fils bien aimé. Pourrait-on douter que le sage roi Salomon, si on lui soumettait le cas présent, ne déclarât que celui-là lui semble bien plutôt le véritable vicair de Jésus-Christ et le fils de l'Église, qui ne se bornerait pas à éprouver une vive affliction en voyant déchirer le sein de sa mère, cette épouse bien aimée du Seigneur, à l'honneur et à l'inviolabilité de laquelle il est chargé de veiller, mais qui ferait en outre tous ses efforts pour fermer au plus tôt ses blessures, pour mettre un terme à ses déchirements, et la guérir des maux sans nombre que lui ont faits la violence et l'iniquité, dût-il s'exposer par cette conduite à perdre tous ses biens et même la vie. Quiconque agirait autrement, mériterait d'être comparé à la vipère qui ronge le flanc de sa propre mère. Ne serait-il pas en effet un fils dénaturé, celui qui, voyant sa mère affaiblie par une langueur cruelle et presque entièrement épuisée par ses chagrins et par la longue durée de ses souffrances, ne chercherait à lui apporter aucun remède, quoiqu'il en eût plusieurs sous la main; qui pousserait la dureté jusqu'à rejeter les offres charitables des médecins, et jusqu'à les empêcher d'employer même gratuitement les remèdes les plus efficaces et les

optima medicamina atque electissima gratis eciam volentes adhibere, rejecerit, matrem perhenni langore tabescere magis volens, quam temporalis aliquid detrimenti se propter eam passurum.

« Ad pacem ergo istam et salutem Ecclesie, alme parentis vestre, princeps christianissime, totis animi medulis, sicut facere cepistis, incumbite, egrote medicamini, respicite desolatam, oppresse miseremini, indignissime dejectam allevate, imbecilli preter modum et de grabato surgere vix valenti auxiliarem dexteram porrigite, assiduis suspiriis, querelis et gemitibus opem vestram implorantem non ultra jam audire diferte, postponite curas omnes temporales, quantumlibet fructuosas aut utiles. Hec una cura ceteris jure anteponenda est, qua et cetera prosperum magis exitum habebunt, et decus regni vestri vobis et regno eidem a clarissimis vestris progenitoribus partum servabitur. Mementote vos solum principem christianissimi nomen non occioso tenere, sed quod in omnibus semper Ecclesie angustiis et majores vestri presidium ante alios tulerint. Nolite privilegium tam nobile, titulum tam magnificentum amittere; non sinite hunc honorem vobis a quocunque auferri, aut alterum in isto vos antevenire. Deffendite jus vestrum, deffendite nomen, deffendite decus. Moveat vos omnium catholicorum et fratrum in Christo vestrorum expectacio, que tota in re ista de vestra persona pendet. Omnes enim, tum principes catholici, tum ceteri, vestram in hoc negocio manum prestolantur tanquam ejus cui jure, consuetudine, potencia ceterisque amminiculis magis istud debitum est. Moveat rei ipsius preclara et percelebris ac perpetua laus, per quam vestri memoria sempiterna versabitur in ore hominum. Ymo et illud maxime vos moveat, quod tam egregii gloria facti usque in diem istum, quo pueri-

mieux choisis ; qui enfin laisserait périr sa mère de consommation plutôt que de souffrir pour elle le moindre dommage temporel ?

« Travaillez donc, prince très chrétien, comme vous avez commencé à le faire, travaillez de toutes les forces de votre âme, à la paix et au salut de l'Église, votre tendre mère ; apportez un remède à ses maux ; prenez pitié d'elle dans son affliction ; compâtiez à ses souffrances ; relevez-la de son indigne abaissement ; tendez une main secourable à sa faiblesse, aidez-la à se lever de son lit de douleur ; prêtez l'oreille à ses soupirs, à ses plaintes, à ses gémissements, et ne lui faites pas attendre l'appui qu'elle implore de vous ; enfin mettez de côté tout autre intérêt temporel, quelque profitable, quelque avantageux qu'il soit pour vous. Cette affaire doit passer avant tout ; c'est par elle que vous assurerez le succès de vos autres entreprises, et que vous maintiendrez l'honneur de votre couronne, la gloire que vos illustres ancêtres ont acquise au royaume. Souvenez-vous que seul entre tous les princes vous portez le nom de roi très chrétien, que ce nom n'est pas un vain titre, que vos prédécesseurs l'ont obtenu pour avoir toujours été les premiers de tous les rois à secourir l'Église dans ses tribulations. Ne renoncez pas à un si noble privilège, à un titre si glorieux ; ne vous laissez pas ravir cet avantage par un autre, ni prévenir par qui que ce soit. Défendez votre droit, défendez votre nom, défendez votre honneur. Prenez en considération l'attente de tous les catholiques et de vos frères en Jésus-Christ, qui ont placé en vous leurs espérances. Tout le monde, princes catholiques ou autres, attend en effet que vous donniez l'exemple, parce que c'est votre droit, et que l'usage, la puissance, les ressources dont vous disposez vous en font un devoir plus qu'à tout autre. Considérez l'immense honneur et la gloire éternelle que cette conduite fera rejaillir sur vous ; votre nom sera répété à jamais par toutes les bouches. Considérez surtout que le mérite d'une si noble entreprise semble en quelque sorte avoir été réservé par la Providence pour l'époque où vous êtes sorti de l'enfance, afin que l'honneur qui vous est destiné ne passe pas à un autre et que

lem etatem exuistis, ad decus et famam vestram divinitus quodammodo servata esse videretur, ne debitus vobis honos alio transiret. Moveat acceptissimum servitium, quod ex hoc opere Deo prestabitis, quo revera nullum majus, graciosius, excellentius prestare potestis. Moveant denique matris miserie tot, tante, tam inaudite, ut vel saxeum pectus emollire possent, que ex hoc dyabolico scismate orte sunt.

« Dyabolicum equidem juste dixerimus, quoniam sicut in pace factus est locus Christi, sic in tanta discordia locum oriri Sathane necesse est. Ipse est enim qui seminat inter fratres discordias, qui Ecclesiam Christi turbulentis sedicionibus disperdere ac conturbare nititur. Scit namque illud Christi de se dicentem: « *Omne regnum in se ipsum divisum desolabitur;* » illud quoque Salustii, clarissimi Romanorum hystorici: « *Concordia parve res crescunt, discordia maxime dilabuntur.* » Quod quam verum utique sit nunc, pro dolor, plus nimio experimur. Quid enim ante hoc scisma scismatisque preambula Ecclesia florencius? Quid majus? Quid splendidius? Quid locupletius? Quid honoracius? Tam grandi exuberabat bonorum copia, ut mole eciam sua laboraret. Postquam clades ista scismatis dampnatissimi introiit, pro libertate servitus, et durissima servitus, pro divitiis egestas, pro specie deformitas, pro honestate dedecus, pro eminenti gloria vilis atque abjecta contempcio, pro Ecclesie ipsius et bonorum ejusdem tutela preda, rapine, spolia invaserunt.

« Et quare hec? Quia nimirum indigni atque improbi homines ad regimen Ecclesie evecti sunt, et plerumque cotidie evehuntur, quibus nichil sancti vel equi, nichil pensi, nichil honesti cure sit. Suis tantum flagiciis et libidine pascuntur atque delectantur. Exhauriunt ecclesias, religiones dissipant,

vosre réputation en recoive un vif éclat. Considérez que par cette ceuvre vous aurez rendu un grand service à Dieu, et que vous ne sauriez lui en rendre un plus grand, plus agréable, plus important. Considérez enfin les malheurs de vosre mère, malheurs si grands, si inouïs, qu'ils toucheraient même un coeur de pierre : tristes conséquences de ce schisme diabolique !

« Oui, c'est bien un schisme diabolique ; car si la demeure de Jésus-Christ est dans la paix, celle de Satan est nécessairement là où règne la discorde. C'est lui en effet qui sème la division entre les frères, et qui excite des troubles et des dissensions dans l'Église pour la bouleverser et l'anéantir. Il sait que Jésus-Christ a dit : *Tout royaume divisé avec lui-même sera désolé* ; il connaît cette maxime de Salluste, l'un des principaux historiens romains : *Il n'est rien de si faible que l'union ne fortifie, rien de si fort que la désunion ne détruise*. Nous ne reconnaissons malheureusement que trop la vérité de ces paroles. Y avait-il rien de plus florissant que l'Église avant ce schisme et les préludes de ce schisme ? Y avait-il rien de plus grand, rien de plus majestueux, rien de plus riche, rien de plus honoré ? Elle avait une si grande abondance de biens, qu'elle en était en quelque sorte accablée. Mais depuis que ce malheureux et damnable schisme s'est introduit dans son sein, la liberté a fait place à l'esclavage, et au plus dur de tous les esclavages, l'opulence à la misère, la beauté à la laidéur, la gloire à la honte, enfin la grandeur et la considération à l'abaissement et au mépris. L'Église elle-même et tous ses biens, au lieu d'être protégés, sont livrés au pillage et à la dévastation.

« D'où vient le mal ? C'est que des hommes indignes et pervers ont été élevés au gouvernement de l'Église ; c'est qu'on y élève encore presque journellement des gens qui ne respectent rien, pour qui il n'y a rien de saint, rien de sacré, rien d'inviolable. Ils ne se repaissent que de crimes et ne se plaisent que dans le désordre ; ils dépouillent les églises, dispersent les ordres religieux, dilapident les monastères,

monasteria dilapidant, sacras passim domos in vastitatem redigunt, ut sue cupiditati sacrilege, nunquam tamen saciende, de Christi patrimonio, sui preciosissimi sanguinis effusione conquisito, satisfacere valeant. Sacra queque et prophana, e quibus questus aliquid aut peccunie pendeat, promiscue habent. Exactiones maximas, gravissimas, intollerabiles pauperibus Ecclesie ministris imponunt. Impiissimos homines atque inhumanissimos ad colligendas eligunt, qui nemini parcant, nullius misereantur, quantalibet inopia pressi, quin statim excommunicent, fulmineant et exterminant, quin etiam in baratrum, quantum in se est, detrudant, nisi sibi impositum protinus onus exsolvant; etiam si de silice peccuniam extorqueri oporteret, nichil sibi unde vivant relinquunt. Mendicos jam sacerdotes in vilissimis insuper officiis prophanis secularibus servientes ubique videmus. Sacrosancte reliquie, cruces, calices ipsi, omnia denique vasa sacrificia, si argentea tamen sint vel aurea, proventus ecclesiarum ac redditus ad angarias istas importabiles solvendas, multis in locis venduntur. Quot jam labentia templa, quot ruentes basilicas, quot jam solo equatas cernimus! Et multo nimirum plures cernemus, nisi regia vestra sublimitas, positus in manu sua proventibus, ecclesias reparari ac reffici, invitis sepe earum rectoribus, compelleret; id enim jam publice queritur adversum hujuscemodi direptores remedium.

« O nova et stupenda Ecclesie calamitas! O horribile scismatis prodigium! Jam ovis gregem ipsum a pastoris insidiis et violenta oppressione tuetur. O pudendum et infame seculum nostrum, omnique posteritati perpetuo criminandum! O miseranda nimium mater Ecclesia, que in erumpnas istas nephario filiorum scelere venisti! O quam malignis diebus, qui hoc videre cogimur, nati sumus! Malignis, inquam, si non vestro

dévastent partout les maisons sacrées, afin de satisfaire leur cupidité sacrilège et insatiable aux dépens du patrimoine que Jésus-Christ a payé de son très précieux sang. Ils confondent les choses sacrées et profanes lorsqu'ils y trouvent quelque intérêt et quelque profit. Ils imposent aux pauvres ministres de l'Église les charges les plus odieuses, les plus accablantes, les plus intolérables. Ils choisissent, pour commettre ces exactions, des hommes impies et inhumains, qui n'épargnent personne, qui n'ont aucune pitié pour la misère la plus affreuse, qui procèdent par excommunications, fulminations et proscriptions, qui poussent les malheureux prêtres au désespoir, s'ils n'acquittent pas sur-le-champ la taxe, et leur enlèvent jusqu'à leurs dernières ressources, fussent-ils plongés dans la plus grande détresse. Aussi voit-on partout des prêtres, réduits à la mendicité, se faire les serviteurs des séculiers et profaner leur caractère par les plus vils emplois. Pour satisfaire à ces exactions insupportables, on vend partout les saintes reliques, les croix, les calices mêmes, et tous les vases sacrés, pourvu qu'ils soient d'or ou d'argent, ainsi que les produits et les revenus des églises. Que de temples ne voit-on pas en ruines ! Que de basiliques qui s'écroulent ou qui sont déjà rasées de fond en comble ! Et nous en verrions beaucoup plus encore, si votre royale majesté n'exigeait qu'on lui remît les revenus ecclésiastiques, et ne les employait à faire réparer et relever les églises, souvent même malgré les curés ; car c'est le remède que nous réclamons tous contre de tels spoliateurs.

« O calamité nouvelle et effroyable ! O prodige horrible du schisme ! C'est la brebis qui défend à présent le troupeau contre les pièges et l'oppression violente du pasteur. O siècle de honte et d'infamie, qui méritera à jamais les reproches de la postérité ! O sainte Église, combien tu es à déplorer d'être plongée dans cet abîme de maux par l'impunité criminelle de tes enfants ! Ah ! nous sommes nés en de mauvais jours, nous qui sommes forcés d'assister à ce spectacle ! Oui, en de mauvais jours, prince sérénissime, si votre intervention et votre assi-

respectu et opitulacione convertantur in melius. Sed in melius omnia revocanda vestro, rex serenissime, ductu atque auspicio speramus.

« Quid nunc de symoniaca heresi loquemur, que in Ecclesie domo sic presidet, ut jam ejus diccioni omnia sint prope modum subjecta, sine ejus interventu pauci gracie quidquid nisi valde difficulter obtineant, sed qui eam advocatam habuerunt, non lite, non judicio, non difficultate aliqua terreantur, verum in aurem utramvis occiose, si velit, dormiat, quia pars sua tuta est, et superatis fluctuum turbinibus ipse in portu navigat? Hec est que beneficia, que alicujus omnino emolumenti sunt, impurissimis quibusque, dum tamen opulenti sint, distribuit, maximeque ut sedula dispensatrix circa pastorales curas invigilat, que pauperes aspernatur, nec ulla promocione, quantacunque doctrina polleant, dignos censet. Ymo quo plus litterati, eo magis ut plurimum sibi odio habiti, quia liberius eam redarguant quam alii, nec suo patrocinio in ullis beneficiis assequendis uti velint. Et quod iniquissimum est nec satis exaggerari verbis potest, hec est que dampnatissima corruptela sacramentorum omnium misticas collaciones et precipue ordinum ac prelature turpi detestabilique questu vendit, ac per hoc inepitissimas villissimasque personas sordida cupiditate ad honores Ecclesie et gradus admitit, in grandem ignominiam ecclesiastice dignitatis.

« Quid de divino cultu ex hac cruenta scismatis pernicie ubilibet imminuto, atque in locis plerisque prorsus deserto, queremur? Quid de morum disciplina et prioris Ecclesie virtutibus? Que sic in oblivionem inque omnia vicia mutate sunt, ut vix precedentes patres, si redeant, eandem nunc Ecclesiam, quam ipsi dudum rexerant, quamque Christus instituit, esse putant,

stance ne viennent changer en bien tous ces maux. Mais nous espérons que, sous vos auspices et par votre protection, les affaires prendront une face meilleure.

« Parlerons-nous maintenant de la simonie, qui règne tellement en souveraine dans le sein de l'Église que tout y reconnaît à peu près sa loi, et que sans elle on obtient très rarement et à grand'peine les plus légères faveurs ? Ceux qui l'appellent à l'appui de leur cause n'ont à craindre ni procès, ni jugements, ni difficultés; ils peuvent, s'ils le veulent, dormir tranquillement sur les deux oreilles, parce qu'ils se trouvent à l'abri des orages, parce qu'ils sont sûrs de triompher de l'agitation des flots et d'arriver au port. C'est elle qui distribue aux gens les plus méprisables, pourvu qu'ils soient riches, les bénéfices de quelque valeur; elle qui veille en soigneuse dispensatrice autour des cures pastorales; elle qui repousse les pauvres et ne les juge pas dignes d'une promotion, quel que soit leur mérite. Plus ils ont de savoir, plus ils sont en butte à sa haine, parce qu'ils l'attaquent plus hardiment que les autres, et qu'ils dédaignent de se servir de son appui pour arriver à aucun bénéfice. Mais ce qui est le comble de l'iniquité, ce que la parole humaine ne saurait assez flétrir, c'est que la simonie, par un damnable sacrilège, cherche un honteux et détestable profit dans la vente de tous les sacrements, et surtout dans la collation des ordres sacrés et de la prélature. Cette basse et sordide cupidité avilit les dignités ecclésiastiques, en faisant parvenir aux honneurs et aux premières charges de l'Église les personnes les plus incapables et les plus indignes.

« Parlerons-nous du tort que cette plaie sanglante du schisme fait au culte divin, qui est négligé partout, et même tout-à-fait abandonné en plusieurs endroits ? Parlerons-nous de la discipline et des vertus de la primitive Église ? Non seulement elles sont tombées dans l'oubli, mais elles ont été remplacées par des vices de toute sorte, à tel point que si nos pères revenaient à la vie, ils ne reconnaîtraient point cette Église, que Jésus-Christ a instituée et qu'ils ont si long-temps dirigée ;

nullis virtutum suarum reliquis usquam vestigiis, ymo nec umbra tenui ibidem relictæ. Omitamus Ecclesie libertates ereptas, immunitates veteres abolitas, patrimonium denique distractum, dilapidatum, abalienatum. Ista, inquam, omitamus, quia temporalia sunt, quanquam majora isti hec temporalia ducunt. Ad fidei catholice detrimenta et scandala, que nos majora ponimus, veniamus. Irrident, rex piissime, religionem nostram sacrosanctam, talem videntes in ea scissionem, canes Egipcii; mordent, acusant, blaphemant, inde se commodissimam gaudentes occasionem in eandem insultandi reperisse, que sic inter se divisa ac in propria viscera ceco furore seviens, semetipsam conficiat ac destruat. Hinc infideles oppugnant, hinc heretici irruunt, qui jam venenatum caput extollere vehementer, nullo vindice, ceperunt, et in compluris locis hereses perniciosas, et si non adhuc patenter, tamen latenter seminant, et, ut cancer, cotidie magis serpunt. Sic in fidem catholicam defensione vacuam, et domestico se bello continue persequentem atque consumentem, undequaue fit impetus.

« Sed quid universa mala ex hoc horrendo scismate nascencia complecti nitimur? Res nobis et cuicumque impossibilis est. Quis enim tanto peditus ingenio aut tanta eloquencia decoratus, qui erumpnas, angustias, calamitates singulas quas Ecclesia sustinet, non digne, ut res postulat, deplorare, sed numerare valeat aut referre? Quid numerare dicimus? Cogitare potius dicamus aut mente capere. Tanta est miseriarum ac molestiarum moles, tanta magnitudo, tanta congeries, ut et mentem presentium effugiat, et nasciturorum fidem credulitatemque vincat. Obstupescant certe posterii nostri, mirabuntur, exhorrescant tantorum immanitatem flagiciorum legentes, si litteris ab aliquo mandata sint.

ils n'y trouveraient aucune trace de leurs vertus; ils n'en verraient pas même l'ombre la plus légère. Passons sous silence la ruine des libertés de l'Église, l'abolition de ses anciennes franchises, le pillage, la dilapidation et l'aliénation de son patrimoine. Passons tout cela sous silence; ce ne sont que des intérêts temporels, et cependant c'est aux biens temporels que ces gens-là attachent le plus de prix. Mais venons aux dommages et aux scandales que souffre la foi catholique; ce sont là les choses les plus importantes à nos yeux. Par l'effet du schisme, prince très chrétien, notre très sainte religion est devenue la risée des infidèles. Ces chiens d'Égypte la mordent, l'accusent, la blasphèment; charmés d'avoir trouvé une occasion favorable pour insulter l'Église, ils espèrent qu'ainsi divisée elle tournera contre elle-même son aveugle fureur et achèvera de se détruire de ses propres mains. Les hérétiques ne sont pas moins redoutables pour elle que les infidèles. Déjà ils ont commencé à lever la tête impunément; ils répandent de tous côtés, non pas encore ouvertement, mais en secret du moins, le poison de leurs doctrines pernicieuses, et, comme la gangrène, ils font chaque jour de nouveaux progrès. Ainsi la foi catholique, dépourvue de défenseurs, est attaquée de toutes parts à la fois, pendant qu'elle se mine et se consume par une guerre intestine.

« Pourquoi chercher à faire le tableau de tous les maux enfantés par cet horrible schisme? C'est une chose impossible. Quel est l'homme qui pourrait avoir assez de talent et assez d'éloquence, non pas pour déplorer convenablement les infortunes, les tourments et les angoisses que souffre l'Église, mais seulement pour les énumérer et les raconter? Que disons-nous, les énumérer? Disons plutôt les concevoir et les comprendre. Tel est en effet le nombre de ces misères, ces maux sont si grands et si multipliés, que nous avons peine à nous en faire une idée, nous qui en sommes témoins, et que nos descendants refuseront d'y croire et d'y ajouter foi. Oui, la postérité sera frappée de stupeur, d'étonnement et d'horreur, lorsqu'elle apprendra ces scandales monstrueux.

« Que mala cum atrociam adeo sint et suprema, ut jam nichil addi posse quo ulterius crescant videatur, tamen pejora imminent, et in deterius semper res procedit. Nam quis dies posterior non priore deterior? Que lux sequens precedenti non aliquid malicie aglomerat? Omnia in dies mala augescunt; novi modi obsistendi Ecclesie unioni per perditos ac nepharios homines, dyabolo sugerente, cotidie oriuntur, nove astucie, nova molimina. Qui, quoniam non aliter se id posse arbitrantur quod cupiunt efficere, nisi nos ante omnia ceterosque veritatem sibi maxime hostem enunciare solitos ubique infama-verint, totos virium suarum et astuciarum nervos in nostram dilaceracionem moliuntur intendere. Itaque apud vestram, rex optime, majestatem itemque apud maximos proceres regni vestri, qui vobis claro sanguine conjuncti sunt, coram quibus veritatem nudare soliti sumus, non cessant dies et noctes in nos ore venenato machinari, nunc contra dominum papam nos aliquid velle loqui confingentes, pro cujus certe honore plus quam ipsi nos loquimur, nunc arbitrio nostro omnia regere velle, si permitteremur, et presertim Ecclesiam. Nam, quod nos de stulticia et precipiti etiam temeritate culpat, parvi sane estimamus, sermoni apostolico innitentes: *Sapientia hujus mundi stulticia est apud Deum*; et iterum: *Que stulta sunt mundi elegit Deus, ut confundat sapientes*. Suam ergo sibi habeant prudenciam, et cum illis numerentur de quibus apud prophetam: *Prudentes sunt, ut faciant mala; bona autem facere neseierunt*. Nostram nobis stulticiam, quam sue anteponimus sapientie, relinquunt.

« Hiis et aliis multis detractionum morsibus, princeps illustrissime, nostram dente maledico apud vos famam lacerant. Sicque suis mandatis, dolis et machinamentis a veritatis lumine

« Ces malheurs sont si atroces, la mesure en est tellement comblée, qu'il semble qu'on ne puisse désormais y rien ajouter. Cependant des calamités plus grandes encore nous menacent, et les choses vont sans cesse de mal en pis. Le lendemain n'est-il pas plus funeste que la veille? Le jour qui suit n'ajoute-t-il pas à la somme des maux de celui qui précède? Tout empire chaque jour; chaque jour ce sont de nouvelles ruses, de nouvelles intrigues, de nouveaux obstacles apportés à l'union de l'Église par des hommes pervers et corrompus, qui ne font que suivre les inspirations du diable. Ces hommes, persuadés que le seul moyen d'atteindre leur but c'est de nous dénigrer partout, nous et tous ceux qui comme nous ont l'habitude de proclamer la vérité qui leur est si odieuse, emploient à nous déchirer toutes leurs forces et toutes les ressources de leur astuce. Aussi, grand roi, obsèdent-ils sans cesse nuit et jour votre royale majesté et les princes de votre sang, devant qui nous disons toujours hautement la vérité. Ils déversent sur nous le poison de leurs calomnies, et supposent tantôt que nous avons quelque chose à dire contre notre seigneur le pape, nous qui certes défendons sa cause avec plus de chaleur qu'eux, tantôt que nous voudrions tout gouverner à notre gré, et surtout l'Église, si on nous laissait faire. Quant au reproche de sottise et de folle précipitation qu'ils nous adressent, nous nous en inquiétons peu en songeant à ces paroles de l'apôtre : *La sagesse de ce monde n'est que folie devant Dieu*; et à ces autres : *Dieu a choisi les sots de ce monde pour confondre les sages*. Qu'ils gardent donc pour eux leur habileté, et qu'ils soient comptés au nombre de ceux dont le prophète a dit : *Ils sont habiles à faire le mal; mais ils ne savent pas faire le bien*. Qu'ils nous laissent notre sottise; nous la préférons à leur sagesse.

« Voilà comme ils nous déchirent à belles dents, illustre prince; telles sont les calomnies dont ils flétrissent notre honneur à vos yeux. C'est ainsi que leurs efforts, leurs ruses, leurs machinations nous

per nos auribus vestris instillando reicimur, ne ullam audientiam in vestri conspectu obtinere nisi perraro possimus. Ita fit ut in errore et veri ignorantia vos veluti captivatum detineant ad dissimulationem et impedimentum rei. Tota enim eorum eo tendit et spectat intencio, tota mens, totus conatus, ut in ejusmodi frivolis sermonibus tempus terant et negocium differant, quo diuturnius possint Ecclesie spoliis sic turbate incrassari. Magnas quippe dignitates et crassa beneficia nunc turbata Ecclesia assequuntur, quas integra et unita nunquam adipisci posse et merito confiderent. Unde et eorum extat vulgatissimum jam usu proverbium : *Optimum est factu piscari in aqua turbida.* Quorum idcirco minime audienda ratio est, minimeque tolleranda, quod vias omnes repertas quantumlibet exactas aut commodas calumpniari student, cum nullas tamen penitus alias afferant.

« Quod vero nobis imponunt, nos arbitrato nostro omnia regere velle, nisi obviam iretur, faciunt quod sueti, impudenti mendacio nec colorato utuntur. Non Ecclesiam regere, sed regi volumus; ipsi vero non regere, sed vexare, lacerare et omnino dissipare volunt; quodque dissimulare aut equanimiter ferre, consciencia ipsa ac veritate cogente, nec possumus nec volumus, inde in nos configitur hec culpa. An in tanto Ecclesie periculo, ubi et saxa clamare jam deberent, nos mutos esse convenit? Timeremus profecto de sciencie talento abscondito a Domino veniente redargui. Qui ullus jam remedio locus erit, quin gravi confusione universa depereant, si et tam male agitur ab ignaris, et scientes quid agendum qualiterve, subducto loquendi jure, elingues esse oportet? Quid aget nostra illa predicande veritatis tanto sudore quesita licencia? Quid operabitur? Quando suum exercebit officium, si nunc nequit?

empêchent de faire pénétrer la vérité jusqu'à vos oreilles ; car nous ne pouvons que très rarement obtenir audience de votre majesté. Il en résulte qu'ils vous tiennent comme emprisonné dans l'erreur et dans l'ignorance de la vérité, pour empêcher et détruire l'effet de nos démarches. Toutes leurs intentions, toutes leurs pensées, tous leurs efforts n'ont qu'un seul but, qu'une seule fin : c'est de gagner du temps, de vous tromper par de frivoles discours et de traîner l'affaire en longueur, afin de s'engraisser plus long-temps des dépouilles de l'Église ainsi troublée. En effet, à la faveur du désordre, ils obtiennent les premières dignités et les plus riches bénéfices, dont ils pensent, et avec raison, qu'ils ne pourraient jamais se faire investir, si l'ordre et l'unité étaient rétablis dans l'Église. Ils ont mis en pratique ce proverbe consacré par l'usage : *Il fait bon pêcher en eau trouble*. Aussi ne doit-on pas écouter leurs raisons ni les tolérer ; car ils s'efforcent d'attaquer toutes les voies offertes, quelque favorables ou avantageuses qu'elles soient, et cependant ils n'en proposent eux-mêmes aucune.

« Quant au reproche qu'ils nous font de vouloir, si l'on nous laissait faire, tout diriger à notre gré, ils mentent, suivant leur habitude, avec impudence et effronterie. Non, nous n'avons pas la prétention de gouverner l'Église ; nous voulons être gouvernés. Mais eux, ce qu'ils désirent, ce n'est pas de gouverner l'Église, c'est de la tourmenter, de la déchirer, de la ruiner ; comme notre conscience et la vérité ne nous permettent pas de garder le silence ou de rester indifférents, comme nous ne le voulons pas d'ailleurs, ils ont imaginé contre nous cette calomnie. Quoi ! quand l'Église court de si grands périls que les pierres elles-mêmes devraient jeter un cri de détresse, convient-il que nous restions muets ? Nous craindrions d'être accusés par notre Seigneur, au jour du jugement, d'avoir enfoui les trésors de notre science. Comment trouvera-t-on le moyen de prévenir les suites funestes de cette grave confusion, si, tandis que les ignorants se conduisent si mal, ceux qui savent ce qu'il faut faire et comment il faut agir, se voient privés du droit de parler et condamnés au silence ? Que deviendra cette faculté de prêcher la vérité, que nous avons acquise

Quando vociferabitur, si non recitet? Quando se exeret, si nunc recondita manet? *Clama*, inquit propheta, *ne cesses, et neque metuas a facie eorum, quia ego tecum sum.*

« Proinde vos obsecramus, princeps christianissime, ut ad hanc sacratissimam unionem aut per alteram viarum superius expressarum, aut aliam vel alias ydoneas per consilium vestrum, si iste minus forsitan sufficerint, cogitandas, sollicitè vigillando intendere et quam mature velitis. Obsecramus preterea, oramus obtestamurque in caritatis Christi visceribus, per amorem eximium quem ad filiam geritis semperque gessistis, per salutem Ecclesie et zelum religionis catholice, quo pro modulo vestro una vobiscum flagramus, per insitum vobis illum veritatis audiende generosum affectum, cujus vos amantissimum esse scimus, ne animum inducatis oblatratoribus istis in nostre fame, nominis aut honoris detrimentum, nobis prius non auditis, in aliquo assentire, vel sinistrum quid de nobis ex talium suspicari fallacissimo relatu; qui ob inde malam sui suarumque obloquucionum oppinionem ingerunt, quod nunquam palam contra nos et aperte, sed in angulis potius ac latebris obmurmurant, sola confisi nocte, nec audentes, exemplo noctue, in clara luce versari. *Qui*, inquit Salvator noster, *male agit, odit lucem; et tamen quare?* subicit: *quia in luce manifestantur opera ejus.* Discerpitur enim bubo aut noctua a volucris ceteris, confestim ut se in lucem extulerit. Congrediantur aperte nobiscum, si quid adversum nos habent; et nos certaminis campum, nudo armati clipeo veritatis, minime refugiemus, licet viciis omnibus et tota mendaciorum officina instructi veniant. De ipsius enim opere veritatis confidimus, qui suis assertoribus

au prix de tant de peines ? Que fera-t-elle ? Quand s'exercera-t-elle, si elle ne le peut aujourd'hui ? Quand parlera-t-elle, si elle se tait en ce moment ? Quand se produira-t-elle au grand jour, si elle reste maintenant cachée ? *Criez*, dit le prophète, *ne cessez point, et ne vous effrayez pas de leur présence ; car je suis avec vous.*

« Nous vous conjurons donc, prince très chrétien, de vouloir bien veiller soigneusement et travailler sans retard au rétablissement de cette sainte union, par l'une ou par l'autre des voies exposées plus haut, ou par les autres moyens convenables que votre conseil imaginera, si ceux que nous proposons ne paraissent pas suffisants. Nous vous conjurons en outre, vous prions et vous supplions par les entrailles de la charité de Notre Seigneur Jésus-Christ, par l'amour que vous avez toujours eu et que vous avez encore pour l'Université votre fille, par le salut de l'Église et le zèle ardent dont nous sommes animés à votre exemple pour la religion catholique, par ce noble désir d'entendre la vérité, qui vous est si chère, ne vous laissez pas égarer par ces vils calomnieux ; n'accueillez pas, sans nous avoir entendus, les infamies qu'ils débitent pour ternir notre réputation, notre nom, notre honneur ; n'admettez point de soupçons contre nous sur les perfides insinuations de pareilles gens. On ne saurait avoir bonne opinion d'eux ni de leurs dénonciations, en voyant que jamais ils ne nous ont attaqués ouvertement, mais qu'ils se cachent et se retirent dans l'ombre pour faire entendre leurs sourdes accusations, qu'ils n'ont de courage que dans la nuit, et que semblables au hibou, ils n'osent pas affronter l'éclat du jour : *Celui qui fait le mal, dit notre Sauveur, hait la lumière ; et pourquoi ?* ajoute-t-il ; *parce que la lumière met ses œuvres à découvert.* Le hibou ou la chouette sont mis en pièces par les autres oiseaux, dès qu'ils se montrent en plein jour. Que nos ennemis viennent nous attaquer en face, s'ils ont quelque chose à nous reprocher ; nous ne refuserons pas d'entrer dans la lice, n'ayant pour tout bouclier que la vérité, quand bien même ils se présenteraient armés de tout l'attirail de leurs vices et de leurs mensonges. Nous nous reposons du soin de faire triompher la vérité sur celui qui dit dans

in Evngelio spondet : *Dabo vobis os et sapienciam , cui non poterunt resistere nec contradicere omnes adversarii vestri.*

« Nec suspicetur quispiam nos propter regium consilium vestrum hoc dicere. Non profecto per hoc ipsum ledere aliquatenus est animus ; sed propter particulares quosdam malignos homines hoc dicimus , qui ceca ambicione et fallaci adulacione , hujus pestis scismatice nutritores , vos , serenissime princeps , consiliumque vestrum utique prudentissimum seducere et turbare vehementissime nituntur ; quos forsán , dum opus erit , licet nunc se in tenebris occultent , in lucem et noticiam eduicemus.

« Et quoniam , manifesta id exigente hominum malicia , in hac nostra veritatis sincera assercione , qua pro parte Ecclesie et pro euidenti bono , non pro temporali ulla mercede , certamus , quamplurimos interpretes sinistros nos ingenti verissimilitudine habituros suspicamur , lectorem in Christo quemlibet et Ecclesie filium exoramus , ut pia intencione non mordaci reprehensione accipiat dicta nostra , et quomodo , quare , unde moti hoc dicamus , prius cum vigilancia intelligat quam iudicando accuset aut condempnat. Si qui vero contra veritatem usque adeo pugnent hostiliter , ut eam clare agnitam persequerentur eciam obstinate , nichil ab illis petimus , sed eos ut desperatos , ut peccantes in spiritum veritatis ab eo et veritate delictos deseruimus.

« Sed quia jam satis diu nos , cum Petri navicula satis superque fluctibus et sevissimis procellis agitata , vela nostra laborando laxamus , libet jam portum petere ; qui ut nobis liberior tuciorque patescat , quiescentem nunc Dominum excitemus , obsecrantes instancius ut quassatam pene undis ratem suam , nec

l'Évangile à ses défenseurs : *Je vous donnerai une bouche et une sagesse auxquelles vos adversaires ne pourront résister, et qu'ils ne pourront contredire.*

« Qu'on n'aille pas nous soupçonner de faire allusion ici à votre conseil. Non, nous n'avons aucunement l'intention de l'offenser. Nous voulons parler de certaines gens malintentionnés, qui entretiennent ce terrible fléau du schisme par leurs sourdes menées et par leurs trompeuses flatteries, et qui cherchent à vous séduire, prince sérénissime, à surprendre votre prudence et celle de votre conseil. Ils se cachent en ce moment dans les ténèbres; mais nous les nommerons peut-être et nous les dévoilerons, lorsqu'il en sera temps.

« Nous connaissons la malignité des hommes, et nous ne doutons pas que, dans cette lutte que nous soutenons pour la défense de la vérité, pour l'intérêt seul de l'Église et pour son avantage réel, sans avoir en vue la moindre récompense temporelle, notre conduite ne soit mal interprétée par un grand nombre de personnes. Aussi prions-nous tout lecteur en Jésus-Christ, tout fils de l'Église, d'accueillir nos paroles avec une intention pure et non dans des dispositions hostiles, et de considérer attentivement, avant de nous accuser et de nous condamner, comment, par quel motif et pour quelle raison nous parlons ainsi. Pour ceux qui n'auraient combattu jusqu'à présent contre la vérité, qu'avec le dessein bien arrêté de la combattre même après l'avoir reconnue, nous ne leur demandons rien; nous les abandonnons à eux-mêmes comme des gens désespérés et endurcis, qui pèchent envers l'esprit de vérité et qui sont abandonnés par cet esprit et par la vérité.

« Mais il y a déjà assez long-temps que nous faisons force de voiles pour sauver la barque de saint Pierre, ballottée par les flots et par la tempête; nous avons hâte de gagner le port. Afin d'y entrer plus facilement et plus sûrement, nous réveillerons le Seigneur qui dort, nous le prierons de daigner enfin préserver du naufrage sa barque presque brisée par les flots et hors d'état de lutter sans son secours,

jam sine sua ope obniti valentem, tandem aliquando servet, ventis et mari imperans ut, positis turbinibus, sevir jam ulterius desistant, quo per placata equora et dulces immissas auras nos cum ea pacis litus tamdiu desideratum quam proxime teneamus. Amen.

« Data in nostra generali congregacione, apud Sanctum Bernardum, ut moris est in arduis, celebrata, unanimi facultatum singularum et nacionum consensu, octavo junii, vigilia videlicet Penthecostes, quo die Spiritus Sanctus discipulorum mentibus in unum congregatorum illapsus est, et caritate concordēs sue inundantis gracie perfusione replevit, quam et nostro tam concordi conventui ea hora astitisse verissimiliter credimus. »

CAPITULUM IV.

De responsione regis.

Regi regali solio presidenti magnifici principes ejus frater, patru et cognati astiterunt; cum Alexandrino eciam patriarcha multi alii prelati, cum rectore quoque studii Parisiensis deputati magistri et doctores, notabilium eciam personarum tam laicorum quam clericorum copiosa multitudine, presentes eciam fuerunt, quando fuit eidem flexis genibus oblata epistola. Cum ergo rex proponentem usque ad verborum finem sereno vultu audisset, epistolam benigne recipiens, hanc transferri jussit in galicum, ut gravi et digesta deliberacione que continebat viderentur, redeundi assignans certum spacium deputatis. Ipsum procul dubio sperabant ad Ecclesie unionem irrettractabiliter affectatum. Sed cardinali de Luna blandiloqui ceterisque faventibus pape mediantibus, et virus pestiferum adulacionis auribus sugerentibus, res ad votum non successit, ut ex responsione data postmodum compererunt.

commander aux vents et à la mer qu'ils s'apaisent et cessent d'exercer leurs fureurs, et faire en sorte que, poussés par un vent favorable, nous abordions au plus tôt à ce port calme et tranquille, que nous désirons depuis si long-temps. Ainsi soit-il.

« Donnée en l'assemblée générale tenue à Saint-Bernard, d'après l'usage suivi dans les affaires importantes, avec l'assentiment unanime de toutes les facultés et de toutes les nations de l'Université, le 8 juin, veille de la Pentecôte, jour où le Saint-Esprit descendit dans l'âme des disciples de Jésus-Christ, assemblés et unis par la concorde et la charité, et où il les remplit des trésors surabondants de sa grâce, comme nous croyons qu'il a assisté à la même heure à notre assemblée si unanime dans ses sentiments. »

CHAPITRE IV.

Réponse du roi.

Le roi était assis sur son trône, ayant à ses côtés les illustres princes son frère ses oncles et ses cousins. Le patriarche d'Alexandrie et beaucoup d'autres prélats, le recteur de l'Université de Paris, ainsi que plusieurs professeurs et docteurs, enfin une multitude considérable de personnages notables, tant laïques que clercs, étaient également présents, lorsque les députés offrirent à genoux la lettre au roi. Le roi, après avoir écouté l'orateur jusqu'au bout avec faveur, reçut gracieusement la lettre, et ordonna qu'on la traduisit en français, afin qu'on pût délibérer mûrement sur ce qu'elle contenait ; puis il assigna un jour aux députés pour leur rendre réponse. Ceux-ci ne doutaient pas qu'il ne fût irrévocablement décidé à rétablir l'union de l'Église. Mais les insinuations adroites du cardinal de Luna et des autres partisans du pape, qui soufflaient à ses oreilles le poison dangereux de la flatterie, firent échouer les efforts de l'Université, comme le prouva la réponse du roi.

Hiis namque redeuntibus cancellarius nomine regis dixit, non plus intencionis ejus existere hanc materiam promovere, inhibens eciam auctoritate regia ne deinceps eam amplius promoverent; tandem subjunxit quod et nec alicubi litteras ad propositum transmissas, nisi ipsi prius oblatas, reciperent, in quantum timebant offendere regiam majestatem. Egre non immerito tulerunt durum imperium; quod quia eis irrationabile videbatur, reiteratis vicibus cancellarium rogaverunt ut illud mitigari consuleret; sed importunitati eorum minime acquievit. Semper utique allegabat dominum ducem Biturie tunc absentem hujus decreti consiliarium precipuum extitisse, unde, ut refragaretur, monebat eos adventum ipsius prestolari. Sed credentes sic frivolis sermonibus tempus velle in vanum terere et negocium differre, eidem libere cessationem a lectionibus, predicationibus publicis et a cunctis scolasticis actibus dixerunt statuisse, donec justis petitionibus assentiret.

CAPITULUM V.

De morte Clementis pape.

Domino pape Clementi nuper studium Parisiense, unanimi doctorum et magistrorum consensu, seriatenus scripserat quidquid regio obtemperanter edicto decreverat ad unionem habendam, eidem supplicans ut ad istam dignaretur efficaciter laborare. Apices dominus papa recipiens, in presencia assistentium perlegit. Sed dum medium scripture attigisset, assurgens cum iracundia magna, cunctis audientibus inquit: « Iste littere « sunt sancte sedis apostolice diffamatrices, veneno detractio- « nis plene; nec lectu nec recitatu digne sunt. » Hiis prolatis, ad nuncium dirigens torvum aspectum, eum interrogavit si intelli-

En effet, quand les députés revinrent, le chancelier leur déclara, au nom de son maître, que le roi n'avait plus l'intention de s'occuper de cette affaire, et leur défendait de s'en occuper eux-mêmes à l'avenir. Il ajouta qu'ils eussent à ne plus recevoir de lettres sur ce sujet sans les lui apporter, sous peine d'offenser la majesté royale. Cette injonction sévère leur causa un juste mécontentement, et leur parut tout-à-fait déraisonnable. Ils prièrent instamment le chancelier de conseiller au roi d'en modifier la rigueur; mais leurs instances demeurèrent sans succès. Le chancelier leur répondait toujours que c'était monseigneur le duc de Berri qui avait principalement contribué à cette mesure, et que, comme il était alors absent, il leur fallait attendre son retour pour la faire révoquer. Les députés comprirent que toutes ces vaines paroles n'étaient qu'un moyen pour gagner du temps et trainer l'affaire en longueur; ils déclarèrent hautement au chancelier qu'ils avaient résolu de suspendre leurs leçons, leurs prédications publiques et tous les actes des écoles, jusqu'à ce qu'on fit droit à leurs justes réclamations.

CHAPITRE V.

Mort du pape Clément.

L'Université de Paris avait écrit peu de temps auparavant, de l'avis de tous les docteurs et professeurs, à monseigneur le pape Clément; elle lui exposait tout au long ce qu'elle avait fait en exécution des ordres du roi pour ramener la paix dans l'Église, et le suppliait de vouloir bien de son côté coopérer sérieusement au même but. Lorsque monseigneur le pape reçut ce message, il en fit la lecture en présence de tous ceux qui se trouvaient là. Mais à peine en avait-il parcouru la moitié, que, transporté d'une violente colère, il se leva et s'écria de manière à être entendu de tous : « Cette lettre est un libelle diffamatoire contre le saint-siège apostolique; elle distille le poison de la calomnie, et ne mérite d'être lue ni publiquement ni en particulier. »

geret latinum; quo respondente : « Pater beatissime, compe-
tenter, » cum nutibus displicencie cameram suam intravit. Le-
gatus vero metuens ne de furore procederet ad vindictam,
habenas crudelitatis laxando, mox evadens, loco cessit, res-
ponso non expectato.

Abhinc ira nimia dominus papa commotus hominum con-
suetos diebus plurimis declinavit, legacionem parvipendens.
Quod videntes domini cardinales, ut sciretur quid super
hoc opus esset, absque licencia mutuo se congregaverunt;
quod displicenciam ejus augmentavit. Nam ipsis omnibus evo-
catis, cum eos redarguisset cur tantam temeritatem eo inscio
presumpsissent, libere hoc profitentes responderunt se scripta
Universitatis Parisiensis diligenter inspexisse, et eum necessario
aliquam viarum ejus eligere oportere, si affectebat unire Ec-
clesiam. Inde dolore tactus intrinsecus cepit plurimum anxari,
nec diu postea vixit; levis enim infirmitas secundum apparen-
ciam eum fere per tres dies detinuit; de qua non lecto decu-
bans, cum, decima sexta die septembris, audita missa, intrasset
cameram, et vappa cor aliquantulum gravatum refocillari peccis-
set, antequam vinum afferretur, sedens apoplexia percussus
fatale debitum solvit. Moriens autem ex decimis annuatim col-
lectis, serviciis quoque episcopatum et abbaciarum totius¹,
dumtaxat episcopatu Parisiensi et abbacia Sancti Dyonisii
exceptis, que pluries gloriabatur suo tempore recepisse, mul-
tum thesaurum accumulatum relinquit, qui numerum ter cen-
tum mille aureorum, ut dicebatur, excedebat; quem, ut moris
est, cambellanus papalis custodiendum recepit. Quo peracto,
precepto dominorum cardinalium, corpus ejus in ecclesia, ut
ipse vivens ordinaverat, delatum est, et honorifice sepultum.

¹ Le mot *Gal'ic* a sans doute été omis dans le manuscrit.

Cela dit, il jeta un regard menaçant sur le messenger, et lui demanda s'il comprenait le latin : « Assez bien, très saint père, » répondit celui-ci. Alors le pape rentra dans sa chambre en donnant des signes du plus vif dépit. L'envoyé, craignant les effets de son ressentiment, se retira aussitôt, et disparut sans attendre de réponse.

Monseigneur le pape, vivement irrité, évita pendant plusieurs jours de voir ses familiers, afin de ne point parler de ce message. Alors, messeigneurs les cardinaux s'assemblèrent entre eux de leur propre autorité pour aviser à ce qu'il y avait à faire. Cette circonstance accrut l'irritation du pape. Il les convoqua tous, et leur reprocha d'avoir osé prendre sur eux une pareille détermination, sans le consulter. Ils lui répondirent nettement qu'ils avaient examiné avec soin l'écrit de l'Université de Paris, et qu'il lui fallait nécessairement choisir l'une des voies proposées par elle, s'il avait à cœur l'union de l'Église. Cela lui causa une si amère douleur, un si profond chagrin, qu'il mourut peu de temps après ; il fut emporté au bout de trois jours par une maladie légère en apparence. Il ne garda point le lit ; le 16 septembre, au moment où il venait d'entendre la messe et rentrait dans sa chambre, il se sentit un peu mal au cœur ; il s'assit et demanda du vin pour reprendre des forces ; mais avant qu'on lui en eût apporté, il fut frappé d'apoplexie et expira. Il laissait un trésor considérable, produit des dîmes et des contributions annuelles qu'il se vantait d'avoir levées pendant son pontificat sur les évêchés et les abbayes de toute la France, sauf toutefois l'évêché de Paris et l'abbaye de Saint-Denys. Ces sommes s'élevaient, dit-on, à trois cent mille écus d'or ; elles furent confiées, suivant l'usage, à la garde du camerlingue. Ensuite, son corps fut transporté par ordre des cardinaux dans la cathédrale d'Avignon, ainsi qu'il l'avait réglé de son vivant, et y fut enterré en grande pompe¹. Après les funérailles, les cardinaux, ayant délibéré en com-

¹ Le corps de Clément VII, qui fut enterré le vendredi 18 septembre 1394 dans la cathédrale d'Avignon, fut transféré dans l'église des Célestins de cette ville, le dimanche 18 septembre 1401. — *VITÆ ROMANÆ*, tome III, 2^e partie.

Peractis quoque exequiis, et communi deliberacione habita super agendis, conclave dignum duxerunt intrare, ut ad electionem pape procederent.

CAPITULUM VI.

Rex scripsit cardinalibus ut electionem retardarent.

Qui negociis regiis in romana curia incumbabant, die martis, scilicet vicesima secunda mensis septembris, regi obitum pape Clementis intimarunt. Qui, quamvis eadem die ob controversiam motam inter eum et archiepiscopum Lugdunensem occasione superioritatis civitatis speciale consilium congregasset, post missarum sollemnia, quod nunciatum fuerat jussit, cunctis postpositis, publicari. Remitens igitur gentes sui Parlamenti, istos merito nominandos retinuit, scilicet Bituricensem, Aurelianensem et de Borbonio duces, dominum Petrum de Navarra, dominum Arnaudum, cancellarium Francie, Anthiochenum patriarcham, Lingonis et Meldensem episcopos, dominum Almaricum de Ordeomonte, vicecomitem Meleduni, marescallum Francie Boussicaudum, dominum de Cusans, vicecomitem Dacy, dominum Reginaldum de Trya, magistrum balistariorum, cum quibusdam aliis; coram quibus cum cancellarius directos apices perlegisset, ut sciretur quid inde agendum esset, voluit singulorum oppiniones audire. Patriarcha Anthiochenus, qui ceteris auctoritate et dignitate precellebat, asseruit optimum sibi videri ut, ad unionem Ecclesie et pacem obtinendam, rex collegio cardinalium scriberet ne ad electionem procederent cujuscunque, donec consilium ejus per nuncios speciales in brevi transmittendos recepissent, et quod hoc duci Burgundie eciam scriberetur. Hanc sentenciam singuli approbaverunt, duntaxat excepto Meldensi episcopo, qui protulit quod, si electio differ-

mun sur la conduite qu'ils devaient tenir, se décidèrent à entrer en conclave, pour procéder à l'élection d'un pape.

CHAPITRE VI.

Le roi écrit aux cardinaux de surseoir à l'élection.

Le roi reçut, le mardi 22 septembre, la nouvelle de la mort du pape Clément, par un message de ses chargés d'affaires à la cour pontificale. Il avait ce jour-là même assemblé un conseil spécial, pour lui soumettre le différend qu'il avait avec l'archevêque de Lyon au sujet de la seigneurie de la ville. Aussitôt après la messe, il fit publier la nouvelle qu'il venait de recevoir. Laissant de côté toute autre affaire, il renvoya les gens de son Parlement, et ne retint auprès de lui que les principaux personnages, savoir les ducs de Berri, d'Orléans et de Bourbon, messire Pierre de Navarre, messire Arnaud, chancelier de France, le patriarche d'Antioche, les évêques de Langres et de Meaux, messire Amauri d'Orgemont, le vicomte de Melun, le maréchal de France Boucicault, le sire de Cusans, le vicomte d'Acy, messire Renaud de Trye grand-maitre des arbalétriers, et plusieurs autres. Il fit lire en leur présence par son chancelier la lettre qui lui était adressée, demanda ce qu'il y avait à faire, et voulut entendre les avis de chacun. Le patriarche d'Antioche, qui l'emportait sur les autres par son rang et par son autorité, déclara qu'il lui semblait utile que, pour rétablir l'union de l'Église et assurer la paix, le roi écrivit au collège des cardinaux de ne point procéder à l'élection avant qu'il leur eût fait connaître son avis par un message spécial qui ne se ferait pas attendre, et qu'on notifiât cette décision au duc de Bourgogne. La proposition du patriarche obtint l'assentiment général. L'évêque de Meaux seul prétendit qu'en différant l'élection, on pouvait faire croire à l'intrus que les Français avaient quelques doutes sur les droits du feu pape Clément. Nonobstant son opposition, le roi écrivit en ces termes au sacré collège :

retur, credendi intruso daretur occasio quod Gallici de jure Clementis pape deffuncti dubitarent. Sed oppinione non obstante, rex scripsit sacro collegio sub hac forma :

« Karolus, Dei gracia Francorum rex, nostris carissimis et
« specialibus amicis cardinalibus sacri collegii Rome, existi-
« bus in Avinione, salutem.

« Carissimi et speciales amici, cito post dolorosa nova nobis
« exhibita de transitu deffuncti Clementis pape, bone memorie,
« cui parcat Altissimus, et de quo dolentes fuimus cordialiter et
« sumus, congregavimus consilium nostrum, quod ad presens
« habemus nobiscum, cum multis aliis de nostro magno con-
« silio, ad avisandum quid nobis agendum esset super unione
« et bono universalis Ecclesie. Et quia hoc negocium magnum
« est et arduum, totamque fidelium christianorum congregacio-
« nem tangit, in ista materia non potuimus ita breviter delibe-
« rare vel concludere. Quapropter rogamus vos et affectuose re-
« quirimus per pacem et unionem Ecclesie, quam tenemini totis
« viribus procurare, et per amorem quem desideratis habere erga
« nos et regnum nostrum, quatinus ad electionem cujuscunque
« minime procedatis, sed aliquantulum differatis, donec acces-
« serint ad vos nostri nuncii speciales et sollemnes, quos ad vos
« propter istam materiam cicius quam poterimus transitemus,
« scientes quod interim vos minime sollicitabimus, nec require-
« mus quod eligatis aliquem nec favore nec amore cujuscun-
« que.

« Scriptum Parisius, vicesima secunda die septembris. »

« Charles, par la grâce de Dieu roi de France, à nos très chers et
 « spéciaux amis les cardinaux du sacré collège de Rome; résidant à
 « Avignon, salut.

« Très chers et spéciaux amis, aussitôt après la douloureuse nou-
 « velle qui nous est parvenue du trépas du feu pape Clément d'heureuse
 « mémoire (que Dieu lui pardonne!), nouvelle dont nous avons été et
 « dont nous sommes encore navré jusqu'au fond du cœur, nous avons
 « assemblé notre conseil privé, qui est en ce moment près de nous,
 « avec plusieurs autres membres de notre grand conseil, afin d'aviser
 « à ce que nous devons faire pour l'union et pour le bien de l'Église
 « catholique. Comme cette affaire est grave et difficile, et qu'elle inté-
 « resse toute la chrétienté, nous n'avons pu en délibérer trop à la
 « hâte ni prendre en si peu de temps une résolution. Nous vous prions
 « donc et vous conjurons instamment, au nom de la paix et de l'union
 « de l'Église, que vous êtes tenus d'assurer par tous les moyens qui sont
 « en votre pouvoir, au nom de l'affection que vous désirez obtenir
 « de nous et de notre royaume, de ne pas procéder à l'élection d'un
 « nouveau pape; différez-la, jusqu'à ce que vous ayez reçu un message
 « spécial et solennel de notre part, message que nous vous adres-
 « serons le plus tôt possible. Sachez qu'en attendant nous ne vous
 « solliciterons et ne vous requerrons en aucune manière d'élire un
 « pape par égard ou par affection pour personne.

« Donnée à Paris, le 22 septembre. »

CAPITULUM VII.

Ad requestam Universitatis iterum rex scripsit cardinalibus ut electionem differrent.

Novis de obitu pape in Universitate auditis, mox sequenti die mercurii, ex magistrorum et doctorum consensu unanimi, cum domino rectore quidam ex sollemnioribus, in parvo tamen numero, deputantur; qui, regem occius adeuntes, ipsi per ordinem quatuor requisierunt que sequuntur. Primum fuit, ut cardinalium moneret sacrum collegium electionem tardare, donec super facto unionis plenius deliberasset, modum quoque atque viam procedendi elegisset, attento quod inter vias ipsi in epistola presentatas prima ad habendum pacem potior eis et facilius videbatur. Iterum pecierunt ut prelatos et barones regni, eciam universitatum famosiores opere et sermone, necnon aliquos summe auctoritatis burgenses, qui bone conversacionis existerent et unionem affectarent, congregaret, qui excogitarent et practicarent per quem modum in tam sancto tamque arduo negotio commode procederetur. Iterum quod super istis scriberet Bonifacio intruso, ac eciam baronibus qui partem ejus fovebant, et quod per regnum suum propter pacem obtinendam erga Deum a viris ecclesiasticis fierent oraciones devote et processiones sollemnes, et quod super materia ista studio Parisiensi liceret ceteris studiis apices dirigere, et remissos recipere, regio irrequisito assensu. Que poscebant, quia rationabilia videbantur, rex annuit; tandemque eos more suo benigne redarguens cur tanto tempore a predicacionibus et scolasticis actibus cessaverant, precepit ut reiterarent predicta. Quod et libenti animo se facere promiserunt, sicque gaudentes et leti ad propria redierunt.

CHAPITRE VII.

A la requête de l'Université, le roi écrit une seconde fois aux cardinaux de différer l'élection.

Le lendemain mercredi, l'Université, en apprenant la nouvelle de la mort du pape, envoya au roi, de l'avis unanime des maîtres et des docteurs, une députation composée du recteur et de quelques uns des principaux professeurs. Ces députés se rendirent sur-le-champ au Palais, et présentèrent successivement au roi quatre demandes. Ils le prièrent d'abord d'engager les cardinaux à retarder l'élection, jusqu'à ce qu'il eût plus mûrement délibéré sur le fait de l'union, et qu'il eût même fixé le mode de procéder et la voie qui serait suivie, attendu que parmi les voies qui lui avaient été proposées dans la lettre de l'Université, la première était jugée la plus propre à rétablir la paix et la plus facile à exécuter. Ils lui demandèrent en second lieu d'assembler les prélats et les barons du royaume, les membres les plus illustres des universités et les plus renommés par leur éloquence, ainsi qu'un certain nombre de notables bourgeois des plus conciliants et des mieux intentionnés pour l'union de l'Église, afin de chercher et d'imaginer les moyens les plus commodes de procéder dans une affaire si sainte et si épineuse. Ils le prièrent en troisième lieu d'écrire à l'intrus Boniface et aux barons qui soutenaient son parti; et en quatrième lieu, de faire dire des prières par le clergé de son royaume pour obtenir la paix, d'ordonner des processions, et de permettre à l'Université de Paris d'adresser à ce sujet des messages aux autres universités et de recevoir leurs réponses, sans en requérir l'autorisation. Ces demandes étaient fort raisonnables; le roi y souscrivit. Il leur reprocha ensuite, avec la douceur qui lui était ordinaire, d'avoir suspendu si long-temps leurs leçons et tous les actes des écoles, et leur prescrivit d'en reprendre le cours. Ils promirent avec empressement de le faire, et s'en retournèrent pleins de joie et de satisfaction.

Ipsa et eadem die, hora prandii transacta, rex, Biturie, Aurelianensis et Borbonie duces, dominos eciam Petrum de Navarra, Karolum Dalbret, cognatos suos, episcopum Aniciensem, Guillelmum vicecomitem Meleduni, comitem Sacricesaris, Johannem le Maingre dictum Bousicaud, marescallum, et Guillelmum Martelli cum nonnullis aliis ad consilium accersiens, coram ipsis per cancellarium suum quod Universitati responderat recitavit. Ulterius cancellarius subjunxit, quod intencionis regis erat ut, premissis cardinalibus regis apicibus, ad eosdem dominum patriarcham et magistrum Petrum de Alliaco elemosinarium suum, vicecomitem eciam Meleduni, ob unionem Ecclesie dirigeret, si bonum assistantibus videretur. Quamvis prenomatos dominos quotquot accersiti fuerant dignos tante legacionis judicarent, dominus tamen dux Bituricensis retulit quod condiciones cardinalium optime cognoscebat, et quod graciosius acceptarent, si mitterentur layci, qui nil aliud negociaturi essent nisi votum regis exprimere, quam viri ecclesiastici; iterum quod elemosinarium regis sciebat non eis gratum, cum crederent ipsum precipuum consiliarium Universitatis extitisse in agendis, et ideo debebat sufficere, si miles quidam et unus secretarius cum marescallo Sacricesaris, qui prope Avinionem degebat, mitterentur.

Omnes tandem huic oppinioni adhererunt. Et tunc dominus Reginaldus de Raya nuncius constitutus est, adjuncto secum per consilium ducis Biturie marescallo Bousicaud, qui domino Raymundo de Turonia litteras ferret, et auctoritate regia eidem preciperet ne plus bellicis discursibus molestaret dominos cardinales, ut sic liberius possent ad unionem laborare. Quibus omnibus conclusis, rex die sequenti litteras ipsis cardinalibus per quemdam equitorem direxit hunc tenorem continentes :

Le même jour, après le dîner, le roi appela en conseil les ducs de Berri, d'Orléans et de Bourbon, messire Pierre de Navarre et Charles d'Albret ses cousins, l'évêque du Puy, Guillaume vicomte de Melun, le comte de Sancerre, le maréchal Jean le Maingre, dit Boucicault, Guillaume Martel et plusieurs autres, et fit lire devant eux par son chancelier la réponse qu'il avait adressée à l'Université. Le chancelier ajouta que le roi avait l'intention d'expédier un message aux cardinaux, et de leur envoyer ensuite, pour travailler à l'union de l'Église, monseigneur le patriarche, maître Pierre d'Ailly son aumônier, et le vicomte de Melun, si toutefois l'assemblée le jugeait à propos. Tous les membres du conseil estimaient lesdits personnages dignes de remplir une mission si importante. Cependant le duc de Berri déclara qu'il connaissait très bien les dispositions des cardinaux, et qu'ils verraient arriver des ecclésiastiques avec moins de plaisir qu'une députation de laïques, qui ne ferait qu'exprimer le désir du roi. Il savait d'ailleurs, ajouta-t-il, que l'aumônier du roi trouverait auprès d'eux peu de faveur, parce qu'ils le croyaient le principal instigateur de toutes les démarches de l'Université; il suffisait donc d'envoyer un chevalier et un secrétaire avec le maréchal de Sancerre, qui résidait alors près d'Avignon.

Cet avis fut adopté par toute l'assemblée. On choisit pour ambassadeur messire Renaud de Roye, et on lui adjoignit, par le conseil du duc de Berri, le maréchal Boucicault, qui fut chargé de porter une lettre à messire Raymond de Turenne, et de lui commander au nom du roi de ne plus inquiéter les cardinaux par ses attaques, afin qu'ils pussent travailler plus librement au rétablissement de la paix. Toutes ces mesures ayant été arrêtées, le roi fit partir, dès le lendemain, un courrier avec une lettre pour les cardinaux. Voici le contenu de ce message :

« Karolus, Dei gracia Francorum rex, nostris carissimis et
 « specialibus amicis cardinalibus sacri collegii Rome, existen-
 « tibus in Avinione, salutem.

« Carissimi et speciales amici, nostis quod post mortem
 « domini nostri pape Clementis septimi, bone, memorie, cujus
 « anima sancta requie perfruatur, nos vobis scripsimus per
 « nostrum equitorem, rogavimus et requisimus instanter et
 « affectuose ut pro bono pacis universalis Ecclesie non proce-
 « deretis ad electionem cujuscunque novi summi pontificis,
 « usque quod aliqua nova recepissetis a nobis per nostros so-
 « lemnes nuncios, quos ob hoc eciam vobis destinamus. Et
 « quia, carissimi amici, ut nostis, materia est ardua et totam
 « christianitatem tangit, nec potuimus adhuc deliberare super
 « hoc, maxime cum carissimus patruus noster dux Burgundie
 « nobiscum presencialiter non sit, iterum vos rogamus cordia-
 « liter, quantum possumus, per amorem Jhesu Christi, in tantum
 « quod affectatis Ecclesie universalis unionem et pacem, ut non
 « procedatis ad celebrationem electionis cujuscunque, donec
 « nostri nuncii vos possint adire. Nam procul dubio clare per-
 « cipimus quod, si aliter faciatis, istud horribile scisma, quod
 « tamdiu in Ecclesia duravit, adhuc durabit diucius; quod erit
 « inevitabilis dolor et plaga que non poterit curari, et quod
 « malum vobis forsitan imputabitur in parte.

« Datum vicesima quarta die septembris. »

« Charles, par la grâce de Dieu roi de France, à nos très chers et
« spéciaux amis les cardinaux du sacré collège de Rome, résidant à Avi-
« gnon, salut.

« Très chers et spéciaux amis, vous savez qu'après la mort de mon-
« seigneur le pape Clément VII, d'heureuse mémoire (Dieu veuille
« avoir son âme!), nous vous avons écrit par un de nos courriers pour
« vous prier et vous requérir instamment et affectueusement de ne point
« procéder, dans l'intérêt de la pacification générale de l'Église, à l'é-
« lection d'un nouveau pape, jusqu'à ce que vous eussiez reçu de nos
« nouvelles par un message spécial. C'est encore pour cela que nous
« vous adressons la présente lettre. Comme l'affaire, vous le savez,
« très chers amis, présente de graves difficultés, qu'elle intéresse toute
« la chrétienté, et que nous n'avons pu encore en délibérer, surtout en
« l'absence de notre oncle bien aimé le duc de Bourgogne, qui est
« en ce moment loin de nous, nous venons vous prier une seconde
« fois, avec instance, au nom de l'amour de Jésus-Christ, et en tant
« que vous désirez l'union et la paix de l'Église catholique, de ne pas
« procéder à l'élection d'un souverain pontife, jusqu'à ce que nos en-
« voyés puissent se présenter devant vous. Nous ne doutons pas que,
« si vous agissez autrement, cet horrible schisme, qui a si long-temps
« déchiré l'Église, ne dure plus long-temps encore; ce qui serait un
« malheur irréparable, une plaie sans remède, un fléau qu'on pourrait
« en partie vous imputer.

« Donnée le 24 septembre. »

CAPITULUM VIII.

Cardinales ad electionem processerunt, prius jurantes quod ad unionem pro viribus laborarent.

Jam domini cardinales electioni summi pontificis instantes conclave intraverant; sed antequam, more solito, clauderetur, equitator regius, qui primas litteras defferebat, huc advenit, et eas domino cardinali de Florentia, qui decanus cardinalium jure antiquitatis tunc erat, presentavit. Per verissimilem conjecturam, in eis mandatum regium contentum domini cardinales conceperunt; quod ne flocci pendere viderentur, omnium consensu unanimi illas minime aperuerunt, donec electionem peregissent; ad quam taliter processerunt. Primo namque mutuo congregati, ne scismatis nephandissimi fautores vel nutritores reputarentur, sed potius avidissimi destructores, juraverunt quod ad destructionem ipsius modis omnibus laborarent, secundum formam cujusdam cedulle, cujus tenorem de verbo ad verbum hic inserere dignum duxi.

« Nos omnes et singuli, sancte romane Ecclesie cardinales,
« congregati pro electione futura in conclavi, ante altare in
« quo missa communis celebrari consuevit, pro Dei servicio,
« unitate Ecclesie sue sancte ac salute animarum fidelium om-
« nium, promittimus et juramus ad sancta Dei evangelia corpo-
« raliter per nos tacta, quod absque fraude, dolo et machina-
« cione quibuscunque ad unionem Ecclesie et finem imponen-
« dum scismati, pro dolor, in Ecclesia nunc vigenti, quantum
« in nobis erit, laborabimus fideliter et diligenter, et per nos,
« quantum ad nos pertinet seu etiam pertinebit, et dabimus
« pastori nostro et gregis dominici, ac vicario Christi domino

CHAPITRE VIII.

Les cardinaux procèdent à l'élection, après avoir juré de travailler de tout leur pouvoir à l'union de l'Église.

Les cardinaux étaient déjà entrés en conclave pour procéder à l'élection d'un nouveau pape; mais ils n'étaient pas encore enfermés, selon l'usage, lorsque le premier courrier du roi arriva et remit le message à monseigneur le cardinal de Florence, qui était alors doyen du sacré collège par droit d'ancienneté. Il est vraisemblable que messeigneurs les cardinaux devinèrent le contenu de la lettre. Pour ne point paraître mépriser les ordres du roi, ils furent unanimement d'avis de ne l'ouvrir qu'après avoir terminé l'élection. Or, voici comment ils procédèrent. Voulant, dès leur première réunion, échapper au soupçon de favoriser et d'entretenir le malheureux schisme, et montrer qu'ils avaient au contraire fort à cœur de le détruire, ils firent le serment de travailler par toutes sortes de moyens à la destruction de ce fléau, et dressèrent à ce sujet une cédula que j'ai cru devoir insérer ici mot pour mot :

« Nous tous, tant en général qu'en particulier, cardinaux de la sainte
 « Église romaine, réunis en conclave pour l'élection future, promet-
 « tons, la main sur les saints évangiles, devant l'autel où se célèbre tous
 « les jours la messe commune, et jurons pour le service de Dieu, pour
 « l'unité de la sainte Église et pour le salut des âmes de tous les fidèles,
 « de travailler fidèlement et diligemment, sans fraude, d'ol, ou ma-
 « chination quelconque, autant qu'il nous appartient et qu'il pourra
 « nous appartenir, à l'union de l'Église et à l'extirpation du malheu-
 « reux schisme qui la déchire en ce moment; de donner aide, conseil
 « et appui à celui qui sera le pasteur du troupeau du Seigneur et le
 « nôtre, le vicaire de Jésus-Christ et notre maître temporel. Nous
 « jurons aussi de ne donner à personne, directement ni indirectement,
 « en public ni en secret, aide ou conseil pour empêcher ou retarder

« nostro futuro, qui erit pro tempore, auxilium, consilium et
 « favorem, nec ad impediendum vel deferendum promissa
 « dabimus consilium vel favorem, directe vel indirecte, publice
 « vel occulte. Et ista omnia et singula, et alias eciam ultra
 « premissa omnes vias utiles et accommodas ad unitatem Ec-
 « clesie et unionem predictam ejusdem, sane et veraciter, sine
 « machinacione seu excusacione vel dilacione quacunque, ser-
 « vabit et procurabit possetenus quilibet nostrum eciam usque
 « ad cessionem inclusive per ipsum de papatu faciendam, si
 « dominis cardinalibus, qui nunc sunt vel erunt in futurum
 « de hiis qui sunt nunc, vel majori parti eorumdem hoc pro
 « bono Ecclesie et unitatis predictae videatur expedire.»

Ad juramenti majorem confirmacionem, post hujus cedule scripturam cardinalis Penestrinus sic se subscripsit: « Et ego
 « Guido, episcopus Penestrinus, supra scripta juravi et promisi
 « et manu mea me hic subscripsi.» Formam istam tenuerunt
 quotquot tunc aderant cardinales, videlicet: Johannes episcopus
 Tusculanus, Nycolaus Albanensis episcopus, Leonardus tituli
 sancti Sixti presbiter cardinalis, Bertrandus tituli sancte Po-
 tenciane presbiter cardinalis, Thomas tituli sancte Praxedis
 presbiter cardinalis, Johannes tituli sancti Cyriaci in Ternis
 presbiter cardinalis, Johannes tituli sancti Vitalis de Muro-
 lio presbiter cardinalis, Petrus tituli sancte Suzanne pres-
 biter cardinalis, Johannes tituli sancte Anastasie presbiter
 cardinalis, Martinus tituli sancti Laurencii in Lucina presbiter
 cardinalis, Johannes tituli sanctorum Johannis et Pauli pres-
 biter cardinalis, Petrus tituli sancti Petri ad Vincula presbiter
 cardinalis, Guillelmus tituli sancte Cecilie presbiter cardinalis,
 Petrus tituli sancte Marie in Via lata dyaconus cardinalis, Petrus
 tituli sancte Marie in Scomedin dyaconus cardinalis, Amedeus

« l'exécution de ces promesses. Chacun de nous observera sincèrement
 « et scrupuleusement tous ces engagements, tant en général qu'en
 « particulier; chacun de nous pratiquera, autant qu'il est en lui, sai-
 « nement et véritablement, sans machination, excuse ou délai quel-
 « conque, toutes les voies utiles et propres à rétablir l'unité et l'union
 « de l'Église, fallût-il en venir à céder la papauté, si messeigneurs les
 « cardinaux qui sont aujourd'hui dans le sacré collège et ceux qui en
 « feront partie à l'avenir, ou seulement la majeure partie d'entre eux,
 « le jugent nécessaire au bien de l'Église et au rétablissement de
 « l'unité. »

Pour donner plus de force à ce serment, le cardinal de Palestrine
 avait ajouté au bas de la cédule les mots suivants : « Et moi Guy,
 « évêque de Palestrine, j'ai juré et promis les choses ci-dessus, et je les
 « ai souscrites de ma main. » Tous les cardinaux qui étaient là en firent
 autant¹. C'étaient Jean, évêque de Frascati; Nicolas, évêque d'Albano;
 Léonard, cardinal-prêtre du titre de Saint-Sixte; Bertrand, cardinal-
 prêtre du titre de Sainte-Potentiane; Thomas, cardinal-prêtre du titre
 de Sainte-Praxède; Jean, cardinal-prêtre du titre de Saint-Cyriaque
 aux Thermes; Jean, cardinal-prêtre du titre de Saint-Vital de Murol;
 Pierre, cardinal-prêtre du titre de Sainte-Suzanne; Jean, cardinal-
 prêtre du titre de Sainte-Anastasie; Martin, cardinal-prêtre du titre
 de Saint-Laurent *in Lucinâ*; Jean, cardinal-prêtre du titre de Saint-
 Jean et Saint-Paul; Pierre, cardinal-prêtre du titre de Saint-Pierre ès
 Liens; Guillaume, cardinal-prêtre du titre de Sainte-Cécile; Pierre,
 cardinal-diacre du titre de Sainte-Marie *in Via lata*; Pierre, cardinal-
 diacre du titre de Sainte-Marie *in Cosmedin*²; Amédée, cardinal-diacre

¹ Aux dix-huit cardinaux nommés ici par le Religieux, il faut ajouter Pierre de Corsini, cardinal de Florence; Guillaume d'Aigrefeuille, cardinal-prêtre du titre de Saint-Étienne sur le mont Célius; Hugues de

Saint-Martial, cardinal-diacre du titre de Sainte-Marie *in Porticu*. *VITÆ ROMAN. PONT.*, tome III, 2^e partie.

² C'était Pierre de Luna.

tituli sancte Marie Nove dyaconus cardinalis, Galeotus tituli sancti Georgii ad Velum aureum dyaconus cardinalis.

Quo peracto, non diu protracta mora, adiutorio divino invocato, dominum Petrum de Luna, nobilem utique virum de Arragonia oriundum, dyaconum cardinalem, qui se eciam subscripserat ut alii, pari et consona voce ac unanimi consensu in summum pontificem eligentes, ipsum Benedictum vocaverunt. Quidam asserunt eundem hanc summam auctoritatem primo refutasse, sed postmodum ad preces cardinalium acceptasse. Ipsam autem electionem tam celeriter peregerunt, quod, adveniente regali nuncio ad hoc misso, ut eam aliquantulum tardarent, ipsum dominum electum apicem summum jam gubernantem invenit. Dominus vero marescallus Francie, dictus Johannes le Maingre, alias Boussicaudus, et dominus Reginaldus de Raya ac magister Johannes Bertaudi, qui propter eandem causam a rege missi fuerant, cum hec nova in itinere audissent, redire disposuerunt; sed litteris scriptis jussi sunt ut continuarent iter suum, et discordiam motam inter reginam Sicilie et dominum Raymundum de Turonia, si possent, pacificarent. Iste dominus Raymundus indignacionem regine incurerat, quia filiam ipsius ipsa et papa deffunctus filio regine domino Karolo, principi Tarentino, desponsandam pecierant, sed, durante proloquacione super matrimonio contrahendo, idem marescallus Boussicaudus, invitis papa et regina, hanc duxerat in uxorem.

CAPITULUM IX.

Pappa regi per nuncium unionem Ecclesie recommendat.

Rex Karolus cum dilectissimo patruo duce Biturie in solemnitate beati Dyonisii ipsum gloriosum martirem, Francie pa-

du titre de Sainte-Marie-la-Neuve; Galéot, cardinal-diacre du titre de Saint-Georges au Voile d'or.

Aussitôt après, les cardinaux, ayant invoqué l'assistance du Très-Haut, élurent pour souverain pontife, d'un commun accord et d'une voix unanime, monseigneur Pierre de Luna, cardinal-diacre, issu d'une noble famille d'Aragon, qui avait signé la cédule comme les autres, et qui prit le nom de Benoît. Quelques personnes assurent qu'il refusa d'abord cette haute dignité, et qu'il se décida ensuite à l'accepter, sur les instances des cardinaux. L'élection fut conduite avec tant de promptitude, que le messenger du roi, qui avait été envoyé pour la faire différer, trouva en arrivant le nouveau pontife déjà en possession du pouvoir. Le maréchal de France messire Jean le Maingre, dit Boucicault, messire Renaud de Roye et maître Jean Bertaud, qui avaient été chargés d'une mission pareille, ayant reçu en chemin la nouvelle de l'élection, se disposaient à retourner sur leurs pas; mais on leur écrivit de poursuivre leur route, et d'aller apaiser, s'ils le pouvaient, le différend survenu entre la reine de Sicile et messire Raymond de Turenne. Ce seigneur avait encouru la disgrâce de la reine, pour avoir disposé, contre le vœu de cette princesse et du feu pape, de la main de sa fille, que la reine, de concert avec le pape, lui avait demandée pour son fils, monseigneur Charles, prince de Tarente. Pendant les négociations entamées au sujet de ce mariage, le maréchal Boucicault avait épousé la jeune fille.

CHAPITRE IX.

Le pape envoie un message au roi pour lui recommander l'union de l'Église.

Le jour de la fête de Saint-Denys, le roi Charles, accompagné de son oncle bien aimé le duc de Berri, alla visiter dévotement le glorieux

¹ La vacance du saint-siège ne dura que douze jours. *VITE ROMAN. PONT.*, t. III, 2^e part.

tronum peculiarem, devote visitavit. Et interim dum celebrarentur divina, episcopus Avinionensis et quidam magister, Petrus Blau vocatus, papales nuncii affuerunt, qui eidem litteras novi pape sub sigillo plumbeo, nomine tamen carente, quia nundum coronatus erat, obtulerunt. In illis insertum erat quod, quamvis insolitum esset papam cuicumque scribere, antequam sacrum benedictionis munus recepisset, propter affectionem tamen, quam gerebat erga ipsum et regnum Francie, promocionem suam intimabat, promittens quod post benedictionem suam super certis et secretissimis negociis apices sibi mitteret papales. Item prefati nuncii, alias litteras super credulitate dicendorum porrigentes, firmiter juraverunt dominum papam dispositum, deliberatum et promptum ad unionem Ecclesie et ad abolendum perniciosissimum scisma, et quod ad hoc exequendum uti penitus intendebat consilio et beneplacito ipsius ac patruorum suorum, ut sic primi pro facto tam merito sibi acquirerent pignus et arram glorie sempiternae. Iterum ex parte pape retulerunt quod, attenta duracione scismatis dampnabilis, omnis dilacio, quanquam modica, prejudiciabilis erat et dampnosa, et ideo nil ad aliud cogitabat nisi ad exterminandum illud per omnes modos et vias, que sibi rationabiles et possibiles viderentur. Et iterum, quia per auxilium regis et deferencium lilia scismati finem ponere summopere affectabat, idcirco eis ob memoriam Passionis Jhesu Christi, reverencia Dei et Ecclesie sponse sue, supplicabat ut ad id interponerent vices suas et negocium persequerentur diligenter, maxime cum ad id omnes sciret cordialiter affectatos, optimeque jam consultos in materia et in practica ejusdem. Iterum, ad abbreviandum factum, rogaverunt ut rex nuncios suos solemnes, qui causam haberent recomandatam, instructosque et informatos ad ple-

martyr, patron particulier de la France. Pendant qu'on célébrait l'office divin, deux envoyés pontificaux, l'évêque d'Avignon et un certain maître Pierre Blau, arrivèrent à l'abbaye, et remirent au roi une lettre du nouveau pape scellée d'un sceau de plomb, mais sans nom; car Benoît n'avait pas encore été couronné. Il mandait que, bien qu'il ne fût pas d'usage qu'un pape écrivit à personne avant d'avoir reçu la sainte bénédiction, l'intérêt qu'il portait au royaume de France le déterminait à notifier au roi sa promotion; il promettait en même temps de lui adresser, aussitôt après sa bénédiction, un message apostolique sur certaines affaires très secrètes. Les deux envoyés présentèrent en outre des lettres de créance, et affirmèrent par les serments les plus solennels que monseigneur le pape était animé des meilleures intentions; qu'il était disposé, déterminé et résolu à travailler à l'union de l'Église et à l'extirpation de l'exécrable schisme, et que, pour atteindre ce but, il mettrait à profit les conseils et le bon vouloir du roi et de ses oncles, afin qu'ils pussent acquérir préféralement aux autres princes la gloire éternelle qui serait la récompense d'une oeuvre si méritoire. Ils ajoutèrent que, attendu la durée de ce damnable schisme, tout retard, quelque court qu'il fût, était préjudiciable et funeste; que leur maître n'avait par conséquent qu'une seule pensée, celle d'anéantir le schisme par tous les moyens et toutes les voies qui lui paraîtraient raisonnables et possibles; que, comme il désirait ardemment y mettre un terme avec l'aide du roi et des princes du sang, il les suppliait, en mémoire de la Passion de Jésus-Christ, au nom du respect qu'ils devaient à Dieu et à l'Église son épouse, de le seconder de tous leurs efforts, et de déployer dans cette circonstance la plus grande activité; car il les savait tous très-bien disposés et parfaitement éclairés sur la matière et sur les moyens d'exécution. Les envoyés demandèrent aussi au roi qu'il voulût bien, pour hâter la conclusion de cette affaire, dépêcher sans retard au pape une ambassade solennelle, composée de personnages qui prendraient un vif intérêt à cette cause et qui seraient bien instruits et bien informés de toutes les voies et de tous les moyens que le roi et son conseil jugeraient utiles. Ils affirmèrent que le pape accepterait, sans hésiter

num de cunctis viis et modis, que sibi et consilio suo expedientes viderentur, ad papam mittere non differret, affirmantes quod vias acceptaret, cunctacione qualibet aut tergiversacione rejecta, per quas negocium abbreviari poterat, nec deviaret ab ipsis, sed eas infallibiliter adimpleret. Iterum, domini pape recommendantes personam, asseruerunt quod victus cardinalium precibus papatum acceptaverat, et sepius reiterando dixerat, quod residuum vite sue mallet in heremo vel religione transire, quam quod occasione ipsius pestiferum scisma amplius perduraret.

CAPITULUM X.

De litteris domino pape ab Universitate missis.

Verba ista regi et circumstantibus pergratissima fuerunt. Que cum crederet ex intencione recta procedere, deputatis Universitatis accedentibus ad eum, ut more solito monerent ad pacem Ecclesie procurandam, hec eis retulit, dicens se credere et sperare quod ipsam cordialiter affectabat. In hoc sancto proposito papa ipse aliquandiu permansit; unde cum litteras postmodum monitorias ad pacem ex parte Universitatis venerande, hora qua se properabat ad prandium, recepisset, et deponendo cappam suam nunciis respondisset, quod ita paratus erat resignare papatui, sicut promptus erat illam exuere, ut continuaret propositum, eidem aliam epistolam transmiserunt hanc tenorem continentem :

« Quamquam, pater beatissime, dum ad nos perlata fuit
« romani pontificatus vacacio, zelo pacis Ecclesie ferventissime
« succensi, quam super alia queque a nobis desiderata restitu-
« tam conspicere impensius semper optamus, dominis cardina-
« libus ut suam electionem celebrare aliquantisper differrent

ni tergiverser, les voies les plus expéditives, qu'il ne s'en écarterait pas et les mettrait infailliblement à exécution. Enfin ils déclarèrent, à la louange de leur maître, qu'il n'avait accepté la papauté que pour céder aux instances des cardinaux, et qu'il répétait souvent qu'il aimerait mieux passer sa vie dans un désert ou dans un cloître, que de contribuer à la prolongation de l'exécrable schisme.

CHAPITRE X.

Lettre adressée au pape par l'Université.

Ces paroles causèrent une vive satisfaction au roi et à ceux qui l'entouraient. Le roi, ne doutant pas des bonnes intentions du pape, fit part de cette nouvelle aux députés de l'Université, lorsqu'ils vinrent le trouver pour l'engager, suivant leur coutume, à s'occuper de la paix de l'Église. Il leur dit qu'il croyait et qu'il espérait que le pape désirait sincèrement cette paix. Le souverain pontife persista quelque temps dans ses saintes résolutions. Ayant reçu peu après, à l'heure où il allait se mettre à table pour dîner, une lettre d'exhortation de la part de la vénérable Université, il répondit aux envoyés, en ôtant sa chape, qu'il résignerait la papauté aussi facilement qu'il venait de quitter ce vêtement. Pour affermir sa volonté, les membres de l'Université lui adressèrent alors une autre lettre, conçue en ces termes :

« Très saint père, lorsque nous avons appris la vacance du siège apostolique, n'écoutant que la ferveur de notre zèle pour la paix de l'Église, dont le rétablissement est toujours l'objet de nos vœux les plus chers et les plus ardents, nous avons prié humblement et avec tous les sentiments d'une cordiale affection messeigneurs les cardinaux de vouloir bien surseoir pour quelque temps à l'élection.

« humili cordialique affectu supplicavisse, existimantes hoc
« pacto posse multo facilius leniusque rem tantopere quesitam
« obtineri, alia expugnandarum et vallidiori parte de vivencium
« medio subducta, simulque veriti ne, quod nonnunquam assolet
« in talibus, valida interveniret alicunde presidendi cupiditas,
« sicque non modo spes omnis scismatis eradicandi intercepta
« excideret, verum insuper radices rursus alcius agere inci-
« peret; postquam tamen indubie comperimus prefatos dominos
« nostros cardinales in vestram electionem pari et consona
« voce unanimique consensu convenisse, ingens animi nostri
« leticia voxque gratulacionis exorta est, sperantibus universis
« sanctum illud propositum flagransque desiderium unitatis
« Ecclesie orthodoxe, quod vestris in precordiis indesinenter
« hucusque gessistis gerereque vos audimus et credimus, nunc
« tandem, nacto tempore opportuno facultateque de celo ex-
« hibita, debere patefieri ac in medium produci.

« Nunc igitur, pater Benedicte, ut vos nomine vestro allo-
« quamur, pater, inquam, Benedicte, inque omnia secula
« jugiter benedicende, sacratissimam illam voluntatem tanto
« tempore conceptam parturite, opere exequimini que tandiu
« intendistis. Felicem illam diem, que perpetuum honorem,
« decus eminentissimum, famam indeffectibilem, laudem in-
« enarrabilem, pignus et arram glorie sempiterne vobis, ni
« respuitis, affert, alacriter et jocunde suscipite. Oblatam occa-
« sionem, quam votis tam frequentibus optastis, quamprimum,
« quam celerrime arripite; rumpite moras omnes, tollite dila-
« cionem quantamlibet. Non diem ullum, non horam, non vel
« momentum temporis expectate. Semper differre paratis est
« noxium. *Quamprimum*, inquit Ethicus, *rapienda cuique est*
« *ocasio prima*. Si cras unum mens vestra aliquantulum lenior

« Nous pensions en effet que c'était le moyen le plus sûr et le plus
 « facile d'obtenir un résultat si impatiemment désiré, puisque le plus
 « puissant des deux compétiteurs contre lesquels nous avions à lutter,
 « venait d'être enlevé de ce monde. Nous craignons d'ailleurs de voir
 « naître dans l'esprit d'un nouvel élu, comme il arrive souvent en pa-
 « reille circonstance, des pensées d'ambition, qui nous ôteraient tout
 « espoir de déraciner le schisme, et permettraient même à ce mal ter-
 « rible de pousser de plus profondes racines. Mais quand nous avons
 « appris d'une manière certaine que messeigneurs nos cardinaux
 « avaient réuni sur vous tous leurs suffrages, et vous avaient proclamé
 « d'une voix unanime, notre cœur a tressailli de joie et notre bouche
 « a fait entendre des paroles d'allégresse; car nous espérons tous que
 « cette sainte résolution, ce fervent désir, que vous n'avez pas cessé
 « jusqu'à présent de nourrir au fond de votre cœur pour le rétablis-
 « sement de l'unité de l'Église orthodoxe, et que vous nourrissez
 « encore, comme on nous l'a dit et comme nous le croyons, vont se
 « produire au grand jour et se réaliser, aujourd'hui que l'occasion est
 « favorable et que le ciel semble vous seconder.

« Oui, père Benoît ¹, pour vous appeler par votre nom, père
 « Benoît, nous le répétons, vous qui serez béni à jamais dans tous les
 « siècles, c'est maintenant qu'il faut enfanter la sainte pensée que vous
 « avez conçue depuis tant d'années, et mettre à exécution le projet que
 « vous avez dès long-temps arrêté. Accueillez avec joie et avec transport
 « ce jour bienheureux, qui vous assure, si vous le voulez, un éternel
 « honneur, une réputation sans égale, une renommée impérissable, un
 « concert unanime d'éloges, une gloire éternelle. Voici l'occasion que
 « vous avez si souvent appelée de vos vœux. Hâtez-vous de la saisir;
 « mettez de côté tout retard, écartez tout délai. N'attendez pas un
 « jour, pas une heure, pas un instant : on se repent toujours d'avoir
 « différé, lorsqu'on était prêt à agir. *Il faut*, dit le moraliste, *saisir*
 « *au plus tôt la première occasion*. Si votre esprit s'endort et admet

¹ On ne peut faire passer dans la traduction française le jeu de mots qui se trouve dans le latin.

« admiserit, ecce confestim alterum, ecce tertium subibit,
« sicque sensim procedendo, donec in negligenciam operisque
« desidiam ventum erit. Accedent adulateores blandiloqui, sub
« amicorum specie virus pestilentissimum nequicie inspirantes.
« Accedent ambiciosi dignitatum, cupidi promocionum atque
« beneficiorum. Accedent aulici omnes, presentis assentatores
« potencie, quibus si aures vestras apperueritis, mentem ves-
« tram ad ardui hujus operis aggressum non solum remis-
« sam sed languidam et enervem reddent. Accedet denique
« honorum assuetudo dulcissima, qua nil animo nostro jocun-
« dius illabatur, vel que magis allicit, et, si est verum dicere,
« magis fallit, qua nimirum plusquam satis nostra hec etas
« habundat. Habetis recentissimum, ne hystorias alias induca-
« mus, de vestro antecessore exemplum. Quem quid aliud im-
« pulit in ea, quam tenuerat, sententia tam inexorabiliter
« persistere, nisi ista? Quamvis, pater beatissime, verba hec
« equis auribus percipite; non vos illi comparare est animus,
« longe aliter de vobis speramus; nec ex diffidencia, sed ex zelo
« vehementi et cautela, qua vobis amantissime consultum esse
« volumus, hoc dicimus. Nec certe ex hiis veremur vestram
« offensionem tam placidarum aurium incurrere. Veritatem vos
« amare nobis constat, indeque eam loquendi major multo igitur
« audacia. Fragilis est, nostis, humana natura et sui excellenciam
« nimium appetens, ad quietem preterea et ocium fallacesque
« delicias plusquam ad laborem prona.

« Aggrediamini ergo quanto ocius, supplici prece quesumus,
« rem istam, cunctacione qualibet aut tergiversacione rejecta.
« Si aptus estis hodie, quid crastinum expectatis? Si non hodie
« estis, cras certe minus eritis. Non voluntatem intendi per

« seulement un jour de retard, il y en aura bientôt un second, puis un
 « troisième, et ainsi de suite, jusqu'à ce qu'enfin votre œuvre tombe
 « dans l'oubli et l'abandon. Viendront aussi les flatteurs aux douces
 « paroles, qui, sous le masque de l'amitié, vous inspireront le dange-
 « reux poison de la méchanceté. Viendront les ambitieux qui ont soif
 « de dignités, de promotions et de bénéfices. Viendront tous ces
 « courtisans, toujours prêts à caresser le pouvoir, qui, pour peu que
 « vous leur prêtiez l'oreille, refroidiront votre zèle pour cette noble
 « et difficile entreprise, et énerveront vos forces. Joignez à cela l'ha-
 « bitude des honneurs, habitude si douce, si pleine d'attraits et de
 « charmes, qui nous égare, à vrai dire, et dont on ne reconnaît que
 « trop l'empire aujourd'hui. Sans aller chercher loin de vous, vous
 « pouvez vous convaincre des effets de cette funeste habitude par
 « l'exemple de votre prédécesseur. N'est-ce pas là ce qui l'a poussé à
 « persévérer avec une obstination si invincible dans la détermination
 « qu'il avait prise? Toutefois, très saint père, ne vous offensez pas
 « de nos paroles; nous n'avons pas l'intention de vous comparer à
 « lui; nous avons fondé sur vous de tout autres espérances. Si nous
 « citons cet exemple, ce n'est point par défiance contre vous, c'est
 « par excès de précaution, par zèle pour vos intérêts qui nous sont
 « chers. Non, nous ne craignons pas de blesser par là vos oreilles si
 « bienveillantes. Nous n'ignorons pas que vous aimez la vérité, et c'est
 « ce qui nous enhardit à vous la faire entendre. La nature humaine est
 « fragile, vous le savez; elle recherche avidement les grandeurs; elle
 « est plus portée au repos, à l'oisiveté, et aux plaisirs trompeurs qu'au
 « travail.

« Mettez-vous donc au plus tôt à l'œuvre, nous vous en supplions in-
 « stamment; renoncez à tout retard, à toute tergiversation. Si vous
 « êtes prêt aujourd'hui, pourquoi attendre à demain? Si vous ne l'êtes
 « pas aujourd'hui, demain vous le serez encore moins. Les délais et les
 « pertes de temps, loin de fortifier la volonté, l'énervent et la refroi-

« procrastinacionem et temporis intermissionem, verum remitti
« potius et refrigerare certum est. Morbus ipse preterea celeri-
« tatem requirit auxilii, nec ulterioris more paciens est; quippe
« qui longa nimirum invalescencia, nisi cito medicantis invigila-
« verit manus, in desperacionem jam vergere incipiet. Quid?
« quod nescitis quamdiu hec vobis a Deo data duratura est po-
« testas. Multa incidere possunt que eam auferent: vita brevis
« et incerta nec ullius segura crastini; principum et dominorum
« in suis voluntatibus, quas nunc Spiritus Sanctus, ut fas est
« credere, movet, mutacio; zeli pene ubilibet fervescentis
« tepor; temporis quoque et rerum aliarum nunc commode
« subministratarum facilis in contrarium conversio. Omnis
« enim creatura vanitati atque versilitati subjecta est. Quid?
« quod assidue plura emergent impedimenta, ab ineundo opere
« animum hiis occupatum et quodam modo possessum ac victum
« revocancia, ut qui, dum licet agere, noluit, postea sibi, dum
« volet, non liceat. Principio est itaque labori quam accerrime in-
« sistendum, ut hec via tam salubris prerepta occupacio multis
« aliis additum preripiat minoris certe honoris et fructus.

« Sed nobis fortasse dicturus estis: Non ex me uno res pen-
« det; maxima ejus porcio in alieno sita est arbitrio; libens
« quod potero agam, quodque in me erit. O pater beatissime,
« in vestra, nobis credite, pax Ecclesie sita est potestate. Sed
« id quod in vobis stat fideliter et sedulo adimpleveritis;
« nichil ultra postulamus. Habunde est satis et multum est; aut
« enim pars opposita eque una vobiscum debitum faciet, et
« rationis censure sese subdet, aut rationi ipsi pertinax refra-
« gabitur. Si quod in se erit agat, et rationis pariter judicio
« se submittat, res acta est, inter vos cito de pace conveniet. Sin
« obstinato animo rationis equitatem omnemque viam subire

« dissent. Le mal d'ailleurs réclame par lui-même de prompts secours,
 « et ne pourrait plus souffrir de retards; il dure depuis si long-temps
 « que, si le médecin n'y applique sur-le-champ des remèdes, il faudra
 « désespérer de la guérison. Vous ignorez quelle sera la durée de ce
 « pouvoir que Dieu vous a confié. Que de causes imprévues peuvent
 « vous l'enlever! Vous avez à craindre la brièveté de la vie, l'incerti-
 « tude du lendemain, les caprices auxquels est sujette la volonté des
 « princes et des seigneurs, que le Saint-Esprit dirige en ce moment,
 « du moins il nous est permis de le croire, le refroidissement du zèle
 « qui anime présentement presque toute la chrétienté, enfin les revers
 « de fortune qui peuvent changer si facilement des circonstances au-
 « jourd'hui favorables. Car toute créature est naturellement vaine et
 « inconstante. Vous rappellerons-nous encore que chaque jour sur-
 « giront de nouveaux embarras; que votre esprit, préoccupé et pour
 « ainsi dire dominé et vaincu par tous ces obstacles, reculera devant
 « cette entreprise? Ainsi, pour n'avoir pas voulu agir quand vous le
 « pouviez, vous ne le pourrez plus ensuite, quand vous le voudrez.
 « C'est donc sur-le-champ qu'il faut vous attacher à cette œuvre avec
 « toute l'ardeur dont vous êtes capable; par ce moyen, la préoccu-
 « pation salutaire, qui se sera emparée de votre esprit, en écartera
 « tant d'autres soins beaucoup moins honorables et moins utiles.

« Peut-être nous direz-vous : L'affaire ne tient pas à moi seul, elle
 « tient encore plus à d'autres; je ferai volontiers ce que je pourrai, et
 « ce qui dépendra de moi. Croyez-nous, très saint père, la paix de
 « l'Église est en vos mains. D'ailleurs, faites sincèrement et exactement
 « tout ce qui est en votre pouvoir; nous ne vous en demandons pas
 « davantage. C'est beaucoup, et c'est tout. Car, ou votre adversaire
 « remplira comme vous son devoir, et se soumettra à la censure de la
 « raison, ou il résistera obstinément à la raison même. S'il fait ce qui
 « dépend de lui et se soumet au jugement de la raison, tout est fini,
 « et vous vous entendrez aisément sur la paix. S'il s'y refuse avec obsti-
 « nation, s'il repousse toute espèce de voie, il aura prononcé lui-même
 « sa condamnation, et la raison ainsi que le monde entier la pronon-

« refugiet, et se ipsa condempnabit, et ratio eam et totalis
 « mundus eam; sicque rursus concordiam facile adipissemur.
 « Nam et orbem universum vestre inhesitabilis justicie eo pacto
 « testem feceritis, et ad emulum vestrum omni via possibili per-
 « sequendum, velutque improbissimum scismaticum de sede
 « quam usurpabat deturbandum, ymo eciam de terra penitus
 « exterminandum omnium catholicorum mentes animadverte-
 « ritis.

« Ecce, pater beatissime, nunc salutem Ecclesie, pacem et
 « concordiam, nunc innumerabilium malorum exterminium,
 « Ecclesiam ferme omnem per tot jam scismatis annos vastatam
 « in dextra vestra portatis. Si qua est spes remedii, si qua expec-
 « tatio, ex vobis est. Oculi omnium in te sperant, domine,
 « omnia a te expectant escam benedictionis. Apperi ergo nunc
 « manum tuam et imple omne animal benedictione. Sed qua
 « benedictione? Illa de qua est scriptum in psalmo: *Benedicat*
 « *tibi Dominus ex Syon, et videas bona Jherusalem omnibus die-*
 « *bus vite tue et pacem super Israel!* O vos certe benedictum,
 « pater beatissime, si vos benedixeritis ista benedictione! O vos
 « feliciter natum! O fortunatos parentes, qui vos ad tam egre-
 « gium et memorabile opus ediderunt! Certe in laudis vestre
 « celebracionem elegantissimum illud personabit:

« *Que te tam leta tulerunt*
 « *Secula? qui talem tanti genuere parentes?*
 « *In freta dum fluvii current, dum montibus umbre*
 « *Lustrabunt convexa, polus dum sydera pascet,*
 « *Semper honos nomenque tuum laudesque manebunt.*

« Et profecto firmissime indubieque tenemus vos id enixe
 « facturum, quibuslibet eciam aliis posthabitis; novimus inte-

« ceront avec lui ; de cette manière encore nous arriverons sans peine
 « à l'union. Vous aurez donné par-là à tout l'univers une preuve irré-
 « cusable de votre bon droit, et vous aurez appelé l'attention de tous
 « les catholiques sur la nécessité de poursuivre votre compétiteur par
 « tous les moyens possibles, de le renverser, comme le schismatique le
 « plus pervers, du siège qu'il a usurpé, et même de l'exterminer sans
 « pitié.

« Vous tenez donc dans vos mains, très saint père, le salut de
 « l'Église, la paix et la concorde ; vous pouvez réparer les maux nom-
 « breux que nous déplorons, et les pertes causées à l'Église par tant
 « d'années de schisme. Si nous attendons, si nous espérons quelque
 « remède, c'est de vous. Tous les yeux sont fixés sur vous, monsei-
 « gneur ; tout le monde attend de vous le pain de bénédiction. Ou-
 « vrez donc votre main, et remplissez toutes les âmes de bénédiction.
 « Mais de quelle bénédiction ? De celle dont il est écrit dans les psaumes :
 « *Que le Seigneur vous bénisse du haut de Sion, et puissiez-vous voir*
 « *tous les jours de votre vie les biens de Jérusalem et la paix sur*
 « *Israël ! Oh ! combien vous serez béni, très saint père, si vous bé-*
 « *nissez de cette bénédiction ! Heureux le jour qui vous a vu naître !*
 « *Heureux les parents qui vous ont mis au monde pour que vous*
 « *accomplissiez cette œuvre si grande et si belle ! On redira en votre*
 « *honneur ces vers si élégants :*

« Le temps qui vous vit naître est un temps fortuné.
« Bénis soient les parents de qui vous êtes né !
« Tant que du haut des monts la nuit tendra ses voiles,
« Que la voûte des cieux se couvrira d'étoiles,
« Que les fleuves iront se perdre au sein des mers,
« Le bruit de votre nom remplira l'univers.

« Oui, nous tenons pour certain et hors de doute que vous em-
 « ploierez tous vos efforts à atteindre ce but, et que vous mettrez de

« gerrimum vestre generose mentis affectum , quem tamen expe-
« riencia quodam modo didicimus , et ideo volucris aura fame,
« que jam lacius eundem circumtulit , circumferreque in dies
« magis gaudet. Ex quo quanta in nostris aboriatur animis leti-
« cia scire ne quesieris ; nobis inexplicabile sermone est.

« Si vero in hoc opere ad exitum perducendo nostri moduli
« parvitas conferre aut subservire vestre beatitudini aliquantu-
« lum valeret , nichil est quod recusemus ; ad queque prorsus
« onera subeunda , que cervicibus nostris imponere jam dicta
« beatitudo dignabitur , promptissimi sumus ; id modo preci-
« piatis quod per nos agi velitis , et nos certe faciemus ut nos-
« tram sedulitatem simulque fidelitatem in ea re experiamini.
« Quam ob causam , supplicamus humilime , uti nostrum colle-
« gium , ymo vestrum , si in oculis vestris ulla gracia dignum est ,
« hoc honore et munere dignemini , ut clemencie vestre litteras
« suavissimas vestre benedictionis collatrices et voluntatis indices
« mereamur , quanto cicius commoditatis affuerit , accipere ; id
« enim magnum graciae apud vestram sanctitatem indicium et
« magni pignus amoris habebimus , et vestri beneplaciti cognita
« intencione , nos eidem conformare in agendis enitemur.

« Unum vobis ad postremum supplicamus , et pro vestra cau-
« cione ac honore eciam atque eciam obsecramus , ut illum pacis
« emulum , ne modo gravius in eum dicamus , de cuius punicione
« et vestrum antecessorem monuimus et vos congruo tempore ,
« Deo duce , monebimus , a consorcio vestro ab illoque officio ,
« quod ipse indignissimus contaminat , prepropere abigatis.
« Quomodo enim sincere quidpiam amministrabit , qui in tan-
« tis flagiciis enutritus sordibusque voluptatis hucusque est ?
« Sed quia de hiis alias , hec actenus.

« côté toute autre affaire. Nous connaissons pour ainsi dire par expérience les sentiments si nobles et si purs de votre âme généreuse; « la renommée plus prompte que le vent a répandu au loin le bruit « de vos nobles desseins, et se plaît à le répandre chaque jour davantage. Ne cherchez pas à savoir jusqu'où va la joie que nous en avons « éprouvée; il nous serait impossible de l'exprimer.

« Si, pour mener cette œuvre à bonne fin, nous pouvons, malgré « notre faiblesse, vous être de quelque secours et seconder votre sainteté, il n'est rien que nous refusions d'entreprendre; nous sommes « prêts à courber la tête sous tous les fardeaux que vous daignerez nous « imposer. Dites-nous seulement ce que vous voulez que nous fassions, « et nous le ferons, de manière à vous donner une preuve du zèle et de « la fidélité que nous apportons à cette affaire. Nous vous supplions « donc humblement de vouloir bien, si vous nous jugez dignes de « quelque grâce, honorer notre corps, le vôtre plutôt, d'une réponse « favorable, et de daigner dans votre clémence nous adresser à la première occasion une lettre qui renferme votre précieuse bénédiction, « et qui nous fasse connaître votre souveraine volonté. Nous regardons ce bienfait comme une grande marque de faveur de la part de « votre sainteté, comme un gage de votre tendresse paternelle, et, dès « que nous connaissons votre bon plaisir, nous tâcherons de nous y « conformer dans toute notre conduite.

« Nous ne vous adressons plus qu'une seule prière en finissant. Au « nom de votre intérêt et de votre honneur, nous vous conjurons et « vous supplions d'éloigner au plus vite de votre présence, et de dépouiller des fonctions qu'il souille par son indignité (nous ne voulons « pas employer un terme plus fort à son égard), cet ennemi de la paix, « dont nous avons demandé le châtement à votre prédécesseur, et « que nous vous prions aussi, avec l'aide de Dieu, de punir, lorsque « le moment en sera venu. Comment apporterait-il quelque intégrité « dans l'exercice du saint ministère, celui qui a vécu jusqu'ici au sein « de la débauche et dans les voluptés les plus infâmes? Mais comme « nous reviendrons plus tard sur ce sujet, nous nous arrêtons ici.

« Vestro, pater beatissime, ingressui Spiritus Sanctus aspiret, « progressui comes assit, felicique egressu vos sistat. Amen. »

Universitatis apices dominus papa, in unionis persistens proposito, benignissime recepit, litterasque apostolicas, ut pecierant, remittens, omnes monuit ut in hoc bono perseverarent proposito, et, si rotulum placeret pro seipsis dirigere, illum liberaliter signaret. Hujus nuncii lator fuit Avinionensis episcopus, qui postmodum regem adiens monuit ut unioni Ecclesie impenderet operam efficacem semper cum consilio clericorum regni sui, et precipue Universitatis Parisiensis, et quod viam ab ipsa ut potiore electam summo pontifici notificare dignaretur. Ut colloquium super hoc, secretum tamen, cum domino papa haberetur, rex magistrum Petrum de Alliaco, doctorem in sacra pagina, elemosinariumque suum Avinionem destinavit. Eodem quoque tempore, Universitas rotulum signandum illuc misit; et quamvis id doctorum consilio et rectoris consilio ordinatum fuerit, rotulus tamen ille non fuit generalis.

CAPITULUM XI.

Rex prelatos regni sui evocavit propter pacem Ecclesie.

Dum sic ad habendum pacem in Ecclesia sancta Dei tempus legatos mittendo et remittendo teritur, rex, non immemor promissorum, ex cunctis oris Francie prelatos, ecclesiasticos, et de studiis solemniore doctores apicibus regis evocavit, ad festum instantis Purificacionis beate Marie diem dicens, ut sciretur qualiter horrendum scisma sopiretur. Ad lacius conferendum super hujusmodi negotio tam arduo regale Palacium as-

« Très saint père, puisse le Saint-Esprit présider à votre début dans le pontificat, vous accompagner dans le cours de votre carrière et la couronner d'une heureuse fin. Ainsi soit-il. »

Monseigneur le pape, qui continuait à se montrer favorable au projet d'union, reçut avec bonté le message des membres de l'Université. Il leur adressa en réponse, comme ils le lui avaient demandé, un bref apostolique, pour les engager à persévérer dans leurs bonnes intentions; il leur disait que, s'ils voulaient rédiger un rôle et le lui envoyer, il le signerait avec plaisir. Ce bref fut apporté en France par l'évêque d'Avignon, qui alla ensuite trouver le roi, et lui recommanda de travailler efficacement à l'union de l'Église, de concert avec le clergé de son royaume et surtout avec l'Université de Paris, et de vouloir bien notifier au souverain pontife la voie qu'elle avait choisie comme la meilleure. Le roi, qui désirait qu'on en conférât secrètement avec monseigneur le pape, fit partir pour Avignon son aumônier, maître Pierre d'Ailly, docteur en théologie. En même temps, l'Université envoya son rôle à la cour pontificale, pour que le pape y apposât sa signature; malgré ce qui avait été décidé par le recteur et les docteurs, ce rôle ne fut point général.

CHAPITRE XI.

Le roi convoque les prélats de son royaume pour travailler à la paix de l'Église.

Toutes ces ambassades, qui allaient et venaient sous prétexte de ramener la paix dans la sainte Église de Dieu, ne servaient qu'à perdre du temps. Cependant le roi, fidèle à sa promesse, convoqua par lettres closes les prélats, les membres du clergé et les principaux docteurs des universités de toutes les provinces de France, afin d'aviser aux moyens de faire cesser l'horrible schisme; il leur donna jour pour la fête de la Purification de la Vierge, qui était proche. Il voulut que les conférences, qui auraient lieu sur cette affaire importante, se tinssent au

signavit, statuens ut spectabilis vir dominus Arnaudus de Corbeia, cancellarius suus, certique alii notabiles de consilio suo, quociens possent, ibidem interessent. Quamvis ad centum et quinquaginta prelatos, qui omnes jure tituli, residencie, domicilii principalis, vel jurisdictionis spiritualis in regno consistebant, mandatum regium pervenisset, multi tamen antiquitatis vel infirmitatis causa aut occasione penurie rei familiaris excusationem miserunt.

Qui autem mandato regio pervenerunt, hic sequuntur: videlicet patriarche Alexandrinus Carcassone, et Jerosolimitanus Sancti Poncii Thomeriarum ecclesiarum administratores perpetui, ac Lugdunensis, Senonensis, Remensis, Rothomagensis, Turonensis, Bituricensis et Bisuntinensis archiepiscopi, qui in congregacione sunt primi merito nominandi. Interfuerunt et Eduensis, Masticonensis, Lingonensis, Cabilonensis, suffraganei dicti archiepiscopi Lugdunensis; episcopi eciam Parisiensis, Carnotensis, Aurelianensis, Autissiodorensis, Trecentis, Meldensis, dicti archiepiscopi Senonensis; Cathalanensis eciam, Tournacensis, Morinensis, Attrebatensis, Ambianensis, Noviomensis, Silvanetensis, Laudunensis, Suessionensis, dicti archiepiscopi Remensis; Bajocensis iterum, Abrincensis, Ebroycensis, Lexoviensis, Constanciensis, dicti archiepiscopi Rothomagensis; Cenomanensis, Andegavensis, Redonensis, Nannentensis, archiepiscopi Turonensis; Mimatensis, Aniciensis, archiepiscopi Bituricensis suffraganei; Pictavensis, Malleacensis, Luxionensis, Condomiensis, Petragoricensis, Xanctonensis, de provincia Burdegalensi; Aquenensis, Lectorensis, Coseransensis, de provincia Occetana; Magolonensis, Nemausensis, Ucitensis, de provincia Narbonensi; Appamiarum, Rivensis, de provincia Tholosana; Valatinensis, Gracionopolitanus, de

Palais, et il décida que l'illustre messire Arnaud de Corbie, son chancelier, et certains autres personnages notables de son conseil y assisteraient, toutes les fois qu'ils le pourraient. Le message royal fut adressé à cent cinquante prélats, qui se trouvaient dans le royaume en raison de leur titre, de leur résidence, de leur principal domicile ou de leur juridiction spirituelle. Mais plusieurs s'excusèrent sur leur grand âge, leurs infirmités ou l'insuffisance de leurs ressources pécuniaires.

Voici les noms de ceux qui se rendirent aux ordres du roi : les patriarches d'Alexandrie et de Jérusalem, administrateurs perpétuels des églises de Carcassonne et de Saint-Pons de Thomières, et les archevêques de Lyon, de Sens, de Reims, de Rouen, de Tours, de Bourges et de Besançon, qui étaient les membres les plus considérables de l'assemblée; les évêques d'Autun, de Mâcon, de Langres et de Châlons-sur-Saône, suffragants de l'archevêque de Lyon; les évêques de Paris, de Chartres, d'Orléans, d'Auxerre, de Troyes et de Meaux, suffragants de l'archevêque de Sens; les évêques de Châlons-sur-Marne, de Tournai, de Téroouanne, d'Arras, d'Amiens, de Noyon, de Senlis, de Laon et de Soissons, suffragants de l'archevêque de Reims; les évêques de Bayeux, d'Avranches, d'Evreux, de Lisieux et de Coutances, suffragants de l'archevêque de Rouen; les évêques du Mans, d'Angers, de Rennes et de Nantes, suffragants de l'archevêque de Tours; les évêques de Mende et du Puy, suffragants de l'archevêque de Bourges; les évêques de Poitiers, de Maillezais, de Luçon, de Condom, de Périgieux et de Saintes, de la province de Bordeaux; les évêques d'Acqs, de Lectoure et de Conserans, de la province d'Auch; les évêques de Maguelonne, de Nîmes et d'Uzès, de la province de Narbonne; les évêques de Pamiers et de Rieux, de la province de Toulouse; les évêques de Valence et de Grenoble, de la province de Vienne, et l'évêque de Bethléem; les abbés de Cîteaux, de Saint-Denys, de Saint-Bénigne de Dijon, du mont Saint-Michel, de Rebais, de Fécamp, de Lire, de Saint-Victor-lez-Paris, de Saint-Georges près Rouen, de Jumièges et de Saint-Éloi de Noyon. Outre ces abbés, on remarquait aussi le

provincia Viennensi, et Betleemensis episcopi; necnon Cistercensis, Sancti Dyonisii, Sancti Benigni Divionensis, montis Sancti Michaelis, Resbacensis, Fiscanensis, de Lira, Sancti Victoris prope Parisius, Sancti Georgii prope Rothomagum, Jumetecensis, Sancti Eligii Noviomensis abbates. Interfuerunt et cum prenomatis abbatibus et prior Sancti Martini de Campis, et Rothomagensis, Andegavensis, Remensis, et capelle Divionensis decani; magistri Petrus de Alliaco, Guillelmus de Jardino, Egidius de Campis, Petrus Plo, Johannes Brevis Coxe, fratres eciam Michael Piquier, et quidam alter de ordine Minorum; Johannes de Hussaria, prior Augustinensium Parisiensium, Petrus de Couve, prior de Carmello, Dominicus Herbolii de Arragonia, dicti ordinis de Carmello, in sacra pagina et decretorum magistri et doctores; nec non magistri Radulphus de Karadoc, Johannes de Masticone, Gerardus Bagoul, Vitalis de Castromorono et ejus socius, ac Petrus Januti de studiis Aurelianensi, Tholosano et Andegavensi, decretorum et legum doctores solemnes; Jacobus Bonin, Jacobus Cosson, Guillelmus de Canteriis, Robertus de Dours, in curia Parlamenti consilarii regii; Andreas Grangerii, Johannes de Milliaco, Radulphus de Ulmonte, eciam in curia Parlamenti causarum patroni; magistri Robertus de Freta, Amelius de Brolio, auditores sacri palatii apostolici, et Guillelmus Bourraterii, licenciatus in legibus, socius domini episcopi Aniciensis; prior Cartuciensis prope Parisius, prior Celestinorum Parisiensium; nec non Johannes Capitis Briterrensis, Johannes Plaonis Agathensis, prior prioratum sancte Columbe de Savardino et de Volvento Castrensis, Guillelmus Chat Lemovicensis, Guillelmus Mimeti Abrincensis, Jacobus de Mansoguichardo, Ambianensis, quodam alio Mimatensis episcoporum vicarii et nuncii; officialis Lugdunensis, Bertrandus Geneste archi-

prieur de Saint-Martin-des-Champs, et les doyens de Rouen, d'Angers, de Reims et de la chapelle de Dijon; maîtres Pierre d'Ailly, Guillaume du Jardin, Gilles des Champs, Pierre Plo et Jean Courte-Cuisse; frère Michel Piquier et un autre frère de l'ordre des Mineurs; frères Jean de Hussière, prieur des Augustins de Paris, Pierre de Couvé, prieur des Carmes, Dominique Herbeuil d'Aragon, dudit ordre des Carmes, maîtres et docteurs en théologie et en décrets; maîtres Raoul de Karadoc, Jean de Mâcon, Gérard Bagoul, Vital de Castelmoron et un de ses collègues, et Pierre Janut, députés des universités d'Orléans, de Toulouse et d'Angers, et célèbres docteurs en droit canon et en droit civil; Jacques Bonin, Jacques Cosson, Guillaume de Cantiers et Robert de Dours, conseillers au Parlement; André Granger, Jean de Milly et Raoul d'Ulmont, avocats au Parlement; maîtres Robert de la Frète et Amiel du Breuil, auditeurs du sacré palais apostolique; Guillaume Bourratier, licencié-ès-lois, qui avait accompagné monseigneur l'évêque du Puy; le prieur de la Chartreuse près Paris, le prieur des Célestins de Paris; Jean Teste, vicaire et envoyé de l'évêque de Béziers; Jean Plaon, vicaire et envoyé de l'évêque d'Agde; le prieur des prieurés de Sainte-Colombe de Saverdun et de Volvent, vicaire et envoyé de l'évêque de Castres; Guillaume Chat, vicaire et envoyé de l'évêque de Limoges; Guillaume Mimet, vicaire et envoyé de l'évêque d'Avranches; Jacques du Mas Guichard, vicaire et envoyé de l'évêque d'Amiens, et un autre vicaire et envoyé de l'évêque de Mende; l'official de Lyon, Bertrand Geneste archidiacre de Coutances, et un religieux allemand de l'ordre des frères Mineurs, personnages d'une grande prudence et d'un savoir éminent.

diaconus Constanciensis, et quidam religiosus alemanus de ordine Minorum, viri utique circumscripti et eminentis sciencie, etiam presentes interfuerunt.

Omnes prelati prefati, consensu unanimi, antequam consilium inchoarent, dominum patriarcham Alexandrinum, Simonem Gramaudi vocatum, elegerunt, qui pro congregandis consiliis, audiendis rationibus hinc et inde, determinandisque conclusionibus auctoritate presideret. Is, decretorum doctor famosissimus, subtilis ingenio clarusque eloquencia existens, libenti animo peragendum suscepit negocium. Quod tamen antequam inchoari preciperet, magister Petrus de Alliaco, quem rex ad papam miserat, reversus est, et super legacione responsionem reportavit. Hanc, quia tunc secreta fuit, ignoramus. Scimus tamen quod ad requestam Universitatis, februarii mensis prima die, in aula regali Sancti Pauli publicam audienciam adeptus, prolixè elegantissimoque sermone protulit que in substantia sequuntur. Primo namque regem ac prosapiam regalem multis laudibus extollendo allexit ad audiendum. Et cum vias et motiva epistole Universitatis venerande serietenus recitasset, concludit in finalibus, quod via cessionis erat non modo a suppositis Universitatis, ymo et a cunctis fidelibus tanquam brevior, lucidior et expediencior eligenda.

Hiis peractis, jubente domino patriarcha, quotquot prelati Parisius convenerant, die sequenti in capella regalis Palatii missam solemnem celebrari fecerunt, ibique Spiritum Sanctum, in arduis semper coadjutorem optimum, duxerunt devotissime inchoare. Sequenti igitur die, cum dominus patriarcha Alexandrinus presidens requisivisset omnibus assistentibus quatinus per juramenta sua jam prestita, Deum solum habendo pre oculis, dicerent in hac parte quod sibi consciencia dictaret,

Tous ces prélats, avant de commencer leurs délibérations, choisirent d'un commun accord pour président monseigneur le patriarche d'Alexandrie, Simon Cramaut, célèbre docteur en droit canon, qui était doué d'une grande finesse d'esprit et d'une éloquence remarquable. Il voulut bien se charger du soin de régler l'ordre des assemblées, de diriger les débats et de poser les conclusions. Avant qu'il fût entré en fonctions, maître Pierre d'Ailly, que le roi avait député vers le pape, revint d'Avignon et donna connaissance de la réponse qui lui avait été faite. Comme cette réponse fut tenue fort secrète, nous ne pouvons en rien dire. Ce que nous savons, c'est qu'à la requête de l'Université, Pierre d'Ailly obtint une audience publique le 1^{er} février, dans l'hôtel royal de Saint-Paul, et qu'il prononça un long et élégant discours, dont voici la substance. Il commença par se concilier la faveur de son auditoire en comblant d'éloges le roi et la famille royale. Puis il lut tout au long les voies et les motifs contenus dans la lettre de la vénérable Université, et conclut enfin que la voie de cession devait être choisie non seulement par les suppôts de l'Université, mais par tous les fidèles, comme la plus expéditive, la plus simple et la plus avantageuse.

Le lendemain, tous les prélats qui se trouvaient réunis à Paris firent célébrer, d'après l'ordre de monseigneur le patriarche, une messe solennelle dans la chapelle du Palais; ils y implorèrent dévotement le Saint-Esprit, qui est le guide le plus sûr dans toutes les affaires difficiles. Le jour suivant, monseigneur le patriarche d'Alexandrie, en sa qualité de président, requit tous les assistants d'exposer leurs opinions consciencieusement et conformément au serment qu'ils avaient prêté, sans avoir devant les yeux d'autre image que celle de Dieu. Il les interrogea l'un après l'autre sur chacun des points en question.

interrogati super hoc sigillatim et singulariter, fuerunt octoginta et septem ex illis qui convenerant, qui per viam cessionis eundum et non alias concluserunt. Inde abhinc et usque ad diem decimam octavam sua colloquia continuantes, multa ad instructionem nunciorum mittendorum tetigerunt, que scriptis et sub instrumento publico redigi mandaverunt, et que sequenter dignum duxi litteris commendare.

CAPITULUM XII.

Que tacta fuerunt in consilio prelatorum.

In instrumento predicto habebatur: «Sequuntur illa que pro
« instructionibus dominorum ducum et aliorum consiliariorum
« suorum, quos rex intendit mittere in Avinionem ad dominum
« papam et dominos cardinales, que unanimi omnium consensu
« conclusa et deliberata fuerunt.

« Habeantur primo pro repetitis excusaciones, protestaciones
« et correctiones dominorum. Presupponantur inde oraciones,
« processiones, misse, predicaciones cum aliis piis operibus,
« que tamen non sufficiunt. Supponatur eciam credencia expo-
« sita mense octobri per nuncios apostolicos domino regi
« missa, et responsio tunc eis facta, et causa propter quam rex
« mandavit prelatos regni sui, plures abbates, doctores, ma-
« gistros, religiosos et alios nobiles viros, ut regi preberent
« consilium super requisitis per papam. Tangatur in brevi qua-
« liter de precepto regis, ante dictum tempus prelati assigna-
« tum, materia per plures dietas fuit notabiliter et diffuse cum
« magna maturitate pertractata, tangendo vias omnes que re-
« periri poterant ad unionem cum motivis ad easdem, dubiis
« in contrarium respondendo et solucionibus eorum, et quando-

Quatre-vingt-sept prélats se prononcèrent pour la voie de cession. Les conférences se prolongèrent depuis ce jour jusqu'au 18; on discuta longuement les instructions qu'on donnerait aux envoyés; on les fit mettre par écrit, et on en dressa un acte public, que j'ai cru devoir insérer dans cette histoire.

CHAPITRE XII.

Décisions prises par l'assemblée des prélats.

Cet acte public était rédigé en ces termes : « S'ensuivent les choses
« qui doivent servir d'instructions à messeigneurs les ducs et aux au-
« tres conseillers que le roi a l'intention d'envoyer à Avignon vers
« monseigneur le pape et messeigneurs les cardinaux; lesquelles ont
« été délibérées et arrêtées d'un consentement unanime.

« Ils s'excuseront d'abord et demanderont pardon de répéter les
« moyens déjà proposés; ils protesteront qu'ils ne peuvent faire autre-
« ment. Ils parleront ensuite des prières, processions, messes, pré-
« dications et autres oeuvres pieuses, qui cependant ne suffissent pas.
« Ils montreront la lettre de créance présentée au roi, au mois d'oc-
« tobre, par les deux envoyés apostoliques, ainsi que la réponse qui
« leur a été faite; ils exposeront le motif qui a décidé le roi à convo-
« quer les prélats, abbés, docteurs, maîtres, religieux et autres person-
« nages illustres de son royaume, pour les consulter sur ce que de-
« mandait le pape. Ils rappelleront en peu de mots comment, d'après
« les ordres du roi, et avant ladite convocation des prélats, la matière
« a été traitée par plusieurs assemblées, notablement, avec étendue et
« maturité; comment on a examiné toutes les voies qui pouvaient être
« mises en avant pour l'union, et les raisons dont on les appuyait;
« comment on a répondu aux objections et résolu les questions dou-

« que in presencia domini cancellarii Francie et quorundam
« notabilium de consilio regis et deputatorum Universitatis
« Parisiensis. Post adventum prelatorum recitata fuerunt eis
« in effectu, que prius disputata, proloquuta et tracta fuerant,
« ut quilibet eorum clarius deliberaret; et inde de precepto
« regis examinate sunt oppiniones singulorum per juramen-
« tum. Oppinio modica loquentis fuit et est hec in effectu,
« quod primo ad viam facti nullatenus est procedendum,
« quoniam in infinitum periculosas induceret guerras et dis-
« cenciones regum et regnorum, per quam eciam forsans jus
« habens in papatu subcumbere posset, et si per hanc viam
« altera parciū obtineret, de facto non esset finis scismatis,
« neque catholicorum corda sedata essent; non enim propter
« hoc crederent illum, qui victoriam obtinisset, esse verum
« papam.

« Via reductionis intrusi, regum, principum, prelatorum et
« populi sue obediencie ad obedienciam domini Benedicti non
« videtur possibilis propter istorum obstinacionem, scismatis
« diuturnitatem, promociones prelatorum et aliorum ecclesias-
« ticorum virorum, et quia credendum est principes partis ad-
« verse in hac materia equalitatem velle servari, maxime cum
« jam sit notorium ubique tres vias per Universitatem apertas
« esse satis equales ad honorem utriusque partis. Et si Roma-
« nus intrusus simpliciter renunciare vellet, quod non est cre-
« dendum, non ob hoc prefati obediencie sue vellent obedire do-
« mino Benedicto; sicut, si dominus Benedictus solus renun-
« ciaret, rex et ejus subditi non obedirent intruso.

« Quantum ad tres vias per Universitatem apertas, quia ali-
« qui dixerunt sufficere de presenti consulere regi quod eas
« notificet pape, sic quod unam earum eligat vel aliam viam

« teuses, le plus souvent en présence de monseigneur le chancelier
 « de France, de plusieurs notables personnages du conseil du roi, et
 « des députés de l'Université de Paris. Ils diront qu'après l'arrivée des
 « prélats, on leur a lu ce qui avait été préalablement discuté, examiné
 « et traité, afin que chacun d'eux délibérât en plus grande connaissance
 « de cause; que, suivant l'ordre du roi, chacun a émis son opinion sous
 « la foi du serment; que l'avis général a été et est en effet qu'il ne
 « faut pas procéder par voies de fait, si l'on veut éviter des guerres
 « dangereuses et des dissensions interminables entre les rois et leurs
 « royaumes; autrement, celui dont les droits à la papauté sont légi-
 « times serait peut-être exposé à succomber; bien plus, le triomphe
 « de l'un des deux partis ne mettrait pas réellement fin au schisme,
 « et ne rendrait pas le calme aux cœurs des catholiques; car ils ne
 « croiraient pas pour cela que celui qui aurait obtenu la victoire est
 « le véritable pape.

« La voie de réduction de l'intrus, des rois, princes, prélats et peu-
 « ples de son obédience à l'obédience de monseigneur Benoît, ne pa-
 « rait pas possible, attendu l'obstination de toutes ces personnes, la
 « durée du schisme, les promotions de prélats et d'autres membres du
 « clergé, et attendu qu'on doit croire que les princes du parti con-
 « traire veulent qu'on observe en cette matière la plus rigoureuse jus-
 « tice, surtout quand il est déjà notoire partout que les trois voies pro-
 « posées par l'Université sont aussi honorables pour l'un que pour
 « l'autre des deux partis. Lors même que l'intrus de Rome consenti-
 « rait à une renonciation pure et simple, ce qui n'est pas croyable,
 « il ne s'ensuivrait pas que ceux de son obédience voulussent obéir à
 « monseigneur Benoît; de même que, si monseigneur Benoît renon-
 « çait seul à la papauté, le roi et ses sujets n'obéiraient pas à l'intrus.

« Quant aux trois voies proposées par l'Université, comme on a dit
 « qu'il suffisait pour le moment d'engager le roi à les notifier au pape,
 « afin qu'il en choisisse une ou qu'il en imagine une autre meil-

« meliorem aut eque bonam , videtur loquenti quod, ad pres-
« tandum regi per suos prelatos fidele consilium et per regem
« pape, si una via illarum trium vel aliqua altera inter ceteras
« melior, expediencior et brevior appareat, illa sit regi consu-
« lenda, et per regem, si melius in suo consilio non reperiat,
« pape exhortanda et consulenda, quoniam alias consilium
« esset incertum et frustra forent prelati congregati, quoniam
« per epistolam Universitatis ille tres vie satis sunt notorie. Et
« eciam, si papa, qui vult uti consilio regis, interrogaret ejus
« nuncios, que via de tribus aut quatuor sibi consuleretur, et
« consiliarii regis non eligerent unam viam, verissimile videtur
« quod illos oporteret ad regem reverti, vel ad ipsum remit-
« tere pro certificatione vie per ipsum consulende; per quod
« sequeretur circuitus, in hac materia requirente celeritatem,
« propter animarum periculum et alia inconveniencia tollenda
« summe vitandus.

« Licet via consilii generalis de jure procedere videatur,
« non est tamen de presenti consulenda, propter ipsius diffi-
« cultatem nimiam et prolixitatem, sicut patet per rationes
« communes, specialiter quoniam oporteret vocare partes et
« audire. Dominus Benedictus haberet omnes prelatos suspectos
« partis adverse, quos reputat scismaticos et excommunicatos,
« similiter intrusus de prelati obediencie domini Benedicti;
« jura parcium nunquam essent discussa. Et si papatus adjudi-
« caretur uni, non ob hoc sibi jus adjudicaretur, nec crederetur
« esse talis per subjectos partis adverse, sicque non haberemus
« unionem.

« Similiter et forcius per viam compromissi, licet per com-
« missarios uni adjudicaretur papatus, sequerentur eciam in-
« conveniencia supradicta; esset eciam difficultas maxima super

« leure ou tout aussi bonne, il semble que les prélats du royaume ne
 « peuvent mieux témoigner au roi leur fidélité qu'en lui conseillant
 « d'adopter celle de ces trois voies ou toute autre qui leur semblera la
 « meilleure, la plus avantageuse et la plus expéditive de toutes; et
 « que de son côté le roi devra la soumettre et la proposer au pape, s'il
 « n'avise pas avec son conseil à un expédient meilleur. Autrement, le
 « conseil serait inutile, et la convocation des prélats n'aurait aucun ré-
 « sultat. En effet, la lettre de l'Université a rendu ces trois voies
 « assez notoires. Si le pape, qui paraît disposé à suivre les avis du
 « roi, demandait aux envoyés de ce prince quelle est de ces trois ou
 « quatre voies celle qu'on lui conseille d'adopter, et que les conseillers
 « du roi n'en indiquassent pas une aussitôt, ils se verraient vraisembla-
 « blement obligés de retourner auprès de leur maître ou de le prier
 « de leur faire connaître la voie qu'ils doivent proposer en son nom.
 « Il en résulterait des retards dans cette affaire, qui exige une prompte
 « décision; et ces retards doivent être évités, à cause du péril que cou-
 « rent les âmes et de beaucoup d'autres inconvénients auxquels il faut
 « mettre un terme.

« Il est vrai que la voie d'un concile général semble conforme au
 « droit; mais on ne saurait la conseiller pour le moment, à cause des
 « difficultés sans nombre et des longueurs qu'elle entraînerait, comme
 « il est facile de le démontrer par toutes sortes de raisons. Le principal
 « obstacle, c'est qu'il faudrait appeler les parties et les entendre. Mon-
 « seigneur Benoît suspecterait tous les prélats du parti contraire, qui
 « sont à ses yeux des schismatiques et des excommuniés; l'intrus en
 « ferait autant pour les prélats de l'obédience de monseigneur Benoît;
 « et l'on ne pourrait jamais arriver à la discussion des droits de chacun.
 « Quand même la papauté serait adjugée à l'un d'eux, le droit ne lui
 « serait pas adjugé pour cela; il ne serait pas regardé comme légitime
 « par les sujets de son compétiteur, et nous n'aurions pas l'union
 « par ce moyen.

« Il en serait de même, à plus forte raison, de la voie d'un com-
 « missaire. Quand même la papauté serait adjugée à l'un d'eux par des
 « commissaires, on n'éviterait point par-là les inconvénients dont

« consiliariis eligendis et insimul conveniendis. Videtur eciam
« loquenti quod hec materia tam spiritualis de vicariatu Jhesu-
« Christi, potestate clavium, solvendi atque ligandi, et cura
« cunctarum fidelium animarum, in compromisso vel arbitrio
« cadere non potest. Et si Benedictus et intrusus compromit-
« tentes cederent ex nunc prout ex tunc, si compromissarii
« medicarent, talis cessio condicionalis non valeret, quoniam,
« sicut consensus papatui post electionem canonicam debet esse
« purus et simplex, non recipiens condicionem extrinsecam, sic
« eciam renunciatio debet esse pura et libera, sine condicione
« quacunque, specialiter extrinseca, que, si apponeretur, viciaret
« actum cessionis; et esset regi verecundum, prelatis, et consilio
« viam unam offerre domino Benedicto et collegio, vel eciam
« intruso, sive via illa esset sola, sive cum aliis viis, que via
« non esset rationabilis et de jure sustinenda. Nec est verisimile
« quod dominus Benedictus an intrusus viam cessionis poneret
« in compromisso, quia magis esset eis honestum libere cedere
« quam per arbitrorum sententiam. Item arbitrorum sententia
« non parit actionem, nisi fuerit omologata, nec esset superior
« eorum quo posset exequio finem requiri. Et licet aliqui
« dicerent viam istam compromissi per aliquas rationes posse
« sustineri, tamen, quia posset in dubium revocari, materia
« vero celeritatem desiderat, omnes vie dubie resecari debent,
« exclusis disputacionibus et argumentis, amplectando viam cla-
« ram, brevem, scismatis sedativam, conservativam equalitatis
« utriusque partis, per quam consciencie valeant pacificari.

« Sane super eo oppinantur quidam, quod eligatur aliqua
« via differendi, donec dominus noster Benedictus nunciis
« regiis exposuerit unam bonam viam per ipsum deliberatam,
« que regi et toti mundo placere debebit. Sub correctione

« nous avons parlé. On rencontrerait en outre les plus grandes diffi-
 « cultés, tant pour choisir ces commissaires que pour les aboucher
 « entre eux. Il semble aussi qu'une affaire toute spirituelle comme
 « celle où il s'agit du vicariat de Jésus-Christ, de la puissance des clefs,
 « du pouvoir de lier et de délier, de la direction de toutes les âmes des
 « fidèles, ne peut être l'objet d'un compromis ou d'un arbitrage. Si
 « Benoît et l'intrus faisaient un compromis et s'engageaient à abdiquer
 « dès à présent comme dès lors, cette cession conditionnelle serait sans
 « valeur, comme étant ménagée par des arbitres. Car de même que
 « l'acceptation de la papauté, après une élection canonique, doit être
 « pure et simple et n'admet aucune condition extrinsèque, de même
 « la renonciation doit être pure et simple, dégagée de toute condition,
 « et particulièrement de toute condition extrinsèque; sans quoi l'acte
 « de cession serait vicié. Il serait honteux pour le roi, pour les prélats
 « et pour le conseil de proposer à monseigneur Benoît et à son col-
 « lège, ou même à l'intrus, une ou plusieurs voies qui ne seraient ni
 « raisonnables ni soutenables en droit. Il n'est pas vraisemblable
 « d'ailleurs que monseigneur Benoît ou l'intrus se soumettent par
 « compromis à la voie de cession; il serait plus honorable pour eux
 « de le faire librement que par sentence d'arbitres. De plus, la sen-
 « tence des arbitres ne donnerait point d'action, si elle n'était homo-
 « loguée; et ni l'un ni l'autre des deux compétiteurs n'aurait de
 « supérieur qui pût mettre la sentence à exécution. Vainement dirait-on
 « que cette voie de compromis peut être soutenue par plusieurs raisons.
 « Comme on peut la révoquer en doute, et que la matière demande
 « une prompte décision, il faut laisser de côté toutes les voies dou-
 « teuses, renoncer aux discussions et aux argumentations, et adopter
 « une voie claire, expéditive, qui apaise le schisme, qui maintienne
 « l'égalité entre les deux partis, et qui rende le calme aux consciences.
 « Il y a des gens qui proposent de recourir à quelque voie dila-
 « toire, jusqu'à ce que notre seigneur Benoît ait déclaré aux envoyés
 « du roi qu'il a choisi une voie avantageuse et propre à satisfaire le
 « roi et tout le monde. Mais, sauf correction, la proposition d'un
 « moyen meilleur et plus court, faite sous forme de conseil et non

« propter hoc electio vie melioris et brevioris per modum
« consilii non determinative non debet quin secundum con-
« scienciam regi per suos prelatos consulatur, et per regem
« domino nostro Benedicto per modum inferius tangendum,
« quia forte dominus Benedictus primo vellet scire inten-
« cionem regis, antequam suam aperiret. Preterea si via regi
« consulta et via per dominum Benedictum aperienda con-
« currant, tanto melius; laus et honor erit utrique. Si via
« domini nostri non sit melior vel eque bona, magnum esset
« impedimentum negocio, si rex non deliberasset et domino
« nostro consuleret et exhortaretur viam saniozem, haberetque
« longum tractum, oporteretque nuncios ad regem reverti, pre-
« latorum, si non elegisset, forsitan iterum congregari. Sic laboretur
« tempus, et interim inconuenientia non previsa supervenire
« possent.

« Nec est verissimile dominum nostrum propter electionem
« melioris sibi consulende debere turbari, consideratis suis
« sanctis propositis, virtutibus, intencionibus, juramentis per
« ipsum et alios de collegio in sua creacione prestitis; ymo
« commendatos habere debbit tanquam fideles prelatos et alios
« in isto consilio congregatos. Et etiam notandum Universita-
« tem per modum consilii non determinacionis unam viam
« elegisse; si vero prelati non eligerent et regi consulerent viam
« saniozem, jam videretur inter prelatos et Universitatem divi-
« sio quedam. Et si, quod absit, ex fidei consilio secundum
« consciencias et per juramentum regi prestito vel prestando
« dominus noster moveretur vel permetteret scandallum aut
« inconueniens sequi, quod nullatenus credi vel dubitari debet,
« maximum onus esset suis consciencie et honori. Tendimus
« enim ad reintegracionem et conservacionem status et honoris

« d'une manière définitive, ne doit pas empêcher que les prélats ne donnent consciencieusement leur avis au roi, et que le roi ne le transmette à notre seigneur Benoît de la façon qui sera indiquée; car, peut-être monseigneur Benoît voudrait-il connaître l'intention du roi, avant de lui découvrir la sienne. D'ailleurs, si la voie conseillée au roi s'accorde avec celle que proposera monseigneur Benoît, les choses n'en iront que mieux; cet accord sera honorable et glorieux pour tous les deux. Dans le cas où la voie de notre seigneur le pape ne serait ni meilleure ni même aussi bonne, ce serait une occasion de grands embarras, si le roi n'avait pas délibéré d'avance sur ce sujet et n'était pas en mesure de proposer et de conseiller au pape la voie la plus sage. L'affaire traînerait en longueur, et il faudrait que les envoyés du roi retournassent vers leur maître, peut-être même qu'on réunît de nouveau les prélats, si l'on n'avait pas fait un choix. Il y aurait ainsi une grande perte de temps, et il s'ensuivrait peut-être des inconvénients qu'on ne saurait prévoir.

« Il n'est pas vraisemblable que notre seigneur le pape trouve étrange qu'on veuille lui conseiller de choisir la meilleure voie, si l'on considère ses saintes résolutions, ses vertus, ses intentions, et les serments qu'il a prêtés lui-même avec les autres cardinaux de son collège, au moment de son élection. Il devra, au contraire, apprécier en cette occasion la fidélité des prélats et des autres personnes qui auront fait partie de cette assemblée. Il faut remarquer aussi que l'Université n'a proposé une voie que sous forme de conseil et non d'une manière définitive. Si donc les prélats n'en choisissaient une et ne conseillaient au roi la plus sage, on croirait qu'il y a division entre les prélats et l'Université. Que si, ce qu'à Dieu ne plaise! notre seigneur le pape se trouvait blessé du conseil fidèle et consciencieux qui a été ou qui pourrait être donné au roi sous la foi du serment, s'il permettait qu'il en arrivât quelque scandale ou quelque inconvénient, ce que nous ne devons ni croire ni redouter, tout le poids en retomberait sur sa conscience et sur son honneur. Nous n'avons d'autre but que de relever et de maintenir l'état et l'honneur de la

« summe dignitatis papatus et universalis Ecclesie, sicut in
« nostris consecracionibus juramus, ad que tenetur astrictus
« plus sine comparacione quam homo vivens. Nos enim prelati
« sue persone sumus obligati solum ratione sue dignitatis, et
« per consequens magis dignitati quam persone, quia propter
« quod unumquodque tale et illud magis. Debemus igitur ho-
« norem et commodum dignitatis preferre persone.

« Concludendo et eligendo per modum oppinionis et consilii
« solum, attenta deliberacione religiosorum ordinis Cartusien-
« sis et Celestinorum et Universitatis Parisiensis, et quod necesse
« est Ecclesie sancte Dei, sub periculo desolacionis ejusdem, istud
« detestandum scisma, brevius quam fieri poterit, extirpari,
« et Ecclesiam uniri, nec vie pretacte vel alie, que per scriben-
« tem ymaginari valeant, sint sufficientes ad veram unionem,
« pacem firmam et concordiam animarum, preter viam cessionis
« utriusque partis, istam viam satis gravem quasi instinctu
« Spiritus Sancti elegit, et regi consulit per nuncios solemnes
« domini regis, domino Benedicto consulendam, ipsum et ejus
« collegium ad hanc omnibus bonis modis cum honore et reve-
« rencia decentibus, exhortando, exponendo tamen domino
« nostro primitus alias vias pretactas, causas propter quas non
« approbantur de presenti, et causas propter quas cessio cu-
« juslibet videtur eligenda.

« In casu vero quod sic dominus rex cum dominis de genere
« suo et aliis de consilio suo sic deliberavit, modus prose-
« quendi et procedendi posset esse talis, videlicet quod in con-
« sistorio publice nuncii regis regraciarentur domino nostro et
« cardinalibus de bonis intencionibus suis, de nunciis solem-
« nibus per papam missis domino regi. Significarent eciam in
« genere bonam intencionem domini regis, diligenciam per

« papauté et de l'Église universelle, comme nous le jurons au jour de
 « notre consécration ; et le pape est sans contredit tenu beaucoup plus
 « que qui que ce soit de remplir cet engagement. Car, en notre qua-
 « lité de prélats, nous ne sommes liés à sa personne qu'en raison de sa
 « dignité, et par conséquent nous sommes plus liés à sa dignité qu'à sa
 « personne. Nous devons donc dans toute circonstance, et particuliè-
 « rement dans celle-ci, préférer l'honneur et l'intérêt de la dignité à
 « ceux de la personne.

« Entre autres conclusions et propositions faites sous forme d'opinion
 « et de conseil, on dira que, eu égard à la délibération des religieux
 « de l'ordre des Chartreux, des Célestins et de l'Université de Paris ;
 « attendu la nécessité d'extirper au plus tôt ce détestable schisme et de
 « rétablir l'unité dans la sainte Église de Dieu, si l'on veut la sauver
 « de la désolation ; attendu aussi l'insuffisance des voies susdites et
 « de toutes celles qu'on pourrait imaginer, excepté la voie de cession
 « des deux partis, pour rétablir une véritable union, une paix solide
 « et la concorde des âmes, c'est cette dernière voie qu'on a choisie
 « comme par inspiration du Saint-Esprit, et que l'on conseille au roi
 « de notifier par une ambassade solennelle à monseigneur Benoît, en
 « l'exhortant avec tous les égards et le respect qui lui sont dus, à s'y
 « conformer lui et son collège, et en lui exposant toutefois les autres
 « voies offertes, les motifs pour lesquels on ne les approuve pas pré-
 « sentement, et les motifs pour lesquels on croit devoir choisir la voie
 « de cession.

« Dans le cas où monseigneur le roi adopterait cette résolution avec
 « messeigneurs les princes du sang et les autres personnes de son con-
 « seil, voici quels pourraient être le mode de procéder et les moyens
 « d'exécution. Les envoyés du roi remercieraient publiquement, en
 « plein consistoire, monseigneur le pape et les cardinaux de leurs
 « bonnes intentions, et de l'ambassade solennelle envoyée au roi par
 « le saint-père. Ils protesteraient aussi en général des bonnes inten-
 « tions de monseigneur le roi et du zèle déployé par lui dans cette

« ipsum adhibitam circa materiam , convocando suos prelatos
« et alios notabiles viros , et quod cum Universitate Parisiensi
« habuit consillum , et quod nuncii regis missi sunt ad papam,
« ad sciendum ipsius intencionem et viam per ipsum delibera-
« tam, prout ipse se dicturum per suos nuncios regi significavit.
« Demum ad partem et secrete nuncii regis poterunt loqui cum
« domino nostro, relinquentes ejus arbitrio, si prius voluerit
« eis viam per ipsum deliberatam aperire, vel audire viam ex
« parte regis consulendam. Et quicumque primus viam apperiat,
« si vie sint concordēs, in nomine Domini. Si vero clare pateat
« nunciis regis viam pape non ita convenientem sicut viam
« regis, vel quod eligere vellet viam compromissi, seu consilii
« generalis, ipsas vias impugnent, secundum suas instructiones,
« per media pretacta et alia satis communia. Sed si via per papam
« exponenda, que foret alia de tribus pretactis, consilii, com-
« promissi, vel cessionis, revocaretur in dubium an esset melior
« vel eque bona, quod est incredibile seu multum difficile,
« tunc super hoc rex esset consulendus, et ejus beneplacitum
« expectandum.

« Preterea si dominus noster eligeret viam consilii vel com-
« promissi vel unam aliam viam quam cessionis, que non vidē-
« retur ita fructuosa sicut renunciatio, post discussionem ma-
« terie et inductionem aliquorum dominorum cardinalium qui
« plus ad factum affectarentur, exponent nuncii regis domino
« Benedicto, semper cum reverencia, quod, ex quo melior et
« brevior via quam cessionis non referretur regi, crederent quod
« rex viam sibi consultam per omnes vias et modos sibi rationa-
« biles et honestos sibi consultos et consulendos usque ad effec-
« tum finalem penes reges et principes et subditos utriusque
« partis persequeretur, si melior et brevior reperiri non posset.

« affaire; ils diraient qu'il a convoqué les prélats de son royaume et
 « d'autres personnages notables, tenu conseil avec l'Université de
 « Paris, et envoyé une ambassade au pape, pour savoir ses intentions
 « et le prier de faire connaître, suivant sa promesse, la voie qu'il
 « aurait choisie. Enfin les envoyés du roi pourront conférer à part et
 « en secret avec monseigneur le pape, en le laissant maître de décider
 « s'il aime mieux leur faire connaître la voie qu'il a choisie, ou ap-
 « prendre d'abord celle que le roi lui conseille d'adopter. Quoi qu'il
 « arrive à cet égard, si les voies s'accordent, que Dieu en soit béni!
 « Mais s'il paraît évident aux envoyés que la voie du pape n'est pas
 « aussi convenable que celle du roi, ou que le pape voudrait choisir
 « la voie d'un compromis ou celle d'un concile général, ils combat-
 « tront ces deux voies, suivant leurs instructions, par les moyens qui
 « ont été exposés et par d'autres aussi concluants. Dans le cas où l'on
 « douterait si la voie proposée par le pape, et qui serait une des trois
 « déjà indiquées, c'est-à-dire le concile, le compromis ou la cession,
 « est meilleure ou aussi bonne, ce qui est peu croyable ou très difficile
 « à supposer, il faudrait alors en référer au roi et attendre sa décision.

« En outre, si monseigneur le pape choisissait la voie d'un concile,
 « ou d'un compromis ou toute autre voie que celle de cession, et
 « qu'on ne jugeât pas cette voie aussi avantageuse qu'une renonciation,
 « les envoyés du roi, après avoir discuté la matière de concert avec
 « quelques uns de messeigneurs les cardinaux les mieux intentionnés
 « en faveur de l'union, exposeraient à monseigneur Benoît, mais tou-
 « jours avec respect, que du moment où l'on n'offrirait pas au roi une
 « voie meilleure et plus expéditive que la cession, ils croyaient que le
 « roi poursuivrait jusqu'à la fin, auprès des princes et sujets des deux
 « partis, par toutes les manières et par tous les moyens raisonnables
 « et honnêtes qui lui ont été et qui lui seraient indiqués, l'exécution
 « de la voie qui lui a été conseillée, si toutefois l'on ne pouvait en
 « trouver une meilleure et plus expéditive.

« Fuit autem apertum per aliquos regem prius scribere de-
« bere regibus et principibus utriusque partis, antequam viam
« sibi consultam pape significaret. Quod non videtur, quia ge-
« neraliter certificare non sufficeret, nec sub certo signifi-
« care posset, donec prius sciret intencionem domini nostri
« pape; qua precognita, si renunciacionem modo pretacto con-
« senciatur, significacio sub certo fieri poterit, et multum ho-
« neste. Sed si dominus noster huic vie cessionis non consentiret,
« nec aliam meliorem aperiret, oporteret regem uti novo con-
« silio et tunc deliberare quid esset significaturus ceteris regibus
« et principibus.

« Restat modus prosecutionis et exequcionis, in casu quo
« dominus noster vie renunciacionis consentiret, scilicet signi-
« ficare per ipsum dominum nostrum et regem regibus et prin-
« cipibus obediencie sue, deinde per ipsum regem et alios reges,
« principes predictos, non autem per dominum Benedictum,
« regibus et principibus partis adverse, quoniam ipsius signifi-
« cacionem gratam non haberent. Nec primo via cessionis est
« intruso significanda quam principibus obediencie sue, quo-
« niam, si preveniretur, malignari posset. Credendum est autem
« principes et prelatos sue partis tantum unionem desiderare, et
« quod ad ipsam toto posse prefatum inducerent; qui si consen-
« tire refutaret, censeretur notorie fovere causam injustam,
« possentque contra ipsum remedia reperiri, subtractionis
« obediencie, vel alia remedia juridica, tunc principibus con-
« sulenda. Nec videntur principes illius obediencie congregandi,
« donec aliqua via certa sibi significetur. Non est enim verissi-
« mile quod ipsi sub incerto convenire vellent, et eciamsi con-
« gregarentur, credendum est quod ipsi non deliberarent, nisi
« postquam forent ad sua regna reversi, consilium habituri tunc

« Quelques uns ont pensé que le roi devait écrire aux rois et aux
 « princes des deux partis, avant de signifier au pape la voie qu'on lui
 « conseillait. On n'adopte pas cet avis, parce qu'il ne suffirait pas de
 « la leur notifier en termes généraux, et qu'on ne pourrait la leur faire
 « connaître d'une manière certaine, avant de savoir les intentions de
 « monseigneur le pape. Si on les connaissait d'avance, et que le pape
 « consentit à la renonciation suivant le mode indiqué, on pourrait
 « leur faire la signification d'une manière certaine et sans manquer
 « aux convenances. Mais si monseigneur le pape ne consentait pas à
 « cette voie de cession, et qu'il n'en proposât pas une autre meilleure,
 « il faudrait que le roi tint un nouveau conseil pour décider ce qui
 « serait signifié aux autres rois et princes.

« Reste le mode de poursuite et d'exécution, au cas où monseigneur
 « le pape consentirait à la voie de renonciation. La signification serait
 « faite par monseigneur le pape et par le roi aux rois et princes de son
 « obédience, puis par le roi et les autres rois et princes, mais non par
 « monseigneur Benoît, aux rois et princes du parti contraire, parce
 « qu'ils n'accueilleraient pas avec plaisir une signification faite par lui.
 « Il ne faut pas que l'intrus soit averti de la voie de cession avant les
 « princes de son obédience, parce que, s'il était prévenu, il pourrait
 « intriguer pour l'empêcher. Or, il faut croire que les princes et les
 « prélats de son parti désirent l'union autant que nous, et qu'ils tra-
 « vailleraient de tout leur pouvoir à y faire souscrire l'intrus, qui en
 « cas de refus serait notoirement convaincu de soutenir une cause in-
 « juste. On aurait alors contre lui certains recours, tels que la sous-
 « traction d'obédience, ou autres moyens juridiques qui seraient con-
 « seillés aux princes. Il n'est pas nécessaire de réunir les princes de
 « son obédience, jusqu'à ce qu'on lui ait signifié une voie positive. Il
 « est peu vraisemblable en effet qu'ils voulussent se rassembler au
 « hasard; et lors même qu'ils se réuniraient, on doit croire qu'ils ne
 « prendraient une décision qu'après être retournés dans leurs états,
 « où ils tiendraient conseil avec leurs prélats, leur clergé et les plus
 « notables de leurs sujets, comme le pratique le roi notre sire. On dira
 « peut-être que les autres princes pourraient envoyer au roi des ambas-

« cum suis prelatiſ, clericis et notabilibus viris, prout obser-
« vat rex dominus noster. Si diceretur quod alii principes
« nuncios suos mittere possent ad regem, ut scirent deliberacio-
« nem ipsius et suis dominis refferrent, item respondeo quod,
« attenta magnitudine materie, securius exponeretur princi-
« pibus aliis per nuncios regis quam per alios, brevius eciam
« posset factum expediri.

« Postquam principes alterius obediencie vie predictę consen-
« serint, et ad consenciendum eidem intrusum et suos anticar-
« dinales induxerint, appropinquent se partes in duabus civita-
« tibus convicinis in limitibus duarum obedienciarum situatis,
« et illuc conveniant aliqui domini temporales potentes utrius-
« que partis, muniti prelatiſ et litteratis viris, tam ad conservan-
« dum partes et collegia libere et secure, quam eciam ad per-
« tractandum ea que pro complemento negocii complenda
« restabunt, videlicet de absolucionibus, dispensacionibus, re-
« vocacionibus processuum, confirmacionibus et creacionibus de
« novo, in quantum fuerit opus, cardinalium, prelatorum, et
« aliorum beneficiatorum, necnon bona reconsiliacione et paci-
« ficacione parciũ, cum dependenciis et connexis. Quibus om-
« nibus concordatis, convenient ambe partes cum collegiis in
« eadem civitate complete pertractata. Nec fieri possent ista per
« procuratorem propter causas multas que satis patere possunt
« intuenti.

« Tractetur eciam ante renunciacionem de modo et forma
« electionis summi pontificis. Videtur autem scribenti, ad
« vitandum odia cardinalium utriusque obediencie, qui sunt
« partes contrarie, nimis affectato quelibet pars pro capite suo,
« cum aliis pluribus causis, magis expediens et populo cõjus-
« libet partis placens quod pro ista vice Benedictus et intrusus

« sateurs chargés de connaître sa décision et d'en instruire leurs maî-
 « tres. Je répons que, attendu l'importance de la question, les autres
 « princes seraient instruits plus sûrement par les envoyés du roi que
 « par d'autres, et que l'affaire en irait plus vite.

« Lorsque les princes de l'autre obédience auront consenti à la voie
 « susdite, et qu'ils auront obtenu le consentement de l'intrus et de ses
 « anticardinaux, les deux partis se rendront, pour être plus près l'un
 « de l'autre, dans deux villes limitrophes et situées sur les confins des
 « deux obédiences. Là se trouveront quelques uns des plus puissants
 « parmi les seigneurs temporels des deux partis, assistés de prélats et
 « de clercs, tant pour veiller à la sûreté et à la liberté des deux compé-
 « titeurs, que pour résoudre les questions qui resteront à régler comme
 « complément de l'affaire, telles que les absolutions, dispenses, révo-
 « cations, confirmations, et, s'il y a lieu, les créations nouvelles de car-
 « dinaux, de prélats et d'autres bénéficiers, ainsi que la réconciliation
 « sincère et la pacification des parties, en un mot tout ce qui se lie et
 « se rattache à cette affaire. Cela fait, les deux compétiteurs, accom-
 « pagnés chacun de leur collège, auraient une entrevue dans la même
 « ville, afin de mettre la dernière main au traité. Toutes ces choses ne
 « pourraient se faire par procureur, pour une foule de motifs si évi-
 « dents, qu'il est inutile de les exposer ici.

« On s'occupera aussi, avant la renonciation, de régler le mode et la
 « forme d'élection d'un souverain pontife. Or, il a paru que, pour
 « éviter les haines des cardinaux des deux partis contraires, il serait
 « plus avantageux et plus agréable aux peuples des deux obédiences,
 « tant à cause de l'attachement que chaque parti porte à son chef que
 « pour beaucoup d'autres motifs, que Benoît et l'intrus nommassent,
 « en dehors des collèges, du consentement des cardinaux, sept ou neuf
 « arbitres, dont la probité serait à l'abri de tout soupçon, qui seraient

« de consensu collegiorum ordinarent septem vel novem com-
 « promissarios, probos viros non suspectos, extra collegia, qui
 « sine prejudicio cardinalium pro hac vice potestatem haberent
 « eligendi, prestarent fortissima juramenta de fideliter eligendo
 « de collegio vel extra, favore vel odio quibuscunque seclusis,
 « et quod pro hac vice sufficeret electum voces majoris partis
 « compromissariorum habere. Sin autem ad hoc cardinales
 « induci non possent, expediret eligere numerum certum
 « utriusque collegii, vel ad forcus quod ad electionem omnes
 « admitterentur et recluderentur in conclavi secundum formam
 « juris, hoc addito quod sufficeret majorem partem convenire.

« Nec obstat si dicatur: Per istam viam conjunctionis colle-
 « giorum plures erunt Ytalici quam aliarum nacionum, sic quod
 « habebimus papam ytalicum, et sic Ytalici ex suo delicto, vide-
 « licet intrusione, premium reportabunt; quoniam apud Deum
 « non est acceptio personarum, et est sine comparacione melius
 « habere ytalicum, utinam sanctum! quam Ecclesiam manere
 « laceratam. Et si percipiant Ytalici quod ceterae naciones ad
 « habendum unum de suis, ipsi nitentur in contrariis; ex quo
 « scisma novum posset suboriri.

« Dubitaverunt quidam quod, si via cessionis publicetur,
 « dicent adversarii dominum Benedictum hanc viam consentire
 « propter dubium sui juris, et quod rex non tantum sibi favet,
 « quia non est regnicola, sicut favebat domino Clementi cum
 « multis aliis. Item respondeo quod in quacunque via super-
 « venient multa, que non omnes previdere valent. Sed, ex quo
 « fere per omnes hec via cessionis reputatur sanctior, utilior,
 « est prosequenda, sub spe quod omnibus pacem Ecclesie dili-
 « gentibus placebit, et quod optatum sorcietur effectum; quod
 « annuat Altissimus!»

« investis cette fois seulement, et sans préjudice pour les cardinaux,
 « du pouvoir d'élire le pape, et qui s'engageraient par les serments
 « les plus saints à le choisir, soit dans le collège, soit en dehors, sans
 « haine ni faveur. Il suffirait pour cette fois aussi que l'élu obtînt les
 « suffrages de la majeure partie des arbitres. Si l'on ne pouvait amener
 « les cardinaux à cet arrangement, il serait bon de confier l'élection à
 « un certain nombre de membres des deux collèges, ou mieux encore
 « de les admettre tous et de les enfermer en conclave, suivant la forme
 « ordinaire, en ajoutant seulement cette clause qu'il suffirait que la
 « majeure partie des cardinaux se trouvât à ce conclave.

« En vain dira-t-on : Par cette voie de réunion, les cardinaux ita-
 « liens seront en plus grand nombre que ceux des autres nations, en
 « sorte que nous aurons un pape italien, et qu'ainsi les Italiens seront
 « récompensés de leur faute, c'est-à-dire de l'intrusion. Devant Dieu
 « il n'y a point d'acception de personnes, et il vaut mieux sans con-
 « tredit avoir un pape italien (et fasse le ciel qu'il soit saint!) que de
 « voir plus long-temps l'Église ainsi déchirée. Si les Italiens s'aperce-
 « vaient d'ailleurs que les autres nations travaillent à avoir un pape
 « tiré de leur propre sein, ils travailleraient dans le sens contraire, et
 « il pourrait en résulter un nouveau schisme.

« On a manifesté la crainte que, si la voie de cession était rendue
 « publique, les adversaires de monseigneur Benoît ne prétendissent
 « qu'il n'a consenti à cette voie que parce que ses droits lui semblaient
 « douteux, et parce que le roi, qui le regarde comme un étranger, lui
 « est moins favorable qu'il ne l'était à Clément. Je réponds que, quelle
 « que soit la voie adoptée, on y trouvera toujours une foule d'incon-
 « vénients qu'il est impossible de prévoir. Mais puisque cette voie de
 « cession est généralement considérée comme la plus sainte et la plus
 « utile, il faut la poursuivre, dans l'espoir qu'elle plaira à tous ceux
 « qui veulent la paix de l'Église, et qu'elle aura le succès qu'on dé-
 « sire : ce que le Très-Haut veuille bien nous accorder ! »

CAPITULUM XIII.

De nativitate filii ducis Aurelianensis.

Circa mensis novembris medium, domina ducissa Aurelianensis in domo regia Sancti Pauli filium peperit, quem rex Francie Karolus de sacro fonte levatum suo nomine vocavit.

CAPITULUM XIV.

De nativitate filie regine.

Duodecima die mensis januarii, regina Francie in domo regia Sancti Pauli filiam peperit, quamque rex, quia super omnes celicolas beatum archangelum Michaelem summa devotione colebat, sibi nomen archangeli adaptavit. Constituerat etiam isto anno, ut porta Parisiensis que antiquitus Inferni vocabatur, porta Sancti Michaelis diceretur, quam et sumptibus regiis in edificiis novis reddere statuit ampliorem.

CAPITULUM XV.

De intemperato tempore.

December mensis amboque sequentes ultra solitum fuerunt pluviosi. Ex ymbre quoque prodigo, omnia flumina regni alveum proprium exeuntes ter hoc anno, merces peregrinas et communes non sunt passa hinc inde transmeare. Loca quoque infima submergentes, cuncta terre germina vastaverunt.

CHAPITRE XIII.

Naissance d'un fils du duc d'Orléans.

Vers le milieu de novembre, madame la duchesse d'Orléans accoucha, en l'hôtel royal de Saint-Paul, d'un fils que le roi de France Charles tint sur les fonts de baptême et auquel il donna son nom.

CHAPITRE XIV.

Naissance d'une fille de la reine.

Le 12 janvier, la reine de France accoucha d'une fille en l'hôtel royal de Saint-Paul. Le roi lui donna le nom de Michelle, à cause de la dévotion toute particulière qu'il avait pour l'archange saint Michel. Il avait aussi décidé cette année, que la porte de Paris qui s'appelait anciennement porte d'Enfer, serait appelée porte Saint-Michel; il l'agrandit et l'embellit à ses frais de constructions nouvelles.

CHAPITRE XV.

Du mauvais temps.

Le mois de décembre et les deux suivants furent extraordinairement pluvieux. Ces pluies excessives firent déborder trois fois tous les fleuves du royaume, et entravèrent le transport des marchandises. Les lieux bas furent inondés, et toutes les semences de la terre détruites.

CHRONICORUM KAROLI SEXTI

LIBER DECIMUS SEXTUS.

Anni Domini mcccxcv. { Pontificum 1 (Benedictus),
Imperatorum nullus,
Francorum xvi,
Anglorum xviii,
Sicilie xi.

CAPITULUM I.

Nuncii regis a papa recipiuntur curialiter et benigne.

TRANSACTA quadragesima, in sponsionum solliditate domini nostri pape rex anchoram spei figens, quasi jam arram teneret ecclesiastice pacis, susceptis instructionibus prelatorum, mox Biturie et Burgundie illustres duces, ejus patruos, ducem quoque Aurelianensem fratrem in Avinionensem misit. Cum eisdem et eminentis sciencie summeque circumspectionis viros, episcopum Silvanetensem, Guillelmum vicecomitem Meleduni, magistrum Oudardum de Molendinis, Johannem de Monte Acuto, magistrum Egidium de Campis, et magistrum Gonterum Colli, secretarium suum, adjunxerat itineris comites individuos, rogans ut ad papam accedentes causam Ecclesie sponse Christi recommendatam haberent. Quidam eciam ab Universitate deputati similem legacionem susceperant, prius prestito juramento, quod singulariter conarentur rem effectui mancipare. Et hii omnes,

CHRONIQUE DE CHARLES VI.

LIVRE SEIZIÈME.

An du Seigneur 1395. {
1^{re} année du règne du pape Benoît,
des empereurs *,
16^e ————— du roi de France,
18^e ————— du roi d'Angleterre,
11^e ————— du roi de Sicile.

CHAPITRE I^{er}.

Le pape reçoit avec égard et courtoisie les envoyés du roi.

Aussitôt après le carême, le roi, qui avait foi dans la sincérité des promesses de notre seigneur le pape, et qui se croyait sûr de rétablir la paix dans l'Église, envoya à la cour d'Avignon, après avoir pris les instructions des prélats, les illustres ducs de Berri et de Bourgogne, ses oncles, et le duc d'Orléans, son frère. Il fit partir avec eux l'évêque de Senlis, Guillaume vicomte de Melun, maître Oudard des Moulins, Jean de Montaigu, maître Gilles des Champs, et maître Gontier Col, son secrétaire, tous personnages d'un savoir éminent et d'une rare prudence, et leur recommanda de ne pas oublier, en présence du pape, qu'ils avaient à défendre la cause de l'Église, épouse de Jésus-Christ. Quelques membres de l'Université s'étaient aussi chargés d'une mission semblable, après s'être engagés par serment à faire tous leurs efforts pour mener la chose à bonne fin. Tous ces envoyés prirent

* L'année 1395 commença le 11 avril.

* 17^e année du règne de Wenceslas.

peracta solemnitate Paschali, regique Francie vale dicto, de Parisius exeuntes, vicesima prima die maii mensis Villam Novam Avinioni contiguam attingerunt.

Nunciorum non ignoravit adventum dominus papa Benedictus, et ideo attendens tantum incrementum honoris suo predecessori minime accidisse, videlicet quod tam generosi tamque famosi principes ad se mitterentur, plurimum exhilaratus advenientes multiplici honore disposuit prevenire. Luce namque subsequente, magnam partem cardinalium eisdem dirigit in occursum. Inde a majoribus sacri palatii officariis cum summa magnificentia excepti, et ad pape presenciam adducti, cum reverenciam communem subsequente pacis osculo impendissent, eidem flexis genibus litteras regias obtulerunt, que sequencia continebant :

« Sanctissime pater, ob magnum desiderium et affectionem
 « singularem, quam semper habui et habeo ad pacem et unio-
 « nem universalis Ecclesie, extirpacionem quoque scismatis
 « dolorosi, quod, proch dolor! diucius viguit et adhuc viget
 « in ipsa, ob hoc eciam quod vos mittendo nuncios vestros
 « nobis pluries scripsistis ad propositum, sicut scitis, vobis
 « carissimos patruos et fratrem nostros cum multis aliis personis
 « notabilibus transmitti, super materia ista et sufficienter in-
 « structos. Ideo vobis supplico, beatissime pater, quatinus ipsis
 « credatis, et in ista materia cum ipsis negociari dignemini, ac
 « si personaliter essem presens. — Scriptum manu propria. »

Similes eciam litteras cardinalibus directas cum cardinali Florencie decano collegii obtulissent, et papa de singulorum salute querens diligencius verbo et vultu cum multa mentis hilaritate demonstraret eorum se suscepisse adventum, dominus dux Biturie ad eum iterum sic direxit verba sua : « Sanctissime

congé du roi et quittèrent Paris après la fête de Pâques. Ils arrivèrent le 24 mai à Villeneuve-lez-Avignon.

Monseigneur le pape Benoît apprit avec la joie la plus vive l'arrivée de ces nobles et illustres personnages. Considérant que son prédécesseur n'avait jamais été honoré d'une pareille visite, il se disposa à faire le plus brillant accueil aux ambassadeurs. Le lendemain il envoya à leur rencontre une grande partie des cardinaux. Les princes furent reçus en grande pompe par les principaux officiers du sacré palais, et conduits en présence du pape. Ils le saluèrent respectueusement, et après le baiser de paix, ils lui remirent à genoux la lettre du roi, qui était conçue en ces termes :

« Très saint père, le vif désir et le zèle tout particulier, dont j'ai toujours été et dont je suis animé pour la paix et l'union de l'Église universelle, et pour l'extirpation du déplorable schisme qui l'a si long-temps, hélas ! affligée et qui l'afflige encore en ce moment, les lettres et messages que vous m'avez plusieurs fois adressés, comme vous le savez, dans le but de remédier à ces maux, m'ont déterminé à députer vers vous mes oncles et mon frère bien aimés, ainsi que beaucoup d'autres notables personnages, munis de toutes les instructions nécessaires à ce sujet. Je vous supplie donc, très saint père, d'avoir toute confiance en eux et de daigner traiter avec eux de cette affaire, comme si j'étais auprès de vous en personne.—Écrit de notre propre main. »

Les envoyés remirent aussi au cardinal de Florence, doyen du sacré collège, une lettre semblable adressée aux cardinaux. Le pape s'informa alors avec intérêt de la santé de chacun d'eux et leur témoigna, par ses paroles et son air de satisfaction, qu'il était ravi de leur arrivée. Monseigneur le duc de Berri prit ensuite la parole et lui dit : « Très saint père, c'est par ordre du roi notre sire que nous sommes venus

« pater, de precepto domini nostri regis ad vestram paterni-
 « tatem accessimus, ut vobis litteras suas afferremus, injunxit-
 « que nobis aliqua dicere unionem universalis Ecclesie tangencia,
 « que sumus ad beneplacitum vestrum depromenda.» Sed cum
 papa respondisset ipsos ex equitacione nimia vexatos quiete
 indigere, et quod die sequenti ad ipsum redeuntes scirent
 quando possent audienciam obtinere, hac responsione contenti,
 eidem vale dicto, post exhibicionem specierum et potus, ad
 Villam Novam redierunt.

Pro parte eciam matris Universitatis cum magister Johannes
 Luqueti, doctor in sacra pagina, et deputati, cum pedis, manus
 et oris osculo humili, eidem exhibuissent reverenciam papalem,
 et audienciam, sicut primi nuncii, humiliter postulassent,
 eandem responsionem acceperunt.

CAPITULUM II.

Cum difficultate magna juramentum dominorum cardinalium ante electionem factum
 nuncii obtinuerunt.

Nuper nuncii regales ad primam audienciam coram papa et
 cardinalibus prosequendam magistrum Egidium de Campis,
 in sacra pagina excellentissimum professorem, elegerant. Qua-
 propter cunctis placuit media ejus audire; et quamvis a tanto
 tamque scientifico viro non nisi sincera et veridica possent
 emanasse, mediante tamen episcopo Attrabatensi, cancellario
 ducis Burgundie, modum proponendi omnibus intimavit.
 Eodem eciam episcopo allegante quod coram scientificis viris
 loqueretur, quibus minime erant dicenda nisi probata claris-
 sime, ne de tunica inconsutili, vel quomodo regnum Francie
 semper cum imperio conjunctum fuerat, vel de hoc quod papa

« vers votre sainteté pour vous apporter son message; il nous a recommandé de conférer avec vous touchant l'union de l'Église universelle, « et nous sommes prêts à le faire, si tel est votre bon plaisir. » Le pape répondit qu'ils devaient être fatigués et avaient sans doute besoin de repos; que, s'ils voulaient revenir le lendemain, ils sauraient le jour où ils pourraient obtenir audience. Les envoyés se contentèrent de cette réponse, et après avoir pris congé du pape et accepté le vin et les épices, ils retournèrent à Villeneuve.

Maitre Jean Luquet, docteur en théologie, et les autres députés de l'Université, ayant offert aussi au pape leurs salutations et lui ayant baisé le pied, la main et la bouche, lui demandèrent humblement une audience comme les ambassadeurs du roi; mais on leur fit la même réponse.

CHAPITRE II.

Les envoyés obtiennent avec beaucoup de peine la cédule du serment que messeigneurs les cardinaux avaient prêté avant l'élection.

Les envoyés du roi avaient chargé maitre Gilles des Champs, savant professeur en théologie, d'obtenir en leur nom une première audience du pape et des cardinaux. Ils jugèrent donc à propos de connaître les raisons qu'il ferait valoir. Personne n'ignorait qu'un si docte personnage ne pouvait rien dire qui ne fût sincère et vrai. Cependant on l'invita, d'après l'avis de l'évêque d'Arras, chancelier du duc de Bourgogne, à faire connaître la substance de son discours. En outre, sur l'observation présentée par ledit évêque, que l'orateur aurait à s'adresser à de savants personnages, devant lesquels il ne fallait rien dire qui ne fût très clairement prouvé, on l'engagea à ne point parler de la tunique inconsutile, ni de l'union qui avait toujours subsisté entre la couronne impériale et la couronne royale de France.

non poterat deponi nisi in duobus casibus, loqueretur monitus est, et ut dicenda tangeret breviter et succinte. Sic examinato proposito, sequenti luce dominica domini duces, cum summo pontifice solemnī refectiōne percepta, eidem vinum et species obsequiose prebuerunt, jussique sunt die sequenti redire in consistorium, ubi papam viginti cardinalibus et multis aliis eminentis sciencie viris associatum reperierunt.

Ut lectori adiciam animo non extitisse proposita vel deinceps proponenda ad longum scribere necesse est; nam officeret compendio quod studiose quero. Et ideo generalia persequendo, tunc prenominatus magister sumens pro themate: *Illuminare hiis, qui in tenebris et in umbra mortis sedent, ad dirigendos pedes nostros in viam pacis*, illud notabiliter et satis prolixè in terminis generalibus deduxit, sequendoque instructionem prelatorum. Primo concordiam et unionem, tanquam tocius polliciei et rei publice conservativam, recommendans, quomodo res omnes naturales hanc instinctu proprio appetebant evidentissime demonstravit cum racionibus et exemplis. Postmodum regem et predecessores suos multis laudibus attollens, ostendit quod summe inter omnes christicolas elaboraverant, se et sua libere exponentes, ad extirpandum divisiones et scismata, que vigerant ab antiquo, ut Ecclesia in pulcritudine pacis et concordie maneret. Inde papam multipliciter recommendans de bona intencione, quam ad unionem habuerat et eum adhuc sperabat habere, luculenter exposuit regem nuncios suos misisse et sui propinquiores generis, ut de pace et unione, quod nuper instanter poposcerat, pertractarent. Et quia intencionem regis non dignum ducebat exponi in publico, ut eis dies certa assignaretur propter hoc finaliter requisivit.

Ad proposita respondendo, papa hoc verbum assumens:

ni des deux cas hors desquels le pape ne pouvait être déposé; on lui recommanda surtout d'être bref et succinct. Les choses ainsi réglées, messeigneurs les ducs se rendirent le dimanche suivant auprès du souverain pontife, qui les traita magnifiquement; ils lui offrirent humblement le vin et les épices, et furent invités à se présenter le lendemain au consistoire. Ils y trouvèrent le pape assisté de vingt cardinaux et d'un grand nombre d'autres personnages d'un savoir éminent.

Je dois avertir le lecteur que je n'ai pas eu l'intention de rapporter tout au long ce qui fut dit alors et ce qui devait être dit plus tard par l'orateur; ce récit nuirait à la brièveté dont je me suis fait une loi. Je ne reproduirai que les principaux points de son discours. Maître Gilles des Champs prit pour texte ces paroles : *Eclairez ceux qui sont plongés dans les ténèbres et dans l'ombre de la mort, pour diriger nos pas dans la voie de la paix.* Il traita ce sujet assez longuement et d'une manière remarquable en termes généraux, conformément aux instructions des prélats. Il recommanda d'abord la concorde et l'union comme les soutiens de tout gouvernement et de tout état, et démontra par beaucoup de raisons et d'exemples que les choses naturelles tendent toutes instinctivement à ce but. Il fit ensuite l'éloge du roi et de ses prédécesseurs, et prouva qu'ils s'étaient toujours distingués entre tous les chrétiens par l'empressement avec lequel ils avaient sacrifié leurs personnes et leurs biens, pour extirper les divisions et les schismes qui avaient eu lieu jadis, et pour faire jouir l'Église des douceurs de la paix et de la concorde. Il loua beaucoup aussi le pape des bonnes intentions qu'il avait témoignées et qu'il conservait sans doute pour l'union de l'Église, lui annonça que le roi avait chargé ses ambassadeurs et ses plus proches parents de traiter avec lui de la paix et de l'union, ainsi que lui-même l'en avait naguère instamment prié, termina en déclarant qu'il ne croyait pas devoir faire connaître en public les intentions du roi, et demanda une audience à cet effet.

Le pape, en répondant à ce discours, prit pour texte ces mots :

Subditi estote omni creature propter Deum, sive regi tanquam excellenti, sive ducibus tanquam ab eo missis, luculentissime per auctoritates multas juris divini et canonis sub compendio deduxit. Cumque, non sine admiratione multorum, que peroraverat proponens, articulatim et in forma, sola non deficiente iota, recitasset, inde regraciatu est regi de tanta tamque legatione magnifica; ducibus eciam quod ob amorem Ecclesie tantum onus assumpserant, per hystorias probando, sicut fecerat pre-nominatus magister, quod sic non degenerabant, sed clarorum progenitorum sequebantur vestigia, qui pluries fluctuantem Ecclesiam reduxerant ad stacionem salutarem. Verbisque finem faciens, addidit quod, semper in suo bono proposito perseverans, affectabat usque ad mortem ob unionem laborare per omnes vias sibi possibles et honestas, et quod intencionem regis libenter vellet audire, ut suam postmodum explicaret; et ob hoc audientiam ad diem martis sequentem assignavit. Sicque consistorio soluto discessum est.

Quid inde agendum esset nuncii mutuo consuluerunt, et ad dictam diem ad consistorium redeuntes, cum episcopus Silvanetensis hoc verbum proposuisset: *Spiritus veritatis docebit vos omnem veritatem*, dominum papam nomine ducum postulavit ut eis cedula et omnia instrumenta, per ipsum et cardinales ante ingressum conclavis antequam electionem ejus et post scripta, ostenderet, ut regi pluries promiserat, et secundum quod directi sibi apices continebant. Ad hoc papa subterfugia querens respondit requestam ad propositum non valere. Addidit tamen in calce verborum, cum instanter hoc poscerent, sibi satis placere in favorem dominorum ut in secreto viderent quidquid tunc actum fuerat. Quod et minime consenserunt, asserentes se intencionem regis minime enucleandam, nisi contentum cedula ante

Soyez soumis à toute créature en vue de Dieu, soit au roi, parce qu'il est le plus élevé en dignité, soit aux chefs qui sont envoyés par lui. Il développa fort éloquemment ce sujet, en s'appuyant de nombreuses citations tirées du droit divin et du droit canon. Après avoir, non sans exciter l'admiration générale, repris dans les formes et article par article, sans omettre un seul iota, les propositions de l'orateur, il remercia le roi de l'avoir honoré d'une si noble et si solennelle ambassade, et les ducs de s'être chargés d'une telle mission par amour pour l'Église. Il prouva, par des exemples empruntés à l'histoire, comme l'avait fait maître Gilles des Champs, que, loin de dégénérer en agissant ainsi, ils ne faisaient que marcher sur les traces de leurs illustres aïeux, qui avaient plus d'une fois ramené au port du salut le vaisseau de l'Église battu par la tempête. Il ajouta en finissant, qu'il persistait dans ses bonnes résolutions, qu'il travaillerait jusqu'à sa mort au rétablissement de l'union par tous les moyens qui pourraient être pratiqués sans porter atteinte à son honneur, et qu'il serait charmé de connaître les intentions du roi, avant d'exposer les siennes. Il assigna une audience à cet effet pour le lendemain mardi. Après quoi l'assemblée se sépara.

Les envoyés délibérèrent en commun sur ce qu'ils avaient à faire, et revinrent le lendemain au consistoire. L'évêque de Senlis, qui porta la parole, prit pour texte ces mots : *L'esprit de vérité vous enseignera toute vérité.* Il requit, au nom des ducs, monseigneur le pape de leur montrer, ainsi qu'il l'avait plusieurs fois promis au roi, et conformément au contenu de la lettre qui lui était adressée, les cédules et tous les instruments signés par lui et par les cardinaux avant l'ouverture du conclave, avant et après son élection. Le pape, qui cherchait à éluder la demande, répondit que cela n'avait aucun rapport avec l'affaire en question. Mais voyant qu'on insistait, il ajouta que, pour complaire à messeigneurs les ducs, il était tout prêt à leur communiquer en secret tout ce qui avait été fait alors. Les envoyés s'y refusèrent, et déclarèrent qu'ils ne lui feraient point savoir les intentions du roi, s'il ne leur donnait publiquement connaissance du contenu de la cédule rédigée avant son élection. Le pape rejeta plusieurs fois cette requête

electionem suam facte eis publice monstraret. Hoc papa velut indecentissimum pluries recusavit; sed tandem, victus vallidis precibus et persuasionibus ducum, hanc sibi afferri jussit per cardinalem Pampilonie. Quam cum nunciis regiis perlegisset, illam penes se voluit retinere. Sed ipsi instancius solito preces plurimas fuderunt, ut ejusdem copia ducibus traderetur. Pappa pluries renuit quod petebant, asserens quod que conclusa fuerant in conclavi non absque matura deliberacione debere alicui, quantacunque eminentia polleret, demonstrari. Sed iterum victus supplicacionibus, ipsam cedulam signatam per dominos cardinales regio secretario magistro Gontero Colli tradi jussit, qui eam scriptis redegit in formam publici instrumenti. Tenorem hujus cedule sic transcripte quamvis secretissime custodiri dominos duces rogasset, hanc tamen regi miserunt. Qua perlecta coram consiliariis ejus, dictum fuit quod satis ad propositum ejus. Tenorem autem ipsius scripsi superius, ubi et modus habetur quomodo domini cardinales intraverunt conclave.

CAPITULUM III.

Non approbatur via pape, et domini cardinales viam regis tenuerunt.

Die veneris sequenti, domini duces cum legatis ceteris ad papale palacium, ut jussi fuerant, convenerunt, et tunc papa apperuit illis viam, quam alias, ut dicebat, notificaverat regi, ipsam asserens cum cetu fratrum suorum cardinalium, velut racionabiliorem et magis scismatis sedativam, elegerit. Talis autem erat, quod ipse et intrusus cum collegiis eorum se in aliquo loco tuto, regnum Francie collimitante et sub protectione regis, mutuo congregarentur, et ibi super unione tractanda aperirentur raciones et colores hinc et inde, que erant necessario

comme peu convenable; cependant il céda enfin aux pressantes sollicitations des ducs et se fit apporter la cédula par le cardinal de Pampe-lune. Après l'avoir lue aux envoyés du roi, il voulut la garder par devers lui. Ceux-ci renouvelèrent alors leurs prières avec plus de force, et demandèrent qu'on en livrât une copie aux ducs. Le pape s'y refusa obstinément, sous prétexte que les résolutions d'un conclave ne devaient être communiquées à personne, si haut qu'on fût placé. Toutefois il céda encore, et fit remettre la cédula signée par messeigneurs les cardinaux à maître Gontier Col, secrétaire du roi, qui en dressa une copie en forme d'instrument authentique. Messeigneurs les ducs, malgré la prière que leur fit le pape de tenir cet acte aussi secret que possible, l'envoyèrent au roi, qui le fit lire en présence de ses conseillers. On trouva que la teneur de la cédula s'accordait assez avec ses résolutions. Je l'ai rapportée plus haut, à l'endroit où j'ai parlé de la manière dont les cardinaux entrèrent en conclave.

CHAPITRE III.

La voie proposée par le pape n'est pas approuvée; messeigneurs les cardinaux se prononcent pour celle du roi.

Le vendredi suivant, messeigneurs les ducs se rendirent au sacré palais avec les autres ambassadeurs, ainsi qu'ils y avaient été invités. Le pape leur fit alors connaître la voie qu'il avait précédemment, disait-il, notifiée au roi. Il assura qu'il l'avait choisie, de concert avec ses frères les cardinaux, comme la plus raisonnable et la plus propre à apaiser le schisme. C'était que lui et l'intrus avec leurs collèges eussent une conférence en un lieu sûr, près des frontières du royaume de France et sous la protection du roi; qu'on y traitât de l'union, et que chacun exposât ses raisons et ses arguments; car il fallait nécessairement commencer par les entendre. Il démontra par beaucoup de

primitus audiende. Multis mediis probavit quod sic procedendum erat nec aliter bono modo, et quod consensus parcium erat primitus requirendus, tenuitque quod hec velut melior et sanior aperienda erat cicius quam aliqua alia via particularis, per quam posset adversario dari contradicendi materiam et fortiter repugnandi. Ulterius addidit quod, via renunciacionis abjecta, si ista eligeretur et execucioni daretur, ambe partes nunquam recederent sine pace; sed si aliqua alia via pocior diceretur, antequam execucioni dari posset, interim una duarum parcium de medio tolli posset, sicque maneret negocium imperfectum. Que cum prolixè eleganti sermone protulisset, tunc consistorium solutum est.

Inde nuncii regales prima die junii iterum ad palacium redeuntes, sicut conductum fuerat, coram papa et cardinalibus magister Egidius de Campis, assumens pro themate: *Viam veritatis elegi; judicia tua non sum oblitus*, sexque vias pre-tactas in consilio prelatorum edicto regio recollegit, videlicet super oracionibus, jejuniis et piis operibus excercendis pro unione habenda, de nacionibus exteris reducendis ad obedientiam pape per predicaciones et juri consonas raciones, et iterum de summo pontifice collocando in sede Petri de facto, de consilio generali super hoc celebrando; omnes istas vias et quamlibet ipsarum per se insufficientes probavit ad opus accelerandum. De partibus autem congregandis, sicut papa tetigerat, sub protectione regia, et modo compromitendi amborum contendencium, attenta partis adverse obstinatione indurata, et quod sepius gloriabatur maximam partem christianorum regum sibi obedire, hoc luce clarius impossibile monstravit. Hiis et similibus mediis viam pape non acceptans, finemque verbis faciens, ipsi et circumstantibus persuasit et

preuves que c'était la seule manière convenable de procéder, et qu'il était indispensable d'obtenir avant tout le consentement des deux parties. Il soutint qu'on devait proposer cette voie comme meilleure et comme plus sage que toute autre voie particulière, qui pourrait fournir à son compétiteur l'occasion d'une lutte et d'une résistance opiniâtre. Il ajouta que, si l'on renonçait à la voie de cession pour adopter et mettre à exécution celle qu'il proposait, les deux parties ne se sépareraient point sans être d'accord; que si, au contraire, on préférerait toute autre voie, un des deux compétiteurs pourrait mourir avant qu'on eût rien conclu, et qu'ainsi l'affaire resterait en suspens. Telles furent les considérations qu'il présenta dans un long et éloquent discours; après quoi l'assemblée se sépara.

Les envoyés du roi retournèrent au palais pontifical le 4^{er} juin, ainsi qu'il avait été convenu. Maître Gilles des Champs, qui porta la parole en présence du pape et des cardinaux, prit pour texte ces mots: *J'ai choisi la voie de la vérité; je n'ai point oublié vos jugements.* Il récapitula les six moyens qui avaient été traités par ordre du roi dans l'assemblée des prélats, et qui consistaient à faire des prières, des jeûnes et des œuvres pieuses pour obtenir l'union, à ramener les nations étrangères à l'obédience du pape par des prédications et par d'autres voies légitimes, à mettre de fait le souverain pontife en possession du siège de Saint-Pierre, et à convoquer un concile général dans ce but. Il prouva que toutes ces voies réunies et chacune d'elles en particulier étaient insuffisantes pour hâter la conclusion de l'affaire. Quant à la proposition que faisait le pape d'une conférence entre les parties sous la protection du roi, et quant au mode d'un compromis entre les deux compétiteurs, il prouva clairement que c'était chose impossible, vu l'entêtement obstiné de la partie adverse, qui se vantait souvent d'avoir sous son obédience la plupart des rois de la chrétienté. Après avoir combattu la proposition du pape par ces raisons et par d'autres semblables, il termina son discours, en conseillant au pape et à ceux qui l'entouraient, en les priant avec instance de se ranger

pluries supplicavit, ut, cum rege sencientes, viam scilicet libere et voluntarie cessionis papalis auctoritatis suscepte acceptarent, ut expedienciosem viam.

Hec verba cum dux Biturie confirmasset asserens quod ex intencione regis procedebant, papa resumens propositum dixit semper unionem usque ad consumpcionem omnium bonorum temporalium et exposicionem proprii depositi recommendatam habuisse et habere, et quod super hoc intencionem regis scriptis mittendam poposcerat, non tamen per modum facti sed solum advisamenti. Iterumque racionem suam et conclusionem verbis pollitis et apparentibus mediis more suo fortificans, in quibus circumsectorum iudicio multos famosos doctores superabat, tandem ut via regis in scriptis traderetur requisivit, cum modo eciam ipsam practicandi.

Ad hoc verbum nuncii paululum secesserunt ad partem, redeuntesque per proponentem responderunt quod omnia non per modum coactionis sed consilii fuerant recitata, nec via in scriptis redigi non indigebat, cum solum *cessionem* vel bissillabam vocem contineret; nec modum viam practicandi in scriptis petere non nisi dilaciones et argumentorum hinc inde multiplicaciones pretendebat. Ad hec verba papa turbatus tunc dixit se nec immerito mirari si, pro quantum re minima temporali consueverant expendere magna consilia et diu deliberare, cur hoc negocium, quod totam christianitatem tangebatur, non dignum ducebatur indigere proluxa et matura deliberacione. Rogavit ulterius ut tempus et spacium deliberandi daretur, et quod nullus poterat eum cogere nisi Christus, cuius erat vicarius, et cui erat racionem redditurus de regimine Ecclesie. Adidit et eos non dubitare debere quin, adveniente tempore opportuno, circa pacem sic efficaciter laboraret, quod totus

à l'avis du roi, et d'accepter comme la voie la plus expéditive la cession du pouvoir pontifical faite librement et volontairement.

Le duc de Berri confirma ces paroles en déclarant qu'elles étaient conformes aux intentions du roi. Le pape, reprenant la parole, dit qu'il avait toujours eu et qu'il avait encore fort à cœur l'union de l'Église, qu'il était prêt à y sacrifier tous ses biens temporels et sa personne même, et qu'en priant le roi de lui envoyer par écrit ses intentions à ce sujet, il avait entendu que ce fût sous forme d'avis et non d'une manière obligatoire. Il appuya ses assertions par des paroles spécieuses et par des raisons habilement présentées, suivant sa coutume ; car, à dire des gens de savoir, il surpassait en éloquence les plus fameux docteurs. Enfin il demanda qu'on lui exposât par écrit la voie offerte par le roi, ainsi que la manière de la pratiquer.

Sur ce, les ambassadeurs se retirèrent un moment à l'écart pour se consulter. Lorsqu'ils revinrent, ils répondirent par l'organe de maître Gilles des Champs, qu'ils n'avaient prétendu imposer au pape aucune contrainte, et qu'ils n'avaient rien dit que par forme de conseil ; que la voie proposée par le roi n'avait pas besoin d'être rédigée par écrit, puisqu'elle ne contenait qu'un mot de deux syllabes, *cession* ; et que demander par écrit la manière de la pratiquer, c'était vouloir multiplier les délais et les difficultés. Le pape, troublé par cette réplique, témoigna qu'il avait lieu de s'étonner que ceux qui tenaient ordinairement de graves conseils et qui délibéraient longuement sur le moindre intérêt temporel, ne jugeassent pas à propos de soumettre à une longue et mûre délibération une affaire qui intéressait toute la chrétienté. Il demanda ensuite qu'on lui laissât le temps et le loisir de réfléchir ; car personne n'avait le droit d'user de contrainte à son égard, si ce n'est Jésus-Christ, dont il était le vicaire, et à qui il aurait à rendre compte du gouvernement de l'Église. On ne devait point douter, dit-il, qu'en temps opportun il ne travaillât à la paix avec tant de zèle, que toute la chrétienté n'aurait qu'à se louer de lui : « Il me reste, ajouta-t-il

populus christianus contentaretur de ipso. « Manet, inquit, ut
« sciatis, mens eadem que fuit in principio ad dandam pacem
« Ecclesie, et nullo modo mutata est, quoscunque rumores sine
« fundamento nonnulli disseminent. Nichil certe aut in facto aut
« in dicto adhuc in me repertum est, unde possim in hac
« materia diffamari. »

Nichil plus expeditum est isto mane. Sed nuncii regales,
domino pape vale dicto, cum in domicilio ducis Burgundie
mutuo prandium celebrassent, tunc ibi domini cardinales rogati
convenerunt. Quibus idem dux dirigens verba sua, nomine
domini regis et assistancium instantissime requisivit ut eorum
quilibet, tanquam privata persona et non per modum collegii,
in consciencia diceret que via melior, sanctior et facilius vide-
batur ad pacificandum corda omnium orthodoxorum, ad
habendum in Ecclesia unionem, et quid eis de via regis exposita
videbatur.

CAPITULUM IV.

Oppiniones cardinalium.

Consensu omnium, cardinalis Florencie, decanus collegii,
pro ceteris respondens, hoc eis pergratum dixit; sed rem pro-
crastinare voluit alleguando ne attediarentur ipsi duces. Qui
tamen cum respondissent id tunc modis omnibus affectare,
tandem precibus assequuntur quod posebant. Ut autem liqui-
dus appareat quonam modo aliquorum vota in unum con-
currerint, et que fuerit deliberacionum diversitas non silencio
supprimatur, ut eciam videatur ex quibus fontibus sequentes
opiniones emanaverint, nunc patebit.

Suscipiens primum verbum cardinalibus antiquior, scilicet

« en finissant, à vous faire savoir que, si dès le principe je me suis montré disposé à assurer la paix de l'Église, mes intentions ne sont pas changées, quelques fausses rumeurs que la malveillance ait répandues à ce sujet. On n'a du moins trouvé jusqu'à présent, dans mes actions ou dans mes paroles, rien qui puisse justifier les calomnies débitées contre moi. »

On ne fit rien de plus dans cette matinée. Mais les envoyés du roi, après avoir pris congé de monseigneur le pape et dîné tous ensemble chez le duc de Bourgogne, prièrent messeigneurs les cardinaux de venir les y trouver ; ceux-ci se rendirent à l'invitation. Le duc, s'adressant alors à chacun d'eux, les requit instamment, au nom du roi son maître et des assistants, de lui faire connaître en conscience, comme personnes privées et non comme membres du sacré collège, quelle voie leur paraissait la meilleure, la plus sainte et la plus facile, pour rendre le calme aux esprits de tous les fidèles orthodoxes et rétablir l'union dans l'Église, et quel était leur avis sur la voie proposée par le roi.

CHAPITRE IV.

Opinions des cardinaux.

Le cardinal de Florence, doyen du collège, répondit, au nom et avec l'assentiment de tous, que les cardinaux agréaient la proposition des ambassadeurs ; mais il chercha à obtenir un délai, en disant qu'il voulait éviter aux ducs l'ennui d'une longue conférence. Les ducs, ayant déclaré qu'ils avaient hâte de voir traiter la question, obtinrent à force de prières ce qu'ils désiraient. Afin de faire connaître les points sur lesquels les cardinaux sont tombés d'accord et ceux sur lesquels ils se sont trouvés en dissentiment, je vais exposer les opinions diverses émises par chacun d'eux.

Le cardinal de Florence, le plus ancien de tous, prit le premier la

de Florentia, dixit quod Ecclesia erat in miseriori statu quam unquam fuerat a tempore sancti Petri, apostolorum principis. Ad quod adducens multas rationes addidit quod ad habendum unionem affectabat modis omnibus laborare, asserens in conscientia quod ad acquirendum ipsam sibi via cessionis sanctior et expediencior apparebat.

Secundum ordinem tenens dominus cardinalis Pictavensis :
« Viam, inquit, acceptabiliorem Deo reputo meliorem; et, si
« talis sit via cessionis quod per ipsam pax et unio universalis
« Ecclesie et salus animarum sequi possit citius quam per aliam,
« hanc reputo approbandam. »

Cardinalis Ambianensis finem precedentis sequens, per salutem anime sue, fidelitatem regi Francie promissam et Ecclesie, juravit quod via cessionis erat brevior, sanctior, expediencior, honorabilior, magis placens Deo, magis corda et conscientias creaturarum pacificans, scismatis sedativa, et pacis Ecclesie universalis causativa, quam aliqua alia. Et ideo ipsam solam, omnes alias parvipendens, approbavit, et additis rationibus concludens quod hec executioni danda erat, nec amplius practicanda, ut nefandissimum scisma citius sopiretur.

Consequenter dominus Albanensis, loquendi prolixiorem modum tenens, primo regraciatum est regi et ducibus de bona affectione, quam ad unionem habebant; ad factumque principale, in sententiam precedentium liberaliter non ivit, asserens quod a tempore Jhesu Christi via ista cessionis non modo executum fuerat vel promotum, et qui bene deliberando materiam istam practicaret, via melior et honorabilior pro Ecclesia, persona summi pontificis ac domo Francie posset procul dubio reperiri. Addidit et quosdam scire, de quibus pro tunc tacebat, qui summo studio laborabant ut papa deponeretur a papatu. Et

parole. Il dit que l'Église était dans l'état le plus déplorable où elle se fût jamais trouvée depuis le temps de saint Pierre, le prince des apôtres. Après avoir apporté beaucoup de preuves à l'appui de cette assertion, il ajouta qu'il désirait travailler de tout son pouvoir au rétablissement de l'union, et déclara qu'en conscience la voie de cession lui paraissait la plus sainte et la plus convenable pour parvenir à ce but.

Monseigneur le cardinal de Poitiers parla le second : « Je pense, dit-il, que la voie la plus agréable à Dieu est la meilleure ; et si la voie de cession est telle qu'elle puisse assurer la paix et l'union de l'Église universelle et le salut des âmes, je la regarde comme préférable à toutes les autres. »

Le cardinal d'Amiens, prenant ensuite la parole, jura par le salut de son âme, par la fidélité qu'il devait au roi de France et à l'Église, que la voie de cession était plus que toute autre expéditive, sainte, convenable, honnête, agréable à Dieu, propre à pacifier les cœurs et les consciences des fidèles, à apaiser le schisme et à rétablir la paix dans l'Église universelle. Il rejeta toutes les autres voies, et déclara que celle-là seule devait être approuvée. Après avoir appuyé son avis par plusieurs raisons, il conclut qu'il fallait la mettre à exécution sans plus tarder, afin d'éteindre au plus tôt l'exécrable schisme.

Monseigneur d'Albano prononça un long discours. Il remercia d'abord le roi et les ducs des bonnes dispositions qu'ils montraient en faveur de l'union. Venant ensuite au fait principal, il dit qu'il ne partageait pas entièrement l'avis des précédents orateurs ; que depuis la naissance de Jésus-Christ jamais cette voie de cession n'avait été pratiquée ni proposée, et qu'en délibérant mûrement sur cette affaire, on pourrait trouver sans aucun doute une voie meilleure et plus honorable pour l'Église, pour la personne du souverain pontife, et pour la maison de France. Il ajouta qu'il savait bien que certaines gens, qu'il ne voulait pas nommer pour le moment, travaillaient de tous leurs efforts à faire déposer le pape. Cependant il supposait, il croyait fermement que le roi et messeigneurs les ducs n'entendaient aucune-

tamen presupponebat firmiterque credebat, quod rex et domini duces minime intendebant quod ipse deponeretur, nisi intrusus cederet. In calce tamen verborum, viam non reprobans cessionis conclusit quod, si per istam citius quam per aliquam aliam uniri posset Ecclesia et primo intrusus renunciaret pretenso juri suo, tunc Benedictus hanc viam posset postmodum acceptare.

Post predictum cardinalis de Novo Castro firmiter juravit se credere regem et patruos ejus hucusque unionem Ecclesie affectasse, et quia mature credebat et sperabat et cum magna deliberacione eos viam cessionis acceptasse, eam tenebat meliorem.

Inde cardinalis Acrifolii tenuit firmiter quod rex et ejus consilium intendebant brevius quam poterant ad unionem venire. Addidit ideo quod, si via cessionis posset taliter praticari quod pax inde sequeretur et quod in antiqua libertate remaneret, ad hanc induceret papam, eciam si pater vel ejus filius existeret, tanquam ad viam meliorem.

Cardinalis de Gifons dixit in sua consciencia quod, quia rex desiderabat unionem, quam assequi impossibile sciebat nisi mediante ejus dextera prepotenti, et quia inter omnes vias propositas in consilio ejus viam cessionis tanquam meliorem elegerat, eam ideo approbat, dum tamen honeste posset exequi, debite et diligenter.

Jherusalem cardinalis dixit quod rex unionem Ecclesie affectabat, ut apparebat de facto, quia reiteratis vicibus magnum consilium regni congregaverat propter hoc, et quia viam cessionis approbaverat, ipsam tanquam meliorem eciam approbat, presupposito tamen quod sic Ecclesia maneat in sua libertate et sub deffensione regis.

Cardinalis Neapolis tria dixit : et primo quod Clementi vero

ment qu'il fût déposé, à moins que l'intrus n'abdiquât de son côté. Toutefois en terminant son discours, il déclara en faveur de la cession que, si cette voie pouvait contribuer plus que toute autre à l'union de l'Église, et que l'intrus renonçât d'abord à ses prétentions, Benoît pourrait alors l'accepter.

Le cardinal de Neufchâteau jura qu'il était persuadé que le roi et ses oncles avaient jusqu'à ce moment appelé de tous leurs vœux l'union de l'Église, et que, comme ils n'avaient sans doute accepté la voie de cession qu'après longue et mûre délibération, il la regardait comme la meilleure.

Le cardinal d'Aigrefeuille affirma que le roi et son conseil étaient dans l'intention d'arriver le plus tôt possible au rétablissement de l'union. Il ajouta que si la voie de cession pouvait avoir pour résultat d'amener la paix et de maintenir l'ancienne liberté de l'Église, il engagerait le pape, fût-il son père ou son fils, à l'accepter comme la meilleure.

Le cardinal de Gifons déclara sur sa conscience que sachant bien que le roi désirait l'union, et avait, entre tous les moyens proposés par son conseil, choisi la voie de cession, que persuadé d'ailleurs qu'on ne pourrait atteindre ce but sans sa médiation puissante, il approuvait la voie de cession, pourvu qu'elle pût être mise à exécution avec tous les ménagements, les égards et la diligence nécessaires.

Le cardinal de Jérusalem dit que le roi avait évidemment fort à cœur l'union de l'Église; que, comme il avait plusieurs fois assemblé son conseil dans ce but, et approuvé la voie de cession, lui aussi l'adoptait comme la meilleure, sous la réserve toutefois que l'Église jouirait toujours de sa liberté et de la protection du roi.

Le cardinal de Naples donna son avis en trois points; il soutint

pape successerat dominus Benedictus; iterum, quod rex et domus Francie recollegit Ecclesiam et tenuit veram partem, nec unquam in isto negotio nec in fide erravit; et tenebat quod ipsa domus Francie desiderabat, quod dominus Benedictus solus auctoritate papali potiretur. Attamen quia ad pacem et unionem rex viam cessionis elegerat, ipsam tenebat cum rege et non aliam, eciam si ita efficax diceretur, quia super viam istam maturam alias deliberacionem habuerat.

« Considerato, inquit cardinalis Venecie, statu Ecclesie doloso, meo iudicio via cessionis melior est iudicanda », addens quod eam tenebat forcius quam unquam tenuerat, quia rex eam tenebat de consilio suorum illustrium, qui nunquam executioni vellet dare aliquid quod in dedecus vel Ecclesie prejudicium verteretur.

Cum precedenti domino cardinalis de Murolio tenuit viam cessionis, dicens quod, auditis regis rationibus et motivis, eam magis quam unquam fecerat approbat.

Cardinalis de Tureyo dixit quod Clemens fuerat verus papa, et vero pape successerat dominus Benedictus, et, quantum erat de pace adipiscenda, excogitaverat duas vias, scilicet reducendi intrusum ad obedienciam domini Benedicti, vel viam renunciacionis. Sed quia sibi impossibile videbatur quod per primam scisma sedari posset, nec consciencie hominum pacificari, atenta diuturnitate scismatis perniciosi, scilicet decem et septem annorum vel circiter, viam cessionis rogavit cito practicari.

Cardinalis de Viviers affirmavit in consciencia quod que dicturus erat dixisset Clementi pape, cui erat valde obligatus, et eciam coram domino Benedicto, et quod viam cessionis eligebat tanquam meliorem, et credebat quod qui eam Clementi obtulisset, multum sibi profuisset contra adversarium suum.

d'abord que monseigneur Benoît avait succédé au véritable pape Clément; en second lieu, que le roi et la maison de France avaient reçu l'Église et soutenu le vrai parti, sans jamais errer ni en cette circonstance ni en matière de foi; enfin qu'il savait que la maison de France désirait que monseigneur Benoît fût seul en possession du pontificat; que toutefois, comme le roi avait choisi la voie de cession dans l'intérêt de la paix et de l'union, il y adhérait et n'en voulait pas d'autres, quelque certitude qu'elles pussent offrir, parce que le roi avait mûrement délibéré sur cette voie.

« Attendu, dit le cardinal de Venise, le déplorable état de l'Église, « la voie de cession me semble devoir être adoptée comme la meilleure. » Il ajouta qu'il y adhérait plus fermement que jamais, parce que le roi l'avait choisie d'après le conseil de ses seigneurs, lui qui ne voudrait jamais rien faire qui pût tourner au déshonneur et au préjudice de l'Église.

Le cardinal de Murol soutint, comme le précédent, la voie de cession. Il dit qu'après avoir entendu les raisons et les motifs du roi, il l'approuvait plus que jamais.

Le cardinal de Thury dit que Clément avait été le véritable pape, et que monseigneur Benoît était le successeur du véritable pape. Quant au rétablissement de la paix, il ne connaissait que deux moyens pour y parvenir : c'était ou de réduire l'intrus à l'obédience de monseigneur Benoît, ou d'obtenir la renonciation des deux prétendants. Or comme il lui semblait impossible que le premier moyen apaisât le schisme et pacifiât les consciences, il demandait, attendu la longue durée de ce schisme funeste, qui subsistait depuis environ dix-sept ans, qu'on employât au plus tôt la voie de cession.

Le cardinal de Viviers déclara sur sa conscience que ce qu'il allait dire il l'aurait dit au pape Clément, son bienfaiteur, et le dirait en présence même de monseigneur Benoît; qu'il choisissait la voie de cession comme la meilleure, et qu'il croyait que si on l'eût proposée à Clément, celui-ci en eût tiré un grand parti contre son compétiteur.

Priorum sententias non sequutus cardinalis Pampilonie, dixit et in consciencia affirmavit quod tunc non intendebat aliquid dicere timore, favore, amore aut odio, sed secundum dictamen veritatis et consciencie, et super hoc in testem Deum invocavit. Inde presupponens et tenens firmiter quod rex et domus Francie, sicut ipsemet, unionem affectabant, intulit quod non erat modus secundum cerimonias antiquas, quod collegium responderet coram quocunque de quacunque re, nisi prius super hoc deliberacione habita, et cum summo pontifice, et per modum collegialem, non per modum oppinionis; nec aliquis poterat cogere cardinales ad faciendum aliter; et, si contingeret eos aliquid decernere, non debebat alicujus efficacie vel valoris reputari. Ponensque postmodum unum fundamentum, dixit quod dominus Benedictus erat verus papa, pastor universalis Ecclesie, et solus verus vicarius Christi, et per consequens omnes ipsum tenebantur amare, fovere, deffendere et custodire tanquam verum papam, et intrusum habere odio et expellere. Et ideo in consciencia dixit quod recta via secundum Deum et justiciam ad veniendum ad pacem erat intrusum expellere violenter et de facto; quod tamen adhuc non viderat inchoare. Addidit et multiplicando verba quod mente nequiebat concipere qualiter per viam cessionis pax posset acquiri; nec debebat via ista inchoari, quia erat contra Deum et rigorem justicie, cum justicia non requirat quod quis bono juri suo renunciaret; nec erat justum vel rationale quod scismaticus equiparetur vero catholico, et quod per viam cessionis intrusus equiparetur vero summo pontifici; iterum quod via cessionis electa in dedecus dñus Francie tam vivorum quam mortuorum vertebatur, qui semper tenuerunt dominum Clementem verum papam, et hunc hucusque verum suum successorem tenent; et quia pars adversa

Le cardinal de Pampelune ne fut point de l'avis des précédents. Il dit et jura sur l'honneur, il prit même Dieu à témoin qu'il n'obéissait à aucun sentiment de crainte ou de flatterie, d'amour ou de haine, et qu'il n'écoutait que la voix de la vérité et de sa conscience. Il supposait, il croyait fermement, ajouta-t-il, que le roi et la maison de France désiraient comme lui l'union de l'Église. Mais il était contraire aux anciens usages que le collège répondit devant qui que ce fût sur un sujet quelconque, avant d'en avoir délibéré avec le souverain pontife ; cette réponse devait être faite par le collège entier et non sous la forme d'avis particuliers ; personne ne pouvait contraindre les cardinaux à agir autrement ; s'il arrivait qu'ils prissent quelque décision, cette décision devait être considérée comme nulle et de nul effet. Il établit ensuite en principe que monseigneur Benoit était le véritable pape, le pasteur de l'Église universelle, le seul vrai vicaire de Jésus-Christ, et que par conséquent chacun était tenu de l'aimer, de l'honorer, de le soutenir et de le défendre comme le véritable pape, de haïr au contraire et d'expulser l'intrus. Il déclarait donc sur sa conscience que la voie la plus sûre, suivant Dieu et la justice, pour parvenir à la paix, était d'expulser l'intrus par la force et la violence. Il s'étonnait qu'on n'eût pas encore commencé. Il ne concevait pas comment il serait possible d'assurer la paix par la voie de cession. On ne devait point adopter cette voie, parce qu'elle était contraire à la volonté de Dieu et à l'ordre de la justice ; car la justice n'exige pas qu'on renonce à son bon droit. Il n'était ni juste ni raisonnable de comparer un schismatique à un vrai catholique, et de placer par la voie de cession l'intrus sur le même rang que le pontife légitime. Choisir la voie de cession, c'était porter atteinte à l'honneur des princes de la maison de France, vivants ou morts, qui avaient toujours regardé monseigneur Clément comme le véritable pape, et reconnu jusqu'à présent Benoit comme son successeur. « La partie adverse, dit-il, pourrait prétendre « qu'ils se sont trompés et se trompent encore, si elle voyait qu'ils « obligent notre chef de renoncer à son droit. On n'a jamais vu, et « on ne trouve écrit nulle part, que la maison de France soit tombée « dans l'erreur au point de soutenir un pape non légitime. » Il termina

tunc poterat dicere quod ipsi erraverunt et adhuc errant, quando videbunt procurare ut dominus noster renunciaret juri suo; quod quidem nec ab aliquo visum fuit, nec in scripturis redactum, quod domus Francie erraverit tenendo non verum papam. Addidit in calce verborum quod promptus erat contra quoscunque rationibus sustinere, quod non per viam cessionis sed per viam expulsionis intrusi eundem erat ad pacem. Sibi etiam placebat quod domini tenorem cedule facte et modum juramenti facti ante electionem considerent, quia cedula non se extendit ad viam cessionis, nec debet habere locum dicta via, nec intellectus cedule ligat aliquomodo cardinales in isto casu, nec quantum ad viam cessionis. Finemque verbis faciens dixit, quod per viam convencionis et aggregacionis cum intruso lenius unio haberetur quam per viam cessionis.

In sententiam cardinalis precedentis ivit cardinalis de Ascensis, addens tamen quod si per viam cessionis libertas Ecclesie, honorque domini Benedicti, domus Francie et illorum qui tenuerunt cum ea custodiri posset, et quod intrusus vellet primitus cedere, Benedictus tunc cedere teneretur; et hanc viam tenuit meliorem.

Cardinalis de Puteo viam cessionis tenuit meliorem, quia rex eam tenebat, addens se sperare dominum Benedictum eam velle acceptare faciliter, dum tamen practicaretur per modum debitum, ad honorem Dei et Ecclesie, et maxime quia dominus papa Clemens vivens renunciare promiserat papatui, si vixisset, ut Ecclesia uniretur.

Eandem viam tenuit cardinalis de Vergiaco, et quod erat domino Benedicto consulenda.

Cardinalis de Vergii dixit quod via reductionis sibi impossibilis videbatur, quia partes erant in facto contrario et varias

son discours en déclarant qu'il était prêt à prouver par de bonnes raisons, envers et contre tous, que c'était, non par la voie de cession, mais par l'expulsion de l'intrus qu'il fallait travailler au rétablissement de la paix. Il demanda que messeigneurs les ducs considérassent la teneur de la cédule et du serment qui avaient été faits avant l'élection, parce que la cédule n'allait point jusqu'à exiger la voie de cession, qu'il n'y avait pas lieu d'user de ce moyen, et que le sens de la cédule ne liait aucunement les cardinaux, quant à la voie de cession. Il conclut qu'on parviendrait plus facilement à l'union par une conférence et une entrevue avec l'intrus.

Le cardinal d'Ascenses se rangea à ce dernier avis ; il ajouta cependant que, si par la voie de cession l'on pouvait maintenir la liberté de l'Église ainsi que l'honneur de monseigneur Benoît, de la maison de France et de tous ceux qui avaient embrassé le même parti, et que l'intrus consentit à abdiquer le premier, Benoît serait alors tenu d'abdiquer également. Il regardait, dit-il, ce moyen comme le meilleur.

Le cardinal du Puy soutint que la voie de cession était la meilleure, parce que le roi l'avait adoptée ; il ajouta qu'il espérait que monseigneur Benoît consentirait facilement à l'accepter, pourvu qu'elle fût mise à exécution avec les égards convenables, et sans porter atteinte à l'honneur de Dieu ou de l'Église. Il rappela que monseigneur le pape Clément avait promis de son vivant de renoncer au pontificat, afin d'assurer l'union de l'Église.

Le cardinal de Vergiac dit qu'il adoptait cette voie, et qu'il fallait la conseiller à monseigneur Benoît.

Le cardinal de Vergy déclara que la voie de réduction lui paraissait impossible, parce que les deux parties avaient des intérêts contraires

intenciones habebant super facto principali, et ideo non laudabat istam neque consulebat; sed via cessionis sibi melior videbatur, et per hanc consciencie poterant pacificari, scandalaque ambarum parcium vitari poterant.

Cardinalis de Saluchiis dixit quod, si per viam cessionis poterat haberi unio et honor domini pape servari, hanc approbavit. Addidit et quod ante electionem consuluerat ut eligeretur intrusus, et hujus oppinionis fuerant multi assistentes.

Cardinalis Petremale, ultimum locum tenens, asseruit firmiter quod rex et ejus consanguinei habebant recommendatum factum Ecclesie. Unde, hoc presupposito et audita opinione regis, que mansit in via cessionis, ipsam aprobavit, dicens quod, si intrusus renunciare vellet, simile dominus Benedictus facere tenebatur. Ultra dixit quod cardinalis Pampilonie cedulam, de qua fit sermo, scripserat et dictaverat, tunc asserens sic illam facere et tam fortiter vallatam, quod nullus cardinalium ipsi posset contraire.

Sic dominorum cardinalium oppinionibus auditis, domini duces ipsas redigi in scriptis preceperunt per manum secretarii regii, cunctisque vale dicentes, rogaverunt ut unionem Ecclesie habentes recommendatam eciam expeditionem eorum celerem impetrarent.

CAPITULUM V.

Papa ducibus persuadet ut viam suam acceptent.

Octava die junii, dominus papa rogari fecit dominos ut cum eis super materia tacta secretum haberet colloquium; quod minime annuerunt, addentes quia que totam christianitatem tangebant, debebant publice terminari. Ne tamen responsionem

et des intentions différentes sur le fait principal. En conséquence il ne pouvait ni l'approuver ni la conseiller ; la voie de cession lui semblait meilleure, plus propre à pacifier les consciences et à faire cesser le scandale de la discorde.

Le cardinal de Saluces dit que si la voie de cession pouvait amener l'union et sauver l'honneur du pape, il l'approuvait. Il ajouta qu'avant l'élection il avait conseillé de choisir l'intrus, et que plusieurs des assistants avaient été de son opinion.

Le cardinal de Malipieri, qui parla le dernier, affirma que le roi et les princes du sang portaient un vif intérêt à l'Église. Il dit que, ce fait une fois établi, il ne pouvait qu'approuver l'opinion du roi, qui était pour la voie de cession, et que, si l'intrus consentait à une renonciation, monseigneur Benoit était tenu d'en faire autant. Il ajouta que le cardinal de Pampelune, qui avait écrit et dicté la cédula dont il était question, avait assuré qu'il la rédigeait de telle façon qu'aucun des cardinaux ne pourrait venir à l'encontre.

Après avoir entendu ces opinions diverses, messeigneurs les ducs ordonnèrent au secrétaire du roi de les mettre par écrit ; ils prirent ensuite congé de messeigneurs les cardinaux, en les priant de s'occuper de l'union de l'Église, et de faire en sorte que l'affaire ne trainât pas en longueur.

CHAPITRE V.

Le pape conseille aux ducs d'accepter la voie qu'il propose.

Le 8 juin, monseigneur le pape fit prier les ducs d'avoir avec lui une conférence secrète au sujet de la mission dont ils avaient été chargés. Les ducs s'y refusèrent, en disant que les affaires qui intéressaient toute la chrétienté devaient se traiter publiquement. Mais pour éviter de le

egre ferret, die sequenti, oracionis et devocionis causa papale palacium adire decreverunt. Erat tunc vigilia solemnitatis Sacramenti sacrosancti; et domini duces interfuerunt in vesperis, quas summus pontifex solemniter decantavit. Servizioque peracto, cum ipsa die et sequenti multa colloquia habuisset, tandem ipsis accersitis die veneris, prolixiori sermone eis dixit que sequuntur :

« Primo regi et suis illustribus regraciando de bona affectione quam ad ecclesiasticam unionem habebat, retulit quot et quantos laboriosos conatus propter eam sustinuerat in Arragonie, Hyspanie, Francie quoque regnis. Juramento insuper affirmans quod regem Francie dilectum filium super omnes mortales diligebat, et amorem, quem erga ipsum gerebat, in brevi ostenderet tempore opportuno, addidit quod ob zelum pacis Ecclesie perpetuum ergastulum vellet pati, et eam intendebat prosequi usque ad mortem, et tantum facere quod totus mundus contentaretur de ipso. Uteriusque proponens quod duci Burgundie alias de unione ipsa loquutus fuerat, dixit se credere quod rex et proceres regni tenebantur viam conventionis amborum contendencium eligere et tenere tanquam rationabilem, et quam ipse cum consensu cardinalium fratrum suorum duxerat practicandam; mirarique se de via cessionis proposita et de modo procedendi contra ipsum, petendo cedula factam in conclavi, quia via erat rigorosa, alias inaudita contra quemcunque predecessorum suorum, sed forsitan contra ipsum exequuta, quia alienus et non regnicola erat. Addidit iterum quod multa convicia in ipsum et compatriotas suos publice dicebantur, et quod in brevi de facto expellendus erat a papatu. Ideo supplicavit ne tam rigore procederetur contra ipsum, et semper fovrent partem quam hucusque coluerant,

blessés, ils se rendirent le lendemain au sacré palais, sous prétexte de faire leurs prières et leurs dévotions. C'était la veille de la fête du Saint-Sacrement ; messeigneurs les ducs assistèrent aux vêpres, que le souverain pontife chanta en personne. Après l'office, il s'entretint plusieurs fois avec eux ; il en fit autant le lendemain, et dans une dernière entrevue, qui eut lieu le vendredi, il leur adressa un long discours, dont voici la substance :

« Il remercia d'abord le roi et les princes du sang des bonnes intentions dont ils étaient animés pour l'union de l'Église. Il rappela les laborieux efforts qu'il avait faits dans l'intérêt de cette union, tant en Aragon qu'en Espagne et en France. Il affirma par serment qu'il avait une véritable affection pour le roi de France, son fils bien aimé, et qu'il trouverait bientôt l'occasion de lui donner une preuve de sa tendresse. Il ajouta que, pour assurer la paix de l'Église, il se résignerait volontiers à subir une prison perpétuelle ; qu'il persisterait dans ce dessein jusqu'à son dernier jour, et qu'il ferait en sorte que tout le monde fût content de lui. Passant de là aux entretiens qu'il avait eus plusieurs fois avec le duc de Bourgogne au sujet de l'union, il déclara qu'il croyait que le roi et les grands du royaume étaient tenus de choisir la voie d'une conférence entre les deux compétiteurs, et de la regarder comme la plus raisonnable ; c'était, dit-il, celle qu'il avait cru devoir adopter d'accord avec les cardinaux ses frères. Il s'étonnait de la proposition qu'on avait faite de la voie de cession, et des moyens de procéder qu'on avait employés contre lui, en demandant la cédula rédigée au conclave ; car c'était une voie rigoureuse, qu'on n'avait employée contre aucun de ses prédécesseurs, et dont on ne faisait peut-être usage à son égard que parce qu'il était étranger et non Français. Il ajouta qu'on tenait hautement des propos outrageants contre lui et ses compatriotes, et qu'on songeait à le dépouiller de la papauté. C'est pourquoi il suppliait le roi et les princes de ne point le traiter avec tant de rigueur, de soutenir le parti qu'ils avaient toujours favorisé, et de lui remettre par écrit leurs raisons et leurs motifs, afin qu'il en délibérât avec les clercs de l'université d'Avignon, qu'il regardait comme les plus savants et

et quod rationes suas traderent et motiva, ut super hiis deliberationem haberet cum clericis studii Avinionensis, quos super clericos mundi universos credebat scientia et consilio pollere. Iudicio circumsectorum hoc poscebat, ut hinc inde rationes impugnarentur et securius posset concludi negocium. Quod et iterato rogavit ut secretum teneretur, allegans non decens esse ut tam propositum arduum sic in publico tractaretur. Addidit autem in calce verborum unum ex cardinalibus fore, qui forcius partem regis et oppinionem tueri credebatur, sibi quicquid proposuerant antea retulisse, consulens ut omnia parvipendens firmiter se teneret, nec ad pedes proiceret quod in manibus tenebat, nec acquiesceret famulari, cum cunctis deberet jure dominari.»

Cum verbis finem fecisset, duci poscenti ut sibi cardinalem illum nominaret, hoc renuit dicens quod alias ipsum bene cognosceret. Et tunc dux, de insufficiencia sermonis et sciencie coram tanto domino se excusans, prelibata recitavit elegantissime, respondendo substancialiter que sequuntur :

« Sanctitati, inquit, vestre, pater beatissime, regraciari con-
 « venit propter affectionem quam erga dominum nostrum
 « regem et domum Francie hucusque et continue gessistis,
 « scientes pro amoris magno pignore nos habere, si, vestri be-
 « neplaciti cognita¹, inter eadem conformemur. Nam postquam
 « dominos cardinales in vestram electionem pari et consona
 « voce unanimique consensu comperimus convenisse, ingens
 « animorum nostrorum leticia voxque gratulacionis exorta est,
 « sperantibus universis sanctum illud propositum flagransque
 « desiderium unitatis Ecclesie orthodoxe, quod vestris in pre-

¹ Il est nécessaire, pour compléter le sens, de supposer ici dans le manuscrit l'omission du mot *voluntate*.

les plus habiles de tous les clercs du monde. Il faisait cette demande d'après l'avis des gens sages, afin qu'on pût débattre la question de part et d'autre et arriver plus sûrement à une conclusion. Il insista aussi pour qu'on gardât le secret, en disant qu'il n'était pas convenable de traiter publiquement une question si grave. Il ajouta en finissant qu'un des cardinaux, qui passait pour le plus zélé partisan de l'opinion du roi, lui avait rapporté tout ce qui s'était dit chez le duc de Berri, et lui avait conseillé de tenir ferme sans s'inquiéter de rien, de ne pas jeter à ses pieds ce qu'il tenait en ses mains, et de ne pas se résigner à obéir, quand il avait le droit de commander à tous. »

Lorsque ce discours fut achevé, le duc demanda le nom de ce cardinal; mais le pape refusa de le lui faire connaître, et lui dit qu'il le saurait plus tard. Le duc prit alors la parole. Après s'être excusé de l'insuffisance de son savoir et de son peu d'éloquence pour aborder un pareil sujet en présence d'un tel personnage, il récapitula en termes très élégants ce que le pape avait dit, et répliqua ainsi qu'il suit :

« Très saint père, nous devons rendre grâce à votre sainteté de
 « l'affection qu'elle a toujours eue pour le roi notre sire et pour la
 « maison de France, et vous faire savoir que nous regarderons comme
 « une marque précieuse de votre amour, que vous daigniez nous déclarer
 « votre volonté, afin que nous puissions nous y conformer. Dès que
 « nous avons appris que messeigneurs les cardinaux avaient réuni sur
 « vous tous leurs suffrages et vous avaient élu d'une voix unanime,
 « notre cœur a tressailli de joie, et notre bouche a fait entendre des
 « paroles d'allégresse, parce que nous avons tous espéré que ce saint
 « zèle, cet ardent désir, dont votre cœur n'a pas cessé d'être animé
 « pour l'unité de l'Église orthodoxe, se produirait enfin au grand
 « jour et porterait ses fruits, maintenant que l'occasion favorable vous
 « était offerte et que le ciel vous donnait les moyens d'agir. Monsei-

« cordiis indesinenter gessistis, nunc nacto tempore oportuno,
« facultateque de celo exhibita, debere patefieri ac in medium
« perduci. Et quia firmiter et indubie dominus rex hucusque
« credidit vos id enixe facturum, prelati regni, circumspectis
« et eminentis sciencie viris reiteratis vicibus accersitis, inquit
« sivit quomodo procederetur in hac materia, secundum justam
« et rectam intencionem, qualem semper speramus vos in
« animo gerere et gessisse. Memini me nuper Parisius vobis
« interroganti de pace respondisse, quod ad ipsam acquirendam
« aliam viam non videbam nisi viam cessionis, et nisi bone
« memorie papa Clemens vellet ipsam acceptare, forsitan sibi
« subtraheretur omnis obediencia Ecclesie gallicane. Quod
« responsum et si impacienter audieritis, addendo quod non
« erat sic rigoroze procedendum, noveritis tamen et hanc viam
« cum matura deliberacione iterum conclusisse, non odio neque
« malivolencia moti contra paternitatem vestram, cum hoc jam
« inchoatum fuerit vestro predecessore vivente. In cunctis
« procul dubio vestre beatitudini subservire prompti sumus et
« ad queque prorsus onera subeunda, que cervicibus nostris
« imponere ipsa dignabitur; nec unquam contra eandem ire
« excogitavimus de facto, quoscunque rumores sine funda-
« mento disseverent nonnulli. Nec hec via cessionis, a tot famo-
« sissimis clericis approbata, rigorosa, sed sancta et sanctissima
« dicenda est. Ideo supplicamus ut voluntatem vestram bonam
« jam conceptam nunc parturientes, ipsam opere exequimini
« velut et pignus glorie sempiterne, scientes quod, si intrusus
« primitus eam acceptet, simile facere oportebit, et revera in
« persone vestre dedecus sempiternum. »

Dux prefatus multas raciones adduxit ad propositum, persua-
dens ne, propter honorum transeuncium assuetudinem dulcem

« gneur le roi, qui n'a pas hésité un moment à croire que vous y em-
 « ploieriez tous vos efforts, a réuni à plusieurs reprises les prélats
 « ainsi que les personnages les plus éclairés et les plus sages de son
 « royaume, pour savoir comment il fallait procéder dans cette affaire,
 « suivant les justes et droites intentions qui, nous l'espérons, vous
 « animent et vous ont toujours animé. Je me souviens qu'à Paris, il y
 « a peu de temps, vous m'interrogiez au sujet de la paix; je vous
 « répondis que je ne savais pas de meilleur moyen pour y arriver que
 « la voie de cession, et que si le pape Clément, de pieuse mémoire,
 « ne consentait pas à l'accepter, il verrait sans doute l'Église de France
 « se soustraire à son obédience. Cette réponse vous déplut, il est vrai,
 « et vous me fîtes observer qu'il n'était pas convenable de procéder
 « avec tant de rigueur. Cependant je dois vous dire qu'on a de nouveau
 « adopté cette voie après mûre délibération, et qu'on n'a pas été guidé
 « en cette occasion par un sentiment de haine ou de malveillance contre
 « vous, très saint père, puisqu'on avait déjà décidé ainsi cette question
 « du vivant de votre prédécesseur. Nous sommes prêts d'ailleurs à
 « servir votre sainteté en toutes choses, et à supporter toutes les
 « charges que vous daignerez nous imposer. Jamais nous n'avons
 « pensé à user de violence envers vous, quelques fausses rumeurs qu'on
 « se plaise à répandre à cet égard. La voie de cession, approuvée par
 « tant de fameux clercs, n'est point rigoureuse; c'est une voie sainte
 « et très sainte. Nous vous supplions donc de mettre à exécution ce
 « projet salutaire que vous nourrissez depuis si long-temps, et de
 « réaliser vos bonnes intentions, afin de vous assurer une gloire éter-
 « nelle. Songez que, si vous vous laissez prévenir par l'intrus, vous
 « serez contraint de suivre son exemple; et ce sera pour vous une
 « honte ineffaçable. »

Le duc fit encore valoir plusieurs autres raisons, engageant le pape à ne point préférer les charmes d'une dignité passagère à l'éclat d'une

laudes perpetuas perdens, famam suam ubique collaudatam ambicionis titulo denigraret.

Ad que omnia dominus papa respondit quod ad tam ornate prolata contradicere nequibat, et quod ad pacem habendam semper faceret quidquid esset rationis. Et quia jam nunciis regis promiserat intencionem suam reserare, eam dignum duxerunt audire, mittentes qui diem ad hoc poscerent assignari. Quod ille annuens, missis dominis cardinalibus de Puteo, de Saluchiis, de Pictavia, ad diem jovis proximam audienciam concessit, rogans duces ut cum paucis ad eum accederent, ne nimis publicaretur negocium. Ad hec tamen dominus dux Burgundie, habita prius deliberacione, respondit quod, quamvis per apices regios scirent regem ipsis, quibusdam emergentibus novis rebus, indigere, et ideo minorem dilacionem affectabant, nichilominus ipsi parere volebant. Quod autem posebat, ut cum paucis utriusque partis raciones audirentur et factum concluderetur, indignum esse respondit ut in ausencia dominorum cardinalium fierent, qui omnes, ut fatebatur, elegerant et approbaverant viam suam, et ne mota discordia mutua inter eos videretur; iterum indecens, quod hiis spretis clerici alii vocarentur; et quod eorum intencionis erat Universitatis secum ducere deputatos, ut clericis munirentur sicut ipse; et quia factum tangebatur omnes christicolos, decens erat ut in consistorio celebrando cum eis plures alie notabiles persone interessent.

CAPITULUM VI.

Papa in scriptis tradidit quomodo ad unionem intendebat.

Que responderant dicti duces, cardinales domino Benedicto retulerunt. Que et gratis auribus non audivit, asserens quod,

renommée impérissable, et à ne point compromettre par des vues ambitieuses une réputation jusqu'alors sans tache.

Monseigneur le pape répondit qu'il n'avait rien à opposer à des arguments si éloquemment présentés, et qu'il ferait toujours tout ce qui était raisonnable pour assurer la paix. Comme il avait déjà promis aux envoyés du roi de leur faire connaître ses intentions, les princes lui envoyèrent demander un jour d'audience pour qu'il s'expliquât. Le pape se rendit à leurs vœux, et leur assigna le jeudi. Il chargea messeigneurs les cardinaux du Puy, de Saluces et de Poitiers de les en instruire, et de les engager à n'amener avec eux qu'une suite peu nombreuse, afin que l'affaire ne fût pas trop publique. Monseigneur le duc de Bourgogne, après en avoir délibéré avec les autres envoyés, répondit qu'un message du roi les rappelait à la cour, où certaines affaires survenues dans le royaume exigeaient leur présence; que par conséquent ils avaient besoin d'être retenus le moins possible; que néanmoins ils se rendraient au désir du pape. Quant à la demande qu'il avait faite, que les raisons fussent débattues de part et d'autre et l'affaire conclue en présence d'une assemblée peu nombreuse, le duc répondit qu'il n'était point convenable que la conférence eût lieu en l'absence des cardinaux, qui tous, disait-il, avaient choisi et approuvé la voie de cession; car on pourrait croire que les ducs et le collège n'étaient pas d'accord entre eux. Il ajouta qu'il serait d'ailleurs malséant de mettre de côté les cardinaux et d'appeler d'autres clercs; que lui et ses collègues avaient l'intention d'amener avec eux les députés de l'Université, pour confier comme le pape la défense de leurs opinions à des clercs; et que, cette affaire intéressant toute la chrétienté, il était juste que plusieurs autres personnes notables assistassent avec eux au consistoire qui aurait lieu.

CHAPITRE VI.

Le pape fait savoir par écrit ses intentions au sujet du rétablissement de l'union.

Les cardinaux rapportèrent à monseigneur Benoit la réponse des ducs. Le pape en fut peu satisfait; il prétendit que, si les ducs avaient

sicut eo absente eos duces audierant, sic et audiri poterat sine ipsis. Et ideo audienciam, quam assignaverat die jovis, distulit ad dominicam sequentem. Ad quam tunc simul accedentes, post prandium mutuam consummatum, in presencia solum cardinalium et quorundam suorum serviencium, cum propositum suum pluries reiteratum resumpsisset, ad intencionem suam declarandam copiam bulle sue super hoc confecte tradidit sub instrumento publico Gonteri Colli et Mathei Sancii, secretariorum regis. Cujus instrumenti tenor sequitur in hunc modum :

« Benedictus episcopus, etc. Cum dudum ad procurandum et accelerandum scisse dominice vestis inconsutilem unitatem et senescentis erroris profugandam eradicandamque Deo auctore perniciem, ante nostre assumptionis ad summum pontificatum primordia, anxios labores et prolixas vigiliis nostre sollicitudinis instancia subiisset, tandem nobis ad summi apostolatus apicem divina, licet immeriti, dispositione vocatis, et eo magis ad eliminandum pestilentissimi morbi molem vigilantibus et intentis, quo ab illo, cujus gerimus vices in terris, cujusque negotium ventilatur, recepturi sumus ob hoc aut de constanti et officiosa cura et exquisita sollercia meritum, aut, quod absit! de negligencia et pusillanimitate supplicium; carissimus in Christo filius noster, Karolus rex Francorum illustris, Ecclesie Dei pugil invictus et deffensor sollicitus, a nobis iteratis vicibus super hoc cum instancia requisitus, ipsius Ecclesie compassus gemitibus et afflictionibus diuturnis, insignes duces, regalis prosapie claritate sublimes, dilectos videlicet filios Johannem Bituricensem, Philippum ducem Burgundie patruos, ac Ludovicum Aurelianensem ducem, fratrem ipsius regis, ambaxiatores solemniter destinavit, religiose devocionis et zeli dicti principis erga eandem Dei Ecclesiam, quod nobis non erat incognitum,

entendu les cardinaux sans lui, ils pouvaient bien l'entendre sans les cardinaux, et remit au dimanche suivant l'audience qu'il avait fixée au jeudi. Les ducs s'y rendirent tous ensemble. Après le dîner, le pape, qui n'avait appelé auprès de lui que les cardinaux et quelques uns de ses officiers, revint sur la proposition qu'il avait émise plusieurs fois, et livra, pour faire connaître son intention, une copie de la bulle qui avait été rédigée à ce sujet, et dont un instrument authentique avait été dressé par Gontier Col et Mathieu Sancy, secrétaires du roi. Cette bulle était conçue en ces termes :

« Benoît, évêque, etc. Long-temps avant notre élévation au souverain pontificat, nous nous étions, dans notre vive sollicitude, imposé de rudes travaux et de longues veilles pour réunir les lambeaux de la tunique inconsutile du Seigneur, et pour extirper et détruire, avec l'aide de Dieu, le fléau de l'erreur déjà profondément enracinée. Lorsque les desseins de la Providence nous ont appelé, malgré notre indignité, au rang suprême, nous avons travaillé de nouveau à délivrer l'Église d'un mal si redoutable, et nous y avons apporté une vigilance et une ardeur d'autant plus grandes, que nous serons ou récompensé de notre zèle constant et de nos louables efforts, ou puni, Dieu nous en préserve ! de notre négligence et de notre pusillanimité, par celui dont nous sommes le vicaire ici-bas et dont l'honneur est intéressé au succès de cette affaire. Dans ces circonstances, notre très cher fils en Jésus-Christ, l'illustre roi de France Charles, qui est le champion invincible et le défenseur infatigable de l'Église de Dieu, et que nous avons requis plusieurs fois avec instance de nous seconder, a eu compassion des gémissements et des longues afflictions de l'Église, et nous a envoyé une ambassade solennelle composée des nobles ducs de sa royale famille, nos fils bien aimés Jean duc de Berri et Philippe duc de Bourgogne, ses oncles, et Louis duc d'Orléans, son frère. Ces princes nous ont confirmé les assurances que nous avons déjà de l'ardeur et de la constance de son pieux dévouement et de son zèle pour l'Église de Dieu ; ils nous ont exposé quelques

affectum et constanciam exponentes et alia nonnulla que ad reformationem dicte Ecclesie unitatis tendere videbantur.

« Super quibus cum venerabilibus fratribus nostris sancte romane Ecclesie cardinalibus collacione et tractatu ac deliberacione premissis, ipsis quoque presentibus et aliis certis tam clericis quam laicis de consilio dicti regis, viam et modum rationabilem et salubrem ad processum et integritatem ipsius ecclesiastice unionis eisdem ducibus duximus offerendum, sub hac forma videlicet quod nos cum fratribus nostris predictis ex parte una, et adversarius Ecclesie Dei cum suis anticardinalibus ex altera, in loco ydoneo ac eligendo, sub fida et segura protectione dicti regis, cui ad hoc opportunitas plus se offert, conveniremus personaliter pro tractanda et, Christo duce, consequenda predicta Ecclesie unitate; et tunc nos viam seu vias convenientes panderemus, quibus optata unio in Dei Ecclesia celerius sequi posset; quas aperire usque ad mutuam conventionem hujusmodi existimabamus et credimus nullatenus expedire. Ymo illas publicare esset bone unionis perniciosum impedimentum afferre, propter multa que contra vias expressas machinari posset illorum pestilens et omnino precavenda versucia, qui zizania et scandalum potius quam unitatem in Ecclesia sancta Dei serere moliuntur; presertim cum de intencione adversarii et sibi adherencium certitudo nulla penitus haberetur.

« Verum duces prefati, premissum modum seu viam non acceptantes, postea viam cessionis per nos et adversarium predictum faciende pro parte dicti regis sui que consilii apperuerunt, nos requirentes quod, pretermisiss omnibus viis aliis tactis et motis, hanc tantummodo acceptare vellemus. At nos, attendentes quod dicta via cessionis pro sedandis scismatibus nec a jure statuta, nec a sanctis Patribus actenus fuerat in Dei

autres considérations qui semblaient avoir pour but de rétablir l'unité dans ladite Église.

« Après en avoir conféré, traité et délibéré avec nos vénérables frères les cardinaux de la sainte Église romaine, en présence des ducs et d'autres personnages, tant clercs que laïques, faisant partie du conseil du roi, nous avons jugé à propos de leur offrir une voie raisonnable et salutaire dont le succès est certain, et qui assurera l'union de l'Église. C'est à savoir, que nous et nosdits frères d'une part, et l'adversaire de l'Église de Dieu avec ses anticardinaux d'autre part, nous nous rendions personnellement en tel lieu qu'on choisira à cet effet, sous la sauvegarde et la protection dudit roi, qui peut mieux que tout autre présider à une conciliation, afin de conférer ensemble et d'arriver, Dieu aidant, au rétablissement de ladite unité dans l'Église. Nous exposerions alors les différents moyens par lesquels on peut atteindre le plus tôt possible l'union tant désirée, moyens que nous n'avons pas cru et que nous ne croyons pas convenable de faire connaître, jusqu'à ce qu'on ait organisé une conférence de cette nature. Les publier serait même une mesure funeste à l'accomplissement de l'union ; on risquerait de les voir entravés par les intrigues de la malveillance et par la perfidie dangereuse de ceux qui travaillent à semer la zizanie et le scandale plutôt qu'à rétablir l'unité dans la sainte Église de Dieu. Ce danger serait d'autant plus à craindre, qu'on n'aurait aucune donnée certaine sur les intentions de notre adversaire et de ses adhérents.

« Lesdits ducs n'ont pas accepté cet expédient ou moyen ; ils nous ont proposé, de la part dudit roi et de son conseil, la voie d'une cession qui serait faite en même temps par nous et par notre adversaire, et nous ont requis de rejeter toutes les autres voies dont il a été question, pour n'adopter que celle-là. Mais nous, considérant que ladite voie de cession n'est pas admise en droit pour apaiser les schismes, que jamais dans des cas semblables elle n'a été mise en pratique par les Pères de l'Église, qu'on lit au contraire dans la vie des pontifes romains et

Ecclesia casu simili practicata, quin ymo, in gestis romanorum pontificum et alibi legitur ut non conveniens aliquando repulsa; ne in acceptacione vie hujusmodi, in tanto Dei et romane Ecclesie ac omnium fidelium negocio, quidquam indigeste et improvide de novo forsitan attemperaretur, quod posset non solum in Dei offensam, dampnum Ecclesie, exempli perniciem, contemptum clavium, et censure ac libertatis ecclesiastice lesionem, sed etiam in scandalum prelatorum et aliorum catholicorum principum Christique fidelium omnium, qui veritati et justicie partis nostre adheserunt ac tenus et adherent, ignoranciam redundare; ac ne ex hoc, quadam vulgari oppinione, pertinax obstinacio adversarii predicti suorumque sequacium in majoris obstinacionis accenderetur perniciem et augmentum, et ne, quod absit! parti justicie nostre ascribi contingeret quod propter diffidenciam juris nostri hec via cessionis, aliis viis pretermisissis, a nostre obediencie filiis nobis oblata et per nos inconsulte acceptata fuisset, cum suspecta sint obicienda remedia que veris sunt periculis graviora; presertim quia ex requisicione resignacionis vie per memoratos duces, ut prefertur, generaliter facta, de modo cessionis hujusmodi et electionis futuri romani pontificis, ac aliis plurimis precedentibus et consequutivis unionem ipsam et ad eam necessariis, minime apparebat; idcirco, audita appercione dicte vie cessionis, petivimus modum procedendi et practicandi eam viam per duces predictos nobis explicari, ut apparere posset qualiter ex ipsis optata unio Ecclesie sequeretur, offerentes nos, super hoc deliberacione prehabita, sine lingua dilacione vel quocunque temporis subterfugio taliter respondere, quod rex et duces prefati et alii quicunque catholici deberent merito contentari, cum in hoc nostra totalis versetur

ailleurs que ce moyen a été autrefois rejeté comme peu convenable, nous avons craint en l'acceptant d'être accusé d'avoir, dans une affaire si importante pour Dieu, pour l'Église romaine et pour tous les fidèles, introduit mal à propos et imprudemment une innovation qui pût offenser Dieu, causer quelque dommage à l'Église, donner un pernicieux exemple, détruire le respect dû aux clefs de saint Pierre, porter atteinte à la censure et à la liberté ecclésiastiques, scandaliser même et faire accuser d'ignorance les prélats, les autres princes catholiques et tous les fidèles qui ont adhéré jusqu'à présent et qui adhèrent encore à la vérité et à la justice de notre parti. Nous n'avons pas voulu d'un autre côté que, par suite de quelque bruit faussement accrédité, notre adversaire et ses partisans fussent encouragés à persister dans leur coupable obstination, au point d'accroître le mal qui est déjà si grand, ni qu'on pût, Dieu nous en préserve ! attaquer la justice de notre parti, en alléguant que c'est par défiance de nos droits que les enfants de notre obédience nous ont offert et que nous avons accepté sans y réfléchir cette voie de cession préférablement à toutes les autres ; car on doit toujours craindre des remèdes qui seraient plus dangereux que le mal lui-même. Comme dans la demande de résignation, faite en termes généraux par lesdits ducs, ainsi qu'on l'a exposé plus haut, il n'avait été rien spécifié quant au mode de cession et d'élection d'un nouveau pape, ni relativement à beaucoup d'autres points qui devaient précéder et suivre l'union et qui étaient nécessaires pour y arriver, nous avons cru devoir, aussitôt après qu'on nous eut fait l'ouverture de ladite voie de cession, demander auxdits ducs de nous expliquer la manière de procéder et de mettre cette voie à exécution, afin de voir comment on pourrait ainsi arriver à l'union de l'Église tant désirée. Nous avons offert de répondre, après en avoir délibéré, sans perdre le temps en délais et en subterfuges, de façon à contenter le roi, lesdits ducs et tous les catholiques, notre intention formelle étant de mettre fin audit schisme, et de ramener l'union dans l'Église de Dieu par des voies raisonnables, juridiques et salutaires aux âmes.

intencio ut per viam seu vias rationabiles, juridicas et salubres animabus, finis dicto scismati imponatur et unio proveniat in Ecclesia sancta Dei.

« Que quidem responsio et peticio nostra non fuerunt a dictis ducibus acceptate, nec practica dicte vie cessionis nobis per ipsos extitit declarata. Verum, licet nos in consciencia et quo ad Deum certi simus de jure nostro, et veram noticiam habeamus, quia cum aliis cardinalibus, de quorum numero tunc eramus, interfuimus personaliter in conclavi Rome et extra in aliis hujusmodi factis, dum agebantur, in quibus stat veritas facti, et ex quibus jus oritur, nichilominus ut de nobis ipsis et tactis ac expressis per nos rationibus supradictis justificacio et satisfactio patefiant, non solum dictis regi et ducibus ab eo missis, quos, tam ipsorum quam progenitorum suorum exigentibus preclaris meritis, in visceribus gerimus caritatis, prout nos et romanam Ecclesiam ad id teneri fatemur, sed eciam cunctis aliis mundi principibus ac omnibus christiane professionis fidelibus, et ne quisquam nobis impingere valeat, quod eminentiam hujus status, quem, teste Deo, non appetivimus, per alicujus nephande ambicionis vicium contendamus pertinaciter retinere, apparetque pura et cordialis affectio, quam ad unionem hujusmodi habuimus et habemus continue, ac, disponente Domino, habere intendimus incessanter; offerimus dictis regi et ducibus aliisque principibus ac toti populo christiano, nostramque intencionem in hac parte declaramus quod, si per supradicta per nos jam tacta et oblata unitas Ecclesie haberi non possit, postquam, ut prefertur, convenerimus cum dicto adversario et sequacibus suis, loco prelibato, cum consilio fratrum nostrorum certas personas Deum timentes et zelum bonum ad Ecclesie unitatem habentes in certo numero eligemus, ut eciam

« Lesdits ducs n'ont agréé ni cette réponse ni notre demande ; ils ne nous ont pas fait connaître le moyen de pratiquer ladite voie de cession. Dans cet état de choses, bien que nous soyons en conscience et à l'égard de Dieu très sûr de notre droit, bien que nous sachions à fond la vérité, ayant assisté personnellement, comme cardinal, avec les autres cardinaux au conclave de Rome et aux autres réunions de ce genre tenues ailleurs, pendant qu'on traitait les points sur lesquels repose la vérité du fait et se fonde notre droit, nous voulons néanmoins justifier et notre conduite et les raisons que nous avons exposées et développées. Nous voulons donner une entière satisfaction à tous les princes du monde et à tous les chrétiens en général, aussi bien qu'au roi et aux ducs ses ambassadeurs, pour qui nous avons, tant en raison de leurs mérites personnels qu'à cause des services signalés de leurs ancêtres, des entrailles de père, comme c'est notre devoir à nous et à l'Église romaine. Nous voulons éviter qu'on puisse nous adresser le reproche de travailler par un sentiment de coupable ambition à nous maintenir dans ce haut rang que nous n'avons point souhaité, Dieu nous en est témoin. Nous voulons enfin donner une preuve évidente du désir sincère et ardent que nous avons eu, que nous avons encore, et qu'avec l'aide de Dieu nous espérons avoir toujours pour l'union de l'Église. Voici donc ce que nous proposons au roi, aux ducs, aux autres princes et à tout le peuple chrétien, en déclarant que telle est notre intention formelle : Si l'on ne peut obtenir l'unité de l'Église par les moyens que nous avons ci-dessus exposés, c'est-à-dire lorsque, suivant l'offre que nous en avons faite, nous nous serons abouché avec notre adversaire et ses partisans dans un lieu qui aura été choisi à cet effet, nous désignerons, avec le conseil de nos frères, certaines personnes craignant Dieu et bien intentionnées pour l'union de l'Église, en nombre égal à celles que désignera de son côté notredit adversaire. Ces arbitres se réuniront en conférence, après avoir prêté serment de procéder en cette affaire avec zèle, conscience et fidélité, sans autre vue que l'intérêt de Dieu et de l'Église, sans passion, sans

adversarius predictus totidem personas pro parte sua eligat; que simul convenientes cum electis a nobis, juramento prius prestituto per eosdem de bene et diligenter et fideliter procedendo in negotio hujusmodi, ad solum Deum et Ecclesiam habentes aspectum, amore, odio, et timore cessantibus quibuscunque, infra certum terminum prefigendum, auditis, examinatis facti et juris utriusque rationibus, eisque recta intencione discussis, prout qualitas negotii patitur et requirit, declarent quis nostrum duorum jus habeat in papatu, cum certa et sufficienti submissione de tenendo et observando quidquid per dictas personas, ut prefertur, electas, vel earum duas partes declaratum fuerit, seu eciam diffinitum, adhibitis hinc inde provisionibus in premissis necessariis et utilibus, seu eciam opportunis ad acceleracionem et firmitatem negotii, ad tollendum dubia et submoendum impedimenta et scandala, que ex gestis preterito tempore per utramque partium, vel ex declaratione ipsa eciam circa futura verissimiliter sequi possent.

« Et si per premissa vel eorum aliqua finis hujusmodi scismati et vera unio ac tranquillitas sincera in Dei Ecclesia possit haberi, antequam partes sine fructu optate unionis haberent se a convencionem in loco predicto faciendam invicem separare, offerimus nos eo casu aperire seu aperiendas recipere, et profecto cum effectu, viam seu vias rationabiles, honestas et juridicas, per quam seu quas, sine Dei offensa, exempli pernicio, et Ecclesie romane et fidelium scandalo, finis conveniens imponatur scismati, et vera unio ac sincera tranquillitas in Dei Ecclesia possit haberi; et in premissis omnibus sic dare operam efficacem, quod ipsis regi et ducibus cunctisque christifidelibus apparebit, quod per nos non remaneat, nec eciam remanebit, quominus Ecclesia Dei optatam consequi valeat unitatem.»—
Hec bulla in fine signata erat *Matheus Sancii*.

haine ni crainte, et dans un espace de temps qui sera déterminé d'avance. Ils entendront, examineront et discuteront avec des intentions pures, ainsi que le demande et l'exige l'importance de la question, toutes les raisons de fait et de droit alléguées de part et d'autre; après quoi ils déclareront lequel de nous deux a droit à la papauté. On s'engagera formellement à maintenir et à respecter toutes les déclarations ou décisions rendues par lesdits arbitres ou par les deux tiers d'entre eux. On prendra préalablement de part et d'autre les précautions nécessaires, utiles et même convenables pour hâter et assurer la conclusion de l'affaire, pour lever les doutes, et pour faire disparaître les obstacles et les scandales qui pourraient vraisemblablement résulter de la conduite tenue par les deux parties dans le passé, ou de la déclaration des arbitres quant à ce qui concerne l'avenir.

« Si par l'un ou par l'autre de ces moyens on ne réussit pas à mettre fin au schisme, et à rétablir véritablement et sincèrement l'union et la tranquillité dans l'Église de Dieu, nous offrons en ce cas, avant que les deux parties se séparent et quittent le lieu de la conférence sans avoir accompli l'union tant souhaitée, de proposer ou d'accepter avec l'intention d'en faire usage, les voies raisonnables, honnêtes et juridiques qui pourront, sans offenser Dieu, sans donner de fâcheux exemples, sans scandaliser l'Église romaine et les fidèles, mettre convenablement un terme au schisme, et rétablir véritablement et sincèrement l'union et la tranquillité au sein de l'Église. Dans toute cette affaire, nos efforts et notre zèle prouveront clairement au roi, aux ducs et à tous les chrétiens qu'il ne tient pas et qu'il ne tiendra pas à nous que l'Église de Dieu ne jouisse de cette unité depuis si longtemps désirée. » — Cette bulle était signée : *Mathieu Sancy*.

Post bulle lecturam, ut duces quid responderent mature deliberarent, pape vale dicto recesserunt, cardinales Albanensem et Pampilonie habentes; qui tum in itinere hac de causa adinvicem verbalem controversiam moverunt. Nam dominus Albanensis, sciens duces minime gratum habuisse responsionem pape, alteri, cunctis audientibus, imposuit quod ipsemet bullam illam confecerat, et quod totum regimen Ecclesie atque summi pontificis assumere conabatur, et plus equo de circumspicione sua presumebat. Altero autem hoc negante, et vicibus iteratis asserente quod omnes tribulaciones emergentes et molestias, quas paciebatur curia, ab eo procedebant, inde ex iracundia procedens ad injurias ter ei publice dixit quod menciebatur per gullam. Que quidem tantorum dissolutio ducibus derisionis materiam ministravit.

CAPITULUM VII.

Pons Avinionensis succenditur.

Interim dum hec aguntur, per quosdam nequam et malivolos homines, quos forsán dominorum ducum tedebat presencia, ac si vellent accessum eorum cotidianum ad pappam penitus impedire, ex occulto additus dolus fuit. Nam, circa mediam noctem, missis qui magnam vim lignorum in Rodanis rippa jacentem ardentem in flumen conjicerent, ventoque juvante accensit ligna, et pleraque in ratibus impacta, subliciis cum hererent, pontem incenderunt. Ad flamme primum affectum, familiares dominorum in civitate locati, mox expergefacti, territi sunt, et verentes ne inde prodiciones attentarentur ali-que, ad resistendum violenciis futuris, si emergi contingeret, protinus arma capescunt. Mutuo se recolligentes cives et ar-

Après la lecture de la bulle, les ducs prirent congé du pape pour délibérer mûrement sur la réponse qu'ils feraient, et se retirèrent accompagnés par les cardinaux d'Albano et de Pampelune. Les deux prélats eurent, chemin faisant, une discussion au sujet de cette affaire. Monseigneur d'Albano, qui s'était aperçu que les ducs n'avaient pas goûté la réponse du pape, reprocha en leur présence à son compagnon d'avoir rédigé cette bulle, de vouloir s'arroger le gouvernement de l'Église et dominer le souverain pontife, et d'avoir une trop haute opinion de son mérite. Le cardinal de Pampelune nia le fait, et répéta plusieurs fois que toutes les tribulations, tous les embarras qu'éprouvait la cour de Rome devaient être attribués à son collègue. Dans l'empportement de sa colère, il en vint aux injures, et lui dit trois fois tout haut qu'il en avait menti par la gorge. Cette dispute entre de tels personnages fit beaucoup rire les ducs.

CHAPITRE VII.

Incendie du pont d'Avignon.

Sur ces entrefaites, quelques gens pervers et malintentionnés, que mécontentaient sans doute la présence de messeigneurs les ducs et leurs entrevues journalières avec le pape, conçurent un dessein perfide pour leur interdire l'accès du palais pontifical. Vers le milieu de la nuit, ils firent jeter tout enflammées dans le Rhône des pièces de bois qui se trouvaient sur les bords du fleuve. Le vent propagea rapidement la flamme, et les pièces de bois, venant heurter contre les bateaux qui étaient arrêtés près des piliers du pont, y communiquèrent le feu. A la première alerte, les gens de messeigneurs les ducs, logés dans la ville, furent sur pied. Ils n'étaient pas sans inquiétude; ils craignaient que cet incendie ne couvrît quelque trahison, et ils prirent aussitôt les armes pour repousser la force par la force, si l'on venait les attaquer. Les habitants se rassemblèrent de leur côté, et placèrent des gardes

maticis viris portas et menia urbis munierunt. Adveniente autem luce, quia vulgo ferebatur factum ex intencione pape processisse in contemptum dominorum, multi aulici fuerunt qui persuadebant eisdem ut ab injuriis procederent ad vindictam. Sed papa hoc audiens mox innoxium statuit se eis reddere per hunc modum. Ad reparacionem namque pontis, evocatis artificibus, mox operam dari jussit. De rippa quoque ad rippam navibus per quas transmeari posset colligatis, prefatos dominos accersivit, et ad sui purgacionem juravit nunquam maliciam istam concepisse nec eciam precepisse.

CAPITULUM VIII.

De conclusionibus cujusdam pessimi jacobite.

Cum super responsis pape dandis cum legatis regiis Universitatis Parisiensis deputati mutuo deliberarent, quidam zizaniorum sator jacobita, in sacra pagina famosissimus professor, anglicus nacione, et Johannes Hayton vocatus, ipsorum colloquia interruptit. Nam conclusiones quasdam ubique dogmatizabat in dedecus regis et regni Francie atque Universitatis Parisiensis, quas asserebat contra quoscunque clericos sustinere. Quod scandalum omnes vitare et aboleri nuncii cupientes, invicem deliberaverunt quid inde agendum esset. Quamvis nonnulli assistencium rem sub simulacione transire dignum ducebant, ne forsam accessorium noceret principali, tandem tamen in unum convenientes supplicaverunt domino pape ut is captus carceri manciparetur, puniendus secundum exigenciam delicti; et hoc libenter annuit, volens ducibus complacere. Ipsi eciam precipientibus ducibus, Universitatis nuncii repetitis vicibus ejus mutare propositum conati sunt. Sed obstinatus semper cum

aux portes et sur les murs de la ville, en attendant le jour. Le bruit ayant couru que c'était le pape qui avait ordonné l'incendie pour faire affront aux ducs, plusieurs courtisans cherchèrent à leur persuader d'en tirer vengeance. A cette nouvelle, le pape s'empressa de leur prouver son innocence. Il fit venir des ouvriers et leur enjoignit de réparer le pont. Il ordonna aussi qu'on établit une communication d'une rive à l'autre au moyen d'une suite de bateaux liés ensemble, manda lesdits ducs à son palais, et leur jura, pour sa justification, qu'il n'avait jamais conçu ni commandé une telle perfidie.

CHAPITRE VIII.

Conclusions d'un infâme jacobin.

Pendant que les députés de l'Université de Paris délibéraient avec les envoyés du roi sur la réponse qu'on ferait au pape, une circonstance imprévue vint interrompre leurs conférences. Un certain jacobin, fauteur d'hérésies, anglais d'origine et nommé Jean Hayton, qui était un fameux docteur en théologie, énonçait en tous lieux certaines conclusions attentatoires à l'honneur du roi, du royaume de France et de l'Université de Paris, et se faisait fort de les soutenir envers et contre tous. Les envoyés, désirant arrêter ce scandale, délibérèrent sur ce qu'ils avaient à faire. Quelques uns des assistants proposèrent de fermer les yeux sur cette affaire, de peur que l'accessoire ne nuisit au principal. Mais l'avis qui prévalut et que tous adoptèrent, fut qu'on demanderait à monseigneur le pape que le coupable fût arrêté, mis en prison, et puni en raison de la gravité du délit. Le pape, voulant complaire aux ducs, souscrivit à cette demande. Les députés de l'Université essayèrent à plusieurs reprises, par ordre des ducs, d'obtenir une rétractation du jacobin. Mais il fut inébranlable; il répondit toujours avec hauteur qu'il soutiendrait ses conclusions envers et contre tous, et pour mieux prouver sa résolution, il dressa un instrument authen-

superbia respondens quod conclusiones teneret contra quoscunque opposcentes, ad majorem verborum securitatem, eas manu propria scribens tradidit sub publico instrumento. Conclusiones vero tales erant :

« Christus ita vere dedit claves Ecclesie uni sicut unitati; et « qui pertinaciter hujusmodi oppositum asserit, hereticus est. »

Secunda conclusio. « Qui dixit et asserit quod quilibet impediens unionem Ecclesie est scismaticus et anathematizandus, « nimis generaliter loquitur et temerarie falsum affirmat. Sed si « diceret sic : Quilibet ex certa sciencia, vel quem non excusat « ignorancia, nec est dilacionis aliqua justa causa, impediens vel « differens unionem Ecclesie, est scismaticus et anathematizandus, suum dictum colorem aliqualem haberet; in diversis « tamen casibus instanciam caperet et veritate careret. »

Tercia. « Illa congregacio, que in epistola incipiente sic: « *Christianissimo ac religionis orthodoxe*, etc., missa illustrissimo principi regi Francorum, asserit symoniacam heresim « in domo Ecclesie presidere, atque illam, ut sedulam dispensatricem, circa pastorales curas invigilare, cum aliis precedentibus et subsequentibus in eadem, tanquam filia Sathane, et « mater erroris, nutrix sedicionis, summi pontificis diffamatrix « et aliorum prelatorum, necnon tanquam romane Ecclesie falsa « et inimica loquuta est. Et patent partes sigillatim ex dicta « scandalosa et nephanda epistola. Verum de consciensiosis et « probis magistris sive doctoribus ad tollerandum non consentientibus, cum talem epistolam emanare per multitudinem « improbam fortassis impressis, cujusmodi nonnullos ibi fuisse « presumo, recte intelligo istam conclusionem. »

Quarta. « Non debet papa compelli per viam facti ad renun-

tique de ces conclusions, écrit tout entier de sa main. Voici comment elles étaient conçues :

Première conclusion : « Jésus-Christ a donné les clefs de l'Église à
« un seul aussi véritablement qu'il les a données à l'unité. Quiconque
« soutient opiniâtrément le contraire, est hérétique. »

Seconde conclusion : « Dire et prétendre que quiconque empêche
« l'union de l'Église est schismatique et mérite l'anathème, c'est
« parler d'une manière trop générale, et affirmer témérairement une
« fausseté. Mais si l'on disait : Quiconque empêche ou diffère l'union,
« de science certaine, sans pouvoir alléguer son ignorance pour excuse
« et sans avoir quelque motif légitime de différer, est schismatique et
« mérite l'anathème, cette proposition aurait quelque vraisemblance;
« néanmoins, en divers cas, elle serait sujette à appel et manquerait
« de vérité. »

Troisième conclusion : « La compagnie qui, dans une lettre com-
« mençant ainsi : *Au très chrétien prince et très zélé défenseur de la*
« *foi orthodoxe*, etc., et adressée au très illustre prince le roi de
« France, affirme que la simonie règne en souveraine dans le sein de
« l'Église, qu'elle veille en soigneuse dispensatrice autour des cures
« pastorales, et autres choses semblables qui précèdent et qui suivent,
« parle comme fille de Satan, mère de l'erreur, nourrice de la dis-
« corde, diffamatrice du souverain pontife et des autres prélats, en un
« mot, comme la plus perfide ennemie de l'Église romaine. Les passions
« des partis se montrent à découvert dans cette scandaleuse et méchante
« lettre. J'excepte toutefois de cette conclusion les maîtres et les doc-
« teurs consciencieux et probes (et je veux croire qu'il y en avait quel-
« ques uns dans l'assemblée), qui n'ont pas consenti qu'on tolérât cette
« lettre, parce qu'elle émanait sans doute d'une cabale de gens malin-
« tionnés. »

Quatrième conclusion : « Le pape ne peut être forcé par voie de

« ciandum papatui, et recusans viam cessionis ex hoc scismati
« consensiens judicari; et qui hujusmodi oppositum tenet et
« asserit, hereticus est censendus. »

Quinta. « Illi qui dogmatizati fuerunt et mundo divulgave-
« runt ipsum sic debere compelli ad renunciandum papatui,
« vel ipsum, casu quo recusaret viam renunciacionis, ex hoc
« consensientem scismati judicare et consequenter hereticare,
« dictam viam ad unitatem Ecclesie procurandum ineptam
« reddiderunt, et disposicionem ad forcius scisma fecerunt;
« propter quod magis censendi sunt Ecclesie pacis turbatores
« quam unitatis Ecclesie zelatores seu procuratores. »

Sexta. « Illi qui sic audacter et improbe, ymo maliciose et
« pestifere dogmatizant, ut summum pontificem asserere pre-
« sumant forte hereticandum et a principibus persequendum,
« assignant pro causa non causam et suas frivolas rationes; juste
« deberent omni honore et auctoritate magistrali ac doctorali
« privari, ac plus quam regum et secularium principum pro-
« ditores ignominiose tractari. »

Septima. « Quicumque princeps temporalis pertinaciter adhe-
« reret et faveret dogmati et dogmatibus, quod videlicet papa
« debet compelli per viam facti ad renunciandum papatui, vel
« quod deberent ipsum persequi tanquam scismaticum et here-
« ticum, si recusaret viam renunciacionis admittere, esset de
« jure omni dominio suo privandus vel ipso jure privatus. »

Octava. « Quod papa, preter viam consuetam, renuando
« Ecclesiam teneatur istam viam vel aliam acceptare, ut puta
« viam cessionis, habet Deum, cujus est immediatus vicarius,
« et propriam conscienciam et confessorem suum in foro con-
« sciencie judices, et nullum super hoc habet mortalem judicem.

« fait à renoncer au pontificat, ni être regardé comme partisan du schisme parce qu'il refuse la voie de cession. Quiconque soutient et affirme le contraire, doit être réputé hérétique. »

Cinquième conclusion : « Ceux qui ont prêché et répété en tous lieux que le pape doit être contraint à renoncer au pontificat, et qu'au cas où il refuserait la voie de renonciation, on peut le regarder comme partisan du schisme et par conséquent comme hérétique, ceux-là ont rendu impossible le rétablissement de l'unité dans l'Église par ladite voie, et n'ont contribué qu'à fortifier le schisme ; c'est pourquoi ils doivent être considérés comme perturbateurs de la paix de l'Église plutôt que comme fauteurs et champions de l'unité. »

Sixième conclusion : « Ceux qui dogmatisent avec tant d'audace et de méchanceté, ou plutôt avec tant d'amertume et de haine, et qui vont jusqu'à dire que le souverain pontife doit être regardé comme hérétique et être poursuivi comme tel par les princes, donnent pour cause ce qui n'est pas cause et allèguent des raisons frivoles. Ils devraient être entièrement privés des honorables fonctions et de l'autorité de professeurs et de docteurs, et être traités plus ignominieusement que ne le sont les hommes coupables de trahison envers leurs rois ou leurs princes séculiers. »

Septième conclusion : « Tout prince temporel qui adhérerait à cette proposition et appuierait ce dogme, savoir qu'il faut contraindre le pape par voie de fait à renoncer au pontificat, et le poursuivre comme schismatique et hérétique s'il refuse d'accepter la voie de renonciation, devrait être privé de tous ses domaines, ou plutôt il en est déchu de plein droit. »

Huitième conclusion : « Quant à l'obligation imposée au pape d'accepter, en dehors des voies ordinaires, et contre les usages de l'Église, cette voie de renonciation ou toute autre, telle que la voie de cession, le pape ne doit consulter que Dieu, dont il est le vicaire immédiat, sa propre conscience et le juge qu'il a dans son for intérieur. Il ne doit reconnaître pour juge en cette matière aucun mortel.

« Qui vero hujus oppositum pertinaciter asserit, hereticus vel « temerarius est censendus. »

Conclusiones iste et obstinatio prenominati magistri ordinem Jacobitarum multum scandalizaverunt. Quapropter ne indignatio principum propter hoc incurreretur, cum magistro ordinis nonnulli graduati ad eos accedentes ordinem excusaverunt, cum juramento asserentes se nunquam dicto magistro adhesisse, sed semper punicionem ejus affectasse.

CAPITULUM IX.

Viam pape non acceptaverunt nuncii nec etiam cardinales.

In scriptis domini pape responsione concessa, proxima die martis domini duces cum nunciis et deputatis Universitatis iniierunt consilium in domo Cordigerorum; et ibidem interfuerunt domini cardinales, duntaxat de Sancto Marciale, de Verge, et de Pampilonia exceptis, qui egritudine detenti fecerunt se excusari. In tantorum presencia episcopus Attrebatensis, cancellarius ducis Burgundie, intencionem pape legit. Qua perlecta, omnes signa admiracionis ostenderunt; tuncque idem episcopus disertissime peroravit, ostendens qualiter in novem punctis papa dominos onerabat. Primum erat quia ibi non ponebat quod super hoc requirebat regis consilium et assensum, ut pluries antea promiserat; secundo, quia ad viam, quam dicebat de consilio fratrum elegisse, non addebat: *Si rex ipsam acceptaret et ipsa contentaretur*; tercio, quia nunquam pars adversa consentiret evocari sub potestate regis; quarto, quia ponit quod domini requisierunt de via cessionis acceptanda et ei supplicaverunt humiliter; quinto, quia dixit quod ponendo viam non intendit attemptare quod vertatur in malum, sequi videtur per

« Celui qui soutient obstinément le contraire doit être réputé hérétique ou téméraire. »

Ces conclusions et l'opiniâtreté dudit docteur scandalisèrent beaucoup l'ordre des Jacobins. Comme ils craignaient d'encourir à ce sujet le mécontentement des princes, quelques-uns des gradués se rendirent en corps auprès des ducs avec le général de l'ordre, et leur présentèrent des excuses, en protestant avec serment qu'ils n'avaient jamais adhéré aux propositions dudit docteur, et qu'ils avaient toujours désiré son châtement.

CHAPITRE IX.

La voie que propose le pape n'est acceptée ni par les envoyés ni par les cardinaux.

Monseigneur le pape ayant donné sa réponse par écrit, messeigneurs les ducs tinrent conseil le mardi suivant dans la maison des Cordeliers avec les envoyés et les députés de l'Université. Messeigneurs les cardinaux assistèrent tous à cette réunion, excepté ceux de Saint-Martial, de Vergy et de Pampelune, qui s'excusèrent de leur absence sur leur indisposition. L'évêque d'Arras, chancelier du duc de Bourgogne, donna lecture de la lettre du pape, en présence de ces illustres personnages, qui en témoignèrent tous beaucoup d'étonnement. L'évêque prononça ensuite un éloquent discours, pour montrer qu'il y avait dans cette lettre neuf points dont messeigneurs les ducs avaient à se plaindre. Premièrement, le pape n'y mentionnait pas qu'il requit en cette affaire l'avis et l'assentiment du roi, comme il l'avait promis plusieurs fois auparavant. Secondement, en parlant de la voie qu'il avait choisie d'après le conseil de ses frères, il n'ajoutait pas : *Si le roi l'acceptait et s'en contentait*. Troisièmement, jamais la partie adverse ne consentirait à une entrevue qui aurait lieu sous la sauvegarde du roi. Quatrièmement, le pape prétendait que messeigneurs les ducs l'avaient requis et supplié humblement d'accepter la voie de cession. Cinquièmement, lorsqu'il disait qu'en proposant une voie différente il n'entendait point en choisir une qui pût tourner à mal, il semblait conclure

hoc quod via cessionis talia contineat; sexto, quia reprobando viam regis, ejus non servat honorem nec clericorum et episcoporum Francie; septimo, quia recitando quod domini non apperuerunt sibi modum practicandi viam, tacet eos promississe quod ipsum libentissime juvarent ad practicandum ipsam, dum primitus consensum suum haberent; octavo, quia dicendo quod electi ab utraque parte examinabunt rationes hinc et inde, viam querit discussionis, que est difficilis et periculosa; nono, per rationes suas excludit viam cessionis electam a rege; propter quam viam rogavit cardinales assistentes ut iterum oppiniones suas super hoc recitarent.

Rogati ergo a ducibus de veritate dicenda, et secundum quod consciencia dictabat, iterum sicut alias approbaverunt viam regis, nullo discrepante. Ipsisque ducibus vale dicto, in proposito manentes et die crastina dominum papam adeuntes, ipsum omnes humiliter et flexis genibus rogaverunt ut regis viam tam sanam tamque rationabilem acceptare dignaretur. Ad hec verba intencionis sue existere toto conatu promovere unionem dominus papa respondit, dum tamen practica hujus vie traderetur. Sed cum cardinales dicerent hoc impossibile fieri absque regis consilio, et vallidis precibus ad propositum obtinendum uterentur, biduo expectato, jussit vocari dominos, promittens quod ipsis tunc satisfaceret, ut sperabat. Ut hoc principes audierunt, quod optaverant assequuturum speraverunt, ignorantes quod responsa solum dilaciones pretenderent, ut cito post apparuit. Nam vigilia sanctorum apostolorum Petri et Pauli, cum cardinales ad papam accessissent, et que consueverant postularent, pappam eisdem in scriptis cedulam prime cedule confirmativam pro responsione presentavit.

par-là que la voie de cession avait cet inconvénient. Sixièmement, en réprochant la voie proposée par le roi, il portait atteinte à l'honneur de sa majesté et à celui des clercs et des évêques de France. Septièmement, en déclarant que messeigneurs les ducs ne lui avaient point fait connaître le moyen de pratiquer la voie de cession, il n'ajoutait pas qu'ils lui avaient promis de l'aider volontiers à la pratiquer, pourvu qu'ils eussent d'abord son consentement. Huitièmement, en proposant que des arbitres élus par les deux parties examinassent les raisons de part et d'autre, il cherchait à faire prévaloir la voie de discussion, voie difficile et périlleuse. Neuvièmement, toutes les raisons qu'il alléguait tendaient à exclure la voie de cession choisie par le roi, et c'était pour cela qu'il avait demandé aux cardinaux qui se trouvaient là d'exprimer de nouveau leurs opinions à ce sujet.

Les cardinaux, pressés par les ducs de dire la vérité et de parler suivant leur conscience, approuvèrent tous sans exception, comme la première fois, la voie proposée par le roi. Ils prirent ensuite congé des ducs. Persistant dans leurs dispositions, ils allèrent le lendemain trouver monseigneur le pape, et le supplièrent tous humblement à genoux de daigner accepter la voie si sage et si raisonnable que proposait le roi. Monseigneur le pape leur répondit que son intention était de travailler de tous ses efforts à l'union, pourvu qu'on lui indiquât les moyens de pratiquer cette voie. Les cardinaux répliquèrent que cela ne pouvait avoir lieu sans qu'il en fût référé au conseil du roi, et employèrent les plus vives instances pour triompher de l'opposition du pape. Deux jours après, monseigneur Benoît fit appeler les ducs et leur annonça qu'il avait l'espérance de les satisfaire. Sur cette assurance, les princes se flattèrent d'obtenir enfin ce qu'ils désiraient. Ils ignoraient que le pape ne cherchait qu'à gagner du temps, comme ils en eurent bientôt la preuve. La veille de la fête des apôtres saint Pierre et saint Paul, les cardinaux étant allés le trouver pour lui soumettre de nouveau leur demande, il leur remit en réponse une cédula confirmative de la précédente.

CAPITULUM X.

Cardinales in scriptis approbant viam regis.

Responsionem pape domini cardinales decem et novem numero, ad prandium cum dominis ducibus evocati, non sine ammiracione audierunt; rogatique de veritate dicenda, cum in proposito regis se manere unanimiter affirmassent, cedulam tabellionatam inde fieri et subscribi singula concesserunt nomina, cujus tenor sequitur:

« Nos omnes et singuli, romane Ecclesie cardinales, propriis
« manibus in cedula presenti subscripti, qui, dudum vita
« functo felicis recordacionis domino Clemente septimo, con-
« gregati pro electione futura in conclavi, ac, prout tenemur,
« cupientes abolere pestiferum scisma, nunc, proc dolor! in Dei
« Ecclesia vigens, et animarum saluti, amputatis prolixarum
« viarum ambagibus, providere, ac procurare totis viribus
« unionem Ecclesie sancte Dei, promisimus et juravimus ad
« sancta Dei evangelia corporaliter per nos et singulos nostrum
« tacta, prout continetur laciis in quadam cedula per nos in
« eodem conclavi facta et subscripta propriis nostris manibus,
« cujus tenor sequitur in hec verba:

*« Nos omnes et singuli, sancte romane Ecclesie cardinales,
congregati pro electione futura in conclavi, ante altare in quo
missa communis celebrari consuevit, pro Dei servicio, unitate
Ecclesie sue sancte ac salute animarum omnium fidelium, pro-
mittimus et juramus ad sancta Dei evangelia corporaliter per
nos tacta, quod absque fraude, dolo, et machinacione quibus-
cunque, ad unionem Ecclesie et finem imponendum scismati,
proc dolor! in Ecclesia nunc vigenti, quantum in nobis erit,*

CHAPITRE X.

Les cardinaux approuvent par écrit la voie proposée par le roi.

A la lecture de la réponse du pape, les cardinaux qui se trouvaient à dîner au nombre de dix-neuf avec messeigneurs les ducs, manifestèrent une grande surprise. On leur demanda de s'expliquer franchement; ils répondirent qu'ils persistaient tous à appuyer les propositions du roi; ils permirent même qu'on dressât une cédule authentique de leur adhésion et consentirent à la signer. En voici la teneur :

« Nous tous, tant en général qu'en particulier, cardinaux de l'Église
 « romaine, qui avons signé de notre propre main la présente cédule,
 « nous étant réunis en conclave, après la mort de notre seigneur le
 « pape Clément VII d'heureuse mémoire, pour procéder à l'élection
 « future, et désirant, comme nous y sommes tenus, anéantir le
 « schisme funeste qui déchire si malheureusement le sein de l'Église
 « de Dieu, pourvoir le plus promptement et le plus franchement
 « possible au salut des âmes, et contribuer de tous nos efforts à l'union
 « de la sainte Église de Dieu, avons promis et juré, la main sur les
 « saints Évangiles, comme il est dit plus au long dans une cédule que
 « nous avons rédigée au même conclave et signée de nos propres mains,
 « et qui est conçue en ces termes :

*« Nous tous, tant en général qu'en particulier, cardinaux de la
 sainte Église romaine, réunis en conclave pour l'élection future,
 promettons, la main sur les saints Évangiles, devant l'autel où se
 célèbre tous les jours la messe commune, et jurons, pour le service de
 Dieu, pour l'unité de la sainte Église et pour le salut des âmes de
 tous les fidèles, de travailler fidèlement et diligemment, sans fraude,
 dol ou machination quelconque, autant qu'il nous appartient et qu'il
 pourra nous appartenir, à l'union de l'Église et à l'extirpation du
 malheureux schisme qui la déchire en ce moment; de donner aide,*

laborabimus fideliter et diligenter et, per nos, quantum ad nos pertinet seu etiam pertinebit, et dabimus pastori nostro et gregis dominici, ac vicario Christi, domino nostro futuro, qui erit pro tempore, auxilium, consilium et favorem; nec ad impediendum vel differendum premissa dabimus consilium vel favorem, directe vel indirecte, publice vel occulte. Et ista omnia et singula, et alias etiam ultra premissa omnes vias utiles et accommodas ad unitatem Ecclesie et unionem predictam ejusdem, sane et veraciter, sine machinatione, seu excusacione, vel dilacione quacunque servabit et procurabit possetenus quilibet nostrum, etiam usque ad cessionem inclusive per ipsum de papatu faciendam, si dominis cardinalibus, qui nunc sunt vel erunt in futurum de hiis qui nunc sunt, vel majori parti eorumdem, hoc pro bono Ecclesie et unitatis predictae videatur expedire.»

« Cum itaque, assumpto ad summi apostolatus apicem domino
 « Benedicto moderno, qui tunc de numero nostrum existens
 « cardinalis de Luna vulgariter dicebatur, de ipsius mandato
 « diversa tenuerimus consilia, fueruntque per nos de hujus-
 « modi mandato pro dicto scismate tollendo diverse vie dis-
 « cusse, hinc est quod bona fide et in nostris conscienciis attes-
 « tamur quod, habita inter nos deliberacione provida et matura
 « super omnibus viis et modis, quibus scisma nunc in Dei
 « Ecclesia vigens posset brevius, melius et facilius sedari et extir-
 « pari, et ipsa Ecclesia ad unionem reduci, viam cessionis
 « utriusque partis, scilicet domini nostri pape Benedicti decimi
 « tercii de papatu et intrusi de jure quod pretendit se in papatu
 « habere, propositam pro parte serenissimi principis domini
 « regis Francorum christianissimi per illustrissimos principes
 « dominos duces Biturie et Burgundie patruos ac Aurelianensem
 « germanum domini regis predicti, ad eundem dominum nos-

conseil et appui à celui qui sera le pasteur du troupeau du Seigneur et le nôtre, le vicaire de Jésus-Christ, et notre maître temporel. Nous jurons aussi de ne donner à personne, ni directement ni indirectement, en public ni en secret, aide ou conseil, pour empêcher ou retarder l'exécution de ces promesses. Chacun de nous observera sincèrement et scrupuleusement tous ces engagements, tant en général qu'en particulier; chacun de nous pratiquera, autant qu'il est en lui, sainement et véritablement, sans machination, excuse ou délai quelconque, toutes les voies utiles et propres à rétablir l'unité et l'union de l'Église, fallût-il en venir à céder la papauté, si messeigneurs les cardinaux qui sont aujourd'hui dans le sacré collège et ceux qui en feront partie à l'avenir, ou seulement la majeure partie d'entre eux, le jugent nécessaire au bien de l'Église et au rétablissement de l'unité.»

« Après avoir élevé au souverain pontificat celui que nous appelons
 « aujourd'hui monseigneur Benoit, et qui était alors un des membres
 « de notre collège, nommé vulgairement le cardinal de Luna, nous
 « avons, d'après ses ordres, tenu divers conseils et discuté diverses
 « voies pour parvenir à extirper ledit schisme. Nous attestons sur
 « l'honneur et sur nos consciences, qu'après avoir sérieusement et
 « mûrement examiné les voies et moyens les plus propres à apaiser et
 « à détruire promptement, sûrement et facilement le schisme qui nous
 « divise aujourd'hui, et à rétablir l'union dans l'Église de Dieu, nous
 « avons choisi et choisissons, de préférence à toute autre, la voie de
 « cession des deux compétiteurs, c'est-à-dire l'abandon par notre sei-
 « gneur le pape Benoit XIII de son titre de pontife, et par l'intrus
 « de ses prétendus droits à la papauté. Nous avons choisi cette voie sur
 « la proposition qui nous en a été faite, au nom du sérénissime prince
 « monseigneur le roi de France très chrétien, par les très illustres
 « princes messeigneurs les ducs de Berri et de Bourgogne, ses oncles,
 « et le duc d'Orléans, son frère, que ledit roi avait envoyés en ambas-
 « sade auprès de notre seigneur le pape pour traiter de cette affaire.

« trum pappam pro dicta causa ab eodem domino rege nuncios
 « destinatos, pre ceteris quibuscunque viis elegimus et eligimus,
 « tanquam conveniencioem, breviorum et utiliorum ad dictam
 « unionem faciendam, et toti populo christiano gracioem ad
 « scisma tollendum et singulorum consciencias serenandum;
 « viamque hujusmodi expedire pro bono Ecclesie et unitatis
 « predicte diximus eidem domino nostro pape ac eciam dici-
 « mus, attestamur et asserimus per presentes; consulimusque
 « eidem et consulimus ut illam acceptaret et exequatur, prout
 « eciam per prefatos illustrissimos principes pro parte dicti
 « domini regis eidem est supplicatum. Insuper asserimus et con-
 « fitemur nos velle in hujusmodi proposito cum dicto rege firmi-
 « ter persistere et de practica exequcionis hujusmodi vie ces-
 « sionis et aliis circa illam et post illam necessariis et opportunis
 « debite, prout ad nos pertinebit, consulere et eciam providere.
 « In quorum testimonium omnium quilibet nostrum presentem
 « cedulam propria manu subscripsit, sub anno Domini mille-
 « simo trecentesimo nonagesimo quinto, die.... etc. »

CAPITULUM XI.

Audienciam publicam papa recusavit dare nunciis Universitatis.

Vicibus nuncii Universitatis dominos duces rogaverant ut pro ipsis erga papam audienciam publicam impetrarent, conquirendo quod, quociens pape consistorium sicut alii ingredi nitebantur, tocies repellebantur a servitoribus pape, ipsis improperantibus quod bene hiis inconsultis summus pontifex Ecclesiam gubernaret. Gratanter prefati domini quod petebant annuerunt, dum tamen eorum propositum primitus audiretur. Et quia epistolam offerre proposuerant continentem quod,

« Nous l'avons choisie comme la plus convenable, la plus courte et
 « la plus utile, et en même temps comme la plus agréable à tout le
 « peuple chrétien pour obtenir ladite union, pour faire cesser le
 « schisme et pacifier les consciences. Nous avons dit à notre seigneur
 « le pape, nous lui répétons, attestons et affirmons par les présentes,
 « que cette voie est la plus conforme à l'intérêt de l'Église et de ladite
 « union. Nous lui avons conseillé et lui conseillons de l'accepter et de
 « l'exécuter, ainsi que les illustres princes susdits l'en ont supplié au
 « nom dudit sire le roi de France. Nous affirmons en outre et déclara-
 « rons que nous sommes fermement résolus à persister avec ledit roi
 « dans les mêmes intentions, à veiller, autant qu'il dépendra de nous,
 « aux moyens de pratiquer cette voie de cession, et à pourvoir conve-
 « nablement à tout ce qu'il sera nécessaire et utile de faire avant ou
 « après. En foi de quoi, chacun de nous a signé de sa propre main
 « la présente cédule, l'an du Seigneur mil trois cent quatre-vingt-
 « quinze, le..... etc. »

CHAPITRE XI.

Le pape refuse une audience publique aux députés de l'Université.

De leur côté, les députés de l'Université avaient prié messeigneurs les ducs de demander pour eux une audience publique au pape. Ils se plaignaient de ce que, toutes les fois qu'ils essayaient d'entrer dans le consistoire comme les autres envoyés, ils étaient repoussés par les serviteurs du pape, qui avaient même osé leur dire que le souverain pontife n'avait pas besoin de leurs conseils pour bien gouverner l'Église. Les ducs souscrivirent volontiers à la requête des députés, exigeant toutefois que ceux-ci leur fissent savoir ce qu'ils se proposaient de faire. Voyant qu'ils avaient l'intention de remettre au pape une lettre où ils

quamvis viam cessionis velut aliis sanctiorem approbarent, alias tamen minime reprobabant, ne in hoc et multis aliis punctis contentis in ipsa ab oppinione regis discrepare viderentur, ideo iussi sunt cum rege ambulare et epistolam tacere. Accessu autem ad papam mediantibus ducibus impetrato, ipsa die cum eo pransi fuerunt; sed audienciam publicam vallidis precibus requirentes, papa respondente debere eis sufficere quod privatim cum eo loquerentur, ut prenominati duces, minime obtinuerunt. Addidit ulterius quod propositum eorum tangebatur personam suam; ideo audienciam dare publice recusabat, essentque contenti audiencia domestica, quia nec aliam consueverat aliis universitatibus dare.

CAPITULUM XII.

Papa prohibuit cardinalibus ne signarent cedulam dominorum.

Eadem die, domini cardinales cedulam recipientes, quam consenserant signare, duces continuare propositum monuerunt. Rationes quoque pape, tanquam subjecticias, capciosas et falsas reprobantes, mirabantur quod volebat reducere in dubium quod notorie et simpliciter juraverat ante electionem et post, prout sex ex ipsis in conscienciis suis juraverunt. Antequam tamen cedula nomina subscriberent, unanimi consensu ipsum papam prima die iulii adeuntes, omnes flexis genibus, dumtaxat excepto cardinali Pampilonie, et plerique cum lacrimis et singultibus supplicarunt ut viam regis teneret; sed nil penitus profecerunt. Asserens namque se semper intencionem ad unionem habuisse, cum viam suam recitans eis precepisset ut sub pena ordinata in jure contra inobedientes et proditores ipsam exquerentur cum eo, et ipsi iterum replicando rationes regis

disaient que, tout en approuvant la voie de cession comme la plus sainte, ils ne réprouvaient pas les autres, ils les invitèrent à se ranger à l'opinion du roi, et à supprimer leur lettre, afin qu'en ce point, comme en beaucoup d'autres, ils ne parussent pas d'un avis différent de celui du roi. Les députés obtinrent alors, par l'intermédiaire des ducs, d'être admis auprès du pape, et dînèrent ce jour-là avec lui. Mais ils demandèrent inutilement une audience publique. Le pape leur répondit qu'il devait leur suffire de conférer avec lui en particulier, comme lesdits ducs. Il ajouta que les propositions qu'ils avaient à faire concernaient sa personne, qu'en conséquence il refusait de les entendre en public, et qu'une audience particulière devait leur suffire, puisqu'il n'en donnait jamais d'autre aux députés des autres universités.

CHAPITRE XII.

Le pape défend aux cardinaux de signer la cédule demandée par les ducs.

Le même jour, messeigneurs les cardinaux reçurent la cédule qu'ils avaient consenti à signer, et prièrent les ducs de persévérer dans leur résolution. Ils réprouvaient, disaient-ils, les raisons du pape comme frivoles, captieuses et fausses, et s'étonnaient qu'il voulût élever des doutes sur le serment qu'il avait prêté notoirement et simplement avant et après son élection, ainsi que six d'entre eux le jurèrent en conscience. Cependant, avant de signer cette cédule, ils allèrent tous, excepté le cardinal de Pampelune, trouver le pape, le 1^{er} juillet, et le supplièrent à genoux, la plupart même en versant des larmes et en sanglotant, d'accepter la voie proposée par le roi. Leur démarche fut sans succès. Le pape déclara qu'il avait toujours été animé des meilleures intentions en faveur de l'union, et après leur avoir exposé de nouveau le moyen qu'il proposait, il leur enjoignit de l'adopter avec lui, sous peine des châtimens établis en droit contre les félons et les traîtres. Les cardinaux répliquèrent, et soutinrent que les moyens proposés par le roi étaient plus efficaces. Alors le pape, vivement cour-

efficaciores esse affirmarent, tunc stomachatus respondit : « Vos « estis nostri subditi, et nos sumus non solum dominus vester, « sed et omnium mortalium vivencium, de quibus reddituri « sumus coram Deo rationem. » Cedulamque prefatam petens et recipiens ab eis, cum eam perlegisset, dixit quod perniciose erat, prohibens eis sub penis pretactis ne quis eam suo nomine signaret. Hanc autem cedulam apud se retinens et illam factam in conclavi cardinalibus reddere denegans, aliam eis obtulit, que inhibitiones eis factas continebat et totum processum ducum destruebat. Finaliter tamen dixit quod, si domini Francie rationabilem viam ejus acceptare volebant, eos ultra omnes antecessores honoraret, et patrimonium Ecclesie in Ytalia consistens ipsis concederet viribus possidendum.

Verba ista cardinales dominis retulerunt; sed inde modicum moti responderunt quod ad hoc quam ipse potenciores erant acquirendum. Et tunc die quarta jullii duces, cardinalibus et deputatis Universitatis accersitis, omnes unanimiter concluserunt, quod papa iterum moneretur ut viam cessionis acceptaret, vel eis publicam audienciam, quam hucusque recusaverat, concederet. Statuerunt eciam ipsi supplicare ut inhibitiones factas cardinalibus tanquam injustas revocaret, cedulamque ultimam eis datam adnullaret, quia obviabat unioni et primo prestito juramento. Ut dies eisdem assignaretur, quosdam de nobilioribus militibus eidem pape miserunt; quos et benigne recepit, victusque vallidis precibus ad diem martis proximam audienciam ducibus assignavit. Interim quamdam cedulam eis misit continentem quod, ad mentes ipsorum ducum serenandas, non intendebat per jam traditas cedulas effectum cedule facte in conclavi suspendere, seu condicionem aliquam in ipsa apponere, vel quo ad obligacionem aliquid immutare. Que

roucé, répondit : « Vous êtes nos sujets, et nous sommes votre maître ; nous sommes le maître de tous les mortels, et c'est à Dieu que nous rendrons compte de notre conduite. » Il se fit alors remettre la cédule ; après l'avoir lue, il leur déclara qu'il la trouvait pernicieuse, et leur défendit, sous les peines ci-dessus mentionnées, d'y apposer leur signature. Il retint cette cédule par devers lui, et au lieu de rendre aux cardinaux celle qu'ils avaient faite au conclave, il leur en présenta une autre, qui contenait les inhibitions et défenses dont nous avons parlé, et qui renversait tous les projets des ducs. Cependant il ajouta en finissant que, si les seigneurs de France voulaient accepter la voie raisonnable qu'il proposait, il les comblerait de plus d'honneurs qu'ils n'en avaient reçu de ses prédécesseurs, et leur abandonnerait la conquête et la possession des pays qui formaient le patrimoine de l'Église en Italie.

Les cardinaux rapportèrent ces paroles aux envoyés du roi. Les ducs furent peu touchés des offres du pape, et répondirent qu'ils n'avaient pas besoin de son appui pour faire cette conquête. Le 4 juillet, ils convoquèrent les cardinaux et les députés de l'Université. L'assemblée décida à l'unanimité qu'on engagerait encore une fois le pape à accepter la voie de cession, ou à donner l'audience publique qu'il avait jusqu'alors refusée. Elle arrêta aussi qu'on le supplierait de révoquer comme injustes les inhibitions et défenses faites aux cardinaux, et d'annuler la dernière cédule qu'il leur avait remise, parce qu'elle était contraire à l'union et à son premier serment. Quelques uns des plus nobles chevaliers furent envoyés en députation afin de prendre jour pour une entrevue. Le pape les reçut avec bonté, et sur leurs instantes prières, il fixa l'audience au mardi suivant. Dans l'intervalle il envoya aux ducs une cédule dans laquelle il disait, pour les rassurer, qu'il n'avait pas l'intention de suspendre par ses deux cédules l'effet de celle qui avait été rédigée au conclave, d'y ajouter quelque condition nouvelle, ou de rien changer aux engagements qu'elle stipulait. Lecture faite de cette cédule, on décida qu'elle était de nul effet, parce qu'au lieu de rien poser affirmativement, elle était toute sous forme négative.

cedula, um perfecta fuisset, nullius efficacie reputata est, quia nil ponebat affirmative, sed solum negative.

CAPITULUM XIII.

De ultima responsione pape data dominis ducibus.

Per hec et dilaciones similes papa solum intendebat tempus in vanum terere, ut sic duces mentem et propositum mutarent; ipsisque audienciam concessam iterum procrastinavit. Quapropter merito attediati, cum jam eos rex litteris propter quedam ardua emergentia revocasset, concluderunt die jovis papam iterum adire, ut ultimam responsionem obtinerent. Ad cameram ergo pape cum deputatis Universitatis accedentes, post impensum debite salutacionis affatum, dominus dux Biturie ipsi instantissime supplicavit ut super expedicione unionis dominos cardinales vellet publice interrogare et audire. Hoc papa primo renuit, et reiteratis vicibus; sed tandem velut victus importunis precibus dominorum: « Quamvis, inquit, in « veritate Jhesu Christi, indecens et inhonestum nobis videatur « ut cardinales publice intencionem suam proferant, vobis « tamen nunc obtemperando loquentur. Sed si nil aliud proferant, quam quod nobis heri et nudiustercius protulerunt, « vobis et ipsis sine dilacione respondebo. »

Rogati igitur domini cardinales, omnium consensu unanimi cardinalis Florencie reverenter cum magna humilitate et prolixiori sermone domino pape modum intrandi conclave ad futuram electionem recitans, tenorem cedule et juramentum factum a cunctis cardinalibus allegavit, addens quod nullus debebat in papam eligi, nisi prius secundum formam cedule

CHAPITRE XIII.

Dernière réponse faite par le pape à messeigneurs les ducs.

Partoutes ces manœuvres et tous ces délais le pape ne cherchait qu'à gagner du temps, dans l'espoir que les ducs changeraient d'avis et de résolution. Il ajourna donc encore l'audience qu'il leur avait accordée. Justement fatigués de tous ces retards, et impatients de retourner auprès du roi, qui les avait rappelés par un message à cause des graves événements survenus dans le royaume, ils résolurent de se rendre encore une fois le jeudi au palais pontifical, afin d'obtenir du pape une dernière réponse. Ils se présentèrent dans sa chambre avec les députés de l'Université. Monseigneur le duc de Berri, après lui avoir offert l'hommage de ses salutations, le supplia instamment d'interroger publiquement messeigneurs les cardinaux sur les moyens d'assurer l'union, et de vouloir bien écouter leur réponse. Le pape s'y refusa d'abord avec obstination. Mais enfin, cédant aux instances réitérées des ducs : « Par le Dieu de vérité, dit-il, bien qu'il nous semble injurieux et malséant que les cardinaux déclarent publiquement leur intention, je les laisserai parler cependant pour vous complaire; mais s'ils ne disent pas autre chose que ce qu'ils nous ont dit hier et il y a trois jours, je vous répondrai sans délai à vous et à eux. »

Sur l'invitation qui fut faite à messeigneurs les cardinaux de s'expliquer, le cardinal de Florence prit la parole au nom de tous ses collègues. Dans un long discours, il rappela respectueusement et en toute humilité à monseigneur le pape la manière dont on avait procédé dans le conclave à l'élection future, et cita les termes de la cédule et du serment prêté par tous les cardinaux, ajoutant que personne ne devait être promu au pontificat sans avoir prêté serment selon la forme

juramentum fecisset. Ulterius retulit quod papa, post creacionem suam, statuerat ut per dominos cardinales et eorum quemlibet advisarentur vie ad eradicandum istud pestiferum scisma; et, quamvis generalis consilii, cessionis, compromissi, et conventionis vie fuerint tunc aperte, quia tamen minime concordabant, jussu ejus decem electi fuerant ex cunctis, qui, deliberatione habita, redeuntes retulerunt quod cessionis via eis expediencior videbatur. Iterum dixit quod papa, ducum adventu cognito, ipsis cardinalibus congregatis, voluit ut quedam via quereretur ad contentandum dominos. Et tunc dixerunt domini cardinales quod viam mutue convencionis approbabant, addentes tamen: *Si prefatis dominis placeret*. Et quia pretacta via eisdem non placuerat et eam reprobaverant per multa media et sufficientes raciones, ideo viam cessionis cum eis tenuerant et tenebant, tanquam meliorem et brevioram ad horribile scisma extirpandum. Addidit et quod omnes cardinales, illo de Pampilonia excepto, eidem supplicaverant repetitis vicibus et iterum supplicabant, ut ob reverenciam Dei et honorem Ecclesie sue sancte, et ut suo tempore manere posset in pulchritudine pacis, deleto scismate taliter antiquato, quod ad heresim veniebat, ut ad hanc viam veniret; iterum ut cedulam factam in conclavi cardinalibus redderet, et quasdam inhibiciones et moniciones eis factas, que in gravamen omnium vertebantur, revocare dignaretur, et ob hoc maxime quia eis precipiebat in virtute sancte obediencie, ut omnes ipsum juvarent ad prosequendum viam suam, et ne in cedula coram ducibus concessa nomina sua subscriberent, hoc attento quod collegium in factis Ecclesie et fidei semper habet et habuit privilegium deliberandi libere et secundum quod consciencia dictat. Hoc probavit per unum decretum, in quo libertas collegii est pluries repetita.

de la cédule. Il rappela encore que le pape, après son exaltation, avait arrêté que messeigneurs les cardinaux, tant en général qu'en particulier, aviseraient aux moyens d'extirper ce schisme funeste; qu'on avait proposé la voie d'un concile général, celle de cession et celle d'un compromis et d'une conférence entre les deux compétiteurs; mais que, comme on ne pouvait s'accorder, dix arbitres avaient été désignés d'après son ordre, pour en délibérer, et qu'après avoir discuté les divers moyens proposés, ils avaient déclaré que la voie de cession leur paraissait la plus convenable. Le cardinal dit aussi que le pape, en apprenant l'arrivée des ducs, avait réuni les cardinaux, et les avait priés d'imaginer un moyen pour contenter les seigneurs de France; qu'alors messeigneurs les cardinaux avaient déclaré qu'ils approuvaient la voie d'une conférence, sous la réserve toutefois qu'elle serait agréée par lesdits seigneurs; que comme les ducs ne l'avaient point agréée, et l'avaient même réprouvée par beaucoup de raisons et par des motifs suffisants, les cardinaux avaient adopté et soutenaient avec eux la voie de cession, comme la meilleure et la plus expéditive pour extirper le déplorable schisme. Il ajouta que tous les cardinaux, à l'exception du cardinal de Pampelune, avaient supplié le pape à diverses reprises d'adopter cette voie, et l'en suppliaient encore, au nom du respect qu'il devait à Dieu et de l'honneur de la sainte Église, s'il voulait la faire jouir pendant son pontificat des douceurs de la paix, en détruisant un schisme invétéré qui dégénérait en hérésie; qu'ils l'avaient prié de rendre aux cardinaux la cédule dressée au conclave, et de daigner révoquer les défenses et injonctions à eux faites, comme étant injurieuses pour eux tous, particulièrement en ce qu'il leur ordonnait, en vertu de la sainte obédience, d'appuyer la voie qu'il proposait, et de ne point signer la cédule qu'ils avaient rédigée en présence des ducs; qu'ils le lui avaient demandé, attendu que le sacré collège est toujours et n'a pas cessé d'être investi du privilège de délibérer librement et d'après les inspirations de sa conscience sur toutes les choses qui intéressent l'Église et la foi. Il cita à l'appui de ce fait un décret, où la liberté du collège est plusieurs fois mentionnée.

Tuncque faciens finem verbis, quod supplicaverant domini, etiam supplicaverunt, asserentes quod hiis monitis acquiescens sibi famam perennem acquireret et gloriam paradisi. Sed hec verba minime valuerunt. In opinione namque sua adhuc manens, dixit quod ad declarandum mentem suam cedulas quasdam tradiderat, que sibi sufficientes videbantur; iterum et quod scripserat non excogitasse aliquid se acturum quod in prejudicium cedulae facte in conclavi verti posset, dominos duces adhuc rogans ut secundum contenta in scriptis traditis deliberare vellent, non passionibus affecti, sed amore Ecclesie. De cedula vero restituenda, dixit quod ipse erat contrarius cum collegio, et quia ipsa personam suam tangebatur, ideo ad ipsum spectabat ejus custodia, promittens tamen omnibus quod, si placeret, promptus erat copiam ejus tradere sub publico instrumento. Quantum ad revocationem inhibitionum, dixit quod, si se sentirent gravatos in aliquo, causam in scriptis traderent, et tunc taliter super datis provideret, quod bene contentarentur. Addidit tamen se credere nichil penitus egisse quod deberet revocare.

Hiis ab utraque parte prelibatis, cum domini duces instantissime poscerent ut viam cessionis acceptaret, ipse etiam vice versa precaretur ut viam convencionis acceptarent, et eam recommendarent regi, sic ultimum consistorium solutum est. Valeque dicto et benedictione suscepta, evocati ab ipso redire noluerunt; sed ad regem redire magnis itineribus contenderunt.

Quand le cardinal eut fini de parler, messeigneurs les ducs renouvelèrent leurs instances auprès du pape et l'assurèrent que, s'il se rendait à leurs vœux, il acquerrait une éternelle renommée et la gloire du paradis. Toutes ces exhortations demeurèrent inutiles. Le pape, persistant dans son opinion, répondit qu'il avait livré, pour faire connaître ses intentions, des cédules qui lui paraissaient suffisantes, et qu'il ne croyait pas qu'il y eût, dans ce qu'il avait écrit, rien qui pût porter préjudice à la cédule rédigée au conclave. Il pria encore messeigneurs les ducs de vouloir bien délibérer sur le contenu de l'acte qu'il leur avait remis, sans se laisser entraîner par la passion, et sans écouter d'autre sentiment que leur amour pour l'Église. Quant à la restitution de la cédule, il déclara qu'il ne partageait point l'opinion du sacré collège, et que, comme cette cédule le regardait personnellement, c'était à lui qu'il appartenait de la conserver; que toutefois, si on le jugeait à propos, il était prêt à en livrer une copie authentique. Pour ce qui était de la révocation des inhibitions et défenses faites aux cardinaux, il dit que, s'ils se trouvaient blessés en quelque chose, ils n'avaient qu'à exposer leurs griefs par écrit, et qu'il prendrait à cet égard des mesures propres à les satisfaire. Il ajouta que néanmoins il croyait n'avoir absolument rien fait qu'il dût révoquer.

Ainsi se terminèrent ces débats, dans lesquels messeigneurs les ducs n'avaient pas cessé de demander au pape d'accepter la voie de cession, tandis que lui de son côté les priait d'adopter la voie d'une conférence et de la recommander au roi. Cette entrevue fut la dernière. Les ducs prirent congé du pape et reçurent sa bénédiction. Puis, sans vouloir répondre à une nouvelle invitation qu'il leur fit de se rendre auprès de lui, ils revinrent en toute hâte auprès du roi.

CAPITULUM XIV.

Quid egit rex auditis responsionibus pape.

Die igitur sancti Bartholomei apostoli, in domo regia sancti Pauli, coram rege, lilia aurea defferentibus, regni proceribus et nunciis Universitatis, episcopus Attrabatensis, dominus Johannes Canart, processum legacionis dominorum ducum et domini pape responsiones non acceptabiles protulit eleganter. Que superius scripta sunt cum serietenus recitasset, tunc domini duces ad pedes regis mox provoluti sunt, instantissime requirentes ut sedulo prosequi vellet negocium. Quod rex liberaliter promisit, et ad diem sequentem audienciam deputatis Universitatis concessit. Ad quam rector, doctores et magistri venerabiles convenientes, per magistrum in theologia, qui propositum perorandum susceperat, validis precibus ipsum regem monuerunt ut, bonum continuando propositum, ad regem Anglie et dominos Alemanie nuncios vellet dirigere, qui mentem et vias suas ad habendum unionem in Ecclesia apperirent, et quid super hoc sentirent referretur.

Verba incassum prolata non fuerunt; et rex, racionabilibus acquiescens, ad archiepiscopos Treverensem, Coloniensem, duces quoque Bavarie, Austrie et adjacentes dominos abbatem sancti Egidii¹ Novioniensis et magistrum Egidium de Campis, solemnem in theologia magistrum, destinavit, adjunctis secum multis eminentis sciencie viris; qui tamen modicum profecerunt. Nuper nampe de Alemania archiepiscopus Maleburgensis ad regem accedens asseruit dominos et episcopos Alemanie,

¹ Il faut lire *Eliii*.

CHAPITRE XIV.

Ce que fit le roi en apprenant les réponses du pape.

Le jour de la fête de saint Barthélemy apôtre, monseigneur l'évêque d'Arras, Jean Canart, prononça devant le roi, les princes du sang, les grands du royaume et les députés de l'Université, en l'hôtel royal de Saint-Paul, un discours élégant, dans lequel il rendit compte de la mission remplie par messeigneurs les ducs, et des réponses peu satisfaisantes de monseigneur le pape. Lorsqu'il eut exposé tout au long ce qui s'était passé, messeigneurs les ducs se prosternèrent aux pieds du roi, et lui demandèrent instamment de vouloir bien poursuivre avec soin cette affaire. Le roi le promit volontiers, et accorda audience pour le lendemain aux députés de l'Université. Les docteurs et les maîtres s'y rendirent ayant à leur tête leur vénérable recteur, et par l'organe d'un docteur en théologie qui s'était chargé de porter la parole, ils engagèrent instamment le roi à persister dans ses bonnes résolutions et à envoyer des ambassadeurs au roi d'Angleterre et aux seigneurs d'Allemagne, pour leur faire part de ses intentions et des moyens qu'il croyait propres à ramener l'union dans l'Église, et pour connaître leurs sentiments à cet égard.

Ces instances furent accueillies favorablement. Le roi, acquiesçant à la juste demande de l'Université, envoya aux archevêques de Trèves et de Cologne, aux ducs de Bavière et d'Autriche et aux seigneurs voisins, l'abbé de Saint-Eloi de Noyon, maître Gilles des Champs, fameux docteur en théologie, et plusieurs personnages d'un savoir éminent. Mais leur ambassade eut peu de succès. Quoique l'archevêque de Magdebourg, qui était récemment arrivé d'Allemagne, eût assuré au roi que les seigneurs et les évêques des pays allemands voisins de la France étaient fort bien disposés en faveur de l'union, et demandaient que le roi fit partir ses ambassadeurs dans un temps déterminé,

Gallie collimitantis, affectatos ad unionem procurandam, si rex nuncios ad certum terminum¹. Hoc solum ad complacendum regi archiepiscopum Coloniensem dixisse retulerunt: « Cum adhuc non convenerint evocati principes et prelati, « legatos regios ibi diu expectare non dignum duximus. » Sicque isti inefficaces redierunt. Ab Universitate autem destinati ibi moram facientes, ab archiepiscopis et dominis honorifice recepti, redeuntes postmodum retulerunt regi suisque illustribus, quod unionem affectantes regi eciam supplicabant ut iterum ad partes suas nuncios suos super hoc destinaret.

Ad partes autem Anglie dominum admirallum Francie Johannem de Vienna, Guillelmum vicecomitem Meleduni, et de viris ecclesiasticis dominum Simonem Cramaut, Alexandrinum patriarcham, et abbatem sancti Michaelis de Monte, dominus rex jussit transfretare; quos ex parte Universitatis magister Johannes Brevis Coxe cum nonnullis aliis scientificis viris sequutus est. Quamvis omnium legatorum unum esset propositum, modo tamen dissimili legacionem peregerunt. Nam istos rex Anglie honorifice excepit ac refecit dapsiliter vicibus iteratis, dotavitque muneribus, et ad quid missi fuerant granter audiens, promisit quod infra breve ad proposita responderet. Interim dum super hoc rex celebraret consilia, ad eum legati libere accedentes poposcerunt ut cum studio Oxonie super materia unionis Ecclesie mutuo possent conferre; sed hoc nequaquam annuit, clementissime respondens quod tunc vacationes durabant, et maxima pars doctorum et scolarium absens erat. Sciebat procul dubio universitatem suam ad intrusum inherere mirabiliter; et forsitan, ne passionati de verbis ad injurias doctores procederent, eis aliud tempus futurum prefi-

¹ Il est nécessaire de supposer dans le manuscrit l'omission d'un mot tel que *mitteret*.

les envoyés revinrent sans avoir rien conclu ; ils rapportèrent que l'archevêque de Cologne était le seul qui eût manifesté cette disposition, pour complaire au roi. « Mais, ajoutèrent-ils, comme les princes et les « prélates ne s'assemblaient point, nous n'avons pas cru qu'il convint « aux ambassadeurs du roi d'attendre plus long-temps. » Quant aux députés de l'Université, ils prolongèrent leur séjour en Allemagne et furent accueillis avec beaucoup d'égards par les archevêques et les seigneurs. A leur retour, ils informèrent le roi et sa cour que les princes désiraient l'union et suppliaient le roi de leur envoyer une nouvelle ambassade à cet effet.

L'ambassade qui passa en Angleterre par ordre du roi se composait de messire Jean de Vienne, amiral de France, de Guillaume vicomte de Melun, et de deux prélats, monseigneur Simon Cramaut, patriarche d'Alexandrie et l'abbé du Mont-Saint-Michel. L'Université leur adjoignit maître Jean Courtecuisse et quelques autres savants personnages. Ces députés furent plus heureux que ceux qu'on avait envoyés en Allemagne dans l'accomplissement d'une mission dont le but était le même. Le roi d'Angleterre les reçut avec les plus grands égards, leur fit bonne chère et les combla de présents. Il écouta favorablement ce qu'ils avaient à dire, et promit de leur répondre sous peu. Pendant qu'il en délibérait avec son conseil, les députés allèrent le trouver, et lui demandèrent la permission de conférer avec l'Université d'Oxford sur les affaires de l'union. Le roi s'y refusa, en faisant observer avec douceur que l'Université d'Oxford était en vacances, et que la plupart des docteurs et des écoliers étaient absents. Il savait que cette université était très zélée pour le parti de l'intrus, et peut-être craignait-il que les docteurs ne se laissassent emporter par la passion et n'en vinsent aux injures. Il fixa donc aux députés une époque ultérieure pour l'entrevue, et les congédia en leur disant : « Allez, et « dites à notre très cher cousin que nous désirons de tout notre cœur « l'union de l'Église, que nous avons l'intention d'assembler prochainement notre parlement pour en délibérer, et que nous nous empresserons de lui faire connaître ce qui aura été résolu. »

nivit, finaliter sic respondens : «Euntes cognato nostro carissimo
« referatis nos unionem Ecclesie tota mente affectare, proximo-
« que intendimus nostrum generale consilium propter hoc
« evocare, et quod deliberabit sibi libentissime nunciare.»

Legaciones a rege Francie ordinatas jam summus pontifex
Benedictus indignanter audierat, cupiensque ipsius bonum
propositum immutare, antequam reverterentur nuncii, deci-
mam tocius Ecclesie gallicane eidem non requisitus concessit.

CAPITULUM XV.

Rex Anglie dominam Ysabelam, filiam regis Francie, peciit in uxorem.

Ut induciale fedus, inter reges Francie et Anglie per patruos
utriusque regis proloquutum alias, solidaretur, circa finem jullii
rex Anglie insignes milites et familiares suos ad regem Francie
destinavit, his injungens ut ejus filiam nomine Ysabelam pro
se peterent in uxorem. Hii igitur, cum comitiva mille et ducen-
torum virorum nobilium regnum Francie ingressi, salvo con-
ductu a rege impetrato, villam Parisiensem ordinate et pompose
intraerunt; et tunc eos rex per suos illustres honorifice recipi
ordinavit, honestis locari domiciliis, statuens eorum expensas
cotidianas solvi ex erario regali, que, ut multi asserebant,
summam quingentarum librarum turonensium excedebant. Ibi
usque ad finem octobris remanentes, a rege, patruis et consan-
guineis ejus repetitis vicibus refecti sunt dapsiliter et donis
uberioribus cumulati. Tandemque, multis colloquiis mutuo ce-
lebratis, inducias iterum confirmari filiamque regis domino suo
nubendam postulant et assequuntur. Ut autem ista omnia tu-
cius agerentur, rex Karolus condiciones amborum tractatum
a rege Anglie transigendas et confirmandas transmisit. Et tunc

Le pape Benoît apprit avec le plus vif déplaisir les démarches du roi. Dans l'espérance de lui faire abandonner, avant le retour des députés, les bonnes résolutions dont il était animé, il lui accorda, sans en être requis, la levée d'une dîme sur toute l'Église de France.

CHAPITRE XV.

Le roi d'Angleterre demande en mariage madame Isabelle, fille du roi de France¹.

Le roi Richard, voulant consolider la trêve conclue entre la France et l'Angleterre par les oncles des deux rois, comme nous l'avons rapporté plus haut, députa vers le roi de France, à la fin de juillet, quelques uns des principaux chevaliers et seigneurs de sa cour, pour demander en mariage de sa part la fille de ce prince, nommée Isabelle. Les envoyés, ayant obtenu un sauf-conduit du roi, arrivèrent en France avec une suite de douze cents gentilshommes, et firent leur entrée à Paris en grande pompe. Le roi recommanda à ses seigneurs de les recevoir avec les plus grands égards, et de leur préparer des logements magnifiques; il fit payer sur son trésor leurs dépenses de chaque jour, qui s'élevaient, dit-on, à la somme de cinq cents livres tournois. Les ambassadeurs restèrent à Paris jusqu'à la fin d'octobre. Ils furent à plusieurs reprises traités somptueusement par le roi, par ses oncles et par les princes du sang, qui les comblèrent de riches présents. Dans les conférences qui eurent lieu, ils obtinrent la confirmation de la trêve et la main de la fille du roi pour leur maître. Afin de rendre les choses plus sûres, le roi Charles leur remit les conditions des deux traités, pour qu'ils les fissent accepter et ratifier par le roi d'Angleterre. Alors les ambassadeurs prirent congé du roi de France et partirent, laissant au

¹ Richard II était veuf de sa première femme, Anne de Bohême, morte le 7 juin 1394.

nuncii regi Francie vale dicto recesserunt, ambos tractatus auctoritate sui regis in scriptis relinquentes, quorum tenorem ad perpetuam rerum memoriam hic inserere dignum duxi.

« Edwardus de Norwike, comes Rotlandi, de Corke et admiralus Anglie, Thomas, comes de Notinchan, marescallus Anglie, dominus de Montbray et de Segrane, Willermus le Scrop, cambellanus domini nostri regis et dominus de Man,

« Notum facimus universis quod, habita consideratione, sub spe etiam ut maxima et fere innumerabilia scandala, mala, inconveniencia, dampna, et effusio humani sanguinis, que, ut notorium est, provenerunt temporibus retroactis occasione discordiarum, discensionum, guerrarum inter prefatum dominum nostrum regem et predecessores suos ex una parte, et excellentissimum et prepotentem principem cognatum suum de Francia et suos predecessores ex alia, cessare valeant, et quod melius et brevius convenienciusque possint dicte partes venire ad bonam conclusionem pacis et concordie futuris temporibus durature, diurno tempore inter ipsos et successores vinculum affinitatis et generis continuari, et nutriri simul inter regna, terras, dominia et subjectos amicitia, conversacio et unitas, exclusis divisionibus, odiis et rancoribus, processum fuit ad tractandum et proloquendum de matrimonio ad presens concordatum, et ad placitum Dei et sancte Ecclesie fiet et solemnizabitur inter dominum nostrum regem et altissimam ac insignam principissam dominam Ysabellam, primogenitam filiam dicti cognati sui de Francia.

« Et propter istas causas et consideraciones et alia multa bona, tranquillitates et commoda, que per istud medium sunt, Deo dante, sequi disposita non solum dictis partibus, regnis, terris, dominiis, et subditis eorundem, ymo toti christianitati, ad

nom de leur maître une copie de ces deux traités. J'ai cru devoir en insérer ici la teneur, afin d'en conserver la mémoire :

« Édouard de Norwich, comte de Rutland, de Cork, et amiral d'Angleterre; Thomas, comte de Nottingham, maréchal d'Angleterre, sire de Montbray et de Segrane; Guillaume Scrop, chambellan de notre seigneur le roi et sire de Man,

« Faisons savoir à tous que, après mûr examen, et dans l'espérance de mettre un terme aux scandales, maux, inconvénients et dommages de toute sorte, ainsi qu'à l'effusion du sang humain, occasionnés depuis si long-temps, comme il est notoire, par les discordes, dissensions et guerres qui ont éclaté entre notredit seigneur le roi et ses prédécesseurs d'une part, et le très excellent et très puissant prince, son cousin de France, et ses prédécesseurs, d'autre part; et afin que mieux, plus tôt et plus convenablement lesdites parties puissent conclure un bon traité de paix, et en venir à une réconciliation durable, qui resserre pour long-temps entre les deux rois et leurs successeurs les liens d'alliance et de parenté, entretienne entre les deux royaumes, terres, domaines et sujets, l'amitié, la bonne harmonie et l'unité, et bannisse toute division, haine et ressentiment, il a été procédé à un traité et à des pourparlers au sujet du mariage à présent accordé, et qui, s'il plaît à Dieu et à sa sainte Église, se fera et sera solennisé entre le roi notre sire et très haute et très illustre princesse madame Isabelle, fille aînée de sondit cousin de France.

« A ces causes et par ces considérations, par tout ce que ce moyen doit, avec l'aide de Dieu, procurer de bien-être, de repos et d'avantages non seulement auxdites parties, à leurs royaumes, terres, domaines et sujets, mais encore à toute la chrétienté, pour le bien et l'union de l'Église universelle, et pour la confusion des infidèles, enne-

bonum et unionem Ecclesie universalis et ad confusionem infidelium, adversantium fidei catholice; per nos, comites et cambellanum supradictos, pro et nomine dicti domini nostri regis, et per auctoritatem nobis ab ipso datam et concessam in parte ista per litteras suas hanc formam continentes :

« *Richardus, Dei gracia rex Anglie et Francie, et dominus Hybernie, omnibus christifidelibus, ad quos presentes littere pervenerint, salutem et fidem indubiam presentibus adhibere.*

« *Plasmator hominum ipse Deus, matrimonii bona pia consideratione perspicuens, primo dominancium legit, qui et ejus frueretur bonis et speciem continuaret in posteris, adjutorii sibi dati legitima gaudens conjunctione sub sincere dilectionis ac anime et corporis unitate. Ex cujus legalis conjunctionis federe plerumque provenit Deo grata sobolis procreacio, linealis successio, consanguineorum hinc et inde laudabilis alligancia, amoris solliditas in dilectis et discordantibus via pacis. Hec dum interne consideracionis oculo renovamus, appetentes predicta proficua nobis et nostre rei publice pro nostro tempore divinis nutibus evenire, divulgante fama celebri et credibilium personarum crebra relacione nostris auribus inculcante quanta in precarissima nobis domina Ysabella, filia primogenita domini Karoli, carissimi consanguinei nostri Francie, refloreat generis nobilitas, vigeat et morum honestas, licet sub annis adhuc teneris fuerit constituta, ipsam ad laudem Dei et predictorum bonorum explecionem, summa mediante, peroptamus habere conjugem divine et humane domus pariter et consortem.*

« *Hinc est quod de fidelitate et legalitate, prudentia et circumspectione carissimorum consanguineorum nostrorum Edwardi comitis Rotlandi, Thome comitis, marescalli et Nothinchanie, ac Willermi le Scrop camerarii nostri, et eorum cujuslibet ple-*

mis de la foi catholique, nous, comtes et chambellan susdits, pour et au nom de notredit sire le roi, en vertu du pouvoir qu'il nous a donné et conféré en cette circonstance par ses lettres, dont la teneur suit :

« Richard, par la grâce de Dieu, roi d'Angleterre et de France, seigneur d'Irlande, à tous les fidèles chrétiens qui ces présentes lettres verront, salut et confiance entière dans leur contenu.

« Dieu, créateur de ce monde, considérant dans sa sagesse les bons effets du mariage, les fit connaître au premier homme, pour qu'il en pût jouir, en propageant son espèce, et en goûtant les charmes d'une union légitime et de cette affection pure qui ne fait de deux êtres qu'une même âme et qu'un même corps. De cette loyale union résulte ordinairement une procréation d'enfants agréable à Dieu, une nombreuse lignée, une heureuse alliance entre les proches, un attachement solide entre les amis et un moyen de réconciliation entre les ennemis. Réfléchissant à tous ces avantages, désirant qu'il plût à la Providence de les répandre sur nous et sur notre royaume, ayant appris par la renommée et par les nombreux rapports de personnes dignes de foi combien notre très chère dame Isabelle, fille aînée de monseigneur Charles, notre bien aimé cousin de France, se fait remarquer par l'éclat de sa naissance et par la pureté de ses mœurs, malgré son âge encore tendre, nous souhaitons vivement, pour l'honneur de Dieu et l'accomplissement desdits avantages, l'avoir, s'il plaît à la Providence, pour femme et pour compagne en l'une et en l'autre vie.

« C'est pourquoi, nous confiant pleinement dans la fidélité, la loyauté, la prudence et la circonspection de nos bien aimés cousins, Édouard, comte de Rutland, Thomas comte maréchal de Nottingham et Guillaume Scrop notre chambellan, et de chacun d'eux en particulier, pour contracter les fiançailles par paroles de futur, ou

narie confidentes, ad contrahendum sponsalia per verba de futuro, seu matrimonium per verba de presenti cum dicta domina, quocunque modo convenientius et ordinacius de jure fieri poterit, et in eadem jure sponsaliorum ut in sponsam, seu matrimonii ut in uxorem nomine nostro consenciendi, ac verba sponsaliorum seu matrimonii de presenti per ipsam vice mutua proferendi, et consensum in nos per ipsam prebendi, recipiendi et acceptandi; necnon ad tractandum cum procuratoribus, parentibus et amicis ejusdem domine de dote, dotalicio, et donacione propter nuptias, et arris in hac parte constituendis, et eorum singulorum qualitate et quantitate, ac eciam de termino, locis, et modis solucionum et satisfactionum de eisdem, ac eciam quanto tempore expensis parentum et amicorum debeat sustentari, necnon ad quem locum predicta domina, et quando, ac cujus expensis, et sub qua forma per parentes et amicos debeat transmitti, conveniendi et concordandi, et ea que sic tractata, conventa et concordata fuerint, quatinus ad nos attinet, omnimoda securitate honesta et legitima nomine nostro firmandi, similemque securitatem nomine nostro petendi, stipulandi et recipiendi, jurandique in animam nostram quod contractum hujusmodi ratum habebimus, nec potestatem eis datam revocabimus, aliquidve faciemus aut procurabimus, per quod contractus hujusmodi seu ejus debita consummatio, in casu quo per dictos procuratores seu eorum aliquem sic ut premittitur, contrahi contigerit, quomodolibet poterit impediri; ac eciam ad petendum securitatem debitam et sufficientem a parentibus et amicis dicte domine Ysabelle, quod ipsa a contractu hujusmodi nullatenus variabit; ceteraque omnia et singula faciendi, excercendi et expediendi, que in premissis et circa ea necessaria fuerint vel opportuna, et que

le mariage par paroles de présent avec ladite dame, le plus convenablement et le plus régulièrement qu'il se pourra faire; pour consentir en notre nom à la prendre en qualité de fiancée par droit de fiançailles, ou d'épousée par droit de mariage; pour prononcer et recevoir les paroles de fiançailles ou d'épousailles, pour donner notre consentement, recevoir et accepter en retour celui de ladite dame; comme aussi pour traiter avec ses procureurs, parents et amis de la dot, du douaire, de la donation en faveur des noces, de tous les engagements à prendre en cette affaire, de la qualité et de la quantité de chacune de ces choses; pour convenir du terme, du lieu, du mode de paiement et d'acquittement, du temps pendant lequel elle devra être entretenue aux frais de ses parents et amis; pour régler dans quel lieu, à quelle époque, aux frais de qui et en quel équipage elle devra être envoyée par ses parents et amis; pour confirmer, en ce qui nous concerne, par toutes les sûretés honnêtes et légitimes, lesdits traités, accords et conventions ainsi conclus; pour demander, stipuler et recevoir en notre nom pareilles sûretés, et jurer sur notre salut que nous ratifierons ce contrat, que nous ne révoquerons pas le pouvoir à eux donné, et que nous ne ferons ni ne tenterons rien qui puisse empêcher ce contrat de sortir son plein et entier effet, dans le cas où il aurait été conclu, comme il est dit, par lesdits procureurs ou par l'un d'entre eux; pour demander en outre aux parents et amis de ladite dame Isabelle l'assurance due et suffisante qu'elle ne changera rien audit contrat; pour faire, exercer et expédier toutes les autres choses qui seront utiles ou nécessaires, tout ce qu'exigent et demandent la nature et la qualité de cette affaire, tout ce que nous ferions ou pourrions faire, si nous y étions présent en personne, sans que pour ce il soit besoin d'un mandat spécial, nous faisons, ordonnons, créons et constituons par les présentes lesdits Édouard, Thomas et Guillaume, et chacun d'eux, tant en particulier qu'en général, nos vrais, légitimes et certains procureurs, nos fondés de pouvoir, nos ambassadeurs spéciaux et les organes de notre volonté, promettant sur notre parole de roi que nous ratifierons à toujours et aurons pour agréable tout ce qui aura été décidé, fait ou conclu dans ladite

qualitas hujusmodi negotii et natura exigunt et requirunt, et que nos faceremus seu facere possemus, si personaliter ibi presentes essemus, eciam si mandatum exigant quodcunque speciale, predictos Eduardum, Thomam, et Guillelmum, ac quemlibet eorumdem, per se et in solidum, nostros veros, legitimos, et indubitatos procuratores, negotiorum gestores, et nuncios speciales, organumque vocis nostre in premissis et eorum singulis facimus et ordinamus, creamus et constituimus per presentes; promittentes in verbo regis nos ratum et gratum perpetuis temporibus habiturum quidquid per procuratores nostros predictos, vel ipsorum aliquem, actum, gestum seu procuratum fuerit in premissis et singulis premissorum; ipsosque procuratores et nuncios nostros et eorum quemlibet ab omni onere satis dandi expresse tenore presencium relevamus.

« In quorum omnium et singulorum testimonium atque fidem pleniorum has nostras patentes fieri fecimus, et sigilli nostri magni appensione muniri. — Datum apud manerium nostrum de Chiterne Langely, tricesima die decembris, anno Domini millesimo trecentesimo nonagesimo quinto, et regni nostri decimo nono. »

« Ex una parte,

« Et per ac inter nobiles et potentes principes duces Biturie, Burgundie, Aurelianensis et Borbonie, avunculos et fratrem cognati sui Francie supradicti, ex altera parte, pro et nomine ipsius, et auctoritate, virtute et potestate per ipsum ipsis datis et concessis in hac parte per litteras suas patentes, quarum tenor sequitur :

« Karolus, Dei gracia Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis salutem.

« Inter prothoplastos per matrimonium, fedus a summo rerum

affaire par nosdits procureurs ou par l'un d'entre eux ; nous relevons expressément, par la teneur des présentes, lesdits procureurs et ambassadeurs, et chacun d'eux, de la charge et obligation de demeurer cautions.

« En témoignage et en foi de quoi nous avons fait dresser ces lettres patentes et les avons scellées de notre grand sceau. — Donné dans notre manoir de Chilterne-Langely, le trentième jour de décembre, l'an du Seigneur mil trois cent quatre-vingt-quinze, et de notre règne le dix-neuvième. »

« D'une part,

« Et nobles et puissants princes les ducs de Berri, de Bourgogne et d'Orléans, oncles et frère de sondit cousin le roi de France, pour et au nom dudit roi, et par l'autorité et vertu du pouvoir qu'il leur a donné et conféré en cette circonstance par ses lettres patentes, dont la teneur suit :

« Charles, par la grâce de Dieu, roi de France, à tous ceux qui ces présentes verront, salut.

« Le mariage, cette alliance ordonnée dès le moment de la création,

omnium conditore primevis temporibus ordinatum, nedum generis humani propagatio legitima successit in mundo, verum etiam inter reges et populos, hostis antiqui versucia interdum adinvicem diffidentes, discordie in concordiam guerreque et discensiones in pacis amenitatem de facili sepiissime fuerunt commutate.

« Nos igitur attendentes quod serenissimus princeps consanguineus noster Richardus rex Anglie, prout nobis nuper per solemnes suos ambaxiatores et nuncios insinuare voluit, cum carissima filia nostra primogenita Ysabeli Francie, licet nondum annos pubertatis attingat, efficitur conjugali vinculo sociari; super quo jam inter ipsos dicti consanguinei nostri ambaxiatores et procuratores ex una parte, et nos et certos a nobis deputatos ex altera, certi tractatus et modi proloquuti, certaque capitula in scriptis redacta fuere; sperantes in illo per quem omnia bona succedunt, per negocium hujusmodi, si sine prospero concludatur, salutem, pacem et prosperitatem utrisque populis nobis et dicto consanguineo nostro subditis bonumque permaximum toti christianitati futuris temporibus provenire; et ob hoc cupientes, quantum in nobis est, effectuosas in hiis operum efficaces impendere, potissime cum ad nostram de presenti pervenerit noticiam ipsum consanguineum nostrum suos denuo solemnes ambaxiatores, procuratores et nuncios ad nostram pro continuacione processus hujusmodi et ipsius negocii complemento presenciam destinare,

« Notum facimus quod, de carissimis patruis et germano nostris, Johanne Bituricensi, Philippo Burgundie, Ludovico Aurelianensi et Ludovico Borbonii ducibus, integre, plene ac etiam firmissime merito confidentes, ut eorum mediante consilio, qui dicte primogenite nostre tam propinqui nexu sanguinis conjuncti

par le souverain auteur de toutes choses entre ses premières créatures, est non seulement devenu la cause de la propagation légitime du genre humain dans le monde, mais a souvent aussi contribué à réconcilier les rois et les peuples entre lesquels l'ennemi éternel des hommes avait semé la défiance, et a fait succéder la concorde et les douceurs de la paix à la discorde, aux guerres et aux dissensions.

« C'est pourquoi, considérant que le sérénissime prince notre cousin Richard, roi d'Angleterre, désire, ainsi qu'il nous l'a fait savoir naguère, par un message et une ambassade solennelle, s'unir par les liens du mariage à notre très chère fille aînée Isabelle de France, bien qu'elle n'ait pas encore atteint l'âge de puberté; sur quoi il y a déjà eu de part et d'autre, entre les ambassadeurs et fondés de pouvoir de notredit cousin et les députés choisis par nous, certains pour parler, certaines stipulations arrêtées et certains articles rédigés par écrit; espérant, par la confiance que nous avons en celui de qui viennent tous les biens, que si cette négociation est menée à bonne fin, elle assurera à l'avenir le salut, le repos et la prospérité de nos sujets et de ceux de notredit cousin, et répandra le plus grand bien sur toute la chrétienté; voulant en conséquence travailler, autant qu'il est en nous, au succès de cette affaire; sur l'avis qui nous a été donné que notredit cousin nous envoyait des ambassadeurs extraordinaires, des procureurs et députés chargés de poursuivre les négociations et de conclure un arrangement;

« Faisons savoir que, plaçant à bon droit notre pleine et entière confiance en nos bien aimés oncles et frère, Jean de Berri, Philippe de Bourgogne, Louis d'Orléans et Louis de Bourbon, et persuadé qu'étant unis de si près par les liens du sang à notredite fille aînée, ils pourront par leurs sages avis mener à bien, avec l'aide de Dieu, la conclusion de ce traité, nous faisons, constituons et ordonnons par

sunt, tractatus iste, favente Domino, valeat felici in conclusione firmari, ipsos patruos et germanum nostros ac tres vel duos ipsorum in solidum nostros veros et indubitatos procuratores, negociorum gestores, et nuncios speciales facimus, constituimus ac eciam ordinamus per presentes, eisque et tribus aut duobus ipsorum damus, attribuimus et concedimus plenam et liberam potestatem et mandatum speciale tractandi nomine nostro pro dicta primogenita nostra sponsalia per verba de futuro, vel matrimonium per verba de presenti, cum dictis nunciis et procuratoribus dicti consanguinei nostri, nomine ipsius et pro ipso, prout commodius, firmitus et conveniencius de jure fieri poterit, et per utrosque procuratores supradictos ac inter eos concordatum fuerit et conventum; verba sponsaliorum de futuro seu matrimonium de presenti per ipsos procuratores et nuncios dicti consanguinei nostri nomine ipsius petendi proferri, et consensum in ipsam filiam nostram per eos dicti consanguinei nostri nomine prebendi, recipiendi, et acceptandi; cum ipsisque procuratoribus et nunciis ejusdem consanguinei nostri de dote, dotalicio, donacione propter nuptias, necnon de arris et ceteris in hac parte constituendis, eorumque qualitate et quantitate, ac eciam de terminis, locis et modis solutionum et satisfactionum de eisdem, et quanto tempore prefata filia nostra nobiscum manebit, ac ubi, et quando, cujusque expensis, et sub qua forma transmitti debebit, conveniendi et concordandi; tractata eciam et concordata super hiis inter ipsos patruos et germanum nostros, et tres vel duos ipsorum ex una parte, et dictos procuratores et nuncios dicti consanguinei nostri ex altera, quatinus nos tangit, omni securitate legitima et honesta nomine nostro firmandi; similemque securitatem ab eisdem procuratoribus et nunciis consanguinei nostri prefati

les présentes, nosdits oncles et frère, et même trois ou deux d'entre eux seulement, nos véritables et certains procureurs, fondés de pouvoir et ambassadeurs spéciaux; nous leur donnons, attribuons et concédons à eux tous, comme à trois ou à deux d'entre eux, plein et libre pouvoir, et mandat spécial, pour contracter en notre nom, au lieu et place de notredite fille aînée, avec lesdits députés et procureurs de notredit cousin, en son nom et pour lui, les fiançailles par paroles de futur, ou le mariage par paroles de présent, le plus commodément, le plus sûrement et le plus convenablement qu'il se pourra faire, et suivant les conventions et accords stipulés de part et d'autre entre lesdits procureurs; pour demander aux procureurs et envoyés de notredit cousin de prononcer en son nom les paroles de fiançailles ou d'épousailles; pour donner, recevoir et accepter par eux, au nom de notredit cousin, le consentement à l'égard de notre fille; comme aussi pour traiter et convenir avec les procureurs et ambassadeurs de notredit cousin, de la dot, du douaire, de la donation en faveur des noces, de tous les engagements à prendre en cette affaire, de la qualité et de la quantité de chacune de ces choses, du terme, du lieu et du mode de paiement et d'acquittement, du temps pendant lequel notredite fille devra rester avec nous; pour régler dans quel lieu, à quelle époque, aux frais de qui et en quel équipage elle devra être envoyée; pour confirmer en notre nom, et quant à ce qui nous concerne, par toutes les sûretés honnêtes et légitimes, les conventions et accords conclus à ce sujet entre nos oncles et frère, et même entre trois ou deux d'entre eux, d'une part, et entre lesdits procureurs et envoyés de notredit cousin, d'autre part; pour demander, stipuler et recevoir pareilles sûretés de la part desdits procureurs et envoyés de notredit cousin; pour obtenir d'eux l'assurance que, si le traité se conclut, avec l'aide de Dieu, notredit cousin ne s'en écartera jamais; enfin pour faire, exercer et exécuter toutes les autres choses qui seront utiles ou nécessaires, tout ce qu'exige la qualité de cette affaire, et tout ce que nous ferions et pourrions faire, si nous y étions présent en personne, sans que pour ce il soit besoin d'un mandat spécial; promettant sur notre parole de roi que nous

petendi, stipulandi et recipiendi; ab ipsisque procuratoribus et nunciis, quod idem consanguineus noster a dicto contractu, si Deo permittente ipsum firmari contingerit, nullatenus deviat, securitatem petendi, ceteraque omnia et singula faciendi, gerendi et excercendi, que in premissis et circa premissa necessaria fuerint, seu quomodolibet opportuna, et que tanti negocii qualitas exigit ac etiam que nos faceremus et facere possemus, si presentes personaliter interessemus, etiam si mandatum exigerent magis speciale; promittentes in verbo regis nos ratum, gratum et firmum perpetuo habiturum quecunque per dictos patruos et germanum nostros et tres vel duos ipsorum in solidum acta, gesta, concordata, promissa, firmata et procurata fuerint in premissis et quolibet premissorum, ac contra ea seu eorum aliqua non venire, nec in eis variare; quodque dicta filia nostra huiusmodi contractum, si ipsum concludi contigerit, ratum et gratum habeat, dum ad annos devenerit pubertatis, ipsosque procuratores nostros nec potestatem eis per nos per presentes attributam nullo unquam tempore revocare. Volumus insuper quod dicti patrum et germanus nostri, de personis de genere nostro et de consiliariis nostris, quales quantoque numero sibi placuerit, ac quociens voluerint, secum evocent, qui dictis negociis eisdem assistant, et ea faciant que sibi duxerint injungenda. Quibus mandamus ut eis in hiis pareant tanquam nobis.

« In quorum testimonium nostrum presentibus litteris fecimus apponi sigillum. — Datum Parisius, die vicesima nona octobris, anno Domini millesimo trecentesimo nonagesimo quinto, et regni nostri decimo sexto. »

« Ex altera parte,

« Facta esse sponsalia dicti domini nostri regis et prefate domine Ysabellis, primogenite filie dicti cognati sui de Francia.

ratifierons, confirmerons et aurons à toujours pour agréable tout ce qui aura été décidé, fait, accordé, promis, confirmé et conclu en chacun des points de ladite affaire, par nosdits oncles et frère et même par trois ou deux d'entre eux; que nous ne viendrons pas à l'encontre, et n'y changerons rien; que notredite fille, si ce contrat se conclut, le ratifiera et l'aura pour agréable, lorsqu'elle aura atteint l'âge de puberté, et que nous ne révoquerons en aucun temps nosdits procureurs ni le pouvoir que nous leur avons attribué par les présentes. Nous voulons en outre que nosdits oncles et frère s'adjoignent ceux des membres de notre famille et de notre conseil qu'ils jugeront à propos, en tel nombre et autant de fois qu'il leur plaira, pour les assister dans ladite négociation et faire ce qu'ils croiront devoir leur ordonner. Nous enjoignons à ceux-ci de leur obéir en tout comme à nous-même.

« En témoignage de quoi nous avons fait apposer notre sceau aux présentes lettres. — Donné à Paris, le vingt-neuvième jour d'octobre, l'an du Seigneur mil trois cent quatre-vingt-quinze, et de notre règne le seizième. »

« D'autre part,

« Avons fait les fiançailles de notredit seigneur le roi et de ladite dame Isabelle, fille aînée de sondit cousin de France. Et à cette cause

Et in ista causa nos, dicti comites et cambellanus, pro et nomine prefati domini nostri regis et virtute potencie nostre superscripte, concordavimus, promisimus, juravimus, concordamus, promittimus et juramus quod dictus noster dominus rex dictam dominam Ysabellam capiet in uxorem et sponsam fideli vinculo maritali, et amodo nos, pro et nomine dicti domini nostri regis et virtute dicte potestatis, desponsabimus per verba de presenti; et hoc mediante, prenominati duces, pro et nomine cognati sui Francie et prefate domine Ysabellis, neptis sue, concordaverunt, promiserunt, concordant et promittunt quod dicta domina Ysabela in maritum et sponsum accipiet dictum dominum nostrum regem, et eum ex tunc desponsabit per verba de presenti in persona nostrum, antedictorum comitum et cambellani. Et super hiis obtente fuerunt dispensaciones sufficientes ex utraque parte.

« Item, quod dictus cognatus suus Francie, in contemplacionem dicti matrimonii, et pro dicta domina Ysabele filia sua, nascentibusque infantibus, et procreandis ex dicto matrimonio, et descendentibus ex ipsis, dabit et persolvat dicto domino nostro regi, vel certo mandato ipsius, summam octogentorum milium francorum auri in valore quam nunc habent in Francia, et secundum qualitatem marce auri nunc currentis. Hoc tamen per talem modum fiet. Nam trecentos mille francos in subarracione anuli et solemnizacione matrimonii predicti solvet, et centum mille francos in fine anni, peracta solemnitate matrimonii, et sic sequenter annuatim usque ad complementum solucionis octo milium francorum. Hanc summam auri dictus cognatus domini nostri regis dabit filie sue pro et loco omnium particionum, successionum patris et matris, aliorumque jurium quorumcunque, que ipsa, vel ejus poste-

nous, dits comtes et chambellan, pour et au nom de notredit sire le roi, en vertu de notre pouvoir sus-mentionné, avons accordé, promis et juré, accordons, promettons et jurons que notredit sire le roi prendra ladite dame Isabelle pour femme et épouse par loyal mariage, et que nous l'épouserons par paroles de présent, pour notredit sire le roi, et en vertu dudit pouvoir; moyennant quoi, lesdits ducs ont accordé et promis, accordent et promettent pour et au nom de son cousin de France et de ladite dame Isabelle leur nièce, que ladite dame Isabelle recevra pour mari et époux notredit sire le roi, et l'épousera par paroles de présent, en la personne de nous, comtes et chambellan susdits; et sur ce ont été obtenues de part et d'autre des dispenses suffisantes.

« *Item*, qu'en considération dudit mariage, et en faveur de ladite dame Isabelle sa fille, des enfants qui naîtront dudit mariage, et de leurs descendants, sondit cousin de France donnera et paiera à notredit sire le roi, ou à son certain mandement, la somme de huit cent mille francs d'or, du prix qu'ils ont présentement en France, et selon la qualité du marc d'or ayant cours aujourd'hui. Le paiement se fera de la manière suivante: le roi donnera trois cent mille francs à la remise de l'anneau et à la solennisation dudit mariage, et cent mille francs à la fin de l'année, lorsque le mariage aura été solennisé, et ainsi d'année en année jusqu'au parfait et entier paiement des huit cent mille francs. Ledit cousin de notre sire le roi donnera cette somme d'or à sa fille pour lui tenir lieu de tous partages, successions de père et de mère, et autres droits quelconques, qu'elle, ses enfants, leurs descendants ou ayants-cause pourraient demander, réclamer ou avoir tant en meubles qu'en héritages dans le royaume de France ou ailleurs, pourvu toutefois que cela ne porte aucun préjudice à notre sire le roi ni à ses hoirs et successeurs, quant au droit et aux prétentions que ledit roi notre sire a présentement, ni quant au droit et aux prétentions con-

ritas, vel descendentes ab ipsis, nec causam eorum habentes, possent petere, reclamare, vel habere in mobilibus vel hereditatibus, in regno Francie vel in alia parte; proviso tamen quod hoc non vertatur in aliquod prejudicium domino nostro regi nec heredibus et successoribus suis, vel causam ipsorum habentibus, quantum ad jus et querelam, que dictus dominus noster rex contendit ad presens, et dictus cognatus suus in contrarium pro se et successoribus suis; mediante eciam quod, cito quod prefata domina duodecimum annum peregerit, ipsa auctoritate domini nostri regis renunciabit cunctis prefatis partagiis, successioneibus, et aliis juribus quibuscunque, que sibi possent competere, et descendentibus ab ipsa, et ad hoc auctorizabit eam sine contradictione vel dilacione dictus dominus noster rex per meliorem modum et securiorem quod fieri poterit. Et nos, dicti comites et cambellanus, ex tunc promissimus et promittimus, nominibus quibus supra, quod dictus dominus rex noster auctorizabit dictam dominam Ysabellem, cito quod attigerit dictum duodecimum annum, et cito quod requiretur, facere dictam renunciacionem, et faciet sibi fieri meliori modo quod poterit; proviso tamen quod hoc non possit prejudicari domino regi nostro nec successoribus suis, quantum juri et querelis, que dominus noster tenet ad presens, et suus dictus cognatus in contrarium pro se ipso et heredibus suis; reservato eciam pro dicta domina Ysabele, quod, si tempore futuro ducatus Bavarie, vel alique terre site extra regnum Francie, de latere nobillissime domine matris sue sibi contingerent successione parentum dicte domine matris sue, possit succedere non obstante renunciacione predicta.

« Item, dicti duces concordant et promittunt, nominibus quibus supra, et similiter nos, dicti comites et cambellanus,

traies que peut avoir sondit cousin pour lui et ses successeurs ; moyennant quoi, aussitôt que ladite dame aura accompli sa douzième année, elle renoncera au nom de notre sire le roi à tous lesdits partages, successions et autres droits quelconques qu'elle pourrait avoir, elle et ses descendants ; et ledit roi notre sire l'y autorisera sans contradiction ou délai, en la meilleure et la plus sûre manière que faire se pourra. Et nous, dits comtes et chambellan, avons dès lors promis et promettons, ès noms que dessus, que ledit roi notre sire autorisera ladite dame Isabelle, aussitôt qu'elle aura atteint sa douzième année, et aussitôt qu'il en sera requis, à faire ladite renonciation, et qu'il la lui fera faire de la meilleure manière que faire se pourra ; pourvu toutefois que cela ne porte aucun préjudice à notre sire le roi ni à ses successeurs, quant au droit et aux prétentions que notre sire maintient présentement, ni quant au droit et aux prétentions contraires que sondit cousin peut avoir pour lui et ses hoirs ; réserve faite en faveur de ladite dame Isabelle, que, si dans l'avenir le duché de Bavière ou autres terres situées hors du royaume de France venaient à lui échoir du côté de la très noble princesse sa mère, par succession des parents de ladite dame sa mère, elle pourra hériter nonobstant la renonciation susdite.

« *Item*, lesdits ducs accordent et promettent, ès noms que dessus, et semblablement nous, dits comtes et chambellan, accordons et pro-

nomnibus supradictis, concedimus et promittimus, quod, si post celebrationem matrimonii dominus rex noster decederet absque procreatis liberis in ipso matrimonio, et quod ipsa domina Ysabellis superstes remaneret, ipsa existente sub etate duodecim annorum, summa quingentorum francorum, vel quod solutum jam esset de summa octogentorum milium francorum ultra summam trecentorum milium francorum, reddetur et restituetur dicte domine Ysabeli. Et si contingeret ipsam ab hoc migrare seculo sine liberis procreatis in dicto matrimonio, et dictus noster dominus rex superviveret, tunc teneretur restituere dicto cognato suo Francie, vel successori, vel ad mandatum ipsius, summam quadringentorum milium francorum, vel quod jam solutum esset de dicta pecunia octogentorum milium francorum ultra summam quadringentorum milium francorum; et ad restitutiones istas faciendas in casibus predictis dominus rex noster se obligabit. Et nos, dicti comites et cambellanus, nomnibus supradictis, ex nunc obligavimus et obligamus dictum dominum regem, heredes et successores suos, omnia bona eorum mobilia et immobilia, presencia pariter et futura.

« Item, si contingeret prefatam dominam Ysabellem decedere ante dominum nostrum regem, et quod de matrimonio isto filie superstites essent absque herede masculino, et post de altero matrimonio dominus noster haberet heredes masculos, considerato quod nulla restitucio summe predicte ordinata est fieri filiabus, si procrearentur, si heredi masculino competeret hereditas regni Anglie, in casu isto dominus noster rex tenebitur providere et providebit ipsis filiabus honorabiliter, secundum statum suum et secundum quod filias regum decet.

« Item, ad excludendum omnes questiones et discordiarum materiam, que possent oriri futuris temporibus, infantes mas-

mettons, ès noms susdits, que si, après la célébration du mariage, notre sire le roi venait à mourir sans avoir eu d'enfants de ce mariage, et que madame Isabelle lui survécût, étant âgée de douze ans accomplis, une somme de cinq cent mille francs, ou ce qui aurait déjà été payé sur la somme des huit cent mille francs outre la somme de trois cent mille francs, sera rendu et restitué à ladite dame Isabelle; et s'il arrivait qu'elle mourût sans avoir eu d'enfants dudit mariage, et que ledit roi notre sire lui survécût, il serait tenu de restituer à sondit cousin de France ou à son successeur, ou à leur certain mandement, une somme de quatre cent mille francs, ou ce qui aurait déjà été payé de ladite somme de huit cent mille francs outre la somme de quatre cent mille francs, et notre sire le roi s'engagera à faire ces restitutions dans les cas susdits. Et nous, dits comtes et chambellan, avons obligé, ès noms susdits, et obligeons dès à présent ledit roi notre sire, ses hoirs et successeurs, tous leurs biens, meubles et immeubles, présents et à venir.

« *Item*, s'il arrivait que ladite dame Isabelle mourût avant le roi notre sire, et qu'il ne restât de ce mariage que des filles, sans héritier mâle, et qu'ensuite notre sire le roi eût des enfants mâles d'un autre mariage, attendu qu'aucune restitution de la somme susdite n'est stipulée pour les filles qui viendraient à naître, si l'hoirie du royaume d'Angleterre devait appartenir à un hoir mâle, dans ce cas, notre sire le roi sera tenu de pourvoir et pourvoira lesdites filles honorablement, selon leur état et selon qu'il convient à des filles de rois.

« *Item*, pour exclure tout sujet de discussions et de discordes qui pourraient naître à l'avenir, les enfants mâles ou femelles procréés de

culi vel femelle procreandi de isto matrimonio, nec descendentes ab eis non poterunt jamque aliquod jus reclamare, nec jus successionis, nec aliud quodcunque in regno Francie, nec in dignitate regni, casu eciam presupposito quod essent genere propinquiore. Et ex tunc nos, dicti comites et cambellanus, nominibus quibus prius, promisimus et promittimus quod dominus noster rex promittet et obligabit se, pro se et heredibus suis, quod super hoc nunquam faciet aliquam actionem nec petitionem quovismodo; proviso tamen quod hoc non veritatur in prejudicium domini nostri regis nec successorum suorum, quantum ad jus et querelam, quam ipse manutinet ad presens, et dictus cognatus suus Francie in contrarium pro se et heredibus suis.

« Item, quod cito post solemnitatem hujus matrimonii dicta domina Ysabellis acquisivit et acquireret dotam suam, vel annuos redditus viginti milium nobilium Anglie annuatim, de qua dote gaudebit pacifice, et poterit de illa facere et disponere ad suum beneplacitum; que dos vel annuus resditus sibi assignabitur bene et sufficienter ad accipiendum per manum suam ita libere sicut unquam accepit regina Anglie. Et si dominus noster rex decederet, dicta domina superstite et etatis duodecim annorum existente, dotam illam vel annuam financiam habebit et percipiet, quamdiu vixerit, dum tamen non nubat alibi; supposito quod eligeret mansionem suam in regno Francie, et adhuc supposito quod guerra, quod Deus avertat! duraret inter dominum nostrum regem et cognatum suum Francie, vel successores eorum.

« Item, predicti duces Biturie, et Burgundie, Aurelianensis et de Borbonio, nomine domini sui, fideliter promiserunt quod dicta domina Ysabellis, dum ad etatem duodecim annorum per-

ce mariage, ni leurs descendants, ne pourront réclamer aucun droit, ni droit de succession ni aucun autre, soit sur le royaume de France, soit sur la couronne, supposé même qu'ils en fussent les plus proches héritiers par leur naissance. Et dès lors nous, dits comtes et chambellan, avons promis et promettons ès noms que dessus, que notre sire le roi promettra et prendra l'engagement, pour lui et ses hoirs, de n'exercer à ce sujet aucune action ni poursuite, pourvu toutefois que cela ne porte aucun préjudice à notre sire le roi ni à ses successeurs, quant au droit et aux prétentions qu'il maintient présentement, ni quant au droit et aux prétentions contraires que peut avoir sondit cousin de France pour lui et pour ses hoirs.

« *Item*, aussitôt après la célébration de ce mariage, ladite dame Isabelle aura acquis et acquerra sa dot, ou le revenu annuel de vingt mille nobles d'Angleterre, dont elle jouira paisiblement et pourra user et disposer à sa volonté; laquelle dot ou rente annuelle lui sera assignée bien et suffisamment, pour la toucher par ses mains avec autant de liberté qu'en ait jamais eu reine d'Angleterre; et si notre sire le roi mourait, et que ladite dame lui survécût, ayant atteint l'âge de douze ans, elle aura et percevra cette dot ou rente annuelle, sa vie durant, pourvu qu'elle ne se remarie pas, quand même elle irait fixer sa demeure dans le royaume de France, quand même aussi la guerre, ce qu'à Dieu ne plaise! aurait éclaté entre notre sire le roi et son cousin de France ou leurs successeurs.

« *Item*, lesdits ducs de Berri, de Bourgogne, d'Orléans et de Bourbon ont formellement promis, au nom de leur seigneur, que ladite dame Isabelle, lorsqu'elle aura accompli sa douzième année, consentira audit

venerit et annos compleverit, consenciet in dictum matrimonium; et si denegaret illud, dictus cognatus domini nostri regis in hoc casu non repetet aliquid, nec rehaebit aliquid de supradicta summa octogentorum milium francorum; ymo tenebitur ipsam summam solvere, et in commodum domini nostri regis convertetur. Similiter, si ex parte domini nostri regis remaneret matrimonium incompletum, nos, comites et cambellanus supradicti, concedimus, volumus et consentimus quod dominus noster rex teneatur reddere predicto cognato suo, vel suo successori, vel certo mandato suo, dictam summam octingentorum milium francorum, vel quod de dicta summa jam fuerat persolutum, et una cum hoc prefato cognato suo vel successori persolvat alia octingenta milia francorum; que summe prefate ordinate fuerunt propter dampna, necessaria et expensas dictarum partium factas in prosecutione hujus negotii.

« Item, dominus noster rex, ad majorem horum securitatem, et propinquiores corone sue et sui generis se nunc obligabunt; et dominus noster rex tradi faciet ipsis super hiis litteras in forma sufficienti, quod, si dominus noster rex decederet ante consummacionem matrimonii, dicta domina Ysabellis libera et immunis ab omni impedimento racione obligacionis matrimonii vel quacunque racione alia remanebit, et reddetur et restituetur cum omnibus bonis suis mobilibus et immobilibus, et jocalibus, patri suo vel successori ejusdem. Ultra et si contingeret quod dominus noster rex decederet post consummacionem matrimonii, dicta domina, si sibi placeret, libere posset reverti in Franciam, et afferre bona sua mobilia, et jocalia, nec posset detineri vel aliquo modo impediri.

« Item, deliberatum est quod pater dicte domine tenebitur ipsam induere, ditare jocalibus, conducique eam et associari

mariage; et si elle s'y refusait, ledit cousin de notre sire le roi ne pourra en ce cas rien redemander ni ravoit de ladite somme de huit cent mille francs; il sera au contraire tenu de payer cette somme, qui demeurera au profit de notre sire le roi. Semblablement, si le mariage n'était pas accompli de la part de notre sire le roi, nous, comtes et chambellan susdits, accordons, voulons et consentons que notre sire le roi soit tenu de rendre à sondit cousin ou à son successeur, ou à leur certain mandement, ladite somme de huit cent mille francs, ou ce qui aurait déjà été payé de ladite somme, et avec ce il paiera à sondit cousin, ou à son successeur, huit cent mille autres francs; lesquelles sommes ont été réglées pour les dommages, intérêts et dépenses desdites parties dans la poursuite de cette affaire.

« *Item*, pour plus de sûreté, notre sire le roi s'obligera dès maintenant, et fera obliger les membres de sa famille les plus proches du trône, qui donneront à ce sujet des lettres en forme suffisante, déclarant que, si notre sire le roi mourait avant la consommation du mariage, ladite dame Isabelle restera libre et affranchie de tout empêchement relatif à l'obligation dudit mariage ou autre engagement quelconque, et sera rendue et restituée à son père ou à son successeur, avec tous ses biens, meubles, immeubles et joyaux. En outre, s'il arrivait que notre sire le roi mourût après la consommation du mariage, ladite dame, s'il lui plaisait, pourrait librement retourner en France, et emporter ses biens, meubles et joyaux, sans qu'on pût en aucune façon la retenir ou l'empêcher.

« *Item*, il a été convenu que le père de ladite dame sera tenu de la vêtir, de lui fournir ses joyaux, et de la faire conduire et accompagner

faciet propriis sumptibus et expensis honorabiliter secundum statum suum usque Calesium, et ibi eam dominus noster rex recipiet condecenter, ut decebit.

« Qui tractatus, concessiones, promissa, articuli et omnia negocia pertractata duces Biturie, Burgundie, Aurelianensis, et Borbonii supradicti, pro et nomine dicti domini sui, et virtute auctoritatis hic inserte, habent, et nos, comites et cambellanus predicti, pro et nomine domini nostri regis, et virtute auctoritatis nostre hic inserte, habemus, nostra et sua jura-
menta facta mutuo, ratum, gratum, concessum, promissum; et per tenorem presencium dicti duces Biturie, Burgundie, Aurelianensis et Borbonii, nominibus supradictis, volunt, consensciunt, concordant et promittunt, et eciam, nos comites et cambellanus, volumus, consentimus, concedimus, promittimus, et quod omnia ista fiant et compleantur, effectum sorciantur de puncto in punctum, absque infractione, et absque quod possit dici vel allegari, per colorem vel occasionem quemcunque tacitam vel expressam, contrarium nunc vel temporibus futuris; et quod dictus dominus noster et cognatus suus Francie, in quantum negocium eos tangit, hec omnia rata habebunt, ratificabunt, confirmabunt, promittent et jurabunt in verbo regis, et per fidelitatem eorum, pro se et successoribus suis, et facient tenere, complere integre ad plenum omnia predicta, et ad majorem confirmationem obligabunt se ipsos, heredes et successores suos, omnia bona sua, mobilia et immobilia, presencia et futura, sub qualicunque justicia situentur vel poterunt reperiri. Que eciam dicti duces Biturie, Burgundie, Aurelianensis et Borbonii, nominibus ante dictis, et nos, comites et cambellanus, obligavimus et obligamus, sub ypoteca omnium bonorum nostrorum, pro hiis omnibus rebus et singulis fiendis

à ses frais et dépens, honorablement et selon son rang, jusques à Calais, où notre sire le roi la recevra convenablement, ainsi qu'il le doit.

« Lesquels traités, concessions, promesses, articles et autres choses ci-dessus énoncées, lesdits ducs de Berri, de Bourgogne, d'Orléans et de Bourbon, pour et au nom de leurdit seigneur, en vertu de leurpouvoir sus-mentionné, et nous, dits comtes et chambellan, pour et au nom de notredit sire le roi, en vertu de notre pouvoir sus-mentionné, avons, par nos et leurs serments, ratifiés, agréés, accordés et promis; et par la teneur des présentes, lesdits ducs de Berri, de Bourgogne, d'Orléans et de Bourbon, ès noms que dessus, veulent, consentent, accordent et promettent, et nous, comtes et chambellan, voulons, consentons, accordons et promettons que toutes ces choses seront exécutées et accomplies, et sortiront leur plein et entier effet de point en point, sans aucune infraction, et sans qu'on puisse rien dire ou alléguer de contraire, sous quelque prétexte ou occasion que ce soit, tacite ou expresse, soit maintenant, soit à l'avenir, et que notredit sire et son cousin de France, en tant que l'affaire les touche, auront pour agréable, ratifieront, confirmeront, promettront et jureront toutes ces choses sur leur parole de roi et en bonne foi, pour eux et leurs successeurs, et feront observer et accomplir pleinement et entièrement toutes les conditions susdites, et pour plus de sûreté, s'obligeront eux, leurs hoirs et successeurs, avec tous leurs biens, meubles et immeubles, présents et à venir, sous quelque juridiction qu'ils soient situés ou qu'ils puissent se trouver. Lesquelles choses aussi lesdits ducs de Berri, de Bourgogne, d'Orléans et de Bourbon, ès noms que dessus, et nous, comtes et chambellan, nous sommes obligés et nous obligeons, sous l'hypothèque de tous nos biens, à faire exécuter et accomplir en tous points. Et de ce notre sire le roi et son cousin de France donneront des lettres scellées de leurs sceaux avec instruments publics, si besoin est, en la meilleure et plus sûre forme que faire se pourra, toutes les fois qu'ils en seront requis.

et complendis. Et de hoc dominus noster rex et cognatus suus de Francia dabunt litteras propriis sigillis eorum sigillatas, cum instrumentis publicis, si necesse sit, in meliori et securiori forma quod poterit fieri, tociens quociens fuerint requisiti.

In cujus rei testimonium nos, comites Rotlandi et Nothincan, et cambellanus predicti, hiis litteris nostra apposuimus sigilla; que date et concordate fuerunt Parisius, nona die marcii, anno Domini millesimo trecentesimo nonagesimo quinto. »

CAPITULUM XVI.

De induciarum tractatu composito inter reges.

Prefati eciam milites super induciali federe tractatum composuerant in modum qui sequitur :

« Edwardus de Norwik, comes Rotlandi, Corke, et admiralus Anglie, Thomas, comes de Nothincan, marescallus Anglie, dominus de Montbray et de Segrane, Willelmus Scrop, cambellanus domini nostri regis et dominus de Man, universis presentes litteras inspecturis, salutem.

« Cum, ad honorem et reverenciam Domini nostri, et ad evitandum effusionem cruoris humani, mala et dampna irreparabilia, que occasione guerrarum que preterito tempore contigerunt, ut fideles subditi et populus possint vivere et manere in pulcritudine tranquillitatis et pacis sub domino nostro rege, ipse, tempore transacto, cum magna et matura deliberatione tenuerit et teneri fecerit pluries consilia et congregaciones cum gentibus et nunciis sui adversarii Francie, ad assequendum conclusionem pacis vel saltem induciale fedus diuturnum, et ultimate anno Domini millesimo trecentesimo nonagesimo tercio destinaverit ad partes Picquardie excellentes et prepotentes

« En témoignage de quoi, nous, comtes de Rutland et de Nottingham et chambellan susdits, avons apposé nos sceaux à ces lettres, lesquelles ont été données et accordées à Paris, le neuvième jour de mars, l'an du Seigneur mil trois cent quatre-vingt-quinze. »

CHAPITRE XVI.

Copie de la trêve conclue entre les deux rois.

Lesdits seigneurs conclurent aussi un traité au sujet de la trêve en la manière qui suit :

« Édouard de Norwich, comte de Rutland, de Cork, et amiral d'Angleterre, Thomas, comte de Nottingham, maréchal d'Angleterre, sire de Montbray et de Segrane, Guillaume Scrop, chambellan de notre seigneur le roi, et sire de Man, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

« Comme pour l'honneur et révérence de Notre Seigneur, aussi bien que pour éviter l'effusion du sang humain, les maux et dommages irréparables survenus à l'occasion des guerres qui ont éclaté dans le temps passé, et pour faire goûter pendant son règne à ses fidèles sujets et à son peuple les charmes de la tranquillité et de la paix, notre sire le roi a tenu et fait tenir précédemment à plusieurs reprises des conseils et des conférences où il a été sérieusement et mûrement délibéré avec les gens et députés de son adversaire de France, à l'effet d'obtenir la conclusion de la paix ou du moins une trêve de longue durée, comme naguère encore, en l'an du Seigneur mil trois cent quatre-vingt-treize, il a envoyé en Picardie nos très hauts et très puissants princes et honorés seigneurs, les ducs de Lancaster et de Warwick, munis de pouvoirs suffisants pour conférer et traiter des affaires susdites avec les

principes et honorandos dominos nostros duces Lancastrie et de Worwich, cum sua auctoritate sufficienti ad congregandum et negociandum super rebus supradictis cum illustribus et potentibus principibus, ducibus Biturie et Burgundie, avunculis dicti adversarii Francie, similiter auctorizatis ab ipso; cum quibus, virtute auctoritatum predictarum, ceperant, firmaverant et concordaverant treugas generales per terram et per mare, pro dicto domino rege suo, regno, terris, dominiis et subditis suis ultra et citra mare, ad quatuor annos, inchoantes die sancti Michaelis, orto sole, anno scilicet Domini millesimo trecentesimo nonagesimo tercio, et finientes eadem die, scilicet anno Domini millesimo trecentesimo nonagesimo octavo, ut in litteris super hoc confectis per dictos dominos nostros, juratis confirmatisque per dictum dominum nostrum, in presencia hominum et nunciorum dicti adversarii ad hoc ex parte sua constitutorum, et per litteras dictorum ducum Biturie, Burgundie confirmatas et juratas per dictum adversarium Francie, in presencia gencium et nunciorum dicti domini nostri regis ad hoc ex parte sua constitutorum; et post, ad vertendum in et super certos tractatus matrimonii et continuacionis induciarum superius expressarum ordinati et constituti fuerimus ex parte domini nostri, nos, predicti comites et cambellanus, cum auctoritate sufficienti domini nostri regis, cujus tenor sequitur:

« Richardus, Dei gracia rex Anglie et dominus Hybernie, universis presentes litteras inspecturis, salutem.

« Notum facimus quod, ad honorem Dei et ad evitandum effusionem sanguinis christiani, mala dampnaque irreparabilia, que pro facto et occasione guerrarum motarum inter nos et nostrum adversarium Francie futuro tempore sequi possent, ut contingit preterito tempore, affectantes venire ad bonam pacem et concor-

illustres et puissants princes les ducs de Berri et de Bourgogne, oncles de sondit adversaire de France et semblablement autorisés par lui ; avec lesquels ils ont, en vertu desdits pouvoirs, commencé, confirmé et accordé pour leurdit sire le roi, son royaume, ses terres, domaines et sujets d'au-delà et d'en-deçà de la mer, une trêve générale sur terre et sur mer pour quatre années, à partir du jour de la Saint-Michel, au lever du soleil, l'an du Seigneur mil trois cent quatre-vingt-treize¹, jusqu'au même jour de l'an du Seigneur mil trois cent quatre-vingt-dix-huit, ainsi que le prouvent les lettres faites à ce sujet par nosdits seigneurs, jurées et confirmées par notredit sire, en présence des hommes et députés de sondit adversaire, pour ce établis de sa part, ainsi que les lettres desdits ducs de Berri et de Bourgogne, confirmées et jurées par ledit adversaire de France, en présence des gens et députés de notredit sire le roi, pour ce établis de sa part; comme depuis nous avons été ordonnés et établis de la part de notre sire le roi, pour conclure certains traités de mariage et de continuation de la trêve sus-mentionnée, nous, dits comtes et chambellan, munis par le roi notre sire de pouvoirs suffisants dont la teneur suit :

« Richard, par la grâce de Dieu, roi d'Angleterre et seigneur d'Irlande, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

« Faisons savoir que, pour l'honneur de Dieu et pour éviter l'effusion du sang chrétien, les maux et dommages irréparables qui pourraient survenir désormais, comme il est arrivé par les temps passés,

¹ Cette trêve de quatre ans fut conclue en 1394. — Voir ci-dessus le chapitre 1^{er} du livre XV, page 129.

diam cum dicto nostro adversario, et ad ponendum nostros subditos in quiete et pulcritudine tranquillitatis et pacis; confidentes eciam ad plenum de sensu, fidelitate, advisamento et discrecione carissimorum cognatorum nostrorum Edwardi, comitis Rotlandi, Thome comitis marescalli et de Nothincam, et Willelmi le Scrop cambellani nostri, ipsos ordinavimus et commisimus, ordinamus et committimus, pro nobis ac loco nostri, ad congregandum cum avunculis et aliis deputatis dicti adversarii nostri, sufficiens posse habentibus ab ipso, super negociis que sequuntur, quocunque loco vel locis, que sibi conveniencia videbuntur, super facto tractatus pacis supradicte; et concessimus, concedimusque per presentes dictis deputatis nostris plenariam potestatem, auctoritatem, et mandatum speciale conveniendi, tractandi, componendi, transigendi, pacificandi, et plene ac finaliter concordandi, et veniendi ad bonam pacem super cunctis debatis, contencionibus, questionibus, guerris, rixis et discordiis motis et movendis, cum cunctis articulis et circumstanciis incidentibus, emergentibus, dependentibus et connexis, inter nos, regna nostra, subditos et dominia, amicos, confederatos, adjutores et adherentes quoscunque citra et ultra mare, ex una parte, et nostrum dictum adversarium, suos subditos et dominia, amicos, confederatos, adjutores et adherentes quoscunque, ex altera, et super omne quod tractandum erit, componendum, transigendum, pacificandum et concordandum pro nobis et parte nostra cum illis de parte adversa, potestatem vel auctoritatem sufficientem habentibus; hoc affirmandi et assecurandi per fidem, et juramentum ad sancta Dei evangelia dandi in animam nostram, et concedendi super hoc et dependentibus ex hoc omnes modos caucionum, securitatum, promissionum, obligacionum, litterarum, sigillorum, tot et talia quantum opus fuerit et bonum

pour le fait et à l'occasion des guerres qui ont éclaté entre nous et notre adversaire de France, désirant en venir à une bonne paix et accord avec notredit adversaire, et assurer à nos sujets le repos, la tranquillité et la paix; nous confiant pleinement dans la fidélité, la prudence et la discrétion de nos très chers cousins Édouard, comte de Rutland, Thomas, comte maréchal de Nottingham, et Guillaume Scrop, notre chambellan, nous les avons ordonnés et commis, ordonnons et com-mettons, en notre lieu et place, pour s'aboucher avec les oncles et autres députés de notredit adversaire, suffisamment autorisés par lui, sur les affaires qui suivent, en tels lieux qu'ils jugeront convenable de choisir pour le fait dudit traité de paix. Et nous avons octroyé et oc-troyons par les présentes à nosdits députés plein pouvoir, autorité et mandat spécial pour conférer, traiter, composer, transiger, pacifier, pleinement et finalement accorder et conclure une bonne paix sur tous les débats, contestations, questions, guerres, querelles et discordes passées et à venir, avec tous les articles et circonstances accessoires, conséquences, dépendances et appartenances, entre nous, nos royau-mes, sujets et domaines, amis, confédérés, alliés et adhérents quel-conques en-deçà et au-delà de la mer, d'une part, et notredit adver-saire, ses sujets et domaines, amis, confédérés, alliés et adhérents quelconques, d'autre part, et sur tout ce qui sera traité, composé, transigé, pacifié et accordé pour nous et de notre part avec ceux de la partie adverse, ayant pouvoir ou autorité suffisante; comme aussi pour ce affirmer et assurer par foi et serment, pour jurer sur les saints Évangiles de Dieu et sur notre âme, et pour donner au sujet de ce traité et des choses qui en dépendent, toutes les cautions, sûretés, promesses, obligations, lettres scellées, telles et en tel nombre que besoin sera et qu'ils le jugeront à propos; lesquelles choses nous voulons sortir leur plein et entier effet, et avoir la même force et valeur, que si nous les eussions faites en personne; pour faire, exé-cuter, expédier, accomplir de point en point tous les articles qui seront accordés en notre nom et de notre part, sans fraude ou mal engin, ainsi que nous le ferions, si nous étions présent en personne; comme aussi pour mettre à exécution et expédier tous les autres

eis videbitur in tali casu; que omnia volumus talem effectum sortiri, vigorem, et firmitatem, sicut in propria persona fecissemus; faciendi etiam, exequendi, expediendi, complendi de puncto in punctum omnes articulos, qui concordabuntur pro nobis et pro parte nostra, sine fraude vel malo ingenio, taliter ut faceremus si presentes et personaliter ibidem interessemus; etiam exequucioni demandandi et expediendi omnes alios articulos, qui aliquo modo possent competere ad complementum tractatus pacis, cujuscunque nature sint, supposito quod in hac parte aliud mandatum et specialius forsitan requireretur. Deditur etiam dictis nostris deputatis per presentes plenariam potestatem, auctoritatem, et mandatum speciale concordandi et accipiendi treugas ad viginti octo annos, inchoando a fine presencium treugarum, secundum formam et condicionem supradictarum treugarum; promittentes fideliter, in bona fide et in verbo regis, tenere ratum et gratum perpetuo quidquid nomine nostro fiet per dictos commissarios nostros in singulis et cunctis rebus supradictis, dare etiam litteras nostras confirmatorias magno nostro sigillo sigillatas super cunctis concordandis, et exequucioni illas demandare, quantum in nobis erit, absque fraude vel malo ingenio. Et hoc promittimus sub caucione et obligatione omnium bonorum nostrorum, presencium et futurorum, absque hoc quod unquam possimus dicere vel proponere, in judicio vel extra, aliquid in contrarium. — Datum in testimonium nostri magni sigilli, in manerio nostro de Chilternei Angely, tricesima die mensis octobris, anno Domini millesimo trecentesimo nonagesimo quinto, et regni nostri decimo nono.»

« Et dictus adversarius similiter eis commiserit et ordinaverit tractare pro se et nomine suo de rebus supradictis, ut apparet per litteras et auctoritatem eis datam, cujus tenor sequitur :

articles qui pourraient, de façon ou d'autre, avoir rapport à l'accomplissement du traité de paix, de quelque nature qu'ils soient, quand bien même il faudrait dans cette affaire un autre mandat plus spécial. Nous avons donné aussi par les présentes à nosdits députés plein pouvoir, autorité et mandat spécial, pour accorder et recevoir une trêve de vingt ans, à partir de la fin de la présente trêve, selon la forme et la condition de la trêve susdite; promettant sincèrement, en bonne foi et sur notre parole de roi, de ratifier et d'agrèer à toujours tout ce qui sera fait en notre nom par nosdits commissaires en chacune des choses susdites, de donner nos lettres de confirmation scellées de notre grand sceau sur tous les points qui seront accordés, et de les mettre à exécution, autant qu'il sera en nous, sans fraude ou mal engin. Et nous le promettons sous la caution et obligation de tous nos biens présents et à venir, sans que jamais nous puissions en ou hors justice rien dire ou proposer à l'encontre. — Donné et scellé de notre grand sceau, dans notre manoir de Chilterne Langely, le trentième jour d'octobre, l'an du Seigneur mil trois cent quatre-vingt-quinze, et de notre règne le dix-neuvième. »

« Et comme semblablement ledit adversaire de France a commis et ordonné lesdits ducs, pour traiter de sa part et en son nom sur les choses susdites, ainsi qu'il appert par les lettres et pouvoirs à eux donnés, dont la teneur suit :

« *Karolus, Dei gracia rex Francorum, universis presentes litteras inspecturis, salutem.*

« *Notum facimus quod, ad honorem Dei et ad evitandum effusionem sanguinis christiani.... Hanc auctoritatem de verbo ad verbum, ut in precedenti habetur, rex concessit avunculis et fratri suis, ducibus Biturie, Burgundie, Aurelianensis et Borbonii. Cujus finis talis erat :*

« *In cujus rei testimonium sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum. — Datum Parisius, tercia die marcii, anno Domini millesimo trecentesimo nonagesimo quinto et regni decimo sexto.»*

Et tunc in processu immediate sequebatur :

« *Notum facimus quod, virtute potestatis supradicte, et pro causis prius tactis, et iterum ut christianitati detur adiutorium contra maliciam et temerarios ausus infidelium, qui in diversis partibus nituntur illam destruere et ad nichilum redigere, et ad finem ut dominus noster rex et adversarius suus Francie supradictus, nos et alii domini utriusque partis melius vacare possimus, ut nostra sancta mater Ecclesia, que, pro dolor, diu in divisione mansit, et ad unionem et veram pacem reducatur, nos, Eduardus, Thomas et Guillelmus, comites et cambellanus predicti, pro et nomine dicti domini nostri regis, concessimus, promisimus et concordavimus, et per presentes concedimus, promittimus et concordamus treugas generales per mare et per terram, pro domino nostro rege, successoribus regibus Anglie, regno suo, terris et dominiis et subditis, pro rege Romanorum, Portugalie, duce de Guelria, Johanne de Insulis, pro duce et communi Janue, et domino Guillelmo Scrop supradicto, pro domino de Man, confederatis domini nostri regis, et pro suis successoribus, regnis, terris, dominiis et subditis, per mare et*

« Charles, par la grâce de Dieu, roi de France, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

« Faisons savoir que, pour l'honneur de Dieu et pour éviter l'effusion du sang chrétien.... » Cette procuration, que le roi accordait à ses oncles et frère les ducs de Berri, de Bourgogne, d'Orléans et de Bourbon, était mot pour mot la même que celle mentionnée ci-dessus. Elle finissait ainsi :

« En témoignage de quoi nous avons cru devoir apposer notre sceau aux présentes lettres. — Donné à Paris, le troisième jour de mars, l'an du Seigneur mil trois cent quatre-vingt-quinze, et de notre règne le seizième. »

Puis l'acte du traité suivait immédiatement :

« Faisons savoir qu'en vertu du pouvoir susdit et pour les causes ci-dessus rapportées, pour donner appui à la chrétienté contre les mauvais desseins et les entreprises téméraires des infidèles, qui s'efforcent en divers pays de la détruire et de l'anéantir, et pour que le roi notre sire et sondit adversaire de France, ainsi que nous et les autres seigneurs des deux nations, puissions mieux travailler à ce que notre sainte mère l'Église, qui est restée si long-temps divisée, soit rétablie dans une parfaite union et jouisse d'une paix véritable; nous, Edouard, Thomas et Guillaume, comtes et chambellan susdits, pour et au nom de notre sire le roi, avons consenti, promis et accordé, et par les présentes consentons, promettons et accordons une trêve générale par terre et par mer, pour notre sire le roi, et les rois d'Angleterre ses successeurs, leurs royaume, terres, domaines et sujets, pour le roi des Romains, le roi de Portugal, le duc de Gueldres, Jean des Iles, pour le doge et la république de Gènes, pour ledit seigneur Guillaume Scrop, sire de Man, alliés de notre sire le roi, et pour leurs successeurs, royaumes, terres, domaines et sujets, sur terre et sur mer, tant en-deçà qu'au-delà : lesquels alliés confirmeront et ratifieront ladite trêve, chacun en son nom, dans les termes et jours fixés ci-après auxquels ladite trêve doit commencer et avoir son effet, ou plus tôt, si

per terram, citra et ultra; qui federati firmabunt et assecrabit dictas treugas, quilibet per se, infra terminos et dies ibi prefixos inferius, in quibus dicte treuge sunt ordinate ad inchoandum et habendum virtutem suam, vel cicius, si possit fieri bono modo, sine fraude vel malo ingenio; pro dicto adversario Francie, successoribus suis, regno suo, suis terris, dominiis et subditis, pro rege Castelle et Legionis, ducissa Brabancie, duce et communitate Janue, pro rege Romanorum, pro adversario Scocie, pro rege Arragonie, et rege Navarre, comite marchie Scocie, pro dominiis de Man, confederatis dicti adversarii, et pro suis successoribus, regnis, terris, dominiis et subditis, qui confederati firmas tenebunt et assecrabit dictas treugas, quilibet per se, infra terminos et dies supradictos, ad viginti et octo annos, inchoando die sancti Michaelis, anno Domini millesimo trecentesimo nonagesimo octavo, sole oriente, quando ultime treuge transacte debebant finire, et finiendo die sancti Michaelis sequente, anno Domini millesimo quadringentesimo vicesimo sexto; et promisimus et juravimus in animam dicti domini nostri regis, virtute auctoritatis per ipsum nobis concessa, quod tenebit et custodiet, teneri et custodiri faciet bene et fideliter dictas treugas, tam per mare quam per terram, per omnia loca, patrias et terras dicti adversarii Francie et predictorum suorum confederatorum et subditorum, non eundo aliquomodo in contrarium per se ipsum vel per subditos suos. Et nos promittimus et juramus in propriis nostris nominibus privatis, quod pro toto posse nostro dictas treugas custodiemus, tenebimus, teneri et custodiri faciemus, ut continetur ibi inferius; et similiter facient confederati utriusque partis, si velint gaudere treugis, vel locatenentes aut procuratores ipsorum, habentes sufficientem auctoritatem ab eis et in absentia eorum.

faire se peut, en bonne forme, sans fraude ou mal engin ; pour ledit adversaire de France, ses successeurs, leurs royaume, terres, domaines et sujets, pour le roi de Castille et de Léon, la duchesse de Brabant, le doge et la république de Gènes, pour le roi des Romains, l'adversaire d'Écosse, le roi d'Aragon, le roi de Navarre, le comte de la marche d'Écosse et les domaines de Man, alliés dudit adversaire, et pour leurs successeurs, royaumes, terres, domaines et sujets : lesquels alliés confirmeront et ratifieront ladite trêve, chacun en son nom, dans les termes et jours susdits, pour vingt-huit ans, à partir du jour de la Saint-Michel de l'an du Seigneur mil trois cent quatre-vingt-dix-huit, au lever du soleil, époque de l'expiration de la dernière trêve, jusqu'au jour de la Saint-Michel de l'an du Seigneur mil quatre cent vingt-six ; et avons promis et juré sur l'âme de notredit sire le roi, en vertu du pouvoir qui nous a été donné par lui, qu'il observera et gardera, fera observer et garder bien et fidèlement ladite trêve tant sur terre que sur mer, dans tous les lieux, pays et terres dudit adversaire de France et de sesdits alliés et sujets, sans aller à l'encontre par lui ou par ses sujets. Et nous promettons et jurons, en notre nom personnel et privé, que nous garderons et observerons, ferons observer et garder de tout notre pouvoir ladite trêve, comme il est dit ci-après. Et semblablement feront les alliés des deux parties, s'ils veulent jouir de la trêve, ou en leur absence leurs lieutenants ou procureurs, ayant reçu d'eux pouvoir suffisant.

« Item, durantibus istis treugis, cessabunt et cessare faciet dominus noster rex per se ipsum et subditos suos, similiter confederati per se et subditos suos cessare facient universaliter et generaliter omnes detenciones et capciones personarum, bonorum, castrorum, villarum clausarum, fortericiarum et aliorum locorum, predaciones, spoliaciones, combustiones, demoliciones domorum et murorum, eradicationes frugiferarum arborum et aliarum, et omne factum guerre, per omnia regna, terras et dominia dicti adversarii Francie et subditorum confederatorumque suorum, citra et ultra mare, semota omni occasione et causa, sive occasione scismatis Ecclesie vel alias, omni fraude et malo ingenio cessantibus.

« Item, poterunt, durante tempore treugarum, omnes subditi dicti adversarii Francie et confederatorum suorum simul ire et redire, licita et non prohibita mercimonia comparare, ut sunt arma, jacula, et municiones oppidum et similia invasiva, tam per terram quam per mare, excercereque poterunt omnia negocia secure in regnis, terris et patriis dicti domini nostri regis et confederatorum suorum, dum tamen talia excercendo non defferant arma nisi spatam et cutellum; nec poterunt arrestari nec molestari per viam marcke, recapcionis vel contracpcionis, solvendo tamen antiqua jura et consuetudines tales, ut confederati et benivoli domini nostri regis, vel extranei, et alia debita ordinata et ordinanda, sicut proprii subjecti domini nostri regis solvunt, vel in locis et patriis, in quibus nunc degunt, solvere tenebuntur. Isto tamen articulo non obstante, prenominati intrare non poterunt in castris munitis, villis clausis, vel aliis fortericiis sine licencia dominorum, capitaneorum, custodum dictorum locorum veleorum locatenencium; et si quis eos ausu temerario intromittat, recedent libere, et ille

« *Item*, durant cette trêve, cesseront et notre sire le roi fera cesser, par lui et par ses sujets, comme aussi feront les alliés par eux et par leurs sujets, universellement et généralement, toutes détentions et prises de personnes, de biens, châteaux, villes closes, forteresses et autres lieux, tous pillages, spoliations, incendies, démolitions de maisons et de murs, destructions d'arbres fruitiers et autres, et enfin tout acte d'hostilité, par tous les royaumes, terres et domaines dudit adversaire de France et de ses sujets et alliés, en-deçà et au-delà de la mer, sans qu'on puisse prendre aucun prétexte, soit à l'occasion du schisme de l'Église, soit pour tout autre motif, et sans fraude ni mal engin.

« *Item*, durant la trêve, tous les sujets dudit adversaire de France et de ses alliés pourront aller et venir, acheter toutes sortes de marchandises, pourvu qu'elles soient permises et non prohibées comme le sont les armes, javelots, munitions des places fortes et autres instruments de guerre semblables, et trafiquer tant par terre que par mer; ils pourront vaquer à leurs affaires en toute sûreté dans les royaumes, terres et pays de notredit sire le roi et de ses alliés, à condition que pour ce faire ils ne porteront pas d'autres armes qu'une épée et un couteau; ils ne pourront être arrêtés ni inquiétés par voie de marque, de représaille ou de contre-prise, en payant toutefois les anciens droits et coutumes, comme les alliés et amis de notre sire le roi ou les étrangers, et en acquittant les autres péages ordonnés ou à ordonner, que paient ou seront tenus de payer les propres sujets de notre sire le roi dans les lieux et pays où ils résident maintenant. Nonobstant cet article, ils ne pourront entrer dans les châteaux forts, villes closes ou autres forteresses, sans la permission des seigneurs, capitaines et commandants desdits lieux ou de leurs lieutenants. Et si quelqu'un est assez osé pour les y introduire, ils en sortiront librement; et celui qui les aura introduits paiera pour eux l'amende, et sera en outre puni selon que le cas le requerra. Et s'il n'a pas de quoi payer cette amende, il subira une peine corporelle plus rigoureuse.

qui intromisit, dampnum eorum persolvat, et ultra punietur secundum quod casus requiret. Et si non habeant unde possint solvere illud dampnum, penam corporalem gravius paciantur.

« Item, custodes fortericiarum utriusque partis poterunt mutuo vendere et emere victualia et eorum necessaria.

« Item, quod omnes marche et recapciones, que fiunt in exequione facta contra aliquem pro debitis vel malefacto alterius, districtius prohibentur ab utraque parte; et si quis contra prohibitionem agat, per conservatores treugarum vel eorum dominorum, tanquam ruptores federum, rebellis et inobediens punietur, et parti capte reddet ad duplum, si aliquid ab ea extorserit; poterit tamen unusquisque reppetere quod suum est, et querimonias facere coram iudicibus suis ordinariis, ad electionem petencium vel actorum. Exequiones tamen marcarum vel recapcionum, jam rationabiliter adjudicate, minime impediuntur nec retardabuntur occasione treugarum.

« Annuales autem pastus, qui a villis campestribus vel agrestium virorum vicinorum solent extorqueri, quia tunc sunt excessivi et importabiles, deinceps taliter exequioni dari mandabuntur. Nam fuit et est ordinatum et concordatum inter nos et dictos duces Biturie et Burgundie, quod erunt certe persone et commisse ab utraque parte, que breviter illos modificabunt et diminuunt nec augmentabunt; loca quoque ad pastus redacta visitabunt, et modum levandi ordinabunt, sicut in certis litteris ad partem confectis plenius continetur. Et si videatur commissariis, quod in aliquibus locis predictis diminutio non cadat, in statu quo nunc sunt remanebunt.

« Item, antequam aliqua exequio possit fieri ab uno vel ab alio latere, occasione talium pastuum non solutorum post terminum transactum, domini et capitanei locorum vel alii,

« *Item*, les commandants des forteresses des deux parties pourront trafiquer entre eux des vivres et autres choses nécessaires.

« *Item*, toutes voies de marque et de représaille, qui se pratiquent par suite d'exécution faite contre quelqu'un pour dettes ou méfait d'un autre, sont sévèrement défendues de part et d'autre. Et quiconque agira contre cette défense, sera puni par les conservateurs de la trêve ou par son seigneur, comme infracteur des traités, rebelle et félon, et rendra à la partie lésée le double de ce qu'il lui aura extorqué. Chacun néanmoins pourra réclamer ce qui lui appartient, et porter plainte devant ses juges ordinaires, au choix des demandeurs ou de leurs avocats. Cependant les exécutions des marques ou représailles, déjà juridiquement adjugées, ne seront point empêchées ni retardées à l'occasion de la trêve.

« Quant aux pâtis qu'on exige ordinairement chaque année des villages ou des paysans d'alentour, comme ils sont actuellement excessifs et intolérables, ils seront désormais réglés de la manière suivante, ainsi qu'il a été et qu'il est ordonné et convenu entre nous et lesdits ducs de Berri et de Bourgogne : certaines personnes commises par les deux parties modifieront et diminueront sous peu ces redevances, visiteront les lieux qui y sont soumis, et régleront le mode de levée, suivant les instructions qui sont plus amplement contenues dans certaines lettres rédigées à ce sujet. Et s'il semble aux commissaires que dans quelques unes des localités susdites il n'y a pas lieu à diminution, le pâtis actuel sera maintenu.

« *Item*, avant qu'on puisse faire de part ou d'autre aucune exécution, à l'occasion desdits pâtis qui n'ont pas été acquittés après le terme échu, les seigneurs et capitaines des lieux ou les autres personnes à qui

quibus pastus debebuntur, primo requirent debitores ut solvantur; et si renuerint transactis, domini vel ipsorum loca tenentes requirent per litteras conservatores treugarum particulares vel generales ipsorum debitorum, ut ipsi debitores cogantur solvere infra terminum triginta dierum; et nisi solvant, licitum eis erit libere exequi pastum super debitores, bona, loca, vel territoria eorum, cum quinta eciam parte expensarum factarum in prosecutione illa. In prosecutione tamen illa debent cessare capciones locorum, incendia, occisiones hominum, nisi vellent de facto resistere; nec fiet exequio super vicinos, qui pastum solvere non tenentur.

« Item, si aliqui ex commorantibus in locis ad pastum reductis, recusando solvere pastum alibi transferrent bona sua, ibi creditores exequionem per se non facient, sed fieri facient per conservatores treugarum; vel si velint creditores, coram suis iudicibus ordinariis facient evocari.

« Item, et pastus peccuniarie redempcionis, qui debebantur in fortericiis, que erant domini nostri regis, nunc adversario suo redditis, non solventur amplius. Sed si parrochie dictorum locorum ante capcionem dictorum fortalicionum debebant pastum aliis fortericiis, que reddita non sunt, sed adhuc sunt sub potestate domini nostri, pastus solventur, ut antea, sine augmentacione et salva moderacione, de qua mencio fiet inferius.

« Item, si in patriis unius vel alterius sic pastui subditis sunt aliqua villagia inhabitata, et pro quibus habitantes ipsi, anno Domini millesimo trecentesimo octuagesimo octavo, quando treuge capte fuerunt inter dominum nostrum regem et adversarium suum, per nostrum reverendum dominum ducem Lancastrie et ducem Biturie, solvebant pastum, si habitantes reverti velint, vel alii, et habitare in illis, de arreragiis nil solvent, sed

ils seront dus, requerront d'abord les débiteurs de les acquitter, et en cas de refus, lesdits seigneurs ou leurs lieutenants requerront par lettres les conservateurs de la trêve, qui sont aussi les conservateurs particuliers ou généraux des dettes, de contraindre les débiteurs à payer dans le délai de trente jours; et si le pâtis n'est pas acquitté, il sera permis d'exercer librement un recours sur les débiteurs, leurs biens, lieux et territoires, et de leur faire payer aussi la cinquième partie des frais faits en cette poursuite. Néanmoins dans cette poursuite, on ne pourra procéder par prises de lieux, incendies ou meurtres, à moins qu'il n'y ait résistance ouverte; et l'on ne fera aucune exécution contre les voisins, qui ne sont pas tenus d'acquitter le pâtis.

« *Item*, si quelques uns de ceux qui demeurent dans les lieux soumis au pâtis refusent de payer et transfèrent leurs biens ailleurs, les créanciers n'y feront point l'exécution par eux-mêmes, mais la feront faire par les conservateurs de la trêve, ou, s'ils le veulent, ils pourront faire appeler les débiteurs devant leurs juges ordinaires.

« *Item*, les pâtis ou rançons pécuniaires, qui étaient dus dans les forteresses appartenant à notre sire le roi et maintenant rendues à son adversaire, ne se paieront plus. Mais si les paroisses desdits lieux devaient, avant la prise desdites forteresses, un pâtis à d'autres forteresses, qui ne sont pas rendues et qui restent encore sous le pouvoir de notre sire, ledit pâtis sera acquitté comme auparavant, sans augmentation et sauf l'adoucissement dont il sera fait mention ci-après.

« *Item*, si dans les pays de l'une ou de l'autre partie soumis au pâtis, il y a quelques villages maintenant inhabités, dont les habitants payaient une redevance en l'an du Seigneur mil trois cent quatre-vingt-huit, époque à laquelle commença la trêve conclue entre notre sire le roi et son adversaire par l'entremise de notre redouté seigneur le duc de Lancaster et du duc de Berri, et que lesdits habitants ou autres veulent y revenir et y habiter, ils ne paieront rien des arrérages, et ne seront imposés que pour le temps à venir, selon leur nombre et leurs facultés,

solum pro tempore futuro, secundum numerum et facultatem habitantium, ad arbitrium conservatorum dictorum, hoc excepto quod, si debebant pastum pro tempore quo morabantur in locis pastui subditis, pro illo tempore solvent. Et illi qui revertentur, si aliis fortericiis solvebant, illum iterum solvent locis unde recesserunt, vel loco ubi eligent morari, ad arbitrium conservatorum dictorum; proviso tamen quod non solvent nisi in uno loco. Sed si locus ille per conservatores esset ad pastum plurium fortericiorum redactus, solvet tunc per modum quem dictus locus antea solvebat; et tamen non poterunt ibi venire ad manendum sine licencia capitanei, cui pastus debebatur; cui promittent et jurabunt quod dampnum vel incommodum dicti castris minime procurabunt nec etiam subditorum. Et, si illi qui sic vellent manere non essent obligati ad pastum, facient juramentum, et solvent fortericio summam denariorum ab antiquo consuetam absque aliquo pastu. Et si tempore predicto, scilicet anno millesimo trecentesimo octuagesimo octavo, non erant ibi habitantes, et si erant, non tamen pastui obligati, et de post locus ille fuerit inhabitatus, aliqui vellent morari ibidem, pastum tunc minime solvent.

« Item, si in dictis patriis sint aliqua villagia vel loca ad pastum obligata ab anno preterito, et quod propter excessum eorum vel alias aliqui habitantium recesserint, et non omnes, et quod illi qui remanserunt non solverint pastum integre, illi qui revertentur vel ibunt ibi ad manendum, non cogentur solvere arreragia temporis retroacti, sed solum pro tempore quo remanserunt in loco, et pro tempore futuro solvent pastum rationabilem, secundum numerum personarum ibi manencium, ad arbitrium dictorum conservatorum, sine aliquo incremento.

« Item, si aliqua fortericia unius vel alterius partis, vel confe-

au gré desdits conservateurs; bien entendu toutefois que, s'ils devaient le pâti pour le temps où ils demeureraient dans les lieux soumis au pâti, ils le paieront pour ledit temps. De même, ceux qui reviendront, s'ils payaient cette redevance à d'autres forteresses, la paieront encore, au gré desdits conservateurs, aux lieux d'où ils seront partis, où bien au lieu qu'ils choisiront pour résidence, pourvu toutefois qu'ils ne payent qu'en un seul lieu. Mais si ce lieu avait été soumis par les conservateurs au pâti envers plusieurs forteresses, ils paieront alors en la manière dont ledit lieu payait auparavant. Cependant ils n'y pourront venir habiter sans la permission du capitaine à qui le pâti était dû, et ils lui promettent et jureront de ne faire aucun tort ni dommage audit château ni à ceux qui en dépendent. Si ceux qui voudront venir y demeurer ne sont point obligés au pâti, ils prêteront serment, et paieront à la forteresse la somme de deniers autrefois en usage, sans être tenus au pâti. Si dans le temps susdit, c'est-à-dire en l'an mil trois cent quatre-vingt-huit, il n'y avait point d'habitants, ou s'il y en avait, et qu'ils ne fussent pas obligés au pâti, mais que depuis ce lieu ait été inhabité, et que quelques uns voulussent y demeurer, ils ne paieront point le pâti.

« *Item*, si dans lesdits pays il y a quelques villages ou lieux obligés au pâti depuis l'an passé, et si quelques uns des habitants, mais non pas tous, se sont retirés à cause de l'excès des redevances ou pour tout autre motif, et que ceux qui sont restés n'aient pas acquitté entièrement le pâti, ceux qui y reviendront ou iront y demeurer, ne seront pas forcés de payer les arrérages du temps passé; ils paieront seulement pour le temps qu'ils y auront demeuré, et pour le temps à venir un pâti raisonnable, suivant le nombre des personnes y demeurant, et au gré desdits conservateurs, sans aucune augmentation.

« *Item*, si quelque forteresse de l'une ou de l'autre partie ou de leurs

deratorum, sit libera a redempcione pastus ab anno predicto, et aliqui subditi unius vel alterius partis, qui haberent hereditates propinquiores uni fortericie quam alteri, venirent ibi ad habitandum vel colendum terras suas, tales tenebuntur solvere domino vel capitaneo fortericie, qui non haberet aliquem pastum debitum antiquitus consuetum, proviso quod hereditates de dominio dicti castri infra terminos supradictos nullus poterit laborare nec habitare sine licencia domini dicti castri vel capitanei, faciendo juramentum, ut prius dictum est; proviso eciam quod nullus bannitus vel exul proscriptus vel forjugie, nominatim et expresse, per bonum processum, ibi non pacietur habitare, nec terram colere, vel commodum aliquod percipere, nec ex una parte, nec ex altera, sine licencia domini vel capitanei castri; et illi qui laborabunt, ut dictum est, et colent, aliquos excessus et malefacta committent, cognicio delicti et punicio domino castri penitus pertinebit.

« Item, concordatum est quod aliqua nova villa vel fortericia de novo non construetur; vel fortericia, que ad presens non est fortificata, a nulla parcium vel aliquo confederatorum non fortificabitur ad septem leucas ville vel fortericie alterius partis, vel subditorum, vel confederatorum, durantibus treugis. Et si contrarium fiat, cito reparabitur; et de septem leucis utetur in locis, in quibus leuce nominantur, et de septem miliaribus, in quibus milibus utuntur.

« Item, quod, treugis durantibus, castrum, villa nec fortericia capietur, subtrahetur, nec acquiretur ab aliqua ambarum parcium vi armorum, scararum, via donacionis, permutacionis, impignoracionis, vendicionis, vel alio quoque contractu, titulo vel colore. Et si contrarium attemptetur, mox ad statum pristinum redigetur.

alliés est libre de toute redevance depuis la susdite année, et que quelques uns des sujets de l'une ou de l'autre partie, qui auraient des héritages situés près d'une forteresse, viennent y habiter ou cultiver leurs terres, ils seront tenus de payer contribution au seigneur ou au capitaine de la forteresse, à qui l'on ne paierait pas depuis long-temps le pâtis accoutumé; pourvu que personne ne puisse faire valoir ni habiter les héritages du domaine dudit château, dans les termes susdits, sans la permission du seigneur ou du capitaine dudit château, et sans prêter serment, comme il a été dit ci-dessus; pourvu aussi qu'aucun banni, proscrit ou forjugué nommément et expressément par bon procès, ne puisse habiter sa terre, ni la cultiver, ni percevoir aucun revenu, tant d'une part que de l'autre, sans la permission du seigneur ou du capitaine dudit château; et si ceux qui feront valoir, ainsi qu'il est dit, ou qui cultiveront les terres, se rendent coupables de quelques excès ou méfaits, la connaissance et la punition du délit appartiendront entièrement au seigneur dudit château.

« *Item*, il est convenu qu'aucune ville ou forteresse nouvelle ne sera désormais construite, et que toute forteresse, qui n'est point à présent fortifiée, ne sera fortifiée durant la trêve par aucune des deux parties ni par leurs alliés, à moins qu'elle ne soit à sept lieues d'une ville ou forteresse de l'autre partie, de ses sujets ou alliés. Et si le contraire a lieu, on fera sur-le-champ réparation. On calculera sept lieues, dans les endroits où l'on compte par lieues, et sept milles dans les endroits où l'on compte par milles.

« *Item*, durant la trêve, aucune des deux parties ne pourra prendre, soustraire ou acquérir ni château, ni ville, ni forteresse par la force des armes, par escalade, par voie de donation, d'échange, d'engagement, de vente, ou par aucune autre sorte de contrat, à quelque titre ou sous quelque prétexte que ce soit. Et si le contraire a lieu, les choses seront aussitôt rétablies dans leur premier état.

« Item, si contingeret quod una pars caperet aliquam fortericiam obediencie alterius, dominus fortericie poterit illam recuperare violenter vel alias, secundum quod bonum sibi videbitur, et malefactores punire secundum demeritorum exigenciam. Et conservatores utriusque partis tenebuntur hoc prosequi via facti; et quinquaginta pugiles tradere, si requisita fuerit, tenebitur pars adversa vel minus, ad expensas domini sui; et si melius placet parti, sub qua dicta fortericia capta fuit, conservatores alterius partis poterit summare, ut dictam fortericiam sibi restituant et malefactores puniant; quod et pro posse implere tenebuntur. Et si occupatores non velint obedire, conservatores ambarum parcium tenebuntur pugiles congregare, ut capiantur malefactores et puniantur, et recuperata fortericia proprio domino restituetur.

« Item, dominus noster rex, nec sui confederati, nec subditi, non pacientur pro posse aliquas personas vel earum bona capi, arrestari, molestari, impediri occasione guerre transacte, vel alias, vel possessiones usurpari in terris et patriis dicti adversarii Francie, nec confederatorum, vel subditorum suorum, contra tenorem dictarum treugarum. Et si contrarium fieret, dominus noster rex et confederati, in quantum eos tanget, ablataque restitui facient sine dilacione quacumque, cito quod requisiti fuerint; nec per gentes dicti domini nostri regis non constructur aliqua fortericia de novo, nec per aliquem confederatorum, in terris vel dominiis dicti adversarii nec suorum confederatorum, durantibus treugis.

« Item, si aliquis, tenens aliquam illarum parcium, aliquod dampnum contra patriam perpetraret vel subditos alterius partis, personas, bona capiendo, vel alias, et invenirentur in locis quibus crimen commiserunt, per conservatores partis

« *Item*, s'il arrive qu'une des deux parties prenne quelque forteresse soumise à l'obéissance de l'autre, le seigneur de la forteresse pourra la recouvrer par force ou autrement, comme bon lui semblera, et punir les malfaiteurs suivant la gravité du délit. Les conservateurs des deux parties seront tenus de poursuivre cet acte par voie de fait; et la partie adverse sera tenue de fournir à cet effet, si elle en est requise, cinquante hommes d'armes au moins à ses frais, si mieux n'aime la partie sur laquelle ladite forteresse a été prise, sommer les conservateurs de l'autre partie de lui restituer ladite forteresse et de punir les malfaiteurs : ce que les conservateurs seront tenus d'accomplir selon leur pouvoir. Et si les envahisseurs refusent d'obéir, les conservateurs des deux parties seront tenus d'assembler des hommes d'armes pour faire arrêter et punir les malfaiteurs, et la forteresse recouvrée sera restituée à son seigneur.

« *Item*, notre sire le roi, ses alliés ou sujets veilleront, autant que faire se pourra, à ne laisser saisir, arrêter, molester ni inquiéter qui que ce soit, dans sa personne ou dans ses biens, à l'occasion de la guerre passée ou pour tout autre motif, ni usurper aucune propriété dans les terres et pays dudit adversaire de France, de ses alliés ou sujets, contre la teneur de ladite trêve. Et si le contraire a lieu, notre sire le roi et ses alliés feront exécuter, en ce qui les concernera, les restitutions sans aucun délai et dès qu'ils en seront requis. Les gens de notre sire le roi, ni aucun de ses alliés, ne construiront de forteresses nouvelles sur les terres ou domaines dudit adversaire ni de ses alliés, durant la trêve.

« *Item*, si quelqu'un, tenant à l'une des deux parties, cause quelque dommage au pays ou aux sujets de l'autre partie, en saisissant les personnes ou les biens, ou autrement, et qu'il soit trouvé dans les lieux où il aura commis son crime, il pourra être pris et emprisonné par les

dampnificate capi et incarcerari poterit. Et si hoc factum sit et perpetratum in loco contiguo, vel ad tres leucas propinquas fortericie obediencie partis que malefactores tenebit, tunc hoc insinuetur conservatoribus alterius partis infra quindenam. Et tunc conservatores utriusque partis mutuo congregabuntur, et auditis partibus hinc et inde judicabunt, et sententiam executioni dari facient per conservatorem partis, in cujus territorio malefactores crimina commiserunt. Et si delinquerint et capti fuerint extra contigua loca, in frontieriis, vel extra tres dictas leucas, cognicio et punicio spectabit ad conservatorem vel dominum in cujus territorio crimen commiserunt.

« Item, si aliqui parcium delinquerint in territorio alterius partis, et non capti fugiant et se retrahant ad dominos suos, conservatores illarum parcium malefactores tenebuntur reddere, et de bonis malefactorum dampna reparare; que si non sufficiant ad hoc, corporaliter punientur secundum exigenciam casus.

« Item, si malefactores inobedientes existerent, conservatores, sub quibus degunt, alios juvare tenebuntur expensis domini sui, ut capientur et punientur secundum forefacta; et ad hoc tenebuntur ministrare numerum hominum, ut superius dictum est, et totum hoc adimplere sine fraude vel malo ingenio.

« Et ideo ad habendum et nutriendum bonam pacem et amorem, Deo favente, inter predictum dominum nostrum regem et adversarium suum Francie, regna ipsorum et subditos, matrimonium dicti domini nostri regis cum domina nostra Ysabeli, filia primogenita cognati sui Francie, fuit, non diu est, concordatum et tractatum. Additum eciam fuit quod, si contingeret, quod absit! matrimonium illud dissolvi per mortem vel alias impediri quovis modo, hoc non obstante, presentes treuge

conservateurs de la partie lésée. Et si le délit a été fait et commis dans le voisinage ou à trois lieues d'une forteresse soumise à l'obéissance de la partie à laquelle appartiendront les malfaiteurs, la chose sera notifiée dans la quinzaine aux conservateurs de l'autre partie. Et alors les conservateurs des deux parties s'assembleront, et après avoir entendu les parties, ils prononceront leur sentence et la feront exécuter par le conservateur de la partie sur le territoire de laquelle le crime aura été commis. Si les malfaiteurs sont pris hors des lieux contigus, sur les frontières ou au-delà desdites trois lieues, la connaissance et la punition du délit appartiendront au conservateur ou au seigneur sur le territoire duquel le crime aura été commis.

« *Item*, si l'une des deux parties commet un délit sur le territoire de l'autre, et que les coupables s'enfuient sans avoir été pris, et se retirent vers leurs seigneurs, les conservateurs desdites parties seront tenus de rendre les malfaiteurs et de réparer avec leurs biens les dommages qu'ils auront causés. Et si ces biens ne suffisent point, ils les puniront corporellement selon la gravité du cas.

« *Item*, si les malfaiteurs sont rebelles, les conservateurs desquels ils dépendent seront tenus d'aider à les prendre aux dépens de leur seigneur, afin qu'ils soient punis suivant leurs forfaits; et pour ce ils seront tenus de fournir un certain nombre d'hommes, comme il a été dit plus haut, et d'accomplir toutes ces choses sans fraude ni mal engin.

« Et pour assurer et entretenir, avec l'aide de Dieu, une paix sincère et une parfaite amitié entre notre sire le roi et son adversaire de France, leurs royaumes et sujets, le mariage de notredit sire le roi avec madame Isabelle, fille aînée du roi de France, a été naguère accordé et conclu. Il a été ajouté en outre que, si ce mariage venait à être dissous par mort ou empêché d'une façon quelconque, ce qu'à Dieu ne plaise! la présente trêve restera néanmoins en vigueur, et ne sera point regardée comme rompue en raison des méfaits ou attentats qui pourraient être commis, Dieu nous en préserve! dans quelques parties

manebunt in vigore, nec pro aliquo malefacto, attemptamento, si contingeret in aliquibus partibus dictorum regnorum, sive terris, dominiis, patriis dicti domini nostri regis, subditorum vel confederatorum, vel adversarii sui, subditorum vel confederatorum, quod Deus avertat! dicte treuge non reputabuntur fracte, et ob hoc guerra ab una vel altera parte movebitur; nec fortericia, ville vel castra propter hoc capientur, nec strages hominum, vel mutilaciones membrorum, vel redempciones committi, nec mercimonia impediri, nec gravamen aliquod inde sequi; sed reparabuntur et reducentur ad primum et debitum statum omnia talia forefacta, perpetrata per aliquem de parte domini nostri regis, tam per mare quam per terram, per conservatores et commissarios per dominum nostrum regem constitutos et ordinatos qualibet parte dictarum patriarum super facto dictarum treugarum; et criminosi prefati punientur secundum exigenciam delictorum.

« Iterum rex Castelle, adversarius Scocie et alii confederati adversario suo Francie, si velint comprehendi in istis treugis, ipsas jurabunt, acceptabunt et affirmabunt, acceptarique, jurari et affirmari facient a cunctis subditis et servientibus requisitis regionum domini nostri regis; et si quis hoc refutaret, predictarum treugarum beneficio carebit. Ceteri autem qui jurabunt, acceptabunt et affirmabunt dictas treugas, earum immunitate gaudebunt. Similiter eciam dictas treugas dominus noster rex jurabit, acceptabit et affirmabit, acceptari, jurari et affirmari faciet dominis, subditis et officialibus patrie sue, quociens requiretur super hoc et a rege Castelle, adversario Scocie ac aliis confederatis dicti adversarii Francie; et quod quilibet eorum tenebit, servabit et custodiri faciet dictas treugas sic concordatas, ut superius dictum est, secundum terminos ordinatos.

desdits royaumes, terres, domaines et pays de notredit sire le roi, de ses sujets et alliés, ou de son adversaire, de ses sujets et alliés. La guerre ne devra pas pour cela être déclarée de part ni d'autre; on ne pourra pour cela prendre aucune forteresse, ville ou château, massacrer, mutiler ni rançonner personne, entraver le commerce, ni commettre aucun dommage. Mais tous les forfaits commis par quelqu'un du parti de notre sire le roi, tant sur terre que sur mer, seront réparés, et toutes choses ramenées dans leur ancien état, par les conservateurs et commissaires établis et ordonnés de la part de notre sire le roi dans chaque partie desdits pays pour le fait de ladite trêve; et les criminels susdits seront punis suivant la gravité du délit.

« *Item*, le roi de Castille, l'adversaire d'Écosse et les autres alliés de son adversaire de France, s'ils veulent être compris dans cette trêve, la jureront, accepteront et confirmeront, et la feront accepter, jurer et confirmer par tous leurs sujets et serviteurs lorsqu'ils en seront requis, au nom de notre sire le roi. Et ceux qui s'y refuseront, ne jouiront pas du bénéfice de ladite trêve. Tous ceux au contraire qui la jureront, accepteront et confirmeront, jouiront de ses avantages. Semblablement aussi notre sire le roi jurera, acceptera et confirmera ladite trêve, et la fera jurer, accepter et confirmer par les seigneurs, sujets et officiers de son royaume, toutes les fois qu'il en sera requis par le roi de Castille, l'adversaire d'Écosse et les autres alliés dudit adversaire de France; et chacun d'eux maintiendra, observera et fera garder ladite trêve accordée ainsi qu'il est dit plus haut, suivant les termes qui ont été fixés et aussitôt que faire se pourra convenablement. S'ils refusent de le faire, ils ne jouiront pas des avantages de la

cito quod poterit fieri bono modo. Quod si recusent facere, non gaudebunt immunitate treugarum; nec penes aliquos nisi illos, qui easdem treugas jurabunt, commoditas valebit treugarum. Si aliquis autem dubitet de ambiguitate vel obscuritate contentis in dictis treugis vel puncto minimo illarum, dominus noster rex et suus adversarius Francie committent aliquos fideles viros ad amovendum dubium vel obscuritatem, si que sint.

« Item, concordatum est quod dictas treugas faciemus confirmari per dictum dominum nostrum regem, et super hiis litteras confirmatorias fieri, in quibus nostre littere incorporabuntur de verbo ad verbum; et illas ambo domini jurabunt, scilicet dominus noster rex in presencia nunciorum dicti adversarii Francie, et dictus adversarius in presencia nunciorum domini nostri regis. Et similiter confederati utriusque partis inter illos contra quos guerram ex tunc habere videntur.

« Iterum faciemus quod capitanei et officarii principales guerre domini nostri regis, qui requirentur per conservatores dictarum treugarum pro parte adversa, jurabunt et promittent ipsas tenere et custodire, teneri et facere custodiri fideliter et inviolabiliter. Et similiter hoc dicti conservatores jurabunt, cessantibus in omnibus supradictis fraude vel malo ingenio.

« Erunt autem ordinati conservatores per mare duo admiralli Anglie, qui pro tempore erunt, vel locum eorum tenentes; junctim et secum in patriis et marchiis Calesii, Artesii, Picardie, Flandrie et adjacentis patrie, capitanei villarum et castrorum Calesii, Guinnis et Hames, vel loca tenentes eorum; item in marchiis Britanie, capitaneus de Brest vel locum tenens ipsius; in marchiis Normanie, gubernator insularum de Garnirey et de Jarzay vel subrogatus ab ipso; generales conservatores super omnes alios conservatores, per totam Guiennem, senescallus

trêve ; et nul autre que ceux qui jureront ladite trêve ne pourra s'en prévaloir. Si quelqu'un redoute l'ambiguïté ou l'obscurité des articles contenus dans ladite trêve ou du moindre point desdits articles, notre sire le roi et son adversaire de France commettront quelques personnes fidèles pour écarter tous les doutes et toutes les obscurités, s'il y en a.

« *Item*, il a été accordé que nous ferons confirmer ladite trêve par notre sire le roi, et que nous en ferons faire des lettres confirmatives, dans lesquelles nos lettres seront insérées mot pour mot, et que les deux princes la jureront, savoir notre sire le roi en présence des députés dudit adversaire de France, et ledit adversaire en présence des députés de notre sire le roi. Ainsi feront les alliés des deux parties avec ceux contre lesquels ils semblent dès à présent être en guerre.

« Nous ferons aussi en sorte que les capitaines et principaux officiers de guerre de notre sire le roi, qui en seront requis par les conservateurs de ladite trêve pour la partie adverse, jurent et promettent de la tenir et garder, de la faire tenir et garder fidèlement et inviolablement. Ainsi jureront lesdits conservateurs, sans fraude ni mal engin.

« Seront ordonnés conservateurs par mer les deux amiraux d'Angleterre, qui pour le temps seront, ou leurs lieutenants ; conjointement et avec eux, dans les pays et marches de Calais, d'Artois, de Picardie, de Flandre et contrées adjacentes, les capitaines des villes et châteaux de Calais, de Guines et de Hames, ou leurs lieutenants ; *item*, dans les marches de Bretagne, le capitaine de Brest, ou son lieutenant ; dans les marches de Normandie, le gouverneur des îles de Guernesey et de Jersey, ou son subrogé. Seront ordonnés conservateurs généraux au-dessus des autres conservateurs : pour toute la Guyenne, le sénéchal de Guyenne ou son lieutenant, les maires et

Guienne vel ejus locum tenens, majores et communie Burdegalie, qui pro tempore erunt, vel locum tenentes in eorum absentia; in Bigorie, dominus Johannes Biarry, senescallus, dominus Johannes de Pomiers, dominus du Gaveston, vel locum tenentes eorum; in les Landes, senescallus des Landes, dominus de Lescon; in Besades, dominus de Rosan, dominus de Lendras, vel locum eorum tenentes; in Agenoys, dominus de Caumont et dominus de Bars, vel loca tenentes eorum; in Petragorico et Sallades, dominus de Muscidan, dominus de Basdevers, vel loca tenentes; in marchiis Pictavie, Sanctonie et Danglemoys, et in marchiis Lemovicensis, captan de Buch, soudan de Latrave, vel loca tenentes; in Burdegalensi, dominus de Duras, dominus de Monte Ferrato, vel loca tenentes.

« Item et quilibet illorum conservatorum habebit potestatem in marchiis suis soli et in solidum faciendi, repparandi, puniendi omnes transgressores, omnia forefacta, dampna perpetrata contra tenorem presencium treugarum, omnesque malefactores puniendi secundum demerita sua.

« In cujus rei testimonium presentibus litteris fecimus apponi sigilla nostra. — Datum Parisius, decima nona die marcii, anno Domini millesimo trecentesimo nonagesimo quinto. »

CAPITULUM XVII.

De victoria regis Hungarie contra Turcos.

Ultra superius scripta, que divulgante fama celebri, vel credibilium personarum crebra relacione cognovi, de villa Veneciarum nuncii ad regem Francie missi sunt mense jullio, qui adversarium Crucifixi, Turcorum principem Lamorat, in prelio interfectum nunciavreunt, ut dicitur. Anno quippe jam elapso, audiens ipse Turcus quod, pace facta inter reges Francie et Anglie, ambo

échevins de Bordeaux, qui pour le temps seront, ou en leur absence leurs lieutenants; en Bigorre, messire Jean Biarry, sénéchal, messire Jean de Pommiers et messire de Gaveston, ou leurs lieutenants; dans les Landes, le sénéchal des Landes, messire de Lescun; en Bazadais, messire de Rosan et messire de Lendras, ou leurs lieutenants; en Agénois, messire de Caumont et messire de Bars, ou leurs lieutenants; en Périgord et en Sarladais, messire de Muscidan et messire de Basdevers, ou leurs lieutenants; dans les marches de Poitou, de Saintonge, d'Angoumois et de Limosin, le captal de Buch et le soudan de Latrave, ou leurs lieutenants; dans le Bordelais, messire de Duras et messire de Montferrat, ou leurs lieutenants.

« *Item*, chacun de ces conservateurs aura dans ses marches plein et absolu pouvoir de faire rechercher tous les transgresseurs, de réparer et punir les forfaits et dommages commis contre la teneur de la présente trêve, et de châtier les malfaiteurs selon leurs méfaits.

« En témoignage de quoi nous avons fait apposer nos sceaux aux présentes lettres. — Donné à Paris, le dix-neuvième jour de mars, l'an du Seigneur mil trois cent quatre-vingt-quinze. »

CHAPITRE XVII.

Victoire du roi de Hongrie * sur les Turcs.

Les événements que j'ai retracés ci-dessus, et que j'ai appris par la renommée ou de la bouche de personnes dignes de foi, ne sont pas les seuls qui eurent lieu cette année. Des ambassadeurs arrivèrent de Venise au mois de juillet; ils annoncèrent que le roi des Turcs Lamorat avait péri dans une bataille, ainsi que je vais le raconter. Ce

* Sigismond de Luxembourg.

cum multitudine pugilatorum innumerabili ad internecionem ipsius arma movere statuerant, hac adinventâ relatione territus, ad partes suas fugerat, ut novum delectum Sarracenorum congregaret. Tunc propriis viribus diffidebat. Et ideo anno isto tantam multitudinem Turcorum secum per Walaquam et Bulgariam, sibi tunc subditas regiones, adduxerat, quod eorum auxilio se jactabat in brevi totam christianitatem occupaturum viribus; quod tamen, favente Deo, minime adimplevit. Ad adventum quidem ejus inclitus rex Hungarie ex nobilibus, ignobilibus, viris ecclesiasticis et aliis christianis exercitum pugnatorum ilico congregavit; et quamvis perpauci essent respectu adversariorum, spem tamen suam in Domino reponentes, fortunam prelii statuerunt experiri. In prima namque acie rex quadringentos ex electissimis viris dignum duxit premittere in adversariorum occursum, ut eorum statum explorando de modo in eos insurgendi eum redderent doctiorem. Sed cum propinquum quemdam fluvium transissent, ex insperato barbaris obviarunt, qui eos undique mox circumdantes fortiter invaserunt. Quamvis animos eciam virorum forcium repentina soleant concutere, nec tamen christicolis defuit audacia resistendi. Non tamen anceps diu prelium duravit; sed tandem mole superveniencium Turcorum oppressi christiani occiduntur fortiter dimicando.

Quod audiens rex Hungarie impatientissime tulit; ad colloquiumque milites mox accersiens, quamvis loco cedere et fugere nonnulli dignum ducerent, hiis tamen non acquievit. Sed omnes ad audaciam invitans, inquit: « Omnes nos, commi-
« litones optimi, Christum spei anchoram figamus, qui nullum
« unquam in se sperancium fefellit; » jussit in hostes insurgere. Mandato regio tunc obtemperatum fuit, et christicole vires resumentes in primam aciem hostium, jam aliquantulum fessam

chef des infidèles, ayant ouï dire, l'année précédente, que les rois de France et d'Angleterre, après avoir conclu la paix entre eux, se disposaient à marcher tous deux contre lui avec une armée redoutable, avait été effrayé de ce bruit mensonger, et s'était enfui dans ses états afin d'y lever de nouvelles troupes. Il se sentait alors trop faible pour résister à de tels ennemis. Mais cette année il avait amené avec lui, à travers la Valachie et la Bulgarie, qui étaient devenues des provinces de son empire, une multitude si prodigieuse de Turcs, qu'il se flattait de soumettre bientôt à sa puissance toute la chrétienté. Dieu ne lui permit pas d'accomplir ce projet. A la nouvelle de son arrivée, l'illustre roi de Hongrie rassembla en toute hâte une armée composée des nobles, des bourgeois, des gens d'église, et de tous les chrétiens de son royaume. Cette armée était fort peu nombreuse en comparaison de celle des ennemis; mais enhardie par la confiance qu'elle avait en Dieu, elle résolut de tenter les chances d'un combat. Le roi forma son avant-garde de quatre cents hommes d'élite, qu'il envoya à la rencontre des Turcs, afin de connaître leurs mouvements et de savoir comment il pourrait les attaquer. Mais à peine ce corps eut-il passé une rivière voisine, qu'il rencontra tout à coup les Barbares, se vit enveloppé de tous côtés et assailli vigoureusement. Malgré l'effroi que cause souvent une attaque imprévue aux cœurs les plus intrépides, les chrétiens opposèrent une courageuse résistance. Toutefois l'issue du combat ne fut pas long-temps douteuse. Les chrétiens, accablés par le nombre, succombèrent en combattant vaillamment.

A la nouvelle de cette défaite, le roi de Hongrie, vivement affligé, convoqua aussitôt ses chevaliers. Plusieurs d'entre eux furent d'avis de ne point attendre l'ennemi et de battre en retraite; mais il ne partagea point leur sentiment, et chercha à relever leur courage: « Braves compagnons, leur dit-il, mettons notre espoir en Jésus-Christ; il n'a jamais failli à ceux qui ont espéré en lui. » En même temps il leur commanda de marcher à l'ennemi. Les chrétiens obéirent avec empressement; retrouvant toute leur énergie, ils se jetèrent sur l'avant-garde des Turcs, dont ce premier engagement avait un peu épuisé les

ex pugna peracta, irruentes fortiter pugnaverunt, cum lacertis hectoris hinc inde ictus ictibus addentes super hostes; et procul dubio non incassum, cum maxima pars eorum armis esset insufficienter contacta. In hac pugna super omnes strenuitas regis enituit; nam cum ter vexillum suum vidisset ad terram humiliatum, et tot vicibus sublevatum, non tamen consternatus animo semper suos hortabatur ut ad honorem Jhesu Christi fortiter dimicarent. Quo favente, tandem barbari victi sunt, et sic locum habuit vindicta celestis, que per christicolas gentem sacrilegam fuerat exercenda.

Ibi Lamorat predictus et ejus filius cum centum milibus hostium ceciderunt. Stragem fugientium nox diremit. Qui autem ad auxilium istorum magnis itineribus properabant, et qui sub vexillis Basite, nepotis Lamorat, militabant, ut rem gestam cognoverunt, mox retrocedere unanimiter concluderunt. Ipsa die, ut nuncii referebant, rex Hungarie hostes se debellaturum juraverat vel in prelio moriturum; quod juramentum cum tanta strenuitate complevit, quod nec ad exhortacionem suorum, qui etiam uxorem dilectissimam reginam tunc morti proximam asserebant, et quod in exigua spe trahebat animam, ab incepto potuit revocari.

Rex vero Francie, ut victoriam audivit, letatus est; et Deo gratias agens, die sequenti, ad ecclesiam Nostre Domine Parisiensis peregrinacionem faciens cum avunculis suis, regni quoque proceribus, ibidem missam solemnem de Spiritu Sancto jussit devotissime celebrari.

forces, et combattirent avec acharnement. Ils frappaient à coups redoublés avec une vigueur infatigable; leurs coups étaient presque tous mortels; car la plupart des ennemis étaient mal armés. Le roi se distingua entre les plus braves par la valeur qu'il déploya dans cette bataille; il vit sa bannière trois fois abattue et trois fois relevée. Cependant, toujours calme et intrépide, il ne cessait d'exhorter ses soldats à combattre vaillamment pour l'honneur de Jésus-Christ. Les Barbares furent enfin vaincus, et ainsi s'accomplit par la main des chrétiens la vengeance que le ciel devait tirer de cette nation sacrilège.

Lamorat et l'un de ses fils restèrent sur le champ de bataille avec cent mille des leurs¹. La nuit arrêta le massacre des fuyards. Les renforts, qui venaient rejoindre l'armée des infidèles sous les ordres de Bajazet, neveu² de Lamorat, rebroussèrent chemin en apprenant l'issue de la journée. Au dire des ambassadeurs, le roi de Hongrie avait juré de vaincre ou de mourir dans la mêlée. Il tint courageusement parole; quoiqu'on eût cherché à le retenir en lui représentant que la reine sa femme bien aimée était sur le point de mourir et n'avait plus que quelques instants à vivre, rien ne put le faire renoncer à sa résolution.

Le roi de France apprit avec joie la nouvelle de ce succès. Il alla le lendemain en rendre grâces à Dieu dans l'église de Notre-Dame de Paris, avec ses oncles et les grands du royaume, et y fit célébrer dévotement une messe solennelle du Saint-Esprit.

¹ Suivant la plupart des historiens, Amurath fut assassiné par un soldat chrétien sur le champ de bataille de Kossova, après la victoire qu'il venait de remporter contre une armée de Hongrois, de Bulgares et de Serbiens (1389).

² Bajazet ou Bayazid, surnommé Ildérim, était fils et non neveu d'Amurath.

CAPITULUM XVIII.

De dominis qui sine resistencia victi sunt in Delphinatu.

Jam pridem ad quosdam inobedientes subjugandum dux Aurelianensis, frater regis Francie, Inguerrannum dominum de Couciaco ad dominium Astense, quod uxorio jure possidebat, et unde introitus in Lombardiam liber patebat, direxerat. Qui cum ducis prefati mandatum complens statum rerum in melius reformasset, ad civitatem maritimam, que Saona dicitur, gentes suas, ut jussus fuerat, duxit. Cives namque compatriotarum more egre ferentes diu Januensibus subjici, et optantes liliorum aureorum requiescere sub umbra, nuper domino duci Aurelianensi fidelitatem in scriptis promiserant; nec immemores promissorum, ut audierunt prefatum dominum nomine suo advenisse, absque resistencia aliqua, eam sibi juraverunt in perpetuum servare.

In concione dicti domini Inguerranni erant hominum armatorum quingenti pugnatores electi ex cunctis gallicanis nationibus, qui urbe in melius reformata cum redirent, a comite Armeniaci evocati sunt, scribens quod eorum indigebat auxilio propter guerram noviter emergentem. Sed quid in itinere egerunt silencio non duco pretereundum. Sane ad nominatum comitem tendentes, et cum difficultate magna per anfractus moncium transeuntes, cum ingressi fuissent Delphinatum, ad dominos patrie nuncium direxerunt, qui per patriam transitum liberum impetrarent, seque sine cujusquam dampno vel injuria transituros spondens, supplicaretque ut, legem servantes commerciorum communem, sibi equa mensura et justo precio venderentur necessaria, Deum hominesque testando ipsos

CHAPITRE XVIII.

Des seigneurs qui furent vaincus sans résistance dans le Dauphiné.

Le duc d'Orléans, frère du roi de France, avait naguère envoyé messire Enguerrand de Coucy pour soumettre quelques rebelles dans la seigneurie d'Asti, qu'il possédait du chef de sa femme, et par laquelle on pouvait entrer en Lombardie. Le sire de Coucy, ayant accompli sa mission avec succès et réprimé la révolte, conduisit ses hommes d'armes vers la ville maritime de Savone, ainsi qu'il en avait reçu l'ordre. Les habitants de cette ville, fatigués depuis long-temps, comme tout le pays, du joug des Génois, et désirant vivre en repos à l'ombre des fleurs de lis, avaient écrit à monseigneur le duc d'Orléans qu'ils étaient disposés à lui jurer fidélité. Dès qu'ils apprirent l'arrivée du sire de Coucy, ils s'empressèrent, conformément à leurs promesses, de prêter serment entre ses mains.

Le corps que commandait messire Enguerrand se composait de cinq cents hommes d'armes choisis parmi les meilleures troupes de toutes les provinces de France. Au moment où ils venaient de quitter Savone après y avoir rétabli l'ordre, le comte d'Armagnac leur écrivit qu'il avait besoin d'eux pour une nouvelle guerre. Je ne crois pas devoir passer sous silence ce qui leur arriva, pendant qu'ils faisaient route pour se rendre auprès dudit comte. Après avoir franchi non sans peine les gorges étroites des montagnes, ils entrèrent en Dauphiné, et envoyèrent un message aux seigneurs du pays pour leur demander passage. Ils promettaient de ne faire aucun tort ni dommage aux habitants, et suppliaient qu'on suivit à leur égard la règle ordinaire des trafics, et qu'on leur vendit à juste mesure et à un prix raisonnable ce qui leur serait nécessaire; ils prenaient à témoin Dieu et les hommes qu'ils n'avaient point l'intention de ravager le pays ou de nuire aux

arma neque contra patriam deferre, nec ut incolis nocerent, sed ut corpora ab injuriis extraneorum tuerentur.

Quamvis concione illa perpauci famosi pugnatores haberentur, a predis tamen cessando, quod non consueverant, victualia persolvebant ad voluntatem incolarum. Sed nichilominus adipisci non potuerunt quod poscebant, quamvis fidelitatis juramentum vel fidejussorēs offerrent de faciendo transitum sine dampno. Ymo qui summa auctoritate in Delphinatu pollebant, mutuuum ineuntes consilium, advenientes contempserunt et eorum armorum vilitatem, ut pote quibus enses sordebant operi rubigine, vestesque lacere pre continuis laboribus et assiduitate utendi pretendebant, vetustaque, non diversa, quibus alternatim uterentur, non erant mutatoria, que petebant minime concessuros concluderunt. Ad memoriam iterum reducentes ut alias a concionibus similibus patria fuerat dampnificata, nuncium eis miserunt qui diceret: « Pervenit ad dominos patrie de vestro exercitu gravis querimonia, et quod eorum subditis alias graves « nimis et enormes intuleritis molestias, sciuntque vos omnes « horum commissorum rei. Nunc igitur depredaciones jam « transactas dignum ducentes vindicare, mandant ut personas « vestras armaque in manus eorum sine contradictione tradatis; « alioqui nec unus solus ex vobis evadet suspendium, quia nec « viribus eisdem pares estis, nec fugiendi habetis potestatem. Nec « parvipendatis que premisi, quoniam, ut compleantur, jam « comes Valentinensis, Orengie princeps, episcopus Valencie, « dominus de Volta, bastardus de Bonis, et alii illustres domini « Delphinatus tria jam milia congregaverunt hominum armatorum. Et hec vobis certifficans, redeo, ut jussus sum. »

Tunc omnes timor invasit, ut minas inevitabiles audierunt; et quia hucusque prefata concio ex variis nacionibus collecta

habitants, et qu'ils ne feraient usage de leurs armes que pour se défendre contre les attaques des étrangers.

Ces hommes d'armes comptaient parmi eux peu de chevaliers fameux par leur naissance. Cependant, contre l'ordinaire, ils s'abstinrent de tout pillage, et payèrent au gré des habitants les vivres qu'on leur fournit. Mais malgré toutes leurs protestations de bonne foi, malgré les cautions qu'ils offrirent en garantie de leurs intentions pacifiques, ils ne purent obtenir la permission de traverser le pays. Ils furent même traités avec mépris à cause du mauvais état de leurs armes, de leurs épées couvertes de rouille, et de leurs vêtements usés ou déchirés par suite des fatigues continuelles qu'ils avaient éprouvées ; car ces malheureux n'avaient que de vieux habits, et n'en possédaient pas même plusieurs pour en changer au besoin. Il fut décidé dans un conseil des principaux seigneurs du Dauphiné qu'on ne leur accorderait point ce qu'ils demandaient. Comme on n'avait pas oublié les dégâts causés en d'autres occasions dans le pays par des compagnies semblables, on leur fit dire par un messenger qui leur fut envoyé : « Les seigneurs du pays ont reçu des plaintes fort graves sur vos dés-
« ordres, et sur les ravages insupportables que vous avez, en d'autres
« circonstances, fait souffrir aux habitants ; ils savent que vous en êtes
« tous coupables. Ils croient donc devoir aujourd'hui venger vos dé-
« prédatiions passées, et demandent que vous leur livriez sans oppo-
« sition vos personnes et vos armes ; autrement pas un seul de vous
« n'échappera au gibet. Vous n'êtes pas assez forts pour résister, et
« vous n'avez pas les moyens de fuir. Songez bien à ce que je vous dis,
« car ces menaces ne tarderont pas à s'accomplir ; déjà le comte de
« Valentinois, le prince d'Orange, l'évêque de Valence, le sire de
« Volta, le bâtard de Bons et d'autres illustres seigneurs du Dau-
« phiné ont rassemblé trois mille hommes d'armes. Maintenant que
« j'ai accompli mon message, je retourne, suivant mes instructions,
« auprès de ceux qui m'ont envoyé. »

Effrayés de ces menaces terribles, ces gens de guerre, qui étaient presque tous de pays différents, et qui depuis leur sortie de Savone

sine duce processerat, quemdam Aymedium, dictum de Lestrac, utique prudentem virum elegerunt, cui deinceps parerent et sub cujus regula regerentur. Ipsum omnium consensu iterum miserunt ad dominos, ut transitum pacificum humili prece posceret, promitteretque satisfactionem condignam de dampnis alias perpetratis. Sed rediens, cum eos hoc denegasse arrogancius quam ante retulisset, et omnes quererent quid in tanta necessitate opus esset: « Unum nobis omnibus, inquit, restat, con-
« sodales carissimi, aut ignominiosa subire supplicia, aut vires
« recolligere deffensivas, quamvis hoc opus agredi pregrandi
« alea plenum videatur. Quod vere ad placandum Deum miti-
« gandosque homines potuit fieri, ut nostis, fecimus, dum que
« pacis sunt, que nec barbaris negarentur, obtulimus; placari
« autem nequivimus dominorum superbiam intollerabilem,
« quamvis satisfactionem de commissis promisimus condi-
« gnam, nec possumus, nisi hauriendum nostrum sanguinem
« laniandaque viscera nostra ipsis prebuerimus. Necessitate
« oportet ut nunc virtus augeatur. Justum est bellum, socii,
« quibus necessarium, et pia arma, quibus nulla nisi in armis
« relinquatur spes. Esto longe isti nos numero antecendant, aderit
« tamen, Deo dante, fortuna pio conatui. Simus igitur constan-
« tes; et justam causam foventes, invocato de celis auxilio, spem
« certam de victoria habeamus. »

Hiis verbis exhortatoriis inflammati, mox causam suam Domino committentes, fortunam prelii statuunt experiri; et anticipantes campum belli, se suis carris et vehiculis circumcingunt; de perseverencia usque ad mortem habenda mutua faciunt juramenta, et dominos expectaverunt pede fixo. Tantum spei in suo reposuerant numero, quod, parvipensis aliis, ducem constituere ex se ipsis vel instruere acies neglexerant. Quod ubi, non

avaient marché sans chef, sentirent le besoin d'établir parmi eux l'ordre et la discipline. Ils placèrent à leur tête un certain Amédée de Lestrac, capitaine expérimenté, et le chargèrent, d'un consentement unanime, d'aller trouver les seigneurs, pour leur demander une seconde fois la permission de traverser le pays, et leur promettre humblement une réparation convenable des dommages passés. De retour auprès des siens, Amédée de Lestrac leur annonça que les seigneurs avaient repoussé sa prière avec plus de hauteur encore qu'auparavant. Alors on lui demanda ce qu'il y avait à faire dans cette extrémité : « Mes chers compagnons, dit-il, il ne nous reste plus qu'une alternative : c'est ou de nous résigner à la honte des plus infâmes supplices, « ou de rassembler toutes nos forces pour résister, quelque périlleuse « que soit l'entreprise. Tout ce qu'il était possible de faire pour apaiser « Dieu et les hommes, nous l'avons fait, vous le savez. Nous avons « offert la paix à des conditions que des barbares mêmes n'auraient « pas refusées. Malgré l'engagement que nous avons pris de réparer « nos torts, nous n'avons pu fléchir l'orgueil insupportable des seigneurs, et nous n'y réussîmes qu'en leur donnant notre sang à boire « et nos entrailles à déchirer. La nécessité doit doubler notre courage. « Mes amis, la guerre est juste, quand elle est nécessaire; c'est un « devoir de combattre, quand on n'a plus d'espoir que dans les armes. « Nos ennemis, il est vrai, l'emportent de beaucoup sur nous par le « nombre; mais, Dieu aidant, la fortune secondera nos généreux « efforts. Ayons donc bon courage; nous défendons une cause légitime. « Invoquons le secours du ciel, et comptons sur la victoire. »

Les soldats de Lestrac enflammés par cette allocution, et recommandant leur cause à Dieu, se disposèrent à tenter les chances d'un combat. Ils choisirent eux-mêmes leur champ de bataille, se firent un rempart de leurs voitures et de leurs chariots, et après s'être juré mutuellement de combattre jusqu'à la mort, ils attendirent les seigneurs de pied ferme. Ceux-ci avaient tant de confiance dans leur nombre, qu'ils avaient dédaigné de prendre aucune précaution; ils n'avaient pas même eu soin de se choisir un chef ni de se former en bataille.

diu protracta mora, socii perceperunt, et quod in armis auro argentoque fulgentibus, cristatis quoque galeis, sic divisim, successive et sine ordine accurrebant, mox tali cautela rem suscipiunt terminandam. Eodem sane momento, duas cohortes ex suis emittentes, prime jusserunt ut cacumen proximi montis attingens in custodes instrumentorum obsidionalium insurgerent, antequam missilibus uterentur; alteri vero, ut equos precedentium telis impeterent animose et acuminibus lancearum. Quod cum audacter agerent, inde facti indomiti cum sessores, fugientium more, huc illuc invitos vehunt, qui sequebantur, credentes quod ordinate pugnaretur, mox clamores dissonos tollunt ad sidera, et territi qui extremum agminis tenentes inordinate ut ceteri accurrebant, terruerunt. Quod attendentes phalanges, qui inter quarros et vehiculos se tenebant, et inde animosiores facti, acie ordinata, sic dispersos et divisos potenter agrediuntur, ad dextram et ad levam ferientes cum lacertis hectoreis, donec ad summe auctoritatis dominos pervenerunt. Ex tunc animo consternati defecerunt, tardeque se penituerunt rationabilia denegasse; et, quod cunctis mirabile visum fuit, absque resistencia quacunque, mox sue auctoritatis immemores, et pro vita supplicantes, armis depositis, odibile jugum redemptionis subierunt. Quod exemplum ceteri, exceptis illis qui fugientes evaserunt, sequuti sunt. Sic incliti et generositate insignes Delfinatus casum miserabilem, quam viriliter decertando excellencius fuisset evitasse, subierunt; et revera ad eorum opprobrium sempiternum, cum soleat quasi pro solacio casum reddere leviolem, si a viris strenuis et famosis qui superati fuerint, ingeminetque et adaugere soleat ignominiam, si victi fuerint ab indignis.

Victores inde sub accomodata custodia ipsos posuerunt,

Leurs adversaires les voyant accourir successivement, sans ensemble et sans ordre, avec des armes toutes brillantes d'or et d'argent, et des casques ornés d'aigrettes, songèrent à s'assurer la victoire par un stratagème. Ils détachèrent en même temps deux de leurs compagnies : la première pour gravir une hauteur voisine et fondre sur ceux qui gardaient l'artillerie, avant qu'ils se fussent servis de leurs batteries, la seconde pour faire pleuvoir une grêle de traits sur les chevaux de l'avant-garde et les piquer avec la pointe des lances. Cette manœuvre fut exécutée hardiment. Les chevaux effarouchés se mirent à fuir dans tous les sens, et emportèrent leurs cavaliers. Ceux qui suivaient, croyant qu'un combat régulier était engagé, poussèrent des cris confus, et ces cris jetèrent la terreur parmi ceux qui formaient l'arrière-garde et qui accouraient, comme les autres, en désordre. A cette vue, les compagnies qui étaient restées derrière leur ceinture de chariots et de voitures, s'enhardirent et s'avancèrent en bon ordre. Elles attaquèrent avec vigueur leurs ennemis épars et dispersés, frappant à droite et à gauche avec une force irrésistible, et parvinrent ainsi jusqu'aux principaux seigneurs. Ceux-ci perdant courage, commencèrent à s'ébranler, et se repentirent d'avoir rejeté des conditions raisonnables. Mais ce qui surprit généralement, ce fut de les voir, oubliant tout sentiment de leur dignité personnelle, mettre bas les armes sans la moindre résistance, demander la vie, et se soumettre à une ignominieuse rançon. Ils suivirent tous cet exemple, à l'exception de ceux qui échappèrent par la fuite. Ainsi les plus illustres et les plus nobles seigneurs du Dauphiné subirent la honte d'une défaite qu'ils auraient pu éviter en combattant avec courage, et se couvrirent d'un éternel opprobre. Car, si l'on peut se consoler d'un échec, en songeant qu'on a été vaincu par des hommes de cœur et de condition, c'est au contraire un déshonneur de plus d'être vaincu par des gens obscurs.

Les vainqueurs placèrent les principaux seigneurs sous bonne garde,

donec taxum redempcionis solverunt. Erga ceteros vero captos liberalitatem maximam excercentes, omnibus promulgaverunt voce preconia, quod si quis, relictis armis et equis, marcham argenti solveret, libere permetteretur abire. Inde vero attendentes se tantis predis onustos, gaza multiplici factos locupleciores, equis eciam et armis usque ad nauseam ditatos, que secum ferre nequibant, pro vili precio compatriotis relinquerunt; et tunc libere, ut primo pecierant, per patriam transierunt.

Cunctis de regio sanguine procreatis materiam derisionis intulit tantorum illustrium vilis defectio. Unde et dux Burgundie in presencia multorum militum Anglie, cum quibus splendidum celebrabat convivium, fertur sibi nuncianti casum respondisse: « Maluissem equidem omnes suspendium pertulisse, cum se permiserint sine resistencia sic ignominiose tractari. »

CAPITULUM XIX.

De nunciis Januensium regi missis.

Ducatus et communitatis Janue nuncii solemnes, non sine regnicolarum ammiracione, cum scirent a suis seculis inauditum de tam longinquis partibus pro quocunque incommodo Franciam expeciisse, regiis pedibus provoluti in consistorio principum et domo regia sancti Pauli audienciam vallidis precibus pecierunt circa medium augusti. Qui excepti benigne et comi fronte, cum potestatem fecisset rex dicendi quid petentes venissent:

« Regie, inquiunt, majestati premissa debite recommendacionis affatu, ad ejus vividam dexteram prepotentem, equidem
« cunctis implorantibus patentem, humilium Januensium res publica dignum duxit recurrendum. Acerbum et miserrimum
« esto quis dixerit eorum gloriam majorum ingenti labore,

jusqu'à ce qu'ils eussent payé leur rançon. Ils montrèrent la plus grande générosité à l'égard des autres prisonniers, et firent publier, par la voix du héraut, qu'ils rendraient la liberté à tous ceux qui laisseraient leurs armes et leurs chevaux et qui paieraient un marc d'argent. Ils se virent bientôt chargés de tant de butin et enrichis de tant de dépouilles, ils regorgèrent d'une telle quantité d'armes et de chevaux, que, ne pouvant emmener avec eux tout leur bagage, ils en cédèrent à bas prix une grande partie aux habitants du pays. Ils traversèrent ensuite librement la province, comme ils l'avaient d'abord demandé.

La honteuse défaite de tant d'illustres seigneurs devint un sujet de risée pour tous les princes du sang. On rapporte que le duc de Bourgogne, dans un dîner où il traitait magnifiquement plusieurs chevaliers anglais, répondit en leur présence à celui qui lui apporta la nouvelle de cet événement : « J'aurais voulu qu'ils fussent tous pendus, pour s'être laissés battre si ignominieusement sans opposer la moindre résistance. »

CHAPITRE XIX.

Ambassade envoyée au roi par les Génois.

Vers le milieu du mois d'août, une ambassade solennelle du doge et de la république de Gênes arriva en France, au grand étonnement des habitants, qui n'avaient pas ouï dire qu'un peuple fût jamais venu de pays si lointains pour demander des secours. Les ambassadeurs se présentèrent devant le conseil des princes, dans l'hôtel royal de Saint-Paul, se prosternèrent aux pieds du roi, et lui demandèrent humblement audience. Le roi les reçut avec bonté et courtoisie, et leur permit d'exposer ce qu'ils avaient à dire.

« La république de Gênes, dirent-ils, offre ses compliments à votre royale majesté; elle nous a chargés de venir humblement implorer l'appui de votre bras puissant, qui est toujours prêt à protéger les malheureux. S'il est vrai qu'une telle démarche ait quelque chose de pénible et de douloureux pour une nation dont les ancêtres se sont illustrés par tant d'efforts, de travaux et de périls, nous pouvons

« summa industria, multisque periculis partam, hec fateri,
 « addimus et ipsam usque hodie Orientem mirari; et quamdiu
 « sol eclipsim patietur, preconiiis attollet immortalibus. Utique,
 « serenissime princeps, nunquam exteris hostibus insurgen-
 « tibus colla submiserunt, sed sepius gloriosum obtinuerunt
 « triumphum. Sed nunc, pro dolor! ambitione animi princi-
 « patu mediante, eorum dominacio, sedicionum procellosis jac-
 « tata fluctibus, tandem naufragium pacietur, nisi sub poten-
 « ciori manu deinceps ad stacionem concordie, quociens opus
 « fuerit, reducatur. Id acceptissimum cunctis fuit, et ideo cum
 « matura deliberacione principum omnium orthodoxorum
 « nomina, mores et auctoritatem mecientes, tandem vestre
 « summe excellencie se submittere decreverunt. Sub umbra igi-
 « tur vestri auxilii, princeps excellentissime, tegi possunt,
 « manereque in pulcritudine pacis et requie temporalium opu-
 « lenta. Quod si annueritis benigne, quicquid ipsi fuerint, ves-
 « trum id fore existimaturi, nulla gens erit, que ipsos obsequio
 « erga vos fideque superet. »

Hiis auditis, rex qui toto mentis ardore ad dilatandam nomi-
 nis sui gloriam et regni incrementum anhelabat, nunciis regra-
 ciando, petitionibus pium assensum prebuit. Quod responsum,
 curie vale dicto, et cum gaudio redeuntes nunciare suis conci-
 vibus festinarunt.

CAPITULUM XX.

De infirmitate regis, et devotis oracionibus factis pro ipso.

Galieni et Ypocratis sequaces in medicina excellenciores diu
 deliberaverant, sed incassum, ut rex incolumitatem recupe-
 raret integram. Unde attediati aulici et palatini precipui prohi-

« toutefois ajouter que l'Orient admire encore aujourd'hui leur gloire,
 « et qu'il ne cessera de la célébrer, tant que le soleil éclairera le monde.
 « En effet, prince sérénissime, les Génois n'ont jamais subi le joug
 « d'une puissance étrangère; souvent au contraire ils ont triomphé
 « glorieusement. Mais maintenant, hélas! que le désir de dominer s'est
 « emparé des esprits, leur seigneurie, agitée par les orages de la sédi-
 « tion, ne saurait échapper au naufrage, si elle ne trouve, toutes les
 « fois qu'elle sera en péril, une main puissante qui la ramène au port
 « de la paix. Tel a été l'avis de tous les Génois, et après avoir pesé
 « mûrement les noms, les qualités et la grandeur de tous les princes
 « orthodoxes, c'est à votre souveraine majesté qu'ils ont décidé de se
 « soumettre. Ce n'est qu'à l'ombre de votre protection, excellent
 « prince, qu'ils peuvent vivre en sûreté, goûter les charmes du repos
 « et les douceurs du bien-être et de l'aisance. Si vous daignez leur
 « accorder cette grâce, ils regarderont désormais comme votre bien
 « tout ce que vous leur aurez conservé, et il n'y aura point de nation
 « qui puisse les égaler en obéissance et en fidélité. »

Le roi, qui désirait avec ardeur étendre la gloire de son nom et qui n'aspirait qu'à agrandir son royaume, remercia les ambassadeurs et accueillit avec faveur leurs propositions. Les envoyés, charmés de sa réponse, prirent congé de la cour, et s'empressèrent d'aller porter à leurs concitoyens cette heureuse nouvelle.

CHAPITRE XX.

Maladie du roi. — Prières publiques pour son rétablissement.

Les plus habiles disciples de Galien et d'Hippocrate avaient longtemps cherché, mais inutilement, les moyens de rendre la santé au roi. Les principaux seigneurs et officiers du Palais, fatigués de ces

buerunt eisdem ne deinceps regiam frequentarent. Rex etiam in magistrum Reginaldum Freron, qui dispositionis ejus corporalis curam susceperat, tantum odium concepit, quod eum de Parisius pelli fecit, tanquam exulem proscriptum, sibi tamen omni mobili relicto, quo copiose Parisius et alibi ultra anteriores phisicos habundabat. Expulsionis occasio nundum in lucem pervenit; sed certum est multos recessum ejus suspectum habuisse. Nam antequam Cameracensem urbem, in qua degere statuerat, attigisset, rex iterum mentis alienacionem, ut alias, mox incurrit. Universi hoc mirabile nec immerito reputabant, quod sic ignorancie obnubilatus tenebris, familiares et notos tam presentes quam absentes recognoscens, reginam nec ab ipsis liberos procreatos ad memoriam minime reducebat, etiam si ejus conspectui obtulissent. Arma propria et regine si in vitreis vel parietibus exarata vel depicta percepisset, inhoneste et displicenter saltando hec debebat, asserens se Georgium vocari, et in armis leonem gladio transforatum se defferre. Ne sic gestus regem dedecentes excercendo periclitaretur, introitus domus regie sancti Pauli murati sunt; et quamvis huc illucque diffugiendo ultra potenciam corporalem se vexaret, non semper in isto permanebat. Mutabantur namque vicissitudines horarum et temporum; et in consilio persistens legatosque recipiens, modeste satis ad cuncta respondebat, et aliquando non diu post subito mutabatur. Fremens quoque et exclamans, ac si undique aculeis ferreis pungeretur, se ab hostibus persequi affirmabat.

Multi in regno Francie nobiles et ignobiles morbo simili laborabant, et, ut vulgus asserebat, maleficiis et sortilegiis detenti, hiisque et regem illaqueatum, et, quod verissimile erat, hoc a domino Mediolani procedebat. Hanc apparenciam ad confir-

vaines tentatives, leur défendirent de reparaitre à la cour. Le roi conçut même tant de haine contre maître Renaud Fréron, qui avait entrepris sa guérison, qu'il le bannit et le fit chasser de Paris, en lui laissant toutefois tout le mobilier qu'il possédait soit à Paris soit ailleurs, et qui le rendait plus riche qu'aucun médecin des règnes précédents. On ne sait pas encore clairement quelle fut la cause de cet exil ; mais il est certain qu'elle parut suspecte à bien des gens. Car maître Renaud n'était pas encore arrivé à Cambrai, où il avait dessein de se retirer, lorsque le roi retomba dans ses accès de folie. Ce qui causait surtout un juste étonnement, c'est que, dans l'égarément qui couvrait son esprit d'épaisses ténèbres, il n'oubliait ni ses familiers ni ses serviteurs, présents ou absents, tandis qu'il ne reconnaissait pas la reine ou ses enfants, même lorsqu'ils se présentaient à sa vue. S'il apercevait ses armes et celles de la reine gravées ou peintes sur les vitraux ou sur les murs, il les effaçait en dansant d'une façon burlesque et inconvenante ; il prétendait qu'il s'appelait Georges, et que ses armoiries étaient un lion traversé d'une épée. On craignit que dans ces accès de folie, où il n'avait aucun souci de sa dignité, il ne lui arrivât quelque accident, et l'on fit murer toutes les entrées de l'hôtel royal de Saint-Paul. Il épuisait souvent ses forces à courir çà et là dans son palais. Cependant il ne restait pas toujours dans le même état. Il avait parfois des intervalles de calme. Il assistait alors au conseil, recevait les ambassadeurs, et répondait à tout avec assez de bon sens ; mais incontinent après on le voyait changer ; il frémissait et criait, comme s'il eût été piqué de mille pointes de fer, et se disait poursuivi par ses ennemis.

Il y avait dans le royaume beaucoup de nobles et de gens du menu peuple qui étaient atteints de la même maladie. La foule s'obstinait à dire que c'était l'effet de sortilèges et de maléfices, que le roi lui-même avait été ensorcelé, et que, selon toute vraisemblance, on en devait accuser le seigneur de Milan. On alléguait, à l'appui de cette

mandum suum stultum propositum adducebant, quia ejusdem filia Aurelianensis sola regi sic detento cognoscibilis erat, nec durasset nisi eam cotidie familiariter visitasset, hanc absentem et presentem vocans dilectissimam sororem. Ob occasionem istam multi utriusque sexus contra eam murmurabant, et procul dubio sine causa. Quapropter ne inde scandalum oriretur, dominus dux Aurelianensis, consilio domini marescalli Sacri Caesaris et aliorum illustrium acquiescens, ordinavit ut elongaretur a rege, et cum magnifico apparatu de Parisius recedens huc illucque per ducatum Aurelianensem spaciando loca sua visitaret. Quod tam generosa ducissa perpetraverit tantum malum, nunquam homo habuit pro comperto, nec quis potest ipsam propter hoc diffamare. Et sententiam vulgalem de sortilegiis a fatuis, nigromanticis et supersticiosiis viris procedentem negare in animo est, cum phisici cum theologis activitatem ipsorum nullam penitus dicant, addentes et quod infirmitas regia ex excessibus in juventute commissis nascebatur.

Ejus tamen afflictionem dolorosam omnes regnicole compacienter attendentes, et videntes quod vis morbi nec humanis consiliis levaretur, quamdiu in statu mansit, a viris ecclesiasticis, utriusque sexus devoto concomitante populo, ad implorandum divinum adjutorium de ecclesiis ad ecclesias corpora et reliquias sanctorum processionaliter defferebant. De mandato eciam avunculorum ipsius, quod ab anno Domini millesimo ducentesimo trigesimo nono non contingerat, beati Dyonisii venerabilis conventus, prima die dominica januarii mensis, usque ad sacram capellam Palatii regii solemnem processionem fecit; cujus modum in animo est posteris innotescere. Ad devocionem namque et pietatem populi amplius excitandam, sex religiosi inducti dalmaticis, qui bini et bini reliquias sancti

absurde assertion, que la fille de ce seigneur, la duchesse d'Orléans, était la seule que le roi reconnût dans son égarement, qu'il ne pouvait se passer de la voir tous les jours, et qu'absente ou présente il ne cessait de l'appeler sa sœur bien aimée. Aussi beaucoup de personnes des deux sexes n'épargnaient point cette princesse. Quoique leurs accusations fussent sans fondement, monseigneur le duc d'Orléans, voulant éviter qu'il ne s'ensuivit quelque désordre, ordonna, d'après les conseils du maréchal de Sancerre et de quelques autres seigneurs, que la duchesse fût éloignée d'auprès du roi, qu'elle sortît de Paris en grande pompe et qu'elle allât visiter ses domaines du duché d'Orléans¹. Qu'une si noble dame ait commis un si grand crime, c'est un fait dont on n'a jamais eu de preuve, et personne n'a le droit de l'en accuser. Pour moi, je suis loin de partager l'opinion vulgaire au sujet des sortilèges, opinion répandue par les sots, les nécromanciens et les gens superstitieux; les médecins et les théologiens s'accordent à dire que les malélices n'ont aucune puissance, et que la maladie du roi provenait des excès de sa jeunesse.

Cependant toute la France compatissait aux cruelles souffrances du roi. Le clergé, voyant que les remèdes humains n'apportaient aucun soulagement à ce mal, et que le roi était toujours dans le même état, résolut d'implorer l'assistance divine. Suivi d'un pieux concours d'hommes et de femmes, il porta processionnellement d'église en église les corps et les reliques des saints. En outre, les vénérables religieux de Saint-Denys renouvelèrent, par ordre des oncles du roi, une cérémonie qui n'avait pas eu lieu depuis l'an du Seigneur mil deux cent trente-neuf. Le premier dimanche du mois de janvier, ils allèrent en procession solennelle jusqu'à la sainte chapelle du Palais. Je crois devoir transmettre à la postérité le récit de cette cérémonie,

¹ Froissart ajoute que, lorsque le seigneur de Milan sut comment on traitait sa fille, il envoya des ambassadeurs à Paris pour s'en plaindre et défier quiconque voudrait accuser lui ou sa fille, de trahison.

Ludovici, beate Marie, manumque beati Thome apostoli, auro et gemmis ornatas, humeris defferebant; aliique tres numero sequebantur, qui Passionis insignia, videlicet crucem, spinas cum clavo Domini, capis sericis induti, ostendentes, conventum venerabilem precedebant; quem fere tria milia hominum utriusque sexus sequuta sunt usque ad portam Parisiensis civitatis. Ad honorandum dictas reliquias, sancti Maglorii et sancti Martini religiosi tunc processionem prefatam, insignesque duces Biturie, Burgundie et Borbonii, qui in porta diu expectaverant, sequuti sunt, et eam ab utroque latere strate regie pretereuntem usque ad locum prenominatum conduxerunt. Ab egressu ecclesie beati Dyonisii et hucusque cantu continuato, cum introitu capelle *Cum esset rex in accubitu* in honore sancti regis Ludovici decantasset, tunc missam solemnem ad honorem ipsius almi confessoris prior claustralis ecclesie celebravit. Qua peracta, cum prefati domini duces usque ad portam civitatis pervenissent, et benedictionem sanctarum reliquiarum percipissent, conventus ad ecclesiam rediit; ad quam et eadem die canonici sacre regie capelle, necnon et Universitas Parisiensis veneranda eciam fecerant processionem solemnem. Ibi missa solemnem de sancto Dyonisio ab episcopo Silvanetensi, magistro Johanne de Deo Dono, celebrata, quotquot ibi convenerant, in camera abbatis et cameris honestioribus abbacie recepti sunt et dapsiliter refecti. Ubique per totum regnum Francie omnes utriusque sexus, status et ordinis pro incolumitate regis hec similia excercendo misericordie operibus insistebant; et tandem eorum vota et opera ex alto Deus clementer prospiciens, annuit que poscebant, et circa principium februarii regi sospitatem dedit.

dans laquelle on avait cherché à exciter la dévotion et la piété du peuple. En tête du cortège étaient six religieux, vêtus de dalmatiques, marchant deux à deux et portant sur leurs épaules les reliques de saint Louis et de la bienheureuse Vierge Marie, et la main de l'apôtre saint Thomas, enchâssées dans l'or et les pierreries. Trois autres les suivaient, couverts de chapes de soie et portant les insignes de la Passion, la croix, les épines, et un des clous de Notre Seigneur. Venait ensuite le vénérable couvent. Près de trois mille personnes des deux sexes accompagnèrent la procession jusqu'à la porte de Paris. Pour honorer lesdites reliques, les religieux de Saint-Magloire et de Saint-Martin, ainsi que les illustres ducs de Berri, de Bourgogne et de Bourbon, qui avaient long-temps attendu à la porte, se réunirent au cortège qui occupait les deux côtés de la rue, et le suivirent jusqu'à la Sainte-Chapelle. Les chants n'avaient point cessé depuis l'église de Saint-Denys. A l'entrée de la chapelle, on entonna, en l'honneur du roi saint Louis, l'antienne *Quum esset rex in accubitu*. Le prieur claustral célébra ensuite une messe solennelle en l'honneur de ce pieux confesseur de la foi. Après la messe, messeigneurs les ducs reconduisirent la procession jusqu'à la porte de la ville et reçurent la bénédiction des saintes reliques. Les religieux retournèrent à l'église de l'abbaye, et le même jour les chanoines de la Sainte-Chapelle et la vénérable Université de Paris y firent une procession solennelle. La messe de Saint-Denys y fut célébrée en grande pompe par l'évêque de Senlis, maître Jean de Dieudonné. Tous ceux qui s'y trouvaient furent reçus dans la chambre de l'abbé et dans les plus beaux appartements de l'abbaye, où on leur fit bonne chère. Dans tout le royaume de France, les personnes de tout sexe, de tout rang, de toute condition, faisaient à l'envi des prières et des œuvres pieuses pour le rétablissement du roi. Enfin Dieu jeta du haut du ciel un regard de miséricorde sur la France : il accueillit les vœux qu'on lui adressait de toutes parts, et rendit la santé au roi vers le commencement du mois de février.

CAPITULUM XXI.

De manu beati Thome data ecclesie.

Quot et quantis ecclesiis regni pro incolumitate regis inclitus patruus ejus dux Biturie erogare mente conceperat, longum esset enarrare. Certum tamen est ipsum manum beati Thome apostoli, cum qua post resurrectionem Jhesu Christi ejus vulnera sacrosancta tetigit et palpavit, circa finem augusti, ecclesie beati Dyonisii, Francie peculiaris patroni, contulisse. Sanctuarium preciosum crystallo limpidissimo inclusum, auro et gemmis ornatum, quod venustabant angeli hinc inde appositi, illud manibus sustententes, dux prefatus et dux Burgundie, frater ejus, in domo ad signum Spate, ecclesie contigua, collocari fecerunt, ut ab abbate et conventu venerabilibus, sacris vestibus indutis, reciperetur decencius.

Ut autem inchoata processio perageretur solemnus, domini Alexandrinus patriarcha et episcopus Meldensis in pontificalibus illud jocale propriis humeris usque ad ecclesiam defferentes, in navique stacione facta, post antiphonam *O Thoma* et responsorium *Qui sunt isti*, cum patriarcha presentes benedixisset, jocale iterum cum episcopo recepit, et illud super altare ecclesie reposuit reverenter. Hoc peracto, missa conventualis et solemnus de eodem apostolo ab abbate ecclesie celebrata fuit. Qua finita, ambo duces in capitulo religiosorum decentissime ornatum cum conventu convenerunt, ubi abbas, collacione facta, cum duci regraciatu fuisse, et eidem missas et dona spiritualia consenciente conventu promississet, viceversa conventui gracias egit, et ad prandium perrexit.

Ut autem qualiter ad manus ducis hoc jocale preciosum

CHAPITRE XXI.

Le duc de Berri fait don de la main de saint Thomas à l'église de Saint-Denys.

Il serait trop long d'énumérer toutes les largesses que l'illustre duc de Berri se proposait de faire aux églises du royaume pour obtenir la guérison du roi. Je me contenterai de dire que, vers la fin d'août, il donna à l'église de Saint-Denys, patron particulier de la France, la main de l'apôtre saint Thomas, cette main qui avait touché les sacrées plaies de Notre Seigneur Jésus-Christ après sa résurrection. Il fit enfermer cette précieuse relique dans une châsse du plus beau cristal, garnie d'or et de pierreries, et ornée de deux anges qui la soutenaient de chaque côté. Ledit duc et le duc de Bourgogne, son frère, la firent porter dans l'hôtel de l'Épée, qui est proche de l'église, pour que le vénérable abbé et les religieux, vêtus de leurs ornements sacrés, vinsent la recevoir avec plus de solennité.

Afin d'ajouter à l'éclat de cette procession, messeigneurs le patriarche d'Alexandrie et l'évêque de Meaux, en habits pontificaux, portèrent la relique sur leurs épaules jusqu'à l'église. Ils firent une station dans la nef pour chanter l'antienne *O Thoma*, et le répons *Qui sunt isti*. Le patriarche, après avoir béni les assistants, reprit la relique avec l'évêque et la plaça respectueusement sur l'autel. L'abbé de Saint-Denys célébra ensuite la messe conventuelle en l'honneur de l'apôtre. Après le service divin, les deux ducs se rendirent avec tout le couvent dans le chapitre, qui avait été décoré magnifiquement. L'abbé harangua le duc de Berri, lui exprima sa reconnaissance et lui promit, au nom du couvent, des messes et des prières. A son tour, le duc remercia le couvent; puis il alla dîner.

Je crois devoir faire connaître à la postérité comment cette précieuse

devenerit posteris annotescat, ipse idem dux narrando fideliter affirmavit quod, cum papa Gregorius divine memorie Romam pergens, capita sanctorum apostolorum Petri et Pauli visitasset, cum hiis repperit manum istam, et inde recedens secum detulit. Eo mortuo, Clemens papa eam diu in thesauro suo custodivit sollicite; sed tandem victus precibus fratris comitis Gebennensis et dominorum Francie, eam invitus permisit per prenomatum ducem asportari. Et quia jure jurando promiserat quod hiis reliquiis nullum locum insigniret, nisi capellam suam de novo edificatam in palacio suo Bituricensi vel monasterium sancti Dyonisii, ipsi tanquam ecclesie dilectissime cum solemnitate prescripta contulit, gratias agens Deo et beato Dyonisio de incolunitate regis.

CAPITULUM XXII.

Filia regis per procuratorem desponsatur.

Circa principium mensis februarii, comes Rotlandi et comes Marescalli, ab Anglia ad regem Francie redeuntes, regem suum condiciones inducialium federum acceptasse intimarunt, et quod dominam Ysabellem filiam suam primogenitam, cujus faciem depictam ipsi ostenderant, optabat ducere in uxorem, rogans ut ipsi nomine suo misteria sponsaliorum adimplerent. Legatos rex honorifice excipiens, eisdem non sine fluxu munerum splendida convivium celebravit; annuensque quod petebant, illud in sacra capella regalis Palatii, dominica qua in ecclesia cantabatur *Letare Jherusalem*, Alexandrinus patriarcha peregit. Post missarum solemniam, tunc condiciones tam dotis quam donacionis propter nuptias recitans, eas a predictis nunciis primo aprobari cum juramento peccit. Quo peracto, prefatam

relique était venue en la possession du duc. Suivant le récit et les assertions du duc lui-même, le pape Grégoire, de divine mémoire, étant allé à Rome, visita la châsse qui renfermait les têtes des apôtres saint Pierre et saint Paul. Il y trouva aussi cette main, et l'emporta avec lui à Avignon. Après sa mort, le pape Clément la garda long-temps dans son trésor avec le plus grand soin. Ce ne fut que sur les instances du comte de Genève son frère et des seigneurs de France qu'il consentit, quoique à regret, à s'en dessaisir en faveur du duc. Celui-ci avait promis par serment de ne faire don de ces reliques qu'à la chapelle qu'il avait fait récemment construire dans son palais de Bourges ou à l'abbaye de Saint-Denys. Il en gratifia l'abbaye, qui était son église de prédilection, et les y fit transporter avec la solennité que je viens de décrire, pour rendre grâces à Dieu et au bienheureux martyr de la guérison du roi.

CHAPITRE XXII.

Mariage de la fille du roi par procuration.

Vers le commencement du mois de février, le comte de Rutland et le comte Maréchal revinrent d'Angleterre, et annoncèrent au roi de France que leur maître avait accepté les conditions de la trêve, qu'il désirait prendre pour épouse madame Isabelle, sa fille aînée, dont ils lui avaient montré le portrait, et qu'il les avait chargés d'accomplir en son nom la cérémonie des fiançailles. Le roi reçut les ambassadeurs avec beaucoup d'égards, les combla de présents, et leur fit bonne chère. Lorsqu'il eut donné son consentement à ce qu'ils demandaient, le patriarche d'Alexandrie célébra le mariage dans la sainte chapelle du Palais, le dimanche où l'Église chante *Lætare Jerusalem*. Après la messe, il lut à haute voix les articles relatifs tant à la dot qu'à la donation en faveur des noces, et demanda aux envoyés de les confirmer par serment. Cela fait, il remit l'anneau bénit à madame Isabelle. L'illustre assistance se dirigea ensuite vers la salle du festin. Le patriar-

dominam anullo benedicto subarravit. Et sic illustris assistentium comitiva regale petens convivium, in disco principali prefatus patriarcha, rex, regina Anglie, regina Blancha, regina Sicilie, et duo comites anglici consederunt. Secundum autem qualitatem personarum ceteri sessionis ordinem tenuerunt.

Nundum prefata domina septimum annum attingerat, rege Anglie tricesimum annum jam agente. Unde multi inproportionem istam admirantes, et scientes quod post duodecimum annum viro debebat offerri, dubitabant ne interim sponsionis immemor existeret; sed aliter contigit quam credebant. Tempus namque anticipare cupiens, per nuncios suos regem Francie instantissime rogavit ut sibi futuram dilectissimam consortem destinaret. Quod rex eisdem concessit; et tunc nunciis vale dicto, insigni virgini tanto culmini destinande rex immensarum sumpuum ornamenta et modum nescientia statuit preparari.

Nobiles et ignobiles peroptatam a quinquaginta annis et ultra concordiam se speraverunt adeptam, voraginesque guerrarum occasione domine Ysabellis filie Philippi regis Pulchri inchoatas et per hanc secundam Ysabellam finiendas non immerito sperabant; et potissimum hac de causa, quia per matrimonium suum Anglici in regno non erant porcionem aliquam percepturi.

Sane ut honor regis et regni servaretur, et cum acceleratione temporis nupciarum acceleraretur et pactum peccuniale promissum, longe lateque per regnum exactores regii transmittuntur, qui sub collecte universalis titulo peccunias a regnicolis collegerunt. Et ut lecius et sine murmure solverentur, cunctis publice asserebant, quod rex indemnitati plebis providens, gabellam salis, impositiones rerum venalium, quartum quoque vinorum ad tempus relaxabat. Et hoc utique peractum est; sed, nundum anno exacto, prefate exactiones iterantur.

che, le roi, la reine d'Angleterre, la reine Blanche¹, la reine de Sicile et les deux comtes anglais occupèrent les sièges d'honneur; les autres personnes prirent place suivant leur qualité.

Madame Isabelle n'avait pas encore atteint sa septième année, et le roi d'Angleterre avait trente ans. Bien des gens étaient frappés de cette disproportion d'âge, et lorsqu'ils songeaient que la reine ne devait être remise entre les mains de son mari qu'après sa douzième année, ils craignaient que le roi d'Angleterre ne se souvint plus de ses engagements; mais ils se trompaient dans leurs conjectures. Le roi Richard voulant avancer l'époque fixée, fit prier instantment le roi de France, par ses ambassadeurs, de lui envoyer sa fiancée bien aimée. Le roi y consentit, et, en congédiant les ambassadeurs, il fit préparer toutes sortes de parures du plus grand prix pour la jeune princesse destinée à un si haut rang.

La noblesse et le peuple pensèrent que la paix, après laquelle ils soupiraient depuis plus de cinquante ans, se trouverait ainsi assurée. Ils espèrent que le gouffre de la guerre qui avait été ouvert à l'occasion du mariage de madame Isabelle, fille du roi Philippe-le-Bel², allait être fermé par cette autre Isabelle. Leur espoir était d'autant plus fondé, que les Anglais ne devaient acquérir par ce mariage aucune portion de territoire dans le royaume.

Sous prétexte de satisfaire à l'honneur du roi et du royaume, et de hâter le paiement des sommes stipulées dans le traité du mariage, dont l'époque avait été ainsi avancée, on envoya de tous côtés dans le royaume des exacteurs royaux, pour lever de l'argent sur les habitants à titre de collecte générale. Afin que chacun payât avec plus d'empressement et sans murmure, on assurait hautement que le roi, voulant donner un dédommagement au peuple, diminuait pour un temps la gabelle, l'impôt sur les marchandises, et le quart sur les vins. Cela eut lieu en effet; mais, avant la fin de l'année, ces taxes furent rétablies.

¹ Reine douairière de France, veuve du roi Philippe de Valois du chef de cette princesse qu'Édouard III réclama la couronne de France, à la mort de Charles-le-Bel en 1328.

² Isabelle avait épousé Édouard II. Ce fut

CHRONICORUM
KAROLI SEXTI

LIBER SEPTIMUS DECIMUS.

Anni Domini MCCCXCVI. { Pontificum II,
Imperatorum nullus,
Francorum XVII,
Anglorum XIX,
Sicilie XII.

CAPITULUM I.

Ad reges christianos rex nuncios misit propter unionem universalis Ecclesie.

ANTE instans festum Paschale, rex Karolus, monitis alme Universitatis Parisiensis acquiescens, post maturam deliberacionem suorum illustrium, ad orthodoxos et summe auctoritatis principes temporales decreverat nuncios destinare, ut Ecclesia sponsa Christi inter procellas discensionum fluctuans ad portum reduci posset securum. Per dominum Alexandrinum patriarcham, Egidium de Campis doctorem in sacra pagina, Navarre, Arragonie et Hyspanie regibus, necnon et eodem titulo insignitis Boemie et Hungarie cognatis per episcopum Silvanetensem, magistrum Petrum Plaon, ac nonnullos alios nobiles et scientificos viros dignum duxerat intimari quod mente conceperat, rogans omnes ut ad sopiendum nephandissimum scisma Ecclesie cum eo dare operam dignarentur.

CHRONIQUE DE CHARLES VI.

LIVRE DIX-SEPTIÈME.

An du Seigneur 1396¹. { ^{2^e} année du règne des souverains pontifes,
des empereurs²,
^{17^e} ————— du roi de France,
^{19^e} ————— du roi d'Angleterre,
^{12^e} ————— du roi de Sicile.

CHAPITRE I^{er}.

Le roi envoie des ambassadeurs aux rois chrétiens au sujet de l'union de l'Église universelle.

AVANT la fête de Pâques, le roi Charles avait résolu, après mûre délibération de son conseil, et suivant les avis de la vénérable Université de Paris, d'envoyer des ambassadeurs aux plus puissants princes de la chrétienté, afin de pouvoir sauver du naufrage et ramener au port du salut le vaisseau de l'Église, épouse de Jésus-Christ. Il députa donc vers les rois de Navarre³, d'Aragon⁴ et d'Espagne⁵, monseigneur le patriarche d'Alexandrie et maître Gilles des Champs, docteur en théologie; il députa en même temps vers ses cousins les rois de Bohême et de Hongrie, l'évêque de Senlis, maître Pierre Plaon, et quelques autres nobles et savants personnages, en les chargeant de faire connaître à ces princes le projet qu'il avait conçu, et de les prier de vouloir bien travailler de concert avec lui à l'extinction du malheureux schisme qui divisait l'Église.

¹ L'année 1396 commença le 2 avril.

² 18^e année du règne de Wenceslas.

³ Charles III, dit le Noble.

⁴ Jean I^{er}.

⁵ Henri III.

Primus, de consensu ejus, magister Johannes Luqueti in jure divino, et dominus Robertus de Dours in jure canonico professores, ejusdem quoque professionis reliquis magistri Johannes Brevis Coxe et Petrus Regis, ab Universitate Parisiensi deputati cum multis aliis eminentis sciencie viris, comites individui itineris regii sumptibus extiterunt. Tanta liberalitate rex usus est erga Universitatem filiam predilectam, quia erarium commune exhaustum pecuniis in legacionibus similibus presentes nuncii alleguabant. Qui quamvis regi vale dicto recedentes ad unum finem tenderent, eandem tamen fortunam in itinere minime pertulerunt.

Germanica namque cervicositas, predis semper assueta, huc illucque discurrens hostiliter, nuncios non passa est maximam partem Austrie, regnum Boemie vel introitum Hungarie absque conducencium et exploratorum mercenario conductu pertransire; et pluries pontes aquaticos destruere in parte oportuit, ne in predam insequencium devenirent. Sane cum sumptu maximo talia excercebantur; et, ut breviliquo utar, ultra inconveniencia ista cum tedio maximo peracta fuit profectio. Nam quamvis Coloniensis, Treverensis et Maguncie archiepiscopi, Austrie quoque et Bavarie duces et viciniore Alemanni amborum ambassiatas libentissime audissent, rex tamen Boemie Universitati audienciam pluries denegavit. Prout fama publica referebat, qui premissi fuerant a domino papa Benedicto, equorum et jocalium cotidiana munera offerentes, ad hoc ipsum inducebant. Unde quociens audiencia poscebatur, respondebat: « Nolumus vos audire, sed si vultis populo predicare, ad ecclesias vos accedere et ibi stacionem facere placet nobis. » Quamvis vallidis precibus non mutaverit intentum, missis tamen cognati sui regis Francie curialiter receptis, responderat

De son côté, l'Université de Paris fit partir, avec les députés du roi et de son consentement, maître Jean Luquet, docteur en droit divin, messire Robert de Dours, docteur en droit canon, et deux autres docteurs, maître Jean Courtecuisse et maître Pierre Leroi, ainsi que plusieurs personnages d'un savoir éminent. Le roi fit les frais de cette ambassade, se montrant ainsi très généreux envers l'Université, sa fille bien aimée, dont le trésor commun, lui avait-on dit, était épuisé par les dépenses de plusieurs missions semblables. Les envoyés partirent après avoir pris congé du roi. Ils ne réussirent pas tous également dans une mission dont le but était le même.

En Allemagne, ils trouvèrent un peuple farouche, accoutumé à piller et à exercer toutes sortes de brigandages, qui ne leur permit ni de traverser l'Autriche et la Bohême, ni d'entrer en Hongrie, sans être escortés par une troupe mercenaire de guides et d'éclaireurs. Il leur fallut couper plusieurs fois les ponts derrière eux, afin de ne point tomber entre les mains de ceux qui les poursuivaient; ce qui les entraîna dans de grandes dépenses. Outre ces inconvénients, ils eurent à essayer toutes sortes de dégoûts dans l'accomplissement de leur mission. Les archevêques de Cologne, de Trèves et de Mayence, ainsi que les ducs d'Autriche et de Bavière et les princes d'Allemagne, voisins de la France, accueillirent favorablement les deux ambassades. Mais le roi de Bohême refusa plusieurs fois audience aux députés de l'Université. C'était, disait-on, à l'instigation des gens envoyés par monseigneur le pape Benoît, qui lui faisaient chaque jour de nouveaux présents soit en chevaux, soit en pierreries. Aussi, toutes les fois qu'on lui demandait audience, il répondait : « Nous ne voulons pas vous entendre; mais si vous voulez prêcher au peuple, nous vous permettons d'aller dans les églises et d'y faire des stations. » En vain l'on employa les prières pour le faire changer de résolution. Toutefois, il accueillit avec courtoisie les envoyés de son cousin le roi de France, et leur répondit qu'il en délibérerait avec le clergé de son royaume, et qu'il s'empresserait de faire connaître à son bien aimé cousin le

quod cum viris ecclesiasticis regni super hiis consilium celebraret, et deliberacionem ipsorum cognato dilectissimo libentissime intimaret. Hiis similia benignissime respondens inclitus rex Hungarie, viam regis rationabilem dixit, intencionis quoque sue existere, prius cum prelatis et viris ecclesiasticis regni sui celebrato consilio, regem Boemie fratrem suum ad eam viam cessionis totis nisibus inclinare. Similem responsionem dederant archiepiscopi Treverensis et Colonie, duces quoque Austrie et Bavarie principesque vicini, addentes iterum quod pro via regis et Universitatis sustinenda se et sua exponerent, nunciosque eundo et redeundo curialiter exceptos donisque uberioribus cumulatos cum responsione ista ad regem remiserunt.

Sic cum importabili sumptu legacione peracta, circa festum Assumpeionis beate Marie nuncii redeuntes, que audierant, regi Karolo retulerunt; qui exhilaratus gaudio, fervencius quam antea remansit in proposito, ceteros nuncios expectando. Illos sane Karolus rex Navarre ejus consobrinus, rex Arragonie, qui cognatam ejus germanam duxerat in uxorem, rex eciam Hispanie, qui more predecessorum contra quoscunque viventes fedus amicitie cum eodem pepigerat, detinuerunt morosius. Hii, quantum affectuose flores lili colebant, tanta curialitate eorum nuncios exceperunt, gaudentesque de incolumitate regis et prosperitate regni, legacionem eorum et quicquid rex ad unionem habendam prius cum prelatis et viris ecclesiasticis habita matura deliberacione concluderat, gratantissime audierunt. Racionabilibus igitur hii tres insignes domini adherendo, viam regis laudaverunt, et tandem exemplo ejus, eorum quilibet episcopos et viros ecclesiasticos regni sui statuit convocari, promittens quod infra breve super deliberatis ipsi nuncios destinaret.

résultat de cette délibération. L'illustre roi de Hongrie leur fit une réponse à peu près semblable. Il leur dit que la voie proposée par le roi lui paraissait raisonnable, qu'il avait l'intention d'en conférer d'abord avec les prélats et le clergé de son royaume, et qu'il emploierait tous ses efforts pour faire adopter cette voie de cession à son frère le roi de Bohême. Les archevêques de Trèves et de Cologne, les ducs d'Autriche et de Bavière, et les princes voisins parlèrent dans le même sens, et ajoutèrent qu'ils étaient prêts à faire le sacrifice de leurs personnes et de leurs biens pour soutenir la voie proposée par le roi et par l'Université. Après avoir reçu les ambassadeurs avec autant de courtoisie à leur retour qu'à leur arrivée et les avoir comblés de présents, ils les renvoyèrent au roi avec ces assurances.

Les ambassadeurs s'étant ainsi acquittés de cette mission, non sans avoir dépensé des sommes considérables, revinrent en France vers la fête de l'Assomption de la bienheureuse Vierge Marie, et rapportèrent au roi Charles tout ce qu'on leur avait dit. Le roi en ressentit beaucoup de joie; plus affermi que jamais dans son dessein, il attendit avec impatience les autres envoyés. Le roi de Navarre Charles, son cousin, le roi d'Aragon, qui avait épousé sa cousine germaine, et le roi d'Espagne qui, comme ses prédécesseurs, avait conclu avec lui un traité d'alliance envers et contre tous, retinrent assez long-temps auprès d'eux les députés. Ils les accueillirent avec d'autant plus d'égards qu'ils portaient plus d'affection aux princes des fleurs de lis, et témoignèrent leur satisfaction des heureuses nouvelles qu'on leur donna sur la santé du roi et sur l'état prospère du royaume; ils apprirent aussi avec plaisir le sujet de l'ambassade, et les mesures que le roi avait, après mûre délibération, arrêtées de concert avec ses prélats et son clergé pour parvenir à l'union. Ces trois illustres souverains approuvèrent donc les propositions du roi, et y donnèrent leur adhésion. A son exemple, ils résolurent de convoquer les évêques et le clergé de leurs états, et promirent de lui faire connaître sous peu le résultat de leurs délibérations.

Fide dignorum relatione tunc vulgatum est pappam operam dedisse ut monicionibus et donis ad partem oppositam mentes regum attraheret; frustra tamen id temptavit; nam ambassiatoribus prefatis vale dicto, convocacionem quam promiserant inceperunt. Quam tamen rex Arragonie, morte preventus, nequivit adimplere.

CAPITULUM II.

De morte regis Arragonie.

Referebant equidem fide digni casum regis, quod, cum per patriam equitaret, accidit casu, ut qui preibat ejus comittatum, leporem in silvis jacentem reperierunt, quem fugientem persequutus est clamor universorum. Rex autem, ut leporem insectaretur, equum ad illas cepit urgere partes; sed cum cursui vehementer instaret, et inconsulte festinaret, equus in preceps agitur, corruensque in terram regem dedit precipitem et letaliter vulneratum. Ad hunc casum universus, qui preibat et qui sequebatur, facti acerbitate perterritus conversus est comitatus, et aulici jacenti opem ferre conati sunt. Sed antequam ad villam viciniorem deferretur, inter manus eorum expiravit. Et quia dominus patriarcha nundum regnum exierat, a regina Arragonie revocatus, regias persolvit exequias, et corpus regium tradidit ecclesiastice sepulture. Sic rebus rite peractis, nuncii ad regem Francie circa medium octobris redeuntes, responsiones regum retulerunt, asserentes quod, quia rex Arragonie sine herede obierat, jam inter ducem Montis Albi et alterum guerra oriebatur maxima pro dignitate sceptrigera obtinenda.

Des personnes dignes de foi assurent que le pape fit alors tout ce qu'il put pour traverser cette résolution par ses conseils et par ses largesses. Ses efforts furent inutiles ; après le départ des ambassadeurs, les princes convoquèrent leur clergé, ainsi qu'ils l'avaient promis. Mais la mort empêcha le roi d'Aragon de donner suite à son projet.

CHAPITRE II.

Mort du roi d'Aragon.

Voici comment des personnes dignes de foi racontaient la mort du roi d'Aragon. Un jour qu'il chevauchait dans la campagne, le hasard voulut que ceux qui marchaient en tête de son escorte fissent lever un lièvre qui était au gîte dans un buisson. A la vue de l'animal, tout le monde poussa un cri. Le roi se mit aussitôt à sa poursuite, en pressant les flancs de son cheval. Mais, pendant qu'il se livrait à cette chasse avec une ardeur inconsidérée, son cheval s'abattit et le jeta par terre. Le roi fut grièvement blessé dans sa chute. Tous les seigneurs de la cour qui l'accompagnaient, effrayés de ce cruel accident, accoururent auprès du prince et s'empressèrent de lui porter secours. Mais il expira entre leurs bras, avant qu'on pût le transporter dans la ville la plus voisine. Comme le patriarche d'Alexandrie n'avait pas encore quitté le royaume, la reine d'Aragon le fit prier de revenir. Ce fut lui qui célébra les funérailles du roi et qui lui rendit les honneurs de la sépulture ecclésiastique. Après la cérémonie, les ambassadeurs repartirent pour la France, où ils arrivèrent vers le milieu du mois d'octobre. Ils rapportèrent les réponses des rois, et ajoutèrent que, le roi d'Aragon étant mort sans enfants, une guerre funeste était sur le point d'éclater entre le duc de Montblanc et un autre au sujet de la succession au trône¹.

¹ Jean I^{er} étant mort le 19 mai 1395, mais les États l'adjugèrent à l'infant don Mathieu, comte de Foix, son gendre, pré- tin, duc de Montblanc et frère du feu roi, tendit à la succession du trône d'Aragon ; qui était alors en Sicile.

CAPITULUM III.

De Gallicis regi Hungarie missis contra Turcos.

Inter deliberandum que prescripsi, ab oris Anglie, Hungarie et Hanonie milites et eminentis sciencie viri, functi legacionis officio, ad regem venerunt Parisius; quos more solito curialiter recepit repetitis vicibus, non sine fluxu munerum, refecit dapiliter, et statuit amicabiliter audire feriis successivis. In ejus ergo presencia et suorum illustrium, quatuor clari milites hungari, statura et apparatu magnifico ceteris nunciis precellentes, assistencium judicio, primam audienciam assequuti, primi eciam debitum salutacionis affatum impenderunt nomine regis sui; hiisque facta dicendi gracia que placerent :

« Ad serenitatem, inquit, regiam amicus et consanguineus
« vester nos misit, ut statum regni sui referentes dolorosum,
« addamus et quod in brevi discrimen pacietur ultimum, nisi
« vivida vestra prepotenti dextera, hucusque omni poscenti
« aperta, celeriter suffragetur. Nam a Basita scelestissimo
« tyranno, Bulgarie, Walaquie et Pannonie christianos locis
« plurimis vinculis mancipatos et compedibus, fame attrittos,
« horrendis carcerum clausos ergastulis, squalore sordidos,
« indutos amaritudine et sedere in mendicitate et ferro notum
« est universis; nec non et urbes illarum regionum, prius regi
« Hungarie et fidei christiane devotas, jam in parte maxima
« jugum pati et servitutem Turcorum durissimam, qui ferina
« rabie sanguinem christianorum annis singulis sicientes, ad
« eorum exterminium finale incessanter insudant totis viribus.
« Quis eorum sevicias siccis posset audire oculis? Rapiuntur

CHAPITRE III.

Secours envoyés par la France au roi de Hongrie contre les Turcs.

Sur ces entrefaites, d'illustres chevaliers et de savants personnages d'Angleterre, de Hongrie et de Hainaut, arrivèrent à Paris, chargés d'un message pour le roi de France. Le roi les accueillit avec sa courtoisie ordinaire, leur fit bonne chère, les combla de présents et leur donna gracieusement audience plusieurs jours de suite. Les députés hongrois furent les premiers admis en présence du roi et de sa cour; c'étaient quatre nobles chevaliers qui, au dire des assistants, surpassaient les autres ambassadeurs par leur haute stature et la magnificence de leurs vêtements. Ils eurent aussi les premiers l'honneur d'offrir au roi, de la part de leur maître, l'hommage de leurs salutations; puis ayant obtenu la permission d'exposer ce qu'ils avaient à dire, ils s'exprimèrent ainsi :

« Votre ami et cousin nous a envoyés auprès de votre royale majesté
 « pour vous faire connaître la situation déplorable de la Hongrie, et
 « vous informer que nous serons bientôt réduits à la dernière dé-
 « tresse, si votre puissante protection, qui n'a jamais manqué aux
 « malheureux, ne vient promptement à notre secours. C'est un fait
 « notoire que Bajazet, le plus cruel des tyrans, a réduit en captivité
 « presque tous les chrétiens de la Bulgarie, de la Valachie et de la
 « Pannonie, que chargés de fers, épuisés par la faim, enfermés dans
 « d'horribles cachots, et abreuvés d'amertume, ils languissent au sein
 « de la misère et de l'esclavage. Les villes de ces contrées, autrefois
 « soumises au roi de Hongrie et à la foi chrétienne, ont subi pour la
 « plupart le joug cruel des Turcs. Dans leur rage forcenée, les infidèles
 « se montrent chaque année plus altérés du sang des chrétiens, et
 « travaillent sans relâche à les anéantir. Qui pourrait entendre, sans
 « verser des larmes, le récit de leurs atrocités? Ils dépouillent les
 « églises de leurs ornements sacrés; ils enlèvent les enfants pour les
 « instruire dans leurs impures croyances et leur apprendre à renier le

« ecclesiarum sacra pignora et eorum filii, ut gencium immun-
« diciis deserviant et nomen Dei vivi abnegent, aut ceduntur
« gladiis more bidencium, sanctis martiribus sociandi. Non est
« sacrilegis locorum differentia nec personarum respectus;
« conviciantur sacerdotes, coguntur virgines fornicari, nec
« matronis etas maturior suffragatur. Ad tantam tyrannidem
« vindicandam adversus gentem hanc immundarum sectatricem
« tradicionum, opibus tamen et armis vallidam, repetitis vicibus
« arma mota et bella ancipiti marte gesta cunctis notum est,
« regemque nostrum vario eventu et sepissime infausto con-
« flixisse. Et quamvis acerbum miserandumque sit quod fateri
« fortuna christianorum cogit, addimus et quod nequiora
« solito eis in brevi significavit inferenda iniquissimus vel
« Basita; ideo ad umbram vestri auxilii, rex inclite, dignum
« ducunt recurrere. Hinc est, serenissime princeps, quod vobis
« et lilia deferentibus rex noster supplicat, ut consanguinitatis
« jure et favore Dei, eidem accommodetis consilium et jvamen,
« promittens quod deinceps nullus erit qui eundem obsequio
« erga vos fideque poterit superare. »

In oculis omnium assistencium grata et omni acceptione digna visa fuit peticio, et de consensu omnium, necdum exacto novendio, rex nuncios donis cumulatos uberioribus remittens ad propria, eos dignos censuit auxilio, promisitque consanguineo suo regi opem ferre.

Sic nunciis vale dicto, ad hoc gratum et Deo beneplacitum obsequium exequendum, mox dux Burgundie Philippus, ejus patruus, dominum Johannem, filium suum primogenitum, comitem Niverniensem presentavit, quem et vallidis precibus postulat illuc mitti; quod rex benigne annuit, piam ejus commendens intencionem. Quamvis generosum juvenem sub signis

« nom du Dieu vivant, ou les égorgent comme des victimes, et en
 « font autant de martyrs. Leur fureur sacrilège ne respecte aucun lieu,
 « et n'épargne personne. Ils outragent les prêtres, déshonorent les
 « jeunes filles, et exercent même leur brutalité sur les femmes que
 « leur âge devrait protéger. Tout le monde sait que pour tirer ven-
 « geance de tant d'outrages contre cette nation de mécréants, qui n'est
 « que trop puissante et trop redoutable, nous avons plus d'une fois
 « pris les armes et combattu avec des chances diverses, et que notre
 « roi a livré plusieurs batailles, dont l'issue lui a presque toujours
 « été funeste. Quelque pénibles et quelque tristes que soient de tels
 « aveux, le sort des chrétiens nous oblige à les faire. Le farouche
 « Bajazet, ce monstre d'iniquité, les menace de maux plus grands
 « encore¹. C'est pourquoi, illustre roi, ils ont cru devoir recourir à
 « votre puissance tutélaire. Notre maître vous supplie, prince séré-
 « nissime, vous et les princes des fleurs de lis, de vouloir bien, en
 « considération des liens de parenté qui l'attachent à vous et par amour
 « pour Dieu, lui prêter appui et assistance. Il promet que personne
 « ne vous sera désormais plus dévoué ni plus fidèle que lui. »

Toute l'assemblée accueillit cette demande avec faveur et y donna son assentiment. Neuf jours après, le roi, de l'avis de son conseil, renvoya les ambassadeurs dans leur pays, en les comblant de présents et en leur promettant qu'il aurait égard à leurs prières et qu'il ferait passer des secours au roi son cousin.

Après le départ des ambassadeurs, on s'occupa de mettre à exécution une si noble et si louable entreprise. Le duc de Bourgogne Philippe

¹ « Il se vantoit, dit Froissart, qu'il vien- « et amèneroit l'empereur de Constantinople
 « droit combattre le roi de Hongrie au milieu « en sa compagnie, et tous les plus grands
 « de son pays, et chevaucheroit si avant, qu'il « barons du royaume de Grèce, et tiendrait
 « viendrait à Rome, et feroit son cheval « chacun en sa loi : il n'en vouloit avoir que
 « manger avoine sur l'autel Saint-Pierre à « le titre et la seigneurie. »
 « Rome, et là tiendrait son siège impérial,

regis Francie pluries militasse pater sciret, hunc tamen optabat accingi baltheo militari agrediendo adversarios Crucifixi. Ad quod cum innumerabiles de regno milites et scutiferi se offerrent, orantes ut dictum comitem sequerentur, ex hiis tamen solum duo milia elegit. In exercitu sic electo merito nominandi sunt Philippus de Artesio, comes Augi, Francie conestabularius et regis cognatus, Johannesque de Vienna, miles emeritus et admirallus Francie, hujus eciam regni marescallus, Johannes dictus le Maingre, alias Boussicaudus, et dominus de Couciaco Enguerrannus auctoritate ceteris precellebant, quibus in cunctis arduis dux ceteris obtemperare precepit. Cum prefatis eciam primiceriis fuerunt domini Henricus et Philippus de Baro fratres, comes eciam Marchie, regis Francie consobrini, dominus de Sampiaco, Reginaldus de Raya, dominus Guido, dictus de la Trimouille, multi quoque extranei digni memoria viri, et antiquam ducentes ex generosis proavis sanguinis dignitatem, quorum nomina, prolixitatem declinans studiose, pretereo.

Quantum duci Burgundie profectio complacebat, tam sollicitiori cura de pecuniis propriis, regiis quoque, ac viris ecclesiasticis sub se degentibus accomodatis, filio apta peregrinationi sic studuit ministrare, quod nichil ei defuit quod potuisset decuisse regiam majestatem. Provisis que itineri congruebant, vidisses milites et armigeros hinc inde ecclesias frequentando celicolarum omnium auxilium implorare, ut res prospere succederent. Dux eciam ad ecclesiam beati Dyonisii dilectum adduxit filium, qui inter missarum solemnias fuis devotis precibus, ipsa die patri et Francie vale dicto, circa finem mensis marcii iter arripuit.

Non eandem abhinc viam tenuerunt milites christiani; nam dominus de Couciaco et Henricus de Baro, ut jussi erant a rege,

présenta au roi son neveu, monseigneur Jean, comte de Nevers, son fils aîné, en demandant avec instance qu'il fût envoyé en Hongrie. Le roi voulut bien souscrire à cette prière, et loua fort la pieuse intention qui l'avait dictée. Le jeune comte avait déjà servi plusieurs fois sous les drapeaux de la France; mais son père voulait qu'il gagnât ses éperons de chevalier en combattant contre les ennemis de Jésus-Christ. Grand nombre de chevaliers et d'écuyers du royaume offrirent de suivre le comte de Nevers. Il ne prit avec lui que deux mille d'entre eux. Ses principaux compagnons furent Philippe d'Artois, comte d'Eu, connétable de France et cousin du roi, l'amiral Jean de Vienne, chevalier d'une valeur éprouvée, le maréchal Jean le Maingre, dit Boucicault, et messire Enguerrand de Coucy¹. Le duc de Bourgogne enjoignit aux autres d'obéir en tout à ces seigneurs. Parmi les principaux chefs étaient aussi messeigneurs Henri de Bar, son frère Philippe, et le comte de la Marche, cousins du roi, messire de Sainpy, Renaud de Roye, messire Guy de la Trémoille, ainsi que plusieurs étrangers de distinction, issus de nobles familles, dont je passerai les noms sous silence, pour éviter des longueurs inutiles.

Le duc de Bourgogne avait fort à cœur cette expédition. Il s'empressa de fournir à son fils, tant de ses propres deniers que de l'argent du roi et d'un emprunt fait au clergé de ses états, tout ce qui lui était nécessaire pour son voyage, et déploya une magnificence qui n'eût pas été indigne de la majesté royale. Lorsque tout fut prêt pour le départ, on vit les chevaliers et les écuyers se rendre en foule dans les églises et implorer l'assistance de tous les saints pour le succès de leur entreprise. Le duc de Bourgogne conduisit son fils bien aimé à l'église de Saint-Denys; ce jeune prince y entendit la messe et pria Dieu avec ferveur. Le même jour, il prit congé de son père et de la France, et se mit en route. C'était vers la fin du mois de mars.

Les chevaliers chrétiens ne suivirent pas tous le même chemin.

¹ Ce fut, suivant Froissart, au sire de Bourgogne confèrent particulièrement le comte de Nevers, leur fils.

per Lumbardiam transeuntes, ducem Mediolani Galeaceum monuerunt, ut sine impedimento regi Januenses sineret obedire, si timebat iram ejus incurrere, et antiqua inita federa inter eos dissolvere; legacioneque peracta, ad commilitones alios magnis itineribus contenderunt. Hii siquidem per Alemaniam, Bavariam et Austriam transeuntes, exterorum nobilium ubique dapsilitate et prodigalitate munerum captabant benivolenciam; qui, quamvis rapacitate stimulati more suo, nostrorum pompum statum et apparatus cupidi sepe cernerent, nulla tamen arma, nullam vim nec apertam nec insidiosam experti sunt, sed in maximo numero eorum vestigia postmodum sunt sequuti.

CAPITULUM IV.

Rex Hanoniensi comiti opem tulit.

Non modo rex per consilium lilia defferencium censuerat Hungaris opem ferre, sed et Hanoniensibus, comite Daustrevant hoc poscente fiducialiter per nuncios, quia filiam ducis Burgundie, regis cognatam germanam, duxerat in uxorem. Comes autem cum impetrasset quod posebat, et inde regi regraciaturus accedens in presencia baronum et principum asseruit ab antiquo Frisiam Hanoniensium comitibus debere subjacere, et ideo quadringentos subsidiarios Gallicos sibi concedi rogavit, qui cum Hanoniensibus transfretantes, terram illam, si possibile esset, subjugarent. Ad agrediendum negocium jam jamque tria milia congregaverat bellatorum jussu patris comitis Hanoniensis. Qui quamvis de fidelitate filii minime dubitaret, quem sciebat virum procere stature, robustum viribus, strenuum et audacem, cum eo tamen excercitum ducere voluit, quanquam senex vallitudinarius esset, et nec

Conformément aux ordres du roi, messire de Coucy et Henri de Bar passèrent par la Lombardie, pour engager le duc de Milan Galéas à ne point empêcher les Génois de se mettre sous l'obéissance du roi, s'il ne voulait encourir son ressentiment et provoquer la rupture des anciens traités d'alliance. Lorsqu'ils se furent acquittés de leur mission, ils se hâtèrent de rejoindre leurs compagnons. Les chevaliers français traversèrent l'Allemagne, la Bavière et l'Autriche, et se concilièrent en tous lieux, par leur libéralité et par leurs largesses, la bienveillance des seigneurs étrangers, qui, malgré leurs habitudes de brigandage et l'esprit d'envie avec lequel ils voyaient souvent le train fastueux et la magnificence de nos chevaliers, ne prirent pas les armes pour les attaquer et n'essayèrent à leur égard ni la force ouverte ni la trahison. Beaucoup d'entre eux au contraire ne tardèrent pas à partir pour prendre part à l'expédition.

CHAPITRE IV.

Le roi fournit des secours au comte de Hainaut.

Non seulement le roi avait, d'après les conseils des princes du sang, envoyé des secours aux Hongrois, mais, à la demande et sur un message du comte d'Ostrevant, qui avait épousé sa cousine germaine, la fille du duc de Bourgogne, il avait promis aussi de faire marcher des troupes vers le Hainaut. Le comte se rendit à la cour de France pour remercier le roi d'avoir accédé à sa demande. Il affirma, en présence des barons et des princes, que dès les anciens temps la Frise devait obéissance aux comtes de Hainaut, et demanda qu'on lui accordât un secours de quatre cents hommes d'armes qui entreraient dans ce pays avec ses troupes pour le soumettre, s'il était possible. Il avait déjà, par ordre du comte de Hainaut son père, rassemblé trois mille hommes pour cette expédition. Celui-ci ne doutait point de la fidélité de son fils; il connaissait sa force, sa vigueur, son courage et son intrépidité. Néanmoins il voulut, malgré son âge, sa santé débile et son inexpérience dans la guerre, partager avec lui le commandement de l'armée. Il n'avait pas oublié que le comte Guillaume, son prédécesseur, avait été assassiné par les Frisons, et dans son juste ressentiment il désirait peut-être exercer

hucusque fragorem armorum experimento didicisset. Sane predecessorem suum Guillelmum comitem a Frisonibus interfectum non immerito dolebat, et forsitan vindictam, quam hucusque distulerat, in occisores insurgendo, cupiebat retorquere.

CAPITULUM V.

De nunciis regis Anglie.

Expeditis duabus ambassatis predictis, cum rex, adhuc vernali tempore arridente, Compendium adiisset, ut in saltu Cosie venacioni insisteret, ad eum quidam abbas ordinis sancti Benedicti, in theologia magister, et tres in jure civili et canonico doctores, venerunt a rege Anglie destinati. Ipsi nuper ob unionem Ecclesie prelatos regni sui in viam cessionis intimaverat convenisse, et huic oppinioni epistolam Universitatis Parisiensis consonam transmisisse; cujus inquisitionis conservans ordinem, quamvis Ecclesie galicane cordialiter assentiret, huic tamen minime consentire Ecclesiam anglicanam regi Karolo notum fecit.

Non mirum est naciones inexpiabili odio mutuo laborantes in sententiis dissentire. Unde nuncii retulerunt prelatos regni Anglie, viam cessionis reprobando, viam generalis consilii elegerunt, velut expedienciosem ad extirpandum nephandissimum scisma. Multiplices rationes ad firmandum propositum in quadam epistola Universitas Oxonie redegerat; quam cum regi Karolo obtulissent, mox illam Universitati Parisiensi direxit, de qua modicum curavit, quia tot argumentorum abyssus et racionum multiplicacio non nisi ostentacionem et apparenciam concludebant. Ad manus meas pervenit prefata epistola; sed quia exterorum gesta non retexenda censeo, et hanc inserendo

lui-même contre les meurtriers une vengeance qu'il avait jusqu'alors différée.

CHAPITRE V.

Ambassade du roi d'Angleterre.

Après le départ des deux ambassades, le roi profita des derniers jours du printemps, pour aller à Compiègne se livrer au plaisir de la chasse dans la forêt de Cuise. Pendant son séjour dans cette ville, il reçut une nouvelle députation d'Angleterre, composée d'un abbé de l'ordre de Saint-Benoît, docteur en théologie, et de trois autres docteurs en droit civil et en droit canon. Il avait mandé naguère au roi Richard que les prélats de son royaume s'étaient assemblés pour traiter de l'union de l'Église, et lui avait transmis la lettre de l'Université de Paris touchant cette matière. Le roi d'Angleterre, procédant de la même manière, fit savoir au roi Charles que ses sentiments personnels étaient d'accord avec ceux de l'Église de France, mais que l'Église d'Angleterre n'approuvait point les moyens proposés.

Il ne faut pas s'étonner que deux nations, qui étaient animées l'une contre l'autre d'une haine implacable, fussent d'un avis contraire. Les envoyés déclarèrent que les prélats du royaume d'Angleterre rejetaient la voie de cession, et préféraient la voie d'un concile général, comme la plus propre à extirper le déplorable schisme. L'Université d'Oxford avait rédigé une lettre contenant une foule de raisons à l'appui de cette proposition. On présenta cette lettre au roi Charles, qui l'adressa aussitôt à l'Université de Paris. L'Université n'en prit aucun souci; elle trouvait que ce fatras d'arguments et de raisonnements entassés l'un sur l'autre n'était qu'un étalage de science et une vaine apparence de bonnes intentions. J'ai eu cette lettre entre les mains; mais, comme je ne crois pas devoir raconter en détail ce qui se passait au dehors, et qu'en insérant la lettre tout au long, je pourrais fatiguer

ad longum, forsitan lectorem attediaret, et compendio noceret, quod studiose semper quero, hujus solum finem et principium ibi ponam. Intitulata sic erat: « *Christianissimo principi et domino suo, domino Richardo Dei gracia regi Anglie et Francie ac domino Hybernie strenuissimo, Universitas studii generalis Oxonie, unitatis et pacis amatrix beatissima, subjectionem, reverenciam et honorem majestatis regie debitis, et pacem Ecclesie mitissime procurare.* » In fine autem habebatur insertum: « *Deus, auctor pacis et amator, semper conservet in prosperis vestram regiam majestatem, ad salubre regimen tam regnorum quam Ecclesie, in concordancia catholice unitatis.— Data in convocacione nostra apud ecclesiam beate Virginis Oxonensis, de consensu regencium et non regencium, ad hoc specialiter celebrata septimo die mensis marcii, anno Domini millesimo trecentesimo nonagesimo quinto.* »

Quamvis prefati legati famosissimi dicerentur et eminentis science, pluries tamen rogati ut cum gallicis clericis de materia unionis collacionem haberent, acquiescere tamen noluerunt, dicentes quod ad hoc missi non erant, legacioneque peracta et regi Francie vale dicto, post quatrimum redierunt.

CAPITULUM VI.

Ducissa Brebancie regem Francie visitavit.

Dum adhuc rex in saltu Cosie venacionem exerceret, mense mayo circa finem, domina ducissa Brabancie cum curribus et equitibus et apparatu maximo, ut suo grato colloquio uteretur, ad visitandum eum venit; a quo curialiter recepta est, refecta dapsiliter et jocalibus dotata. Senio namque jam confecta, ulti-

le lecteur et nuire à la brièveté dont je me suis fait une loi, je n'en citerai que le commencement et la fin. Elle portait pour suscription : « *A son très chrétien prince et seigneur, monseigneur Richard, par la grâce de Dieu, très vaillant roi d'Angleterre et de France et seigneur d'Irlande, l'Université d'Oxford, saintement attachée à l'union et à la paix, soumission, respect et honneur dus à la majesté royale, et succès dans ses efforts pour rétablir la paix de l'Église.* » Elle finissait ainsi : « *Puisse Dieu, qui donne et qui aime la paix, maintenir toujours en prospérité votre royale majesté, pour le gouvernement salutaire tant de ses états que de l'Église, de concert avec l'unité catholique! — Donné en notre assemblée, convoquée spécialement à cet effet dans l'église de Notre-Dame d'Oxford, du consentement des régents et non régents, le septième jour de mars, l'an du Seigneur mil trois cent quatre-vingt-quinze.* »

Quoique les envoyés d'Angleterre eussent une grande réputation, et qu'on parlât beaucoup de leur savoir éminent, ils refusèrent, malgré toutes les instances qu'on leur fit, de s'aboucher avec les clercs de France pour traiter de l'union. Ils répondirent qu'ils n'étaient pas venus pour cela, et au bout de quatre jours, leur mission étant terminée, ils prirent congé du roi et repartirent.

CHAPITRE VI.

Visite de la duchesse de Brabant¹ au roi de France.

Vers la fin du mois de mai, pendant que le roi chassait encore dans la forêt de Cuise, madame la duchesse de Brabant vint lui rendre visite et passer quelques jours en sa compagnie. Elle avait à sa suite un nombreux équipage de chevaux et de chariots. Le roi la reçut avec

¹ Jeanne, qui avait succédé à son père Jean III, en 1355.

mis suis diebus regem et lilia defferentes desiderabat videre, amore tamen speciali dominum ducem Burgundie, qui ratione uxoris sue ducisse eidem debebat succedere in Brevantino ducatu. In consistorio autem regis et suorum illustrium, eadem consenciente, dictum fuit quod dictus dux domini possessionem caperet; assenciitque dicta domina, regis vallidis precibus victa, ut filius secundo genitus ducis, nuncupatus Antonius, deinceps in ejus curia nutritur, et ducatum obtineret post ejus obitum.

CAPITULUM VII.

Januenses se regi subdiderunt.

Ad Januenses, qui se, urbem Janue, sibi que subditam patriam regi sponte obtulerunt, dominus Mediolani Galeaceus, vir utique astutus prepotensque reputatus inter occidentales duces, calamum cogit redire, quia contra regem agens modis omnibus illud dominium sibi vindicare conabatur. Id nunciis et apicibus reiteratis vicibus persuadens, inter cetera mores ipsorum Januensium Gallicorum moribus dicebat minime convenire, a tamque remota gente auxilium querere difficillimum reputans, hoc a suis et vicinioribus locis propriis sumptibus offerebat, quociens opus esset. Ut ejus moliminibus obstaretur, episcopo Meldensi et magistro Petro Beauble, qui regis et civium tractatum componendum susceperant, injunctum est ut finalem intencionem ejus intimantes, ducem prefatum monerent resipiscere ab inceptis, maxime cum in prejudicium regis vertentur, cujus commodum et honorem per pactum pridem juratum teneretur yis omnibus procurare. Ut dictis fides adhiberetur plenius, cum predictis dominus Henricus de Baro, regis Francie

courtoisie, lui fit bonne chère, et lui donna de riches joyaux. La duchesse, qui était fort âgée, avait voulu voir avant de mourir le roi et les princes des fleurs de lis, et particulièrement monseigneur le duc de Bourgogne, qui devait lui succéder dans le duché de Brabant en vertu des droits de la duchesse sa femme. Elle voulut bien qu'on déclarât, en plein conseil et en présence des grands du royaume, que ledit duc prendrait possession de ses domaines. Elle consentit aussi, sur les instances du roi, que le second fils du duc, nommé Antoine, fût élevé auprès d'elle, et qu'il héritât du duché de Brabant après la mort de son père.

CHAPITRE VII.

Les Génois se mettent sous l'obéissance du roi.

Je reviens aux Génois, qui avaient offert de se donner au roi, eux, leur ville et le pays qui leur appartenait. Galéas, seigneur de Milan, qui passait pour le plus habile et le plus puissant de tous les princes de l'Occident, intriguait contre le roi et cherchait par tous les moyens possibles à s'assurer la seigneurie de Gènes. Il adressait sans cesse aux habitants des messages et des lettres à ce sujet; il leur répétait, entre autres choses, que le caractère des Génois n'était point compatible avec celui des Français, leur faisait remarquer toutes les difficultés qu'ils éprouveraient pour obtenir des secours d'un peuple si éloigné, et offrait de leur envoyer à ses frais, toutes les fois qu'ils en auraient besoin, ses troupes du Milanais qui confinait à leur territoire. Le roi, voulant mettre un terme à toutes ces menées, enjoignit à l'évêque de Meaux et à maître Pierre Beaublé, qui étaient allés traiter en son nom avec les Génois, de faire connaître au duc Galéas ses intentions formelles, de l'engager à renoncer à des projets qui portaient préjudice au royaume, et de lui rappeler que le pacte juré naguère lui faisait un devoir de défendre l'honneur et l'intérêt de la couronne de France. Pour donner plus de force aux paroles desdits ambassadeurs, on leur adjoignit messire Henri de Bar, cousin du roi, et

consobrinus, et dominus de Couciaco, qui Hungariam petebant, diriguntur; qui in sententiam euntes aliorum, rogaverunt ut, ad complendum votum ejus et quod ipsum consuluerat agredi, confederacionis accommodaret consilium et juvamen.

Quamvis duci legacio nusquam grata fuerit, ad tempus tamen dissimulans fingensque nuncios comi fronte recepisse, post multa tamen amphilogica verba, tandem se obtulit ad beneplacitum regis etiam contra quoscunque, dumtaxat imperatore excepto, qui, anno elapso, eum ducem constituerat, et cui se submiserat juramentum fidelitatis faciendo.

Quicquid ore proferebat, dolus erat et circumvencio. Nam prenominati milites cum mense junio Januam attigissent, cum Antonio duce et consiliariis civitatis repetitis vicibus mutuo consuluerunt qualiter rex reciperetur in dominum; quod concludi non potuit. Per legatos namque ducis Mediolani, qui sub umbra quorundam fictorum negotiorum ibidem moram traxerant, civitatem divisam ob sediciones et discordias Guelforum et Guibelinorum reppererunt. Quapropter infecto negotio, primi qui missi fuerant recesserunt; quorum tamen recessum omnes summe auctoritatis cives impacienter tulerunt.

Res ad votum minime succedentes rex et sui illustres cum summa displicencia audierunt; moxque inter eos et ducem Mediolani confederaciones violatas ubique divulgatum est. Quod occasionem dedit Florentinis, qui ab eodem duce preliis infestabantur, a rege auxilium implorare. Francigenarum major pars dolum ducis dignum ducebant vindicandum, factum quoque Januensium nullum penitus reputabant. Sed dum non sine murmure de instabilitate ubique arguuntur, gentes ducis consiliorum perversiores remiserunt, et tunc in unam sententiam convenerunt. Mensis namque junii vicesima quinta die,

messire de Coucy, qui se rendaient en Hongrie¹. Ceux-ci firent au duc de nouvelles représentations, et le sommèrent de prêter, en sa qualité d'allié, aide et conseil au roi dans l'accomplissement de ses vœux et de ses projets.

Cette ambassade déplut fort au duc de Milan. Toutefois il dissimula son mécontentement et feignit de recevoir les députés avec plaisir. Il les paya de belles paroles, et leur déclara qu'il se mettait à la discrétion du roi, et qu'il offrait de le servir envers et contre tous, à l'exception de l'empereur, qui, l'année précédente, l'avait créé duc, et auquel il avait prêté serment d'obéissance et de fidélité.

Toutes ces protestations n'étaient que mensonge et artifice. Les deux chevaliers, étant arrivés à Gênes au mois de juin, eurent plusieurs conférences avec le doge Antoine² et les conseillers de la république sur les conditions de leur soumission au roi; mais on ne put s'entendre à ce sujet. Les agents du duc de Milan, qui sous le faux prétexte de terminer quelques affaires étaient venus séjourner dans la ville, y réveillèrent les anciennes dissensions et rivalités des Guelfes et des Gibelins. Les envoyés du roi partirent donc sans avoir rien conclu, au grand déplaisir des principaux citoyens.

Le peu de succès de ces négociations causa le plus vif mécontentement au roi et à son conseil. Bientôt le bruit se répandit partout que l'alliance était rompue entre la France et le duc de Milan. Les Florentins, qui étaient en butte aux attaques de Galéas, profitèrent de l'occasion pour implorer le secours du roi. La plupart des Français étaient d'avis qu'il fallait tirer vengeance de la perfidie du duc, et disaient que les offres des Génois étaient illusoires. Mais les Génois, au moment où s'élevaient de toutes parts des plaintes et des accusations sur leur inconstance, renvoyèrent les agents milanais qui mettaient le trouble

¹ Voir ci-dessus le chap. III du livre XVII, page 451.

² Antonio Adorno.

nuncium ad civitatem Astensem direxerunt, ubi dominus de Chascenage, Arnulfus guerrarum regis thesaurarius, et Siffredus tunc degebant, quos vallidis accersientes precibus, et tractatum prius inchoatum confirmantes, se potestati regie penitus submitterunt. Quia tamen rege inscio hoc fiebat, Siffredum ad eum destinaverunt, ut rei seriem intimaret; qui inde valde gavisus, et approbans que facta fuerant, auctoritatem accipiendi possessionem domini hiis qui remanserant mox transmisit.

Sic fulti scripto regio dominus de Cascenage et regis thesaurarius confirmaverunt tractatum, per quem dux Januensis et communitas Janue tam nobilium quam ignobilium eligebant regem et suos successores in veros dominos civitatis, territorii, pertinenciarum et locorum ejusdem qui reperiri poterant longe lateque per orbem. Transtulerunt eciam regi et suis successoribus totum jus proprietatis, possessionis, domini, jurisdictionis et preeminencie quod habebant vel habere poterant in civitate prefata, districtis et territoriis prefatis. Concesserunt eciam ut auctoritate regis rector constitueretur, qui cunctis dominaretur, ad cujus nutum cuncta disponderentur ardua. Cum rege eciam stare contra quoscunque viventes statuerunt, cum condicione quod semper vivida ejus dextera prepotenti tuerentur, et si guerre imminerent, ab eo possent stipendiarios gallicos impetrare.

Ut autem predicta stabilius firmarentur, ad sonum communis campane dux cum fere incredibili populi multitudine ad palacium accedens, omnia que acta erant voce preconia et precinentibus lituis publicavit in presencia nunciorum. Ipsis eciam dux, se ultro devestiens de ducatu, scilicet ense, virgam et cathedram tanti honoris reddidit insignia; que tamen, ne

dans leurs affaires. Le 25 juin ils députèrent, d'un commun accord, un messenger vers la ville d'Asti, où se trouvaient alors messire de Sassenage, Arnould, trésorier des guerres, et Siffroi, pour les prier instamment de venir à Gênes. Dès leur arrivée, les Génois confirmèrent le traité conclu, et se placèrent sous l'obéissance du roi. Comme ces négociations avaient lieu à l'insu du roi, on chargea Siffroi d'aller l'informer de tout ce qui se passait. Le roi apprit cette nouvelle avec plaisir, approuva ce qui avait été fait, et s'empressa de transmettre aux ambassadeurs qui étaient restés les pouvoirs nécessaires pour prendre possession de la seigneurie.

Messire de Sassenage et le trésorier des guerres, munis des lettres royales, ratifièrent le traité par lequel le doge et la commune de Gênes, tant la noblesse que le peuple, choisissaient le roi et ses successeurs pour véritables seigneurs de leur ville, territoire, dépendances et appartenances, quelque part qu'elles se pussent étendre. Ils transféraient aussi au roi et à ses successeurs tous les droits de propriété, possession, seigneurie, juridiction et suzeraineté qu'ils avaient ou pourraient avoir sur ladite ville, sur les districts et territoires susdits. Ils consentaient que le roi établit un gouverneur pour leur commander en son nom et décider à son gré de toutes les affaires. Ils promettaient de servir le roi envers et contre tous, à condition qu'il leur accorderait toujours sa puissante protection, et que, s'ils étaient menacés de la guerre, ils obtiendraient les secours de la France.

Pour donner plus de force à ce traité, le doge, suivi d'une foule immense de peuple, se rendit vers le palais ducal au son du beffroi, et fit publier par la voix du héraut et à son de trompe, en présence des ambassadeurs, toutes les conditions qui avaient été arrêtées. Il se démit ensuite de sa dignité et déposa entre leurs mains les insignes du dogat, c'est-à-dire l'épée, le sceptre et le siège ducal. Mais afin de prévenir le désordre et l'anarchie, les ambassadeurs lui rendirent ces

deinceps confuse et liberius quam deceret in urbe tractarentur negocia, eidem restituerunt, ad regis tamen beneplacitum voluntatis. Tunc in ejus presencia populus syndicum et consiliarios obtulit, ut approbaret, et tunc omnes, nullo contradicente, regi et successoribus suis fidelitatem ac obedienciam inviolabiliter servare promiserunt, et quod contra quoscunque adversarios, quociens opus esset, usque ad mortem certarent.

CAPITULUM VIII.

De nativitate filii ducis Aurelianis.

Mense julio, Aurelianensis venerabilis ducissa domino duci viro suo peperit filium, quem dux Burgundie Philippus, regis patruus, de sacro fonte levavit, et eum suo nomine appellavit.

CAPITULUM IX.

De nuptiis filie regis et filii ducis Britanie.

In principio augusti, in signum matrimonii consummendi inter filiam regis Francie Johannam, adhuc triennem, Johannemque filium ducis Britanie, adolescentem quinquennem, Parisius, in regis, regine, ducis Britanie et dominorum Francie presencia, nuptiarum solemne celebratum est prandium. Quamvis anno jam transacto inter parentes amborum concordata et confirmata fuissent sponsalia, quia tamen in tercio gradu consanguinitatis ex parte uxoris ducis se mutuo attinebant, super hoc summus pontifex Benedictus distulerat dispensare. Eidem autem filie rex de regno nullam concessit porcionem, sed trecenta milia scuta auri promisit propter nuptias, certis terminis persolvenda, postquam annos nobiles uterque attigisset.

insignes, pour tant et si long-temps qu'il plairait au roi. Le peuple soumit alors à l'approbation du doge le choix du syndic et des conseillers qu'ils avaient élus. Après quoi, tous les Génois jurèrent d'une voix unanime de garder une fidélité et une obéissance inviolables au roi et à ses successeurs, et de les défendre jusqu'à la mort envers et contre tous, toutes les fois qu'ils en seraient requis.

CHAPITRE VIII.

Naissance d'un fils du duc d'Orléans.

Au mois de juillet, l'auguste duchesse d'Orléans accoucha d'un fils, que le duc de Bourgogne, Philippe, oncle du roi, tint sur les fonts de baptême et auquel il donna son nom.

CHAPITRE IX.

Mariage de la fille du roi avec le fils du duc de Bretagne.

Dans les premiers jours d'août, il y eut à Paris, en l'honneur du mariage qui devait avoir lieu entre Jeanne, fille du roi de France, à peine âgée de trois ans, et Jean, fils du duc de Bretagne, âgé de cinq ans, un grand repas de noces auquel assistèrent le roi, la reine, le duc de Bretagne et les principaux seigneurs de France. Les fiançailles avaient été accordées et arrêtées depuis un an entre les deux familles ; mais comme les deux enfants étaient parents au troisième degré du côté de la femme du duc, le pape Benoît avait jusqu'alors différé d'accorder la dispense. Le roi ne donna en dot à sa fille aucune portion du royaume ; il lui promit seulement trois cent mille écus d'or, qui devaient être payés à des époques fixes, lorsque les deux fiancés auraient atteint l'âge nubile.

¹ Jeanne de Navarre, duchesse de Bretagne, était fille de Charles-le-Mauvais et de Jeanne de France, fille du roi Jean.

CAPITULUM X.

Regi Anglie mittitur dux Burgundie propter sponsalia filie regis Francie.

Inter omnia gerenda, rex, summa sollicitudine intendens connubium filie sue primogenite domine Ysabellis et regis Anglie reddere conspicuum et in ejus presencia, ipsius regis victus vallidis precibus, ad eum ducem Burgundie patruum suum misit, ad querendum qualiter id commodius et honorificentius agi posset. Qui, primogenitorum more, recessum suum beato Dyonysio recommendans, cum Guinnas, Picardie villam, attigisset, vigilia Assumpcionis beate Marie, comites Marescalli ac Rotlandi obvios habuit, inde regni Anglie prelatos, ac successive Lencastrie et Glocestrie duces, patruos regis, quingentis militibus et armigeris stipatos, qui eum cum instrumentis musicis usque Calesium conduxerunt.

Ut ejus receptio adhuc celebrior haberetur, ab utraque parte strate regie stabant incole pede fixo in similibus vestibus, magneque capacitatis aulam regiam, in foro rerum venalium ex lignis dolatilibus constructam et ornatam ad templi similitudinem, sagitarii et armati pugiles ambiebant. Quam cum ingressus fuisset, terna humiliacione peracta, rex eum benignissime recepit, impensoque utrobique debite salutacionis affatu, cum rex de salute regis, regine ac liberorum, necnon singulorum lilia deferencium sollicite inquisisset, in ecclesia sancti Nicholai secum vespervas solemnitatis audire statuit, sequenti quoque die processionem et missam, quas, scepro, corona et clamide imperatoria adornatus, statuit celebrare. Peracto divino misterio a cancellario regis archiepiscopo, cui semper astiterant duo episcopi, cum ad regale prandium ventum fuisset.

CHAPITRE X.

Le duc de Bourgogne est envoyé en Angleterre pour le mariage de la fille du roi de France.

Au milieu de toutes ces affaires, le roi était vivement préoccupé du désir de donner le plus grand éclat au mariage de sa fille aînée madame Isabelle avec le roi d'Angleterre, et d'y assister en personne. Cédant aux pressantes sollicitations de ce prince, il lui envoya le duc de Bourgogne son oncle, pour aviser aux moyens les plus commodes et les plus convenables de célébrer cette solennité. Le duc, suivant la coutume de ses ancêtres, alla, avant son départ, se recommander à saint Denys. Arrivé à Guines, ville de Picardie, la veille de l'Assomption de la Sainte-Vierge, il y trouva les comtes Maréchal et de Rutland, qui étaient venus à sa rencontre, ainsi que les prélats du royaume, et les ducs de Lancaster et de Gloucester, oncles du roi, accompagnés de cinq cents chevaliers et écuyers, qui le conduisirent jusqu'à Calais au son des instruments.

Pour que sa réception se fit avec plus de magnificence, les bourgeois, tous vêtus de même, étaient rangés de chaque côté de la rue; une vaste salle, construite en planches, avait été élevée dans le marché et décorée comme un temple. Des archers et des hommes d'armes étaient placés à l'entour. Le duc entra dans la salle en faisant trois salutations. Le roi le reçut avec une extrême affabilité, répondit gracieusement à ses compliments et s'informa avec intérêt de la santé du roi, de la reine et de ses enfants, ainsi que de chacun des princes du sang; puis il alla avec lui entendre les vêpres dans l'église de Saint-Nicolas. Le lendemain il assista à la procession et à la messe, le sceptre à la main, la couronne en tête et vêtu du manteau royal. Après le service divin, que célébra l'archevêque, chancelier du roi, assisté de deux évêques, on se rendit dans la salle du banquet. Ledit chancelier, l'évêque de Bayeux, un évêque d'Irlande et l'évêque d'Arras prirent place à la droite du roi, qui avait à sa gauche le duc de Bourgogne et son fils Antoine, la duchesse de Lancaster et sa fille. La table

regium dextrum latus cancellarius prefatus, episcopus Bajocensis, quidam episcopus Hybèrnie et episcopus Attrebatensis tenuerunt, et ad levam dux Burgundie, ducissa Lancastrie, Antonius, filius ducis, filiaque ducisse prefate discubuerunt. Hiis qui in disco regio, aureo pallio desuper et posteriori parte decorato, consedebant, duces et comites cum instrumentis musicis dulciter resonantibus ministraverunt fercula. Rex vero verbo et vultu significavit cum multa mentis hylaritate omnes ad convivium invitasse.

Peracto autem convivio, cum dux a rege monile preciosissimum recepisset, liberalitatem viceversa cupiens compensare, luce sequenti, effigiam Jhesu-Christi in sepulchro positi, precio octo milium aureorum, iterum ipsius Passionem, precio duodecim milium francorum, ex auro puro et gemmis ornatas dedit, palliumque damascenum valens tria milia aureorum, super quod jocalia ponerentur. Utensque breviliquio, cum donalingencia in auro, gemmis et olosericis, vasis quoque preciosis, estimacionem tam operis elegancia quam dignitate materie penitus excedentibus, mutuo contulissent, in consistorio principum decretum est qualiter regis Anglie filieque regis Francie solemnna celebrarentur sponsalia, ubi, quando, et quomodo ambo reges mutuo se viderent. Rex quoque, victus vallidis precibus ducis, ibi eciam promisit pro unione habenda ad ambos contententes nuncios suos mittere. Sicque confirmatis rebus ad placitam utriusque consonanciam, dux, regraciato regi, redire in Franciam cum comitibus Haricurie ac sancti Pauli, multis quoque baronibus, quos secum duxerat, maturavit.

du roi était dressée sous un dais tout de drap d'or. Des ducs et des comtes servirent les mets au son d'une musique harmonieuse. Le roi témoigna par ses paroles et son air de satisfaction qu'il était ravi de voir une telle réunion autour de lui.

Après le dîner, le duc de Bourgogne reçut en présent, des mains du roi, un joyau précieux. Voulant répondre à cette courtoisie, il offrit au roi le lendemain une image de Jésus-Christ au tombeau qui valait huit mille écus d'or, une autre de la Passion, qui valait douze mille francs, toutes deux en or massif enrichi de pierreries, et un tapis de damas de trois mille écus d'or, sur lequel ces joyaux devaient être placés. En un mot, ils rivalisèrent de magnificence dans les dons qu'ils se firent en or, en pierreries, en étoffes de soie et en vases précieux, dont le travail et la matière étaient également inappréciables. On tint ensuite conseil pour savoir de quelle manière on célébrerait la cérémonie du mariage du roi d'Angleterre avec la fille du roi de France, où, quand et comment les deux rois se verraient. Le roi Richard, cédant aux instantes prières du duc, promit aussi à cette occasion d'envoyer une ambassade en faveur de l'union aux deux compétiteurs. Toutes choses étant ainsi réglées à la satisfaction des deux parties, le duc remercia le roi et se hâta de retourner en France avec les comtes d'Harcourt et de Saint-Pol et tous les seigneurs qui l'avaient accompagné.

CAPITULUM XI.

Rex Anglie misit nuncios ad ambos de summo pontificatu contententes.

Rex Anglie, sponsonis non immemor, ad unionem universalis Ecclesie promovendum, per abbatem Veteris Monasterii, virum utique litteratum et prudentem, ambobus qui pro summis pontificibus se gerebant apices regios destinavit. Quamvis superscriptio litterarum esset dissimilis, ut pote quia pape Benedicto tanquam cognato carissimo cardinali de Luna, et alteri tanquam summo pontifici scribebat, similem tamen tenorem continebant, qui in substantia talis erat :

« Cum per dolorosum scisma Ecclesia sancta Dei diu attrita
« fuerit, cujus pestiferi mali vestri cardinales conscii sunt, et
« vos eciam cum eisdem, quia cupidine et ambitione ducti
« nitimini summum gradum pertinaciter retinere, in tocius
« christianitatis dedecus ac detrimentum, sciatis nos et patrem
« nostrum Francie, per fide dignorum consilium, viam cessionis
« amborum contendencium eligisse velut expedicioem ad unio-
« nem habendam, et hoc vobis certificamus per latorem pre-
« sencium. Huic ergo si acquiescere velitis, nobis infra festum
« Marie Magdalene remandetis; nam deinceps procul dubio
« intendimus totis viribus laborare ut Ecclesia, mater nostra,
« permaneat in pulcritudine pacis. »

Mandatum ergo regium abbas exequi cupiens, et per Franciam transiens, illud regi Karolo nunciavit, qui inde sine dubio letatus est. Sed cum abbas, eidem vale dicto, dignum duxisset primitus alloqui Benedictum, et Avinioni propinquasset, illud non potuit effectui mancipare. Sane in Villa Nova diu manens, reiteratis vicibus dominum papam rogavit ut licenciam conce-

CHAPITRE XI.

Le roi d'Angleterre députe des ambassadeurs vers les deux prétendants à la papauté.

Le roi d'Angleterre voulant, conformément à ses promesses, travailler à l'union de l'Église universelle, chargea l'abbé de Westminster, homme plein de savoir et d'expérience, de porter en son nom un message à chacun des deux prétendus papes. La suscription des deux lettres était différente; le roi écrivait au pape Benoît en l'appelant *son très cher cousin le cardinal de Luna*, et à l'autre en le traitant de *souverain pontife*. Mais le contenu en était le même; elles étaient conçues en ces termes :

« La sainte Église de Dieu est depuis long-temps déchirée par un
 « schisme déplorable, mal funeste dont sont coupables vos cardinaux
 « et vous avec eux, vous qui, n'écoutez que votre cupidité et votre
 « ambition, faites tous vos efforts pour garder le souverain pouvoir,
 « à la honte et au détriment de toute la chrétienté. Sachez donc que,
 « d'après le conseil des gens de bien, nous avons, notre père de
 « France et nous, choisi la voie de cession des deux prétendants
 « comme la plus propre à rétablir l'union. C'est ce que nous vous
 « mandons par le porteur des présentes. Si vous acquiescez à cette
 « proposition, veuillez nous en instruire d'ici à la fête de sainte
 « Marie-Madeleine; car désormais nous sommes fermement résolus à
 « user de tout notre pouvoir pour ramener la paix dans le sein de
 « l'Église notre mère. »

L'abbé de Westminster s'empressa d'exécuter les ordres du roi. En passant par la France, il informa de l'objet de sa mission le roi Charles, à qui cette nouvelle fut très agréable. Après avoir pris congé de ce prince, l'abbé se dirigea vers Avignon, dans l'intention de parler d'abord à Benoît; mais il ne put y réussir. Il resta fort long-temps à Villeneuve et insista vainement pour obtenir une audience. Le pape

deret ingrediendi ad ipsum; quam tamen penitus denegavit, addens semper, nisi vellet sibi honorem papalem exhibere. Super responsis acceptis diu abbas hesitans, quid deberet agere cogitavit. Sed quia eidem obedire non acceperat in mandatis, acquiescere noluit; quia etiam, sprete legacione prima, adire alterum papam frustratorium videbatur, sic infecto negotio in Angliam iterum remeavit.

CAPITULUM XII.

Filia regis de Parisius recessit, et tentoria pro regibus Francie et Anglie preparantur.

Ad votum regis Anglie rex Karolus dilectissime filie cupiens accelerare nupcias, in villa Parisiensi ex aurificum officinis publicis operarios exquiri statuit, qui immensarum sumptuum murenulas, spinteres, perichelides, anulos, torques et sarta ex auro purissimo fabricarent, qui etiam varii coloris ac diversi generis ornamenta, in quibus et sericis aurum intexerent, et que multiformis picture varietatem interlucentes gemme illustrarent, quique tam insigni opere arcuatos currus et equos cum sellis, frenis quoque aureis et argenteis perornarent. Breve ad hoc prefixum spacium operariorum vigilis supplevit industria.

Sicque cum apparatu a nostris seculis inaudito, et, si fas sit dicere, opes regias excedente, cum in ecclesia beate Marie Parisiensis inter missarum¹ devociones peregisset, inde de villa recessit, prius tamen constituto qui ante currum coronam auream publice deportaret. Luce etiam altera, in ecclesia beati Dyonisii, Francie peculiaris patroni, oracionibus et oblationibus more regio peractis, tunc Francie valedicto, in Picar-

¹ Le mot *solemnia* est omis ici dans le manuscrit, fol. 143 v.

s'y refusa obstinément, déclarant ne vouloir l'écouter que s'il consentait à le traiter en souverain pontife. L'abbé balança long-temps sur ce qu'il devait faire après cette réponse. Mais comme il n'avait point reçu l'ordre d'obéir à Benoît, il n'acquiesça point à son désir. Le mauvais succès de cette première ambassade lui fit penser qu'il était inutile d'aller trouver l'autre pape, et il retourna en Angleterre sans avoir accompli sa mission.

CHAPITRE XII.

Départ de la fille du roi. — On prépare des tentes pour les rois de France et d'Angleterre.

Le roi Charles voulant, conformément au désir du roi d'Angleterre, hâter le mariage de sa fille bien aimée, fit venir les plus habiles orfèvres de Paris, et leur commanda des chaînes d'or du plus grand prix, des bracelets, des colliers, des bagues, des carcans et des couronnes de l'or le plus pur, des parures de toute couleur et de toutes sortes, des étoffes d'or et de soie, enrichies de peintures diverses et de pierreries, des chariots couverts, des selles et des freins d'or et d'argent pour servir d'ornements aux chevaux. Tout devait être terminé en peu de temps. L'adresse et l'activité des ouvriers y pourvurent.

La jeune reine, après avoir entendu la messe et fait ses dévotions dans l'église de Notre-Dame, sortit de Paris avec un train d'une magnificence qui surpassait tout ce qu'on avait vu jusqu'alors, et qui, s'il est permis de le dire, allait même au-delà des ressources du roi. Son carrosse était précédé par un gentilhomme qui portait la couronne d'or. Le lendemain, elle alla, suivant la coutume de la maison royale, faire des prières et des offrandes dans l'église de Saint-Denis, le patron particulier du royaume; après quoi, elle prit congé de la France et partit pour la Picardie. Le roi son père

diam ducta est. Quam et pius genitor sequutus est, prius tamen prefati gloriosi martiris solemnitate transacta, quam et ipse personaliter honoravit.

Jam jamque in Calesio rex Anglie ejus prestolabatur adventum peroptatum. Amborum quoque consensu, non in villis, ne de superioritate oriretur contencio, sed in agris qui utroque dominatui adjacebant, scilicet inter Ar dram et Calesium, ordinaverant mutuo se videre. Pro statu regis, prope et Ar dram, paxillis, cordis grossis et funibus sustentata centum et viginti tentoria erecta fuerunt, liciis ad majorem securitatem circumcincta, in fronte quorum unum magnificencius, ad instar quadrate et magne capacitatis aule, eminebat. In decliviori vero campo, versus Calesium, regis Anglie locagia fuerant in consimili numero; et in anteriori parte rotundum tentorium, ad instar turris amplissime, habitaculis supereminebat universis. Hujus autem fastigium corda grossa sustentabat, que, pretensa versus tentorium regis Francie, pallo grocissimo humo violenter fixo alliguata fuerat; et quia recte in habitacula regia medio regalium tabernaculorum fixus, ordinatum est quod reges hic stationem facerent, quociens mutuo convenirent.

Curiales cerimonias tactas et tangendas viri eciam scientifici scriptis dignas reputantes, rogabant ne solam iotam ex hiis eximerem. Sed attendens quod inde possent formari tractatus qui forsitan attediarent lectorem, solum ad generalia prosequenda stilum vertam.

CAPITULUM XIII.

Que reges ambo jusserunt suis gentibus servare.

Ut autem ordinate et pacifice consummarentur omnia inchoanda, et ne numerus superveniencium hominum con-

n'alla la rejoindre qu'après la fête du glorieux martyr, qu'il honora de sa présence.

Déjà le roi d'Angleterre était à Calais et attendait leur arrivée avec impatience. Pour éviter toute contestation au sujet de la présence, il fut convenu de part et d'autre que les entrevues des deux rois auraient lieu non dans les villes, mais dans la campagne, sur les confins des deux états, entre Calais et Ardres. Dans le quartier du roi de France, qui fut établi près d'Ardres, on avait dressé cent vingt tentes soutenues par des pieux et de grosses cordes, et entourées d'une palissade pour plus de sûreté. En avant des autres, on en distinguait une plus magnifique, ayant la forme d'une grande salle carrée. Un peu plus bas, du côté de Calais, étaient en nombre égal les pavillons du roi d'Angleterre, en avant desquels s'élevait, comme une vaste tour, une tente ronde plus haute que les autres. Le faite en était soutenu par une grosse corde, qui s'étendait vers la tente du roi de France, et qui avait été attachée à un énorme pieu planté en terre. Comme ce pieu se trouvait placé justement au milieu des deux camps, il fut réglé que les deux rois s'arrêteraient là, toutes les fois qu'ils voudraient se voir.

Quelques doctes personnages, pensant que les cérémonies de cette entrevue méritaient d'être consignées dans l'histoire, m'ont engagé à les décrire tout au long. Mais de peur de m'engager dans des détails qui pourraient fatiguer le lecteur, je me bornerai à en retracer les principales circonstances.

CHAPITRE XIII.

Règlement imposé par les deux rois aux gens de leur suite.

Pour maintenir le bon ordre et la paix pendant cette solennité, et pour éviter la confusion et le trouble que pourrait occasionner la

fusionem induceret vel perturbaret agenda, regis utriusque consensu statutum propriis sigillis extitit roboratum, quod sequencia continebat.

Primo namque decretum, et circumadjacentibus villis voce preconia, presonantibus et precinentibus lituis promulgatum, ut reges cum perpauca aulicorum serviencium numero invicem convenientes ad locum designatum, quadringentorum militum et scutiferorum uterque contentaretur comitatu; et quod nullus, cujuscunque preeminencie esset sive status, arcum, balistam, ense vel gladium, nec quodcunque aliud instrumentum bellicum, clam vel aperte, eciam sub pretextu empicionis vel donacionis deferret, dumtaxat quadringentis prenominatis exceptis, qui eciam solum ense vel cutello accingi possent, gracia honestatis. Accessus ad utriusque regis tentorium omnibus aliis interdicitur, adhibita pena quod si aliquis, cujuscunque condicionis officio fungeretur aut cujuscunque dignitatis cingulo premineret, sine regum licencia hoc attemptare presumeret, perpetue subjaceret infamie et ultimum preterea subiret supplicium.

Sub eadem pena iterum extitit ordinatum, ut ab egressu regis Francie de sancto Audomaro et regis Anglie de Calesio, nullus eos sequeretur nisi qui vocandi essent, eciam nominatim mercium et victualium venditoribus exceptis, qui tamen Ardram et Guynas minime transeuntes ibidem legem communem excercerent. Nec minori discrimini subjacebat qui unius partis subditos per clamores, rixas, discordias vel verba injuriosa suscitando ausus esset offendere, vel vicissim jactum lapidis, luctam, tractum vel quemcumque alium ludum excercere, unde murmur vel qualiscunque impaciencia sequi posset.

Iterum statum fuit quod, durante regum colloquio, nullus

foule des curieux, les deux rois établirent et signèrent un règlement dont voici les articles.

Il fut arrêté d'abord et publié dans les villes voisines, par la voix du héraut et à son de trompe, que les deux rois se rendraient au lieu désigné pour l'entrevue avec un très petit nombre de leurs officiers, et que leur suite ne se composerait que de quatre cents chevaliers et écuyers. Il fut défendu à toute personne, quel que fût son rang ou sa condition, de porter des arcs, des arbalètes, des épées, des poignards ou aucune autre arme, cachée ou non, même sous prétexte de les vendre ou de les donner, à l'exception des quatre cents chevaliers susdits, qui pourraient être armés d'une épée ou d'un poignard, seulement pour la forme et par bienséance. L'accès de la tente des deux rois fut interdit à tous les autres, de quelques fonctions ou dignités qu'ils fussent revêtus, sous peine d'être flétris à jamais et condamnés au dernier supplice, s'ils osaient le faire sans la permission des rois.

Il fut enjoint à tous, sous les mêmes peines, de ne point suivre le roi de France à sa sortie de Saint-Omer, ni le roi d'Angleterre à sa sortie de Calais, excepté ceux qui seraient appelés, et nommément aussi les vivandiers et les marchands; encore ces derniers ne devaient-ils point aller au-delà d'Ardres et de Guines et ne pouvaient-ils exercer leur trafic que dans l'enceinte de ces villes. Même châtiment fut prononcé contre ceux qui oseraient provoquer les sujets de l'un ou de l'autre roi par des clameurs, rixes, disputes ou paroles injurieuses. Il fut pareillement défendu de lutter, de lancer des pierres ou des traits, et de se livrer à aucun exercice qui pût occasionner du bruit ou susciter quelque querelle.

Enfin il fut arrêté sous les peines susdites que, durant la conférence,

ausu temerario instrumentum musicum resonaret sub pena prius dicta, nisi jussus; et quod omnes indifferenter in omnibus et singulis supradictis, ceteris quoque arduis disponendis, militibus commissis ab utroque rege obedirent summarie et de plano.

CAPITULUM XIV.

De mutua curialitate regum et donis sibi invicem collatis.

Sic statutis publice divulgatis, veneris die vicesima septima octobris, rex Karolus cum suis consanguineis, quadringentorum militum et scutiferorum comitatus, sicut decretum fuerat, de Ardre exivit velut acie ordinata, ipsumque immediate ejus consobrinus comes Haricurie precedebat, qui ensem regium deferbat. Hii omnes cum tentoria attigissent, fere per tractum sagitte, dumtaxat exceptis rege et suis consanguineis, equos abiciunt, pervenientesque ad cordas que regale tabernaculum sustentabant, tunc divisi ab utroque latere jussi sunt stacionem facere pede fixo. Ne suum ordinem desererent tunc rex pedester eos benigne monuit, inter cetera sic dicens: « Commilitones preclari, nunc militaris disciplina subjaceat obediencie legibus. « Decreta regalia audivistis, que ne transgrediamini precipimus, « ne promulgatam ignominiosam penam incurratis. »

Cum Anglici similes cerimonias servassent, una et eadem hora rex Francie, Lencastrie et Glocestrie duces et comitem Rotlandi sibi missos auctoritate regia leta fronte excipiens, cum eidem vinum et species humiliter obtulissent, eos ad suum remisit dominum tribus anulis aureis insignitos. Juxta observancias regales quesierant quo habitu ambo principes convenirent; sed Biturie et Burgundie duces, eadem legacione functi, redeuntes retulerunt ad hoc regem Anglie respondisse pacta

personne ne pourrait jouer d'un instrument de musique, à moins d'en avoir reçu l'ordre; et que tous sans distinction seraient tenus d'obéir pleinement et entièrement aux chevaliers commis par les deux rois pour l'exécution des différents articles dudit règlement, comme des autres dispositions qui pourraient être établies.

CHAPITRE XIV.

Les deux rois se traitent avec courtoisie et se font des présents.

Lorsque cette ordonnance eut été publiée, le roi Charles, suivi des princes du sang et de quatre cents chevaliers et écuyers, ainsi qu'il avait été convenu, sortit d'Ardres le vendredi 27 octobre comme en ordre de bataille. Immédiatement devant lui marchait son cousin le comte d'Harcourt, chargé de porter l'épée royale. Quand ils furent arrivés près des tentes, à une portée d'arc environ, ils mirent tous pied à terre, excepté le roi et les princes du sang, et s'avancèrent jusqu'aux cordes qui soutenaient le pavillon royal. Alors ils se rangèrent en haie des deux côtés et eurent ordre de s'arrêter là. Le roi, étant descendu de cheval, leur recommanda lui-même avec bonté de ne pas quitter leur place : « Mes nobles amis, leur dit-il, il faut maintenant que votre valeur guerrière se soumette aux lois de l'obéissance. Vous avez entendu publier notre ordonnance; nous vous recommandons de ne point la transgresser, pour éviter les peines infamantes qui y sont prononcées. »

Les Anglais suivirent de leur côté le même cérémonial. Après quoi, les ducs de Lancaster et de Gloucester et le comte de Rutland se présentèrent en même temps au roi de France de la part du roi Richard, et lui offrirent humblement le vin et les épices. Le roi les accueillit avec affabilité, fit présent à chacun d'eux d'un anneau d'or et les renvoya vers leur maître. Ils avaient demandé, conformément à l'étiquette des cours, quel habillement les deux rois porteraient dans leur entrevue. Les ducs de Berri et de Bourgogne, qui avaient rempli la même mission auprès du roi d'Angleterre, revinrent annoncer que ce prince

pacis et amicicie in cordiali affectu consistere, nec superfluis vestibus indigere. Hoc verbum in pectoribus omnium descendit alcius; et, tribus horis post meridiem exactis, rex Francie in simplici habitu usque ad genua, cornetam plicatam in modum serti deferens, alter autem similiter, cum talarum tamen tunica, pre se habens dominum Johannem de Hollandia et comitem Marescalli, qui ense et aureum baculum deferebant, de tentoriis exierunt.

Omnes ex utraque parte se flexis genibus tenuerunt, donec pallum designatum attigissent; mutuoque dextris porrectis cum debito salutationis affatu, seseque amplexando cum pacis osculo, rex Francie a ducibus Anglie et alter a Biturie et Burgundie ducibus cum speciebus pocula receperunt. Inde munera largientes ex auro et gemmis, duo vasa, scilicet vinarium et aquale, rex Karolus alteri regi concedens, is ab eodem vice versa unum cificum aptum ad cervisiam potandum cum vase eciam aquali non sine graciaram actionibus recepit. Ambo ipsa et eadem hora, vallidis precibus consanguineorum victi, cum juramento statuerunt quod in loco ubi stabant ecclesia communibus expensis fundaretur, que ad memoriam mutue visionis pacifice Nostra Domina de Pace vocaretur, si inde amborum regna pacificari valerent. Inde utrinque collaudatis militibus, cum disciplinam militarem obediendo servassent, regis Francie repecierunt tentorium palliis aureis adornatum, sub quibus duas cathedras thronis regiis similes repererunt, quarum sinistram elegit rex Anglie, alia pluries denegata. Cum Biturie, Burgundie, Borbonii, Lencastrie et Glocestrie ducibus necnon Rotlandi et Marescalli comitibus tunc secretum inierunt consilium, super quibus michi utique non certum. Quo soluto, post mutua amoris designativa pocula, iterum sicut prius sibi invicem munera contulerunt. Ingentis namque ponderis navi aurea futuro filio libe-

avait répondu à ce sujet que les traités de paix et les pactes d'alliance reposaient sur une affection cordiale, et que le luxe des vêtements ne servait point à les consolider. Cette parole se grava dans tous les cœurs. Vers trois heures après midi, le roi de France sortit de sa tente, vêtu d'un simple habit qui ne lui descendait qu'au genou, et portant un chaperon. Le roi d'Angleterre était vêtu avec la même simplicité, sinon qu'il avait une robe trainante. Devant lui marchaient messire Jean de Hollande et le comte Maréchal qui portaient son épée et son sceptre.

La suite des deux rois se tint à genoux, jusqu'à ce qu'ils fussent arrivés au pieu désigné. Alors ils se tendirent la main, se saluèrent et se donnèrent l'accolade et le baiser de paix. Les ducs d'Angleterre servirent le vin et les épices au roi de France, les ducs de Berri et de Bourgogne au roi d'Angleterre. Les deux rois se firent ensuite des présents en or et en pierreries, non sans s'adresser l'un à l'autre de vifs remerciements. Le roi Charles donna au roi d'Angleterre un flacon et une aiguière, et reçut en retour une aiguière et une coupe pour boire la bière. Sur les instances des princes du sang, ils jurèrent tous deux de fonder à frais communs, à l'endroit même où ils se trouvaient, une église, qui, en mémoire de cette entrevue pacifique, serait appelée Notre-Dame de la Paix, si la paix était rétablie entre les deux royaumes. Ils félicitèrent ensuite les chevaliers de leur obéissance et du bon ordre qu'ils avaient observé, et se dirigèrent vers le pavillon du roi de France, où l'on avait préparé deux trônes sous un dais de drap d'or. Le roi d'Angleterre prit place à gauche, après avoir plusieurs fois refusé de s'asseoir à droite. Il y eut alors un conseil secret, auquel assistèrent les ducs de Berri, de Bourgogne, de Bourbon, de Lancaster et de Gloucester, ainsi que le comte de Rutland et le comte Maréchal. Je n'ai pu savoir quel fut l'objet de cette conférence. Après le conseil, les deux rois burent ensemble en signe de bonne amitié et se firent de nouveaux présents. Le roi de France offrit généreusement à son futur gendre un petit vaisseau d'or massif d'un poids considérable, le reconduisit jusqu'à sa tente, en s'entretenant avec lui de sujets particuliers, dont je n'ai aucune connaissance. En retour de son présent il reçut un collier de grand prix enrichi d'or et de pierreries. Puis ils re-

raliter oblata, cum pater eum usque ad tentorium non sine secretis et michi ignotis colloquiis conduxisset, et ab eo monile preciosum auro et gemmis ornatum recepisset, tunc ambo ad pallum redeuntes, cum pacis osculo mutuo vale dixerunt.

Hiis expeditis prima die, rex, ad Ardre rediens, comites sancti Pauli et Sacricesaris, et dominos Karolum Dalebret, Johannem de Brollio, magistrum balistariorum Francie, Johannem de Trya ad custodiam tentoriorum relinquit. Quod idem et factum fuit de parte Anglicorum. Luce igitur sequenti, que fuit dies sabbati, inter decimam et nonam horam ante meridiem, insignes prenominati domini in simili comitiva et apparatu, ut prius, et in simili habitu, excepto quod rex Anglie capucium defferbat, ad tentoria venerunt. Cum autem hesternum ordinem suis tenere jussissent, et pallo appropinquantes, rex Anglie caput protinus nudasset, tunc solum dextris porrectis mutuum debite salutacionis affatum impenderunt. Inde ad aulam regis Francie accedentes cum consanguineis et duodecim ex utraque parte precipuis consiliariis, fere quatuor horarum spacio invicem proloqui sunt. Et quia in ingressu aer nubibus condemp-satus venturam intemperatam pluviam portendebat, nobiles qui locum regium exterius ambiebant jusserunt intra ingredi et finem consilii cum summo silencio expectare.

Michi autem sciscitanti quid ibi actum fuerit ab hiis qui secretis colloquiis ex officio assistunt responsum est, tunc reges in verbo regis, ceteros tactis evvangeliis, jurasse quod deinceps contra quoscunque viventes mutuo se juvarent, et fedus induciale firmatum ipsi eorumque successores ac de regio sanguine procedentes, tam presentes quam futuri, inviolabiliter servarent. Quod conclusum fuerat assistentes ineffabili gaudio audierunt, invicemque convenientes et fraternas salutaciones mutuo exhi-

vinrent tous deux vers le pieu, et prirent congé l'un de l'autre en se donnant le baiser de paix.

Telle fut l'entrevue du premier jour. Le roi retourna à Ardres, et laissa la garde du camp aux comtes de Saint-Pol et de Sancerre, et aux sires Charles d'Albret, Jean de Breuil, grand-maitre des arbalétriers de France, et Jean de Trye. Même chose fut faite du côté des Anglais. Le lendemain, qui était un samedi, entre neuf et dix heures avant midi, les deux illustres princes revinrent dans leurs tentes avec la même suite, le même appareil et les mêmes vêtements, sinon que le roi d'Angleterre avait un capuchon. Après avoir recommandé à leurs gens d'observer le même ordre que la veille, ils s'approchèrent du pieu. Le roi d'Angleterre s'étant découvert le premier, ils se tendirent la main et se saluèrent. Ils entrèrent ensuite dans le pavillon du roi de France, accompagnés chacun des princes de sa famille et de douze de ses principaux conseillers. La conférence dura près de quatre heures. Comme dès le commencement les nuages qui couvraient le ciel annonçaient un grand orage, ils firent dire aux seigneurs qui gardaient les abords de la tente royale, d'y entrer et d'attendre dans le plus profond silence la fin du conseil.

Je m'informai de ce qui s'était passé dans cette conférence auprès de ceux à qui leurs fonctions donnent le droit d'assister aux conseils. Ils me répondirent que les deux princes avaient juré sur leur parole de roi, et les autres seigneurs sur l'Évangile, de se prêter désormais une assistance mutuelle envers et contre tous, et de garder inviolablement, eux, leurs successeurs et tous ceux du sang royal, présents et à venir, la trêve qu'ils avaient ratifiée. Les assistants apprirent avec une joie inexprimable ce qui venait d'être décidé ; ils s'abordèrent et se saluèrent fraternellement, rendant grâces à Dieu de la confirmation du

bentes, Deo gratias egerunt de tractatu inter dominos sollidato; qui et inde amicabili poculo propinato, iterum pater filium statuit ditare jocalibus. Eidem sane cum exuberanti leticia quatuor altarium ecclesiasticorum ornamenta, margaritarum varietate auroque contexta, gloriosissime Trinitatis, montis eciam Oliveti representabant effigies, sanctorum quoque Georgii et Michaelis ymagines, duo eciam vasa vinaria auro et gemmis ornata, que valorem sexdecim milium francorum excedebant, presentavit. Donis gratanter susceptis, tunc ad pallum redeuntes, cum pacis osculo mutuo vale dixerunt. Sed antequam rex Francie suum tentorium pertransisset, rex Anglie nolens ingratum videri, et celeriter accurrens, torque aurea et gemmata collum patris futuri amicabiliter circumcinxit et recessit.

Sol tendebat ad occasum, cum curialitates predictae complete sunt; et tunc pater cum filio duces Biturie et Burgundie apud Guynnas mittens, et apud Ardre rediens, duces Lencastrie et Glocestrie secum duxit. Et hii duces, cum regibus circa nonam horam post meridiem solemniter convivio celebrato, ad suos dominos redierunt, tamen non sine impedimento magno.

CAPITULUM XV.

De ventorum violencia dampnosa

Pretereundum silencio indignum dicerem, quod hac et eadem hora aer obductus multa caligine tenebrarum in umbras aquosas diffundit pluvias in multorum ymbrium tempestate, veluti si nunquam pluvias effudissent, vel quasi forte Deus vellet iterum terris effundere Deucalionis diluvium. Iterato, et quod fuit eo gravius, ventorum rabies tanta tamque gravis cum hoc invaluit, quod, cunctis luminaribus extinctis, dictos duces

traité. Les deux rois burent ensemble en signe d'amitié. Le beau-père voulut encore combler son gendre de riches présents. Il lui offrit, avec les témoignages de la plus vive satisfaction, quatre ornements d'autel, tissus d'or et parsemés de perles, représentant la très glorieuse Trinité, le mont des Oliviers, l'image de saint Georges et celle de saint Michel. Il ajouta à ces dons deux flacons enrichis d'or et de pierres, qui valaient plus de seize mille francs. Le roi d'Angleterre fut très sensible à ces marques de munificence. Les deux princes retournèrent ensuite vers le pieu, et prirent congé l'un de l'autre en se donnant le baiser de paix. Mais avant que le roi de France fût rentré dans sa tente, le roi Richard, voulant lui témoigner sa reconnaissance, accourut vers son futur beau-père, lui passa amicalement au cou un collier d'or et de pierreries, et se retira.

Le soleil était près de se coucher, lorsque toutes ces cérémonies furent terminées. Le roi de France fit reconduire son gendre jusqu'à Guines par les ducs de Berri et de Bourgogne, et revint à Ardres accompagné des ducs de Lancaster et de Gloucester. Ces seigneurs soupèrent chacun de leur côté avec les deux rois vers neuf heures du soir, et retournèrent ensuite auprès de leurs maîtres. Mais ils rencontrèrent en chemin de grands obstacles.

CHAPITRE XV.

Affreux ouragan.

Une circonstance que je ne crois pas devoir passer sous silence, c'est que, à l'instant même de leur départ, le ciel, qui était couvert d'épaisses ténèbres, versa sur la terre des torrents de pluie. L'eau tomba avec une telle abondance, qu'il semblait que les cataractes du ciel s'ouvrirent pour la première fois, et que Dieu voulût inonder la terre d'un déluge nouveau. Pour surcroît d'embarras, les vents soufflèrent avec une telle violence et une telle fureur, qu'ils éteignirent toutes les torches, et que les ducs furent obligés d'errer à l'aventure par monts et

oportuit, quasi errabundas feras, montes vallesque indifferenter petere, et revera non sine ultimo discrimine, nisi ipsis Celicole succurrissent, quibus se devotissime vovebant. Hec tempestas horrenda ex tentoriis regiis centum et quatuor, ruptis cordis et paxillis, a soli stacione violenter avulsit, fractis palliis laneis et sericis unde erant interius adornata. De regis autem Anglie, nonnisi quatuor corruerunt, quia in declivo fixa erant, et ab alciori loco ventorum minuebatur tempestas. Et quia intemperies tanta non contingerat anno isto, nonnulli eciam scientifici viri, vulgali oppinioni adherentes, de prodicionibus emergendis hac die dubitabant; sed que conclusa fuerant audientes, in sententiam venerunt, quod adversarius pacis, in aere caliginoso habitans, sic excercuerat vires suas, quia pacem nequiverat impedire.

CAPITULUM XVI.

De mutuis requestis factis inter reges.

Die dominica sequenti, rex Karolus servavit solemnitatem, et hac die gratissimi nuncii bajulus ad eum veniens certificavit Januenses se sue subdidisse potestati. Quod cum regi Anglie significari fecit, valde letatus est, et nuncium donis uberioribus cumulatam remisit. Quia tamen dux Janue, qui regis auctoritate constitutus fuerat, de consensu nobilium et communitatis eidem instanter postulaverat, ut alicui prepotenti regimen patrie et civitatis committeret, ad hoc elegit Inguerrannum comitem sancti Pauli, qui mense januario sequenti cum episcopo Meldensi, magistro Petro Beable et Arnulfo, regis thesaurario, illuc ire disposuit. Ut superius dictum est, dux Mediolani impedierat factum regis. Unde multi asseverant regem tantam indigna-

par vaux, comme des bêtes sauvages, et ils auraient couru les plus grands dangers, si les saints, qu'ils invoquèrent avec la plus fervente dévotion, ne les avaient secourus. Cet affreux ouragan brisa les cordes et les pieux des tentes, en renversa cent quatre dans le camp du roi de France, et mit en pièces les tentures de laine et de soie dont elles étaient ornées à l'intérieur. Dans le camp du roi d'Angleterre, il n'y eut que quatre tentes renversées; la hauteur de la colline à laquelle il était adossé diminua la violence des vents. Il n'y avait pas encore eu cette année d'orage si terrible. Aussi les gens même les plus éclairés, partageant les craintes superstitieuses de la multitude, s'attendaient-ils à voir éclater ce jour-là quelque trahison. Mais en apprenant le résultat de l'entrevue, ils pensèrent que l'ennemi du repos des hommes, qui habite dans les ténèbres, avait ainsi exercé ses fureurs, parce qu'il n'avait pu mettre obstacle à la paix.

CHAPITRE XVI.

Requêtes mutuelles des deux rois.

Le lendemain, le roi Charles observa la solennité du dimanche. Il reçut le même jour l'agréable nouvelle que les Génois s'étaient mis sous son obéissance. Il en fit informer le roi d'Angleterre, qui en témoigna beaucoup de joie et qui congédia le messager en le comblant de riches présents. Le doge de Gènes, qui avait été confirmé dans ses fonctions au nom du roi, lui avait demandé instamment, du consentement des nobles et de la commune, de confier le gouvernement du pays et de la ville à quelque haut personnage. Le roi fixa son choix sur le comte Enguerrand de Saint-Pol, qui résolut de partir pour Gènes, au mois de janvier suivant, avec l'évêque de Meaux, maître Pierre Beaublé et Arnould trésorier des guerres. Les intrigues par lesquelles le duc de Milan avait cherché, comme je l'ai raconté plus haut, à contrarier les projets du roi, avaient excité, dit-on, sa colère à tel point que, pendant qu'il était à table avec le roi d'Angleterre,

cionem animo concepisse, quod, cum regi Anglie prandium celebraret, et in agmine preconum militarium armorum ducis prefati preconem percepisset, eum exui armis ducis precepit et expelli, edicens sub pena carcerali ne in aula regia amplius compareret.

Solemni peracto convivio, rex Francie dilecto filio supplicavit ut prioratum de Durest in Anglia, a quodam milite occupatum, ecclesie beati Dyonisii restitueret; quod libentissime annuit. Sed postea, renitentibus Anglicis, quod promiserat minime adimplevit. Tunc eciam ad petitionem ejus rex Karolus domino Petro de Crodonio quidquid contra regiam majestatem, conestabularium regium invadendo insidiose, forefecerat, pepercit. Iterum et viceversa regi Anglie preces fundens, duci Britanie comitatum de Divite Monte in Anglia restituit amabiliter et benigne.

CAPITULUM XVII.

De presentacione filie regis, et recessu amborum regum.

Hucusque ab ipsis regibus expectata domina Ysabellis cum comitiva insignium dominarum in sertis aureis et gemmatis, equis eciam cultu regio faleratis insedencium, tunc advenit. Quarum si apparatus attendisses, olim fictum dearum contubernium et ritum dixisses procul dubio renovatum. Referre singula, que regiam virginem tunc reddiderunt conspicuam, longum esset; sed breviluquo utens, memoria hominum minime recolebat in annalibus vidisse hujus auctoritatis aliquam cum tanto divite fluxu equorum, curruum et lecticarum, tanque nobili comitiva baronum et militum extranei principis pccisse connubium. Cultu itaque regio, aureis contexto liliis, aureoque

ayant aperçu parmi les hérauts d'armes celui dudit duc, il le fit dépouiller des armoiries de son maître, et le chassa de sa présence, en le menaçant de la prison, s'il reparaisait à sa cour.

Après le dîner, le roi de France supplia son gendre bien aimé de rendre à l'abbaye de Saint-Denis le prieuré de Derhest en Angleterre, dont un de ses chevaliers s'était emparé. Le roi d'Angleterre y consentit volontiers; mais les Anglais s'opposèrent plus tard à l'accomplissement de cette promesse. De son côté, le roi Charles, sur la demande du roi d'Angleterre, pardonna à messire Pierre de Craon toutes les offenses qu'il avait commises envers la majesté royale en attaquant traitreusement le connétable du roi *. En retour, le roi d'Angleterre, sur les prières du roi de France, accorda avec bonté et empressement au duc de Bretagne la restitution du comté de Richemond en Angleterre.

CHAPITRE XVII.

Présentation de la fille du roi de France. — Séparation des deux rois.

Madame Isabelle, que les deux rois avaient jusqu'alors attendue, arriva au camp avec un brillant cortège de nobles dames, parées de couronnes d'or et de pierreries, et montées sur des palefrois richement caparaçonnés. A l'aspect de tant de magnificence, on eût cru voir cette assemblée de déesses dont parlent les poètes dans leurs fictions. Il serait trop long de décrire toute la pompe qui entourait la jeune princesse et attirait sur elle tous les regards. Je me contenterai de dire que, de mémoire d'homme, on n'avait jamais vu de reine, fiancée à un prince étranger, se rendre auprès de lui avec un tel luxe de chevaux, de chars et de litières, avec une si brillante escorte de barons et de chevaliers. Madame Isabelle arriva, au son des clairons et d'une

* Suivant Froissart, Pierre de Craon dut sa grâce à l'intervention du duc de Bourgogne.

dyademate insignita, interim dum reges, modo quo superius dictum est, de tentoriis exeuntes, ad sepedictum pallum colloquium mutuum celebrarent, cum lituis et instrumentis musicis dulciter resonantibus ad locum paternum perducitur. Nec mora, ut eam honore debito prevenirent, Lencastrie et Gloucestrie ducisse mox ad eam accesserunt. Cum duce eciam Aurelianensi Biturie et Burgundie duces affuerunt, qui eam in ulnis suscipientes ipsam regi Anglie Richardo honorifice obtulerunt. Quem cum his flexis genibus salutasset, hac reverencia contentus, et sedem suam relinquens, eam cum pacis osculo dulciter amplexatus est in patris presencia, qui tunc ad eum verbum dirigens: « Ecce, inquit, filiam, fili mi, quam vobis promiseram, relinquo, rogans ut eam deinceps ut uxorem propriam « diligatis. »

Quod cum libenti animo spondisset, cum patri et parentibus osculum cum lacrimis prebuisset, eam ad Calesium duci fecit. Tunc regi Francie celebrans solemne convivium, eum solito curialius honoravit; nam non solum sibi dexteram sedem concessit, sed et fercula allata successive ministrari durante prandio fecit, de genere regali adhibitis comitibus, qui sibi honorifice servientes, panem et pocula regio more offerrent. Soli tunc discubuerunt reges; quibus, durante prandio, duces utriusque partis obsequiosi fuerunt, omnia ferculorum genera precedendo. Quo peracto, cum rex Anglie de manu ducis Lencastrie, et rex Francie de manu ducis Aurelianensis pocula cum speciebus sumpsissent, hec sequencia munera sibi invicem obtulerunt. Vas quidem auri solidum, speciebus porrigendis aptum, cum sumptuoso monili pater filio concessit; qui nec ingratus existens patri monile aliud presentavit. Cujus exemplum dux Lencastrie sequutus, unum aliud sibi dedit in valore excedens

musique harmonieuse, vers le pavillon de son père, au moment où les deux rois, sortis de leurs tentes, venaient de s'aboucher dans le lieu ordinaire de leurs conférences. Elle était vêtue d'une robe royale semée de fleurs de lis d'or, et portait sur sa tête un diadème d'or. Les duchesses de Lancaster et de Gloucester s'avancèrent aussitôt à sa rencontre pour lui offrir l'hommage de leurs salutations. Les ducs d'Orléans, de Berri et de Bourgogne s'approchèrent également d'elle, la prirent dans leurs bras, et la présentèrent respectueusement au roi d'Angleterre. Elle le salua deux fois en fléchissant le genou. Le roi Richard, sans attendre une autre révérence, se leva et lui donna tendrement le baiser de paix en présence de son père, qui lui adressa ces paroles : « Mon fils, voici ma fille que je vous avais promise. Je vous la laisse, en vous priant de l'aimer désormais comme votre femme. »

Le roi d'Angleterre le promit de grand cœur, et lorsque la jeune reine eut embrassé en pleurant son père et ses parents, il la fit conduire à Calais. Il offrit ensuite au roi de France un banquet solennel, où il lui rendit les plus grands honneurs. Non seulement il le plaça à sa droite, mais encore pendant tout le dîner, il lui fit offrir les mets à mesure qu'ils étaient servis sur la table, et lui donna pour pannetier et pour échanton des comtes du sang royal qui lui prodiguèrent les plus grandes marques de respect. Les deux rois mangèrent seuls ce jour-là. Tant que dura le banquet, les ducs de France et d'Angleterre remplirent les fonctions de maîtres d'hôtel, marchant devant chaque plat qui arrivait. Après le dîner, le vin et les épices furent présentés au roi de France par le duc de Lancaster et au roi d'Angleterre par le duc d'Orléans. Puis les présents recommencèrent de part et d'autre. Le roi de France donna à son gendre un vase d'or massif pour offrir les épices, et un collier d'un grand prix. Le roi d'Angleterre, pour répondre à cette générosité, offrit aussi un collier à son beau-père. Le duc de Lancaster, imitant cet exemple, lui en offrit un autre d'une plus grande valeur, qui lui avait été donné autrefois par le roi Jean de France. Après cela, les deux rois s'avancèrent à

quod a Johanne rege Francie dono nuper acceperat. Hiis peractis, cum reges equestres usque ad pallum processissent, et rex Anglie adamantem et saphirum ingentis valoris recipiens, et patris munera duobus dextrariis optimis compensasset, tunc cum mutuo vale dicto pacis oscula miscuerunt, et sic quisque letus ad propria remeavit.

CAPITULUM XVIII.

Que duces Francie cum rege Anglie concluderunt.

Ne observanciarum ecclesiasticarum contemptor rex Anglie videretur, sed quod patri dilectissime consortis promiserat in conspectu divine majestatis cupiens corroborare, mensis novembris quarta die, Calesio ad ecclesiam sancti Nicholai in habitu regali et instrumentis precedentibus musicis accessit, perceptaque benedictione ab archiepiscopo Cantebrie, anulo ab eo benedicto dilectissimam sponsam subarravit. Peractis missarum solemnibus, regine et sibi assistentibus Galicis lautum prandium celebravit, non sine muneribus eis factis; indeque secum duces Biturie et Burgundie retinens multis diebus, post habita secreta consilia, mature cum eis deliberavit que sequuntur: Et primo quod in Anglie et Francie regnis tam per mare quam per terram inducie promulgarentur jurate, preciperenturque sub pena lese majestatis a cunctis inviolabiliter servari. Iterum quod pro pace amborum regnorum perpetua confirmanda, dominica qua cantaretur in Ecclesia sancta Dei *Letare Jerusalem*, ambo duces cum ipso rege Anglie iterum convenirent. Ulterius quod, quindena Purificacionis beate Marie exacta, ambo reges ad utrumque qui se pro papa gerebat legatos mitterent, qui significantes eos viam cessionis concorditer

cheval jusqu'au pieu; là, le roi d'Angleterre reçut un diamant et un saphir d'une rare valeur, et donna en retour deux excellents destriers. Les deux princes se quittèrent alors en se donnant le baiser de paix, et retournèrent dans leur royaume satisfaits de leur entrevue.

CHAPITRE XVIII.

Conventions des ducs de France avec le roi d'Angleterre.

Le roi d'Angleterre, voulant accomplir les cérémonies prescrites par l'Église, et confirmer en présence de la majesté divine les promesses qu'il avait faites au père de son épouse bien aimée, se rendit le 4 novembre^{*} à l'église de Saint-Nicolas de Calais, vêtu de ses ornements royaux et précédé d'un chœur de musiciens. Il reçut la bénédiction de la main de l'archevêque de Canterbury, et remit à la jeune reine l'anneau nuptial béni par le prélat. Après la cérémonie, il offrit un magnifique banquet à la reine et aux Français qui l'accompagnaient, et les combla de présents. Il retint plusieurs jours auprès de lui les ducs de Berri et de Bourgogne, et eut avec eux des conférences secrètes, dans lesquelles ils arrêtèrent, après mûre délibération, les articles suivants : Que la trêve jurée serait publiée par terre et par mer dans les royaumes d'Angleterre et de France, et qu'il serait enjoint à tous, sous les peines réservées au crime de lèse-majesté, de l'observer inviolablement. Que, pour établir une paix perpétuelle entre les deux états, les deux ducs reviendraient conférer avec le roi d'Angleterre, le dimanche où l'Église chante *Lactare Jerusalem*. Que, après la quinzaine de la Purification de la Vierge, les deux rois députeraient des ambassadeurs vers les deux prétendants à la papauté, pour leur faire savoir qu'en vue de rétablir l'union ils avaient choisi d'un

^{*} Froissart dit que ce fut le jour de la Toussaint.

cetera, et elegisse ad unionem habendam, supplicarent ut eam etiam acceptantes, sic infra festum sancti Michaelis de pastore unico posset Ecclesia provideri. Finaliter etiam conclusum est, quod ambo reges regem Romanorum Wincleslaum nunciis et apicibus amicabiliter hortarentur, ut viam cessionis cum eis acceptando ad extirpandum scisma nephandissimum laboraret.

Quibus sic rite peractis, duces prefati, regi et regine vale dicto, ad regem Francie dilectissimum nepotem redierunt.

CAPITULUM XIX.

De miraculo beati Dyonisii.

Ultra hec que premisimus scriptu digna que incidentaliter contingerunt isto anno, ut in terris patronum peculiarem Francie beatum Dyonisium dominus mirificaret, laudum ejus preconia extulit per sequens miraculum, quod ad noticiam posterorum hic inserere dignum duxi.

Quidam namque miles, vocatus Petrus de Veeuse, de Borbonio oriundus, familiarisque ducis Borbonii et ejus consiliarius principalis, ad ecclesiam beati Dyonisii die veneris infra octavas solemnitatis ipsius accedens, votum quod emiserat soluturus, coram religiosis ecclesie asseruit se insolita et alias inaudita infirmitate sanatum, et quasi a morte resuscitatum per ejusdem martiris merita gloriosa. Ut autem series facti assistentibus nota esset, prius dato juramento de veritate dicenda, recognovit nuper sibi venenum clam propinatum; unde tantis peregrinis incommodis cepit anxari, quod medici, de salute corporis desperantes, irremediabiliter ipsum judicaverunt in brevi moriturum. Sic namque intoxicatus beato Dyonisio cordialiter se devovit; nec multum post, ut sanitas mirabilior appareret, omni

commun accord la voie de cession, et pour les prier de l'accepter, de sorte qu'avant la fête de saint Michel l'Église n'eût plus qu'un seul pasteur. Qu'enfin les deux rois engageraient amicalement par messages et par lettres Wenceslas, roi des Romains, à accepter la voie de cession, et à travailler de concert avec eux à l'extirpation du malheureux schisme.

Tout étant ainsi convenu, lesdits ducs prirent congé du roi et de la reine, et retournèrent auprès de leur bien aimé neveu le roi de France.

CHAPITRE XIX.

Miracle de saint Denys.

Parmi les incidents mémorables qui signalèrent cette année, je crois devoir transmettre à la connaissance de la postérité le miracle que Dieu opéra par l'entremise de saint Denys, afin de glorifier sur la terre ce saint martyr, patron particulier de la France.

Un chevalier du Bourbonnais, nommé Pierre de Vécuse, l'un des familiers du duc de Bourbon et son principal conseiller, étant venu à l'église de Saint-Denys le vendredi de l'octave de la fête du bienheureux martyr, pour acquitter un voeu qu'il avait fait, assura, en présence des religieux de l'abbaye, qu'il avait été guéri d'une maladie étrange et extraordinaire, et presque sauvé de la mort par les glorieux mérites du saint apôtre. Afin de leur faire connaître les circonstances de cet événement, il leur raconta, après avoir fait serment de dire la vérité, qu'il avait été traitreusement empoisonné quelque temps auparavant, et qu'il avait éprouvé des douleurs si cruelles, que les médecins avaient désespéré de sa guérison et déclaré qu'il était perdu sans ressource. Se voyant près de mourir, ajouta-t-il, il se recommanda avec ferveur à la protection de saint Denys. Mais d'abord survinrent de nouveaux accidents qui devaient rendre sa guérison plus miraculeuse. Il tomba dans une telle démente et dans de tels accès de rage,

sensu privatus et incurrens rabiem, eum ligari oportuit; nam tanquam a demonio vexatus velutque effrenis belua, sibi undique accedentes appetere et lacerare dentibus gestiebat. Rabiem hanc perpessus est per sex menses. Qua cessante, alio vexatur incommodo alias inaudito; quo per annum et amplius laborante, reiteratis vicibus exequie judicande sunt preparari, cum nec pulsus nec vitale signum aliud appareret. In hoc statu, primo a capite sponte capilli deffluentes, per totum corpus cutis apprens livida per cotidianum tactum sibi famulancium avellebat manuum, et tandem ossa cum vertibulis, tenuissima pelle cooperta, velut arida remanserunt. Quid plura? Interius incorporatum sanguinem, venas meatusque naturales deserentem et ad precordia caputque tandem ascendentem efficaciter persensit; quod sibi intollerabilem dolorem multis diebus intulit. Nam quociens ad aliquid ultra vires nitebatur, eciam si loqui vellet, guttatim per poros capitis visibiliter fluebat. Tot vitasse mortis discrimina meritis beati Dyonisii, cui semper se mente devoverat, ascribebat, asserens, mirabile dictu et auditu, quod ex quo peregrinari inceperat, ac eciam dum curacionem suam prolixiori sermone contexerat, se alleviari notabiliter sentiebat.

Pro tanto tamque aperto miraculo venerabiles religiosi gaudentes ipsum militem in chorum ecclesie adduxerunt, recitatorumque coram plebe miraculo, cum pulsacione campanarum Deo gratias retulerunt, *Te Deum laudamus* altissonis vocibus decantando.

qu'il fallut le lier. Semblable à un possédé, il s'élançait avec la fureur d'une bête féroce sur tous ceux qui l'approchaient, et cherchait à les déchirer à coups de dents. Il demeura pendant six mois en cet état. Quand la rage eut cessé, il fut atteint d'un autre mal non moins extraordinaire, qui dura pendant plus d'un an. Plusieurs fois on jugea à propos de tout disposer pour ses funérailles, parce que son pouls ne battait plus, et qu'il ne donnait plus aucun signe de vie. Pendant cette maladie, il perdit tous ses cheveux; sa peau était devenue livide, et s'en allait par lambeaux, toutes les fois que ses serviteurs le touchaient. Ses os et ses vertèbres n'étaient plus couverts que d'une peau très mince et son corps était entièrement desséché. Enfin, il sentit que son sang ne circulait plus dans les veines et les vaisseaux, mais qu'il affluait vers ses entrailles ou montait avec force vers son cœur et sa tête; ce qui lui fit souffrir pendant plusieurs jours des douleurs insupportables. Lorsqu'il faisait quelque effort, lorsqu'il voulait seulement parler, on voyait le sang sortir goutte à goutte par les pores de sa tête. S'il avait échappé à tant de dangers, il le devait, dit-il, aux mérites de saint Denys, auquel il n'avait cessé de se recommander. Il assurait, chose prodigieuse, que depuis que l'état de sa santé lui avait permis de se mettre en route, et même pendant qu'il racontait toutes les circonstances de sa maladie, il éprouvait une amélioration sensible.

Les vénérables religieux, dans la joie que leur causait un miracle si grand et si manifeste, conduisirent le chevalier au chœur de l'église, et après avoir fait le récit de sa guérison merveilleuse en présence de la foule assemblée; ils rendirent grâces à Dieu en chantant à haute voix un *Te Deum* au son de toutes les cloches.

CAPITULUM XX.

Rex Anglie de Brest et Cesaris Burgi oppida restituit.

Pacto federe induciali jurato inter reges, cum inde pacem perpetuam consequuturam proximo non dubitarem, mens bona me duxit gestis Francorum annectere ut rex Anglie villam maritimam de Brest duci Britanie castrumque Cesaris Burgi regi Navarre restituit, ignorans quod inde sibi quereret precipitium finale. Conclusum nuper fuerat quod, solutione facta pro impignoratis castris, restitucio sequeretur; et hoc juri et rationi consonum videbatur. Quia tamen absque consensu ducis Glocestrie patru sui comitisque Darundel et quorundam aliorum nobilium hoc egerat, in ipsum conspiraverunt, dicenda tamen, quamvis modica, occasione precedente. Cum enim stipendiarii pugiles inde recedentes, sub pretextu stipendii minime persoluti, victum in aula regia cotidie queritarent, rex sumptibus attediatus aliquas campestris villas prope Londonem concessit ubi corpora reficerent, donec labores eorum possent remunerari peccuniis. Inde cives, reiteratis vicibus duci Glocestrie querimoniam facientes, sic eum concitaverunt in iram, quod pluries impropere diceret regem minime decere terram suam exteris gentibus in direpcionem dare, sed postquam villas reddiderat a predecessoribus suis laboriose acquisitas, inde super hostes novas acquirere, ut in eisdem manerent.

Odiosa verba rex pacienter audivit, factum suum justificans, cum ex equitate repetendorum castrorum procederet. Sed dux, odium inexpiabile contra ipsum conceptum cupiens in detri-

CHAPITRE XX.

Restitution faite par le roi d'Angleterre des places de Brest et de Cherbourg.

J'ai jugé à propos de rattacher aux faits qui concernent l'histoire de France la restitution que fit le roi d'Angleterre de la ville maritime de Brest au duc de Bretagne et de la place de Cherbourg au roi de Navarre, lorsqu'on eut juré la trêve, qui devait sans doute être suivie d'une paix perpétuelle. Le roi Richard ignorait que cette restitution allait bientôt causer sa perte. Il avait été convenu que ces deux places seraient rendues, dès qu'on aurait payé les sommes pour lesquelles elles avaient été engagées. Rien n'était plus conforme au droit et à la justice. Mais le roi d'Angleterre avait agi de sa propre autorité. Le duc de Gloucester, son oncle, le comte d'Arundel, et quelques autres seigneurs, mécontents de ce qu'on ne les avait pas consultés, formèrent une conspiration, dont la cause, quelque peu importante qu'elle soit, mérite d'être rapportée. Les gens de guerre qui avaient formé la garnison des deux villes se faisaient depuis leur retour journellement héberger dans le palais du roi, sous prétexte qu'ils n'avaient point reçu leur solde. Le roi, lassé de subvenir à une telle dépense, leur assigna pour leur résidence et pour leur entretien quelques villages des environs de Londres, en attendant qu'on pût rémunérer leurs services avec de l'argent. Les habitants de la capitale s'en plaignirent à diverses reprises au duc de Gloucester, et augmentèrent ainsi son mécontentement. Il s'emporta contre le roi, et ne craignit pas de dire hautement qu'il n'aurait pas dû livrer son pays à la merci de soldats étrangers, mais que puisqu'il avait rendu des villes si laborieusement conquises par ses prédécesseurs, il n'avait qu'à en prendre d'autres à l'ennemi, afin d'y loger ses troupes.

Le roi ne se laissa point émouvoir par ces paroles outrageuses; il justifia sa conduite en prouvant que la restitution des deux places était fondée sur l'équité. Mais le duc, qui nourrissait contre lui une haine implacable, avait résolu sa perte. Il songea d'abord à s'assurer

mentum persone sue convertere, primum querere dignum duxit quibus inique consciencie secreta communicaret. Sic circa finem julli, comitem Arundelli, abbatem sancti Albani, priorem Veteris Monasterii, Henricum comitem Dalbi, suum ex fratre nepotem, comitem Marescalli, comitemque de Warvich et archiepiscopum Cantuarie, quibus plurimum fidebat, accersivit, convivioque solemniter in villa Arundelli omnibus celebrato, quesivit quid unicuique super hoc mens gerebat. Qui omnes, ex futuris presencia metientes, et attendentes quamplures regnandi auctoritatem amisisse, quia contra rem publicam laborabant, in eandem euntes sententiam, secundum leges patrie hunc dixerunt crimen prodicionis in regnum commisisse, cum illud exposuisset ad predam, et ideo deposicione dignum illum censuerunt. Luce igitur sequente, cum archiepiscopus missam celebrasset, et eucharistie sacramentum in signum perpetuandi amoris et consilii mutui reticendi dominis tunc presentibus tradidisset, tunc concluderunt quod rex et avunculus dux Dyore incarcerarentur perpetuo, et eorum consilarii affligerentur patibulis. Sed non omnes in proposito manserunt, sicut postea dicitur.

CAPITULUM XXI.

De ventorum violencia alias inaudita.

Trium mensium spacio, venti septentrionalis vehementissimus flatus adeo in Francia et multis aliis regnis invaluit, quod antiquiores viri annum istum dicebant annum magnorum ventorum debere rationabiliter nominari. Quamvis alternatis diebus suo impetuoso impulsu in locis multis non modica dampna intulerit, acrius tamen solito, nocte septima decima mensis novembris. Nam per tres horas continuas proceriores arbores

des complices, auxquels il fit part de ses odieux projets. Vers la fin de juillet, il fit venir le comte d'Arundel, l'abbé de Saint-Albans, le prieur de Westminster, Henri, comte de Derby, son neveu, le comte Maréchal¹, le comte de Warwick et l'archevêque de Canterbury, personnages en qui il avait la plus entière confiance, et leur ayant donné un festin magnifique au château d'Arundel, il leur découvrit ses projets et leur demanda ce qu'ils en pensaient. Comparant le présent au passé, et considérant que beaucoup de rois avaient perdu leur couronne pour avoir travaillé contre l'intérêt public, ils déclarèrent d'un commun accord que, suivant les lois du pays, le roi Richard s'était rendu coupable de haute trahison pour avoir livré son royaume au pillage, et qu'il méritait d'être déposé. Le lendemain, tous ces seigneurs, après avoir entendu la messe que célébra l'archevêque de Canterbury, et reçu le sacrement de l'Eucharistie comme gage de l'attachement et du secret qu'ils se devaient mutuellement, arrêtèrent que le roi et son oncle, le duc d'York, seraient condamnés à une prison perpétuelle, et que leurs conseillers seraient pendus. Mais ils ne restèrent pas tous fidèles à leurs engagements, comme on le verra plus tard.

CHAPITRE XXI.

Tempête extraordinaire.

Durant l'espace de trois mois, le vent du nord ne cessa de souffler avec fureur tant en France que dans plusieurs autres royaumes; aussi les vieillards prétendaient-ils que cette année méritait bien d'être appelée l'année des grands vents. Chaque jour leur violence causait de tous côtés des dégâts considérables; mais elle éclata surtout dans la nuit du 17 novembre. Un ouragan, qui dura trois heures de suite, déracina

¹ Suivant Froissart, le comte Maréchal n'était pas au nombre des complices du duc de Gloucester.

silvis multis et virgultis avulsit radicitus, solo equavit quamplura domicilia et discooperuit in parte, caminisque ruentibus et fastigiis domorum, nonnulli in lectis suis quiescentes, pro dolor! oppressi sunt. De molendinis prostratis, que ad ventum volvuntur, huc illucque passim disjectis magnus numerus reperi- tus est. Multis quoque ecclesiis regni tecta et campanilia dampnose sunt deleta. Quid plura? Eadem violencia mare regnum Francie collimitans, plana transcendens littora, naves multas, avulsis anchoris, per miliare et ultra longe a stacione projecit, alias per montuosas undas horribilesque fluctuosos scopulos tam vehementi et mutua collisione impegit, quod eas reddidit ineptas penitus et con fractas.

CAPITULUM XXII.

De signis que apparuerunt in celo.

Fide dignorum relacione rex sui que illustres cognoverunt quod decima die mensis jullii transacti, circa horam quartam noctis, in episcopatu Maglonensi in celo accidisse ab eorum seculis inaudita, que cunctis nec immerito admiracionem induxerunt. Presens eram cum oraculo vive vocis quemdam stellam admirandi circuli comati et insoliti splendoris in aere asseruerunt se vidisse, quam quinque alie parve stelle circumdantes quasi motu continuo et velociori valde pluries invaserunt. Addebant et, cum hec fide oculata per dimidiam horam et amplius, instar mutui conflictus, nunc agrediendo, nunc retrocedendo conspexissent, subito homo igneus insidens equo eneo apparuit, qui cum lancea flammam igneam emittente magnam stellam visus est impingere, et sic nusquam comparuit, sed disparuit indilate.

les arbres les plus élevés des forêts et des jardins, renversa de fond en comble plusieurs maisons, ou les découvrit en plusieurs endroits, et fit écrouler des cheminées et des toits, qui écrasèrent bien des malheureux au milieu de leur sommeil. On trouva dispersés çà et là les débris d'un grand nombre de moulins à vent qui avaient été abattus. Plusieurs églises du royaume eurent aussi leurs tours et leurs clochers brisés et détruits. Enfin, la mer qui baigne les côtes de France, soulevée par la violence des vents, franchit ses limites, et entraîna à plus d'un mille du port les vaisseaux qui étaient à l'ancre. D'autres, emportés par les vagues furieuses, furent lancés les uns contre les autres ou poussés avec tant de force contre les rochers, qu'ils se fracassèrent, perdirent tous leurs agrès et furent mis hors d'état de servir.

CHAPITRE XXII.

Prodiges vus dans le ciel.

Le roi et les principaux seigneurs de la cour apprirent par des personnes dignes de foi que le 10 juillet, vers la quatrième heure de la nuit, on avait vu, dans l'évêché de Maguelone, apparaître dans le ciel certains prodiges jusqu'alors inouïs, qui excitèrent un juste étonnement. J'étais présent, lorsque ces personnes racontèrent qu'elles avaient vu briller dans l'air une comète d'une grosseur considérable, qui jetait un éclat extraordinaire, et que cinq autres petits astres, qui s'agitaient autour d'elle avec un mouvement rapide et continu, étaient venus la heurter à plusieurs reprises. Elles ajoutaient qu'après cette espèce de combat, dans lequel ces météores s'étaient entre-choqués, puis séparés tour à tour pendant plus d'une demi-heure, elles avaient aperçu tout à coup un homme de feu, qui monté sur un cheval de bronze et armé d'une lance d'où jaillissaient des flammes, avait frappé la comète, puis avait immédiatement disparu.

Non minori signo futurorum designativo multi pugiles ad custodiam oppidorum Guienne deputati territi sunt; quia nocte intempesta, more equitancium hominum armatorum, acies in celo apparentes armorum effigiato fragore eos pluries excitaverunt a sompno, de invasione clandestina nec immerito timebant, arma sepius capescentes. Sed tandem rem percipientes qualis erat, quoniam quid portendebat res a suis seculis inaudita ignorabant, per filium magistri balistariorum Francie regi et obtimatibus regni ipsam innotescere curaverunt.

Hec predicta auditorium Palacii regalis et Universitatis Parisiensis diu minime latuerunt. Unde nonnulli integre fame et eminentis sciencie, primum signum pape depositionem per regem et clerum, secundum vero guerras et occisiones dicebant significare. Quid tamen hec portendebant scienti cuncta relinquo, qui celo, terre marique imperat, quamvis antiquitas veritatis hystorice in multis locis non neget quin hec et similia quandoque sint eventuum presagia futurorum.

CAPITULUM XXIII.

Regis Hungarie exercitus Francorum sprexit consilium de modo agrediendi
Basatum.

Dum christicolarum discrimen lamentabile et precipue Francorum in Hungaria perpressum cum cordis amaritudine mente revolverem, tanti mali acerbitate territus et confusus, illud perpetuo silencio sepeliendum censebam, nisi et gesta ipsorum non modo commendabilia sed et note subiacencia scribenda calamus suscepisset.

Discursis tribus mensibus a recessu christiani exercitus, cum Alemaniam, Bavariam, Austriam in apparatu magifico et sine

Un prodige non moins menaçant vint épouvanter les gens de guerre qui étaient en garnison dans les places de la Guienne. Ils furent réveillés plusieurs fois en sursaut, au milieu de la nuit, par un grand bruit d'armes. Des fantômes, sous la forme de cavaliers armés, se livraient bataille dans le ciel. Les gens de guerre, craignant avec raison quelque surprise, couraient chaque fois aux armes. Ils s'aperçurent enfin de ce qui causait leur frayeur; et comme ils ne savaient ce que pouvait présager un prodige dont il n'y avait point encore eu d'exemple, ils envoyèrent le fils du grand-maitre des arbalétriers de France pour en informer le roi et les grands du royaume.

On connut bientôt ces prodiges au Palais et à l'Université de Paris. Quelques personnages, d'un mérite reconnu et d'un savoir éminent, annoncèrent que le premier prodige présageait la déposition du pape par le roi et le clergé, le second des guerres et des massacres. Pour moi, je laisse le secret de tous ces événements surnaturels à celui qui sait tout, qui commande au ciel, à la terre et à la mer. J'avoue pourtant que, si l'on consulte l'histoire du passé, on ne peut nier que de pareils prodiges n'aient été presque toujours les avant-coureurs de quelque grand événement.

CHAPITRE XXIII.

L'armée française refuse de suivre les conseils que lui donne le roi de Hongrie sur la manière d'attaquer Bajazet.

En repassant tristement dans mon esprit les désastres lamentables que les chrétiens, et particulièrement les Français éprouvèrent en Hongrie, j'envisageais avec effroi et confusion des maux si amers, et j'aurais voulu les ensevelir dans un éternel silence. Mais je me suis fait une loi de raconter les revers des Français aussi bien que leurs succès.

Trois mois après son départ, l'armée française, qui avait traversé l'Allemagne, la Bavière et l'Autriche, en pompeux appareil et sans

dampno pertransiens ad Danubium preclarissimum fluvium pervenisset, deliberatum extitit qualiter et per quas vias progrediretur ulterius. Qui summa auctoritate pollebant, a viris ecclesiasticis fuerunt moniti ut fatuas et leves mulierculas ab exercitu sequestrarent, adulteria et omne fornicacionis genus inhiberent, commessaciones et ebrietates, periculosum alearum ludum, incautaque precipue blaphemie juramenta vitarent, a cunctisque excessibus hucusque consuetis abstinerent, ne Dominum ad iracundiam provocarent. Sed id minime profuit, ac si asino surdo narrassent fabulam. Sed et tunc, ut delicata solito laucius reficerentur corpora, omni genere victualium naves onerari jusserunt, que vestigiis inhererent exercitus collimitantis littora, donec Wallaquiam pertranseuntes interiora Bulgarie penetrassent. Ambas sane regiones fertiles et populosas, que Hungarie et domini Turquie fines tangunt, spiritu Mahometis pollutas sepe legimus, sed nunc jugum Christi in parte maxima perferentes regis Hungarie dominio subjacebant.

At ubi christiani Wallaquiam attigerunt, suorum numero recensito, qui, balistariis et levis armature servientibus exceptis, legionem excedebat, in camporum planicie, non longe a culto solo nec a Danubio castra metentes, in afferendis sarcinis et tentoriis erigendis triduum exegerunt. Deinde mutua deliberacione super instanti negotio habita, de communi decernunt consilio nuncios ad regem Hungarie Sigismundum destinandos, antequam aliquid attemptarent, unanimiter eciam concludentes, cum ipsum fide insignem cognoscerent et strenuitate conspicuum, quod in omnibus agendis suo consilio uterentur. Verborum bajuli missi sunt duo milites insignes, quibus junctus est vir nobilis Galterus de Ruppibus, nacione burgundus, lingue theutonice habens periciam. Et hii regem adeuntes, depenso

faire aucune perte, arriva sur les bords du grand fleuve qu'on nomme le Danube. Alors on tint conseil pour savoir comment et par quelle route elle poursuivrait sa marche. Les ecclésiastiques conseillèrent aux principaux chefs, s'ils voulaient éviter la colère du Seigneur, de chasser de l'armée les femmes de mauvaise vie, de mettre un frein aux adultères et aux désordres de toutes sortes, de réprimer les débauches et les orgies, d'interdire les jeux de hasard, et surtout les jurements et les blasphèmes, en un mot de faire cesser tous les excès auxquels on s'était livré jusqu'à ce jour. Mais leurs remontrances ne furent pas plus écoutées que s'ils eussent parlé à des sourds. Les Français se montrèrent plus que jamais avides de plaisirs et de bonne chère; ils firent charger des provisions de toute espèce sur les bâtiments de transport qui devaient suivre l'armée dans sa marche le long du fleuve, jusqu'à ce qu'elle eût traversé la Valachie et pénétré dans l'intérieur de la Bulgarie. Ces deux contrées fertiles et populeuses, qui touchent à la Hongrie et à l'empire des Turcs, ont été souvent, comme on le voit dans l'histoire, infectées des doctrines de Mahomet; mais elles étaient alors pour la plupart chrétiennes, et obéissaient au roi de Hongrie.

Lorsque les chrétiens furent arrivés en Valachie, et qu'ils eurent fait le dénombrement de leur armée, qui, sans compter les arbalétriers, les troupes légères et les gens de pied, renfermait plus d'hommes qu'une légion entière, ils établirent leur camp dans une vaste plaine entre les terres cultivées et le Danube. Ils passèrent trois jours à débarquer leurs bagages et à dresser leurs tentes, puis ils délibérèrent sur ce qu'ils avaient à faire. Sachant que le roi de Hongrie Sigismond était un prince non moins illustre par sa piété que renommé par sa vaillance, ils résolurent d'un commun accord, avant de rien entreprendre, de lui envoyer une ambassade et de suivre en tout ses avis. On chargea de cette mission deux fameux chevaliers, auxquels on adjoignit un gentilhomme bourguignon, nommé Gauthier des Roches, qui savait l'allemand. Les députés allèrent trouver le roi, et après lui avoir offert l'hommage de leurs salutations, ils s'exprimèrent ainsi par l'organe dudit interprète :

debite salutacionis affatu, per os prefati interpretis loqui sunt in hec verba :

« Ad serenitatem regiam illustris comes Niverniensis nos
 « direxit, adventum sui obsequiosi exercitus chisticolarum
 « significans, qui parens regie majestati per longum terrarum
 « tractum huc accessit ad strenuitatis titulum acquirendum, et,
 « ut sperant, ad laudem fidei christiane et confusionem adver-
 « sariorum Crucifixi. Attamen periculosum et grandi alea ple-
 « num regionem barbarorum peciisse reputantes, quorum
 « mores, audaciam, genus bellorum et astuciam ignorant, nil
 « attemptare intendunt christiani nisi de consensu vestro, qui
 « hec omnia lingua experientia didicistis. Rogant ergo et humi-
 « liter exposcunt ut formam inchoandi opus tam arduum tam-
 « que meritorium remandetis, scientes eos unanimiter decre-
 « visse quod in cunctis vestris mandatis et consilio utentur. »

Legacionem rex gratanter amplexatus ac si celitus proces-
 sisset, super tam longinquo auxilio, ex regno tam Deo amabili
 preter solitum misso, Deo gratias reddidit, nunciisque blande
 et comi fronte receptis, cum de statu, vita et salute singulorum
 inquisisset, sic respondit :

« Equidem, meo iudicio, commendabiles se reddunt insi-
 « gnes commilitones, si bellorum imminencia discrimina caute
 « cupiunt experiri, et de statu et numero, astucia quoque inco-
 « gnitorum hostium cupiunt edoceri. Noverint ergo quod eis
 « contra feras pessimas et nequam homines incumbet nego-
 « cium, quibus propositum semper fuit christianos usque ad
 « mortem modis omnibus persequi. Pluries mores eorum exper-
 « tus novi et eorum adversus christianum nomen inveteratum
 « odium pertinax et obstinatum. Jam accedere festinat crudelis
 « ille Bazita, indefessus persecutor nominis christiani, in multi-

« L'illustre comte de Nevers nous a envoyés vers votre royale
 « majesté, pour vous annoncer l'arrivée de l'armée chrétienne dont il
 « est le chef, et qui, d'après le commandement de notre roi, est
 « venue jusqu'ici, à travers les difficultés d'un long voyage, dans
 « l'espoir de signaler sa vaillance, de venger l'honneur de la religion
 « chrétienne et de confondre les ennemis de Jésus-Christ. Mais les
 « chrétiens, pensant qu'il y a grand risque et grand péril à entrer
 « dans un pays de barbares, dont ils ignorent les mœurs, la valeur,
 « la manière de faire la guerre et les stratagèmes, ne veulent rien
 « entreprendre que d'après vos conseils, et se fient à la longue expé-
 « rience que vous avez acquise. Ils vous demandent donc et vous
 « conjurent humblement de leur indiquer les moyens de commencer
 « une expédition si importante et si méritoire; ils ont décidé unani-
 « mement qu'ils suivraient en tout vos instructions et vos avis. »

Le roi de Hongrie reçut cette ambassade avec un vif plaisir. Consi-
 dérant comme une faveur du ciel ce secours inattendu, qui lui arrivait
 de pays si lointains, d'un royaume si aimé du Seigneur, il en rendit
 grâce à la Providence, fit un accueil gracieux et affable aux ambassa-
 deurs, s'informa de l'état et de la santé de chacun, et répondit en ces
 termes :

« Je ne puis que féliciter vos illustres compagnons d'armes de ce
 « qu'ils ne veulent s'exposer aux dangers de la guerre qu'après avoir
 « pris les précautions nécessaires, et de ce qu'ils cherchent à s'in-
 « struire de la situation, du nombre et des ruses d'un ennemi qu'ils
 « ne connaissent point. Je leur dirai donc qu'ils auront à faire à des
 « bêtes féroces, à des hommes exécrables, qui n'ont jamais eu d'autre
 « pensée que d'exercer contre les chrétiens toutes les persécutions
 « imaginables jusqu'à ce que mort s'ensuive. J'ai fait plus d'une fois
 « l'expérience de leur cruauté, et je connais toute l'obstination de leur
 « haine invétérée et implacable contre le nom chrétien. Déjà le farouche
 « Bajazet, ce persécuteur acharné de notre religion, s'avance à la

« tudine gravi expeditorum equitum, quam multa milia grega-
« riorum precedent. Quos tamen opus non est ut multum for-
« midemus, sed audacter justam causam foventes, in eo cui
« militare nos credimus spem certam de victoria habeamus;
« quam et procul dubio accelerare dignum duco per hunc
« modum. Advenientibus Turcis, nos duas acies faciemus, non
« multo inter se distantes spacio, ut sic una alteri possit, si
« indigeat, opem ferre; et primo eorum agmini, ingentes quas
« mecum traxi copias pedestrium hominum opponemus, ut,
« dum durabit conflictus, inter nos deliberemus qualiter poten-
« ciores qui sequentur poterimus superare. Per hanc viam,
« sicut spero, pervenire poterimus ad peroptatum effectum, ad
« honorem nominis christiani. Et hoc, carissimi, apud christia-
« nos principes prudentes et industrios, quibus me humiliter
« recomendo, pro consilio sufficiat, quoniam, vivit Domi-
« nus, semper in rebus bellicis istum modum agrediendo ser-
« vare consuevi. »

Sic nunciis vale dicto, et eorum relazione audita, in concione militum facta est votorum dissonancia, cum circumpectiores et plus experti in armis et provectiores etatis in sententiam regis irent, verba ejus assererent juri et rationi consona, et dignum illa ducerent adimplenda. Sed juniorum oculis, qui cor facile sequebantur, sermo regis acceptione dignus visus non est. Quibus etiam faventes conestabularius et marescallus Francie, qui claritate generis aliis precellebant, velut indignacione moti, in hec verba presumpcionis eruperunt: « Si rex, inquiunt, « sollicitudinem gerat ut acies ordinentur, debite approbamus; « sed si nos evocaverit de tam remotis partibus, ut gregario-
« rum suorum sequamur vestigia, cum Francis mos semper fue-
« rit non sequi sed ad insequendum hortari, hoc reputamus

« tête d'une formidable armée de cavalerie légère, et précédé de plusieurs milliers de gens de pied. Il ne faut pas cependant nous effrayer beaucoup de leur nombre. Défendons avec courage notre juste cause, et plaçons tout notre espoir en celui pour qui nous combattons. Quant aux moyens de nous assurer la victoire, voici ceux que je crois les meilleurs. Lorsque nous serons en présence des Turcs, nous diviserons notre armée en deux corps assez peu éloignés l'un de l'autre pour qu'ils puissent au besoin se porter mutuellement secours. Nous opposerons à l'avant-garde ennemie les troupes nombrées de gens de pied qui sont sous mes ordres, afin de pouvoir, pendant qu'ils seront aux prises, délibérer sur les moyens de vaincre le principal corps d'armée, qui marche à la suite. De cette façon, nous triompherons, je l'espère, à l'honneur du nom chrétien. Allez, mes amis; dites aux princes chrétiens, à ces chefs si prudents et si habiles, auxquels je me recommande humblement, que c'est le seul avis que j'aie à leur donner. Car, vive Dieu, je n'ai point suivi jusqu'à présent d'autre tactique dans toutes mes guerres. »

Les envoyés prirent congé du roi, et rapportèrent au camp sa réponse. Les avis furent partagés dans le conseil. Les plus vieux chevaliers, ceux qui étaient les plus prudents et les plus expérimentés, adoptèrent l'opinion du roi; ils soutinrent que ses conseils étaient justes et raisonnables, et qu'il fallait s'y conformer. Mais les plus jeunes, n'écoutant que leur bouillante ardeur, furent d'un sentiment contraire. Le connétable et le maréchal de France, que l'éclat de leur naissance plaçait au-dessus de tous, appuyèrent cette opposition; ils s'emportèrent même et laissèrent échapper ces paroles présomptueuses : « Que le roi dans sa sollicitude veuille établir parmi nous un bon ordre de bataille, nous ne pouvons que l'approuver; mais qu'il nous ait fait venir de si loin pour nous mettre à la suite de ses gens de pied, c'est ce que nous considérons comme un outrage. Les Français ne sont dans l'usage de suivre personne; ils donnent toujours l'exemple. Prendre position à l'arrière-garde, ce serait nous déshonorer

« indignum. Stare eciam extremi in acie, hoc in opprobrium
« nostrum et cunctis populis in risum verteretur, qui formidini
« vel pusillanimitati forsitan hoc ascriberent; que speramus
« modis omnibus vitare. Istis igitur attentis, quia hucusque,
« ut nostis, marcius ardor nos traxit ad honoris et strenuitatis
« titulum acquirendum, ipsi regi notum fieri volumus quod, si
« hostes contingat accedere, quotquot ex christianis convene-
« runt, procul dubio preveniemus in aggressu. »

Hec rex audiens et insolentissimis verbis gracieose respon-
dens: « Vivit, inquit, Dominus, quod amantissimorum militum
« et baronum gloriam et honorem appeto desideranter. Nam
« anchoram spei mee post Deum in eorum solliditate configens,
« me et regnum Hungarie eorum protectioni committo, sciens
« nec in ambiguum ducens quin, eorum vivida dextera mediante,
« hiis temporibus prosperetur. Equanimiter tamen sustineant
« ut, si configi contingat, legiones nostras pedites semper uti-
« que fugaces et timorosas aliis precedentibus opponamus, ad
« hoc tantum quod inter duas acies constitute, cum retrocedere
« non licebit, facient et de necessitate virtutem, vincent hostes.
« De talibus abjectissimis et semiarmatis viris triumphare
« christicolarum baronum non augetur gloria. Ideo consulo,
« ut prius, ut, dum tempus affuerit, ad laudabiliores actus belli-
« cos se preservent, omnes rogans humiliter ut unitatem ser-
« vantes in caritatis vinculo, pro quocunque supervenienti casu,
« non dirigantur impetu, qui cuncta semper pessime ministrat. »

« et nous exposer au mépris de tous les peuples, qui nous accuseraient
 « peut-être de crainte et de lâcheté. Nous espérons éviter de toute
 « façon ce reproche. Chacun sait que c'est notre ardeur guerrière qui
 « nous a amenés ici, que nous ne sommes venus que pour acquérir de
 « la gloire et pour signaler notre vaillance. Nous voulons donc qu'on
 « fasse connaître au roi que, si l'ennemi paraît, nous serons de tous
 « les chrétiens rassemblés ici les premiers à l'attaquer. »

Le roi de Hongrie, en apprenant ces insolentes bravades, répondit
 gracieusement : « Vive Dieu, je n'ai rien tant à cœur que la gloire
 « et l'honneur de ces bien aimés chevaliers et barons. Car, après
 « Dieu, c'est en eux que je place toute mon espérance; je mets sous
 « leur protection ma personne et le royaume de Hongrie. Je sais, à
 « n'en pas douter, que le succès ne peut faillir à leurs bras valeureux.
 « Mais, si l'on en vient aux mains, qu'ils nous laissent opposer à
 « l'avant-garde des Turcs nos légions d'infanterie, toujours disposées
 « à fuir et à lâcher pied. Ainsi placées entre les deux armées, et se
 « voyant dans l'impossibilité de reculer, elles feront de nécessité vertu
 « et vaincraient l'ennemi. Ce n'est pas en triomphant d'un vil ramas de
 « gens à demi armés que les barons chrétiens ajouteraient à l'éclat de
 « leur gloire. Je leur conseille donc, comme auparavant, de se ré-
 « server, en temps nécessaire, pour de plus nobles exploits, et je les
 « supplie humblement de rester étroitement unis, quoi qu'il arrive,
 « et de ne pas se laisser guider par la passion, qui a toujours été
 « mauvaise conseillère. »

CAPITULUM XXIV.

Christiani , castro de Racho viribus occupato , urbem Nicopolim obsederunt.

Jam obstinatis animo referre salutaria monita idem fuit quasi vento verba dare. Nam cum mensis septembris jam aliquas ferias exegissent , propriis viribus fidentes et hostes parvipendentes , dixerunt in consistorio militum quod marcescere ocio abhorrebant. Et sic , secum quingentis assumptis pugnatoribus electis , castrum proximum de Racho invitis sociis capere decreverunt. Ingentis capacitatis locus erat , per circuitum muro clausus gemino , turres habens proporcionaliter distantes , competenterque munitus copia victualium ; habitatores habebat agiles et robustos , qui paucitatem nostrorum contempnentes , non solum dedicionem spreverunt imperatam , sed ad resistendum fortiter se accinxerunt. Hiis satis non videbatur telorum et balistarum ictus periculosos , quociens reiterabantur assultus , potenter propellere , sed et erupciones dampnosas in nostros sepius et clandestinas faciebant , et meliorem calculum reportabant. Et revera obsidio in longum ibat et in irritum desinebat , nisi absentes socii opem obsidentibus tulissent. Dum autem sic ad capcionem oppidi laborabant , rex Hungarie modico stipatus comitatu navigio per Danubium ibidem supervenit ; et tunc , multiplicato obsidencium numero , inferuntur dampniosiores molestie oppidanis. Tantis enim christiani , emissis omnis generis missilibus , eos opprimebant angustiis , ut ubique periculum , ubique discrimen , et mortis ymago tremende se ingereret oculis , ipsisque nullas percipiende quietis ad restaurandum corporum exinanicionem ferias indulgebant. Tunc obsessis spes resistendi omnino subcubuit , et ideo communicato inter se consilio , sub condi-

CHAPITRE XXIV.

Les chrétiens s'emparent du fort de Rachova et assiègent la ville de Nicopolis.

Vouloir donner des avis salutaires à ces esprits obstinés, c'était jeter des paroles au vent. Dès les premiers jours du mois de septembre, le conseil s'étant assemblé, quelques chevaliers, pleins de confiance en leurs propres forces et de mépris pour les ennemis, déclarèrent qu'ils avaient honte de languir dans l'inaction. Prenant avec eux cinq cents hommes d'élite, ils résolurent, malgré leurs compagnons, d'aller s'emparer du fort de Rachova, qui était situé près de là. C'était une place considérable, entourée d'une double enceinte de murs, avec des tours de distance en distance, et abondamment pourvue de vivres. Elle était occupée par des hommes agiles et robustes, qui dédaignant le petit nombre de nos chevaliers, rejetèrent avec mépris les sommations qu'on leur fit, et se préparèrent à opposer une vigoureuse résistance. Chaque fois qu'on donna l'assaut, ils repoussèrent courageusement les efforts des archers et des arbalétriers. Ils firent même fréquemment des sorties d'autant plus désastreuses pour notre armée, qu'elles étaient imprévues et qu'ils remportaient presque toujours l'avantage. Aussi le siège traîna en longueur, et les chevaliers eussent été contraints d'y renoncer, s'ils n'avaient reçu des renforts de leurs compagnons. Pendant qu'ils poussaient leurs travaux avec persévérance, le roi de Hongrie descendit le Danube sur des bateaux et leur amena quelques troupes. Les assaillants, dont le nombre se trouvait ainsi augmenté, purent alors diriger contre la place des attaques plus vigoureuses. Ils la serrèrent de plus près, et déployèrent contre la garnison toutes les ressources de leur artillerie ; en sorte que les assiégés se voyaient entourés de tous côtés de périls et de dangers, ayant toujours devant les yeux l'image terrible de la mort, et ne trouvant aucun instant de répit pour réparer leurs forces épuisées. Ils désespérèrent enfin de prolonger leur défense, et après avoir tenu conseil entre eux ils offrirent de rendre la place, moyennant qu'on les laisserait

cione promittunt oppidum resignaturum, dum tamen indempnes exeuntes, sub fidelitate christianorum ipsorum salva vita consisterent. Quod utique negatum est, quia jam multi murorum altitudinem occupabant, et hostes fugere compellebant.

Municipio sic capto et introire volentibus aditibus reseratis, horrenda strages agitur absque discrecione sexus vel etatis. Mille tamen fere ex dicionibus se fidei christianorum submiserunt, jugum redemptionis subeuntes. Et tandem, cunctis rebus loci prede expositis vel flamma voraci consumptis, nostri ad tentoria redierunt.

Ibi Hungarie rex insignis omnes et singulos monuit iterum diligenter, ne in supervenientibus rebus aliquid precipitanter agerent, et in cunctis juniores expertorum consilio uterentur, sepius addens: « Quoniam et si fatear major sit juventutis fervor, major tamen gravitas senectutis. » Quod tamen salubre verbum, velut aspis surda obturans aures suas, tam insolenter neglexerunt, ut Turcos minime venturos publicarent, et se eis intulisse timorem et formidinem jactitarent. Jam duo prenominati milites in oppinionem suam majorem partem exercitus attrahebant, jam in concione militum, prosperos successus prosequi dignum ducentes, tanquam in disponendis arduis summa auctoritate precellerent, urbem magnam Nichopolim, circa septembris medium, statuerunt viribus occupare.

Hec turribus, muris spissis et multo habitantium incolatu insignis erat. Pro hac eciam Turci multam gerebant sollicitudinem, arbitranter quod, si illa deficeret in christianorum veniens dicionem, nil restaret aliud, quam ut libere et sine difficultate ulterius progredierentur, in eorum maximum detrimentum. Hujus igitur ambitum spaciosum in parte maxima obsidione cingentes, cum ipsis non suppeterent jaculatorie

sortir sans leur faire aucun mal et qu'ils pourraient vivre en sûreté, sous la protection des chrétiens. Ces propositions furent repoussées, parce que déjà plusieurs hommes d'armes occupaient le haut des remparts, et en avaient délogé l'ennemi.

La place prise, on ouvrit les portes à ceux qui voulaient entrer. Alors commença un horrible carnage, sans distinction de sexe ni d'âge. Mille des plus riches habitants se livrèrent à la merci des chrétiens et consentirent à payer rançon. Enfin, lorsque tout eut été livré au pillage ou dévoré par les flammes, nos chevaliers retournèrent au camp.

L'illustre roi de Hongrie leur recommanda de nouveau avec instance de ne point agir avec trop de précipitation ; il engagea surtout les jeunes gens à suivre les conseils des plus expérimentés : « Je conviens, disait-il souvent, que la jeunesse a plus d'ardeur, mais la vieillesse a plus de prudence. » Tels que l'aspic insensible qui se bouche les oreilles, ils dédaignèrent orgueilleusement ces sages avis. Ils disaient hautement que les Turcs n'oseraient point se montrer, et se vantaient de les avoir frappés de terreur et d'épouvante. Le connétable et le maréchal avaient inspiré ces sentiments à la plus grande partie de l'armée. Ils proposèrent donc de poursuivre le cours de leurs succès, et comme ils avaient une grande influence dans le conseil pour la conduite de la guerre, ils firent décider que vers le milieu de septembre on attaquerait l'importante ville de Nicopolis.

Nicopolis était protégée par des tours, de fortes murailles et une nombreuse population. Les Turcs attachaient le plus grand prix à la conservation de cette place, pensant que s'ils venaient à la perdre et si elle tombait entre les mains de leurs ennemis, ceux-ci n'auraient plus qu'à poursuivre leur marche librement et sans difficulté, et à consommer leur ruine. Malgré la vaste étendue de Nicopolis, les Français l'enveloppèrent presque de tous côtés. Comme ils n'avaient pas une quantité suffisante de balistes, catapultes ou autres machines

machine vel obsidionalia instrumenta, exitus et introitus, ne civibus victualia defferrentur, diligenter fecerunt observare, et ut die noctu quoque incessanter jaculis impeterentur atque balistarum tractu. Per decem et septem dies continuatos assultus cives potentissime perferentes, pluries rumor in castris viguit, quod ad ultimam necessitatem devenerant; et vere, sicut credimus, finaliter dedicionem obtulissent, nisi ad succursum suum Basitam validis precibus festinassent.

Ut ad votum christicolis cuncta possent succedere rex et magnates Francie desideranter optabant, et per regnum viri ecclesiastici, vulgus quoque promiscuum processionibus percelebris et oracionibus devotis divinas aures pulsabant. Fiebant pro ipsis oraciones in celebracione divinorum ab universa Ecclesia, et expansis manibus sacerdotes sine intermissione orabant ad Dominum ut parceret populo suo, et ne daret blaphemantibus nomen suum in opprobrium gentes suas. Quas preces tamen miserator Dominus minime exaudivit, quia forsan pro quibus effundebantur non digni gracia sunt inventi.

Nam interim dum sic hostes importabiliter premerentur, in stativis fiebant liberi commeatus. Nostrates, qui auctoritate et claritate generis ceteros superabant, in tentoriis depictis summis ediis vacantes, ad convivia splendida mutuo se invitabant; cotidianas visitaciones et salutaciones invicem curialiter persolvebant, in vestimentis recentibus fimbriatis et manicatis superflue, et unde plus hostes captivi mirabantur, semper calciamenta rostrata longitudinis duorum pedum et quandoque amplius defferrebant; que repprehensibilis dissolucio inter nobiles, et specialiter Francie, tunc vigebat. Exquisitis eciam vinis et dapibus de navibus, que in littore Danubii stabant, habunde reficiebantur; sed ubertate concessa abutentes, ubique abjecta

de siège, ils firent garder avec soin tous les passages et toutes les issues, pour empêcher les assiégés de recevoir des vivres. Ils ne leur laissaient aucun repos, et faisaient pleuvoir sur eux jour et nuit une grêle de traits et de projectiles. Les habitants repoussèrent vigoureusement pendant dix-sept jours ces assauts continuels. Mais enfin le bruit courut dans le camp qu'ils étaient réduits à la dernière extrémité. Ils allaient sans doute capituler, si Bajazet ne se fût hâté de venir à leur secours.

Le roi et les principaux seigneurs de France formaient des vœux ardents pour le succès des chrétiens. De leur côté, le clergé et le peuple imploraient l'assistance divine par des processions solennelles et de ferventes prières. L'Église entière mêlait aux oraisons de la messe des prières pour l'armée, et les prêtres, les bras levés au ciel, demandaient sans cesse au Seigneur d'épargner son peuple et de ne point le livrer à la merci de ceux qui blasphémaient son nom. Mais le Dieu de miséricorde n'exauça point ces prières, parce que sans doute ceux pour qui on les lui adressait n'étaient point dignes de sa grâce.

En effet, pendant que la ville assiégée était serrée de près, les chrétiens s'abandonnaient dans leur camp à une vie licencieuse. Nos chevaliers, qui l'emportaient sur tous les autres par leur puissance et leur noblesse, faisaient bonne chère et s'invitaient tour à tour à de splendides festins dans leurs tentes ornées de peintures. Chaque jour ils se visitaient les uns les autres et faisaient un échange mutuel de courtoisies; ils se paraient sans cesse de nouveaux habits brodés, dont les manches étaient d'une longueur démesurée. Mais ce qui étonnait le plus les prisonniers turcs, c'étaient leurs chaussures à la poulaine, longues de deux pieds et quelquefois davantage : mode extravagante, qui régnait alors parmi la noblesse et particulièrement parmi les seigneurs de France. Ils se faisaient apporter, des bateaux qui stationnaient sur les bords du Danube, les vins et les mets les plus recherchés, abusant de l'abondance dans laquelle ils se trouvaient, et ne

parsymonia, noxiis voluptatibus majorem dabant operam quam disciplina militaris aut expeditionis lex exposceret. In castris etiam quedam fatue et animo leves muliercule habebantur, cum quibus adulteria et omne fornicacionis genus nonnulli excercebant. Erant et alii qui absque erubescencie velo commessacionibus et ebrietatibus, periculosoque taxillorum ludo, qui perjuriorum et mendaciorum pater est, noctes insompnes ducebant. Adhuc nephandiora et omni relacione indigna aliqui perpetrabant. De quibus cercior factus Basita per eos qui detinebantur captivi, abhominatus scelera, ipsos non victoria sed animadversione dignos reputavit, cum sic Deum suum Christum ad iracundiam provocabant. Erat enim vir providus et discretus, et juxta traditiones Turcorum supersticiosas Deum timens, quem solitus erat dicere penes se hominum penas et supplicia servare, quociens pretergrediebantur leges suas. Unde ad propositum suis quandoque inquirentibus, cur penas illas aliquociens differret infligere, respondebat: « Lento gradu ad vindictam divina pro-
« cedit ira, et tarditatem supplicii gravitate pensat, ut quanto
« serior, tanto amarior sit vindicta. »

CAPITULUM XXV.

De obsidione Nycopolis christiani metu Basati recedentes multos interfecerunt ex
Turcis.

Ad propositum rediens, is Basatus, statu nostrorum cognito, et inde factus audacior, nuncios de Nycopoli sibi missos ad suos cito remisit cum hiis verbis: « Cives more mee parcant,
« quoniam lento gressu sequende sunt pedites legiones; solita
« tamen perseverencia adhuc modicum impetus christianorum
« perferant, quoniam infra triduum, vita comite, ipsis opem

songeant pas à se ménager des ressources par une sage économie. Ils se plongeaient avec ardeur dans des plaisirs coupables, au mépris de la discipline militaire et au risque de compromettre le succès de l'expédition. Il y avait dans le camp des femmes et des filles de mauvaise vie, avec lesquelles plusieurs d'entre eux commettaient toutes sortes d'adultères et de désordres. Quelque uns n'avaient pas honte de passer les nuits entières en débauches et en orgies, et se livraient avec passion au jeu de dés, qui est le père du parjure et du mensonge. D'autres s'abandonnaient à des excès plus criminels encore, dont on ne saurait faire le récit. Bajazet, instruit de ces abominations par les prisonniers, témoigna une profonde horreur pour les chrétiens, et déclara qu'ils méritaient plutôt d'être châtiés que de vaincre, eux qui ne craignaient point de provoquer la colère de leur Seigneur Jésus-Christ. Bajazet était un prince sage et avisé, qui craignait Dieu, selon les croyances superstitieuses des Turcs. Il répétait souvent que la Providence réservait aux hommes des peines et des supplices, toutes les fois qu'ils enfreignaient sa loi. Quelques uns des siens lui ayant demandé à ce propos pourquoi Dieu différait quelquefois le châtiment des coupables : « La colère divine, répondit-il, marche d'un pas lent à la vengeance, et compense ce retard par la grandeur du supplice. Plus sa vengeance est tardive, plus elle est terrible. »

CHAPITRE XXV.

Les chrétiens lèvent le siège de Nicopolis par crainte de Bajazet, et en partant massacrent les prisonniers Turcs.

Je reviens à mon sujet. Bajazet, informé de ce qui se passait dans le camp des Français, s'enhardit à les attaquer, et renvoya sans délai les députés de Nicopolis vers leurs concitoyens : « Que les assiégés, leur dit-il, excusent mes retards, car l'infanterie ralentit notre marche ; mais qu'ils résistent encore quelque temps avec la même constance aux efforts des chrétiens, et dans trois jours, s'il plaît à Dieu, je leur porterai secours. » Les habitants de Nicopolis reçurent cette

« laturus sum. » Quo gratantissime audito, mox obsidentibus stuporem et admiracionem induxerunt ob insolitum quod sequitur. Nam manus tendentes ad sydera, cum tubarum et tympanarum sonitu voces in celum extollunt et terribiles clamores in signum exuberantis leticie. Quod signum cum nonnulli in consistorio militum magnipenderent, affuit Francie marescallus qui hoc totum ficticium reputans, jurejurando firmavit quod Turci ausi non erant usque ad eos tendere. Jam antea et repetitis vicibus, qui pabulandi gracia cogebantur longius evagari, eorum adventum perceperant, quia clam de insidiis erumpentes, quosdam gladiis perimebant, fugabant alios; qui redeuntes, cum hec in castris sererent, idem marescallus quosdam affligi fecerat, quosdam exauriculari, causam dicens quia sic, latrones et proditores pessimi, excercitum terrere vultis verbis vestris inanibus.

Dies erat dominica ultima mensis septembris, cum rumor adventus hostium innotuit. Quo territi qui Nycopolim obsidebant, redierunt, soluta obsidione, subsannantibus civibus cum ignominiosis verbis. Unde nostri ad iracundiam provocati, ut fidelium relacione notum fuit, ex concepto dolore iniquitatem inauditam pepererunt, quam scribere siccis oculis non valemus. Tunc illis excidit fidelitatis tenor, hucusque eciam infidelibus inviolabiliter observatus; nam quotquot ex adversariis se fidelitati eorum submiserant, spretis condicionibus cum juramento firmatis, o Deus ulcionum et humanorum actuum censor equissime, occidi crudeliter preceperunt. Quamvis tunc fuerint culpam diminuantes sceleris perpetrati, et addentes excusaciones in peccatis, dicerent eis facultates non suppetere pro redempcione taxata, nonnulli eorum interitum velut rabi-dorum canum reputarent, et quidam in diminucionem hos-

nouvelle avec le plus vif plaisir. La manière étrange dont ils témoignèrent leur joie répandit la surprise et l'étonnement parmi les assiégés. En effet, levant les mains au ciel et mêlant leurs voix au son des trompettes et au bruit des tambours, ils poussèrent en signe d'allégresse des cris épouvantables. Quelques chevaliers pensèrent que cette joie n'était point sans motif. Mais le maréchal de France, qui survint au conseil, affirma que ces manifestations n'étaient qu'une feinte, et que les Turcs n'avaient pas certainement osé approcher. Cependant les soldats, qui étaient obligés de courir les alentours pour fourrager, s'étaient déjà plusieurs fois aperçus de la présence de l'ennemi; surpris par des détachements qu'on avait placés en embuscade, ils avaient été taillés en pièces ou mis en fuite. Comme, à leur retour dans le camp, ils avaient raconté ce qui leur était arrivé, le maréchal les avait fait battre ou mutiler, les traitant de larrons et de traîtres, qui voulaient, disait-il, effrayer l'armée par leurs récits mensongers.

Ce fut le dernier dimanche du mois de septembre qu'on acquit dans le camp la certitude de l'arrivée des Turcs. Nos soldats effrayés levèrent le siège, et décampèrent au milieu des plaisanteries et des outrages des habitants. Si l'on en croit des personnes dignes de foi, ils en furent tellement irrités, qu'ils commirent un acte de cruauté inouï, que je ne puis rapporter sans verser des larmes. Oubliant les devoirs de la foi jurée, qu'on avait jusqu'alors scrupuleusement respectés même à l'égard des infidèles, et au mépris des engagements qu'ils avaient pris et sanctionnés par leurs serments, ils égorgèrent sans pitié (ô Dieu, juge équitable des vengeances et des actions des hommes!) tous les prisonniers qui s'étaient livrés à leur merci. Quelques personnes prétendirent, pour atténuer l'énormité de leur crime, que les prisonniers n'avaient pas le moyen de payer rançon; d'autres assurèrent qu'on avait eu raison de les tuer tous, comme des chiens enragés; d'autres enfin se réjouirent de leur mort en disant que c'était autant d'ennemis de moins. Mais ceux qui lisent au fond des consciences, attestent que les coupables craignirent plus tard que

tium gaudent id se egisse, testibus tamen illis qui conscientiarum secretissima rimantur, deinceps sine dubio timuerunt ne pro delicto Deus dupplicia reddens multiplicato fenore eis confusionem inferret.

CAPITULUM XXVI.

De modo agrediendi Turcos, qui primo victi fuerunt.

Eadem die, ad statum hostium explorandum, magnum ducem Hungarie cum quinque milibus loricatis ad unguem rex miserat, qui rediens dixit eos solum per sex miliaria distare, et desideranter affectaverat eos imparatos invadere, confidens de victoria cum Dei adjutorio, nisi majestatem sic timuisset offendisse, et contra honorem Francigenarum redundasset. Hec, luce sequenti ante solis ortum, rex Hungarie solus equo velocissimo vectus, ipsis Francigenis narrans, ut alias, supplicavit ut peditum quadraginta milia, quos secum traxerat, prima fronte ponerentur; et hoc prudentiores approbant. Sed hiis Francie conestabularius et marescallus socordius et cum tanta contencione restiterunt, ut ipsis impropere dicerent: « Ex accerrimis bellatoribus cunctatores nunc effecti, nobis junioribus bellum relinquatis, quoniam hec verba timorem et pusillanimitatem sapiunt. » Quorum pertinaciam rex audiens, mestus et dolens abscessit ut suas acies ordinaret, in corde suo presagiens quod sequencia fine pessimo clauderentur, sicut male et iniquo principio hesterno die fuerant inchoata.

Rege igitur disgresso, dum circa horam diei terciam milites et armigeri arma capescerent, et ut levius pedestres possent incedere, rostra lingua et superflua calceorum amputarunt, que, pro pudor, reprehensibilis et vana curiositas inter

Dieu ne leur fit payer leur forfait avec usure, et ne les couvrit de confusion.

CHAPITRE XXVI.

Comment on attaqua les Turcs, qui furent d'abord vaincus.

Le même jour, le grand duc de Hongrie, que le roi Sigismond avait envoyé avec cinq mille hommes armés de pied en cap pour reconnaître la position de l'ennemi, revint annoncer que les Turcs n'étaient qu'à six milles de distance, et que bien volontiers il les eût attaqués, dans l'espoir de les surprendre et de les vaincre, avec l'aide de Dieu, s'il n'eût craint d'offenser sa royale majesté et de porter atteinte à l'honneur des Français. Le lendemain, avant le lever du soleil, le roi de Hongrie se rendit seul à toute bride dans le camp des Français, les informa de cette nouvelle, et les supplia encore une fois de placer à l'avant-garde les quarante mille hommes d'infanterie qu'il avait amenés avec lui. Les plus sages appuyaient cette proposition. Mais le connétable et le maréchal repoussèrent leur avis avec plus d'acharnement, et s'emportèrent jusqu'à leur dire d'un ton insultant : « Puisque de « vaillants hommes que vous étiez, vous êtes devenus temporiseurs, « laissez aux plus jeunes le soin de combattre. Vos paroles sentent la « peur et la lâcheté. » Le roi, déplorant cette obstination, se retira pour ranger son armée en bataille. Il présentait bien qu'une entreprise, commencée la veille sous d'injustes et de funestes auspices, n'aurait qu'une mauvaise fin.

Après le départ du roi, vers la troisième heure du jour, les chevaliers et les écuyers prirent les armes. Afin de pouvoir marcher plus facilement à pied, ils coupèrent les longues et énormes pointes de leurs chaussures. Ce fut ainsi que cessa cette mode ridicule et extravagante, qui avait jusqu'alors régné parmi la noblesse. Déjà l'ennemi

nobiles huc usque vigerat et tunc terminata fuit. Ubique cum clamore terribili ingeminatur ad arma in hostes jam constitutos in vicino. Jam jamque majores natu et militia plus experti equestres comiti Niverniensi astabant; quibus insignis Francie admirallus, dominus Johannes de Vienna, natione burgundus, miles provectæ etatis, sed robustus viribus, emerite milicie et in quo vigeat vis animi consiliique, arripiens beate Marie vexillum, quod hac die defferendum susceperat, protulit ista verba:

« Illustres, inquit, milites, opus aggredimur alias non ap-
« probatum, et, ut scitis, non timore perterriti, sed sanis
« acquiescentes monitis, ut expedicio bellica laudabili fine
« clauderetur. Ad hoc venire sprevimus, mediantibus Hungaris.
« Quare, firmiter credatis, nobis non suffragabuntur, sed fu-
« gient, si immineant adversa. Soli ergo attemptantes belli dis-
« crimina, in illum spei anchoram figamus, qui nullum unquam
« in se sperantium fefellit, pro victoria obtinenda, quam
« nobis ipse concedat ad laudem fidei christiane. »

Et hiis dictis, ad hostes jussit tendere, qui christianos expectabant pede fixo et aciebus ordinatis. Quis autem esset hostium numerus investiganti michi et querenti diligentius, veridica multorum fide dignorum relacione innotuit quod ultra viginti quatuor milia gregariorum erant, qui se primo conspectui christianorum obtulerunt, quos non longe sequebantur triginta milia equestrium hominum. Basatum autem, qui istos cum quadraginta milibus sequebatur, christiani non videbant, quia ultra collem proximam in camporum planicie immobiliter se tenebat. Ibi decreverat expectare precedencium fortunam, qui vere ad resistendum caute se disposuerant, et ut ad eos esset accessus difficilior, palos acutissimos ante se fixerant, appendentes cuspides contra nostros, que ipsis plurimum nocuerunt.

n'était plus qu'à peu de distance. On cria aux armes dans tout le camp. Les plus âgés et les plus expérimentés vinrent se ranger autour du comte de Nevers. L'illustre amiral de France, messire Jean de Vienne, chevalier bourguignon, éprouvé par de longs services, également remarquable par son courage et par sa prudence, et encore plein de vigueur malgré son âge avancé, saisit l'étendard de la Vierge Marie, qu'il s'était chargé de porter ce jour-là, et s'exprima ainsi :

« Illustres chevaliers, nous voici engagés dans un combat que nous avons désapprouvé; non pas, vous le savez, que nous ayons cédé à un sentiment de crainte, mais parce que nous voulions, en déférant à de sages avis, assurer le succès de notre entreprise. Nous avons dédaigné d'accepter l'assistance des Hongrois. Aussi soyez bien persuadés maintenant qu'ils ne nous aideront point, et qu'ils fuiront au premier échec. Résignons-nous donc à courir seuls les chances de la bataille, et mettons tout notre espoir dans celui qui n'a jamais trompé ceux qui espèrent en lui pour obtenir la victoire. Puisse-t-il nous l'accorder, pour l'honneur de la foi chrétienne! »

Au même instant, il donna le signal de l'attaque. L'ennemi attendait les chrétiens de pied ferme et en ordre de bataille. Je me suis enquis et informé avec soin du nombre des Turcs, et j'ai appris de la bouche de personnes dignes de foi que leur avant-garde, composée des gens de pied, s'élevait à plus de vingt-quatre mille hommes, et qu'elle était appuyée par trente mille cavaliers. Bajazet, qui venait ensuite avec une réserve de quarante mille hommes, n'était pas en vue des chrétiens; il s'était arrêté derrière une éminence, dans une plaine voisine, et avait résolu d'y attendre les premiers résultats de la bataille. Les soldats de son avant-garde avaient pris d'habiles dispositions pour se défendre. Afin de rendre l'accès de leur camp plus difficile, ils avaient planté en terre devant eux des pieux très aigus, dont les pointes étaient dirigées contre nos troupes et leur firent beaucoup de mal. Les nôtres donnèrent le signal du combat en poussant des cris terribles, et firent pleuvoir sur l'ennemi une grêle de traits; ils s'avanc-

Nam clamore terribili pro signo congressionis emisso et immisso grandine sagittarum, cum cominus nostri post accedentes et demissis lanceis in hostes insurrexissent, a pallis fixis plurimi impediuntur, a quibus transfixi equi sessores suos Turcorum exposuerunt gladiis. At ubi, ipsis violenter abscisis et avulsis, ad solitum genus pugne perventum est, bellum forcius instauratur, nostrique se mutuo ad audaciam adhortantes, cum lacertis hectorois asciarum et ensium ictus ingeminant, quos et Turci fortiter repellebant, et constipati se tenentes, aliquamdiu se impenetrabiles reddiderunt. Anceps diu prelium certum de victoribus iudicium diferebat, donec Turci tandem christianorum viribus dissolvuntur, moxque animis consternati, eorum virtus elanguit, omnino spes evanuit resistendi, grassantur ubique libere gladii percussorum, omnes tandem eliduntur et prostrati obruncantur. In eo quoque conflictu decem mille eternis tradende incendiis infelices animas exhalarunt.

Ingenti cede peracta, se recollegerunt in unum christiani, ut secunde aciei equestris, que tractu sagitte ab eis distabat, numerum mecientes, quererent quid inde agerent, quia ibidem credebant Basitam residere, et ideo cunctis plus crescebat audacia preliandi. Milites igitur inter se revolventes inequalitatem numeri, cum eis redire fas non esset, quin insequerentur à Turcis, et timerent quod, si inequali fronte insurgerent, ab ipsis includerentur, tali cautela usi sunt. Non enim acie ordinata, more solito, statuerunt rem agredi, nec ad hostes accedere lento passu, sed subito et cum impetu vallido usque ad medium hostium gladiis penetrare, nec cessare, donec terga extremorum attingentes, vultus vertere cogerentur, ut sic totam aciem proturbarent. Hoc opus, quamvis gravissimum et grandi alea plenum, omnes unanimiter approbant. Resumptis quoque

rent ensuite pour l'attaquer de plus près à coups de lance; mais ils furent arrêtés par les pieux, dont les pointes faisaient cabrer leurs chevaux, et ils restèrent ainsi exposés aux coups des Turcs. Ils parvinrent enfin à couper et à arracher ces pieux, et purent engager un combat en règle. Alors la lutte recommença avec plus d'acharnement. Les Français, rivalisant de courage, frappaient vigoureusement l'ennemi à coups de haches et d'épées. Les Turcs ripostaient vaillamment; leurs rangs étaient si étroitement serrés, qu'ils demeurèrent quelque temps impénétrables. Enfin la victoire, jusqu'alors incertaine, se décida en faveur des chrétiens. L'épouvante s'empara des Turcs, abattit leur courage et leur fit perdre l'espoir d'une plus longue résistance. Les vainqueurs s'ouvrirent alors, l'épée à la main, un libre passage à travers les ennemis, les culbutèrent et en firent un horrible carnage. Dix mille infidèles périrent dans cette journée. C'étaient autant de malheureux condamnés aux flammes de l'enfer.

Après cet affreux massacre, les chrétiens se rallièrent pour attaquer la cavalerie, qui formait la seconde ligne, et qui n'était qu'à une portée de trait. Ils voulaient reconnaître la force de ce corps d'armée et délibérer sur ce qu'ils avaient à faire, parce qu'ils croyaient que Bajazet en avait pris le commandement et qu'ils ne désiraient que plus ardemment d'en venir aux mains. Songeant à l'infériorité de leur nombre, et à l'impossibilité où ils se trouvaient de reculer sans être poursuivis par les Turcs, et craignant d'être enveloppés, si leur ligne de bataille n'offrait pas un développement égal à celle des ennemis, voici l'expédient auquel ils eurent recours. Ils résolurent d'engager l'action, sans se mettre en bataille et sans s'avancer lentement, mais en pénétrant l'épée à la main au milieu des ennemis, par une attaque subite et impétueuse, et de ne s'arrêter que quand ils seraient arrivés aux derniers rangs, qu'ils les auraient mis en déroute, et qu'ils auraient ainsi jeté le désordre dans toute l'armée. Ce plan, quelque dangereux et quelque hardi qu'il fût, obtint une approbation unanime.

viribus, attendentes quod et ardua agredi virtus amat, mox fulminei evolant, et primo adventu suo, quotquot de Turcis obviant, neci tradunt aut letaliter vulnerant. Aditu quoque hostili non sine resistencia reserato, et prosperam continuantes fortunam, nunc ad dextram, nunc ad levam cum hectoreis lacertis ferientes, habundanter inebriantur cruore gladii percussorum, et quinque milibus hostium interfectis, penetrata acie, sicut condictum fuerat, extremos ceperunt ensibus stimulare; qui admirantes belli genus insolitum, fuga saluti consulunt, tendentes velociter ad Basitam.

Qui revera, ut refferunt qui secreta facti norunt, animo consternatus, ab infestacione christianorum destitisset, nisi persequentem modum eorum insolenciam percepisset. Nam quamvis predicta strenue peragendo, madefacti sudoribus, caloribus quoque nimis ac armorum pondere sic fatigati essent, quod pene viribus essent penitus destituti, prosperos tamen successus temere prosequentes, fugientes conantur insequi invitae capitaneis. Quidam namque ex eis persuadebant de victoria collata Deo gratias agere, et ne eodem invito rem impossibilem attemptarent, sed sue saluti curarent providere, aliis exclamantibus: « Carissimi, auram suavem sumentes, vitales spiritus resumatis. » Nec defuerunt alii, qui sepe reiterabant: « Socii, male cuncta ministrat impetus; in prosecutione ista grandis vobis via restat, et ab insidiis, que sepiissime inopinate emergunt, caveatis, nec temerarius ausus dampna finaliter paciatur. » Ipsi tamen prudencioribus minime paruerunt; nam de suis viribus presumentes, sic indomitum fortune caput subcubuisse credebant, quod nil adversi incidere posse estimabant, donec more suo cito ad yma rotam volvens temeritatis sue mestos exitus perceperunt.

Recueillant donc toutes leurs forces, et se rappelant que la valeur aime à braver les obstacles, ils s'élançèrent avec la rapidité de la foudre, et du premier choc ils tuèrent ou blessèrent tous les Turcs qu'ils rencontrèrent. Ils se frayèrent ainsi un passage à travers les ennemis, non sans éprouver une vive résistance. Profitant de leur avantage, ils portèrent à droite et à gauche des coups terribles, et versèrent des flots de sang. Après avoir tué cinq mille ennemis et enfoncé leurs lignes, comme ils se l'étaient proposé, ils attaquèrent à coups de poignards les soldats des derniers rangs. Ceux-ci, étonnés d'une si étrange façon de combattre, cherchèrent leur salut dans la fuite, et se retirèrent en toute hâte vers Bajazet.

Ceux qui savent les détails de cette journée, assurent que Bajazet, découragé par cet échec, n'aurait pas attendu les chrétiens, si leur imprudente audace n'eût relevé son espoir. En effet, malgré la sueur qui les inondait après un si rude combat, malgré la fatigue produite par l'excès de la chaleur et par le poids de leurs armes qui avaient presque épuisé leurs forces, ils voulurent compléter leur victoire, et se mirent à la poursuite des fuyards, en dépit des recommandations de leurs capitaines. Les uns leur conseillaient de rendre grâce à Dieu du succès qu'il leur avait accordé, et de songer à leur sûreté, au lieu de tenter l'impossible. Les autres leur criaient : « Mes amis, respirez un peu et reprenez haleine ! » — « Braves compagnons, leur disaient d'autres, la témérité est mauvaise conseillère ; il vous reste encore bien du chemin à faire pour atteindre l'ennemi. Défiez-vous des embûches qu'on peut vous tendre à l'improviste, et ne vous perdez point par trop de hardiesse. » Les vainqueurs, présumant trop de leurs forces, n'écoutèrent pas ces sages avis ; ils pensaient avoir enchaîné la fortune inconstante, et n'avoir rien à craindre de ses vicissitudes. Mais tout à coup elle les entraîna vers l'abîme, et leur fit cruellement expier leur aveugle témérité.

CAPITULUM XXVII.

A Turcis victi fuerunt christiani.

Deo procul dubio permittente, tunc dies amara, dies funesta instabat christianis, ut dirus rerum declaravit eventus. Nam dum ad crepidinem proxime collis pervenissent, et in inferiori planicie Basitam cum suis percepissent, facti ceperunt penitere, et mox contabuerunt corda eorum pre timoris angustia. Nec in causa dicitur aliud extitisse, nisi quod peccatis multiplicibus Dominum ad iracundiam provocaverant impietatem sequuti, que suis cultoribus terrorem solet incutere. *Fugit enim impius, juxta verbum sapientis, nemine persequente.* Qui quasi leones hucusque accesserant, leporibus timidiores effecti, nec eis solum a centurionibus persuaderi potuit, ut evaginatiis gladiis conglobati in ordinata acie se tenentes, speciem vallidi exercitus exprimerent, et fingerent audaciam resistendi. Tunc in desperationis baratrum se dederunt precipites, juniorum tunc tarde abhominantur consilia, eos in perpetuum dampnant, et eorum memoriam nominatim execrantes, ad naves quidam per montem fugere maturarunt. Quod percipientes Hungari, ut dictum fuerat, mox relicto rege suo, fugam arripiunt. Sic ingens christianorum gloria quasi fumus evanuit; virtus eorum, hactenus formidabilis, contrita corrui, immundis et Deum nescientibus, quibus prius terrori fuerat, facta ludibrio.

Vere, piissime Jhesu, juxta ethereum cytharistam, *judicia tua abyssus multa.* Tu enim solus es, Domine, qui cuncta potes, et non est qui possit resistere tue voluntati. Agravasti tunc, Domine, manum tuam super populum tuum in virga furoris tui Basati, quem ad suum exterminium debachari permisisti, et

CHAPITRE XXVII.

Les chrétiens sont vaincus par les Turcs.

Dieu réservait aux chrétiens une journée cruelle, une journée fatale, comme le prouva la malheureuse issue de la bataille. Lorsqu'ils furent arrivés au sommet de la colline, et qu'ils eurent aperçu au-dessous d'eux dans la plaine Bajazet avec ses troupes, ils commencèrent à se repentir de leur imprudence, et leurs cœurs furent saisis d'épouvante. C'était sans doute un effet de la vengeance du ciel, dont ils avaient provoqué le courroux par leurs crimes sans nombre; car l'impiété traîne toujours à sa suite le remords, et, suivant la parole du sage, *l'impie s'enfuit, même sans qu'on le poursuive*. Les Français, qui jusqu'alors s'étaient avancés comme des lions, devinrent plus craintifs que des lièvres; leurs capitaines ne purent pas même leur persuader de tirer l'épée et de se mettre en ordre de bataille, ni les obliger à faire mine de vouloir se défendre. Dans leur désespoir, ils maudirent, mais trop tard, les conseils des plus jeunes, les vouèrent à la damnation éternelle et accablèrent leur mémoire d'imprécations. Plusieurs d'entre eux s'enfuirent en toute hâte par la montagne pour rejoindre les vaisseaux. A cette vue, les Hongrois, comme on l'avait prédit, abandonnèrent leur roi et prirent la fuite. Ainsi la gloire éclatante des chrétiens se dissipa comme une vaine fumée. Leur valeur, jusqu'alors si terrible, s'évanouit tout à coup, et devint la risée des infidèles et des mécréants, dont ils étaient auparavant la terreur.

Grand Dieu, *tes jugements sont un abîme*, suivant les paroles du prophète. Tu es le seul, ô Seigneur, qui peux tout, et il n'est personne qui puisse résister à ta volonté. Tu as appesanti ta main sur ton peuple, en prenant Bajazet pour instrument de ta vengeance, et tu lui as permis d'exterminer les chrétiens. Puisse ce châtement tourner à leur gloire

utinam ad eorum gloriam sempiternam! quia scio quod solus es qui nosti ad meliores exitus eligere etiam que temerario sunt inchoata principio.

Tunc crevit metu alieno, ut fit, audacia; et Basita, ex formidine nostrorum animosior effectus, mox cum centurionibus satellites et expeditos equites misit, qui eos cum tubarum crepitu et strepitu tympanorum includerent, precipiens ut cum horronis clamoribus eis terrorem incucientes majorem, omnes absque misericordia occiderent, aut detinerent captivos. Cum cordis amaritudine rei exitum mecientes, nil eque lugendum etas nostra pertulit fuga ista, que revera et posteros ad condolendum poterit provocare, si sortem dissimilem fugientium pia mente inspiciant. Nam trecenti et amplius qui capitibus involuti per saxa acutissima et abrupta montis proximi se precipites dederunt, ut primi naves peterent, fractis artubus et cervicibus perierunt, paucis dumtaxat exceptis, qui mortis discrimen evaserunt letaliter sauciati. Per planiciem naves petentium numerus multus fuit, qui tamen ob ascendencium impressionem nimiam in aquis fluvialibus sunt submersi. Qui terrestri itinere fugere conabantur, hostes cum extractis reperiebant gladiis, qui eos neci tradebant, similesque illis erant, qui Scillam incidunt volentes vitare Caribdim. Quibus autem divinitus concessum est vitare Turcorum manus sacrilegas, nudi vacuique, amissis sarcinis et omnimoda suppellectile perdita, per nemora et loca devia oberrantes, verendaque celantes feno stramineque involuti, natale solum pecierunt, sed in itinere consumpti fame et frigore, ex eis perpauca redierunt.

De hiis autem quos jam Turcorum immanitas ambiebat, qui quasi oves errantes passim per planiciem turmatim currentes vagabantur, aliter est scribendum. Eorum namque sanguinem

éternelle! Je sais que tu peux seul donner une issue favorable aux entreprises commencées sous de fâcheux auspices.

La frayeur des chrétiens doubla, comme il arrive ordinairement, le courage de l'ennemi. Bajazet, enhardi par leur lâcheté, fit avancer contre eux pour les envelopper, au son des trompettes et au bruit des tambours, ses gens de pied et sa cavalerie légère, leur recommandant d'effrayer leurs adversaires par des cris horribles, et de les tuer tous sans pitié ou de les faire prisonniers. C'est avec un serrement de cœur qu'on reporte sa pensée vers l'issue de cet engagement. Notre siècle n'a point vu de désastre plus déplorable, et la postérité ne pourra retenir ses larmes au souvenir des souffrances diverses qu'éprouvèrent les vaincus. Plus de trois cents d'entre eux, qui se précipitèrent, la tête couverte, à travers les rochers et les escarpements de la montagne voisine, pour arriver les premiers aux vaisseaux, périrent en se brisant les membres ou la tête; quelques uns seulement échappèrent à la mort, mais ils furent grièvement blessés. D'autres arrivèrent par la plaine sur les bords du Danube; mais la foule de ces fuyards était si grande, que les bateaux où ils s'embarquèrent disparurent sous les eaux du fleuve. Ceux qui cherchèrent à se sauver par terre, trouvèrent sur leur passage l'ennemi qui les égorgea sans pitié, et tombèrent ainsi de Charybde en Scylla. Ceux à qui le ciel permit de se soustraire aux mains sacrilèges des Turcs, perdirent leur bagage et tout leur avoir, et errèrent dans les bois et dans des chemins inaccessibles, réduits au plus grand dénuement et à la plus affreuse misère, et cachant leur nudité avec du foin et de la paille. Un très petit nombre d'entre eux put regagner le sol natal; la plupart moururent en route de faim et de froid.

Quant à ceux qui avaient été enveloppés par les Turcs, et qui couraient çà et là dans la plaine comme des troupeaux errants, ils eurent à subir d'autres souffrances. Les ennemis, altérés de leur sang, fondirent sur eux avec fureur comme des bêtes féroces, et en tuèrent tout

adversarii sicientes, et leonina rabie insurgentes in eos, primo impetu mille interfecerunt, qui fortiter resistendo mori potius optabant quam subici. In quo casu tunc splendor inextinguibilis probitatis, Francie admirallus, super omnes emicuit. Cum enim, fugientibus sociis, nec metu nec clamoribus posset eos revocare, videns se solum associatum decem viris, in mentem incidit ut alios sequeretur. Sed ad seipsum reversus, nolens famam suam claram tam obscura nota infamie denigrare: « Absit, inquit, a nobis, socii, labes tam degenerose propaginis, sed in spiritu humiliato et contritto, ad honorem Dei et gloriose Virginis Marie matris ejus, quibus nos commendemus devote, fortunam experiamur. » Et hec dicens, in hostes tam potenter quam audacter insurrexit. Ab eorum autem cuneis ut se vidit circumdatum et inclusum, quasi leo fulminat, a dextrisque et a leva stragem ingentem operans, ut referunt qui hec a longe dolore pressi videbant, sexcies vexillum beate Marie violenter demissum potentissime erexit; sed tandem, cum sociis occumbens gladiis impiorum, spiritum reddidit Creatori.

Dum sic Turci in christianos sevirent divisos et dispersos, ad comitem Niverniensem pervenerunt, quem modico numero pugnatorum stipatum repererunt; qui prostrati et signa pacifica ostendentes, vallidis precibus poposcerunt ut vivens et incolumis servaretur. Quo concesso, cum eorum jam teperet insania, ceteri christiani exemplum ejus sequuti, tanquam vilia mancipia ignominiose servitutis jugum et perpetue infamie notam non abhorrentes, ut misere vite consulerent, se eorum fidelitati submiserunt, o ceca mortalis infirmitas, et futurorum nescia! ignorantes quod eis mortem pareret sequens dies.

d'abord mille, qui aimèrent mieux vendre chèrement leur vie que de se rendre. Parmi eux on remarqua surtout l'amiral de France, le plus bel ornement de la chevalerie. Ne pouvant rallier les fuyards ni par ses menaces ni par ses cris, et se voyant seul avec dix de ses compagnons, il eut d'abord la pensée de suivre les autres. Mais revenant bientôt à lui-même, il ne voulut pas ternir l'éclat de sa réputation par une si honteuse lâcheté : « Mes braves compagnons, dit-il, ne par tageons point l'infamie de cette noblesse dégénérée ; mais recom-mandons-nous dévotement, et avec un cœur humilié et contrit, à « Dieu et à la glorieuse Vierge Marie sa mère, et tentons en leur « honneur les hasards de la fortune. » Au même instant il fondit courageusement sur les infidèles ; mais il fut bientôt entouré et enveloppé par leurs nombreux escadrons. Alors, comme un lion furieux, il répandit la mort autour de lui. Suivant le récit de ceux qui le voyaient de loin et regrettaient de ne pouvoir le seconder, six fois il releva vaillamment l'étendard de la Vierge Marie abattu par l'ennemi ; mais il succomba enfin avec ses compagnons sous les coups des infidèles, et rendit son âme au Créateur.

Les Turcs, en poursuivant ainsi avec acharnement les chrétiens épars et dispersés, parvinrent jusqu'au comte de Nevers. Ils le trouvèrent entouré d'un petit nombre de gens d'armes, qui, prosternés et dans l'attitude de la soumission, supplièrent instamment qu'on épargnât sa vie. Les Turcs, dont la fureur commençait à se lasser, leur accordèrent cette grâce. A l'exemple du comte, les autres chrétiens se résignèrent, comme de vils esclaves, à une honteuse servitude ; ils ne craignirent pas de s'exposer à un éternel déshonneur, pour sauver leur misérable vie, et se mirent à la discrétion des vainqueurs. O aveuglement et imprévoyance des faibles humains ! ils ignoraient que le lendemain devait être leur dernier jour !

CAPITULUM XXVIII.

A Turcis christiani crudeliter puniuntur in presencia Basati.

Captis igitur christianis, et eorum spoliis Turci ad fastidium onusti, equos, mancipia, variam suppellectilem, tentoria, omne genus prede et manubiarum omnimodam varietatem secum trahentes, cum summa leticia ad Basitam redierunt. Qui, presenti successu factus hylarior, inde gracias Deo dicitur reddidisse, erectis ad celum oculis. Facta autem in concione militum de captivis memoria, multis dicentibus eos debere in servitum redigi aut ad redempcionem cogi, hoc penitus denegavit. « Non equum est, inquit, fidelitatem servare legum violatoribus ac pactorum federum, ut isti sunt; nam obmittens transgressiones legis sue, neglectis convencionibus nostris factis post dedicionem municipii de Racho, eos sub tuto manentes nilque sibi timentes crudeliter occiderunt. Justam ergo pro hiis sceleribus rependens vicissitudinem, hos omnes censeo gladio puniendos. » A generali sententia ob generis claritatem solum comitem excepit, cum tanta tamen ejus displicencia et ignominia fidei christiane, quod, luce sequenti, eo in eminentiori loco in abjectissimo statu collocato, et Basita partem tenente oppositam, voce preconia sub pena mortis precepit, ut omnes captivi, velut adjudicati morti, per viam intermediam adducerentur successive.

Sic dati sunt incliti nostri gentibus in opprobrium, et hostium expositi ludibrio, et antiquam ducentes ex generosis proavis sanguinis dignitatem, o benigne Jhesu, peccatis nostris exigentibus, traditi sunt in commocionem capitis Sarracenis; unde lacrimas non possumus continere. Quis tam ferrei pec-

CHAPITRE XXVIII.

Cruautés exercées par les Turcs contre les chrétiens en présence de Bajazet.

Les Turcs, chargés des dépouilles de tous ces prisonniers et traînant à leur suite chevaux, esclaves, bagages, tentes, en un mot toute sorte de butin, retournèrent triomphants auprès de Bajazet, qui, les yeux levés au ciel, rendit grâce à Dieu d'un succès si éclatant. Un conseil militaire s'assembla pour délibérer sur le sort des prisonniers. Quelques uns proposèrent de les réduire en esclavage ou de leur faire payer une rançon. Mais Bajazet s'y refusa : « Il n'est pas juste, dit-il, de
« garder la foi du serment envers ces infracteurs des lois et des traités,
« qui ont foulé aux pieds leur propre loi, et qui, au mépris des con-
« ventions faites avec les nôtres après la prise de Rachova, ont égorgé
« sans pitié des malheureux auxquels ils avaient promis la vie sauve.
« Je pense que pour tirer une juste vengeance de tant de crimes, il
« faut passer tous nos prisonniers au fil de l'épée. » Il n'excepta de cet arrêt général que le comte de Nevers, en considération de sa haute naissance¹ ; mais ce fut pour mieux humilier le comte et pour insulter publiquement la foi chrétienne. Dès le lendemain, Bajazet le fit placer sur une éminence dans le plus piteux équipage, et se tenant en face de lui, il enjoignit sous peine de mort à tous les prisonniers, par la voix du héraut, de passer l'un après l'autre, comme des condamnés, dans l'espace qui se trouvait entre lui et le comte.

Ainsi, nos illustres chevaliers furent donnés en spectacle aux nations et exposés aux insultes de leurs ennemis. Malgré l'éclat de leur nais-

¹ Froissart dit que Bajazet épargna aussi de Bar, messire de Coucy, messire Guy de plusieurs seigneurs de France, dont il espérait une forte rançon, entre autres les comtes La Trémoille et le maréchal Boucicault. qui dut la vie aux instantes prières du comte de la Marche et de Vendôme, messire Henri de Nevers.

toris, tam mentis adamantine, cujus interiora non liquefierent, si vidissent insignes christicolae more pecudum trahi ad victimam et ultimum vale sese dicere in Christo. Doloris anxietatem augmentabat perstreperantium lictorum numerositas, quibus membra cum cervicibus offerebant libere trucidanda. Nec vox alia in ore singulorum resonabat, nisi *miserere mei, Christe*, dum spiritum ultimum exalarent. Sic devote occumbere mere gratiae Dei ascribimus, qui permittit filios flagellari, quos recipiendos dignos duxit. Unde sperandum nobis est, quod quicquid, humana fragilitate aut propria iniquitate suggerentibus, in ipsum commiserant, sanguine proprio expiarunt, sic in confessione fidei obeuntes.

Sic suppliciiis variis tribus milibus maceratis, horror denique fuit cesorum intueri multitudinem, et humanorum artuum passim fragmenta conspiceri, effusique cruoris aspergine terre sic superficiem irrigari, ut sanguine occisorum locus pollueretur universus. Tortores, a planta pedis usque ad verticem cruore ipso madentes, horrorem Basite crudelissimo tyranno et sibi assessoribus inferebant, quorum monitis acquiescens: « Sat, « inquit, vindicatum est in parte; cessent gladii percussorum, « et humanitatis officium nostris ab istis christianis supersticiosius interfectis impendamus. » Turcorum siquidem triginta milia occisa huc illucque recollecta in fossis profundissimis ibi preparatis sepeliri mandavit, precipiens ut terra superponeretur, et, ad ignominiam christianorum, ut cadavera eorum feris et avibus exponerentur inhumata.

Unum tamen ad propositum reticendum non credimus, quod mirabile vocantes quidam miraculum reputarent, et ad exaltationem confessionis vere fidei Deum christicolarum martirium

sance, ils furent, ô doux Jésus, livrés aux outrages des Sarrasins, en punition de nos péchés. Comment retenir nos larmes en présence d'un pareil malheur? Quel cœur serait assez dur, quelle âme assez cruelle, pour ne point s'attendrir en voyant ces nobles et vaillants hommes, qu'on traînait au supplice comme des victimes, s'adresser un dernier adieu en Jésus-Christ? Ce qui contribua encore à augmenter la douleur, ce fut la constance avec laquelle ils présentèrent leurs têtes aux glaives des bourreaux qui les environnaient. En rendant le dernier soupir, ils ne faisaient entendre que ces mots : *Seigneur, ayez pitié de moi.* Cette sainte mort fut sans doute un effet de la grâce de Dieu, qui laisse souvent châtier ses enfants afin de les admettre ensuite dans son sein. Aussi espérons-nous qu'en mourant ainsi dans la confession de leur foi, ils ont expié par leur sang tous les péchés que la fragilité humaine ou que leurs mauvaises passions leur avaient fait commettre envers Dieu.

Trois mille périrent ainsi par divers supplices¹. C'était un hideux spectacle de voir ces monceaux de cadavres, ces membres épars, et tous ces flots de sang qui inondaient la terre. Les bourreaux, souillés de sang depuis les pieds jusqu'à la tête, faisaient horreur à Bajazet lui-même, ce cruel tyran, et aux gens de sa suite, dont les remontrances mirent fin au massacre. « Nous nous sommes assez vengés, dit Bajazet ; que les bourreaux cessent de frapper, et rendons les derniers devoirs à ceux de nos soldats qui ont péri sous les coups de ces fanatiques chrétiens. » Plus de trente mille Turcs furent trouvés sur le champ de bataille. Bajazet fit creuser des fosses profondes pour y déposer leurs corps, et ordonna qu'on les couvrit de terre. Quant aux chrétiens, il voulut, par un sentiment de mépris, que leurs cadavres restassent exposés sans sépulture aux bêtes féroces et aux oiseaux de proie.

Je ne crois pas devoir passer sous silence un fait assez étonnant, qui fut regardé comme un miracle par quelques personnes, et qui leur

¹ Froissart dit trois cents.

dicerent approbasse, et quod jam sancta requie fruantur. Nam eorum corpora nitida et a qualicunque nigredine vel putredine per tredecim menses preservata a feris et canibus intacta remanserunt. Que tamen animalia Turcorum proximas sepulturas, velut speciale receptaculum, frequentabant, et eorum cadavera continue devorabant. Memini me pluribus inquisisse quidnam super tam evidentissimo signo sentiret Turcorum infidelitas obstinata. Sed quidam miles actibus et genere clarus, dictus Galterus de Ruppibus, qui per illud spacium Basite servierat, et cum suo salvo conductu rediens, corpora christianorum visitare disposuerat, michi taliter satisfecit: « Per fidelitatem
 « Deo et duci Burgundie promissam assero verum esse quod
 « a Basita rediens, rector urbis Nychopolis me ultra urbem
 « curavit dapsiliter, peractoque prandio, ad ignominiam christianitatis, ad infaustum locum quo fratrum corpora inhumata
 « jacebant me perducens, cum quereret quid inde michi videtur, et ego donum hoc gracie Dei reputarem: Mentiris,
 « inquit, sed quia christiani tot impietatibus pleni, eorum vesci
 « carnibus bruta etiam non dignantur. »

CAPITULUM XXIX.

Ubiq̄ue divulgatur ut christiani a Turcis occisi fuerant.

Nichil tunc ex Francigenarum ore cum leticia procedebat, nisi quod spem certam habeamus de pace perhenni futura inter regna Francie et Anglie, cum rumor merore plenus et anxietate universorum corda inopinate replevit. Nam supervenerunt quidam fide digni, qui christicolos victos a Turcis in Hungaria

fit dire que Dieu, pour l'exaltation de la vraie foi, avait sanctionné le martyre des chrétiens et accordé à leurs âmes le repos éternel. Leurs corps conservèrent pendant treize mois toute leur fraîcheur, sans se corrompre ni s'altérer, et sans que les bêtes féroces ni les chiens osassent y toucher. Ces animaux, au contraire, venaient sans cesse visiter les fosses voisines, comme si c'eût été leur repaire, et y dévoraient les cadavres des Turcs. Je me souviens d'avoir demandé à plusieurs personnes ce que pensèrent les infidèles d'un miracle si évident. Un chevalier également recommandable par ses exploits et par sa naissance, messire Gauthier des Roches, qui pendant tout ce temps était resté comme esclave auprès de Bajazet, et qui, ayant obtenu de revenir en France avec un sauf-conduit, avait voulu visiter en passant les corps des chrétiens, me répondit à ce propos : « Voici ce que je puis « vous affirmer sur la foi que je dois à Dieu et au duc de Bourgogne. Lors- « que j'eus quitté Bajazet pour retourner dans ma patrie, le gouverneur « de Nicopolis, m'ayant donné hors de la ville un repas somptueux, me « conduisit après le dîner, pour insulter les chrétiens, à ce funeste « champ de bataille où les corps de nos frères gisaient sans sépulture, « et me demanda ce que je pensais d'un pareil spectacle. Je témoignai « que j'y voyais un effet de la grâce de Dieu : Tu mens, me répli- « qua-t-il ; les chrétiens étaient souillés de tant d'impuretés, que les « brutes mêmes dédaignent de se repaître de leur chair. »

CHAPITRE XXIX.

La nouvelle du massacre des chrétiens se répand de tous côtés.

Tandis que les Français se flattaient de l'espoir de voir conclure une paix définitive entre les royaumes de France et d'Angleterre, une affreuse nouvelle vint tout à coup jeter l'affliction dans tous les cœurs. Des personnes dignes de foi, qui arrivèrent en France, annoncèrent que les chrétiens avaient été défaits en Hongrie par les Turcs, et les chants

nunciantes, in luctum cytharam converterunt. Infortunio gentis nostre ubique divulgato, totum regnum dira occupavit lamentatio. Omnes precipue illustres consternati sunt qui hoc audierunt, in gravia se dantes lamenta, gemituque et lacrimis, quas pre spiritus angustia cohibere nequibant, dolorem protestebantur. Ubique luctus occupat universa; anxietas corda sibi vendicat singulos, qui querulis vocibus et lacrimosis suspiriis proximos et notos conquerebantur amissos. Nec erat in regno diocesis quam dolor familiaris non premeret. Utriusque eciam sexus noti pariter et propinqui, vestes lugubres assumentes, egerri-meque ferentes se liberorum et consanguineorum saltem corporali presencia destitutos, ut sic eos tradidissent ecclesiastice sepulture, ceteros ad condolandum movebant.

Ut autem eorum anime Domino recommendarentur devote, edicto regio, nona die januarii, in cunctis ecclesiis Parisiensis civitatis solemnes exequie fuerunt celebrate. Et hujus urbis exemplum alie postmodum sunt seque, fideliumque animabus debita impenderunt obsequia.

CAPITULUM XXX.

De nativitate domini Ludovici, filii regis Francie.

Vicesima secunda die mensis januarii, que fuit dies lune, sole in Aquario existente, inter octavam et nonam horam post meridiem, in domo regis sancti Pauli Parisius, regi Karolo peperit filium regina venerabilis domina Ysabellis. Ad ortum proles regia procedens cives Parisienses ingenti replevit leticia; sequentique luce, circa horam vesperorum, in parrochiali ecclesia sancti Pauli baptisterio preparato, astantes ibi epi-

d'allégresse se changèrent en 'gémissements'. Le désastre de notre armée fut bientôt connu dans tout le royaume. Ce fut alors une désolation générale. Les principaux seigneurs furent surtout consternés ; ils se livrèrent au plus amer désespoir. Ils étaient tellement oppressés par la douleur, qu'ils ne pouvaient retenir leurs sanglots et leurs larmes. L'affliction régnait dans tous les cœurs. Ce n'était partout que plaintes et lamentations. Chacun pleurait hautement la mort d'un parent ou d'un ami. Il n'y avait point de famille dans le royaume qui n'eût à déplorer quelque perte domestique. Hommes et femmes, tous prirent des habits de deuil pour la mort de leurs proches. Si du moins, disaient-ils, ils n'avaient pas été privés de la dépouille mortelle de leurs enfants et de leurs parents, ils leur auraient donné la sépulture chrétienne. Ces plaintes excitaient la compassion générale.

Le roi ordonna que, pour recommander dévotement à Dieu les âmes des morts, on célébrât un service solennel le 9 janvier dans toutes les églises de Paris. Les autres villes du royaume suivirent cet exemple, et rendirent les derniers devoirs aux âmes de tant de fidèles.

CHAPITRE XXX.

Naissance de monseigneur Louis, fils du roi de France.

Le vingt-deuxième jour de janvier, qui était un lundi, sous le signe du Verseau, entre huit et neuf heures après midi, l'auguste reine madame Isabelle accoucha d'un fils en l'hôtel royal de Saint-Paul. La naissance de ce prince répandit la joie dans Paris. Il fut baptisé le

' Froissart dit que les premiers qui vinrent apporter cette nouvelle en France furent regardés comme des imposteurs, et que le roi les fit mettre en prison. Il ajoute que messire Jacques de Helles fut envoyé de Nicopolis par Bajazet et par le comte de Nevers pour porter officiellement la nouvelle de la défaite, et qu'il arriva à Paris la nuit de Noël.

scopi fuerunt octo numero, et abbas sancti Dyonisii, inter quos precipue aderat archiepiscopus Viennensis, qui eundem baptizavit. Cum maxima eciam comitiva utriusque sexus insignium virorum et mulierum dominus Ludovicus dux Aurelianensis, frater regis, ac dominus Blesus de Violanis, necnon insignis et Deo devota domicella Lucemburgi eciam affuerunt, qui nato nomen aptantes, et eum de sacro fonte levantes, nominaverunt Ludovicum.

CAPITULUM XXXI.

Rex rogatur ut pape subtrahatur beneficiorum collatio.

Nundum adhuc regnicole dies festos ortui filiorum regum deputatos exegerant, cum duo episcopi cum nonnullis militibus ex Hispania nuncii supervenerunt, qui ea que cum clero et nobilibus patrie rex eorum deliberaverat pro unione habenda regi Karolo intimarent. Qui in consistorium ejus et suorum illustrium introducti, post impensum debite salutationis affatum, quantum zelum rex eorum ad unionem habebat elucidantes prolixè, tacuerunt tamen quod prelatos et clerum super hoc congregasset et quod in sententiam regis venisset, et, ut postmodum fama publica retulit, per papam Benedictum seducti taliter et instructi. Multis inde mirantibus, in vituperium domini patriarche Alexandrini retorquebant legationem hispanicam peregisse; et quia retulerat quod rex Hispanie conveniebat cum rege, eum mendacem dixissent, nisi litteras sigillatas hoc continentes nunciis ostendisset. Sic non sine dedecore sigillum recognoscentes regium, approbaverunt infra scripta.

lendemain, vers l'heure de vêpres, dans l'église paroissiale de Saint-Paul. Huit prélats assistèrent à la cérémonie, ainsi que l'abbé de Saint-Denis. Ce fut l'archevêque de Vienne qui baptisa l'enfant royal, en présence d'une nombreuse assemblée de seigneurs et de nobles dames. Monseigneur Louis, duc d'Orléans, frère du roi, messire le Bègue de Vilaines, et l'illustre demoiselle de Luxembourg, qui s'était consacrée à Dieu, tinrent le nouveau-né sur les fonts et lui donnèrent le nom de Louis.

CHAPITRE XXXI.

On prie le roi de retirer au pape la collation des bénéfices.

Les jours de fête consacrés à la naissance de l'enfant royal duraient encore, lorsque deux évêques, accompagnés de quelques chevaliers, arrivèrent d'Espagne en qualité d'ambassadeurs, pour faire connaître au roi Charles ce que leur maître avait décidé touchant l'union, de concert avec le clergé et la noblesse de ses états. Ils furent reçus dans le conseil. Après avoir offert au roi l'hommage de leurs salutations, ils parlèrent fort longuement du zèle dont leur souverain était animé en faveur de l'union; mais ils ne dirent point qu'il avait assemblé à ce sujet les prélats et le clergé d'Espagne, ni qu'il avait partagé l'avis du roi. Ils avaient été, s'il faut en croire le bruit qui courut plus tard, séduits par le pape Benoît, et avaient reçu de lui à ce sujet des instructions particulières. Leurs paroles causèrent beaucoup d'étonnement. On reprocha à monseigneur le patriarche d'Alexandrie sa mission en Espagne. Comme il avait assuré que le roi d'Espagne était d'accord avec le roi de France, on l'aurait accusé de mensonge, s'il n'eût montré aux ambassadeurs les lettres scellées qui venaient à l'appui de son assertion. Ceux-ci furent obligés, à leur grande confusion, de reconnaître le sceau du roi et d'approuver le contenu des lettres.

Que ut ad noticiam Parisiensis Universitatis pervenerunt, mox rector cum deputatis magistris regem adiit, instantissime poscens ut semper in suo bono proposito remaneret. Hoc luculentissime persuadens, quidam doctor in theologia, vocatus Johannes Brevis Coxe, cum multis rationibus ostendisset quod multa dampna et inconveniencia procedebant de decimis et collacionibus beneficiorum ecclesiasticorum, que sibi curia Avinionensis vendicabat, asserens hanc esse radicem precipuam quare papa cedere recusabat, regi tunc instantissime requisivit ut sibi subtraherentur collaciones beneficiorum ecclesiasticorum regni. Hec rex gratanter audivit; sed quia non consueverat aliquid agere inconsulte, spacium determinavit dierum in quo episcopus Attrebatensis, cancellarius ducis Burgundie, episcopus Pictavensis, cancellarius ducis Biturie, magister Oudardus de Molendinis et magister Petrus Plan, publice coram eo partem pape sustinerent, rationes adducentes quare minime subtrahenda sibi erat talis collacio. Ex altera vero parte tot magistri in theologia sunt electi, qui partem oppositam sustinerent, ad aliorum rationes respondendo. Et hii omnes, cum ordinatis feriis disputationis continuassent certamen, tandem subtractionem rationabilem concluderunt per innumerabiles rationes, quas scribere tediosum reputarem, officeretque compendio, quod studiose quero.

CAPITULUM XXXII.

De ventorum violencia.

Quamdiu hic verbalis continuatus est conflictus, tamdiu ventorum violencia perduravit; et quamvis, ut anno transacto,

Dès que cette nouvelle fut parvenue à la connaissance de l'Université de Paris, le recteur, accompagné d'une députation de docteurs, alla trouver le roi, et le pria instamment de persister dans ses bonnes résolutions. Un docteur en théologie, nommé Jean Courtecuisse, soutint cette cause dans un éloquent discours. Il démontra longuement qu'il résultait beaucoup de dommages et d'inconvénients des dîmes et de la collation des bénéfices ecclésiastiques que s'attribuait la cour d'Avignon. Il affirma que c'était la principale cause des refus que le pape opposait à la cession, et supplia instamment le roi de lui retirer la collation des bénéfices ecclésiastiques du royaume. Le roi écouta ce discours avec faveur; mais comme il ne prenait aucune détermination sans y avoir mûrement réfléchi, il fixa un délai de plusieurs jours, pour que l'évêque d'Arras, chancelier du duc de Bourgogne, l'évêque de Poitiers, chancelier du duc de Berri, maître Oudard des Moulins, et maître Pierre Plaon se préparassent à défendre publiquement en sa présence le parti du pape, et à faire valoir les raisons qu'on pouvait opposer à la mesure demandée. Il désigna d'un autre côté un pareil nombre de docteurs en théologie, pour soutenir la cause contraire et répondre aux arguments de la partie adverse. La discussion dura plusieurs jours de suite. On conclut enfin que la soustraction était une mesure raisonnable. Je ne développerai point toutes les raisons qui furent données à l'appui de cette conclusion; je craindrais de fatiguer le lecteur et de nuire à la brièveté dont je me suis fait une loi.

CHAPITRE XXXII.

Violence des vents.

Pendant tout le temps que durèrent ces débats, les vents ne cessèrent de souffler avec violence. Le mauvais temps ne fut pas si désastreux

nec tanta nec tam generalis fuerit, in dyocesi tamen Parisiensi et patria adjacenti intulit multa dampna.

CAPITULUM XXXIII.

Nuncii regis mittuntur ad ambos qui se pro summis pontificibus gerebant.

Die dedicacionis ecclesie beati Dyonisii, rex Karolus ad eandem ecclesiam more solito accedens, non in habitu regali, more progenitorum suorum, in processione et missa interfuit, cum jam egritudine consueta inciperet molestari, qua usque secundam ebdomadam mensis jullii, modo quo superius dictum fuit, vexatus est.

Et quia cum rege Anglie Richardo nuper tractando de unione Ecclesie, ipsi duo ad ambos qui pro summis pontificibus se gerebant nuncios constituerant destinare, auctoritate ipsius Egidius de Campis et Johannes Brevis Coxe, in sacra pagina excellentissimi professores, cum quibusdam militibus hac legacione functi sunt. Tot eciam numero parte Castelle et Anglie regum missi sunt ambassiatores solemnes; et hii primo, nomine regis Francie, dominum Benedictum requisierunt humiliter et obnixè ut, pro Dei reverencia proque tam mortifera fuganda peste scismatica, viam cessionis acceptare ac sic egroti gregi Domini mederi misericorditer dignaretur. Quam cum multis subterfugiis improbasset, mox nuncii summaverunt seu requisierunt eundem illa vice pro omnibus, ut infra certum terminum ipse et adversarius ejus taliter laborarent, ut Ecclesia sancta Dei sub unico, vero et indubitato papa maneret in pulcritudine pacis. Verbis eciam addiderunt quod, casu quo sic actum non foret et ad effectum deductum, predictorum regum intencionis existere pro ipso scismate sopiendo effectualiter

ni si général que l'année précédente. Cependant il causa beaucoup de dégâts dans le diocèse de Paris et dans le pays d'alentour.

CHAPITRE XXXIII.

Le roi envoie des ambassadeurs aux deux prétendus papes.

Le jour de la dédicace de l'église de Saint-Denys, le roi Charles se rendit, suivant sa coutume, à l'abbaye; mais il n'assista point à la messe ni à la procession en habit royal, comme le pratiquaient ses prédécesseurs; car il venait d'éprouver une nouvelle atteinte de sa maladie: les accidents que nous avons déjà rapportés plus haut se reproduisirent, et durèrent jusqu'à la seconde semaine du mois de juillet.

Dans les dernières conférences qui avaient eu lieu avec le roi Richard au sujet de l'union, les deux rois étaient convenus d'envoyer des ambassadeurs aux deux prétendus papes. Le roi de France chargea de cette mission Gilles des Champs et Jean Courtecuisse, fameux docteurs en théologie, ainsi que plusieurs chevaliers. Les rois de Castille et d'Angleterre envoyèrent également des députés en leur nom. Les ambassadeurs s'adressèrent d'abord à monseigneur Benoît et le supplièrent humblement et instamment, de la part du roi de France, d'accepter la voie de cession, pour l'honneur de Dieu et pour l'extinction de l'exécrable schisme, et de daigner prendre en pitié les souffrances du troupeau du Seigneur. Mais quand ils virent que le pape éludait leur demande par toutes sortes de subterfuges, ils le sommèrent et le requirèrent une fois pour toutes de pourvoir, de concert avec son compétiteur, à ce que la sainte Église de Dieu jouit, dans un délai déterminé, d'une paix profonde sous l'obéissance d'un seul et véritable pape. Ils ajoutèrent que, au cas où ce qu'on leur demandait n'aurait pas été réglé et accompli, lesdits rois avaient l'intention d'aviser efficacement à l'extinction du schisme, de chercher et d'employer toutes les voies et tous les moyens propres à rétablir sans plus de retard l'union de l'Église, et de travailler de tout leur pouvoir à

providere, querere et procurare omnes vias et modos quod sine ampliori dispendio ipsa Ecclesia uniretur; iterum et quod procurarent toto posse, ut cessarent omnia quibus et per que presupponebatur et poterat verissimiliter presupponi induracionem ipsius pestilentis scismatis usque nunc fuisse protensam.

Ipse autem, in duricia solita perseverans, dixit non sibi satis sufficienter persuasum quod deberet acceptare viam illam cessionis, cum fratribus tamen suis iterum de materia ista lacius loqueretur, et inde regibus suum significaret intentum. Ambassiatores vero, adversarium adeuntes, cum, predicta intimantes, ab ore Anglicorum supplicatum fuisset ut viam cessionis acceptaret pro assequenda Ecclesie unitate, tandem rogatus ab aliis, quasi una lingua cum Benedicto respondens in substancia dixit: « Tam brevi tempore super tam gravi materia deliberare non possem; quamprimum tamen potero, cum fratribus meis et aliquibus principibus tam presentibus quam absentibus super hac deliberare intendo, et ipsis regibus meam intencionem nunciare. »

Sic ambassiatores predicti redeuntes, et nichil utilitatis penitus referentes ad propositum unionis, in presencia regum constituti, id solum asseruerunt, quod ambo qui Petri cathedram occupabant, ambitione nimia excecati, in auctoritate sua intendebant pertinaciter permanere.

CAPITULUM XXXIV.

Ad honorem regni aliqua consilarii regii decreverunt.

Qui regni disponendis arduis ex officio incumbabant, circumspectorum virorum attendentes sentenciam, quod propter

faire cesser les obstacles qu'on supposait ou qu'on pouvait vraisemblablement supposer avoir contribué jusqu'ici à la prolongation de ce déplorable schisme.

Benoît, persévérant dans son endurcissement, répondit qu'il n'était pas suffisamment convaincu qu'il dût accepter la voie de cession; que toutefois il en délibérerait plus à fond avec ses frères, et qu'il ferait connaître son intention aux rois. Les ambassadeurs allèrent ensuite trouver son compétiteur et lui firent les mêmes demandes. Les envoyés d'Angleterre, qui portèrent la parole, le supplièrent d'accepter la voie de cession dans l'intérêt de l'union de l'Église. Les autres se joignirent à eux pour le presser. Il leur tint le même langage que Benoît : « Je ne pourrais, leur dit-il, prendre une décision en si peu de temps dans une affaire si importante. Toutefois, dès que je le pourrai, j'en conférerai avec mes frères et quelques princes de mon obédience, présents et absents, et je ferai connaître mon intention aux rois. »

Les ambassadeurs partirent donc sans avoir réussi dans leurs efforts en faveur de l'union. Lorsqu'ils furent de retour auprès de leurs maîtres, ils n'eurent rien autre chose à leur annoncer, sinon que les deux personnages qui occupaient la chaire de saint Pierre, aveuglés par leur excessive ambition, ne songeaient qu'à se maintenir obstinément en possession de leur autorité.

CHAPITRE XXXIV.

Mesures prises par les conseillers du roi dans l'intérêt du royaume.

Ceux qui étaient à la tête du gouvernement pensèrent, conformément à l'avis des personnes sages, que c'était en raison des crimes

regnicolarum peccata sic permittebat summus dominancium dominus regem alternatis vicibus infirmari; que etsi innumerabilia dixerim, ad paucorum tamen reformationem et correctionem que sequuntur eos scio processisse. Per compita siquidem Parisiensis civitatis voce preconia, precinentibus lituis, auctoritate regia, circa finem februarii, extitit promulgatum, ne quis deinceps in regno turpia juramenta ad injuriam Creatoris proferret vel blaphemiam gloriosissime Virginis matris ejus; quod crimen inter aulicos nobiles et urbanos excercebatur absque erubescencie velo. Morem hunc pessimum predicatorum ubique spiculo sancte doctrine eradicare temptaverant; sed quia tanto vicio irretiti, tanquam aspis surda, pertransibant, salutaria vilipendentes monita, ideo rex hoc inhibuit sub pena cauterii, vel emende arbitrarie, et amissionis bonorum temporalium. Ut hoc paucis expediam verbis, diu non obtemperatum est edicto; nam milites et armigeri, dominorum temporalium curias frequentantes, et qui majoris auctoritatis existebant, consuetudinem hanc nephandam iterum resumpserunt, et sic ceteris exemplum dederunt et audaciam malignandi sicut prius.

Iterum publice proclamatum est eadem auctoritate, ut porta Parisiensis, que porta Inferni dicebatur, quia antiquitus per illam ad vallem viridam, ubi demon in specie speciosissime meretricis habitabat, pergebatur, nominaretur deinceps porta sancti Michaelis; item et quod universis pro quocunque scelere condemnatis ad mortem concederetur copia confessoris, sicut et regnis ceteris; quod hucusque fuerat denegatum; et, ut publice ferebatur, hujus muneris regalis dominus Petrus de Crodonio extitit procurator precipuus. In hujus signum, vel in

commis dans le royaume, que le souverain maître du monde envoyait ainsi au roi Charles de fréquentes rechutes. Ils avisèrent donc à punir et à réprimer quelques uns de ces crimes, dont le nombre était fort considérable. En conséquence, vers la fin de février, ils firent publier au nom du roi dans les rues de Paris, par la voix du héraut et à son de trompe, une ordonnance qui avait pour but de mettre un frein à ces ignobles jurements, si offensants pour la majesté divine, à ces blasphèmes contre la très glorieuse Vierge Marie sa mère, que proféraient sans rougir les seigneurs de la cour, la noblesse et les gens du petit peuple. Les prédicateurs avaient essayé de détruire cette habitude détestable en la flétrissant dans leurs sermons. Mais, tels que l'aspic insensible, les coupables, endurcis dans ce vice, négligeaient ces avis salutaires. Il fut alors défendu par le roi de proférer des blasphèmes, sous peine d'être marqué d'un fer chaud, de payer une amende arbitraire ou de perdre ses biens temporels. A dire vrai, cette ordonnance ne fut pas long-temps observée. Les principaux chevaliers et écuyers, qui vivaient dans l'intimité des seigneurs de la cour, reprirent bientôt leur criminelle habitude, et leur exemple encouragea les autres à retomber dans leurs fautes passées.

Il fut aussi publié par ordre du roi que la porte de Paris qu'on appelait porte d'Enfer, parce qu'elle conduisait à une prairie où le démon habitait sous la figure d'une belle courtisane, prendrait désormais le nom de porte Saint-Michel¹. Une autre ordonnance portait qu'un confesseur serait accordé à tous les condamnés à mort, quelque crime qu'ils eussent commis, ainsi que cela se pratiquait dans les autres états. Cette grâce leur avait été refusée jusqu'alors. On la dut principalement, dit-on, à l'intervention de messire Pierre de Craon. En témoignage de cette faveur royale, ce seigneur, soit par une inspira-

¹ Voir ci-dessus, liv. xv, ch. xiv, page 247.

foro consciencie vel judiciali propter delicta coactus, prope patibulum Parisiense, crucem lapideam ymagine Crucifixi armisque suis insignitam construxit, ubi starent et confiterentur peccata, fratribus donans minoribus unde huic operi misericordie perpetuo deservirent.

tion de sa conscience, soit en vertu d'une sentence de justice, fit construire près du gibet de Paris une croix de pierre ornée de ses armes et d'un crucifix; c'étaient là que les condamnés devaient s'arrêter et confesser leurs péchés. En même temps il fit don aux frères mineurs d'une somme suffisante pour perpétuer cette œuvre de miséricorde.

CHRONICORUM KAROLI SEXTI

LIBER OCTAVUS DECIMUS.

Anni Domini MCCCXCVII. $\left\{ \begin{array}{l} \text{Pontificum III,} \\ \text{Imperatorum nullus,} \\ \text{Francorum XVIII,} \\ \text{Anglorum XX,} \\ \text{Sicilie XIII.} \end{array} \right.$

CAPITULUM I.

De tractatu composito inter reges Francie et Navarre.

EGRE ferens Karolus, inclitus rex Navarre, se amplis possessionibus privatum ob genitoris delicta, a tribus annis citra erga regem elaboraverat ut sibi restituerentur innoxio et qui ab adolescencia majestati sue sine nota obsequiosus fuerat et fidelis. Inter ceteros nuncios episcopum Pampilonensem, virum utique circumspectum, facundissimum et in legibus excellentissimum professorem, erga duces Biturie et Burgundie avunculos dilectos vicibus reiteratis transmiserat, qui ad hoc eos induxit quod ipsum evocaverunt litteris, promittentes quod jus suum modis omnibus procurarent. Ut autem adventus ejus, usque ad julli mensis inicium expectatus, honorabilior haberetur, jubente rege, dux Biturie inclitus usque ad introitum regni obviam sibi perrexit; quem et hucusque Parisius, matrem urbium, perducens, in eam cum insigni nobilium atque civium comitiva

CHRONIQUE DE CHARLES VI.

LIVRE DIX-HUITIÈME.

An du Seigneur 1397¹. { 3^e année du règne des souverains pontifes,
des empereurs²,
18^e ————— du roi de France,
20^e ————— du roi d'Angleterre,
13^e ————— du roi de Sicile.

CHAPITRE I^{er}.

Traité conclu entre les rois de France et de Navarre.

L'ILLUSTRE roi de Navarre Charles, regrettant vivement de se voir privé par la forfaiture de son père des vastes domaines qui lui appartenaient en France, négociait depuis trois ans auprès du roi pour en obtenir la restitution, et le pria de rendre justice à son innocence ainsi qu'au dévouement et à la fidélité irréprochables dont il lui avait donné des preuves dès sa jeunesse. Il avait plusieurs fois envoyé l'évêque de Pampelune avec d'autres ambassadeurs aux ducs de Berri et de Bourgogne, ses oncles bien aimés. Ce prélat, qui était un personnage habile, un orateur éloquent, et un fameux docteur ès lois, avait déterminé les ducs à écrire au roi son maître, pour le prier de se rendre auprès d'eux, et lui promettre qu'ils appuieraient de tout leur pouvoir ses justes réclamations. On attendait le prince vers le commencement du mois de juillet. Afin de lui faire un accueil plus honorable, le duc de Berri alla à sa rencontre, par ordre du roi, jusqu'aux frontières

¹ L'année 1397 commença le 22 avril.

² 19^e année du règne de Wenceslas.

receptus est. Cognatum dilectissimum rex incolomis effectus exceptit comi fronte, rogans ut cum eo aliquandiu manens, propinquos et flores aureorum liliorum defferentes visitaret domestice. Et hii omnes, post splendida reiterata convivia, non siue fluxu munerum, consenserunt ut super petendis audiencia daretur in regis presencia.

Causam istam perorandam prefatus Pampilonensis suscipiens, et attendens in genealogia antiqua hujus regis regulam processus directricem et petitionum suarum fundamentum consistere, hujuscemodi veritatem in hystoriis ecclesie exquisivit, sicque de illis edocens, die dicta ad consistorium regis et suorum illustrium admissus est. Relacione illorum qui secretis colloquiis ex officio assistunt, primum verbum sic incepisse comperio :

« Celsitudini regie ceterisque principibus de regio sanguine
 « procreatis dominus meus inclitus rex Navarre se dulciter
 « recommendans, supplicat ut petitionibus suis nuper trans-
 « missis in scriptis et nunc vive vocis oraculo explicandis beni-
 « gnas aures accommodent. » Et cum multis racionibus et exem-
 « plis, non sine juris canonici et civilis regulis interjectis, quas
 « tediosum esset enarrare ad longum, naturali conjunctos federe
 « alternis disceptacionibus diu contendere indignum deduxisset,
 « et precipue ubi de successione parentum, que favorabilis debet
 « esse, res agitur, subjunxit : « Et id, sub correctione, continuan-
 « dum est in eum cujus legacione fungor, si standum sit anna-
 « libus approbatis. Nam a genealogia patris ejus sumens initium
 « et ad inclitum regem Francie Ludovicum, filium Philippi Pul-
 « cri, qui materno jure regem Navarre se dicebat et comitem
 « Campanie, alcius retrocedens, hiis famosis dominiis jure

du royaume, l'amena à Paris, et l'introduisit dans cette capitale au milieu d'un brillant cortège de nobles et de bourgeois. Le roi, qui était alors en bonne santé, accueillit avec courtoisie son bien aimé cousin; il le pria de séjourner quelque temps à sa cour, et de visiter familièrement ses proches et les princes des fleurs de lis. Chacun s'empressa de le traiter avec magnificence et de le combler de présents. Il fut ensuite convenu que le roi lui donnerait audience pour entendre ses réclamations.

L'évêque de Pampelune se chargea de porter la parole. Considérant que, dans la cause qu'il avait à plaider, la généalogie du roi devait lui servir de point de départ et qu'elle était le fondement des prétentions de son maître, il eut soin de s'en bien instruire, et d'en rechercher les preuves dans les annales de notre abbaye. Au jour dit, il se présenta devant le roi et les seigneurs de sa cour. Je tiens de ceux à qui leurs fonctions donnent le droit d'assister aux conseils qu'il commença ainsi son discours :

« Monseigneur l'illustre roi de Navarre se recommande affectueusement à votre royale majesté et à tous les princes du sang, et vous supplie de vouloir bien prêter une oreille favorable aux réclamations qu'il a naguère transmises par écrit, et que je vais exposer aujourd'hui de vive voix. » Il démontra ensuite par beaucoup de raisons et d'exemples, et par de nombreuses citations du droit canon et du droit civil, qu'il serait trop long d'insérer ici, qu'il ne convient pas à des princes unis par les liens du sang d'avoir entre eux des contestations, surtout quand il s'agit d'une succession de famille, qui doit se régler à l'amiable. « Avec votre permission, ajouta-t-il, c'est ici le cas d'appliquer ce principe en faveur du prince pour qui je parle, s'il faut s'en rapporter au texte des annales. Car en reprenant la généalogie de son père, et en remontant jusqu'à l'illustre roi de France Louis, fils de Philippe-le-Bel, qui s'intitulait du chef de sa mère roi de Navarre et comte de Champagne, on voit que la fille de ce prince, aïeule maternelle du roi mon maître, a succédé par droit d'héritage à ces importants domaines. Vos sérénissimes prédécesseurs

« hereditario successit ejus genita, genitrix hujus patris. Cui
 « et si illustres Philippus, Johannes, Karolus quoque reges suc-
 « cedentes pro comitatu predicto promiserint decem milium
 « librarum parisiensium assignari, id tamen filio non comple-
 « tum est, ut nostis, quamvis hoc, reiteratis vicibus, nunciis et
 « apicibus requisierit instanter. Egrius, nec immerito, domi-
 « nus meus sustinet se privatam Normanie parte uberrima, a
 « rege Johanne matri in connubio concessa; eo potissime cum
 « ipsa existens fidelis francigena, regnum semper cordialiter
 « dilexerit, et ad hoc semper temptaverit maritum inclinare.
 « Fidelissime matris vestigiis filium cordialiter adhesisse omnes
 « sciunt, nec unquam ab obediencia regie majestatis declinasse;
 « quam et ideo postulat ut, complendo progenitorum promissa,
 « nec denegat que justissime repetuntur, et que, circumspecto-
 « rum judicio, eciam barbarus princeps minime denegaret. »

Hiis prolixiori sermone peroratis, inde multis feriis succes-
 sivas argumentosa consilia sequuta sunt; et nonnulli, paternas
 prodiciones in regnum et regiam majestatem perpetratas atten-
 dentes, propter quas et meruerat vitam perdere cum bonis,
 filium repulsa dignum ob iniquitates patris judicabant. In hanc
 sententiam ibant eciam Biturie atque Burgundie duces ejus
 avunculi; sed dilectissime sororis fidelitatem ad memoriam redu-
 centes, tandem hoc consuluerunt medium, ut loco possessionis
 materne dominus Petrus Navarre, frater ejus, comitatum de
 Mortaing in Normania dono regio perpetuo possideret; frater
 vero, resditus decem milium librarum parisiensium in regno
 assignarentur, et oppidum principale Normanie Cesaris Burgi
 resignaret.

« Philippe, Jean et Charles, promirent ensuite au roi de Navarre son
 « père de lui payer, en échange dudit comté de Champagne, une
 « somme de dix mille livres parisis. Mais la promesse faite au père n'a
 « pas été accomplie à l'égard du fils, comme vous savez, quoiqu'il l'ait
 « demandé instamment à plusieurs reprises par messages et par lettres.
 « Il a donc droit de se plaindre d'être privé de la partie la plus fertile
 « de la Normandie¹, que le roi Jean avait donnée pour dot à sa mère;
 « d'autant plus que cette princesse a toujours été une fidèle française,
 « qu'elle a montré une affection constante pour le royaume et tra-
 « vaillé sans relâche à inspirer les mêmes sentiments à son mari. Chacun
 « sait que le roi mon maître a suivi sincèrement les traces de sa loyale
 « mère, et que jamais il ne s'est soustrait à l'obéissance du roi. Il
 « demande donc à votre royale majesté de tenir les promesses de vos
 « prédécesseurs, et de ne point rejeter ses justes réclamations, aux-
 « quelles un prince barbare même ne pourrait, de l'avis des gens
 « sages, refuser de faire droit. »

Telles furent les raisons que l'évêque de Pampelune exposa dans un long discours. Les débats durèrent plusieurs jours. Quelques conseillers, se rappelant les trahisons dont le roi de Navarre s'était rendu coupable envers le royaume et le roi, et pour lesquelles il aurait mérité de perdre la vie avec ses biens, étaient d'avis que les iniquités du père devaient faire repousser les prétentions du fils. Les ducs de Berri et de Bourgogne, ses oncles, partageaient eux-mêmes ce sentiment. Mais, en souvenir de la fidélité de leur sœur bien aimée, ils adoptèrent un moyen moins rigoureux : monseigneur Pierre de Navarre, frère du roi, devait, au lieu de l'héritage de sa mère, recevoir du roi, à titre de donation perpétuelle, le comté de Mortain en Normandie. Quant à son frère, un revenu de dix mille livres parisis lui était assigné dans le royaume, à condition qu'il céderait Cherbourg, la principale place forte de Normandie².

¹ Le Cotentin et le comté d'Évreux. et seigneuries jusques à dix mille livres tour-

² « En Gastinois et Champagne, dit Ju- nois de revenu »
 vénéal des Ursins, luy furent baillées terres

CAPITULUM II.

Regis sanitas per supersticiosos homines procuratur.

Ante tractatum predictum, cum decuriones nobiles solitam regis egritudinem curare licitis et illicitis indifferenter procurarent, dominus Ludovicus Sacri Cesaris, Francie marescallus, duos supersticiosos viros ab oris Guienne destinavit Parisius, et, ut fama publica referebat, in medicina et arte magica quamplurimum eruditos. Antiquiori Petrus nomen erat, alter vero Lancelotus vocabatur. Et quamvis ambo ordinis fratrum heremitarum sancti Augustini se professores dicerent, nichilominus armati sub laycali habitu publice incedebant, apostasiam taliter excusando, ut sic viarum vitarent pericula, et ne invidorum circumvenirentur insidiis. Parisius igitur cum venissent, in regio castro sancti Antonii jussi sunt habitare, ad eorum custodiam cliente regio constituto, qui victum cotidianum sump-tibus regiis ministraret dapsiliter. Ad conspectum quoque ducis Burgundie sepius accedentes, firmiter asserebant quod infirmitas regia non naturaliter, sed per extrinseca maleficia procedebat, spondentes quod in proximo eorum ope ac industria incolumitatem integram obtineret. Quamvis, ministerium suum inchoantes, aque cum pulverisatis gemmis distillate potu et cibo regis eorum consilio miscerentur, que secundum medicos cuiquam nocere non poterant, ulterius tamen adipiscendum intentum magicis artibus intendebant; quod multi sane doctrine reprobabant, asserentes regem non posse sanari nisi divina gracia mediante.

Ad hanc sane cicius impetrandam, totus populus Francie incessanter devotas oraciones fundebat ad Dominum. Pluries

CHAPITRE II.

On essaie de rendre la santé au roi par l'entremise des sorciers.

Les seigneurs de la cour cherchaient à guérir la maladie du roi par tous les moyens possibles, licites ou illicites. Avant le susdit traité, messire Louis de Sancerre, maréchal de France, avait envoyé des marches de Guienne à Paris deux sorciers qui passaient pour fort habiles en médecine et en magie. Le plus âgé s'appelait Pierre, l'autre Lancelot. Ils se disaient tous deux professeurs de l'ordre des frères ermites de Saint-Augustin. Cependant ils se montraient en public avec des armes et sous des habits séculiers, s'excusant de cette apostasie sur la nécessité où ils étaient de se garantir des périls du voyage et d'échapper aux pièges de leurs ennemis. Lorsqu'ils furent arrivés à Paris, on les logea au château royal de Saint-Antoine, et on les plaça sous la garde d'un sergent qui était chargé de leur fournir, aux frais du roi, toutes les choses nécessaires à leur subsistance de chaque jour. Ils allaient souvent trouver le duc de Bourgogne, et lui soutenaient avec assurance que la maladie du roi n'était pas naturelle, et qu'elle provenait de maléfices extérieurs. Ils promirent que dans peu le roi recouvrerait entièrement la santé, grâce à leur art et à leurs soins. Ils se mirent donc à l'œuvre. Ils firent d'abord mêler à la boisson et aux aliments du roi de l'eau distillée avec des perles qu'on avait réduites en poudre; remède qui, au dire des médecins, ne pouvait faire aucun mal. Ils voulurent ensuite procéder par la magie; mais bien des gens sages réprouvèrent ce moyen, disant que le roi ne pouvait être guéri que par la grâce divine.

Pour hâter le moment de cette guérison, tout le peuple de France ne cessait d'adresser à Dieu de ferventes prières. Plusieurs fois aussi

eciam isto mense viri ecclesiastici cum utriusque sexus plebis innumerabili copia, solemnes et devotas processiones facientes Parisius, per ambitum domus regie sancti Pauli summum medicum corpus Christi detulerunt. Sicque tandem Deus ex alto miseratus, secunda ebdomada jullii, regi contulit sanitatem. Unde ne ingratus videretur, die sequenti, qui fuit dies lune, ad Nostram Dominam Parisiensem in habitu regali peregre profectus est, et inter missarum solemnias Deo gratias persolvit. Qua die eciam et ob hanc causam ecclesie beati Dyonisii venerabilis conventus peregit processionem solemnem apud Stratam.

Ab hac die usque ad diem veneris sequentis ebdomade sani intellectus et conversacionis honeste capax fuit, sed sequenti die mente se alienari senciens, jussit sibi cultellum amoveri, et avunculo suo duci Burgundie precepit ut sic omnes facerent curiales. Tot angustiis pressus est illa die, quod sequenti luce, cum prefatum ducem et aulicos accersisset, eis lacrimabiliter fassus est, quod mortem avidius appetebat quam taliter cruciari, omnesque circumstantes movens ad lacrimas, pluries fertur dixisse: « Amore Jhesu Christi, si sint aliqui conscii « hujus mali, oro ut me non torqueant amplius, sed cito diem « ultimum faciant me signare. »

Dum sic intollerabiliter premeretur, quidam ex curialibus predictos apostatas adeuntes, tanquam Besebuth consulturi, quesierunt cur rex sic recidivasset. Qui, qua conjectura ignoramus, consuluerunt ut barbitonsor regis, vocatus Mellinus, qui die precedente comam ejus aptaverat, et quidam alter qui domum ducis Aurelianis custodiebat, caperentur et ergastulis ponerentur. Aulici mandato mox paruerunt; et quamvis supersticionibus minime credendum sit, inde tamen plurimi

dans le courant du mois, le clergé de Paris, accompagné d'un nombreux concours d'hommes et de femmes, fit de solennelles et pieuses processions, et promena autour de l'hôtel royal de Saint-Paul le sacré corps de Notre-Seigneur comme le plus souverain de tous les remèdes. Enfin Dieu jeta du haut des cieux un regard de miséricorde sur la France, et rendit la santé au roi la seconde semaine de juillet. Le lendemain, qui était un lundi, le roi, pour reconnaître ce bienfait, fit un pèlerinage à Notre-Dame de Paris, en habit royal, y entendit la messe et offrit des actions de grâces à Dieu. Le même jour et pour la même cause, les vénérables religieux de l'abbaye de Saint-Denys allèrent en procession solennelle au prieuré de l'Estrée.

Depuis ce jour jusqu'au vendredi de la semaine suivante, le roi jouit de son bon sens et fut en état de s'occuper de choses sérieuses. Mais le lendemain, sentant revenir ses accès de démence, il demanda qu'on lui ôtât son couteau, et donna ordre au duc de Bourgogne qu'on en fit autant à tous les gens de la cour. Il avait éprouvé ce jour-là de telles souffrances, que le lendemain il fit venir ledit duc et d'autres seigneurs, et leur déclara en pleurant qu'il préférerait la mort à de pareils tourments; il arracha des larmes à tous les assistants, en leur répétant plusieurs fois, dit-on : « Au nom de Jésus-Christ, s'il en est parmi vous « qui soient complices du mal que j'endure, je les supplie de ne point « me torturer plus longtemps et de me faire promptement mourir. »

Pendant que le roi était en proie à ces souffrances insupportables, quelques seigneurs allèrent consulter les deux apostats, comme s'ils se fussent adressés à Belzébut, et leur demandèrent à qui l'on pouvait attribuer cette rechute. Ceux-ci leur conseillèrent, sur je ne sais quel fondement, de faire arrêter et jeter en prison le barbier du roi, nommé Mellin, qui l'avait coiffé la veille, et un autre homme qui était concierge de l'hôtel du duc d'Orléans. Les seigneurs suivirent ce conseil. Quoiqu'il ne faille pas ajouter foi à la sorcellerie, beaucoup de personnes espérèrent qu'on pourrait par ces gens-là connaître la vérité au sujet

letati sunt, credentes per istos posse sciri veritas maleficii, quo vexari regem indubitanter credebant. Per tactum namque solummodo, ut ipsi asserebant, poterat quis ad amenciam deduci; et, ut communiter dicebatur, pluries barbitonsorem illum solum et hora suspecta in patibulo Parisiensi viderant. Quare suspicabantur ne aliquid ibi caperet, unde posset aliquod sortilegium facere vel conficere venenum. Quicquid tamen vulgus obloquutus fuerit contra istos, mendacio ascribimus; nam scimus quod, post diuturnum perpeccatum ergastulum, immunes abire libere permisi sunt, et absque corporis jactura vel bonorum cum convicaneis sicut antea habitare.

CAPITULUM VIII.

De promotione quorundam aulicorum in regis curia.

Circa finem hujus mensis, rex incolumis effectus, quosdam officiales aulicos de novo instituens, dominum Jacobum de Borbonio, cognatum ducis Borboniensi, loco domini Inguerranni de Couciaco, qui de Hungaria rediens obierat, buticularium Francie ordinavit; et hic more solito vicesima septima die jullii solemne juramentum fecit de fidelitate servanda in officio predicto. Dominum etiam Hutinum Dosmont loco domini Guillelmi de Bordis, utique fidelissimi militis, et qui vulgo male pocionatus obierat, statuit vexilliferum suum, et ut ferret auriflammam; et hic publice in domo regia sancti Pauli fidelitatis prestitit juramentum, in presencia regum Francie et Navarre, Biturie, Burgundie et Borbonnensis ducum, aliorumque baronum multitudine copiosa. Verum quia prefatus dominus Guillelmus vexillum illud retinuerat penes se, nec a tempore quo sibi traditum fuerat, non fuerat deplicatum, hoc rex

du maléfice dont on ne doutait point que le roi ne fût victime, et se réjouirent de leur arrestation. Les deux sorciers assuraient qu'on pouvait par le simple attouchement faire tomber quelqu'un en démence, et le bruit courait qu'on avait vu plusieurs fois ce barbier seul et à une heure suspecte près du gibet de Paris. On soupçonnait qu'il y prenait de quoi opérer des sortilèges ou faire du poison. Nous croyons que toutes les accusations du vulgaire contre ces malheureux étaient mal fondées. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'après les avoir laissés longtemps en prison, on les remit en liberté, et on leur permit d'habiter comme auparavant leur quartier, sans qu'ils eussent souffert aucun dommage dans leurs personnes ou dans leurs biens.

CHAPITRE III.

Promotion de quelques seigneurs à des offices de la cour.

Vers la fin de ce mois, le roi, qui avait recouvré la santé, pourvut à la nomination de quelques charges devenues vacantes à la cour. Il nomma grand-bouteiller de France, à la place de messire Enguerrand de Coucy, mort à son retour de Hongrie, messire Jacques de Bourbon, cousin du duc de Bourbon, qui prêta, selon l'usage, serment de fidélité, le 27 juillet. Messire Hutin d'Aumont fut créé garde de l'oriflamme, pour succéder au fidèle chevalier messire Guillaume des Bordes, qui avait été, disait-on, empoisonné. Il prêta publiquement serment de fidélité dans l'hôtel royal de Saint-Paul, en présence des rois de France et de Navarre, des ducs de Berri, de Bourgogne et de Bourbon, et d'un grand nombre d'autres seigneurs. Mais comme ledit sire Guillaume des Bordes n'avait jamais déployé l'oriflamme depuis qu'elle avait été remise entre ses mains, et l'avait toujours gardée chez lui, le roi, jugeant qu'il n'en devait pas être ainsi, ordonna au nouvel officier de la porter à l'église de Saint-Denys, pour qu'elle y fût conservée, suivant l'ancienne coutume, jusqu'à ce qu'on en eût besoin. Conformément aux ordres du roi, messire Hutin d'Aumont se rendit

indignum reputavit, novo vexillifero precipiens ut illud ad ecclesiam beati Dyonisii deferret, et ibidem servaretur, donec eo indigeret, morem antiquum servando. Qui, sequenti luce, regiis obtemperando mandatis, ad ecclesiam veniens, et in presencia prioris et conventus, abbate tunc absente, illud super altare martirum integrum demonstravit, et post missarum solemniam ad cameram thesauri veniens, illud cum vestimentis regalibus reposuit conservandum.

Ab isto iterum mense tribus aliis transactis, cum rex in ecclesia beate Marie Parisiensis, pro conestabulario domino de Couciaco, domino Guidone de Trimoulla et ceteris qui in Hungaria obierant, fecisset solemnes exequias celebrari, consilium habuit cui miliciam suam posset committere. Nec diu post, dominum Ludovicum Sacri Cesaris, tunc marescallum, consensu et favore avunculorum suorum ducum, comitum et baronum astancium, conestabularium instituit, emeritum utique militem et fidelem, sibi post fidelitatis juramentum regium ense concedens. Quamvis is esset facie dispicabili, et oculis aliquantulum obliquis, nec tamen ad indecentem modum, tot tamen bonis moribus conspicuus, et actibus insignis militaribus erat, ut inter ceteros milites reputaretur fulgor inextinguibilis probitatis. Loco autem ejus dominum Boussicaudum, qui et Johannes Lemaingre vocabatur, precipuum marescallum Francie ordinavit. Qui quidem pusillus statura, sed membris plenioribus robustus valde, in consiliis quidem promptus, animo tamen preceps, in agendis impetuosis et in ira modi nescius existebat.

le lendemain à l'abbaye. Là, en présence du prieur et du couvent, car l'abbé était alors absent, il plaça l'oriflamme sur l'autel des martyrs, et la fit voir tout entière. Puis, après avoir entendu la messe, il monta dans la chambre du trésor et y déposa la bannière, pour qu'elle y fût gardée avec les ornements royaux.

Trois mois après, le roi fit célébrer dans l'église de Notre-Dame de Paris un service solennel en l'honneur du connétable messire de Coucy, de messire Guy de la Trémoille et des autres chevaliers morts en Hongrie. Il tint ensuite conseil pour décider à qui il confierait le commandement de ses armées. Du consentement et sur la demande des ducs ses oncles, des comtes et des barons de sa cour, il donna la charge de connétable à messire Louis de Sancerre, chevalier d'une fidélité éprouvée, et lui remit l'épée royale, après avoir reçu son serment. Messire Louis de Sancerre avait les yeux de travers; sa figure était laide, mais n'avait rien de désagréable. Il était du reste si recommandable par ses bonnes mœurs et s'était signalé par tant d'exploits, que tous les chevaliers le regardaient comme la perle des braves. Le roi lui donna pour successeur dans l'office de premier maréchal de France messire Boucicault, qu'on appelait aussi Jean le Maingre. C'était un homme de petite taille, mais fort et robuste; il était résolu, mais emporté; actif, mais impétueux, et ne savait garder aucune mesure dans sa colère.

CAPITULUM IV.

De nuptiis filii ducis Britanie et filie regis.

Tricesima die primi mensis suprascripti, rex Karolus, cum ducum, baronum et militum nobili comitiva, in domo regali de Luppura solemnitate nuptiarum Johannis comitis et domine Johanne filie sue iterari statuit hac de causa. Nuper namque, ut dictum est, sponsalia celebrata fuerant solemniter, quia pappa dispensaverat de gradu consanguinitatis cum partibus. Sed quia bulla non faciebat mencionem de nubencium etate qui adhuc impubes erant, papali rescripto propter hoc iterato, etiam iterata est solemnitas nuptiarum.

CAPITULUM V.

Richardus rex Anglie occidi fecit avunculum suum et cognatum.

Dum rex Anglie Richardus pactum indissolubilis amicicie pepigisse cum rege Francie gloriatur, inde audacior factus, regnicolarum suorum injurias, qui contra se anno isto pluries arma moverant, non amplius dissimulare censuit, sed repettere vindictam. Sciens tamen tam temerarios ausus ex opum nimia habundancia processisse, graves et insolitas exactiones super plebem imposuit. Qui vero fautores et duces principales concionum predictarum extiterant, ignominiosa morte censuit condemnandos, etiam si de regali prosapia existerent. Inter principes factionis inique dux Glocestrie, ipsius regis patruus, et comes Darondel erant precipui; et hii anno preterito contra ipsum et consiliarios suos conspiraverant, ut dictum est, et comes dictus

CHAPITRE IV.

Mariage du fils du duc de Bretagne avec la fille du roi.

Le 30 juillet, le roi Charles fit renouveler la cérémonie des noces du comte Jean de Bretagne et de madame Jeanne sa fille, dans sa maison royale du Louvre, au milieu d'une brillante assemblée de ducs, de barons et de chevaliers. Les fiançailles avaient été naguère, il est vrai, célébrées solennellement, ainsi qu'il a été dit, après que le pape eut accordé la dispense pour le degré de parenté des deux parties. Mais comme la bulle ne faisait pas mention de l'âge des fiancés, qui n'étaient pas encore nubiles, on avait demandé et obtenu un nouveau bref pontifical. Ce fut pour cette raison qu'on recommença la cérémonie des noces.

CHAPITRE V.

Richard, roi d'Angleterre, fait mettre à mort son oncle et son cousin.

Le roi Richard d'Angleterre, enhardi par le traité de solide amitié qu'il se félicitait d'avoir conclu avec le roi de France, ne crut pas devoir fermer plus longtemps les yeux sur les injures de ses sujets, qui avaient plusieurs fois cette année pris les armes contre lui, et se disposa à en tirer vengeance. Sachant que leurs audacieuses tentatives provenaient de l'excès de leurs richesses, il accabla le peuple d'exactions extraordinaires et insupportables. Quant à ceux qui avaient été les fauteurs et les principaux chefs des soulèvements, il résolut de les faire périr de la mort des traîtres, fussent-ils du sang royal. A la tête des factieux se trouvaient le duc de Gloucester, oncle du roi, le comte d'Arundel et le comte Maréchal* qui, comme nous l'avons dit, avaient conspiré l'année précédente contre le roi et son conseil. Mais

* Voir ci-dessus la note de la page 479, liv. xvii, ch. xx.

Marescalli. Sed iste penitencia ductus, fraudis et nequicie commentum, quod juramento previo sub taciturnitatis sigillo reticendum susceperat, regi libere detexit. Cui cum sub interminatione mortis diem modumque serietenus narrasset, mox rex, collecta Londoniensium copia, domum patruī inopinate adiit, et eum captum sub conductu predicti comitis ad turrem Londoniensem misit, ut ibidem sub arta custodia teneretur. Inde comites de Rotlant et Cancie cum multis armatis misit, qui comites Darondel et de Warouich, ut proditores, ligatos ad turrem Londoniensem adduxerunt.

Sed cum dominica die ante festum exaltacionis sancte Crucis rex suum tenuisset parlamentum et querimoniam fecisset, recitans infidelitatem captorum, nonnulli, verentes auctoritatem ducis Glocestrie, non censerunt eum morte vulgari puniendum. Hac de causa eum rex apud Calesium misit, ubi, ut publice ferebatur, clandestine strangulatus interiit. Ceteri ignominiosam mortem subire condempnati sunt. Die autem sequenti, cum iudicium de ipsis rex instantissime petiisset, tunc archiepiscopus Cantuarie, qui eisdem consenserat, exilium perpetuum subire coactus est cum dominò Thoma de Mortuo Mari. Comes vero de Warouich vitam suis et astancium vallidis precibus impetravit. Hanc viam comes Darondel, qui prudentia et opibus ceteris militibus Anglie precellebat, sequi dedignatus, cum extra tormenta regem et decuriones suos voce libera laccessens proditores generaliter nominaret, nec revelare vellet thesauros suos absconditos, tandem, ipso rege presente, per civitatem Londoniensium ignominiose deductus decollatur in communi platea civitatis.

ce dernier, poussé par le repentir, avait révélé au roi la trahison et le complot, malgré le serment qu'il avait fait de garder le plus profond secret. Pressé de dire la vérité sous peine de mort, il dévoila tout au long les mesures et le jour arrêtés par les conjurés. Le roi, prenant aussitôt avec lui une troupe de bourgeois de Londres, accourut sans être attendu chez son oncle, le fit saisir et mener à la tour de Londres par ledit comte, et ordonna qu'il fût gardé étroitement¹. Il envoya ensuite les comtes de Rutland et de Kent avec une nombreuse escorte de gens armés, pour arrêter comme traîtres les comtes d'Arundel et de Warwick, et les conduire chargés de chaînes à la tour de Londres.

Le dimanche avant la fête de l'Exaltation de la sainte Croix, le roi tint un parlement, dans lequel il fit connaître ses griefs et exposa la trahison des prisonniers. Quelques membres de l'assemblée, par égard pour le rang du duc de Gloucester, furent d'avis qu'on ne le fit pas périr comme un criminel vulgaire. En conséquence, le roi l'envoya à Calais où il fut, dit-on, étranglé en secret. Quant à ses complices, on déclara qu'ils avaient mérité une mort ignominieuse. Le lendemain, le roi ayant insisté pour que l'on hâtât le jugement des coupables, l'archevêque de Canterbury, qui avait pris part au complot, fut condamné à un exil perpétuel avec messire Thomas de Mortimer. Le comte de Warwick dut la vie à ses instantes prières et à celles des assistants². Le comte d'Arundel, l'un des plus fameux chevaliers et des plus riches seigneurs d'Angleterre, dédaigna de recourir à de pareils moyens. Au milieu des tourments il insulta hardiment le roi et les gens de sa cour, les appelant tous des traîtres, et refusa de révéler l'endroit où étaient cachés ses trésors. Après avoir été promené ignominieusement par les

¹ Suivant le moine d'Evesham, ce fut à son château de Plaisy, dans le comté d'Essex, que le duc de Gloucester fut arrêté. Froissart raconte autrement les circonstances de cette arrestation. Il dit que le roi se rendit chez son oncle et lui demanda de le suivre à Londres pour une affaire importante; que le duc se rendit à cette invitation, et qu'au moment

où il passait à Strafford, le comte Maréchal, placé en embuscade, s'élança sur lui, l'entraîna vers un vaisseau qui l'attendait sur la Tamise, et le conduisit immédiatement à Calais.

² « Ledit comte de Warwick, dit Froissart, fut par pitié respité de la mort, et envoyé en l'île de Wisgue (Wight). »

CAPITULUM VI.

Filia regis religiosa est effecta.

Die nativitatis beate Marie, rex et regina Francie eorum filiam, Mariam nomine, nundum adhuc quinquennem, apud Possiacum claustrum sacrarum sanctimonialium perduxerunt, ut ibidem sacro insigniretur velamine, et spretis mundialibus pompis in castitate Deo perpetuo deserviret. Ut devotio regia cum solemnitate diei honeste concurreret, in eadem ecclesia ante missam capellani regii processionaliter precesserunt; quos episcopus Bajocensis in pontificalibus sequebatur, deferrens unum jocale aureum, quod rex dignum duxerat offerre in presentatione filie predilecte. Inde ipsemet tercium tenebat ordinem cum regina et insignium utriusque sexus nobili comitiva, in qua dominus Dalbret presens erat, qui predictam virginem, oblacionem Deo dignam, dyademate regio, ciclade et vestimentis auro textis ornatam, in ulnis bajulabat, donec in capitulum venisset. Ibi, qui religiosarum consciencias ex officio dirigebat, cum votis religionis eciam observancias regulares sibi proposuit. Quibus cum se verbis humilibus submisisset, mox domina priorissa, ducis Borboniensis soror, eam vestimentis religiosis induit; et tunc cetera sorores presentes, dulcissonis vocibus Spiritus Sancti gratiam invocando, ipsam ad ecclesiam perduxerunt. Inter missarum solemnia episcopali benedictione percepta, ac regio prandio in leticia peracto, cum predicta priorissa spolia puelle regie ecclesie sue applicans, ut moris est, coronam preciosissimam auro et gemmis ornatam, eidem ab

rues de Londres, il fut enfin décapité, en présence du roi, sur la place publique.

CHAPITRE VI.

La fille du roi prend le voile.

Le jour de la nativité de la Sainte Vierge, le roi et la reine de France conduisirent leur fille Marie, qui n'avait pas encore cinq ans, au couvent des religieuses de Poissy, pour qu'elle y prît le voile sacré, et que renonçant aux pompes de ce monde, elle fit vœu de chasteté et se consacra au service de Dieu. On eut soin que cet acte de dévotion royale concourût dignement avec la solennité du jour. Avant la messe, les chapelains du roi firent une procession dans l'église. L'évêque de Bayeux les suivait, vêtu de ses habits pontificaux et portant un joyau d'or, que le roi avait jugé à propos d'offrir pour la réception de sa fille bien aimée. Venaient en troisième lieu le roi, la reine et un brillant cortège de seigneurs et de nobles dames. Le sire d'Albret tenait dans ses bras la jeune fille, offrande digne du Seigneur, couronnée d'un riche diadème et parée d'une longue robe et d'un manteau tissus d'or ; il la porta jusqu'au chapitre. Là, le directeur spirituel du couvent fit connaître à la novice les vœux que prononçaient les religieuses, et les règles de l'ordre. Elle répondit humblement qu'elle s'y soumettait. Alors madame la prieure, qui était sœur du duc de Bourbon, la revêtit des habits de religieuse, et toutes les sœurs, qui assistaient à la cérémonie, la conduisirent à l'église en appelant sur elle, dans des chants harmonieux, la grâce du Saint-Esprit. Après la messe, pendant laquelle elle reçut la bénédiction épiscopale, et qui fut suivie d'un festin splendide donné par le roi, la prieure, qui regardait les dépouilles de la jeune princesse comme acquises, suivant l'usage, à son église, voulait retenir outre ses bijoux la précieuse couronne enrichie d'or et de pierreries que l'abbaye de Saint-Denis avait prêtée pour la cérémonie. Il en fut porté plainte au roi, qui mit fin à la contestation. Comme il savait que l'emprunt avait été fait par son ordre, il racheta

ecclesia beati Dyonisii titulo accomodati traditam, vellet cum jocalibus retinere, inde querimonia ad regem delata est. Hanc tamen taliter terminavit; nam sciens quod, eo precipiente, accommodacio ista processerat, sexcentis aureis coronam illam redemit, et eam ad predilectam sibi ecclesiam beati Dyonisii remisit.

CAPITULUM VII.

De jocali quod contulit rex ecclesie beati Dyonisii.

Rex ecclesie predilecte sumptuosa munera a suis progenitoribus collata non minuere intendens sed augere, cum ad eam, die solemnitatis gloriosi martiris beati Dyonisii, Francie peculiaris patroni, devote cum suis illustribus accessisset, quoddam vas preciosissimum, quod fabricari fecerat ad reponendum sanctum clavum Domini, obtulit super altare martirum et defferri solemniter ad processionem fecit. Sane non interventu cujuscunque, sed propria devocione motus, duo milia scutorum auri dederat januario mense jam transacto, ut hec insignia Passionis Domini Nostri Jhesu Christi honorabilius solito locarentur; unde ymagine sui, dilectissime consortis et primogeniti filii, sanctorumque Karoli et Ludovici, jocali aptari fecerat. Ad decorem, prenominatorum sanctorum ymagine vas antiquum et repositorium tenebant sancti clavi; et hee quidem et alie auro puro fabrefacte viginti duarum marcharum ponderis erant, easque scabellum deauratum ponderis viginti quatuor marcharum argenti sustentabat.

la couronne six cents écus d'or, et la renvoya à l'abbaye de Saint-Denys, son église de prédilection.

CHAPITRE VII.

Le roi fait don d'un joyau à l'église de Saint-Denys.

Le roi était plus disposé à accroître qu'à diminuer les riches présents dont ses ancêtres avaient, en témoignage de leur affection particulière, gratifié l'abbaye de Saint-Denys. Il s'y rendit dévotement avec les seigneurs de sa cour le jour de la fête du glorieux martyr, patron particulier de la France, déposa sur l'autel des martyrs un vase magnifique qu'il avait fait faire pour y renfermer le sacré clou de Notre Seigneur, et le fit porter solennellement en procession. Déjà au mois de janvier précédent, il avait, par un mouvement spontané de dévotion et sans qu'on le lui eût demandé, donné deux mille écus d'or pour que cet instrument de la Passion de Notre Seigneur Jésus-Christ fût gardé plus convenablement. Il s'était fait représenter sur ce joyau avec son épouse bien aimée et son fils aîné, à côté des images de saint Charles et de saint Louis, qui servaient d'ornement à l'ancien vase et soutenaient ce reliquaire. Toutes ces figures étaient en or massif, et pesaient vingt-deux marcs; la base du joyau était en argent doré et pesait vingt-quatre marcs.

CAPITULUM VIII.

De nunciis ab imperatore Constantinopolitano regi Francie transmissis.

Circa medium octobris, Manuel Grecorum imperator, cum Turcorum incursus, quibus resistere non valebat, egre ferret. Francorum adiutorium petiit et regi avunculum suum misit, qui imperatoris apices presentaret statum imperii continentes. Epistole superscripcio talis erat: « Serenissimo excellentissimoque principi et domino, domino Karolo, Dei gracia regi Francorum, fratri nostro precarissimo. » Et in eadem erant scripta que sequuntur:

« Serenissimo atque excellentissimo domino Karolo Francorum regi, fratri nostro precarissimo, Manuelis in Christo Deo fidelis imperator et moderator Romeorum Palealogus salutem et prosperos ad vota successus.

« Quia, frater, scimus potenciam maximam quam habet iste infidelis tyrannus turcus Basita, dominus Turcorum, inimicus Ihesu Christi et tocius fidei catholice, et que potencia cotidie augmentatur, nostramque et nostrorum miseriam atque penuriam, quam a longo tempore citra passi sumus et patimur, et maxime ab annis tribus vel circa, propter guerram, in qua adhuc sumus, contra nos motam per dictum Basitam turchum, qui conatur totis viribus et posse hanc nostram civitatem et christianos istarum parcium suo dominio subjugare, et in totum nomen Christi de terra delere, non parcendo die ac nocte in aliquo persone sue et subditorum suorum laboribus et expensis; et cognito eciam quantum dampnum contingeret toti christianitati, si dictus Basita turcus suam obtineret intencionem de civitate predicta, quod absit; et cernentes eciam procul dubio,

CHAPITRE VIII.

L'empereur de Constantinople envoie une ambassade au roi de France.

Vers le milieu d'octobre, Manuel ¹, empereur des Grecs, qui ne pouvait plus résister aux attaques continuelles des Turcs, implora le secours de la France et députa vers le roi un de ses oncles, avec une lettre dans laquelle il exposait l'état de son empire. Cette lettre portait pour suscription : « Au sérénissime et très excellent prince et seigneur, monseigneur Charles, par la grâce de Dieu, roi de France, notre frère bien aimé. » Elle était conçue en ces termes :

« Au sérénissime et très excellent prince, monseigneur Charles, roi de France, notre frère bien aimé, Manuel Paléologue, fidèle en Jésus-Christ empereur et modérateur de Romanie, salut et accomplissement de tous ses désirs.

« Frère, considérant d'une part la puissance de plus en plus menaçante du turc Bajazet, ce tyran perfide, seigneur des Turcs, ennemi de Jésus-Christ et de tous les catholiques, d'autre part notre misère et celle de nos sujets, et les pertes que nous avons eu à supporter et que nous supportons depuis long-temps, surtout depuis près de trois ans, par suite de la guerre que nous fait ledit Bajazet, qui cherche par tous les moyens et de tout son pouvoir à réduire sous sa domination notre ville et les chrétiens de nos contrées, et à anéantir sur la terre le nom de Jésus-Christ, qui n'épargne pour cela ni peines ni dépenses, et y travaille jour et nuit, soit de sa personne, soit à l'aide de ses sujets; sachant aussi quel malheur ce serait pour toute la chrétienté, si ledit turc Bajazet réalisait, ce qu'à Dieu ne plaise! ses projets contre notre ville; voyant en outre que cette ville ne pourra résister jusqu'à

¹ Manuel, fils de Jean Paléologue, associé à l'empire par son père en 1375, lui avait succédé en 1391.

quod civitas ista nullatenus durare potest usque ad estatem venturam, qua expectamus et habere speramus auxilium christianorum, mediante gracia Dei et vestre serenissime regie majestatis, de qua multipliciter et effective speramus, ea propter ordinamus ambassiatores nostrum strenuum et desideratissimum avunculum, imperii nostri nobilem et circumspectum virum atque sapientem et expertum, dominum Theodorum Paleologum Canthacosino, latorem presencium, quem ad predictam vestram regiam majestatem transmittimus; cui ipsa velit et sibi placeat in omnibus eidem per ipsum exponendis oretenus nostra parte fidem plenariam adhibere, ac si ea ab ore nostro proprio audiret viva voce. Insuper firmiter credimus eandem regiam majestatem invenire paratam in omnibus de quibus ab ipsa indigemus, quia vidimus anno proxime preterito, nulla ab ipsa facta requisicione, sed propria voluntate, ipsam ob Dei reverenciam misisse magnam potenciam suorum pro liberacione nostra et christianorum istarum parcium; quod vere fuisset ad plenum, nisi casus inopinatus contingisset propter demerita. Nos vero ad presens magis indigemus auxilio quam tunc indigebamus propter debilitatem ad quam devenimus occasione guerre supradicte, prout dicta vestra regia majestas poterit informari a baronibus et nobilibus vestris, qui omnia viderunt et de statu et condicionibus istarum parcium plenius sunt informati. — Datum in civitate Constantinopoli, anno Domini millesimo trecentesimo nonagesimo septimo, die prima mensis jullii. »

Epistola vero ista in duabus columpnis pergameni contenta; que scripta sunt in prima ydiomate greco habebantur, et in alia, ydiomate latino. Nec tamen sigillo munita erat, sed de rubeo taliter signata in fine.¹

¹ Il y a ici une lacune dans le manuscrit, fol. 154 v.

l'été prochain, époque à laquelle nous attendons et espérons le secours des chrétiens, s'il plaît à Dieu et à votre sérénissime majesté, en qui nous mettons toute notre confiance et notre plus ferme espoir, nous avons député vers vous en qualité d'ambassadeur monseigneur Théodore Paléologue Cantacuzène, notre oncle bien aimé, l'un des principaux personnages de notre empire, renommé par sa valeur, sa sagesse et son expérience, et nous l'avons chargé de remettre les présentes à votre royale majesté. Nous vous prions de vouloir bien avoir pleine et entière confiance en ses paroles et de croire à tout ce qu'il vous dira de notre part, aussi bien que si vous nous entendiez nous-même en personne. Nous sommes fermement convaincu que votre royale majesté est prête à nous accorder toute l'assistance dont nous avons besoin; car nous avons vu que l'année dernière vous avez de votre propre mouvement, et sans en être requis, envoyé dans l'intérêt de la religion une puissante armée pour notre délivrance et pour celle des chrétiens de ces contrées; entreprise qui aurait eu un plein succès, si nos péchés n'avaient attiré sur nous la colère du ciel. Votre secours nous est aujourd'hui plus nécessaire encore que jamais, vu l'état de faiblesse auquel nous a réduits ladite guerre, ainsi que votre royale majesté pourra l'apprendre des barons et des nobles de son royaume, qui ont tous vu et qui connaissent parfaitement notre position, et ce qui se passe dans ces pays. — Donné en la ville de Constantinople, le premier jour de juillet, l'an du Seigneur mil trois cent quatre-vingt-dix-sept. »

Cette lettre était écrite sur une feuille de parchemin et sur deux colonnes, dont l'une était en grec, l'autre en latin. Elle ne portait point de sceau, mais était signée de rouge.

Imperatoriis perlectis litteris, rex cum suis illustribus miratus est, reputans a seculis Francigenarum inauditum antiquos totius orbis moderatores alias a tam remotis partibus subsidiarios evocasse. Nuncio tamen honorifice excepto et collocato precepit dapsiliter necessaria ministrari, quamdiu vellet manere in regno. Eidemque, sequenti luce, audientia concessa, cum causam adventus sui per interpretem reserasset, et ordinate ad articulos respondendo, domini duces Biturie et Burgundie juvenem sibi non denegandum dixissent, sententiam hanc dux Aurelianensis frater regis approbans, ipsum flexis genibus exoravit, ut si illuc exercitus mitterentur, dux esset et capitaneus eorum. Petitionem tamen ducis rex non credit annuendam, quoniam adhuc dolebat super recenti infortunio Francorum in Hungaria perpresso. Ideo, multorum mensium exacto spacio, legatum auro, vasis sumptuosis, tam materia quam artificio admiratione dignis, olosericis quoque mire estimacionis cumulatam remisit ad propria, promittens quod alias auxilium imperatori libenter mitteret tempore magis apto.

CAPITULUM IX.

Conestabularius Basite regi Francie dona misit.

Mense januarii sequente, quidam magne auctoritatis Turcus, quem Basita fidelissimum reputabat, et cui curam milicie sue hucusque commiserat, Karolo regi per quendam militem strenuum de Burgundia ortum, dominum de Vergiaco, quem secum a solutione redemptionis comitis Niverniensis retinuerat, ut dux esset captivorum sub vexillo suo militancium, si Tambellanus rex Tartarorum in eum insurgeret, dona misit.

La lecture du message impérial causa une agréable surprise au roi et à toute sa cour. C'était la première fois que les anciens maîtres du monde envoyaient de leur lointain pays solliciter le secours de la France. Le roi accueillit l'ambassadeur avec les plus grands égards, lui fit donner un logement magnifique, et ordonna qu'on lui fournit tout ce qui lui serait nécessaire, tant qu'il voudrait rester dans le royaume. Il lui accorda audience dès le lendemain. L'ambassadeur exposa, par l'organe d'un interprète, le sujet de son voyage et répondit fort pertinemment à toutes les questions qu'on lui adressa. Messieurs les ducs de Berri et de Bourgogne étaient d'avis qu'il fallait accorder le secours demandé. Le duc d'Orléans, frère du roi, partageait leur sentiment. Il supplia le roi à genoux de lui permettre d'être le chef de cette nouvelle expédition. Le roi ne crut pas devoir acquiescer au désir de son frère; il avait encore trop présent à l'esprit le souvenir douloureux des malheurs que les Français avaient éprouvés récemment en Hongrie. Quelques mois après, il congédia l'ambassadeur en le comblant de présents en or et en vases précieux, aussi remarquables par la matière que par la main-d'œuvre, et lui promit qu'il s'empresseait d'envoyer du secours à l'empereur, dès que la saison serait plus favorable.

CHAPITRE IX.

Le connétable de Bajazet envoie des présents au roi de France.

Au mois de janvier suivant, un des principaux officiers turcs, que Bajazet regardait comme son plus fidèle serviteur et à qui il avait jusqu'alors confié le commandement de ses armées, envoya des présents au roi Charles. Il chargea de cette mission un vaillant chevalier de Bourgogne, le sire de Vergy, qu'il avait gardé auprès de lui après le paiement de la rançon du comte de Nevers, pour le placer à la tête des prisonniers enrôlés sous ses drapeaux, dans le cas où Tamerlan, roi des Tartares, viendrait l'attaquer. Ces présents n'étaient pas

Quamvis assistencium iudicio non multum sumptuosa visa sint, quia tamen non communia, sed peregrina erant, nec assueta videri, interrogati a rege quid super hiis dicerent, responderunt singula interpretando quod sic Turchus ipsum regem ad ardorem marcium poterat incitare. Sane clava ferrea ad confringendum galeas, equus etiam habens abscisas ambas nares. ut diucius ad cursum habilis redderetur, item cum uno tympano decem parva coopertoria lanea et sex arcus Turquie, quorum corde erant de coriis hominum, habebantur. Et quoniam Turci hiis omnibus utebantur, cum in expeditione bellica mutuo se recolligebant, cum castra per campestria metabantur, vel insequabantur hostes fugientes, ideo per hec munera victoriam in Hungaria de christicolis habitam, iudicio nuncii offerentis, ad memoriam reducebat.

CAPITULUM X.

Rex Boemie regem Francie visitavit in civitate Remensi.

Circa finem hujus anni, dominus Wincelaus Boemie et Romanorum rex, volens dilectum cognatum regem Francie videre, ejus quoque colloquio recreari, et super unione Ecclesie deliberare cum ipso, quam sibi cum Anglie et Hungarie regibus pluries persuaserat, eidem adventum suum proximum nunciis significavit. Inde gaudens rex Karolus, et consobrinum a multis annis non visum cupiens honore debito prevenire, dominum ducem Aurelianensem fratrem suum misit cum copia militum et baronum, qui sumptibus regis eum ab ingressu regni adduceret usque Remis, villam ab eo electam, et in qua jam provisiones ingentes jusserat preparari.

Ad hanc et personaliter accedens die vicesima secunda men-

d'un grand prix ; mais ils avaient le mérite de la rareté et de la nouveauté. Le roi ayant demandé aux seigneurs qui se trouvaient là ce qu'ils en pensaient, ceux-ci répondirent en cherchant à donner un sens à chaque objet, que le Turc avait sans doute voulu par cet envoi réveiller l'ardeur guerrière du roi. Il y avait en effet une masse d'armes dont on se servait pour briser les casques, un cheval à qui on avait fendu les naseaux afin qu'il pût fournir une plus longue course, un tambour, dix petites casaques en laine, et six arcs de Turquie dont les cordes étaient faites de boyaux humains. Or, comme les Turcs faisaient usage de ces choses dans leurs expéditions, sur les champs de bataille, ou lorsqu'ils poursuivaient leurs ennemis en déroute, messire de Vergy lui-même fut d'avis que ces présents avaient pour but de rappeler au roi la victoire remportée en Hongrie sur les chrétiens.

CHAPITRE X.

Entrevue du roi de Bohême et du roi de France dans la ville de Reims.

Vers la fin de cette année, monseigneur Wenceslas roi de Bohême et des Romains, qui avait résolu de visiter son bien aimé cousin le roi de France, et de passer quelques jours en sa compagnie, pour délibérer avec lui sur l'union de l'Église, que ce prince lui avait souvent recommandée de concert avec les rois d'Angleterre et de Hongrie, lui fit annoncer par une ambassade sa prochaine arrivée. Le roi Charles fut charmé de cette nouvelle. Voulant accueillir avec tous les honneurs dus à son rang un parent qu'il n'avait pas vu depuis plusieurs années, il chargea monseigneur le duc d'Orléans son frère d'aller à sa rencontre avec une suite nombreuse de chevaliers et de barons jusqu'à l'entrée du royaume, et de le conduire aux frais du trésor royal dans la ville de Reims, qu'il avait choisie pour l'entrevue, et où il avait fait préparer d'immenses provisions.

Le roi se rendit en personne dans cette ville le 22 mars, et y fut reçu

sis marcii, cum ab archiepiscopo et canonicis ecclesie cathedralis processionaliter exceptus in archiepiscopali palacio pernoctasset, dieque sequenti in habitu simplici per duas leucas equitans obviasset cognato carissimo, mox ambo porrectis dextris, post depensum utriusque debite salutacionis affatum, mutuuum pacis osculum cum amplexibus miscuerunt, et inde consequenti pompa urbem pecierunt. Scutiferorum fere innumerabilis copia, primum ordinem assequuta, turmas antecedebat militares, quas, mediante triumphorum preconum ingenti multitudine, lituis preliorum incentoribus, musicorum quoque genere instrumentorum vario ad ethera resonantium stipata, Johannes Niverniensis comes, filius ducis Burgundie, et Ludovicus frater regine Francie, nundum accincti haltheo militari, sequebantur. Hiis succedebant lento passu simul et equali fronte reges Francie, Boemie et Navarre, preeuntibus tribus scutiferis, corporis regii precipuis custodibus, qui enses regios cum clamidibus defferebant. Reges quoque a dextris et a sinistris dominus de Ruppe Guidonis et dominus Robertus de Boyssay, regii cambellani, cum aliis quatuor ejusdem officii, a pressura circum equitancium preservabant. Ultimum ordinem equestrem tenuerunt duces Biturie, Aurelianensis et Borbonii cum ceteris Alemanie et Boemie principibus, evocatorumque pontificum copia; et hii omnes lento passu usque ad abaciam sancti Remigii ipsum regem Boemie honorifice perduxerunt, ubi locari debebat in aulis, cameris et cunctis diversoriis hujus abbacie. Ut de tapetibus lancis per totum expensis taceam, ubique oloserica pallia auro texta, priscorum regum hystorias continencia, necnon et velaria materie preciose et operis non inferioris, ymo quibus illud Nasonis merito posset aptari *Materiam superabat opus*, dependebant.

processionnellement par l'archevêque et les chanoines de la cathédrale. Il passa la nuit dans le palais archiépiscopal. Le lendemain, il alla à cheval et simplement vêtu au-devant de son bien aimé cousin jusqu'à deux lieues de Reims. Les deux rois se tendirent la main; après avoir échangé les salutations et les compliments d'usage, et s'être donné le baiser de paix, ils se dirigèrent vers la ville, et y entrèrent en grande pompe. En tête du cortège étaient les chevaliers, précédés d'une troupe considérable d'écuyers. Ils étaient escortés d'un grand nombre de hérauts d'armes, et marchaient au son des trompettes de guerre et d'une musique bruyante composée de toutes sortes d'instruments. Venaient ensuite Jean comte de Nevers, fils du duc de Bourgogne, et Louis, frère de la reine de France, qui n'avaient pas encore été armés chevaliers. Derrière eux s'avançaient les rois de France, de Bohême et de Navarre, marchant à pas lents, ensemble et de front, et précédés de trois écuyers, qui étaient chargés de veiller à la garde de leurs personnes et qui portaient les manteaux et les épées de leurs maîtres. Messire de la Roche-Guyon et messire Robert de Boissay, chambellans du roi et quatre autres officiers du même rang se tenaient à droite et à gauche des rois, pour écarter la foule des cavaliers. Les ducs de Berri, d'Orléans et de Bourbon fermaient le cortège avec les autres seigneurs d'Allemagne et de Bohême et les prélats qui avaient été mandés à cette fête. Le roi de Bohême fut ainsi conduit solennellement et à pas lents jusqu'à l'abbaye de Saint-Remi, dont les salles, les chambres et tous les appartements devaient servir de logement au roi. On avait tendu partout des tapis de laine; mais on remarquait surtout des tentures de soie brodées d'or, représentant des traits de l'histoire des anciens rois, et de riches étoffes habilement travaillées, auxquelles on pouvait justement appliquer ce mot d'Ovide : *La main d'œuvre était au-dessus de la matière.*

Que omnia, cum quadam aviditate videndi transiens, non sinerent ejus aspectum saciari, et magnificenciam cognati sui regis Francie, cum hoc sibi peregrinum videretur, multipliciter commendaret, mox affuit dominus Robertus prefatus, qui consequenter ad dicta: « Et hec omnia, inquit, princeps excellentissime, rex vobis dat, rogans ut munusculum recipientes gratanter, die crastina, si placet, secum prandeatis. »

Cognato regraciando annuit quod poscebat. Sed cum ea die, interim dum dominice Annunciacionis celebrarentur missarum solemnia, incliti duces Biturie et Borbonii propter hoc ipsum adiiissent, ut adduceretur decencius, rubore perfusi et cum displicencia magna redierunt, regi Francie refferentes quod tunc non poterat quod promiserat complere. Verum utique referebant; sed excusacio vicio non carebat. Nam omnibus notum erat quod rudissimus existens, et incomptus moribus, curialitates regias penitus negligebat, guleque et vino deditus, commessaciones cotidianas reiterans, nunc ventre pleno se jam sopori dederat; et sic in convivio regio, amore sui sumptuosissime preparato, non potuit interesse. Quamvis inde dampnum multum aulici, me audiente, assererent ex absentia ipsius consequutum, rex tamen, de hoc non curans, adventum ejus usque ad diem alterum expectavit, venientemque cognatum exceptit amicabilem, sibique et suis commilitonibus in ipso prandio quadraginta fercula fecit dapsiliter ministrari.

Tunc in disco principali, triplici ornato solio, Navarre, Francie et Boemie reges consederunt, ceterique sessionis ordinem tenuerunt secundum auctoritatem singulorum, quibus etiam servierunt aule regie officarii principales; et breviliquo utens, nil ibi defuit quod deceret regiam majestatem. Convivio

Le roi de Bohême regardait en passant toutes ces merveilles avec la plus vive curiosité. Il ne pouvait se lasser de les admirer, et se répandait en éloges sur la magnificence extraordinaire de son cousin le roi de France. Alors messire Robert de Boissay, s'avancant vers lui conformément à l'ordre qu'il en avait reçu : « Très excellent prince, lui dit-il, le roi vous donne toutes ces choses ; il vous prie de daigner « accepter ce léger présent, et de venir dîner demain avec lui. »

Le roi de Bohême remercia son cousin et accepta son invitation. Le lendemain, pendant qu'on célébrait la messe du dimanche de l'Annonciation, les illustres ducs de Berri et de Bourbon allèrent par déférence chercher le roi de Bohême ; mais ils revinrent bientôt confus et mécontents annoncer au roi que Wenceslas ne pouvait se rendre à son invitation. Le motif qui l'en empêchait était peu honorable. Cependant les ducs disaient la vérité. Ce prince, de mœurs grossières et déréglées, ne se piquait guère de cette courtoisie qui convient aux rois, et pour satisfaire sa glotonnerie et son ivrognerie, il se plongeait journellement dans d'ignobles orgies. Ce jour-là il s'était endormi après s'être gorgé de mets comme à son ordinaire, et il ne put par conséquent assister au repas somptueux que le roi avait fait préparer en son honneur. J'ai entendu dire aux gens de la cour que son absence avait causé beaucoup de frais inutiles. Le roi cependant n'en montra nul souci ; il attendit sa visite pour le lendemain, l'accueillit très affectueusement et lui fit servir à lui et à sa suite un dîner splendide composé de quarante plats.

Les rois de Navarre, de France et de Bohême s'assirent à la table d'honneur, autour de laquelle on avait dressé trois trônes. Les autres convives prirent place, chacun selon son rang. Ils furent servis par les principaux seigneurs de la cour. En un mot, ce banquet fut digne de la majesté royale. Il y avait une grande quantité de vaisselle d'or. Après le dîner, lesdits rois entrèrent dans une chambre, où ils trouvè-

igitur non sine fluxu aureorum vasorum celebrato , prefati reges cameram ingredientes secretam in cathedris palliis aureis adornatis consederunt; ibique modica mora facta , cum post vinum et species se vale dixissent mutuo , rex Boemie ad hospitium rediit. Curialitates regie amplius et successivis feriis continuate fuissent; sed rex se senciens solita egritudine aliquantulum vexari , optimatum consilio , eadem die cognatum adiens , cum ipso secretum habuit colloquium, indeque rediens, fratre duce Aurelianensi relicto , die sequenti recessit, et versus Parisius flectit iter.

In hoc secreto colloquio, ut dicebant qui secretis ex officio assistunt, rex Boemie promisit antistites et clericos regni sui congregare ob unionem Ecclesie; quod diu neglexerat. Consensit iterum ut ducis Aurelianensis filius neptam suam, filiam marchionis Moravie, desponsaret, que, ultra paternam hereditatem, regum Boemie, Hungarie et Cracovie heres unica dicebatur.

Post recessum autem regis Boemie, ambassiatores solemnes, sicut statutum fuerat, in Alemaniam missi sunt; qui, vota cleri et prelatorum regni audientes, retulerunt quod valde bene dispositi erant ad acceptandum cum Francis viam cessionis, sed ad confirmandum vota iterum erant legaciones iterande.

rent des sièges ornés de tapis d'or. Ils restèrent là quelques instants pour prendre le vin et les épices ; après quoi ils se séparèrent, et le roi de Bohême retourna chez lui. Les fêtes auraient duré encore plusieurs jours si le roi n'eût commencé à se ressentir de son mal. D'après le conseil de ses principaux seigneurs, il alla le même jour trouver son cousin, et eut avec lui une conférence secrète. Après cette entrevue, il laissa à Reims son frère le duc d'Orléans, et partit le lendemain pour Paris.

Suivant le récit de ceux à qui leurs fonctions donnent entrée aux conseils, le roi de Bohême promit dans cette conférence de convoquer les prélats et le clergé de son royaume pour traiter de l'union de l'Église ; ce qu'il avait long-temps négligé de faire. Il consentit aussi au mariage du fils du duc d'Orléans avec sa nièce, la fille du marquis de Moravie, qui devait joindre, disait-on, à la succession de son père l'héritage des rois de Bohême, de Hongrie et de Pologne.

Après le départ du roi de Bohême, on envoya en Allemagne une ambassade solennelle, ainsi qu'il avait été convenu. Les envoyés s'informèrent des vœux du clergé et des prélats de ce pays, et revinrent annoncer qu'ils étaient très disposés à accepter, de concert avec la France, la voie de cession, mais qu'il fallait envoyer une seconde ambassade pour obtenir la confirmation de ces vœux.

CHRONICORUM KAROLI SEXTI

LIBER NONUS DECIMUS.

Anni Domini MCCCXCVIII. { Romanorum Pontificum IV,
Imperatorum nullus,
Francorum XIX,
Anglorum XXI,
Sicilie XIV.

CAPITULUM I.

Papa nititur impedire ne rex amplius procuret viam cessionis.

AUDIENS autem papa quomodo rex per legaciones solemnes exteros reges et principes ad viam cessionis reducere conabatur, ut resipisceret ab inceptis, cardinalem Pampilonensem, virum utique facundum, in jure civili excellentissimum professorem, ad eum statuit destinare. Jam ante solemnitatem Pasche adventus ejus fuerat significatus. Quapropter, per consilium virorum ecclesiasticorum suorumque illustrium, ad eum nuncios mox destinavit et apices continentes hoc sibi plurimum displicere. Unde indignatus papa domino duci Biturie patruo scripsit sub hac forma :

« Benedictus, etc. Dilecte fili, ad quasdam litteras carissimi in
« Christo filii nostri Karoli, regis Francorum illustris, nepotis
« tui, quas hiis diebus recepimus, nos, rem hactenus insolitam
« et unde processerit admirantes, scribimus eidem regi paterno

CHRONIQUE DE CHARLES VI.

LIVRE DIX-NEUVIÈME.

An du Seigneur 1398 ¹. { 4^e année du règne des souverains pontifes,
des empereurs ²,
19^e ————— du roi de France,
21^e ————— du roi d'Angleterre,
14^e ————— du roi de Sicile.

CHAPITRE I^{ER}.

Le pape cherche à traverser les desseins du roi pour la voie de cession.

Le pape, instruit des démarches que le roi faisait par ses ambassadeurs auprès des rois et des princes étrangers pour les amener à la voie de cession, se décida à députer vers lui pour combattre ses résolutions le cardinal de Pampelune, habile orateur et savant docteur en droit civil. L'arrivée de ce prélat avait déjà été annoncée à la cour avant la fête de Pâques. Aussi le roi avait-il adressé au pape, d'après le conseil du clergé et des principaux seigneurs de France, des messages et des lettres pour lui témoigner son mécontentement. Alors le pape indigné écrivit à monseigneur le duc de Berri une lettre ainsi conçue :

« Benoit, etc. Cher fils, nous avons reçu ces jours-ci une lettre de
« notre bien aimé fils en Jésus-Christ, Charles, l'illustre roi de
« France, votre neveu. Nous n'avons pas été moins surpris de ce

¹ L'année 1398 commença le 7 avril.

² 20^e année du règne de Wenceslas.

« affectu, fulgore sui que zelo honoris inducti, in forma sequenti :

« *Carissime in Christo fili, ex quarundam litterarum tuarum serie cum magna amaritudine cordis recepimus, quod accessus dilecti filii nostri Martini, cardinalis Pampilonensis, quem nuper unum de nunciis cardinalibus ad te mittendum super negotiis Ecclesie universalis pronunciamus, tibi non adveniebat placidus, subjungens proinde, absque alia expressione cause, quod illum tibi minime mitteremus. Re vera, fili dilectissime, mirari non sufficimus et eciam credere vix valemus quod hujusmodi littera de tui maturitate consilii prodire potuerit, vel eciam expediri, cum effectus illius nec honori tuo congruat nec saluti expediat animarum, indeque inconveniencie multiplices sequi possent. Videmus eciam, fili carissime, quod promotores talium non recta intencione processerint, innitentes forsitan disjunctionis unius cardinalis ab altero, quod honeste jam facere nequiremus, ut nec justitia et veritas in lucem deveniant, teque, quod absit, ad rem nephariam et hactenus inauditam hominibus, in grande anime tue dispendium, provocarent. Quis, quesumus, tuam tuorumque consciencias posset clarius et melius de veritate rei geste pariter et gerende eciam nostri ex parte instruere, quam hii duo cardinales, quorum vita, sufficiencia, probitas et honestas per cuncta fidelium scismaticorumque climata commendentur? Rogamus ergo magnitudinem tuam, et in Domino exhortamur, quatinus, more catholici principis, ea que in premissis sub tuo nomine acta sunt, studeas, sicut honori tuo convenit, in melius reparare, et nichilominus ad negocia Ecclesie Dei, que ad nos et romanos pontifices*

« qu'elle contient d'étrange que du motif qui l'a dictée ; toutefois sans
 « obéir à d'autres sentiments que notre tendresse paternelle et notre
 « zèle pour sa gloire et son honneur, nous écrivons audit roi dans les
 « termes suivants :

« *Très cher fils en Jésus-Christ, c'est avec une grande anertume de cœur que nous avons appris par la teneur de vos lettres, que vous voyiez avec déplaisir l'arrivée de notre cher fils Martin, cardinal de Pampelune, l'un de nos cardinaux légats chargés de traiter avec vous des affaires de l'Église universelle, et que vous nous invitiez par conséquent, sans nous donner aucun motif, à ne pas vous l'envoyer. En vérité, très cher fils, nous ne saurions assez nous étonner, et nous avons peine à croire que vous ayez pu dans votre haute sagesse écrire et nous adresser une pareille lettre, qui, loin de se concilier avec votre honneur et de contribuer au salut des âmes, pourrait engendrer au contraire de nombreux inconvénients. Nous voyons aussi, très cher fils, que ceux qui vous ont donné ce conseil n'ont pas été animés d'intentions pures, et qu'ils ont voulu sans doute désunir les deux cardinaux envoyés par nous (ce que nous ne pourrions raisonnablement tolérer) pour empêcher la justice et la vérité de se faire jour, et pour vous engager, au grand détriment de votre âme, dans une mesure funeste et jusqu'à présent inouïe, dont Dieu veuille vous préserver! Qui aurait pu, je vous le demande, mieux éclairer votre conscience et celle de vos sujets, et vous mieux exposer de notre part la vérité de ce qui a été fait et de ce qui doit être fait, que ces deux cardinaux, dont la vie, le talent, la probité et l'honneur sont connus dans toutes les contrées orthodoxes ou schismatiques? Nous supplions donc votre grandeur et nous vous conseillons, au nom du Seigneur, de réparer, comme il est digne d'un prince catholique et de la majesté de votre trône, le mal qui a été fait en votre nom, de ne point intervenir plus qu'il ne convient à la modestie royale dans les affaires de l'Église de Dieu, que nous et les pontifes romains avons seuls le droit de diriger, et auxquelles nous avons l'intention de consacrer tous nos efforts, si nous n'en sommes point empêché. Nous vous prions enfin de montrer en cette circonstance,*

ordinare pertinet, et quibus pro viribus, nisi impedimenta nobis prestantur, intendimus, manum tuam, ultra quam deceat modestiam regiam, non extendas; quin potius in huiusmodi sic te reverenter ad apostolicam sedem romanamque Ecclesiam cum progenitoribus tuis clare memorie velis gerere, quod apud Deum et homines valeas laudabiliter commendari. — Datum, etc.»

« Hec, fili dilecte, pro tanto nobilitati tue intimare decrevimus, ut, quia inter alios regio propinquos sanguine ad te pertinet optare semper et conservare honorem et gloriam regni Francie, que maxime ex sinceritate fidei devotisque actibus circa negocia romane Ecclesie romanorumque pontificum predecessorum nostrorum exaltacionem meruerat et suscepit, presenti attencione consideres quantum obnubilari possis, et, quod absit, honor et fama ipsius regis, ymo et tua et aliorum sibi attinencium ex huiusmodi refutacione cardinalium nuncii appostolici, ac ex illis que ad emulorum sugestiones in derogacionem eminencie appostolice sedis libertatisque Ecclesie dicuntur apud majestatem regiam promoveri. Indeque tua clara nobilitas ad reprimandum et sedandum talia, eciam pro reverencia Dei eterneque vite merito, efficacius animetur. — Datum Avinioni sub signeto nostro, nona die mensis junii.

« Accedit, fili dilecte, ad predicta, quod, sicut post conclusionem presencium accepimus et eidem regi scribimus, illi tocus perturbacionis et discordie filii, Symon qui patriarcham Alexandrinum, et Petrus qui abbatem sancti Michaelis se nominant, quique premissa, ut creditur, incitarunt et nutriunt, nuper in publico et generali consilio regis tuique presencia, ausi sunt ore sacrilego nonnullam evomere macu-

à l'exemple de vos aïeux d'illustre mémoire, une telle déférence envers le saint siège apostolique et l'Église romaine, que vous puissiez attirer sur vous les bénédictions de Dieu et des hommes. — Donné, etc. »

« Nous avons cru devoir, cher fils, vous donner connaissance de
 « cette lettre, parce qu'il vous appartient, en votre qualité de prince
 « du sang royal, de désirer toujours l'honneur du royaume, et de
 « veiller au maintien de cette gloire que la France a méritée et qu'elle
 « s'est acquise par sa foi sincère, par son dévouement aux intérêts de
 « l'Église romaine et par sa conduite dans l'élection des pontifes ro-
 « mains nos prédécesseurs. Considérez attentivement combien votre
 « honneur, la réputation du roi et celle des autres princes de sa fa-
 « mille peuvent être compromis, ce qu'à Dieu ne plaise, par le refus
 « de recevoir les cardinaux légats et par les entreprises attentatoires
 « à la souveraineté du saint-siège apostolique et à la liberté de l'Église,
 « qui se trament, dit-on, à la cour du roi d'après les instigations de
 « nos adversaires. Que votre seigneurie travaille donc avec empresse-
 « ment à déjouer et à détruire de pareilles machinations, en vertu du
 « respect qu'elle doit à Dieu et en considération de la vie éternelle.
 « — Donné à Avignon, sous notre seing, le neuvième jour du mois
 de juin. »

« Nous devons ajouter, cher fils, suivant ce qui nous a été rapporté
 « depuis la fin de la présente lettre, et nous mandons également au roi,
 « que ces enfants de discorde et de trouble, Simon, soi-disant patriarche
 « d'Alexandrie, et Pierre, prétendu abbé de Saint-Michel, qui ont, à
 « ce qu'on croit, inspiré et qui entretiennent ces dispositions hostiles à
 « notre égard, ont osé naguère, en plein conseil, devant le roi et en
 « votre présence, proférer de leur bouche sacrilège d'ignobles et
 « infâmes calomnies, moins contre notre personne que contre la sainte

« lam et infamiam , non tantum persone nostre , quantum
 « Ecclesie sancte Dei ; que eciam ex loco ubi prolata sunt , re-
 « dundant in vituperium regni , sueque irreverenciam majes-
 « tatis. Quod profecto , cum de uno simplici episcopo audiri
 « seu sustineri fas non sit , nec nos sustineremus in curia nostra
 « de ejus persona proferri similia , nullatenus debet ista ho-
 « nestas regia tuaque devocio pacienter tollerare. -- Datum ut
 « supra. »

CAPITULUM II.

Prelati Francie congregantur propter unionem Ecclesie , et hii omnes concluderunt ut domino Benedicto non modo substraheretur beneficiorum collatio , sed et obediencia totalis.

Mensis maii die vicesima secunda , archiepiscopi , episcopi et abbates regni vel eorum procuratores , necnon et universitatum Francie deputati , qui antea ad regis mandatum evocati et hucusque expectati fuerant , propter unionem Ecclesie in aula parva regalis convenerunt. Pro rege , qui tunc egritudine solita tenebatur , domini duces Biturie , Burgundie , Aureliensis et Borbonii ibi presentes fuerunt. In quorum presenciam dominus Symon Cramaut , Alexandrinus patriarcha , verbis gallicis enucleando materiam , ab obitu divine memorie domini pape Clementis inchoavit. Elegantissime namque tangens ut dominus Benedictus in consistorio cardinalium juraverat quod laboraret viribus ad unionem habendam , eciam usque ad viam cessionis , eciam si summum gradum attingeret , addidit et quod post electionem suam rex amantissimos patruos et fratrem miserat , qui supplicarent attentius per viscera misericordie Jhesu Christi et amore sue sponse Ecclesie illam vellet approbare. Continuando propositum , addidit et quod per clerum ,

« Église de Dieu. Ces paroles, en raison du lieu où elles ont été proférées, portent atteinte à l'honneur du royaume, et le blâme en rejait sur le roi. Un tel langage ne saurait être souffert même à l'égard d'un simple évêque; et quant à nous, nous n'endurerions rien de pareil en notre cour. Ni sa royale majesté ni vous ne devez tolérer ces calomnies. — Donné, comme dessus. »

CHAPITRE II.

Les prélats de France s'assemblent au sujet de l'union de l'Église, et tombent tous d'accord qu'il faut ôter à monseigneur Benoît la collation des bénéfices, et même se soustraire entièrement à son obédience.

Le 22 mai, les archevêques, évêques et abbés du royaume, ou leurs procureurs, et les députés des universités de France, qui avaient été convoqués précédemment par ordre du roi au sujet de l'union de l'Église et qu'on avait jusqu'alors attendus, se réunirent dans la petite salle du Palais. Le roi, qui était retombé dans sa maladie, fut représenté à cette assemblée par messeigneurs les ducs de Berri, de Bourgogne, d'Orléans et de Bourbon. Monseigneur Simon Cramaut, patriarche d'Alexandrie, ouvrit la séance par un discours en français. Reprenant les faits à la mort de monseigneur le pape Clément de pieuse mémoire, il exposa en termes fort élégants comment monseigneur Benoît avait juré dans le consistoire des cardinaux de travailler de tout son pouvoir au rétablissement de l'union, et de se résigner même à la voie de cession, dans le cas où il parviendrait au pontificat. Il rappela qu'après son élection le roi avait député vers lui ses oncles et son frère bien aimés, et l'avait fait prier instamment par les entrailles de la miséricorde de Jésus-Christ et pour l'amour de l'Église, son épouse, d'adopter cette voie. Il ajouta que le clergé, les évêques et les prélats de l'Église gallicane, les rois de Hongrie, de Bohême, d'Angleterre, d'Aragon, d'Espagne, de Navarre et de Sicile, à qui le roi de France

episcopos et prelatos Ecclesie gallicane, necnon et per Hungarie, Boemie, Anglie, Arragonie, Hyspanie, Navarre ac Sicilie reges, quibus rex Francie nuper nuncios miserat, viam illam dignum duxerant rationabilem et justam. Cumque ista eleganter et prolixiori sermone deduxisset, tandem concludens intulit : « Et quoniam via ista a tot et tantis electa fuit et conclusa, noverint universi quod rex intendit eam prosequi, et « procedere ad unionem per illam. Attamen super modo procedendi alias evocabimini ad beneplacitum ejus. »

In consistorio illo missi regis Hyspanie affuerunt, qui viam illam approbantes regem suum mirari asseruerunt cur hujus execucio tamdiu tardabatur. Quam et accelerare instantissime rogavit Karolus, inclitus rex Navarre.

Quod hec concludenda erant non latuerat dominum Benedictum. Quapropter episcopum Masticonensem, de cujus fidelitate plurimum confidebat, ad prelatorum direxerat consilium, qui, post verba domini patriarche, cancellario Francie instantissime requisivit ut fovendo causam domini pape audiretur. Hoc benigne domini Francie hic assistentes non modo concesserunt, sed et cum hoc statuerunt ut sex eloquentissimi viri et eminentis sciencie eligerentur cum eo, qui rationes pro papa tangerent, et sex pro parte altera, qui rationibus responderent, ut sic causa discuteretur securius. Ad hoc verbale certamen audiendum sequens dies lune prelati assistentibus assignatur, et in presencia ducum prenominatorum, quia solum ydioma maternum noverant, verbis gallicis continuatum est octo feriis successivis. Nec tamen, auditis rationibus hinc et inde, a via cessionis jam electa recesserunt. Ymo cunctis assistentibus preceperunt ut, mensis julii iterum convenientes, jurarent separatim de veritate dicenda, et quod fideliter in

avait naguère envoyé des ambassadeurs, avaient reconnu que cette voie était juste et raisonnable. Après avoir exposé tous les faits dans un long et éloquent discours, il conclut en ces termes : « Puisque cette « voie a été choisie et adoptée par tant d'illustres personnages, le roi « fait savoir à tous qu'il veut en poursuivre l'accomplissement et « arriver par là au rétablissement de l'union. Il vous convoquera une « autre fois pour vous consulter sur les moyens de procéder. »

Les envoyés du roi d'Espagne, qui assistaient à ce conseil, approuvèrent la voie de cession, et déclarèrent que leur maître était fort étonné qu'on en retardât aussi long-temps l'exécution. L'illustre roi de Navarre demanda même instamment qu'on l'accélérait.

Monseigneur Benoit n'ignorait point que telles devaient être les conclusions de l'orateur. Aussi avait-il envoyé à l'assemblée l'évêque de Maçon, en qui il avait la plus grande confiance. Aussitôt après le discours du patriarche, ce prélat requit instamment du chancelier de France la faveur d'être écouté pour défendre les intérêts de monseigneur le pape. Les seigneurs de France qui se trouvaient là firent droit à sa requête ; ils décidèrent même que six personnages des plus renommés par leur éloquence et par leur savoir éminent seraient chargés de défendre la cause du pape, et six autres de répondre à leurs arguments, afin que l'affaire fût ainsi discutée à fond. Il fut arrêté que ce débat aurait lieu le lundi suivant en présence desdits dues, et que, comme ils ne connaissaient que leur langue maternelle, on parlerait en français. L'affaire dura huit jours. Après avoir entendu les raisons de part et d'autre, l'assemblée n'en persista pas moins dans la voie de cession qui avait été choisie. On exigea même de tous les assistants qu'ils prissent l'engagement solennel de dire chacun séparément la vérité dans une nouvelle assemblée qui aurait lieu au mois de juillet, et de rédiger fidèlement leurs opinions par écrit, de telle façon toutefois que chaque université ne donnât qu'un seul avis.

scriptis redigerent vota sua, ita tamen quod quodlibet studium unica oppinione uteretur.

In hiis scriptis eas omnes ad longum inserere officeret compendio, quod studiose quero. Dicam tamen quod omnes, paucis exceptis, viam istam prosequendam non modo per beneficiorum ecclesiasticorum collacionis subtractionem, sed et in obediencie papalis omnimode concluderunt, quamvis per varia media ad istum finem tendere viderentur. Nam ut de hoc taceam qui plane nec deviando in hanc sententiam ibant, non defuerunt alii addentes *si Benedicto placeret*. Alii dignum ducebant ut id sibi iterum persuaderetur, antequam exequeretur; quod autem inferioris status alii in contrarium senserunt, inane reputatum est.

Hec omnia regis auctoritate fiebant, qui, quamvis a susceptione regis Boemie infirmitate solita laborans alternatis vicibus sanum recuperasset intellectum, hac tamen feria et duabus aliis successivis modestius se habens solito, que tunc decreta fuerant, per cancellarium sibi recitari fecit. Auditis ergo processu et hinc inde oppinionibus prelatorum, iudicavit majori parti et saniori debere assentiri, precipiens ipsi cancellario ut proxima die dominica sequenti ipsam subtractionem publice faceret promulgari, et in parva aula regalis Palatii, ubi tunc prelati et alii viri ecclesiastici propter hoc convenirent.

Que omnia cum cancellarius prolixiori sermone recitando processum peregisset, tandem finem verbis faciens: « Attentis, « inquit, predictis, auctoritate regia dominorum et nobilium « Francie necnon et Ecclesie gallicane statutum est, ut amodo « domino Benedicto non modo beneficiorum regni collacio, sed « et omnis obediencia substrahatur, donec viam cessionis acceptaverit, ut juravit. » Addidit intencionis regis esse ut interim

Je ne rapporterai point tout au long les opinions de chacun; je craindrais de nuire à la brièveté dont je me suis fait une loi. Je dirai seulement que toute l'assemblée, à peu d'exceptions près, tomba d'accord qu'il fallait, pour procéder à la voie de cession, ôter au pape la collation des bénéfices ecclésiastiques, et même se soustraire entièrement à son obédience. Seulement divers moyens furent proposés pour l'exécution de cette mesure. Les uns l'adoptèrent directement et sans détour, d'autres avec cette restriction : *s'il plaît à Benoît*. Quelques uns demandèrent qu'on l'invitât encore une fois à pratiquer la voie de cession, avant de l'exécuter contre lui. Mais l'opposition des membres du clergé inférieur fit considérer cette opinion comme non avenue.

Tout s'était fait au nom du roi, quoiqu'il fût retombé dans sa maladie depuis son entrevue avec le roi de Bohême, et qu'il ne recouvrât la raison qu'à de rares intervalles. Comme il se trouva mieux ce jour-là et les deux jours suivants, il se fit lire par son chancelier les décisions qui avaient été prises. Lorsqu'il eut entendu l'exposé de l'affaire et les raisons produites de part et d'autre, il fut d'avis qu'il fallait adhérer au sentiment de la plus nombreuse et de la plus saine partie de l'assemblée, et enjoignit au chancelier de faire promulguer solennellement l'ordonnance de soustraction le dimanche suivant, dans la petite salle du Palais, en présence des prélats et autres membres du clergé qui seraient convoqués à cet effet.

En conséquence, le chancelier, ayant exposé dans un long discours tout ce qui s'était passé, termina par ces mots : « A ces causes et pour « ces considérations, il a été décidé au nom du roi, des seigneurs et de « la noblesse de France, ainsi que de l'Église gallicane, que désor- « mais monseigneur Benoît sera privé non seulement de la collation « des bénéfices du royaume, mais de toute obédience, jusqu'à ce qu'il « ait accepté la voie de cession, conformément à son serment. » Il ajouta que l'intention du roi était qu'en attendant l'Église gallicane

Ecclesia gallicana suis antiquis libertatibus gauderet, ut de subtractionibus fierent publica instrumenta, et ut sequenti die jovis in processione generali facienda ab ecclesia Nostre Domine ad sanctam Genovefam Deo gratie redderentur, quia in hanc sententiam sine controversia convenerat Ecclesia gallicana. In calce etiam verborum prohibuit ne quis deinceps subtractionem calumpniari ausus esset. Quod verbum dux Biturie confirmans: « Et si quis, inquit, ausu temerario hoc attemptare presumpserit, si sit persona ecclesiastica, suo privabitur beneficio, et, si sit laicus, per brachium seculare taliter punietur, quod cedet ceteris in exemplum. » Et tunc illud solutum est parlamentum.

In processione vero solemniori, die jovis celebrata, cum dominis ducibus Biturie et Burgundie, prelatorum et ecclesiasticorum virorum interfuit maxima comitiva; coram quibus magister Egidius de Campis, solemniter in theologia magister, collationem fecit, et subtractiones factas auctoritate et auctoritate regia publicavit.

CAPITULUM III.

De morte Guidonis, abbatis sancti Dyonisii, et electione Philippi, sui successoris.

Dum agebantur prescripta, mensis aprilis transacti vicesima octava die, religiose conversationis speculum et in sacra pagina excellentissimus professor, dominus Guido Moncelli, abbas venerabilis monasterii sancti Dyonisii in Francia, michi semper reverenti suspirio pro collatis ab adolescentia et usque in senectutem beneficiis memorandus, ab hoc lumine mundi substractus est. Et ne ingratus videar, si laudes ejus taceam, inter ceteras nature dotes, quibus ingentis spiritus virum ipsa dota-

eût la jouissance de ses antiques libertés, qu'on dressât des actes publics des soustractions, et qu'on fit le jeudi suivant une procession générale de Notre-Dame à Sainte-Geneviève, pour remercier Dieu de ce que le clergé de France avait été si unanime dans cette affaire. Enfin il défendit formellement que personne osât faire entendre aucune parole de blâme sur la soustraction. Le duc de Berri confirma cette défense : « Quiconque, dit-il, sera assez hardi pour se permettre « une pareille attaque, sera privé de son bénéfice, s'il est membre « du clergé; et s'il est laïque, il sera livré au bras séculier, pour recevoir un châtement exemplaire. » Ainsi se termina cette assemblée.

A la procession solennelle, qui eut lieu le jeudi suivant, assistèrent messeigneurs les ducs de Berri et de Bourgogne, ainsi qu'un nombreux concours de prélats et de gens d'église. Maître Gilles des Champs, savant docteur en théologie, prononça un discours en leur présence, et publia authentiquement au nom du roi les ordonnances de soustraction.

CHAPITRE III.

Mort de Guy, abbé de Saint-Denys, et élection de Philippe, son successeur.

Sur ces entrefaites, mourut le vénérable abbé du monastère de Saint-Denys en France, monseigneur Guy de Monceaux, savant docteur en théologie, qui était un modèle de la vie religieuse, et dont la mémoire me sera toujours chère à cause des bienfaits dont il m'a comblé depuis ma jeunesse jusqu'à un âge fort avancé; il trépassa de ce monde le vingt-huitième jour du mois d'avril. Ce serait me montrer coupable d'ingratitude que de ne pas faire ici son éloge. La nature avait doué ce noble personnage des plus brillantes qualités. Pieux, sobre, affable, d'un esprit vif et d'un caractère aimable, il se fit toujours remarquer,

verat, semper promptus ingenio, jocundus, pius, sobrius et affabilis existens, regnicolarum iudicio, quamdiu egit in humanis, devota conversacione et honesta commendabilem se reddit. Septem eciam fere lustris pastorale officium prudentissime excercens, summa cura subditorum vitando scandala, eorum mores in melius studuit reformare correctione paterna. Et cum sibi dicebatur quod id faciebat micus quam deceret, respondebat: « Mallo de nimia misericordia quam de nimia « severitate coram summo iudice reprehendi. »

Et quamvis, eo vivente, dampnosas accomodaciones regias monasterium graviter tulerit, ipsum tamen multis sacris voluminibus et jocalibus ditatum, magna eciam campana, suo nomine vocata, decoravit. Et, ob guerras tempore suo vigentes, ter propugnaculis ligneis cum magnis sumptibus et expensis muros ejus per circuitum coronavit. Attendens et ipsum monasterium annuis et onerosis decimis nomgentarum librarum parisiensium et amplius gravari, hanc importabilem summam cum summa industria ad medietatem reduci et diminui procuravit. tam pro capite quam pro membris, tum in dyocesi Parisiensi consistentibus, ut superius dictum est. Tandem ecclesiam suam relinquens ditatam peccuniis, cum ultimum fatale debitum persolvisset, rexque more solito auctoritatem concessisset eligendi, et universi religiosi de more convenissent ut ecclesie pastoris destitute solacio utiliter provideretur, in dominum Philippum de Villeta, mire simplicitatis religiosum, in theologia bachalarium formatum, annos agentem¹ per viam scrutinii convenerunt.

Electionem omnes de regio sanguine procreati gratam habuerunt; sed eam dux Burgundie, qui religiosis eandem per-

¹ L'indication de l'âge manque dans le manuscrit, fol. 157 r.

au dire de tous, par une fervente dévotion et par une conduite irréprochable. Pendant les sept lustres environ qu'il exerça les fonctions pastorales, il fit preuve d'une rare prudence, et mit tous ses soins à éviter les occasions de scandale, et à réformer par ses remontrances paternelles les mœurs de ceux qui lui étaient soumis. Quand on lui disait qu'il usait de trop d'indulgence, il répondait : « J'aime mieux « avoir à me justifier devant le souverain juge d'un excès de bonté que « d'un excès de rigueur. »

Il eut le déplaisir de voir l'abbaye grevée, de son vivant, de plusieurs emprunts royaux fort onéreux. Mais il l'enrichit d'un grand nombre d'ouvrages sacrés et de joyaux, et lui fit don d'une grosse cloche qui porte son nom. Il fortifia les murs du monastère d'une triple enceinte de palissades en bois, afin de le mettre à l'abri d'un coup de main dans ces temps de guerres. Il s'occupa aussi de diminuer les dîmes annuelles qui pesaient sur l'abbaye et qui s'élevaient à plus de neuf cents livres parisis; il réussit par ses soins à faire réduire de moitié ce fardeau insupportable, tant pour le corps que pour les membres alors situés dans le diocèse de Paris, comme nous l'avons dit ailleurs. En un mot, il laissa les finances de l'abbaye dans un état prospère. Lorsqu'il eut payé le tribut à la nature, les religieux, ayant obtenu du roi, suivant l'usage, l'autorisation de lui choisir un successeur, se réunirent en assemblée générale, afin de pourvoir aux intérêts de l'abbaye, qui se trouvait privée des consolations de son pasteur. Ils nommèrent par voie de scrutin monseigneur Philippe de Villette, l'un d'entre eux, personnage d'une rare simplicité de mœurs, bachelier en théologie et âgé de.....

Tous les princes du sang furent satisfaits de ce choix. Le duc de Bourgogne, qui l'avait conseillé aux religieux, en fut particulièrement si charmé, que lorsque nous allâmes lui recommander notre nouvel abbé et notre abbaye, il nous dit : « Réjouissez-vous avec

suaserat, sic cordialiter acceptavit, quod immediate subjunxit, cum recommendarem personam ejus et ecclesiam : « Sed cum « ecclesia, inquit, letamini, quod tam sanctissimo viro digni estis.» Et quia rite peracta summus pontifex Benedictus, propter subtractionem obediencie sibi factam, non poterat confirmare. de peritorum in jure divino et canonico consilio decretum est, ut hoc dyocesani auctoritate fieret, sicut et per prelatos Ecclesie gallicane provisum fuerat, protestacione tamen facta quod in prejudicium libertatis ecclesiarum minime verti posset. Sub hiis condicionibus notarii publici confirmacionis instrumenta confecerunt, quorum modum et ordinem episcopus Parisiensis sequutus, et instrumenta sigillo corroboravit proprio, et electionem in fine confirmavit sub hiis verbis :

« Christi nomine invocato, pro tribunali sedentes, solum
 « Deum principaliter pre oculis habentes, quia de modo, forma
 « et toto processu electionis de persona fratris Philippi de
 « Villeta, bachalarii formati in theologia, in abbatem monas-
 « terii sancti Dyonisii in Francia nostre Parisiensis dyocesis
 « celebrate, ac de meritis eligencium et electi nobis constitit
 « et constat, eaque omnia et singula, per inquisitionem, dis-
 « cucionem et examinacionem diligentes, solemnes et maturas
 « quas fecimus de predictis, rite et canonice facta fuisse et
 « processisse reperimus, ac personas eligencium et electi ydo-
 « neas, de juris peritorum consilio et assensu, predictam elec-
 « tionem de persona prefati fratris Philippi de Villeta, omni
 « qua possumus, eciam prefati consilii auctoritate, in hiis
 « scriptis confirmamus, nostram eciam auctoritatem, si et
 « quatenus opus est seu expediens, interponentes pariter et de-
 « cretum; volumus eciam et consentimus quod, per hujusmodi
 « confirmacionem et processus nostros, quoscunque fecimus et

« l'abbaye de vous être montrés dignes d'un si saint homme en lui
 « donnant vos suffrages. » Le pape Benoit ne pouvait confirmer
 l'élection, parce qu'on s'était soustrait à son obédience. Il fut réglé,
 de l'avis des docteurs en droit divin et en droit canon, qu'elle serait
 soumise à l'approbation du diocésain, ainsi qu'il avait été décidé par
 les prélats de l'Église gallicane, sous la réserve toutefois que cette
 formalité ne pourrait porter préjudice à la liberté des églises. Ce fut
 sous ces conditions que les notaires publics dressèrent l'acte de confir-
 mation. L'évêque de Paris en approuva la forme et le contenu, le
 scella de son propre sceau, et le ratifia en ces termes :

« Nous, séant en notre tribunal, après avoir invoqué le nom de
 « Jésus-Christ, et sans avoir devant les yeux d'autre pensée que celle
 « de Dieu, nous étant fait rendre compte du mode, de la forme et de
 « toutes les circonstances du choix qui a été fait de la personne de
 « frère Philippe de Villette, bachelier en théologie, comme abbé du
 « monastère de Saint-Denys, en notre diocèse de Paris, ainsi que des mé-
 « rites de l'élu et de ceux qui ont procédé à l'élection ; et ayant trouvé
 « par suite de l'enquête, discussion et examen approfondis et solennels
 « que nous avons faits sur cette affaire, que toutes choses, tant en
 « particulier qu'en général, étaient régulières et conformes aux saints
 « canons, et que les personnes qui ont procédé à l'élection aussi bien
 « que l'élu remplissaient les conditions requises, confirmons par cet
 « écrit, de l'avis et du consentement des jurisconsultes, en vertu de
 « l'autorité dont nous pouvons disposer, et au nom dudit conseil, le
 « choix qui a été fait de la personne dudit frère Philippe de Villette,
 « interposant même notre autorité, en tant que besoin serait ; voulons
 « aussi et consentons que par cette confirmation et par tout ce que
 « nous avons fait ou pourrions faire de procédures à ce sujet, il ne
 « soit porté aucune atteinte à l'exemption desdits monastère et élu, des

« faciemus in hac parte, exempcioni predictorum monasterii,
 « electi, et monachorum ac personarum beati Dyonisii nullum
 « fiat prejudicium, nec eciam ipsorum fiat privilegiis quibus-
 « cunque. Si quis vero defectus fuerit in premissis dictam elec-
 « tionem tangentibus, cujus supplecio ad nos pertineat, illum,
 « quantum cum Deo possumus et nobis a jure permittitur,
 « supplemus per presentes.

« In quorum omnium testimonium sigillum nostrum, etc. »

Et ne, succedente tempore, aliquid diceretur tunc in eccle-
 siam egisse, hoc posteris innotescere curavit per litteram se-
 quentem, cujus tenor sequitur :

« Petrus, episcopus Parisiensis, etc.

« Notum facimus per presentes quod, per hujusmodi confir-
 « macionem et benedictionem per nos faciendam, non inten-
 « dimus nec volumus nobis aut aliquibus nostris successoribus
 « Parisiensibus episcopis in futurum aliquam jurisdictionem
 « seu aliquod aliud jus acquirere, nec exempcioni dicti monas-
 « terii, privilegiis, franchisiis, immunitatibus et libertatibus
 « eidem monasterio, membris et religiosis ejusdem preteritis
 « temporibus concessis, seu quibus usi fuerint, aliquod pre-
 « judicium generari; sed dictas exempciones et privilegia,
 « franchisias, immunitates et libertates eisdem monasterio,
 « membris et religiosis ejusdem integras et integra, predictis
 « confirmacione et benedictione non obstantibus, quantum in
 « nobis est, volumus remanere pariter et illesa. — Datum sub
 « sigillo nostro, anno Domini millesimo trecentesimo nonage-
 « simo octavo, mensis augusti duodecima. »

Sic electo confirmato, ut cum honorificencia alias inaudita
 ad suscipiendum episcopalis benedictionis munus accederet,

« moines et personnes de Saint-Denys, ni à leurs privilèges quelcon-
 « ques. S'il y avait dans ce qui concerne ladite élection quelque vice
 « de forme qu'il nous appartienne de corriger, nous le corrigeons par
 « les présentes, en tant que nous le pouvons avec Dieu et que nous y
 « sommes autorisé par le droit.

« En témoignage de quoi nous avons apposé notre sceau, etc. »

Ledit évêque, pour éviter qu'on ne l'accusât plus tard d'avoir entre-
 pris sur les droits de l'abbaye, eut soin de transmettre les faits à la
 postérité par une lettre, dont voici la teneur :

« Pierre, évêque de Paris, etc.

« Savoir faisons par les présentes que, au moyen de cette confir-
 « mation et de la bénédiction que nous devons faire, nous n'entendons
 « ni ne voulons acquérir, pour nous ou pour quelques uns de nos
 « successeurs à l'évêché de Paris, aucune juridiction ni droit quel-
 « conque à venir, ni porter aucunement préjudice à l'exemption dudit
 « monastère, aux privilèges, franchises, immunités et libertés oc-
 « trayés es temps passés audit monastère, à ses membres et religieux,
 « ou dont ils ont joui; voulons, au contraire, autant qu'il est en
 « nous, que nonobstant lesdites confirmation et bénédiction, ledit
 « monastère, ses membres et religieux conservent la pleine et entière
 « jouissance de ces exemptions, privilèges, franchises, immunités et
 « libertés. — Donné sous notre sceau, le douzième jour du mois d'août,
 « l'an du Seigneur mil trois cent quatre-vingt-dix-huit. »

Lorsque l'élection eut été ainsi confirmée, les illustres ducs de
 Bourgogne et de Bourbon, voulant que le nouvel abbé allât recevoir
 la bénédiction épiscopale avec une magnificence jusqu'alors inouïe,

duces Burgundie et Borbonii illustres ipsum de Parisius ad ecclesiam sic solemniter conduxerunt, ac si de regali progenie processisset. Interque missarum solemniam, die sancti Ludovici, ab episcopo Parisiensi sibi astantibus abbatibus duobus, scilicet.....¹, peracto benedictionis misterio, ipsisque ducibus regio more prandio celebrato, recedentes dictum abbatem dulciter monuerunt ut, antiquorum semper consiliis acquiescens in agendis, Christo regraciaretur, quod in tam juvenili etate tanto beneficio dignus esset.

CAPITULUM IV.

De provisione facta monasteriis exemptis, durante subtractione, quam tunc rex per suas patentes litteras confirmavit.

Jam pretactum continuando propositum, ut universis notum esset regis consilium et prelatos Francie convocatos decrevisse quod exempti benedicendi abbates per dyocesanos essent, durante subtractione facta pape, inde confectum vidi publicum instrumentum, cujus tenorem ad perpetuam rei memoriam hic censui inserendum.

« In nomine Domini, amen.

« Serie presentis publici instrumenti cunctis pateat evidenter
 « et sit notum quod, anno a nativitate ejusdem Domini mille-
 « simo trecentesimo nonagesimo octavo, indictione sexta, men-
 « sis augusti die octava, ab electione domini Benedicti tercii
 « decimi anno quarto, in nostrum, notariorum ac testium infra
 « scriptorum, ad hec vocatorum specialiter et rogatorum pre-
 « sencia, illustrissimis principibus dominis Burgundie et Bor-
 « bonii ducibus, ac spectabili viro domino Arnaldo de Corbeya
 « milite, cancellario Francie, nonnullis aliis consiliariis ibidem

¹ Les noms des deux abbés manquent dans le manuscrit, fol. 157 v.

le conduisirent de Paris à l'abbaye aussi solennellement que s'il eût été du sang royal. La cérémonie de la bénédiction eut lieu le jour de la fête de Saint-Louis, pendant la messe, et fut faite par l'évêque de Paris, assisté de deux abbés. Les ducs, après un magnifique festin qui leur fut donné dans l'abbaye, engagèrent en se retirant le nouvel abbé à consulter en toutes choses les plus âgés du monastère, et à remercier Jésus-Christ de ce qu'il avait été pourvu si jeune d'un si beau bénéfice.

CHAPITRE IV.

Réglement fait pour les monastères exempts, durant la soustraction, et confirmé par lettres patentes du roi.

Je reviens à mon sujet. Afin de faire savoir à tous que le conseil du roi et l'assemblée des prélats de France avaient décidé que, durant la soustraction, les abbés exempts seraient bénis par les diocésains, on dressa un acte public, que j'ai vu et dont j'ai cru devoir insérer ici la teneur, pour en perpétuer le souvenir.

« Au nom du Seigneur, ainsi soit-il !

« Que chacun sache et qu'il soit connu de tous par la teneur du
 « présent acte, que l'an de notredit Seigneur mil trois cent quatre-
 « vingt-dix-huit, indiction sixième, le huitième jour du mois d'août,
 « la quatrième année de l'élection de monseigneur Benoît XIII,
 « en présence de nous, notaires et témoins soussignés, pour ce appelés
 « et requis spécialement, des illustres princes messeigneurs les ducs
 « de Bourgogne et de Bourbon, du respectable chevalier messire
 « Arnaud de Corbie, chancelier de France, et de plusieurs autres
 « conseillers, assistant pour et au nom du sérénissime et très chrétien
 « prince monseigneur le roi de France, ainsi que des archevêques,
 « évêques, abbés, procureurs et fondés de pouvoir de quelques prélats

« vice et nomine serenissimi ac christianissimi principis domini
« nostri Francorum regis existentibus, necnon ibidem de man-
« dato et ordinacione predicti domini nostri regis convocatis
« et convenientibus archiepiscopis, episcopis, abbatibus, pro-
« curatoribusque et nunciis quorundam prelatorum absencium,
« et eciam capitulorum ecclesiarum cathedralium in tali numero
« congregatis, qui merito representare sufficebat universalem
« Ecclesiam totius regni Francie; post nonnullas arduas deli-
« beraciones inter ipsos habitas super facto unionis Ecclesie,
« pro qua fuerant principaliter accersiti, taliter ut preferatur
« convocati, inter ceteras provisiones, statuta et ordinaciones,
« que ibidem facta fuerunt per predictos dominos prelatos, et
« alios taliter convocatos, ut est dictum; attempta denegacione
« totius obediencie nuper facta eidem domino Benedicto per
« predictum dominum nostrum regem dominosque prelatos et
« alios supra dictos; et ut Ecclesie seu monasteria dicti regni,
« pastoribus suis destitute seu destituta, propter diuturnam
« vacationem earundem non paciantur dispendia seu iacturas,
« declaratum fuit ac eciam ordinatum ut sequitur :

« Videlicet quod auctoritate presentis consilii universalem
« Ecclesiam dicti regni, ut premissum est, represententis,
« electiones quorumcunque monasteriorum, tam exemptorum
« quam non exemptorum, in quacunque parte dicti regni con-
« stitutorum, dum vacationes eorundem evenerint, per domi-
« nos episcopos locorum dyocesanos confirmabuntur, et electis
« eisdem per ipsos dominos munus benedictionis impendetur,
« donec universali Ecclesie catholice sit de unico et catholico
« papa canonice et pacifice provisum, absque tamen ipsorum
« monasteriorum exemptorum prejudicio, ipsorumque exemp-
« tionis offensa. Super quo ipsi domini dyocesani episcopi tra-

« absents et des chapitres des églises cathédrales, convoqués par ordre
 « et mandement de notredit sire le roi, et réunis en nombre suffisant
 « pour représenter l'Église universelle du royaume de France; après
 « plusieurs délibérations importantes tenues entre eux sur le fait de
 « l'union de l'Église, pour lequel ils avaient été principalement assem-
 « blés, ainsi qu'il est dit plus haut, messeigneurs lesdits prélats et
 « autres membres de ladite assemblée, entre autres provisions, statuts
 « et ordonnances arrêtés par eux, attendu le refus de toute obédience
 « fait naguère audit monseigneur Benoît par notredit sire le roi, par
 « messeigneurs les prélats et par les autres personnes susdites, et afin
 « d'éviter aux églises et monastères dudit royaume, qui sont privés
 « de leurs pasteurs, les pertes ou dommages qui pourraient résulter
 « pour eux d'une vacance prolongée des sièges, ont réglé et adopté
 « les articles suivants :

« De l'autorité du présent conseil, qui représente, comme il a été
 « dit, l'Église universelle dudit royaume, les élections de tous les mo-
 « nastères quelconques, tant exempts que non exempts, en quelque
 « partie du royaume qu'ils se trouvent, seront, en cas de vacance,
 « confirmées par messeigneurs les évêques diocésains des lieux; les
 « élus recevront aussi la bénédiction des mains desdits évêques, jusqu'à
 « ce que l'Église universelle soit ramenée pacifiquement et canonique-
 « ment sous l'autorité d'un seul et légitime pape, sans toutefois qu'il
 « soit préjudicié en rien aux monastères exempts, ni porté atteinte à
 « leur exemption. Et de ce messeigneurs les évêques diocésains don-
 « neront gracieusement des lettres patentes, pour servir en cas de
 « besoin auxdits monastères exempts; dans lesquelles lettres ils décla-

« dituri sunt graciose litteras suas patentes, ad opus predicto-
 « rum monasteriorum exemptorum; tenore quarum annuent
 « quod, per hujusmodi electionum confirmationes et electorum
 « benedictiones contra exempcionem et privilegia, franchisias
 « et libertates, eisdem monasteriis retroactis temporibus con-
 « cessa, jurisdictionem aliqualem sibi aut suis successoribus
 « acquirere non poterunt, nec quovismodo intendent, seu ipsis
 « exempcionibus, privilegiis, franchisiis et libertatibus quale-
 « cunque prejudicium generari valeant in futurum.

« Super qua ordinacione, inter alias provisiones et ordina-
 « ciones, sicut prefertur, facta, iidem domini, prelati, abbates
 « et alii viri ecclesiastici ibidem existentes pecierunt a nobis,
 « notariis publicis infra scriptis, instrumentum vel instrumenta
 « unum vel plura, ad opus illorum quorum interest seu inte-
 « rerit, vel quibus presens negocium tangit seu tangere poterit
 « in futurum, per nos sibi fieri atque tradi.

« Acta fuerunt hec Parisius, in regali Palacio, videlicet in
 « aula posteriori superiorum ejusdem, anno, indictione, mense,
 « die et electione predictis, presentibus ad hec nobilibus viris
 « dominis Reginaldo de Trya, Guichardo Daufini, et Heremita
 « de la Faye militibus, necnon venerabilibus viris dominis et
 « magistris Roberto Cordelier, Petro Blanchet, Tristando de
 « Bosco, Johanne du Boyssay, magistris requestarum hospicii
 « dicti domini nostri regis, Guillelmo de Neauville, Petro Vivien,
 « Petro Ferron ac Johanne Lebesgue, ejusdem domini secre-
 « tariis, et pluribus aliis testibus ad premissa vocatis specialiter
 « et rogatis.»

« reront que par la confirmation de ces sortes d'élections, et par la
 « bénédiction des élus ils ne pourront et n'entendront aucunement
 « acquérir pour eux ou leurs successeurs aucune juridiction contraire
 « à l'exemption, aux privilèges, franchises et libertés, octroyés ès
 « temps passés auxdits monastères, ni porter aucun préjudice quel-
 « conque auxdites exemptions, privilèges, franchises et libertés.

« De laquelle ordonnance, arrêtée, ainsi qu'il est dît plus haut, entre
 « autres provisions et ordonnances, messeigneurs les prélats, abbés
 « et autres gens d'église, faisant partie de l'assemblée, nous ont de-
 « mandé à nous, notaires soussignés, de dresser et de leur remettre
 « un ou plusieurs actes, pour servir en cas de besoin à ceux qui y sont
 « ou seront intéressés et à ceux que la présente affaire concerne ou
 « pourra concerner à l'avenir.

« Fait à Paris, au Palais, en la salle de derrière la haute, les mêmes
 « an, indiction, mois, jour et date d'élection que dessus, en présence
 « des nobles chevaliers messire Renaud de Trye, Guichard Dauphin,
 « et l'Ermite de la Faye, des vénérables personnages maîtres Robert
 « Cordelier, Pierre Blanchet, Tristan du Bosc, Jean du Boissay,
 « maîtres des requêtes de l'hôtel de notredit sire le roi, Guillaume
 « de Neuville, Pierre Vivien, Pierre Ferron et Jean le Bègue, secré-
 « taires dudit roi, et de plusieurs autres témoins pour ce appelés et
 « requis spécialement. »

CAPITULUM V.

Coppia subtractionis obediencie pappalis.

« Karolus, Dei gracia Francorum rex, universis christifidelibus salutem in Domino, ac integracionem sancte matris Ecclesie totis mentibus anhelare.

« Rex eternus, pia miseracione semper siciens animarum salutem, suosque adopcionis filios in sui corporis caritate connectens, Ecclesiam ipsam supra firmam petram statuit, ac a semitis querencium verbocioso cultu preciosam substanciam pro vitandis hostis antiqui laqueis pedes docuit prohibendos, ut querebantur non materiales sed spirituales quidem nummi, et in eisdem filiis inconsisa caritas, ac perpetuo in ipsa Ecclesia indissutilis unitas foverentur. In qua non hec, sed abhominacionem desolacionis videntes, compellit nos sincera fides, consciencia urget et ipsa pulsat Ecclesia, ut accingentes nos operi, regum et principum aliorum fulti auxiliis, ad integram caulam Domini, ipsa abhominacione fugata, totis conatibus intendamus.

« Sane jam novit fere populus universus erumpnas graves, omnibus deflendas christicolis, lamentabilemque scissuram, quibus post obitum felicis recordacionis pape Gregorii undecimi ipsa Dei Ecclesia premitur ob nimiam ambicionem retinendi ipsius principatum. Duobus enim super eo ambiciose certantibus, orti sunt errores mortiferi et dessidencia corda inter eos quos in vera fide Christi caritas propagavit. Insurrexit eciam inter plures principes, magnates et populos fremitus guerrarum, vigentes rancores et odia, quos solet Ecclesia ipsa sopire. Sequite sunt non solum exheredaciones, ymo et strages multorum.

CHAPITRE V.

Copie de la soustraction d'obédience au pape.

« Charles, par la grâce de Dieu roi de France, à tous les fidèles chrétiens salut en Notre Seigneur, et zèle ardent pour l'union de notre sainte mère l'Église.

« Le roi éternel, qui dans son infinie miséricorde a toujours soif du salut des âmes, et qui réunit dans la charité ses enfants d'adoption, a assis l'Église sur une pierre inébranlable. Il nous a enseigné à éviter les pièges de l'ancien ennemi du genre humain, et à ne pas suivre les pas de ceux qui cherchent à nous tromper par des paroles fausement affectueuses afin de se repaître de notre précieuse substance. Il nous a appris à chercher des trésors spirituels plutôt que matériels, à nous aimer les uns les autres d'un amour inaltérable, et à entretenir toujours au sein de l'Église une indissoluble union. Aussi, quand au lieu d'y rencontrer tous ces biens nous y voyons l'abomination de la désolation, nous sentons que notre foi sincère, notre conscience et l'Église elle-même nous conseillent, nous pressent et nous sollicitent de nous mettre à l'œuvre, et de travailler de toutes nos forces, avec l'aide des rois et princes étrangers, à chasser l'abomination, et à rétablir l'unité dans le bercail du Seigneur.

« Tout l'univers connaît à présent ces cruelles afflictions, si déplorables pour tous les chrétiens, et ce lamentable schisme, qui depuis la mort du pape Grégoire XI, d'heureuse mémoire, accablent l'Église de Dieu, et qui ont pour cause l'ambition excessive des deux prétendants à la papauté. Leur funeste rivalité a donné naissance à des erreurs pernicieuses et à des divisions qui ont séparé ceux que Jésus-Christ avait unis par une foi sincère. On a entendu aussi retentir entre les princes, les grands et les peuples des cris de guerre, de haine et de discorde, que l'Église n'a pu étouffer, comme elle le faisait ordinairement. Il en est résulté des spoliations et des massacres; peut-être même faut-il attribuer, hélas! à ces maudites erreurs, la perte d'un

ac per ipsos errores, prout credendum summeque dolendum est, perdicionem quamplurimum animarum; ac si multe, pro dolor, simili subsunt periculo, contendencium ipsorum execranda ambicio satis pandit. Quorum quisque sue ambicioni intentus, et dum integre habere non potest, contentus, ut facta probant, principatu partis obediencie sue, ac retroponens quod ex quo propter longevam et induratam oppositionem partis sibi adversantis apud illam non potest proficere, pro tanto scandalo videlicet perdicionis animarum vitando, tenetur a suo regimine declinare, nedum ad abolendam hujusmodi perdicionis causam, Ecclesie videlicet unitatem procurandam non vacat, ymo illi modis omnibus obstare studet, ac hujusmodi scissure seu scismati, eciam hunc et illum promissis et muneribus corrumpeudo, perpetuum ministrare fomentum. O crudelis inhumanitas! O crudelitas inhumana! Pro contegendo veste molli, altoque statu, et delicatis ediis uno fovendo cadavere, nullus eorum curat plurimum interitum animarum! Et ubi caritas, ubi pietas, ubi cure pastoralis professio? Violatur certe perperam per eos facta professio in assumptione cujuslibet, dum ipsius Ecclesie non queritur realiter unitas, sed econtra durabilitas scismatis, hiis attentis ambiciosius, ymo criminosis et dampnatis actibus, procuratur.

« Quam ob causam quantis malis Ecclesia ipsa sit obsita, quot subjaceat discriminibus hic texere longum esset. Sed ut multa brevitatis ipsa perstringat, videtur circa eandem Ecclesiam cum Jeremia plangendum, quod. *sederit sola civitas plena populo, et quasi vidua domina gentium; princeps provinciarum facta sit sub tributo; ploransque ploraverit jamdudum, nec fuit qui consolaretur eam ex omnibus caris ejus.* Hac eciam ex re fidens, improba paganorum progenies jampridem in Christi plebem infremuit. Jam patris christicolarum plurimum, quippe

grand nombre d'âmes, et les dangers qui en menacent tant d'autres encore, comme doit nous le faire craindre l'exécrable ambition des deux prétendants. Chacun d'eux en effet, uniquement préoccupé de ses intérêts, et se résignant à n'avoir qu'une partie de l'Église dans son obéissance, faute de pouvoir la gouverner tout entière, ne semble pas songer que, puisqu'il ne peut vaincre l'obstination et l'endurcissement de ses adversaires, il est tenu de renoncer à son titre, afin d'éviter l'odieux scandale de la perte des âmes. Loin de travailler à détruire le principe de ce mal funeste en rendant l'unité à l'Église, ils font au contraire tous leurs efforts pour y mettre obstacle, fournissent sans cesse un nouvel aliment à la discorde et prolongent le schisme, en corrompant les uns et les autres par des promesses et par des présents. Cruelle inhumanité! cruauté inhumaine! Pour vêtir mollement un cadavre, pour l'entourer d'un vain éclat et des jouissances de la bonne chère, aucun d'eux ne songe à la mort de tant d'âmes! Est-ce là de la charité, de la piété, de la sollicitude pastorale? Ils ont violé indignement le vœu qu'ils ont fait le jour de leur exaltation, puisque, au lieu de chercher réellement l'unité de l'Église, ils perpétuent le schisme par ces actes ambitieux, ou plutôt par cette conduite criminelle et condamnable.

« Il serait trop long de dire ici de combien de maux l'Église a été accablée, à combien de dangers elle est exposée. On ne saurait mieux donner une idée de son état déplorable, qu'en lui appliquant ces paroles des lamentations de Jérémie : *Cette cité si populeuse est maintenant solitaire; la reine des nations est devenue comme veuve; la capitale des provinces a été soumise au tribut; elle a pleuré longtemps des pleurs amers, et parmi tous ceux qui lui étaient chers, il ne s'est trouvé personne pour la consoler.* Encouragée par ces misères, la race maudite des païens s'est ruée sur le peuple de Jésus-Christ. Après avoir massacré nombre de chrétiens de diverses nations, ils ont

diversarum nacionum stragibus, limites sibi vicinos invasit, ubi, deleto divino cultu et honore nominis christiani, hanc pessumdat et convertit Ecclesiam antedictam, usque adeo quod, adjunctis premissis, vere columpna Dei viventis pene videtur nutare, et summi piscatoris sagena cogitur procellis intumescens in naufragii profunda demergi, nisi reges atque principes christiani, ut debitam reddant rationem de imperio suo Deo, commoveantur juxta debitum contra ipsius dissipatores Ecclesie, unde spiritualiter nati sunt:

« Quam et si ad reges ipsos et principes, ut sacris canonum docemur eloquiis, debito christiane religionis spectat videre temporibus suis pacatam, nos, qui inter ceteros orthodoxos reges vinculo speciali astringimur, velut devotus ipsius Ecclesie filius, more progenitorum nostrorum, maternis erumpnis gemitibusque compassi, continuantes quoque actus recolende memorie domini genitoris nostri, qui multa per tempora apud ceteros christicolos reges per solemnes ambassiatas, crebris repetitis vicibus, ut vellent ad Ecclesie unitatem intendere summopere laboravit, ad eosdem reges, postquam idem dominus genitor noster spiritum reddidit almo Patri, ob ipsas easdem causas misimus ambassiatas frequentes; ac demum, non quidem ut singulares, sed cum ipsorum regum ac principum auxiliis, consiliis et favoribus, Ecclesie lacerate, tantisque, pro dolor, agitate turbinibus, integracionem corde sincero procurare volentes, requisiti maxime super hoc tam per omnes felicitis recordacionis Clementi quam per certos adversario obedientes reges et principes, quam eciam per adversarium ipsum, spondentem inter cetera quod, quam primum nos ad id disponi sentiret, adhiberet et ipse omnimodam diligenciam nichil de contingentibus obmitendo; preterea et per regni nostri prelatos ac

envahi les états voisins de leur pays; ils y ont détruit le culte divin et l'honneur du nom chrétien; ils bouleversent et anéantissent l'Église à tel point, que la colonne du Dieu vivant semble réellement chanceler, et que le filet du souverain pécheur sera bientôt entraîné par la tempête au fond de l'abîme, si les rois et les princes chrétiens, qui sont tenus de rendre compte à Dieu de leur gouvernement, ne déploient toute leur puissance, comme c'est leur devoir, contre ces destructeurs de l'Église, leur mère spirituelle.

« Si la religion chrétienne, comme nous l'apprennent les saints canons, fait aux rois et aux princes un devoir d'assurer la paix de l'Église, nous, qui lui sommes, entre tous les rois orthodoxes, attaché par des liens spéciaux en notre qualité de fils dévoué de l'Église, nous voulons, à l'exemple de nos ancêtres, compatir plus particulièrement aux souffrances et aux gémissements de notre mère. Afin de marcher sur les traces de monseigneur notre père d'illustre mémoire, qui, à plusieurs reprises, sollicita instamment par de solennelles ambassades les autres rois de la chrétienté de travailler avec lui au rétablissement de l'union, nous avons, depuis que ledit seigneur notre père a rendu son âme à Dieu, envoyé pour la même cause de fréquentes ambassades aux mêmes princes. Voulant enfin aujourd'hui assurer sincèrement, non pas à nous seul, mais avec l'aide, le conseil et l'appui desdits rois et princes, l'intégrité de l'Église, qui est, hélas! déchirée par le schisme et battue par tant d'orages; y étant invité d'ailleurs tant par tous les rois et princes de l'obédience du pape Clément d'heureuse mémoire, que par quelques uns des souverains de l'obédience de son adversaire et par cet adversaire lui-même, qui a pris entre autres choses l'engagement de ne rien négliger et de déployer la plus grande activité pour atteindre ce but, dès qu'il serait sûr de nos dispositions à cet égard; sur les instances réitérées des prélats de notre royaume et de notre bien aimée fille l'Université de Paris, nous avons revêtu la cuirasse brillante de la foi, ceint l'épée de la loi divine, et pris en

predilectam filiam nostram Universitatem Parisiensem pluries incitati, sumpsimus fidei micantem lorica, et accinti divine legis peltum consciencie carpsimus ad conterendum, talium comitati auxiliis, que malignatus inimicus ministrat.

« Itaque tunc, ne tantum obessemus silencio et desidia, quantum verbo et sollercia poteramus prodesse, excitavimus Clementem jam dictum ad scevam hujusmodi dolendi scismatis elidendam pestem, et super hoc penes ipsum, quantum fuit possibile, adhibuimus operam diligentem. Successive sede apostolica post obitum dicti Clementis vacante, langoris ipsius Ecclesie et gemituum non obliti, scripsimus sancto collegio cardinalium ut differrent futuri electionem pontificis, quatinus, per hoc cessione adversarii levius procurata, prefati scismatis evulsio facilius sequi posset. Verum cardinales ipsi, priusquam nostre super eis directe ad ipsorum possent pervenire noticiam, intraverunt conclave, ubi de futuri pastoris electione deque Ecclesie unitate, quam melius poterant, ut tenebantur, tractantes, singulariter singuli, ad sancta Dei evangelia, ut inde nobis debite patuit, promiserunt et juraverunt pro Dei servicio, unitate Ecclesie sue sancte ac salute animarum fidelium omnium, quod absque dolo, fraude et machinacione quibuslibet, ad unionem Ecclesie et finem imponendum scismati, quantum in eis esset, quantumque pertineret ad eos, laborarent fideliter et eciam diligenter, nec ad eam differendam darent consilium vel favorem, directe vel indirecte, publice vel occulte; quin ymo quilibet eorum, eciam si ad appostolatam assumptus esset, servare sane et veraciter hec omnia, sine machinacione, excusacione vel dilacione quibuslibet, eciam usque ad cessionem inclusive per ipsum de papatu faciendam, si cardinales qui tunc erant vel essent in futurum de tunc existentibus, aut majori

main le bouclier de la conscience, pour déjouer avec l'aide de tous nos alliés les machinations de l'esprit malin.

« Ne voulant point compromettre l'Église par notre silence et notre inaction, quand nous pouvions la servir par nos actes et nos paroles, nous avons engagé ledit Clément à combattre ce cruel et déplorable fléau du schisme; nous lui avons même adressé les plus vives instances à ce sujet. Lorsque le siège apostolique est devenu vacant par la mort dudit Clément, nous n'avons pas oublié les souffrances et les plaintes de l'Église, et nous avons écrit au sacré collège des cardinaux de surseoir à l'élection du futur pape, afin qu'on pût arriver plus facilement par ce moyen à obtenir la cession de l'adversaire et à extirper ledit schisme. Mais les cardinaux étaient entrés en conclave avant que notre message fût parvenu à leur connaissance, et après avoir mûrement délibéré, comme ils y étaient tenus, sur l'élection du futur pape et sur l'unité de l'Église, ils ont tous, ainsi que nous en avons eu depuis l'assurance, promis sur les saints Évangiles, et juré pour le service de Dieu, pour l'unité de la sainte Église et pour le salut des âmes de tous les fidèles, de travailler fidèlement et diligemment, sans fraude, dol ou machination quelconque, autant qu'il leur appartiendrait et qu'il pourrait leur appartenir, à l'union de l'Église et à l'extirpation du schisme; de ne donner à personne, directement ni indirectement, en public ni en secret, aide ou conseil pour en retarder l'accomplissement; enfin de remplir chacun pour soi, même après avoir été élevé au pontificat, toutes ces promesses sagement et véritablement, sans machination, excuse ou délai quelconque, fallût-il en venir à céder la papauté, si les cardinaux qui étaient alors dans le sacré collège et ceux qui en feraient partie à l'avenir, ou seulement la majeure partie d'entre eux, le jugeaient nécessaire au bien de l'Église et au rétablissement de l'unité'. C'est ce qui ressort évidemment et plus au

* Voir ci-dessus, livre xv, chap. viii, page 199, et livre xvi, chap. x, page 309.

parti eorumdem id expedire videretur pro bono Ecclesie et unitatis predictae, prout laciis per cedulam factam in ipso conclavi subscriptamque propriis manibus ipsorum cardinalium clare patet.

« Inde facta et subscripta per singulos eosdem cardinales huiusmodi cedula, elegerunt de ipsorum gremio existentem cum eis in eodem conclavi Petrum, tunc cardinalem, vulgariter dictum de Luna, post ejus assumptionem huiusmodi nuncupatum nomine Benedictum. Quo ad regendam Petri naviculam sic assumpto, iteravit solemniter, prout nobis vere nunciatum est, huiusmodi juramentum. Subsequenter assumptione sua nobis ilico nunciata, exultavit cor nostrum in Domino, et gratias innumeras egimus, sperantes quod per ipsius medium attulerat nobis Deus circa prefatam integracionem Ecclesie desideria cordis nostri. Postmodum vero ipse parte sua per ejus ambassiatorez solemnes viva voce nobis exponi fecit, quod magnum zelum gerebat ad extirpacionem scismatis et Ecclesie unionem, quodque in hoc nichil facere volebat sine consensu, directione et voluntate nostris, exhortans nos et deprecans ut in hoc negocio vellemus sine intermissione intendere siquidem et ad ipsum destinare notabiles et fideles viros, veram et cordialem affectionem ad Ecclesie unitatem gerentes, plene de viis et modis utilibus et accomodis per nos in hac materia deliberatis instructos, fulcitosque potestate opportuna, qua ulterius non recurrendo ad nos deliberata possent executioni mandare, quibus et ipse nudare posset integre intrinseca sue mentis, ubi nichil apud eos de conceptu ipsius occultare, nichil volebat incognitum remanere; subjungens se advisasse unam viam optimam atque brevem, qua faciliter unio sequi posset, seque illam aperturum ambassiatoribus mittendis per nos, dum tamen tante

long de la cédula faite à ce conclave, et signée de la propre main des cardinaux.

« Ladite cédula faite et signée par chacun d'eux, les cardinaux ont choisi l'un des membres de leur collège et du conclave, Pierre alors cardinal, vulgairement appelé de Luna, et qui depuis son exaltation a pris le nom de Benoit. Le nouveau pape, après avoir pris en main le gouvernail de la barque de Pierre, a renouvelé solennellement, ainsi que nous l'avons appris d'une manière certaine, le serment qu'il avait prêté comme cardinal. Aussi dès que nous avons connu son exaltation, notre cœur a tressailli de joie et nous avons adressé de nombreuses actions de grâces au Seigneur, parce que nous espérions que par son entremise Dieu avait assuré le succès de nos vœux pour l'union de l'Église. Depuis, il nous a fait annoncer par une ambassade solennelle, qu'il était animé d'un zèle ardent pour l'extirpation du schisme et pour l'union de l'Église, et qu'il ne voulait rien faire à cet égard sans notre assentiment, nos conseils et notre volonté; il nous a prié et supplié en conséquence de vouloir bien lui envoyer sans délai et députer à sa cour de notables et fidèles personnages, animés d'une véritable et cordiale affection pour l'unité de l'Église, pleinement instruits des voies et moyens utiles et convenables, qui ont été adoptés par nous en cette matière, et munis de pouvoirs suffisants pour mettre ultérieurement à exécution, sans recourir à nous, ce qui aurait été décidé, afin qu'il pût leur ouvrir entièrement son cœur, leur dévoiler ses pensées les plus secrètes, et ne leur laisser rien ignorer. Il ajoutait qu'il avait imaginé une voie excellente et expéditive, qui conduirait facilement à l'union, et qu'il la communiquerait aux ambassadeurs que nous lui enverrions, pourvu cependant qu'ils fussent d'un rang assez élevé pour qu'il pût leur dire tout comme à nous-même. Toutefois il nous certifiait que loin de rejeter toute voie possible tendant à l'unité de l'Église, il était résolu d'y souscrire, et même, en considération de notre zèle ardent, d'en poursuivre l'exécution de tout son pouvoir.

auctoritatis essent, quod omnia eis revelare posset ut nobis; ac nichilominus nos certificans quod non recusaret quamcumque viam sibi possibilem tendentem ad Ecclesie unitatem, ymo deliberatus erat consentire illi, et, considerata tali affectione nostra, illam prosequi toto posse.

« Nos quoque in hanc unitatem, teste Deo, menti gerimus pre ceteris desideriiis cordis nostri. Considerantes hec et ponderantes premaxime recolentesque requisiciones reiteratas per reges principesque et adversarium predictos, convocavimus consilium prelatorum, capitulorum nobilium, universitatum, plurium sacre pagine et utriusque juris doctorum, religiosorumque devotorum, et aliorum procerum regni nostri; intra quos visis diligenter fideque discussis ac digestis mature plerisque viis, tandem per unionem ipsius convocati consilii comperimus assumendam tanquam meliorem, cerciorem, honestiorem, breviorum, et melius consciencias Christi fidelium serenantem, ymo solam plenarie scismatis extirpativam, viam cessionis amborum contendencium per modum qui sequitur practicandam :

« Quod videlicet contendentes predicti, habita prius plena et sufficienti securitate, in certo loco secreto et congruo ab eis eligendo convenirent personaliter cum suis collegiis et aliis personis, de quibus expediens videretur, sub protectione et potestate illorum principum et dominorum de quibus ducerent confidendum; ubi, quassatis et annullatis processibus, sentenciis atque penis spiritualibus et temporalibus latis et promulgatis hinc inde quomodolibet per utrumque contendencium et predecessorum suorum; assumptis ad cardinalatum omnibus et singulis utrobique in ipsa dignitate sistentibus; confirmatis eciam, ratificatis et canonizatis ex certa sciencia dispensacionibus, promocionibus, omnium hinc inde ad prelaturas, digni-

« Nous aussi, Dieu nous en est témoin, nous n'avons rien plus à cœur que cette unité. A ces causes et par ces considérations, et eu égard aux instances réitérées desdits rois, princes et adversaire, nous avons convoqué une assemblée des prélats, des plus célèbres chapitres et universités, de plusieurs docteurs en théologie, en droit civil et en droit canon, de dévots religieux et autres grands personnages de notre royaume, qui ont soigneusement examiné, fidèlement discuté et mûrement approfondi la plupart des voies praticables; et l'unanimité de leurs sentiments nous a prouvé que nous devions adopter comme la voie la meilleure, la plus sûre, la plus honnête, la plus expéditive, la plus propre à calmer les consciences des fidèles, et la seule capable d'extirper pleinement le schisme, la voie de cession des deux compétiteurs, qui serait pratiquée de la manière suivante :

« Lesdits compétiteurs, après avoir pris toutes les sûretés suffisantes, s'aboucheraient en personne, avec leurs collègues et les autres personnages qu'ils jugeraient à propos de s'adjoindre, en un certain lieu secret et convenable, choisi par eux, sous la sauvegarde et la protection des princes et seigneurs en qui ils croiraient devoir placer leur confiance. Là, seraient cassés et annulés les jugements, sentences et châtimens spirituels et temporels, portés et prononcés de part et d'autre en quelque façon que ce soit par chacun des prétendants et par leurs prédécesseurs; seraient confirmés dans le cardinalat tous et chacun de ceux qui sont présentement revêtus de cette dignité dans les deux partis; seraient approuvées, ratifiées de science certaine et déclarées canoniques les dispenses et promotions de tous ceux qui ont été de part et d'autre promus à des prélatures, dignités, offices ou bénéfices ecclésiastiques quelconques, de telle sorte que ceux qui n'auraient pas

tates, officia et beneficia quecunque ecclesiastica promotorum, ita quod non habentes competitores simpliciter in prelaturis et beneficiis hujusmodi remanerent, habentes vero, qui civitatem aut beneficium seu locum principalem beneficii possiderent, episcopatus seu beneficia hujusmodi integre remanerent eisdem, et aliis partem dyocesis vel beneficii possidentibus provideretur de pensione annua, usque ad valorem eorum que ante confirmationem et canonizationem hujusmodi possidebant, donec essent alibi per sedem apostolicam collocati, nichil possidentes autem sic expectarent sedis provisionem jam dicte; insuper et proviso utriusque hujusmodi contendencium de bono et sufficienti statu, quo post renunciacionem congruo sustentari posset; proviso eciam contra conspiraciones, divisiones, turbaciones, dubia et perplexitates, que post cessionem utriusque, sede vacante, contingere possent, quantum humanitus esset possibile, ultra constitutionem Gregorii decimi editam in consilio Lugdunensi; demum obmissa juris parcium discussione et diffinitione quacunquē, ambo contententes jam dicti in forma debita, sine mora et dilacione, cederent seu renunciarent juri quod habent seu habere in papatu pretendunt. Inde hujusmodi renunciacione facta, cardinales hinc inde creati, qui per assumptionem pretactam facerent unum verum et indubitatum collegium, intrarent conclave, et secundum juris dispositionem procederent ad futuri electionem pastoris, qui debite premissa omnia et singula ratificaret, approbaret et laudaret ad habundantem cautelam.

« Quam si quidem viam, nisi nobis melior aut eque bona per ipsum Benedictum vel alium aperiretur pro unione hujusmodi assequanda, velut meliorem, ac magis, ut pretenditur, accomodam, pleniusque conscienciarum omnium serenativam dele-

de compétiteurs fussent simplement maintenus dans la jouissance de leurs prélatures et bénéfices, que ceux qui en auraient et qui posséderaient la ville, le bénéfice ou le lieu principal du bénéfice, conserveraient intégralement leur évêché ou leur bénéfice, que ceux qui posséderaient une partie du diocèse ou du bénéfice, reçussent une pension annuelle de la valeur de ce qu'ils possédaient avant cette confirmation et canonisation, jusqu'à ce qu'ils fussent placés ailleurs par le saint-siège apostolique, et que ceux qui ne posséderaient rien attendissent la provision dudit siège; serait assuré à chacun des deux prétendants un bon et suffisant état, avec lequel il pût après sa renonciation subvenir convenablement à ses besoins; seraient prises toutes les précautions qu'autorise la constitution de Grégoire X publiée au concile de Lyon, et en outre toutes les mesures humainement possibles pour prévenir les conspirations, divisions, troubles, doutes et obscurités qui pourraient survenir après la cession des deux prétendants, pendant la vacance du saint-siège; enfin, seraient mises de côté toute discussion et définition quelconques du droit des parties; après quoi, lesdits compétiteurs exécuteraient dans la forme due, sans retard ni délai, la cession et la renonciation à leur droit prétendu ou réel. Cette renonciation faite, les cardinaux créés de part et d'autre, qui formeraient en vertu de ladite confirmation un seul, véritable et légitime collège, entreraient en conclave, et procéderaient suivant la forme légale à l'élection du futur pasteur, qui ratifierait, approuverait et sanctionnerait dûment, pour plus de sûreté, toutes et chacune des choses susdites.

« Cette voie, nous l'avons choisie, en cas que ledit Benoit ou son compétiteur ne nous en proposât point une autre meilleure ou aussi bonne pour le rétablissement de l'unité; nous l'avons choisie comme la meilleure, la plus avantageuse et la plus propre à calmer pleine-

gimus, ipsi Benedicto consulendam persuadendamque suppliciter primo, et post per nos rationabilibus mediis, cum aliorum quidem christianorum regum et principum consilio, auxilio et favore, donec habita sit unio proseguenda. Perinde consideratis premissis, ut prefertur, nobis expositis parte sua, legatos ad eum, quam plus potuimus sue predicte nobis misse intentioni aptos et consonos, illustres videlicet regalis prosapie duces, Johannem Biturie, Philippum Burgundie patruos et Ludovicum Aurelianis fratrem nostros, hujus quidem unitatis et pacis ferventissimos zelatores, cum certorum prelatorum multorumque litteratorum virorum notabili comitiva direximus; qui, juxta mandatum nostrum, aperta sibi prius eorum adventus causa, inde petita et obtenta, licet difficulter, exhiberi cedula conclavis supra tacta, antequam viam aliquam apperirent, sibi humiliter supplicarunt ut dignaretur viam, quam nobis se advisasse scripserat, aperire, offerentes parte nostra, si via ipsa bona et conveniens foret, nec inveniretur melior, auxilium, consilium, et favorem ad persecutionem illius.

« Ipse vero, per diversa temporum intervalla, in effectu viam compromissi apperuit sub hiis verbis : *Facta et data securitate sufficienti, convenirent dominus noster cum collegio suo et intrusus cum suis anticardinalibus, qui ire possent seu vellent, alias consentirent vel darent potestatem consenciendi infra scriptis, et aliis de quibus eis et eorum cuilibet videbitur expedire seu eciam placebit, in loco de quo fuerit concordatum. Premissisque apunctatis et ordinatis, dominus noster pro parte sua in certo numero, et alter totidem pro parte sua eligeret personas timentes Deum et bonum zelum ad Ecclesie unionem habentes, que simul convenientes, ac eciam prius prestito per eas juramento, super sancta Dei evangelia et coram eis duobus et aliis de qui-*

ment toutes les consciences, et nous avons résolu de la proposer et de la conseiller audit Benoit d'abord humblement, puis par des moyens raisonnables, avec le conseil, l'assistance et l'appui des autres rois et princes chrétiens, jusqu'à ce que l'union soit rétablie. Considérant donc les faits qui nous ont été, ainsi qu'on l'a dit, exposés de sa part, et afin de satisfaire au désir qu'il nous a manifesté, nous avons député vers lui avec une suite notable de prélats et de personnes lettrées les illustres princes de notre royale famille, Jean de Berri et Philippe de Bourgogne nos oncles, et Louis d'Orléans notre frère, très zélés partisans de l'unité et de la paix. Ces ambassadeurs, après lui avoir, conformément à nos ordres, fait connaître le motif de leur arrivée, et avoir obtenu non sans peine qu'il leur montrât la susdite cédula du conclave, l'ont humblement supplié, avant de lui proposer aucune voie, de daigner leur donner connaissance de celle dont il nous avait parlé dans sa lettre, et lui ont offert de notre part, si cette voie était jugée bonne et convenable, et qu'on n'en trouvât pas de meilleure, de lui prêter aide, assistance et appui pour la mettre à exécution.

« Le pape, après avoir essayé divers moyens dilatoires, a enfin proposé la voie de compromis en ces termes : *A savoir que, après avoir donné et reçu des sûretés suffisantes, notre seigneur le pape avec ceux de son collège et l'intrus avec ceux de ses anti-cardinaux, qui pourraient ou voudraient assister à la conférence, et qui souscriraient ou donneraient pouvoir de souscrire aux choses ci-dessous mentionnées, et avec toutes les autres personnes qu'il leur plaira, ou qu'il leur paraîtra avantageux de s'adjoindre, s'aboucheront dans le lieu qui aura été convenu. Toutes ces choses étant réglées et ordonnées, notredit seigneur désignera de son côté, et l'intrus du sien, en nombre égal des deux parts, certaines personnes craignant Dieu et bien intentionnées pour l'union de l'Église, qui se réuniront en conférence, après avoir, en présence des deux compétiteurs et de ceux qu'ils voudront s'adjoindre, juré sur les saints Évangiles, de procéder en cette affaire avec*

bus videbitur, de bene, diligenter et fideliter procedendo in negotio hujusmodi, ad solum Deum et Ecclesiam habentes respectum, amore, odio et timore cessantibus quibuscunque, auditis et examinatis facti et juris utriusque partis rationibus, eisque recta intencione discussis, prout qualitas negocii patitur et requirit, declarent quis istorum duorum jus habeat, seu eciam remanere debeat in papatu, cum certa et sufficienti submissione detinendo et observando quicquid per dictas personas, ut prefertur, electas, vel duas partes earum declaratum fuerit, seu eciam diffinitum, eciam adhibitis hinc inde provisionibus in premissis necessariis et utilibus seu eciam opportunis.

« Perinde per certi temporis tractum idem Benedictus ipsi vie fecit addiciones sequentes: *Item ut optata unio in Dei Ecclesia possit haberi, et non valeat per aliquam occasionem differri, si ambiguitas, difficultas, seu eciam diversitas aliqua oriretur seu occurreret, predicti electi vel major pars provideant ad cautelam Ecclesie romane de altero istorum duorum per viam provisionis, etc. Quo ad serenandas consciencias, tollendas versucias et occasiones hominum perversorum, quo ad illum contra quem pronunciatum fuerit, seu eciam per viam provisionis ordinatum, hec pronunciacio seu ordinacio habeat vim renunciacionis spontanee legitime facte, et proinde quo ad eum, censeatur sedes appostolica vacare, ac insuper ad cautelam renunciabit ibidem; et illi de quo declaraverint, seu eciam per viam provisionis ordinaverint, quod debeat remanere in papatu, ut supra premittitur, jus plenum eciam de novo ad cautelam acquiritur per declaracionem seu ordinacionem vel provisionem hujusmodi, ac si alias, sede appostolica vere vacante, canonice electus fuisset in papam. Et eciam ad cautelam ibidem et incontinenti, per eos ad quos alias electio pertineret, ac per dictos deputatos ad*

zèle, conscience et fidélité, sans autre vue que l'intérêt de Dieu et de l'Église, sans passion, sans haine ni crainte. Ces arbitres entendront, examineront et discuteront avec des intentions pures, ainsi que le demande et l'exige l'importance de la question, toutes les raisons de fait et de droit alléguées de part et d'autre, et déclareront ensuite lequel des deux prétendants a droit à la papauté et doit conserver le saint-siège. On s'engagera formellement à maintenir et à respecter toutes les déclarations ou décisions rendues par lesdits arbitres ou par les deux tiers d'entre eux. On prendra préalablement de part et d'autre les précautions nécessaires, utiles et même convenables en pareille circonstance.

« Quelque temps après, ledit Benoit a fait à la voie qu'il proposait les additions suivantes : *Afin d'assurer le rétablissement de l'union tant souhaitée dans l'Église de Dieu, et d'empêcher qu'elle ne soit retardée par une circonstance quelconque, telle qu'un doute, une difficulté ou un dissentiment qui pourrait surgir ou se rencontrer, lesdits arbitres ou la majeure partie d'entre eux pourvoient par précaution au siège de l'Église romaine, en nommant l'un des deux compétiteurs par voie de provision, etc. Quant à ce qui est de calmer les consciences, et de déjouer les ruses et perfidies des gens malintentionnés, quel que soit celui au préjudice duquel il aura été prononcé ou décidé par voie de provision, cette sentence ou décision aura la même valeur qu'une renonciation volontaire et légitime; conséquemment, à son égard le siège apostolique sera censé vacant, et, pour plus de sûreté, il y renoncera encore en présence desdits arbitres. Celui au contraire en faveur de qui ils auront déclaré ou réglé par voie de provision qu'il doit conserver la papauté, ainsi qu'il est dit plus haut, acquerra par cette déclaration, décision ou provision, comme un droit nouveau, aussi plein et aussi entier que s'il eût été, en d'autres circonstances et par suite de la vacance du saint-siège, canoniquement élu pour pape. Et même, pour plus de sûreté, il sera incontinent élu pour pape par ceux à qui l'élection appartiendrait en d'autres circonstances et par lesdits arbitres chargés de cette déclaration ou provision. Et de ce*

pronunciacionem seu provisionem hujusmodi eligatur in papam. Et de hiis fient ordinaciones apostolice, eciam de consensu eorum ad quos pertinet, in forma que sufficiet secundum consilium peritorum. Et addi posset, pro majori securitate premissorum, consensus eorum, qui pro prelatiis et principibus utriusque obediencie haberent ad hoc potestatem, ut sic eam quasi vim consilii generalis habere videretur.

« Que si quidem via, quam callide, quam versute inventa, quantisque sit in ejus agressu, progressu et egressu difficultatibus et erroribus circumsepta, alias per certos ambassiatores nostros eidem Benedicto late fuit apertum. Insuper et frater noster carissimus rex Castelle, qui hanc velut inutilem et perniciosam multis rationibus eciam in scriptis solemniter refusans improbavit, pridem in responsione per eum consanguineo nostro carissimo regi Arragonum elegantissime facta liquido demonstravit; ac nos, si plenius enumerare vellemus, profecto traheremus materiam valde longam. Verum, ut constet quod non omnis qui dixit *Pax vobis* quasi columba audiendus est, propterea exprimendo ipsius vie inutilitatem iniquitatemque, pauca de plurimis hic duximus non tacenda.

« Est enim in ejus agressu ex eo difficilis, quod uterque contendencium locum in quo simul convenire habebunt, nedum optabit, ymo contendet eligi sub obediencie sue ac principum sibi favencium et adherencium potestate, qui alteri parti procul dubio suspecti erunt. Verum et cum loci ipsius assignacio ex principum utriusque obediencie consensu dependeat, difficillimum erit in hac via, que per discussionem fieret, ipsorum habere assensum. Preterea, cum secundum viam hujusmodi ejusque practicam in ipso loco debeat principum et prelatorum utriusque obediencie fieri convocacio, quis in convocando,

seront dressées des ordonnances apostoliques, en forme suffisante, du consentement de ceux à qui il appartient, et d'après le conseil des gens de savoir et d'expérience. On pourra y ajouter, pour plus de sûreté, le consentement de ceux qui auront reçu à cet effet de pleins pouvoirs des prélats et princes des deux obédiences, de manière à donner à cet acte la valeur d'une décision prise par un concile général.

« Nos ambassadeurs ont longuement remontré audit Benoît combien cette voie renfermait d'astuce et de ruse, de combien de difficultés et d'erreurs elle était hérissée dans les moyens d'exécution. En outre, notre bien aimé frère le roi de Castille, qui l'a rejetée solennellement par écrit comme inutile et pernicieuse à beaucoup d'égards, et l'a désapprouvée formellement, en a clairement fait ressortir tous les inconvénients dans cette réponse si élégante qu'il a adressée, il y a quelque temps, à notre très cher cousin le roi d'Aragon. Nous-même, si nous voulions les énumérer tout au long, nous en aurions beaucoup trop à dire. Mais, afin de prouver qu'on ne doit pas toujours prendre pour des colombes ceux qui disent *La paix soit avec vous*, nous avons cru devoir exposer ici quelques considérations sur l'inutilité et l'iniquité de cette voie.

« Elle offre des difficultés dès le début, en ce que chacun des deux compétiteurs désirera et même exigera qu'on choisisse le lieu de l'entrevue dans les limites de son obédience, dans les états des princes adhérents et fauteurs de son parti, lesquels seront nécessairement suspects à l'autre. Comme d'ailleurs la désignation du lieu dépendra du consentement des princes des deux obédiences, ce point deviendra un objet de débats et de discussions sur lequel il sera très difficile de s'entendre. En outre, comme d'après cette voie et les moyens de la pratiquer, il devra y avoir dans le même lieu une assemblée des princes et des prélats de chaque obédience, qui ne voit les difficultés sans nombre que susciteront la convocation, les allées et venues, les pertes de temps, l'attente de la conclusion d'une affaire qui doit évidemment

veniundo, moram trahendo, finemque negotii quippe dispositi ad prolixitatem grandem expectando, ac etiam sumptus nedum premaximos ymo importabiles ministrando, immensas quis difficultates non videat? Revera tot essent et tante, totque inconveniencia inde emergerent, quod est quodammodo indicibile usque adeo quod nec amoveri nec evitari possent.

« In ejus vero progressu seu prosecutione, quantis sit onusta dispendiis, quot periculis animarum et corporum ac rerum dampnis irreparabilibus, brevia hic de amplissimis tangimus et pauca de multis. Sunt enim ipsi contendentes, nulli dubium, in facto contrarii. Quamobrem certissime credendum est quod ipsorum quilibet eliget personas sibi fidas, conjunctas, propicias, adherentes, affectatas, et in sua oppinione consonas atque fixas, et consequenter alteri parti, eo quod non attendent rationes et jura sed potius ipsorum affectum, suspectas. Itaque tales utrinque electas circa hujusmodi contrarietatem facti usquam concordare quis credat? Erunt potius discordes continuo intentionibus atque votis, sicque causam Dei et Ecclesie per contrarietates, difficultates et dilaciones protrahent per dispendiosa tempora; ymo, quod absit, hoc gemebundum et lugubre scisma perpetuo radicabunt, tum maxime quia discutere habent rationes, facta et jura parcium, prout qualitas negotii patitur et requirit, et hec quidem discucio varia incidencia emergentiaque, interloquatorias, productiones testium et instrumentorum, probationes et reprobaciones multimodas, alios etiam plerosque articulos interminabiliter continet et concludit; tum etiam quia, sicut ex practica hujusmodi vie patet, compromissarii ex utraque parte sunt totidem eligendi, ex quo juxta legem civilem presumimus quod res sine exitu fere futura est, potissimum quia ad hoc una pars pauciores quam alia non eligeret,

traîner en longueur, et les dépenses énormes et insupportables qu'elle occasionnera? Ces difficultés seraient en effet si nombreuses, il en résulterait tant d'inconvénients, qu'il est presque impossible de dire jusqu'à quel point on pourrait les écarter ou les éviter.

« Quant à la poursuite de cette voie, quelle foule d'obstacles n'y rencontrons-nous pas? Que de dangers pour les âmes et pour les corps! combien de dommages irréparables! Entre beaucoup de faits, nous ne citerons qu'un petit nombre des plus importants. Les deux compétiteurs sont, à n'en pas douter, contraires en fait. On peut donc croire avec certitude que chacun d'eux choisira des personnes sur la fidélité, l'attachement, la faveur, le dévouement et l'affection desquelles il pourra compter, dont les opinions seront conformes aux siennes, et qui par conséquent seront suspectes à l'autre partie en ce qu'elles jugeront, non d'après le droit et la raison, mais d'après leurs affections particulières. Est-il croyable que de tels arbitres s'accordent jamais sur des prétentions si contradictoires? Ne seront-ils pas plutôt en opposition constante d'intentions et de vœux? Par toutes ces contradictions, ces difficultés et ces délais, la cause de Dieu et de l'Église restera long-temps encore en suspens; peut-être même, ce qu'à Dieu ne plaise! ce déplorable et funeste schisme poussera d'éternelles racines, soit parce qu'il faudra discuter les raisons, faits et droits des parties, comme le commande et l'exige la nature de l'affaire, et que cette discussion renferme et comprend une foule d'incidents et accessoires, qui surgissent au milieu des interlocutoires, des productions de témoins et de pièces, des preuves, réfutations de toute espèce et autres articles interminables; soit parce que les deux parties devront, ainsi qu'il appert par la pratique de ladite voie, désigner un nombre égal d'arbitres; ce qui nous fait croire que, suivant la loi civile, l'affaire ne saurait guère avoir d'issue, puisqu'une des deux parties ne désignant pas moins d'arbitres que l'autre, il n'y aurait point cette inégalité de nombre exigée par ladite loi; soit enfin parce que, avant

nec prodiret imparitas numeri in compromissis juxta ipsius legis consilium opportuna; tum demum quia, sicut habet practica vie hujusmodi, ante aggressum exequucionis ipsius vie revocandi sunt processus et sentencie fulminati hinc inde per contententes eosdem, assumendi in cardinales omnes qui ad hujusmodi titulum seu statum per utrumque contendencium sunt assumpti, canonizandi tituli et promociones in utraque obediencia. Quibus hujusmodi via ex eo nequam et inepta constat, quia, si dicti commissarii non darent bonum exitum, sicut presumimus ex predictis, inconveniens esset valde, quod ille qui jus in papatu non habet ac sibi adherentes, quorum malicia forsann commissariis, notariis, testibusque et aliis subornatis, via ista non sortiretur exitum, essent, quo ad tunc facta, pares vero pape et adherentibus sibi.

« Ceterum si dicti commissarii, quod verissimiliter non est credendum, in uno ex ipsis contententibus concordarent, certe non propterea res finem haberet effectus necessarii productivum. Non enim per hoc quietarentur consciencie plurimorum, qui non immerito dicerent quod propter artatam potestatem, prout ex addicionibus ipsius vie patet, eligendi alterum de duobus, neuter debuit, ymo nec potuit eligi. Non abicerentur eciam scrupuli, quin plerumque diceretur a multis, presertim adherentibus ei, contra quem ipsi commissarii declararent, commissarios ipsos vel testes, aut alia et forsann omnia, intervenientibus corrupcionibus et aliis que humanum pervertere solent judicium, perperam processisse, sicque, declaratum seu sentenciatum injuste; quo ipsi adherentes, in hujusmodi adherencie oppinione tenaciter per lingua temporum curricula radicati, se scandalizatos et in consciencia non claros perpetuo reputarent.

« Hoc nampe scisma qualitatem habet mirabilem et alias inau-

de commencer l'exécution de ladite voie, il faudra, suivant la pratique de cette voie, révoquer les jugements et sentences fulminés de part et d'autre par les deux compétiteurs, admettre au rang et au titre de cardinaux tous ceux qui ont été promus au cardinalat par l'un des deux compétiteurs, et déclarer canoniques les titres et les promotions qui ont eu lieu dans chaque obédience. D'où il s'ensuit que cette voie est évidemment mauvaise et inapplicable; car si lesdits arbitres ne menaient pas l'affaire à bonne fin, comme nous le présumons, il pourrait en résulter malheureusement que le pape non légitime et ses adhérents, qui par leurs coupables intrigues auraient suborné peut-être les arbitres, notaires, témoins et autres personnes, et empêché ainsi cette voie de sortir son plein et entier effet, fussent de fait égaux au véritable pape et à ses adhérents.

« D'ailleurs, quand même lesdits commissaires, ce qui est peu croyable, s'accorderaient à choisir l'un des deux prétendants, l'affaire n'aurait certainement pas pour cela une issue efficace. On ne rendrait point par là le calme aux consciences de la plupart des fidèles, qui pourraient à bon droit soutenir qu'à cause des restrictions apportées au droit de choisir l'un des deux prétendants, ainsi qu'il appert par les additions faites à ladite voie, ni l'un ni l'autre n'aurait dû et même n'aurait pu être choisi. On ne ferait pas taire les scrupules, et on n'empêcherait pas beaucoup de gens, ni surtout les adhérents de celui contre lequel les commissaires auraient prononcé, de dire que ces commissaires ou les témoins ont cédé à la corruption et aux autres séductions qui pervertissent d'ordinaire le jugement humain, et ont mal procédé, que par conséquent leur déclaration ou sentence est injuste; d'où il suivrait que lesdits adhérents, s'obstinant dans leur opinion et s'y attachant avec ténacité, se considéreraient comme scandalisés et ne croiraient pas leur conscience suffisamment éclairée.

« En effet, ce schisme a une qualité étonnante et jusqu'à présent

ditam, radicacionem scilicet a sui origine seu introductione fortissimam, que sicut diebus, sic crevit et robore. Etenim uterque predecessorum presencialiter contendencium ab eisdem cardinalibus eodemque collegio, quanquam diversis modo et vicibus, electus pretenditur; uterque contendencium eorundem oppinione firmata se asserit verum pappam; utraque parcium grandem obedienciam, magnam adherenciam usque nunc habuit atque fixam. Sunt et utrinque oppiniones et allegaciones solemnes confecte per prudentes et litteratissimos viros, eciam super casu per cardinales antiquos in exordio scismatis posito ac in scriptis redacto; quo eciam supposito, adeo sunt solemnum virorum oppiniones contrarie, ut nunquam per compromissarios possent ad concordiam plenam reduci. Preterea, per ipsas allegaciones et oppiniones, quilibet hujusmodi contendencium multis habundat sequacibus, et sunt plures neutri obedientes.

« Fuit insuper hujusmodi scismatis, et est pro dolor, longeva in dies protractio; qua sepe vetera recentibus obruunt, sicque rerum gestarum oblivione inducta, latet aut abducitur veritas, seu in contrarios terminos exhibetur. Quo fit ut, cum propter obitum eorum qui factum noverant, viderant et palparant, rei veritas haberi nequeat, et adherentes prefato adversario vivencium cardinalium antiquorum testimonium respuant, dicti commissarii declarando seu sentenciando, eligendo vel assumendo, errare possint in facto, ne dicamus in jure. Ex hiis igitur clare colligitur quod, sicut medicina frustra fit qua sauitas non confertur, sic prescripta via, eo quod plene scisma non tolleret conscienciasve paccaret, inutiliter et sine exitu salubri in plurium animarum perniciem temptaretur.

« Ad tollendum autem hoc scisma mortiferum, talis requiritur de necessitate provisio, que radicitus ipsum evellat, dubietatum

inouïe; il s'est enraciné fortement dès son origine ou son introduction, et plus il a eu de durée, plus il a acquis de force. Chaque prédécesseur des deux prétendants actuels passe pour avoir été élu par les mêmes cardinaux et par le même collège, bien que d'une façon diverse et à des époques différentes. Chacun des deux prétendants se dit hautement le véritable pape; chaque partie a eu jusqu'ici une obéissance étendue et de nombreux adhérents, qui n'ont pas varié. Des deux côtés il y a des opinions et des allégations solennelles, énoncées par des personnes de savoir et d'expérience, même sur le cas posé dans l'origine du schisme par les plus anciens cardinaux et rédigé par écrit. Les opinions de ces savants personnages sont tellement contradictoires, que les arbitres ne pourraient les ramener à un plein et entier accord. D'ailleurs, grâce à ces allégations et opinions, chacun des deux prétendants a un grand nombre de partisans, et il y en a beaucoup aussi qui ne reconnaissent ni l'un ni l'autre.

« La déplorable prolongation du schisme a eu en outre et à chaque jour les plus fâcheux résultats. Les faits anciens sont effacés souvent par des faits nouveaux; on oublie ce qui s'est passé, et la vérité reste ignorée, ou bien elle est déguisée et présentée sous un faux jour. Il s'ensuit que, dans l'impossibilité de la connaître, puisque les témoins oculaires et authentiques du fait sont morts, et que les adhérents dudit adversaire rejettent le témoignage de ceux d'entre les vieux cardinaux qui vivent encore, lesdits commissaires peuvent dans leurs déclarations ou sentences, dans leurs choix ou promotions, se tromper en fait, pour ne pas dire en droit. La conclusion évidente de tout cela, c'est que, de même qu'il est inutile d'employer des remèdes qui ne rendraient pas la santé au malade, de même on essaierait vainement et sans succès ladite voie, parce qu'elle ne détruirait pas entièrement le schisme et ne calmerait point les consciences; et même on ne l'essaierait qu'au détriment d'un grand nombre d'âmes.

« Pour détruire ce schisme funeste, il faut nécessairement un remède qui l'extirpe radicalement, qui fasse disparaître tous les doutes et

et scrupulorum abstergat rubiginem, mentesque cunctorum fidelium plena serenacione quietet. Ad que cum via hujusmodi, ejusque addiciones et practica premissis et alias, quas hic subjecimus, rationibus plene constant inutiles, iidem legati viam compromissi predictam improbant, refutarunt. Nosque proinde et frater noster rex Castelle eandem viam cum addicionibus et practica repulimus ex deliberato consilio peritorum.

« Et postmodum parte nostra legati apperientes prenominato Benedicto viam cessionis predictam, requisierunt eum suppliciter ut ipsam acceptaret benigne, offerentes eidem, habito super hoc ipsius consensu, tractare cum eo et collegio de modis exequandi et practicandi ipsam viam, prout melius fieri posset, sperantes firmiter quod per eandem practicam feliciter et faciliter sequi posset unio supra tacta. Preterea, electa et approbata via cessionis hujusmodi per omnes et singulos cardinales, solo Pampilionensi excepto, tam videlicet ante ipsorum legatorum adventum quam post, iidem legati frequenter, pluribus intervallicis diebus, quandoque sine ipsis cardinalibus, et plerumque cum eis suppliciter et cum humilitate premaxima eandem requisicionem fecerunt; quam etiam per se cardinales ipsi, ante adventum legatorum predictorum et post, prout veraciter sensimus, compassi calamitatibus Ecclesie, et aliqui eorum vocibus lacrimosis, pluries iterarunt suppliciter et obnixè.

« Et cum idem Benedictus, continuo totus ambicioni intentus, viam admittere recusaret, asserens contra sanctiones canonicas, eam exemplo perniciosam, Dei offensivam, non juridicam, nec alias practicam, se predicti legati, videntes eum in sua ambicione non modicum induratum, et comperientes unionem predictam eo posse commodius procurari, quo circa eam ipsam caucius ageretur, requisierunt cardinales eosdem ut in quadam cedula,

tous les scrupules, qui rétablisse un calme parfait dans l'esprit de tous les fidèles. Or comme cette voie, avec ses additions et son mode d'exécution, a été reconnue inutile par les raisons que nous avons exposées plus haut et répétées ici, nos ambassadeurs ont désapprouvé et rejeté ladite voie de compromis. Nous aussi et notre frère le roi de Castille l'avons repoussée avec ses additions et son mode d'exécution, d'après l'avis mûrement délibéré des gens de savoir et d'expérience.

« Nos ambassadeurs ont ensuite proposé de notre part audit Benoit ladite voie de cession; ils l'ont humblement requis de vouloir bien l'accepter, et lui ont offert, s'il y consentait, d'aviser avec lui et avec son collègue aux meilleurs moyens possibles d'exécuter et de pratiquer ladite voie, dans le ferme espoir qu'on pourrait par là amener heureusement et sans difficulté le rétablissement de l'union. En outre, cette voie de cession ayant été choisie et approuvée par tous les cardinaux tant en général qu'en particulier, à l'exception du seul cardinal de Pampelune, avant et après l'arrivée de nos ambassadeurs, lesdits envoyés ont renouvelé à plusieurs jours d'intervalle, quelquefois sans les cardinaux, le plus souvent en leur compagnie, et toujours avec la plus grande déférence et la plus grande humilité, la requête qu'ils avaient adressée au pape. Nous savons de bonne part que, avant et après leur arrivée, les cardinaux, compatissant aux maux de l'Église, ont de leur côté adressé la même requête au pape humblement et avec instance, quelques uns même les larmes aux yeux.

« Mais ledit Benoit, tout entier à son ambition, a refusé d'adopter la voie de cession, sous prétexte qu'elle était contraire aux saints canons, d'un pernicieux exemple et injurieuse à l'égard de Dieu, qu'elle n'était point juridique et n'avait jamais été pratiquée. Nosdits ambassadeurs, voyant qu'il persistait obstinément dans ses desseins ambitieux, et persuadés que le plus sûr moyen de travailler à l'union de l'Église était d'agir avec beaucoup de prudence, ont requis lesdits cardinaux de signer de leur propre main une cédula proposée par notre conseil,

per consilium nostrum advisata, continente dictam viam electam fuisse per eos, quodque consulebant supplices ipsi Benedicto ut acceptaret illam, propriis manibus se subscriberent. Cardinales ipsi id grato animo facere voluerunt. Sed hoc ad noticiam ejusdem Benedicti producta, mox per certas ejus litteras monuit, requisivit et hortatus est cardinales predictos, in virtute sancte obediencie ac fidelitatis, ut sibi in prosecutione vie sue assisterent, inhibens eis nichilominus, in virtute hujusmodi obediencie, ne in dicta cedula se subscriberent, nec etiam consentirent, protestans contra eos, si contrarium fieret per eosdem, etiam quod si per eum aliud fieret seu diceretur, id et ea et quidquid ex eis sequeretur, vel ob ea, reputabat et volebat non valere et haberi penitus pro infectis; quas quidem monicionem, inhibitionem et protestaciones, requisitus suppliciter per ipsos legatos, etiam renuit revocare.

« Post vero requisiciones alias, tam simul quam particulariter factas, duces et cardinales predicti, credentes ejusdem Benedicti duriciem per supplicaciones humiles sepius iteratas frangere, omnes simul flexis genibus, et eorum aliqui lacrimando, supplicarunt quatinus, perdicioni Ecclesie compaciens et periculo animarum, viam predictam, sicut tenebatur, acceptare dignaretur. Ipse vero, forcus induratus quam ante, eam rigidius solito acceptare negavit. Postremoque, idem Benedictus requisicionem predictam de acceptanda premissa via cessionis, iteratam per ipsos legatos suppliciter, fixus in suo ambicioso proposito, nullatenus admittere voluit. Sepredicti legati, videntes luce clarius quanto ambitu satagebat retinere papatum, animarum saluti providere non curans, seque preterea non posse de cetero circa premissa proficere apud eum, iter arripuerunt ad nos, eorum relacionem facturi; quam,

dans laquelle ils déclaraient avoir choisi ladite voie et conseillé humblement audit Benoît de l'accepter. Ceux-ci étaient tout disposés à satisfaire nos ambassadeurs. Mais dès que ledit Benoît en a eu connaissance, il a écrit aux cardinaux pour les prier, les requérir et leur ordonner, en vertu de la sainte obéissance et de leur serment de fidélité, de l'assister dans l'exécution de la voie qu'il avait adoptée; il leur a défendu en vertu de cette obéissance de signer ladite cédula, et même d'y adhérer, déclarant qu'il regardait et voulait qu'on regardât comme nul et non avenu tout ce qu'ils feraient à l'encontre, tout ce que lui-même ferait ou dirait de contraire à l'avenir, et tout ce qui pourrait s'ensuivre. Nosdits ambassadeurs ont essayé en vain de lui faire révoquer ces injonctions, inhibitions et protestations; il s'est refusé constamment à leurs prières.

« Après d'autres requêtes présentées tant en général qu'en particulier, les ducs et les cardinaux susdits, espérant vaincre à force d'humbles supplications l'opiniâtreté dudit Benoît, l'ont conjuré tous ensemble à genoux, quelques uns même les larmes aux yeux, de daigner compatir à la ruine imminente de l'Église et au danger des âmes, et d'accepter ladite voie comme il y était tenu. Mais le pape, plus endurci que jamais, l'a rejetée avec plus de hauteur encore. Enfin il a poussé l'obstination jusqu'à refuser d'entendre ladite requête relative à l'acceptation de la voie de cession, qui lui était de nouveau humblement présentée par nos ambassadeurs. Alors lesdits ambassadeurs, convaincus de la manière la plus évidente que le pape n'avait d'autre pensée que de retenir par devers lui la papauté sans s'inquiéter de pourvoir au salut des âmes, et qu'ils n'avaient aucun espoir de réussir désormais auprès de lui, ont quitté la cour d'Avignon et sont revenus dans cette ville pour nous rendre solennellement un compte détaillé de leur mission.

postquam apulerunt hanc villam, nobis fecerunt solemniter et extense.

« Successive idem Benedictus, ad suam ambicionem hujusmodi palliandam, quosdam per diversa mundi climata mandavit falsidicos, qui non erubuerunt contra veritatem seminare, quod idem illustres duces legati solum et adeo apperuerant viam cessionis simplicis parte nostra, ut illico cederet et unus Gallicus eligeretur in papam. Quod falsissimum probare possunt quamplures in facta tunc requisicione presentes. Docti namque per apostolum Christi vestigiis inheremus, apud quem sicut non fuit Judei aut Greci distinctio, sic nos in sede apostolica nullius nationis hominem preponderari seu anteponi cupimus. Bonum enim et gratum habemus quemcunque, sive Afrum, sive Arabum, sive Indum, dum tamen vere orthodoxus recte inheret fidei, nec cecus cujusquam rei cupidine illam maculet seu trahat quomodolibet in errores. Misit etiam ad ejus adversarium antedictum episcopum Tirasonensem, ignorantibus cardinalibus super quo, licet sine ipsorum consilio et assensu, ut sacris canonibus institutum est, nil tam arduum facere debeat; quid vero fecerit ignoratur. Sed tam idem Benedictus contra adversarium suum predictum, quam ipse adversarius contra eum, post ejusdem Tirasonensis missionem, ab inchoatis et continuatis olim processibus fere per biennium destiterunt. Ex quo collusio inter eos nimirum vehementer presumitur, et hinc dampnabilis utriusque ambicio.

« Nos autem, cepta feliciter prosequi cupientes, habito per oppinionem iterum convocati consilii Ecclesie regni nostri, quod prefatus Benedictus, ex quo post dictorum legatorum adventum aliud non fecerat quo optata unio sequi posset, parte nostra iterum sed ultimo ac adversarius antedictus, prout

« De son côté, ledit Benoît, voulant pallier sa coupable ambition, a envoyé dans les diverses contrées de l'univers plusieurs imposteurs, qui n'ont pas rougi d'affirmer contre toute vérité que les illustres ducs nos ambassadeurs n'avaient purement et simplement proposé de notre part au pape la voie de cession, que pour qu'il renouât sur-le-champ à sa dignité et qu'un prélat français fût élevé au saint-siège. La fausseté de cette allégation peut être prouvée par le témoignage de tous ceux qui se trouvaient là au moment où la requête a été présentée. Nous n'avons au contraire, suivant le conseil de l'apôtre, d'autre désir que d'imiter Jésus-Christ. De même que Notre-Seigneur ne fit aucune distinction entre le Juif et le Grec, de même il n'est pour nous aucune nation du sein de laquelle nous souhaitons de voir tirer préférablement celui qui doit occuper le siège apostolique. Nous regardons comme également bon et nous avons pour agréable un Africain, un Arabe, un Indien, pourvu qu'il soit véritablement orthodoxe et attaché à la foi catholique, qu'il ne soit aveuglé par aucune passion, qu'il ne déshonore point l'Église et qu'il ne l'entraîne pas dans l'erreur. Ledit Benoît a député aussi l'évêque de Terrasson vers son adversaire, sans en informer ses cardinaux, bien que, d'après les saints canons, il ne doive décider aucune question épineuse sans le conseil et l'assentiment de son collège. On ignore ce qu'a fait ledit évêque en cette circonstance. Mais après sa mission, ledit Benoît et son adversaire ont suspendu, pendant deux années environ, les procédures qu'ils avaient jadis entamées et poursuivies l'un contre l'autre. Ce qui peut faire soupçonner fortement qu'il y a eu collusion entre eux, et ce qui prouve leur coupable ambition.

« Pour nous, voulant mener à bonne fin notre entreprise, et persuadé, d'après l'avis d'une nouvelle assemblée de prélats de l'Église gallicane, que, comme ledit Benoît n'avait rien fait depuis l'arrivée de nos ambassadeurs pour rétablir l'union tant souhaitée, il devait être aussi bien que son dit adversaire requis de notre part une nouvelle et dernière fois d'accepter ladite voie de cession, ainsi que nous en

remanseramus olim cum carissimo filio nostro rege Anglorum serenissimo, requirendi erant ut acceptarent viam cessionis prescriptam, nostros una cum Castelle et Anglie regum predictorum nunciis tam ad prefatum Benedictum quam ad eundem suum adversarium misimus ambassiatores solemnes; qui mandato nostro simul cum regum jam dictorum nunciis eundem Benedictum requisierunt humiliter et obnixe, ut pro Dei reverencia, proque tam mortifera fuganda peste, sepe dictam viam cessionis acceptare, ac sic egroto gregi Domini mederi misericorditer dignaretur. Tandem via ipsa in presencia ejus de sui mandato multis subterfugiis improbata, ambassiatores et nuncii predicti reverenter summaverunt seu requisierunt eundem, illa vice pro omnibus, ut infra certum terminum jam elapsum ipse et adversarius ejus taliter agere deberent, agerentque et facerent quod in Ecclesia sancta Dei esset unicus, verus et indubitatus papa, intimantes nostro et regum predictorum nomine significantesque sibi ac toti christianitati ex tunc quod, casu quo sic actum et ad effectum deductum non foret, nostra et aliorum predictorum regum firma erat intencio, pro ipso scismate sopiendo, effectualiter providere, querere et procurare omnes vias et modos, quod sine ampliori dispendio ipsa Ecclesia uniretur; procuraremus insuper toto posse quod cessarent omnia, quibus et per que presupponebatur et poterat verissimiliter presupponi induracionem ipsius pestilentis scismatis usque tunc fuisse protensam.

« Ipse vero, in sua duricia perseverens, respondit quod, non obstantibus omnibus dictis et allegatis per ambassiatores ipsos, non erat sibi adeo satisfactum, quod pro tunc posset acceptare viam cessionis predictam, sed amplius deliberaret cum fratribus suis et aliis, inde regibus suum significaret in-

étions convenus avec notre très cher fils le sérénissime roi d'Angleterre, nous avons député tant vers ledit Benoît que vers sondit adversaire nos ambassadeurs solennels conjointement avec ceux des rois de Castille et d'Angleterre. Suivant nos ordres, ces envoyés ont requis humblement et instamment ledit Benoît d'accepter ladite voie de cession pour l'honneur de Dieu et pour l'extinction de l'exécrable schisme, et de daigner prendre en pitié les souffrances du troupeau du Seigneur. Enfin ladite voie ayant été combattue par une foule de subterfuges en sa présence et par son ordre, les ambassadeurs et envoyés susdits ont respectueusement sommé et requis le pape pour la dernière fois de s'entendre, lui et son adversaire, dans un délai qui est déjà écoulé, et de faire en sorte qu'il n'y eût plus dans la sainte Église de Dieu qu'un seul, véritable et légitime pape. Ils leur ont intimé et significé en notre nom et au nom desdits rois, à eux et à toute la chrétienté en même temps, qu'au cas où ils n'auraient pas réglé et accompli ce qu'on leur demandait, notre ferme intention et celle desdits autres rois était d'aviser efficacement à l'extirpation dudit schisme, de chercher et d'employer toutes les voies et tous les moyens propres à rétablir sans plus de retard l'union de l'Église, et de travailler avec tout le zèle possible à faire cesser les obstacles qu'on supposait ou qu'on pouvait vraisemblablement supposer avoir contribué jusqu'alors à la prolongation de ce déplorable schisme.

« Le pape, persévérant dans son endurcissement, a répondu que, nonobstant tout ce qui avait été dit et allégué par les ambassadeurs, on ne l'avait pas tellement satisfait qu'il pût accepter ladite voie de cession, mais qu'il en délibérerait plus longuement avec ses frères et d'autres personnages, et qu'il notifierait ensuite ses intentions aux rois. Lesdits ambassadeurs et envoyés, continuant alors leur route, se sont

tentum. Sicque iidem ambassiatores et nuncii, iter ad adversarium prefatum continuantes, tandem attigerunt urbem, ubi nuncii predicti regis Anglie, aperta per eos via cessionis, jam dicto adversario supplicarunt, nostrique et regis Castelle rogarunt, ut predictam viam cessionis acceptaret, pro assequanda Ecclesie unitate; ad quod ipse quasi una lingua cum dicto Benedicto respondens, dixit quod in tam brevi tempore non poterat super tam gravi deliberasse materia, haberet tamen quamprimum posset deliberacionem cum fratribus suis et aliquibus tam principibus presentibus quam absentibus, inde intencionem suam regibus nunciaret. Verum quanquam uterque contendencium ipsorum, ut prescriptum est, dixerit se facturum, ambo tamen suis improbis cupiditatibus irretiti, ad id nedum non curarunt, quin ymo, sicut experientia monstrat, facere contempserunt, quamvis idem adversarius ex parte electorum imperii et aliorum plurium principum sue obediencie de acceptando viam pacis fuerit etiam solemniter requisitus.

« Successive rex Castelle predictus, cupiens magnopere, totus ipse catholicus et devotus filius Ecclesie, huiusmodi unitatem, direxit ad nos litteras ejus et nuncios, per quos predictam viam compromissi nobis significans improbasse, tandem subtractionem totalis obediencie pro exequenda premissa via cessionis, et hinc unione assequanda, sublata mora, dicto Benedicto fieri multis racionibus persuasit. Cujus persuasione necnon et premissis aliis non mediocriter ponderatis, verum et signanter in memoriam revocatis requisicionibus incitacionibusque regum et principum predictorum, cupientes rem usque tunc diligenter ductam, auxiliante Domino, ad finem votivum perducere, iterato vocavimus modo premissis consilium Ecclesie regni nostri, deliberatum nobiscum de modis aptis et congruis ad exequcionem

rendus à la résidence dudit adversaire. Là, les envoyés du roi d'Angleterre, après avoir proposé la voie de cession audit adversaire, l'ont supplié d'accepter ladite voie pour rétablir l'unité dans l'Église. Nos ambassadeurs et ceux du roi de Castille lui ont adressé les mêmes instances. Celui-ci leur a fait la même réponse que Benoît; il leur a dit qu'il ne pourrait prendre une décision en si peu de temps dans une affaire si importante, que toutefois il conférerait le plus tôt possible avec ses frères et quelques princes de son obédience, présents et absents, et qu'il notifierait ensuite ses intentions aux rois. Malgré ces engagements, les deux compétiteurs, esclaves de leurs coupables passions, n'ont point tenu leur promesse; ils n'ont pas même songé à la tenir, comme l'expérience l'a démontré, bien que ledit adversaire ait été solennellement requis d'accepter la voie de paix de la part des électeurs de l'empire et de plusieurs autres princes de son obédience.

« Cependant ledit roi de Castille, désirant ardemment, comme roi catholique et fils dévoué de l'Église, rétablir l'unité, nous a mandé par lettres et par messages qu'il avait désapprouvé ladite voie de compromis, et nous a conseillé de nous soustraire entièrement et sans retard à l'obédience dudit Benoît, afin d'exécuter ladite voie de cession et d'arriver à l'union. Ayant pesé sérieusement ce conseil et toutes les autres choses dont nous avons parlé, ayant rappelé en notre mémoire les requêtes et exhortations desdits rois et princes, et toujours animé du désir de mener à bonne fin, Dieu aidant, une affaire que nous avons jusqu'ici dirigée avec zèle, nous avons assemblé de nouveau en ladite forme les prélats de notre royaume, pour traiter avec eux des moyens les plus convenables et les plus propres à l'exécution de ladite voie de cession. Cette assemblée, après avoir par notre ordre entendu lecture de tout ce qui avait été fait, et reçu communication du motif pour lequel on l'avait convoquée,

vie cessionis predictae. In quo quidem consilio ex ordinatione nostra premissa recitato processu, et causa convocacionis aperta, concludendo quod quisque deliberaret et nobis fideliter consuleret, an pro executione vie cessionis predictae totalis an particularis obediencie denegacio, an quivis modus alius expediret, nos volentes coram convocatis materiam apperiri, ut, ipsa aperta, quisque nobis salubrius consuleret, indeque melior sequi posset, certos partem affirmativam, quod videlicet neganda erat obediencia, et alios negativam ordinavimus seu deputavimus deffensivos.

« Itaque alternatis diebus in consilio nostro, modo et forma quibus audiencie in curia nostra dantur, presentibus quidem illustribus prefatis, necnon Borbonii et Barrensis ducibus, et Johanne Niverniensis et Amedeo Sabaudie comitibus, consanguineis nostris, eciam prelatiis et aliis, ut premittitur, convocatis personaliter, presentibus eciam procuratoribus nonnullorum ex eisdem vocatis, qui impediti legitime tunc fuerunt absentes; auditis et perceptis plene rationibus et motivis per ipsos deputatos apertis, et eis plene in consilio predicto discussis; ac tandem per oppinionem ejusdem consilii comperto inter cetera quod excellentes in Ecclesia, sicut asserit Augustinus, paci debent vigilanter intendere, ne propter suos honores superbe agendo scismata faciant unitatis compage dirupta, subditi vero ita ipsis obedire, ut semper eis Christum anteponant, ne eorum vana auctoritate seducti se a Christi unitate dirumpant; quodque illi vere scismata faciunt, qui contra constituciones canonicas aliquid proterve agunt, per id Ecclesiam dividentes; ymo et qui, alicujus temporalis commodi, maxime glorie et principatus sui gracia, falsas ac novas oppiniones vel gignunt vel sequuntur, heretici sunt, et qui scindunt

a été invitée de notre part à délibérer et à nous dire fidèlement si, pour l'exécution de ladite voie de cession, il convenait de refuser obédience au pape en totalité ou en partie, ou d'employer tout autre moyen. Comme nous voulions que la matière fût approfondie par lesdits prélats, que chacun d'eux pût nous donner un conseil salutaire, et que le meilleur avis fût suivi, nous avons ordonné et désigné certaines personnes pour démontrer qu'il fallait refuser l'obédience, et certaines autres pour soutenir le contraire.

« En conséquence, il a été décidé dans notre conseil, suivant la forme et le mode d'après lesquels les affaires sont traitées en notre cour, en présence des seigneurs susdits, des ducs de Bourbon et de Bar, de Jean comte de Nevers et d'Amédée comte de Savoie, nos cousins, des prélats et autres personnages convoqués ainsi qu'il a été dit plus haut, en présence aussi des procureurs de quelques uns d'entre eux qui étaient alors absents pour cause d'empêchement légitime; ouï et entendu les raisons et motifs présentés par lesdits ambassadeurs, lesquelles raisons ont été pleinement discutées dans ledit conseil; attendu qu'il a été reconnu entre autres choses par ledit conseil, que ceux qui occupent les rangs les plus éminents dans l'Église, doivent, suivant les paroles de saint Augustin, veiller avec zèle à la paix, et ne pas faire de schisme ni briser les liens de l'unité par un attachement orgueilleux à leurs honneurs; que les sujets, tout en leur obéissant, ne doivent jamais les préférer à Dieu, ni se laisser séduire par leur vaine autorité au point de se séparer de l'unité de Jésus-Christ; que ceux-là sont véritablement des schismes, qui violent audacieusement les constitutions canoniques et sèment ainsi la division dans l'Église; que ceux qui, pour un intérêt temporel et en vue du maintien de leur puissance et de leur autorité, prêchent ou embrassent des doctrines nouvelles et fausses, sont hérétiques, et que ceux qui scindent l'Église sont par la même raison schismatiques; qu'on ne doit pas, sous peine ou péril de péché mortel, obéir à un pape, fût-il seul et légitime pontife,

Ecclesiam eadem ratione scismatici; quod insuper pape eciam unico et indubitato precipienti, et multo magis notorie facienti aliquid quo Ecclesie universalis turbacio, subversio, vel destructio sequi verissimiliter timeretur, sub pena seu periculo peccati mortalis obediendum non est, cum mala futura precaveri debeant, non juvari, cum eciam Petro et ejus successoribus ad edificacionem non ad destructionem sit collata potestas; comperto preterea quod, quia duo contendentes predicti, pluries requisiti suppliciter et juxta evangelicam doctrinam sufficienter moniti, refutarunt et refutant pertinaciter acceptare viam, qua ad ipsius unitatem Ecclesie perveniri possit facilius et commodius, ymo et suis ambicionibus intenti, versique in laqueum tortuosum, et ubique ponentes scandallum, ipsam dampnabiliter fugiunt, integram satagentes, quisque videlicet in sua obediencia, retinere cathedram, que, ut verbis Augustini utamur, eo foret utrique fructuosior, quo gregem deposita magis colligeret quam retenta dispergat, cum pro pace Christi episcopi esse debeant vel non esse, cumque non propter eos episcopi sint, sed propter populum cui sacramenta ministrant; quia eciam contendentes predicti, ad obviandum hujusmodi unitati, proventus ecclesiasticos, sicut premissum est, dissipando et ad id reddendo christicolis suis corrupcionibus indispositos, perperam et notorie scisma faciunt sive foveant, ac, quantum in eis est, causam perpetuacionis prebent, crimen scismatis incurrentes; quia eciam ex ipsorum obstinacione tam grave et notorium subsistit scandalum, quod ipsi et eorum quilibet, ad hoc obligatus pre ceteris, usque nunc tollere non curavit nec curat, ymo id procurantes habet odio, et quando potest flagellat, sibi que faventes promovet ac scissuram pro posse nutrit, ex quibus subversio et destructio Ecclesie vehementissime sequi

qui ordonnerait ou qui ferait notoirement quelque chose dont les conséquences pourraient troubler, bouleverser et détruire l'Église universelle; car il faut prévenir les maux à venir et non les accélérer, et le pouvoir a été conféré à Pierre et à ses successeurs pour édifier et non pour détruire; attendu en outre qu'il est constant que les deux compétiteurs, après avoir été plusieurs fois requis humblement et suffisamment admonestés suivant le précepte de l'Évangile, ont refusé et refusent opiniâtrément d'accepter la voie la plus facile et la plus commode pour arriver à l'unité de l'Église; que, préoccupés des intérêts de leur ambition, engagés dans un dédale d'intrigues, et semant partout le scandale, ils évitent cette voie d'une façon condamnable, et n'ont d'autre souci que de conserver, chacun dans leur obédience, leur siège pontifical, qui, suivant les paroles de saint Augustin, leur offrirait d'autant plus d'avantages qu'en renonçant à leur autorité ils réuniraient le troupeau du Seigneur, et qu'en la conservant ils le dispersent; car ils doivent être évêques pour la paix de Jésus-Christ, ou ne pas l'être, et ils ne sont pas évêques pour eux-mêmes, mais pour le peuple auquel ils administrent les sacrements; attendu que lesdits compétiteurs dissipent, comme on l'a dit, les revenus ecclésiastiques, pour entraver le rétablissement de l'unité, et combattent par leurs intrigues les bonnes dispositions des chrétiens, qu'ainsi ils font méchamment et notoirement un schisme, ou l'entretien et contribuent autant qu'il est en eux à en perpétuer la durée, et qu'ils s'exposent par-là à être réputés schismatiques; attendu que leur obstination a produit un scandale grave et notoire, auquel ils n'ont pas cherché jusqu'à présent et ne cherchent encore ni l'un ni l'autre à remédier, malgré les devoirs qui leur sont particulièrement imposés; attendu qu'ils poursuivent de leur haine et frappent dans l'occasion ceux qui travaillent à étouffer ce scandale, qu'ils ne pensent qu'à l'avancement de leurs partisans, qu'ils nourrissent le schisme de tout leur pouvoir, et qu'on doit craindre qu'il n'en résulte la subversion et la ruine totale de l'Église; que, si pour un motif bien moins grave un grand nombre de clercs se sont autrefois séparés canoniquement de la communion d'Anastase, même sans déclaration ni sentence, si Guy, archevêque

timetur; si multi clerici a communione Anastasii, pro longe minori causa, eciam sine sententia et declaracione se canonicè abegerunt, si eciam Guido archiepiscopus Viennensis, postmodum factus Calixtus secundus, una cum prelati tunc in consilio Vienne assistentibus a Paschalis secundi obediencia recedere tunc decrevit, multo majori, pro vitandis videlicet notorietate scandali, fautoria scismatis, subversionis Ecclesie et animarum periculo, ambicioneque et cupidine contendencium eorundem, jubemur a Domino per Moysen ab hujusmodi perversissimorum hominum consorcio separari, ne simul pereamus in peccatis eorum, cum, juxta sacrum eloquium, *sacrificium eorum sit panis luctus, omnes ex eo comedentes contaminans, et digni sint morte non solum qui faciunt, sed et qui facientibus quomodocunque consentiunt*; preterea ne de cetero habeant unde hujusmodi dolendi scismati fomenta ministrent; cum presertim illi non debeant aliquid nomine Ecclesie possidere qui nolunt in pace colere pacis auctorem, ymo utilius esurienti panis tollitur, si de cibo securus justiciam negligat, quam frangitur ut injusticie deditus acquiescat, totalis obediencia est eis et eorum cuilibet dencganda.

« Nec nos et ceteros principes catholicos debent hominum vaniloquia, prout ait Pelagius, in aliquo retardare, dicencium quod papam persequimur. Errant certe hujusmodi fabulatores rumoris. Non enim persequitur, nisi qui ad malum cogit. Ille vero qui ea que male aguntur reprimit, et animarum salutem requirit, non persequitur. Sed quia malum est scisma esse, per nos et reges ceteros hujusmodi opprimi debere homines et canonicè Scripture auctoritas et paternarum nos regularum veritas docet.

« Nos itaque qui, ut reges ceteri, a Domino per prophetam

de Vienne, devenu depuis Calixte II, a résolu avec les prélats qui formaient alors le concile de Vienne de renoncer à l'obédience de Pascal II, à plus forte raison, pour éviter la notoriété du scandale, la prolongation du schisme, la subversion de l'Église et la perte des âmes, pour réprimer l'ambition et l'avidité des deux compétiteurs, Dieu nous ordonne par la bouche de Moïse de nous séparer de ces hommes pervers, si nous ne voulons pas être enveloppés dans le châtement dû à leurs péchés; attendu que, suivant les saintes Écritures, *leur sacrifice est un pain d'affliction qui souille tous ceux qui en mangent, et qu'on mérite la mort non seulement quand on offre ce sacrifice, mais encore quand on adhère d'une façon quelconque à ceux qui l'offrent*; afin de ne plus leur donner les moyens d'alimenter désormais ce déplorable schisme, car ceux-là ne doivent rien posséder au nom de l'Église, qui ne veulent pas honorer en paix l'auteur de la paix, et il vaut mieux ôter le pain à celui qui a faim, s'il néglige la justice étant à l'abri du besoin, que de partager son pain avec lui pour qu'il se livre librement à l'injustice; il a été décidé, disons-nous, qu'on refuserait totalement obédience auxdits compétiteurs et à chacun d'eux.

« Nous ne devons pas, nous ni les autres princes catholiques, nous arrêter, comme dit Pélage, aux vaines clameurs des hommes, qui prétendent que nous persécutons le pape. C'est se tromper que de débiter de pareilles accusations; on n'est persécuteur que quand on est contraint à faire le mal; mais, quand on réprime le mal qui a été fait et qu'on travaille au salut des âmes, on ne persécute pas. Or, comme c'est un mal qu'il y ait un schisme, nous devons, nous et les autres rois, en combattre les auteurs; l'Écriture Sainte nous y autorise aussi bien que les préceptes des anciens pères.

« En conséquence, nous, à qui le Seigneur ordonne particulière-

nunc precipue intelligere jubemur, quando fidei murum sic aries ubique lacerat inimici, premissis omnibus et singulis ac aliis in hac parte considerandis, signanter violacione juramenti in introitu conclavis, ut prefertur, prestiti, quod Deus qui consciencie testis est sic recipit, sicut cardinalium cetus, cui est prestitum, intellexit, habendo pre oculis solum Deum, debita cum maturitate digestis, non valentes tam enormia, quibus Ecclesia Dei sic graviter scandalizatur, sine Dei offensa, oculis conniventibus pertransire, sed claris progenitorum nostrorum inherendo vestigiis, cupientes ipsius Ecclesie integrare scissuram, totis insuper conatibus omnibusque modis, post hec ad que peragenda sacre sanctiones nos instruunt, procurare cum regum et principum aliorumque fidelium consilio, auxilio et favore ac prosequi cum effectu unitatem, pro qua habenda hoc agimus:

« In nomine sancte et individue Trinitatis, Patris et Filii et
« Spiritus sancti.

« Ex quo dicti contententes ob ambiciosam pertinaciam
« premissorum ab eorum obediencia repellunt cunctum popu-
« lum christianum, et nos quidem premuniti triumphali vexillo
« venerabilis sancte crucis, assistentibus ad hoc nobis principibus
« prosapie nostre, ac pluribus principibus aliis, eciam Ecclesia
« regni nostri et Dalphinatus, dicentes cum Matathia : *Propi-*
« *cuius sit nobis Deus*, ab obediencia totali ipsius Benedicti, de
« cujus adversario hic mencionem non facimus, cum nusquam
« sibi obediverimus, sicut nec obedire volumus nec debemus,
« nos eciam clerus et populus regni nostri ac Dalphinatus, de pre-
« dictorum vocatorum consilio et assensu recedimus, nuncia-
« musque auctoritate presencium recesisse; volentes inter cetera
« quod ab inde in antea ipsi Benedicto suisque collectoribus et
« aliis officiariis quibuscunque, suis eciam complicitibus, fauto-

ment ainsi qu'aux autres rois par la bouche du prophète de veiller à la défense de la religion, quand le bélier de l'ennemi ébranle de toutes parts le mur de la foi, ayant examiné avec toute la maturité convenable les causes ci-dessus exposées et toutes les circonstances qui sont à considérer en cette affaire, notamment la violation du serment qui a été prêté à l'ouverture du conclave, et que Dieu, témoin de la conscience, a reçu dans le même sens que le collège des cardinaux devant qui il a été prêté; ne songeant qu'aux intérêts de Dieu seul; ne pouvant, sans encourir la colère du Seigneur, fermer les yeux sur les scandales monstrueux qui accablent l'Église, et voulant, à l'exemple de nos illustres aïeux, guérir cette fatale blessure, et travailler de tous nos efforts et de tout notre pouvoir, en vertu de l'obligation que nous imposent les saints canons, à rétablir efficacement l'unité de l'Église, avec l'assistance, le conseil et l'appui des rois, princes et autres fidèles, nous avons décidé ce qui suit :

« Au nom de la sainte et indivisible Trinité, du Père, du Fils et du Saint-Esprit.

« Puisque lesdits compétiteurs, par leur ambitieuse obstination, « nous mettent hors de leur obédience avec tout le peuple chrétien, « muni de l'étendard triomphant de la sainte croix, assisté des membres « de notre royale famille et de plusieurs autres princes, ainsi que de « l'Église de France et du Dauphiné, et disant avec Mathathias : *Dieu nous soit propice!* nous, le clergé et le peuple de notre royaume et « du Dauphiné, d'après le conseil et l'assentiment de l'assemblée sus- « dite, renonçons totalement à l'obédience dudit Benoît, de l'adver- « saire duquel nous ne faisons pas mention, parce que nous ne lui « avons jamais obéi, et que nous ne voulons ni ne devons jamais lui « obéir; et par les présentes notifions audit Benoît notre renonciation; « voulons entre autres choses que dorénavant aucun de nos sujets, « quelle que soit sa condition, n'ose rien payer des revenus, prove- « nances ou émoluments ecclésiastiques, de quelque façon et pour « quelque motif que ce soit, audit Benoît, à ses collecteurs et autres « officiers quelconques, à ses complices, fauteurs et partisans, ou à « leurs procureurs, ni répondre du paiement; qu'en cas de vacance,

« ribus et sequacibus ac procuratoribus eorum fuerit, nullus
« cujuscunque condicionis de resditibus, proventibus et emo-
« lumentis ecclesiasticis, quomodocunque et ex quacun-
« que causa solvere aut respondere presumat; quod eciam
« occurrentibus vacationum casibus, assumantur qui ad pre-
« laturas, dignitates et alia beneficia electiva per electio-
« nem, ceteris eciam beneficiis provideatur per collacionem
« eorum ad quos hujusmodi electio et collacio spectat seu
« eciam spectabunt, adhibitis ad hoc solemnitatibus et aliis
« solitis ac eciam opportunis; de beneficiis vero complicum,
« fautorum et sequacium predictorum per ordinarios provi-
« deatur debite, vel alias ea concedantur in commendam perso-
« nis ydoneis, alienacione honorum immobilium et preciosorum
« mobilium eis singulis interdicta, regenda scilicet et admi-
« nistranda, donec alias canonice sit provisum; districtius
« inhibentes universis et singulis subditis nostris et incolis
« regni et Dalphinatus predictorum, tam ecclesiasticis quam
« secularibus, quacunque eciam pontificali dignitate, vel quo-
« vis alio titulo seu nomine censeantur, ne prefato Benedicto
« ejusque sequacibus ac officariis et auditoribus seu justiciariis
« quibuslibet obedire quomodolibet, aut contra tenorem pre-
« sencium aliquid attemptare presumant, si penas graves nos-
« tra et Ecclesie eis auctoritate infligendas cupiunt non subire.

« Et insuper mandamus, earundem presencium auctoritate,
« universis et singulis justiciariis et officialibus nostris infra
« limites predictos constitutis, ac eorum cuilibet, quatinus
« servato tenore presencium, prout ad eorum quemlibet perti-
« nebit, quemcumque hiis deprehenderit ac noverint aliquate-
« nus contraire, taliter puniant, quod cedat ceteris in exem-
« plum.—Datum sub sigilli nostri testimonio hiis appensi, die

« ceux à qui appartient ou pourra appartenir le droit d'élection et de
 « collation pourvoient aux prélatures, dignités et bénéfices ecclésiastiques par
 « voie d'élection, et aux autres par voie de collation, suivant les solen-
 « nités et cérémonies ordinaires ou en la forme qui sera jugée conve-
 « nable; que, quant aux bénéfices des complices, fauteurs et partisans
 « susdits, il y soit pourvu dûment par les ordinaires, ou bien que ces
 « bénéfices soient accordés en commande à des personnes capables,
 « pour être régis et administrés jusqu'à ce qu'il y soit pourvu autre-
 « ment par voie canonique, et sans qu'il soit permis d'aliéner les biens
 « meubles et immeubles qui en dépendent; défendons rigoureusement
 « à nos sujets et habitants desdits royaume et Dauphiné, tant en gé-
 « néral qu'en particulier, ecclésiastiques ou séculiers, quel que soit leur
 « titre, fussent-ils même revêtus d'une dignité pontificale, d'oser obéir
 « en quoi que ce soit audit Benoit, à ses partisans, officiers, auditeurs
 « ou justiciers quelconques, ni d'entreprendre quelque chose contre la
 « teneur des présentes, s'ils ne veulent encourir les peines graves qui
 « leur seraient infligées en notre nom et au nom de l'Église.

« Nous mandons en outre par les présentes à tous et à chacun de nos
 « justiciers et officiers, établis dans lesdites limites, que, conformé-
 « ment à la teneur des présentes et en tant qu'il appartiendra à chacun
 « d'eux, ils punissent toute contravention quelconque dont ils seront
 « témoins ou dont ils auront connaissance, de telle façon que le châ-
 « timent serve d'exemple. — Donné sous notre sceau, le vingt-sep-
 « tième jour du mois de juillet, l'an du Seigneur mil trois cent
 « quatre-vingt-dix-huit.»

« vicesima septima mensis jullii, anno Domini millesimo trecen-
« tesimo nonagesimo octavo. »

CAPITULUM VI.

Comitatum Petragoricum viribus acquisitum rex fratri suo concessit possidendum.

In toto regno Francie cessantibus guerrarum voraginibus, civitatem Petragoricensem, regi sine medio subjectam, comes Petragoricensis, vir iniquus et crudelis, adjunctis secum predonum et nobilium ex furtivo concubitu descendencium catervis non modicis, importabiliter vexabat sub pretexto annui pastus pluries sibi negati. Videns namque quod per hanc exactionem injustam, ut et ceteri Aquitanie comites, pecunias accumulare nequibat, ad tyrannidem se convertens, adjacentem regionem annuis discursibus peragrans, nemine contradicente, quoscumque obviam reperiebat ex civibus, vinculis mancipabat, ut redemptionis subirent odibile jugum; in provincialesque libere debachando, messes aridas, quas in areas conjecerant, dabat incendiis, nisi mox redimerentur; undique greges et armenta ad sua oppida abigi precipiebat, et depopulabatur universa.

Jam jamque intollerabiles excessus predicti cives compulerant regi Francie querimonias deferre. Qui, subditorum molestias egre ferens, per consilium direxerat qui prefatum comitem ammoneret ut resipisceret ab inceptis, apicesque regios presentaret hec substancialiter continentes :

« Sermo gravis et verbum valde absonum, inclite comes,
« communi fama referente, ad regalem nostram pervenit au-
« dienciam, et quod nostris subditis enormes inferas violencias.
« Sic clarorum progenitorum tuorum semitas deserens, qui
« fidelitatem inviolabilem servaverunt erga coronam Francie,

CHAPITRE VI.

Le roi s'empare du comté de Périgord et en accorde la possession à son frère.

Le fléau de la guerre avait cessé d'affliger le royaume. La seule ville de Périgueux, placée dans la mouvance immédiate du roi, avait à souffrir de la tyrannie du comte de Périgord. Ce seigneur injuste et cruel s'était mis à la tête d'une bande nombreuse de brigands et de bâtards issus de nobles familles, et accablait cette ville de maux insupportables, sous prétexte qu'elle refusait obstinément de lui payer une redevance annuelle. Comme il n'avait pu, ainsi que les autres comtes de l'Aquitaine, s'enrichir par cette inique exaction, il avait eu recours à la violence. Il faisait chaque année des incursions dans le pays, le parcourait sans obstacle, et emmenait prisonniers tous ceux qu'il rencontrait, afin de les contraindre à payer rançon. Il exerçait aussi toutes sortes d'hostilités contre les habitants de la province; il incendiait les moissons entassées dans les granges, si l'on ne s'empres-
sait de lui donner de l'argent, faisait conduire dans ses places fortes le gros et le menu bétail, et commettait mille autres dévastations.

Ces excès intolérables avaient décidé les habitants à porter plainte au roi de France. Touché des malheurs de ses sujets, le roi résolut de mettre un terme aux entreprises du comte, et d'après l'avis de son conseil lui fit porter un message, dont voici la substance :

« Un bruit étrange et des plaintes graves nous sont parvenus sur
« votre conduite, illustre comte; nous avons appris que vous exercez
« d'odieuses violences contre nos sujets. Il est notoire qu'en vous écar-
« tant ainsi des exemples de vos nobles aïeux, qui ont toujours montré
« une inviolable fidélité à la couronne de France, vous avez encouru
« notre colère et mérité notre vengeance. Toutefois, avant de l'exercer,

« ejus offensam multipliciter incurristi, utique vindicta dignam,
« ut universis notum est; quam tamen, antequam excerceatur,
« clemencia et benignitate prevenire decrevimus, morem regium
« servando. Resipiscendo igitur ab inceptis, precipe qui te se-
« quuntur predonibus subjectis nostris parcere; violencias,
« rapinas et incendia fac cessare, ad nostram quantocius acce-
« dens presenciam, securus de multiplici honore et gracia
« nostra, qua multipliciter te proposuimus prevenire. »

Monitorias litteras comes impacienter perlegit, spretoque salubri consilio, precepto quoque regio vilipenso, pejora civibus minatus est, crudelitatesque conceptas in actum produxisset, nisi rex obstare viribus providisset. Ad ejus sane superbiam reprimendam, dominum Johannem dictum le Maingre, alias Boussicaudum, Francie marescallum, ac dominum Guillelmum Buticularii, senescallum Alvernie, cum mille et ducentis pugnantibus ac trecentis balistariis misit.

Quorum adventum comes veraci relatione cognoscens, nec ad humilitatem sed ad resistenciam se preparans, oppidum de Montegnac, septem miliaribus a Petragorico distans, cum suis introivit. In loci fortitudine confidebat, et quamvis nonnullis inexpugnabilis videretur, Gallici tamen illum, per girum constitutis agminibus, sic obsidione vallaverunt, ut nemo vel commerciorum gracia, vel auxiliarium more, ad eos ausus esset accedere vel necessaria ministrare. Quamvis inde multos assultus potenter et animose intulerint, semper tamen deteriorem calculum reportabant; nam multos eorum hostes de locis superioribus in terram dabant precipites, ita ut contractis cervicibus expirarent; resque in longum ibat, et in irritum desinebat, nisi ipse marescallus difficultatem laboris taliter supplevisset. Sex namque jaculatorias erigi machinas jussit, quas vulgo

« nous avons résolu d'user envers vous de clémence et de magnanimité, comme c'est notre royale coutume. Renoncez donc à vos entreprises, et enjoignez aux brigands qui vous suivent d'épargner nos sujets; faites cesser les violences, les déprédations, les incendies, et hâtez-vous de comparaître devant nous; vous pouvez compter sur la faveur et la bienveillance avec lesquelles nous sommes disposé à vous recevoir. »

Le comte lut cette lettre avec un vif déplaisir; sans égard pour les injonctions et pour les sages avis du roi, il menaça les habitants de maux encore plus grands. Il aurait mis à exécution ses cruels projets, si le roi ne s'y fût opposé par la force, et n'eût envoyé, pour châtier son orgueil, messire Jean le Maingre, dit Boucicault, maréchal de France, et messire Guillaume Bouteiller, sénéchal d'Auvergne, avec douze cents hommes d'armes et trois cents arbalétriers.

Lorsque le comte fut instruit de leur arrivée, loin de songer à s'humilier, il se prépara à une vigoureuse résistance. Il s'enferma avec les siens dans le château de Montignac, situé à sept milles de Périgueux. Il comptait sur la force de cette place, qu'on regardait généralement comme imprenable. Cependant les Français l'investirent et la bloquèrent si étroitement, que personne ne put y entrer soit comme marchand, soit comme auxiliaire, ni y introduire les choses nécessaires. Les assiégeants livrèrent plusieurs assauts; mais malgré le courage et l'acharnement qu'ils montrèrent, ils avaient presque toujours le désavantage; plusieurs d'entre eux étaient renversés du haut des murs et se brisaient la tête en tombant. Le siège trainait en longueur, et peut-être n'eût-il pas réussi, si le maréchal n'eût triomphé des obstacles par une nouvelle manœuvre. Il fit dresser six machines, appelées pierriers, qu'il établit aux endroits les plus favorables, afin de battre les murs à l'aide des énormes pierres et des quartiers de rocs qu'elles lançaient. Pendant dix semaines ces machines firent beaucoup de mal aux assiégés. A la

petrarias vocant, et congruis stacionibus collocari, unde missi molares lapides graves et magni muros cederent. Que cum oppidanis jactu suo decem ebdomadarum spacio dampna plurima intulissent, comes attendens quod ad condiciones extremas continuata miseria impellere solet, superbie sarcina deposita, super dedicione marescallo prefato loquutus est.

Ex tunc obsidendi finis voce preconia indicitur universis, transactisque deinde multis argumentosis colloquiis, tandem comes, omnem possessionem suam regi Francie submittendo, super sibi obiciendis promisit stare iudicio curie Parlamenti. Sicque Gallici ingredienti oppidum, super eminentiorem turrem signum victorie, scilicet regis vexillum, erexerunt. Comite vero sic viribus humiliato, sicut condictum fuerat, Gallici castra sua famosiora, videlicet Bourdille, quod tribus miliaribus ab urbe distabat, inde Auberoche; et post Saulat, presidia valde forcia, ceperunt et dicioni regis Francie subdiderunt.

Cum autem Parisius adductus in camera Parlamenti se regis presencie obtulisset, quot et quanta turpia et omni relacione indigna commiserat, quantumque lesam portabat conscienciam, peroratis et finaliter probatis, comitatu et vita tandem adjudicatus est privandus. Sed rex, victus assistencium precibus vallidis, ei misericorditer vitam donans, fratri suo duci Aurelianis dedit dictum comitatum. Sic cervicosus et intractabilis comes, dum monitis nescit acquiescere melioribus, suo lapsus impetu, dum discipline militaris salutare nescit jugum portare, viarum suarum fructus inutiles collegit, suis possessionibus privatus, sicque perdidit omnes quas male acquisierat divicias, juxta quod proverbialiter dici solet:

Non habet eventus sordida preda bonos.

fin le comte, craignant d'être réduit par la prolongation de ces souffrances à accepter les plus dures conditions, rabattit beaucoup de son orgueil et offrit au maréchal de capituler.

Dès lors on fit annoncer la suspension du siège à toute l'armée par la voix du héraut. Après de longues et nombreuses conférences, le comte fit hommage de tous ses domaines au roi de France, et promit de comparaître en la cour du Parlement, pour répondre aux griefs qui seraient allégués contre lui. Les Français entrèrent dans la place, et plantèrent en signe de leur victoire l'étendard du roi sur la tour la plus élevée. Ayant ainsi humilié le comte, ils s'emparèrent de ses principaux châteaux, savoir de Bourdeille, situé à trois milles de Périgueux, d'Auberoche et de Sarlat, places extrêmement fortes, et les soumirent à l'autorité du roi.

Le comte fut amené à Paris, et comparut en présence du roi au Parlement. Là, toutes les atrocités qu'il avait commises, toutes les infamies dont il avait chargé sa conscience coupable, ayant été exposées et prouvées, il fut condamné à perdre son comté et la vie. Mais le roi, cédant aux instantes prières de l'assemblée, daigna lui faire grâce de la vie, et donna ledit comté à son frère le duc d'Orléans. Ainsi cet orgueilleux seigneur fut dépouillé de sa puissance, pour avoir dans son intraitable présomption refusé de suivre de sages avis et de se soumettre aux lois salutaires de la chevalerie. Il fut justement puni de sa coupable conduite par la privation de tous ses domaines et par la perte des richesses qu'il avait usurpées, et justifia ce proverbe :

Bien mal acquis ne profite jamais.

Ne tamen in desperacionis baratrum laberetur, dux Aurelianus, frater regis, ingentes pecunias sibi dedit liberaliter pietatis intuitu; cum quibus circa finem hujus anni fugiens, in Angliam transfretavit, et regi Anglie Henrico se submitit.

CAPITULUM VII.

De comitatu Fuxinensi.

Ab inicio hujus anni et hucusque, quidam miles nuncupatus Captan de Beu, ex generosis proavis vasconibus trahens sanguinis dignitatem, quia de cognacione comitis Fuxinensis nuper deffuncti existebat, comitatum illum sibi jure successionis debitum, ut dicebat, vi armorum conatus fuerat occupare. Terram illam cum multis armatis stipendiariis aggressus fuerat. Et quamvis incole regionis eidem obedienciam denegassent, quia tunc regi Anglorum subditus regi Francie non favebat, cui dominium ob deffectum hominii competebat, ipsis tamen invitis, multa oppida in illis finibus viribus occupaverat. Quod rex Karolus audiens, ne in prejudicium sui vires hostiles amplius dilataret, dominum Ludovicum Sacri Cesaris, conestabularium Francie, cum armatorum copiis illuc misit, qui tantam temeritatem refrenaret et amissa municipia recuperaret pro posse.

Adventum ejus audiens Captan de Beu, que jam ceperat oppida, armis et victualibus muniens, inexpugnabilia reddidit. Conestabularius vero prefatus, multo tempore ibi degens, patriam ab invasionibus ejus deffendit, et multa parva prelia victorioso commitens, que substulerat recuperavit in parte. Quod attendens dictus miles et quod tam potenti viro diu resistere non valebat, nunciis pacificis conestabularii gratiam sibi reconciliare studuit, ejus amicitiam postulans, sibi devotum ser-

Cependant le duc d'Orléans, frère du roi, craignant de le réduire au désespoir, consentit par pitié à lui donner des sommes considérables. Le comte s'enfuit vers la fin de l'année avec cet argent, passa en Angleterre et fit hommage au roi Henri.

CHAPITRE VII.

Du comté de Foix.

Au commencement de cette année, un chevalier nommé le Captal de Buch, issu d'une noble famille de Gascogne, avait cherché à s'assurer par la force des armes la possession du comté de Foix, dont il prétendait être le légitime héritier, comme parent du dernier comte. Il avait attaqué le pays avec un grand nombre de troupes mercenaires. Les habitants lui avaient refusé obéissance, parce qu'il était alors vassal du roi d'Angleterre et ennemi du roi de France, à qui le domaine avait été dévolu par faute d'homme. Cependant le Captal avait malgré eux conquis de vive force plusieurs places du comté. A cette nouvelle, le roi Charles, voulant mettre un terme à des hostilités qui portaient préjudice à son autorité, envoya dans le comté messire Louis de Sancerre, connétable de France, avec un corps nombreux de gens d'armes, pour réprimer tant d'audace et recouvrer les places perdues.

Le Captal de Buch, informé de son arrivée, approvisionna d'armes et de vivres les villes dont il s'était emparé, et les rendit imprenables. Mais le connétable séjourna assez long-temps dans le pays pour arrêter les courses du Captal; il remporta sur lui plusieurs avantages et lui enleva une partie de ses conquêtes. Celui-ci, voyant son infériorité et comprenant qu'il ne pouvait résister à un si puissant adversaire, chercha à se concilier les bonnes grâces du connétable par des propositions de paix, lui demanda son amitié et lui promit un dévouement et une fidélité inviolables, s'il lui ménageait le pardon du roi.

viciū spondens atque perpetuum, dum tamen sibi regem pacificatum redderet. Super hiis reiterantur colloquia multis feriis successivis, et tandem quod petebatur concessum est, si ad regem supplex venire assenciens, rebus remanentibus in statu quo tunc erant, nichil penitus innovaret, et si de hiis que antea acta erant et in posterum agenda se vellet submittere iudicio curie regii Parlamenti. Hec autem omnia fideliter promisit adimplere, et ut verbis ejus conestabularius pleniorē haberet fidem et nulla de ejus promisso dubitaret, duos filios suos, insignes juvenes, obsides ei tradidit; quos mox ad regem adduxit Parisius circa mensis augusti medium.

CAPITULUM VIII.

De discordia mota inter cardinales et pappam, quem et ipsi in palacio Avinionensi obsederant.

Circa finem istius mensis septembris, domini cardinales Avinionenses, numero decem et septem, regi Francie litteras transmiserunt continentes quomodo, subtractionem tocius obediencie factam papæ per ecclesiam gallicanam approbantes, ipsam rationabilem et justam reputabant; item et quod similiter eandem facere mens erat, ipsum deinceps hereticum et fautorem scismatis decernendo, quia in obstinatione manens, ad unionem habendam in Ecclesia sancta Dei, viam cessionis, quam ante assumptionem ejus sacramentis promiserat, repellebat et acceptare denegabat animo pertinaci. Eorum animos litteris munitoriis frustra temptavit mutare. Quapropter, cardinalium Pampilonensis et Terasonensis, qui soli sibi astabant, usus consilio, eos persequi statuit. Sed cerciores effecti quod ad hoc Arragonenses compatriotas evocabat, aufugientes Villam Novam citra Rodanum, velut tutum refugium, pecierunt. Ex tunc qui

Après plusieurs pourparlers, il obtint ce qu'il demandait, à condition qu'il consentirait à se rendre humblement auprès du roi, que les choses resteraient dans l'état où elles se trouvaient alors, sans qu'il y changeât rien, et qu'il se soumettrait au jugement de la cour du Parlement pour tout ce qu'il avait fait antérieurement ou ferait à l'avenir. Il s'engagea à remplir fidèlement toutes ces conditions; et pour inspirer plus de confiance au connétable, pour ne lui laisser aucun doute sur la sincérité de ses promesses, il lui livra ses deux fils comme otages. Le connétable revint à Paris vers le milieu d'août avec ces jeunes seigneurs.

CHAPITRE VIII.

Mésintelligence entre le pape et les cardinaux. — Le pape est assiégé dans son palais d'Avignon.

Vers la fin du mois de septembre, dix-sept de messeigneurs les cardinaux d'Avignon écrivirent au roi de France, pour lui dire qu'ils approuvaient le refus d'entière obédience fait au pape, et qu'ils regardaient cette mesure comme juste et raisonnable. Ils ajoutaient qu'ils avaient l'intention d'en faire autant, et de déclarer le pape hérétique et fauteur de schisme, parce que dans son inflexible obstination il refusait opiniâtrément d'accepter, pour rétablir l'union de la sainte Église de Dieu, la voie de cession qu'avant son exaltation il avait fait serment d'adopter. Le pape, ayant vainement essayé de changer leurs dispositions par des lettres monitoires, résolut, d'après le conseil des cardinaux de Pampelune et de Tarazona, ses seuls partisans, d'employer la contrainte à leur égard. Mais les cardinaux, informés qu'il avait mandé à cet effet des soldats aragonais, ses compatriotes, s'enfuirent à Villeneuve en deçà du Rhône, pour y trouver un asile sûr. Aussitôt tous ceux que l'espoir de quelque faveur avait attirés à la cour pontificale, effrayés de voir ainsi les membres se séparer de la tête,

occasione lucri papalem curiam frequentabant, a capite membra dividi monstrum reputantes, domino Benedicto vale dicto, ad sua beneficia sunt reversi.

Cives autem Avinionenses partem cardinalium fovere inceperunt, et palacium papale consuluerunt obsidere. Ibi jam multi subsidiarii bellatores habebantur, qui civium reiteratos assultus pluries repulerunt. Quod cardinales videntes, dominum Johannem dictum le Maingre, fratrem marescalli Francie Boussicaudi, in eorum evocaverunt auxilium. Qui, cito mandato parens et multos stipendiarios francigenas secum ducens, palacium obsidione cingere maturavit. Propugnacula quoque lignea per gyrum construens, ibi armatos viros locavit, qui reiterantes assultus incessanter ingressus palacii observarent, ne auxiliarii vel bona aliqua pape mitterentur. Machinas eciam jaculatorias et obsidionalia instrumenta statuit in multis locis, que ponderosos et graves lapides emitentes, sepius in incertum, non solum officinas palacii, sed et forciora et secreciora loca pape, voltata eciam possent confringere. Cives eciam cum celtibus et fossoriis nonnullis locis muros suffodentes palacii, illos trabibus ligneis appodiaverunt, ut, si cum combustilibus ignis apponeretur, ad terram prosternerentur. Per patentes quoque speculas cum quadam die ignem grecum projecissent, municionem lignorum pro biennio preparatam penitus consumpserunt, in dampnum maximum pape, cum ligna in hiis partibus cara, quin carissima sint.

Quamdiu ibidem mansit miles prefatus Boussicaudus, multas inedias papa perpessus est. Cibi quoque recentes, quibus uti consueverat, sibi mitti non poterant. Ad tantam quoque necessitatem perductus est, quod, deficientibus lignis, multa tuguria palacii discooperiri oportuit, ut inde comestibilia coqueren-

priront congé de monseigneur Benoit et retournerent dans leurs bénéfices.

Cependant les habitants d'Avignon embrassèrent le parti des cardinaux, et résolurent d'assiéger le palais pontifical. Le pape y avait rassemblé un grand nombre de gens de guerre, qui repoussèrent à plusieurs reprises les assauts réitérés des habitants. Les cardinaux appelèrent alors à leur secours messire Jean Le Maingre, frère du maréchal de France Boucicault¹. Ce chevalier s'empressa de se rendre à leurs vœux, emmena avec lui un corps nombreux de Français, et alla presser le siège du palais. Il fit élever des tours de bois d'espace en espace autour de l'enceinte, et y plaça des hommes d'armes pour surveiller sans cesse les issues et empêcher par des assauts continuels qu'on ne fit passer au pape des secours ou de l'argent. Il établit aussi en plusieurs endroits des machines et des batteries de siège, qui lançaient d'énormes et lourdes pierres, le plus souvent au hasard, et brisaient non seulement les offices du palais, mais encore les parties les mieux fortifiées, les réduits les plus secrets et même les combles. Les habitants, de leur côté, minèrent les murs en plusieurs endroits à l'aide de pioches et de hoyaux, et les étayèrent avec des poutres, de telle façon qu'ils s'écroulassent lorsqu'on mettrait le feu à ces supports de bois. Un jour même, ils lancèrent du feu grégeois par les meurtrières, et consumèrent entièrement la provision de bois que le pape avait faite pour deux ans, et ce fut pour lui un notable dommage, vu la cherté excessive du bois dans ce pays.

Tant que ledit chevalier Boucicault assiégea le palais, le pape endura toutes sortes de privations. On ne pouvait plus lui faire passer de provisions fraîches comme auparavant; il fut réduit à une telle détresse, qu'à défaut de bois il fallut employer, pour faire cuire les aliments, la

¹ Suivant Froissart et Juvénal des Ursins, ce fut le maréchal Boucicault lui-même qui fit le siège du palais d'Avignon.

tur. Continuando assultus, palacium multum dampnificatum est; multi quoque hinc et inde graviter vulnerati sunt. Sed tandem illud cepisset, ut vulgo referebatur, prenomiatus miles, pappae et palatinis ad ultimam necessitatem redactis, nisi casus supervenisset hic narrandus. Cum enim ingredi palacium multi hinc inde temptarent, triginta fuerunt numero, qui per conductum, per quem coquine immundicie mittebantur, introierunt successive; sed cum temptarent ulterius progredi, ab introrsum manentibus, qui continuas excubias exsolvebant, capiuntur; unde, ne occiderentur, assultus lenius solito peracti sunt.

Dampna ista atque graves molestias, quas longum esset narrare, diu papa et fere per quinquennium pertulit pacienter, nec aliquo modo usus fuit contra quemquam gladio spirituali; nam sciebat non a cunctis lilia defferentibus istas iniquitates procedere, cum multi illas dampnarent, sibi favorabiliter adhaerendo.

CAPITULUM IX.

De morte domine Blanche, regine Francie, et de laudibus ipsius.

Illustris memorie et pie in Domino recordacionis, illibate pudicie, matronis exemplum sanctissimum et eternum, domina Blanca regina, uxor quondam Philippi sexti regis Francie, cujus elemosinas et pietatis opera in perpetuum enarrabit omnis Ecclesia sanctorum, in domo regia de Neaufle, mensis octobris quinta die, letale debitum solvit. Et quia sacro inunctionis coronacionis munere vivens caruerat, aule sue precipui dominos duces Burgundie, Aureliani, Borbonii ac ceteros regales pecierunt si cultu regio et habitu ad ecclesiam beati Dionisii sepelienda defferretur. Qui omnes ad memoriam reducentes ejus magnificum sponsum, a quo trahebant originem, id decens

charpente des bâtimens qu'on avait découverts en plusieurs endroits. Les assauts continuels endommagèrent beaucoup le palais ; il y eut de part et d'autre un grand nombre de blessés. Cependant le pape et ses gens étaient aux abois, et ledit chevalier se serait, dit-on, bientôt rendu maître du palais, sans un incident qui mérite d'être rapporté. Les assiégeants cherchaient de tous côtés à s'introduire dans le palais. Un jour trente d'entre eux y entrèrent successivement par un conduit qui servait de décharge aux immondices des cuisines ; mais ayant voulu pénétrer plus avant, ils furent faits prisonniers par les gens de l'intérieur, qui faisaient continuellement le guet. Pour éviter qu'on les mit à mort, les assaillants ralentirent la vigueur de leurs attaques.

Il serait trop long de raconter en détail les pertes et les tribulations que le pape eut à souffrir pendant près de cinq ans. Il supporta tout courageusement et sans faire usage contre personne de son glaive spirituel. Il savait qu'il ne devait pas attribuer ces iniquités à tous les princes des fleurs de lis, que plusieurs d'entre eux condamnaient la violence dont on usait à son égard, et se montraient favorables à sa cause.

CHAPITRE IX.

Mort de madame Blanche, reine de France. — Son éloge.

Madame Blanche, d'illustre et pieuse mémoire, veuve du roi de France Philippe VI, mourut le 5 octobre, en la maison royale de Neauphle. Cette princesse fut le plus saint modèle de chasteté et de vertu qu'on puisse proposer aux mères de famille, et toute l'Église redira éternellement ses aumônes et ses œuvres pieuses. Comme elle n'avait point été couronnée, les principaux officiers de sa cour demandèrent à messeigneurs les ducs de Bourgogne, d'Orléans et de Bourbon et aux autres seigneurs, s'ils devaient la faire porter à l'église de Saint-Denys et l'enterrer avec la pompe et les ornemens usités pour les funérailles royales. Ces princes, par respect pour la mémoire de son magnanime époux, qui était la tige de leur race, jugèrent convenable de lui accorder tous ces honneurs. En conséquence, son

reputaverunt et dignum. Tunc corpus, conditum aromatibus, in lectica olosericis auro textis ornata more regio positum, et a militibus et consiliariis ejus precipuis, undecima die dicti mensis, a capella sancti Nicholai vici Asinorum ablatum usque prope ecclesiam, a religiosis vestibus sacris indutis usque ad chorum eorum cum cantu lugubri processionaliter deductum.

In exequiis, honoris gracia, illustres duces Aurelianus et Borbonii, Haricurie comes, domini Jacobus de Borbonio, Petrus Navarre, regis frater, cum multis nobilibus, duodecim quoque episcopis, archiepiscopis et abbatibus minime defuerunt. In quorum presencia, peractis missarum solemnibus, in capella sancti Ypoliti martiris, in cujus altari acceptabiles cotidie creatori constituerat offerri hostias, sepulta est. Funeralia predicta peracta sunt cum modico luminari, et quod pene pro mediocri persona suffecisset; nam exequutores regine illud data pecunia redimerunt. Quod nonnulli cupiditati eorum ascribebant, cum eandem scirent tempore suo ingentes accumulasse thesauros.

Istud ad laudem ipsius hic inserere dignum duco. Nam tantarum opum congregaverat acervos absque oppressione suorum subditorum; et quoniam in hoc actu inter regnicolas sola erat, sic sibi totius plebis affectum allexerat, ut omnes prompte eidem optarent obsequi tanquam matri. Hec post mortem viri sui quinquaginta annis et plus in viduitate permansit laudabili; quo spacio tanta industria cum tantaque sanctitate domum regiam gubernavit, ut potius religionis cenobium quam regalis curia videretur. Toto tempore quoad vixit, orphanorum et pupillarum extitit alumna benignissima, viduarum ac pauperum advocata. Afflictis etiam et infirmis pie compaciens, qualibet ebdomada certo numero pauperum obsequabatur humiliter.

corps, embaumé et couché selon l'usage dans une litière qu'on avait décorée de tentures de soie tissées d'or, fut porté, le 11 dudit mois, par ses principaux chevaliers et conseillers, de la chapelle de Saint-Nicolas d'Asnières jusqu'à l'abbaye de Saint-Denys. Les religieux, vêtus de leurs ornements sacrés, le conduisirent ensuite processionnellement et avec des chants funèbres jusqu'au chœur.

Les illustres ducs d'Orléans et de Bourbon, le comte d'Harcourt, messeigneurs Jacques de Bourbon et Pierre de Navarre, frère du roi de Navarre, assistèrent par déférence aux funérailles avec un grand nombre de seigneurs et douze évêques, archevêques ou abbés. Ce fut en leur présence, qu'après la célébration de l'office divin, la reine fut enterrée dans la chapelle de Saint-Hippolyte martyr, où l'on devait dire chaque jour une messe pour elle, conformément à ses intentions. Le luminaire fourni pour la cérémonie funèbre fut très mesquin, et eût à peine suffi pour une personne de condition obscure. C'étaient les exécuteurs testamentaires de la reine qui avaient réglé cette dépense. On les blâma généralement de leur avarice; car on savait que madame Blanche avait laissé d'immenses trésors.

Je dois dire à sa louange qu'elle avait amassé ces trésors sans opprimer ses sujets; et comme de tous les membres de la famille royale elle était la seule qui eût agi ainsi, elle s'était concilié à tel point l'amour du peuple, que chacun la vénérât comme une mère. Elle survécut plus de cinquante ans à son mari¹, et accomplit fidèlement ses devoirs de veuve. Durant ce temps, elle gouverna sa maison avec tant de sagesse et de sainteté, qu'on eût dit plutôt un cloître de religieux que le palais d'une reine. Toute sa vie, elle fut la providence des orphelins et des pupilles, la protectrice des veuves et des pauvres. Elle compatissait avec bienveillance aux affligés et aux malades, et chaque semaine elle assemblait un certain nombre de pauvres qu'elle servait humble-

¹ Philippe de Valois était mort en 1350.

cunctis panem, vinum et ferculum cum osculo manuum ministrando. Quantum plus misericordie operibus insistebat, tantum plus temporalibus ditabatur et divitiis affluebat, quas in ecclesia beati Dyonisii et alibi custodiendas relinquerat ad cautelam; ipsasque tandem bifarie dividens, unam partem domino Petro de Navarra nepoti suo legavit, reliquam vero in pios usus convertendam ordinavit. Omne autem immobile, quod dotis titulo in Normania, Pontisara et alibi vivens possederat, quod annuatim ad viginti milia scuta auri ascendebat, rex successionis titulo occupavit; que autem sibi jure hereditario aut acquisitionis titulo competebant, domino Petro de Navarra in testamento legavit.

Post autem ejus obitum, executores ejus ultime voluntatis per triennium elemosinas communes reiteratis vicibus peregerunt, per quas nonnullorum pauperum, egenorum et juvenularum nubilium redimerunt inopiam, ac nonnullas ecclesias mendicantium specialiter ditaverunt. Ipsas enim dilexerat, dum vivebat; affectu tamen precipuo domum Carmelitarum, ubi cum solemnitate magna unum sumptuosissimum jocale obtulerat, in quo quemdam ferreum clavum reponi fecerat, quem ausa est asserere esse unum de clavis Domini Nostri Jhesu Christi, et quem pluries asseruerat emisse a quibusdam Venecie mercatoribus, qui illum de Constantinopolitanis partibus attulerant, ut dicebant. Et quamvis a vero qui hoc credunt exorbitent, hiis tamen fictis et inanibus verbis credens, errorem in regno et scandallum introduxit, cum veteres annales referant ecclesiam beati Dyonisii in Francia jocali hoc sacrosancto potiri, et nullibi in regno simile reperitur; quod probant gesta Karoli Magni, et per ejus contactum a quingentis annis citra continuata miracula.

ment et avec déférence, leur distribuant à tous du pain, du vin et de la viande. Plus elle faisait d'aumônes, plus elle voyait s'accroître et grossir ses richesses temporelles. Elle les avait par précaution déposées dans l'église de Saint-Denys et ailleurs. Elle en fit deux parts: légua l'une à monseigneur Pierre de Navarre, son neveu, et disposa de l'autre pour des œuvres pieuses. Quant à tous les immeubles qu'elle avait possédés à titre de douaire en Normandie, à Pontoise et en d'autres lieux, et qui formaient un revenu annuel de vingt mille écus d'or, le roi en prit possession par droit d'héritage; ceux qui lui avaient appartenu à titre héréditaire ou par suite d'acquisition, furent légués par son testament à Pierre de Navarre.

Après sa mort, les exécuteurs de ses dernières volontés distribuèrent pendant trois ans de fréquentes aumônes, qui furent employées à soulager la misère de plusieurs familles pauvres et indigentes, à marier de jeunes filles, et à enrichir spécialement plusieurs églises des ordres mendians. Madame Blanche aimait en effet beaucoup ces églises; mais elle honorait d'une affection toute particulière la maison des Carmélites, et lui avait solennellement offert un joyau très précieux, contenant un clou de fer, qu'elle prétendait être un des clous de Notre-Seigneur Jésus-Christ, et qu'elle avait acheté, disait-elle, à des marchands vénitiens qui assuraient l'avoir apporté de Constantinople. Elle s'était laissé persuader par les vaines et mensongères paroles de ces marchands, malgré la fausseté de leur allégation, et avait contribué à répandre l'erreur et le scandale dans le royaume. Car, suivant le témoignage de nos antiques annales, c'est l'église de Saint-Denys en France qui possède ce joyau sacré, et le pareil n'existe nulle autre part; ce fait est prouvé par l'histoire de Charlemagne et par les miracles continuels que depuis cinq cents ans opère le contact de cette relique.

Ut autem breviluquo et cum admiracione utamur, quamvis in hac ecclesia, regia permissione, regina ipsa sepulturam elegisset, confidensque de religiosorum fidelitate partem jocalium et multa milia auri monetati custodienda usque ad mortem relinquisset, immemor tamen largicionis aliarum reginarum, ecclesia nichil inde commodi reportavit, exceptis olosericis auro textis que funus regium ambierant; de quibus abbas ejusdem monasterii ad decorem ejus ecclesiastica fecit fieri vestimenta.

CAPITULUM X.

De duobus apostatis Augustinensibus decollatis.

Quoniam vita moresque duorum apostatarum ordinis sancti Augustini, ob curacionem regis directorum, ut superius dictum est, in pie vivencium scandalum vertebantur, multi circumspecti viri episcopo Parisiensi de ipsis querimoniam fecerunt. Perpetrata eorum scelera neque digna memorie nec hystorie contexenda reputarem, nisi posterorum cognicioni tradere statuisset antiquitas, que ipsis posset cedere in exemplum, ne in Deum os suum ponant, in superiores eciam linguas virosas laxando.

Sub compendio igitur dicenda articulatum perstringens, hii nequissimi homines absque erubescencie velo in tantum mendacium perrumperunt, quod scienciam divinitus infusam se habere pluries asseruerunt, eciam coram scientificis viris, qua demonibus et elementis poterant imperare. Lepiditate verborum eciam illaqueantes simplices, dicebant experienciam curacionis cunctarum egritudinum se scire; sed Parisienses apothecarii confectiones eorum irridebant et reprobabant penitus,

Nous ferons remarquer en finissant, comme une circonstance étonnante, que cette princesse n'imita point la générosité des autres reines, bien qu'elle eût, avec la permission du roi, choisi elle-même notre église pour lieu de sa sépulture, et qu'elle eût confié à la fidélité des religieux une partie de ses bijoux et plusieurs milliers d'écus d'or. L'abbaye n'eut pour tout profit dans sa dépouille que les tentures de soie tissées d'or qui avaient servi à envelopper son corps, et dont l'abbé de Saint-Denys fit faire des ornements d'église.

CHAPITRE X.

Supplice des deux Augustins apostats.

Comme la vie et les mœurs des deux apostats de l'ordre des Augustins, qui avaient été, ainsi qu'on l'a dit plus haut, envoyés à la cour pour guérir le roi, scandalisaient les honnêtes gens, des personnes recommandables portèrent plainte contre eux à l'évêque de Paris. Les crimes qu'ils avaient commis ne m'eussent point paru mériter d'être mentionnés ni consignés dans l'histoire, s'il n'était d'usage que les pères transmettent à la connaissance de leurs enfants les exemples qui peuvent leur apprendre à ne pas blasphémer Dieu, et à ne point distiller contre leurs supérieurs le poison de la calomnie.

Je passerai donc rapidement sur les faits que j'ai à raconter. Ces deux misérables poussèrent l'impudence et le mensonge jusqu'à oser soutenir, même en présence de savants personnages, que par une faveur spéciale du ciel ils avaient la science infuse, et pouvaient commander aux démons et aux éléments. Ils éblouissaient les personnes simples par le prestige de leurs paroles, et prétendaient connaître le moyen de guérir toutes les maladies; mais les apothicaires de Paris désapprouvaient et tournaient en ridicule leurs prescriptions, et les malades n'en éprouvaient aucun soulagement. Ils affirmaient aussi

nec inde patientes consequerentur remedium. Iterum furtorum latencium noticiam menciabantur se habere; sed ad revelandum talia pluries multis precibus coacti, multos accusaverunt innocentes, nec ad cognitionem talium pervenerunt, nisi ipsimet furta commisissent, et ablatas res prius abscondissent.

Regis autem dapibus cotidianis inpinguati et peccuniis ditati, ad nil amplius vacabant, nisi ut per lenones infames adulteria committendo alieni matrimonia thori violarent, sic domum regiam sancti Antonii continue polluentes. Idem locus ipsis fuerat deputatus, ut liberius secreciusque de regis incolumitate tractarent, quam repetitis sermonibus asseruerant non ex naturalibus, sed accidentaliter et per quedam maleficia extrinseca processisse. Per artem sane magicam et mediante demone, veritatis adversario, auctores tanti sceleris se posse cognoscere jactitantes, ad tantam insaniam linguas venenosas laxaverunt, quod dominum Ludovicum ducem Aurelianus, fratrem regis, inclitum principem et devotum super hac re diffamaverunt inique. Insanissimi minime advertabant quod sic regiam ledebant majestatem, vel quod eorum nequicia in caput proprium esset in proximo retorquenda. Nam capti, incarcerati et coacti de veritate dicenda, tandem libere se tam perniciosum mendacium fassi sunt injustissime confinxisse, ydolatrasque se esse, invocatores demonum, apostatas et supersticiosos pessimos minime denegaverunt. Quapropter per scientificos viros, juristas et theologos in eos processu facto cum consilio maturo, digni dicti sunt relinqui justicie seculari, prius tamen degradati et sacrosanctis ordinibus privati.

Quod misterium peractum est die penultima octobris per hunc modum. Circa hujus diei horam primam de carceribus episcopi Parisiensis vinctis manibus educti, mittris papireis con-

aussi effrontément qu'ils avaient connaissance des vols secrets. Mais toutes les fois qu'on obtint d'eux à force de prières quelques révélations à cet égard, ils accusèrent des innocents, et l'on ne parvint à découvrir les objets volés, que lorsqu'ils étaient eux-mêmes les auteurs des vols et qu'ils en avaient caché le produit.

Nourris aux frais du roi et gorgés d'or, ces imposteurs se livraient à toutes sortes d'adultères par l'entremise d'infâmes débauchés. Ils portaient ainsi le déshonneur dans les familles, et souillaient par leurs désordres continuels l'hôtel royal de Saint-Antoine. C'était la résidence qu'on leur avait assignée pour qu'ils pussent travailler librement et en secret à la guérison du roi. Ils répétaient sans cesse que sa maladie était produite, non par des causes naturelles, mais accidentellement, par des maléfices extérieurs. Ils se vantaient de pouvoir connaître les auteurs d'un si grand crime à l'aide de la magie et par l'intermédiaire du diable, qui est l'ennemi de la vérité; ils portèrent l'insolence jusqu'à poursuivre de leurs injustes calomnies l'illustre prince monseigneur Louis, duc d'Orléans, qui était si dévoué au roi son frère. Les insensés ne songeaient pas qu'ils outrageaient ainsi la majesté royale, et que leur perversité retomberait bientôt sur leur propre tête. Ils furent arrêtés et mis en prison. Forcés d'avouer la vérité, ils déclarèrent enfin qu'ils avaient méchamment imaginé un si détestable mensonge, qu'ils étaient idolâtres, invocateurs de démons, apostats et sorciers. Leur procès fut instruit par de savants personnages, des jurisconsultes et des théologiens. Il fut arrêté qu'ils seraient abandonnés à la justice séculière, mais qu'aparavant ils seraient dégradés et dépouillés des ordres sacrés.

La cérémonie de leur dégradation eut lieu l'avant-dernier jour du mois d'octobre de la manière suivante. Vers la première heure du jour, les condamnés furent extraits des prisons de l'évêque de Paris, les mains liées, la tête surmontée de mitres de papier qui contenaient

tinentibus eorum nomina coronantur, consutisque retro humeros utriusque duabus pellibus pergameni, in quibus summatim scripta erant eorum maleficia, tunc in quadriga levati usque ad plateam Graviae perducuntur. Tunc Parisiensis episcopus, sex coepiscopis aliis multisque scientificis viris et circumspectis stipatus, locum ibidem ex lignis dolatilibus elevatum, et per circumferentiam laneis palliis comptissime decoratum ascendit, aliumque in fronte preparatum, sed paulo minus eminentem jussit ascendere condempnatos. Hiis peractis, ut ordinatum fuerat, quidam doctor in theologia, nomine Egidius de Aspero Monte, ab episcopo benedictione percepta, predicando apostasiam et eorum facta enormia luculenter redarguit vallidis rationibus et exemplis. Generaliter igitur concludendo quod omnes pretactis erroribus adherentes in fide pessime sapiebant, tunc episcopus in pontificalibus assurgens et eis verba dirigens : « Et quia, inquit, tot et tantis enormitatibus multo tempore « adherentes animo pertinaci, ponentes maculam in gloria fidei « christiane, in scandalum omnium orthodoxorum, privandos « vos judicamus a communionem ipsorum et omni ecclesiastico « et clericali ordine. »

Ut prolata sententia debite exequeretur, mox affuerunt sacerdotes, qui eos vestibus quibus omnes sacros ordines receperant induentes, eos unum post alterum stare fecerunt junctis manibus ante antistitem sic ornatos. Qui cum scelera perpetrata ab eis articulatim narrata sponte confessi fuissent, eos ad se separatim evocavit; porrectoque calice, cum illum auferendo dixisset : « Auferimus a te calicem in quo sanguinem Christi consueveras consecrare, » jussit casulam amoveri; traditoque missali, cum dixisset : « Auferimus a te librum cum quo evangelium legere consueveras, » eum privavit dalmatica; et cum eadem

leurs noms, et les épaules couvertes de deux feuilles de parchemin cousues ensemble, sur lesquelles on avait écrit sommairement tous leurs méfaits. On les mit sur une charrette attelée de quatre chevaux, et on les conduisit en place de Grève. Là, l'évêque de Paris, assisté de six autres évêques, de plusieurs savants clercs et d'autres personnages considérables, monta sur un échafaud qu'on avait décoré de magnifiques tentures de laine; il fit placer les deux condamnés en face de lui sur un échafaud un peu moins élevé. Après quoi, un docteur en théologie, nommé Gilles d'Apremont, ayant reçu la bénédiction de l'évêque, prit la parole ainsi qu'il avait été convenu, exposa dans un éloquent discours l'apostasie et les crimes de ces misérables, et les flétrit par des paroles énergiques. Il conclut en termes généraux, que tous ceux qui adhéraient auxdites erreurs étaient de mauvais catholiques. Alors l'évêque, vêtu de ses habits pontificaux, se leva, et dit aux deux Augustins : « Comme en adhérant depuis long-temps avec « obstination à de pareilles monstruosité, vous profanez, au grand « scandale de tous les orthodoxes, la gloire de la foi chrétienne, nous « vous condamnons à être retranchés de la communion des fidèles et « privés de tout office ecclésiastique et cléricale. »

Deux prêtres s'avancèrent pour mettre cette sentence à exécution; après avoir revêtu les condamnés des habits avec lesquels ils avaient reçu tous les ordres sacrés, ils les amenèrent l'un après l'autre devant l'évêque et les obligèrent de se tenir debout, les mains jointes. Les deux apostats confessèrent leurs crimes article par article, à mesure qu'on leur en donnait lecture. Le prélat les fit ensuite approcher séparément. Il présenta à chacun d'eux le calice, et le retira aussitôt en disant : « Nous te retirons le calice dans lequel tu avais coutume de consacrer le sang de Jésus-Christ. » Puis on leur ôta la chasuble. Il leur présenta le missel et le retira en disant : « Nous te retirons le livre dans lequel tu avais coutume de lire l'Évangile. » Après quoi il ordonna qu'on les dépouillât de la dalmatique, et leur fit ôter égale-

verba repetens, tunicam subdyaconatus, albam quoque auferre precepisset, digitos crismate sacro linitos, dum ordinati fuerant, radi fecit, liquoreque ad hoc apto ablui, sentenciando proferens, quod ab omni ecclesiastica auctoritate eos penitus privabat.

Sic misterio degradacionis amborum peracto, a satellitibus prepositi Parisiensis, eo jubente, apprehenduntur protinus, rasisque capitibus tunc ad decollandum per civitatis compita sic ignominiose deducuntur. Ad quodcumque quadrivium veniebant, fiebat ibi stacio; voce quoque preconia malignitatis eorum recitabantur articuli. Quibus signo atque verbo ab ipsismet approbatis, tunc aliud repetebant, donec ad locum quo plectendi erant, circa diei horam nonam, pervenerunt. Illic concessa copia confessoris, peccata sua diutissime confessi sunt; postque cesis cervicibus lictor, eorum capitibus lanceis et in eminentiori loco alligatis, membra frustratim divisa in introitu portarum principalium ville suspendit, truncum vero dedit patibulo. Sicque nequicie sue penas debitas luerunt, et facti sunt ceteris proditoribus et maleficis in exemplum.

CAPITULUM XI.

Rex Anglie cognatum suum Henricum exulavit, qui tunc incepit contra eum conspirare.

In signum amoris mutui, rex, regina, duces quoque propinquiores corone, regales urbanitates observantes, circa finem hujus anni, Anglie regi dilectissimeque consorti francigena encenia preciosa transmiserunt per milites quosdam et armigeros solemnes. Qui redeuntes, cum eos incolumes persistere retulissent, Anglie tamen regnum addiderunt inter discordiarum et

ment, en prononçant les mêmes paroles, la tunique de sous-diacre et l'aube. Ensuite il commanda que les doigts qui avaient été oints du saint chrême le jour de leur ordination fussent raclés, et lavés dans une liqueur préparée à cet effet, et il déclara qu'il les privait entièrement de toute autorité ecclésiastique.

Quand la cérémonie de la dégradation fut achevée, on livra les deux criminels aux sergents du prévôt de Paris, qui, après leur avoir rasé la tête, les promenèrent ignominieusement par les rues de la ville. Chaque fois qu'on arrivait à un carrefour, on s'arrêtait, et le héraut lisait à haute voix la liste de leurs méfaits. Les condamnés approuvaient de la voix et du geste, et l'on se transportait ailleurs. Cette scène se renouvela, jusqu'à ce qu'on fût arrivé au lieu de l'exécution. C'était vers la neuvième heure du jour. Les deux apostats obtinrent qu'on leur donnât un prêtre, et après s'être confessés longuement, ils furent décapités. Le bourreau planta leurs têtes au bout de deux piques et les plaça dans un endroit élevé; leurs membres furent coupés en morceaux et suspendus au-dessus des principales portes de la ville. Leur tronc fut porté au gibet. C'est ainsi que ces deux misérables expièrent leurs iniquités, et servirent d'exemple aux traîtres et aux malfaiteurs.

CHAPITRE XI.

Le roi d'Angleterre bannit Henri, son cousin. Celui-ci commence alors à conspirer contre lui.

Le roi, la reine et les princes du sang, voulant, conformément aux usages de courtoisie établis dans les cours, donner des marques de leur affection au roi d'Angleterre et à la princesse française, son épouse bien aimée, chargèrent vers la fin de l'année des chevaliers et des écuyers de leur porter de riches présents. Ces ambassadeurs, en donnant à leur retour des nouvelles satisfaisantes de la santé du roi et de la reine, annoncèrent que le royaume d'Angleterre était agité

sedicionum procellas periculosissime fluctuare. Que quia tandem verse sunt in regis Francie displicenciam, prejudicium quoque ejus dilectissime filie, earum occasionem paulo alcius inchoando, hic inserere dignum duxi.

Dum enim Anglie rex Richardus longe lateque per regnum exactiones regias introducere conaretur non solitas, exosum se plebi reddidit. Nonnulli eciam clari viri seviciam, quam anno elapso in consanguineos suos exercuerat, exprobabant, et precipue cum inexpiabili displicencia qui prefatorum interfectorum fautores extiterant et amici. Is autem, quia in brevi tendebat in Hyberniam transfretare, ut quosdam principales milites regni sui ad amorem continuandum et fidelitatem servandam magis alliceret, apud Windesore curiam tenuit solemnem, ubi plures ducatum, nonnullos comitatum titulis noviter insignivit. Comitibus namque Derby, Henrico cognato suo, de Rotland, Cançie ac de Hotinton ducatus Darvorde, Darmalle, de Sudrien et Excestrie dedit. Dominis vero Guillelmo Serop, Dispensatori ac Thome de Perciaco tres comitatus eciam liberaliter concessit perpetuo possidendos. Peracta solemnitate, parlamentum generale ad deprimendum Lundoniensium superbiam celebravit; quo accidentaliter exorto tumultu militari, prenominate dux Henricus comitem Marescalli de prodicione accusavit, imponens sibi publice quod patruum suum ducem Glocestrie nequiter interfecerat, pecunias subsidiariis Calesiensibus missas pluries retinuerat, et contra regem conspirans omnium prodicionum que in regno a decem et octo annis evenerant conscius existebat. Precordialem militem sic effectum fidifragum rex non immerito miratus est; sed cum rei veritatem ab eo nititur extorquere, scelus negat, prodicionem in accusatorem retorquet. Reiteratis vicibus uterque prorumpens in con-

par la discorde et la sédition, et menacé de grands orages. Comme ces événements affligèrent vivement le roi de France et tournèrent au préjudice de sa fille bien aimée, j'ai cru devoir en parler ici, et même remonter à leur source.

Le roi Richard s'était rendu odieux à son peuple en voulant établir dans tout son royaume des exactions extraordinaires. Quelques illustres personnages lui reprochaient aussi la cruauté qu'il avait déployée l'année précédente à l'égard de ses cousins ¹. Ceux qui avaient été les amis et les partisans des victimes, étaient surtout animés contre lui d'un vif ressentiment. Le roi, qui avait l'intention de passer prochainement en Irlande, voulut affermir dans leur dévouement et leur fidélité quelques uns des principaux chevaliers de son royaume, et tint à cet effet une cour plénière à Windsor ². Il y distribua des titres de ducs et de comtes à un assez grand nombre de seigneurs. Il créa le comte de Derby Henri, son cousin, duc de Harford, le comte de Rutland duc d'Aumale, le comte de Kent duc de Surrey, et le comte de Huntingdon duc d'Exeter; il donna aux sires Guillaume Scrop, Spenser et Thomas de Percy la jouissance perpétuelle de trois comtés. Il ouvrit ensuite son parlement, pour y proposer de châtier l'insolence des habitants de Londres. Mais le parlement fut troublé par une querelle qui éclata entre deux chevaliers. Ledit duc Henri accusa de trahison le comte Maréchal, et lui reprocha publiquement d'avoir méchamment mis à mort le duc de Gloucester, d'avoir retenu à plusieurs reprises l'argent envoyé aux soldats de la garnison de Calais, conspiré contre le roi et trempé dans tous les complots qui avaient été tramés depuis dix-huit ans dans le royaume. Le roi fut justement étonné de voir accuser d'une telle trahison le chevalier qu'il affectionnait le plus. Le comte Maréchal, pressé de déclarer la vérité, repoussa cette imputation et rejeta le crime sur son accusateur. Les deux rivaux en vinrent alors aux injures et se donnèrent un mutuel démenti. Enfin ils s'adressèrent un défi, et demandèrent instamment la permission de

¹ Voir ci-dessus, livre XVIII, chap. v, page 55r. ² Froissart dit à Eltham.

tumeliosa verba, socium mendacem vocat, importuneque premissis diffidenciis mutuam monomachiam instantissime pecierunt. Non cito rex quod petebatur annuit; sed adhibitis pacificis tractatoribus, eos pacificare temptavit, utrique promittens impunitatem de commissis. At ubi, concordie condicionibus spretis, eos obstinatos vidit, quoniam ignorabat cui credere deberet, eis apud Conventry mense januario diem pugne assignavit.

Inclitus dux Lancastrie, regis Anglie patruus, ut audivit filium primogenitum ad duellum adversarium provocasse, non magnanimitatem amborum, sed forsitan generis differentiam attendens, egre tulit, reique personam parvipendens, regem obnixè rogavit, ut filium excusatum habens, quod statuerat mutaret consanguinitatis intuitu. Dum dies expectaretur bellica, pluries id temptavit, sed in vanum. Ymo cum quadam vice quasi jocanti similis regi quereret: « Quamvis cognatum vestrum
« existimem habere causam justissimam, quid tamen, si sub-
« cumberet, concluderetis de ipso? » mox juravit: « Credatis
« quod, si vincatur, ipsum trahi permittam ac patibulo affigi;
« nec miremini super hoc, quoniam in pari casu nec vobiscum
« micus ageretur. » Quod verbum impacienter dux audivit; dissimulando tamen, validis precibus ceterorum ducum ac comitum assistencium ejus animum immutavit. Dum enim ambo milites armati, die dicta, in regis presencia et procerum ac quorundam francigenarum, qui cum comite sancti Pauli illuc directi fuerant, comparuissent, et libellum contumeliosum offerentes, se justissimam causam habere cum juramento affirmassent, tunc in campum intromissi, jussi sunt ad quid venerant complere. A cunctis circumstantibus sperabatur quod duellum finem debitum sortiretur; sed cum Henricus lanceam arripisset, signoque crucis se muniens, ad hostem appropinquans lento

combattre en champ clos. Le roi refusa d'abord d'acquiescer à leurs prières; il essaya de les réconcilier par l'entremise de personnages considérables, et leur promit d'oublier les torts qu'ils avaient l'un et l'autre. Mais voyant qu'ils rejetaient toute médiation et persistaient dans leur dessein, et ne sachant auquel des deux ajouter foi, il céda à leur désir, et décida que le combat aurait lieu à Coventry au mois de janvier.

Lorsque l'illustre duc de Lancaster, oncle du roi, apprit que son fils aîné avait provoqué le comte Maréchal, il ne considéra que la différence de rang qui existait entre les deux champions, et ne songea point qu'ils étaient égaux par la noblesse du cœur. Sans s'inquiéter de la réparation due à l'accusé, il supplia instamment le roi d'excuser son fils et de révoquer son consentement par égard pour leur parenté. Il renouvela cette prière plusieurs fois, mais en vain, jusqu'au moment fixé pour le combat. Un jour qu'il disait au roi par manière de plaisanterie : « Je ne doute pas que la cause de votre cousin ne soit très « juste; mais s'il venait à succomber, que décideriez-vous de lui? — « Croyez, lui répondit le roi, que, s'il est vaincu, je le laisserai con- « duire au gibet; et ne vous en étonnez pas, car en pareil cas vous « ne seriez pas mieux traité vous-même. » Le duc, vivement blessé de ces paroles, sut néanmoins dissimuler, et parvint à changer la détermination du roi par les instances des autres ducs et des comtes qui se trouvaient là. En effet, au jour fixé, lorsque les deux chevaliers eurent comparu en présence du roi, des seigneurs et de quelques Français, qui étaient venus avec le comte de Saint-Pol pour assister au combat, qu'ils eurent présenté leur cartel contenant leurs accusations réciproques, et que chacun d'eux eut affirmé avec serment que sa cause était la plus juste, ils furent introduits dans la lice et reçurent l'ordre d'en venir aux mains. Tous les assistants pensaient que le duel allait avoir lieu. Déjà Henri, après avoir mis sa lance en arrêt et fait le signe de la croix, s'était avancé de huit pas au devant de son adversaire, qui se tenait encore immobile, lorsque survint un ordre du roi qui suspendit le combat.

gressu octo passus peregrisset, antequam alter ad resistendum se movisset, auctoritas regia belli finem imposuit.

Hoc peracto, rex, assistentium nobilium victus validis precibus, vitam utrique donavit. Attamen quoniam ipsorum fidem suspectam habebat, comitem Marescalli exulavit perpetuo, precipiens ut ad regiones remotas et ignotas protinus se transferret; Henricum vero cognatum per decennium decrevit subire exilium. Quod quia summum vituperium reputabat, asserens se illud non meruisse, maxime cum vires audacis invasoris viribus experiri temptasset, rex verbis lenibus usus jurejurando firmavit quod eum, antequam elaberetur annus, revocaret, et, si interim patrem mori contingeret, sibi successionem paternam fideliter custodiret. Apices etiam eidem recedenti patentes tribuit, famam ejus et innocentiam commendantes. ut, quocumque se transtulisset, reciperetur favorabilius. Sed diu in proposito non mansit, nec adimplevit promissa.

Sane Anglia relicta Franciam petiit, de regis et defferentium lilia benignitate confidens; a quibus honorifice receptus est ut dilectissimus cognatus, et, quamdiu ibi mansit, in hospicii regis locatus est, expensis regis cum sua comitiva curatus dapsiliter et muneribus dotatus. Exhibitam curialitatem rex Anglie impacienter audiens, regi Francie, ut amantissimo patri, ducibus quoque scripsit, ut carissimis cognatis, se quosdam crimine lese majestatis irretitos de regno suo expulisse, rogans ne deinceps erga proditores illos familiariter se haberent, nec pro venia eorum precarentur. Nec solum quia contradicebat scriptis suis, evidentissimum signum fuit quod contra dictum Henricum inexpiabili odio laborabat, ymo quia, isto anno suo mortuo genitore, viro utique in armis strenuo, quod

Cela fait, le roi, cédant aux vives instances des seigneurs qui l'entouraient, fit grâce de la vie aux deux champions. Mais comme il suspectait leur bonne foi, il bannit à perpétuité le comte Maréchal, et lui enjoignit de se retirer dans des contrées lointaines et inconnues ; il condamna Henri son cousin à un exil de dix années. Le jeune duc s'étant plaint vivement d'un tel châtement, qu'il n'avait pas mérité, disait-il, puisqu'il n'avait voulu que repousser par la force les provocations d'un téméraire agresseur, le roi le calma par de douces paroles, et lui promit avec serment de le rappeler avant un an et de lui conserver fidèlement l'héritage de son père, si le duc de Lancaster venait à mourir dans l'intervalle. Il lui remit même à son départ des lettres-patentes par lesquelles il reconnaissait son innocence, afin de lui assurer en tous lieux un accueil favorable. Mais il ne conserva pas long-temps les mêmes dispositions et ne tint point sa parole.

Henri, en quittant l'Angleterre, se rendit en France, parce qu'il comptait sur un bon accueil de la part du roi et des princes des fleurs de lis. Il fut en effet reçu par eux avec tous les égards dus à un parent bien aimé ; tant qu'il séjourna dans le royaume, le roi le logea dans ses maisons royales ainsi que tous les gens de sa suite, leur fit bonne chère et les combla de présents. Le roi d'Angleterre, blessé de ce qu'on leur montrait tant de courtoisie, écrivit au roi de France son père bien aimé et aux ducs ses très chers cousins, qu'il avait banni de son royaume plusieurs criminels de lèse-majesté, et qu'il les prie de ne point témoigner tant de bienveillance à ces traîtres et de ne faire aucune démarche en leur faveur. Ce message, si contraire à ses lettres-patentes, ne fut pas la seule marque de la haine implacable dont il était animé contre ledit Henri. Le père du jeune duc, qui était un vaillant seigneur, étant mort cette même année, le roi ne

juraverat parvipendens, thesauros ejus rapuit, et ducatum Lancastric ad jus corone reduxit.

Ut se privatum cognovit successione paterna dux prefatus, regi et principibus Francie querimonias detulit, excessuum immanitatem exprimens, exprobrat regis perjurium, ad tantamque necessitatem redactus, mirari se dixit quid faciat aut quid consilii capiat. Jam regi et regno minitans, hostilem gerebat spiritum. Quod attendens dux Biturie, cui singulariter fidebat, quociens reiterabat querelas, mestum consolabatur animo, asserens fortes viros non consuevisse deprimi, si tristia supervenient, sed semper uberiores fortunam patienter expectare. Strenuitatem quoque ac fidelitatem patris sui multis laudibus attollens, quociens litteras revocacionis sue a benivolis sibi compatriotis transmissas ostendebat, monebat ne famam tanti principis degenerando ullo indecenti opere denigraret. Ex tunc consolatoria verba graciis compensavit; mitigato quoque aliquantulum dolore, statuit ut antea vultum hylarem preferre. Sed anglicana usus astucia, tacuit quod intendebat illatas injurias vindicare, sicut postea dicitur.

CAPITULUM XII.

Per quam viam domini cardinales intendebant ad unionem venire.

Ex sacro dominorum cardinalium collegio dominos Pictavensis, de Tureyo et de Salusciis contra dominum Benedictum missos Parisius, circa mensis januarii finem, regis avunculi et cognati honorifice exceperunt et in villam magnifice perduxerunt. Rex eciam, circa principium februarii, ad sanam mentem rediens, cum ecclesias beate Marie et beati Dyonisii, patroni

craignit pas, au mépris de ses serments, de s'emparer de ses trésors et de réunir au domaine de la couronne le duché de Lancaster.

A la nouvelle de cette spoliation, le jeune duc poussé à bout se plaignit de la cruauté de ce procédé au roi et aux princes de France; il accusa le roi Richard de parjure, et déclara qu'il ne savait que faire ni quel parti prendre. Déjà cependant il nourrissait des projets hostiles contre le roi et le royaume d'Angleterre. Le duc de Berri, en qui il avait particulièrement confiance¹, ayant remarqué ses dispositions, cherchait à le consoler chaque fois qu'il l'entendait se plaindre. Il lui remontrait que les âmes courageuses ne se laissent pas abattre par les revers, mais qu'elles attendent avec résignation des temps meilleurs. Il lui rappelait avec de grands éloges la valeur et la fidélité de son père; et toutes les fois que le jeune duc lui montrait des lettres de ses partisans d'Angleterre qui le pressaient de revenir, il l'engageait à ne ternir par aucune action déshonorante la gloire que lui avait léguée un si grand prince. Henri remercia le duc de Berri des consolations qu'il lui adressait; il feignit de se calmer, et affecta la plus grande gaieté. Mais ce n'était qu'une de ces ruses familières aux Anglais, un moyen de mieux dissimuler le dessein qu'il avait de venger ses injures, ainsi qu'on le verra plus tard.

CHAPITRE XII.

Par quelle voie messeigneurs les cardinaux entendaient rétablir l'union.

Vers la fin de janvier, messeigneurs les cardinaux de Poitiers, de Thury et de Saluces, qui avaient été envoyés à Paris par le sacré collège pour attaquer monseigneur Benoît, furent reçus avec beau-

¹ Froissart dit même qu'un mariage avait été convenu entre Marie, fille du duc de Berri, et Henri de Derby.

ment à Londres que le duc Henri de Lancaster avait des partisans. Les habitants de cette ville lui envoyèrent même l'archevêque de Canterbury pour hâter son retour.

² Suivant Froissart, c'était particulière-

Francie, devote visitasset, eos curialiter recepit, et solemnī convivio eisdem celebrato, sequenti luce eos favorabiliter audivit.

Ut in suis instructionibus habebatur, primo dominum Benedictum hereticę pravitatıs fauctorem, nequam, perjurum incompositumque moribus reputantes, quia sic scandalizabat Ecclesiam et dignitatem papalem, quesierunt si deponendus erat, et si sic tenere carceres cogeret. Regem postea rogaverunt ut alterius obediencie principes ad subtractionem agendum induceret, et ut ad consilium generale propter unionem celebrandum convenire placeret, querentes iterum si bonum esset ut ex suis aliqui ad eos mitterentur et ad anticardinales eciam, qui eis persuaderent ut ad depositionem intrusi laborarent. Supplicaverunt iterum ut regem Arragonie caritative moneret ne faveret amplius Benedicto, nec ipsum in sua pertinacia sustineret, nec in regno permetteret residere, et nil nisi in eorum presencia ante celebrationem consilii generalis super facto unionis aliquid concluderetur; item et quod, subtractione durante, libertatibus, juribus et suis prerogativis utentes, pensiones consuetas et servicia debita perciperent, et ad hoc per iudices suos alios cohercerent, et per officarios regis, indeque littere conficerentur regie ad securitatem majorem predictorum; iterum quod ipsi et eorum familiares suis graciis expectativis ante subtractionem habitis uterentur, prelature eciam tam pontificales quam abbaciales, prioratus conventuales, et dignitates majores, que per summos pontifices reservari consueverant, deinceps vacantes remanerent, donec unicus summus pastor in sancta Ecclesia datus esset; regimineque digni-

coup d'égarés et introduits en grande pompe dans la ville par les oncles et les cousins du roi. Le roi, ayant recouvré la santé au commencement de février, et étant allé visiter dévotement l'église de Notre-Dame et celle de Saint-Denis, le patron particulier de la France, les accueillit aussi très courtoisement, leur donna un festin somptueux, et leur accorda audience le lendemain.

Conformément à leurs instructions, les cardinaux déclarèrent d'abord monseigneur Benoît fauteur d'hérésie, injuste, parjure et dissolu, et demandèrent s'il ne méritait pas d'être déposé et mis en prison pour le scandale qu'il causait dans l'Église et le déshonneur dont il souillait la dignité papale. Ils prièrent ensuite le roi d'inviter les princes de l'autre obédience à exécuter la soustraction, et de consentir à la réunion d'un concile général qui s'occuperait de l'union. Ils lui demandèrent aussi s'il était bon qu'on envoyât quelques membres du collège vers ces princes et vers les anticardinaux, pour leur persuader de travailler à la déposition de l'intrus. Ils le supplièrent d'exhorter charitablement le roi d'Aragon à ne plus protéger Benoît, à ne point le soutenir dans son obstination, et à ne plus le laisser résider dans son royaume; de faire en sorte qu'avant la tenue du concile général on ne décidât rien sur le fait de l'union, si ce n'est en leur présence; de les autoriser à jouir durant la soustraction, de leurs libertés, droits et prérogatives, à percevoir leurs pensions et redevances ordinaires, à en exiger le paiement, soit par leurs juges, soit par les officiers royaux; de leur délivrer à ce sujet pour plus de sûreté des lettres royales; de déclarer qu'eux et leurs familiers jouiraient des grâces expectatives qu'ils avaient possédées avant la soustraction, que les prélatures épiscopales ou abbatiales, les prieurés conventuels et les hautes dignités, dont la nomination était ordinairement réservée aux papes, continueraient à vaquer jusqu'à ce que l'Église fût placée sous la direction d'un seul pasteur, qu'en attendant l'exercice de ces dignités serait confié à des personnes sûres, que les fruits et revenus, déduction faite des charges accoutumées, seraient consacrés aux dépenses à faire pour le rétablissement de l'union, et que ni le roi ni les cardinaux n'imposeraient aucune autre exaction aux gens d'Église.

tatum interim commisso viris fidelibus, fructus et emolumenta earumdem, que deductis solitis oneribus restarent, in expensis faciendis in prosecutione unionis exponerentur, nec aliud exactionis onus rex vel ipsi cardinales viris ecclesiasticis imponerent.

Cumque predicta prolixiori et luculenti sermone cardinalis de Tureyo proposuisset, reliquorum assensu, regi regraciatu est quod semper favorabilis erga eos extitisset, rogans ut semper eos recommendatos haberet, nec occasione subtractionis dampnificari pateretur. Verbisque finem faciens, iterum supplicavit ut regibus Arragonie et Hyspanie scriberet quatinus beneficiis in suis regnis existentibus eos sineret gaudere pacifice, et quod Avinionenses protegeret, si auxilio indigerent, quia favore ipsius obedienciam substraxerant domino Benedicto. Hiis luculentissime peroratis, cancellarius Francie, a cuius ore omnium responsio dependebat, propositum recitans breviter et succinte, dixit quod incarceration pape propter heresim, non regi, sed ipsis singulariter competebat. Quo ad sequencia vero, ad deliberandum cum ipsis et prelatis Francie diem vicesimum mensis februarii regia auctoritate assignavit; sicque parlamentum regium solutum est.

Sane petitiones pretacte assistentibus minime grate fuerunt, publice asserentibus quod eorum adventus unioni Ecclesie plus officere poterat quam prodesse. Et inde vulgales sumpserunt audaciam, ut, dum irent ad palacia dominorum cum pomposo equitatu, eis conviciabantur, verba ignominiosa proferentes, que cum indignacione maxima audiebant.

Breviloquio vero utens, quamvis ad diem prefixam prelati convenientes, collegiorum quoque procuratores, vanas eorum petitiones penitus reputassent, cuilibet tamen eorum rex duo

Après avoir développé fort éloquemment ces considérations, le cardinal de Thury, qui portait la parole au nom de ses collègues, remercia le roi de ce qu'il leur avait toujours été favorable, et le pria de leur conserver la même bienveillance, et de ne point permettre qu'ils éprouvassent quelque préjudice à l'occasion de la soustraction. Il termina son discours en le pressant de nouveau d'écrire au roi d'Aragon et d'Espagne, pour obtenir que les cardinaux jouissent en paix des bénéfices qu'ils possédaient dans ces deux royaumes, et pour assurer au besoin aide et protection aux habitants d'Avignon, qui s'étaient soustraits en sa faveur à l'obédience de monseigneur Benoît. Lorsqu'il eut fini de parler, le chancelier de France, chargé de répondre au nom du conseil, traita brièvement et succinctement la matière. Il déclara qu'il n'appartenait pas au roi d'emprisonner le pape pour crime d'hérésie, et que cette affaire regardait particulièrement les cardinaux. Quant aux autres points, il déclara que le roi tiendrait audience le 20 février pour en délibérer avec eux et les prélats de France. Ainsi se termina la conférence.

Les demandes des cardinaux avaient été peu agréables à l'assemblée; on disait hautement que leur présence pouvait être plus nuisible qu'utile à l'union de l'Église. Aussi la populace s'enhardit à les insulter. Lorsqu'ils se rendaient en pompeuse cavalcade aux palais des seigneurs, elle proférait contre eux des propos outrageants, qui leur causèrent un vif déplaisir.

Les prélats et les procureurs des églises collégiales, s'étant réunis au jour marqué, déclarèrent qu'il fallait considérer les demandes des cardinaux comme non avenues. Néanmoins le roi accorda à chacun d'eux, sur son trésor royal, une somme annuelle de deux mille écus

milia scuta auri annuatim percipienda concessit in erario regali, ut in cunctis arduis eorum consilio uteretur. Tunc etiam supplicationi quorundam curialium decernens obtemperare, nuncium in Avinionem misit, qui auctoritate sua Boussicaudo, fratri marescalli Francie, preciperet ne dominum Benedictum amplius viribus inquietaret. Qui tunc mandato obtemperans et pape sumens custodiam, ne inde exiens alibi cum thesauris Ecclesie se transferret, permisit ut deinceps sibi necessaria ad nutum deferrentur. Interim tamen, dum agebantur predicta, cardinalis Pampilonie Martinus et alter vocatus Bonifacius, qui precipue favebant oppinionibus pape, temptaverunt clam de palacio exire in simulato habitu. Sed a Boussicaudo cogniti et detenti teterrimisque carceribus mancipati sunt; ubi unus inedia consumptus periit. Martinus vero, quinquaginta mille aureis ad stipendia pugillum persolvenda concessis, sue redditur libertati.

d'or, sous prétexte qu'il aurait recours à leurs conseils dans toutes les affaires importantes. Mais en même temps, par égard pour les prières de quelques seigneurs de sa cour, il envoya un messenger vers Avignon avec ordre d'enjoindre à Boucicault, frère du maréchal de France, de ne plus inquiéter monseigneur Benoit par ses attaques. Boucicault obéit; il se contenta de faire garder le pape, afin qu'il ne pût sortir de la ville ni se transporter ailleurs avec les trésors de l'Église; mais il permit qu'on lui apportât désormais toutes les choses qui lui seraient nécessaires. Sur ces entrefaites, Martin, cardinal de Pampelune, et un autre prélat, nommé Boniface, qui étaient les deux plus zélés partisans du pape, essayèrent de s'échapper du palais sous un déguisement. Ils furent découverts par Boucicault, qui les fit arrêter et enfermer dans un cachot. Boniface mourut de faim en prison. Martin obtint sa liberté en donnant cinquante mille écus d'or, qui servirent à payer la solde des gens de guerre.

CHRONICORUM KAROLI SEXTI

LIBER VICESIMUS.

Anni Domini mccccxix. { Pontificum v,
Imperatorum nullus,
Francorum xx,
Anglorum xxix,
Sicilie xv.

CAPITULUM I.

De regis infirmitate.

PASCHALEM solemnitatem rex incolumis effectus in hospicio regali sancti Pauli celebravit, et in octavis ejusdem confirmationis sacramentum de manu episcopi Parisiensis devotissime recepit, et multi ex decurionibus post ipsum, qui, devocionem ejus motu proprio procedentem approbantes, de statu ejus prospero congaudebant; in quo tamen diu minime permansit, sexcies procul dubio in anno, indifferenter nunc novilunio nunc plenilunio, mente captus. Propter hoc mota questio utrum ista infirmitas naturaliter procedat, aut ex extrinseco aliquo accidenti, inter litteratos et circumspectos homines adhuc mansit indiscussa.

Dum sic promiscui sexus nobiles et ignobiles dolori compaterentur regio, jussu domini conestabularii Francie Ludovici Sacricesaris, quidam religiosi Cysterkiensis ordinis et de partibus

CHRONIQUE DE CHARLES VI.

LIVRE VINGTIÈME.

An du Seigneur 1399¹. { 5^e année du règne des souverains pontifes,
des empereurs²,
20^e ————— du roi de France,
22^e ————— du roi d'Angleterre.
15^e ————— du roi de Sicile.

CHAPITRE I^{er}.

De la maladie du roi.

LE roi, qui avait recouvré la santé, célébra la solennité de Pâques en son hôtel royal de Saint-Paul, et dans l'octave il reçut dévotement des mains de l'évêque de Paris le sacrement de la confirmation. Plusieurs seigneurs de la cour, édifiés par cet acte de dévotion spontanée, suivirent l'exemple du roi. Chacun se réjouissait de sa convalescence; mais cet heureux état ne dura pas long-temps. Cette même année, il retomba six fois en démence, soit à la nouvelle, soit à la pleine lune. Les gens de savoir et d'expérience eurent beau chercher si cette maladie provenait de quelque cause naturelle ou de quelque accident extérieur, ils ne purent rien décider à cet égard.

La noblesse et le peuple, hommes et femmes, compatissaient également aux souffrances du roi. Messire Louis de Sancerre, connétable

¹ L'année 1399 commença le 30 mars.

² 21^e année du règne de Wenceslas.

Burgundie quoddam sudarium, quod asserebant fuisse Domini Nostri Jhesu Christi, Parisius attulerunt, affirmantes ad tactum hujus multos alienatos sensu pluries esse curatos. Illud rex circa medium augusti per novendium, dum celebrabantur missarum solemnias, adoravit. Sed cum non nisi per triduum in sanitate stetisset, illud prefati religiosi ad ecclesiam beati Bernardi reportarunt, et illud per mensem devotis personis illuc peregrinantibus ostenderunt, quarum elemosynis ditati tandem ad propria redierunt. Et quamvis in ostensione ejus nonnulli miracula ibi facta astruerent, nullum tamen vidi vel audivi qui fide oculata ea diceret se vidisse vel experta sensisse in se ipso.

CAPITULUM II.

De nunciis Venetorum, et decima imposita super clerum.

Dum alternatis vicibus rex, incolumitate recepta, potuit vacare regni negociis, multa consilia celebravit, in quibus regales domus Francie, consilarii regii utriusque status interfuerunt; quorum consilio et assensu res terminate sunt, que sequuntur. Primo quosdam Venetorum solemnnes nuncios honorifice receperunt, curaverunt dapsiliter, prius prestita audientia benigna in presencia etiam dominorum cardinalium, qui adhuc Parisius residebant. Summa legacionis continebat Turcos, nominis christiani adversarios, quasdam insulas sibi subjectas, nuper viribus acquisitas, occupasse; quos quia nequibant expellere, adjutorium regium flagitabant. In hiis insulis, ut dicebant, aromaticae species habundabant, que multarum regionum christianitatis supplebant inopiam. Et ideo, cum rex stipendiarios pugiles se missurum promisisset opportuno tempore, nuncios donatos muneribus remisit ad propria.

de France, fit apporter de Bourgogne à Paris, par des moines de l'ordre de Cîteaux, un suaire que ces religieux prétendaient avoir appartenu à Notre-Seigneur Jésus-Christ. Ils assuraient que beaucoup d'aliénés avaient été guéris par le seul contact de ce suaire. Pendant neuf jours, vers le milieu d'août, le roi alla entendre la messe et faire ses prières devant cette relique. Mais il ne recouvra la santé que pour trois jours. Les moines portèrent alors leur suaire à l'église des Bernardins, et l'y laissèrent pendant un mois exposé à la dévotion des fidèles, qui accoururent en foule à ce pèlerinage et firent d'abondantes aumônes. Ils retournèrent ainsi dans leur pays avec beaucoup d'argent. Quelques personnes ont prétendu qu'il s'était opéré devant ce suaire plusieurs miracles; mais je ne connais aucun témoin oculaire qui ait déclaré en avoir vu ou ressenti lui-même les effets.

CHAPITRE II.

Ambassadeurs envoyés par les Vénitiens. — Dîme imposée au clergé

Le roi, pendant les intervalles de raison qui lui permirent de vaquer au soin des affaires, tint plusieurs conseils, auxquels assistèrent les princes de la maison de France et un grand nombre de seigneurs et de prélats. Diverses affaires furent expédiées dans ces assemblées. Le roi reçut d'abord avec beaucoup d'égards des ambassadeurs envoyés par les Vénitiens, leur fit bonne chère et leur donna audience en présence de messeigneurs les cardinaux, qui se trouvaient encore à Paris. Ces députés étaient chargés d'annoncer que les Turcs, ennemis du nom chrétien, avaient enlevé à la seigneurie de Venise quelques îles, dont elle avait fait naguère la conquête, et que ne pouvant les en chasser, elle implorait l'assistance du roi. Ces îles, ajoutèrent-ils, produisaient des épices et des parfums en assez grande abondance pour fournir aux besoins de plusieurs pays de la chrétienté. Le roi promit d'envoyer à la première occasion un puissant renfort aux Vénitiens, et congédia les ambassadeurs après les avoir comblés de présents.

Nundum eciam anno isto inchoato, rex cum proceribus, archiepiscopis, episcopis regni et collegiorum procuratoribus colloquium celebraverat generale, in quo et cancellarius ejus clare ostenderat quot et quantas pecunias rex exposuerat pro unione Ecclesie, asserens quod hoc negocium adhuc novis legacionibus indigebat. Et, quia in principio hujus anni, iterum predictis aggregatis luculenter ac racionabiliter demonstrans quod hoc factum viros ecclesiasticos principaliter tangebatur, rogaverat ut in hoc actu erario regio exhausto penitus suis facultatibus subvenirent, hoc in parte maxima abnuerunt, inopiam et impotentiam suam allegantes. Inde multi indignati de Parisius recesserunt; quibus tamen fuga non profuit. Nam super hoc cum paucis deliberacione habita, conclusum est quod, peccuniis regni accommodatis civilibus et de restitutione facta fide, viris ecclesiasticis imponeretur decima auctoritate regia colligenda.

Quod brachium seculare sic Ecclesiam vexaret, hic primus fructus extitit subtractionis facte, et, ut publice ferebatur, introductus consilio domini Alexandrini patriarche, magistri Symonis Cramaut, et suorum sequacium, qui nil amplius intendebant nisi ut legacionibus, et si fas sit frustratoriis dicere, ut consueverant, ditarentur. Ob hanc causam multorum antistitum et peritorum in jure malivolenciam incurrens, variis viciis famam ejus denigrabant, publice asserentes quod nec ipse neque consilium regis Ecclesiam gallicanam poterant decimare. Sed nil valuerunt jura ad hoc allegata, quin eos oportuerit onus impositum ferre et taxatam pecuniam, et quod amplius displicuit, sequentibus usibus applicandam. Peccunie sic quesite primam partem obtinuit quedam aulicorum pomposa congregacio, que invalescente morbo regis recedens de curia, dum sanus effectus erat, importunis requestis aurum ab eo extorquebant in pom-

Vers la fin de l'année précédente, le roi avait également réuni en assemblée générale les principaux seigneurs, les archevêques et évêques du royaume et les procureurs des églises collégiales. Le chancelier avait exposé toutes les dépenses que le roi avait faites en faveur de l'union de l'Église, et déclaré qu'il était à propos d'avoir encore recours à d'autres ambassades. Au commencement de cette année, une seconde assemblée eut lieu. Le chancelier établit, dans un discours plein de raison et d'éloquence, que cette affaire intéressait principalement les gens d'église, et que, comme le trésor royal était épuisé, ils devaient subvenir de leurs deniers aux nouvelles dépenses qui seraient nécessaires. Presque tous s'y refusèrent, alléguant leur pauvreté et leur pénurie. Il y en eut beaucoup qui de dépit s'éloignèrent de Paris. Mais leur départ ne leur servit à rien. Le roi en ayant délibéré avec un petit nombre de conseillers, il fut arrêté qu'on imposerait au clergé une dime qui serait perçue au nom du roi, pour acquitter les emprunts faits aux bourgeois et dont le remboursement avait été garanti.

Ainsi le premier fruit de la soustraction fut d'exposer l'Église aux persécutions du bras séculier. On attribua généralement cette mesure aux conseils de monseigneur le patriarche d'Alexandrie, maître Simon Gramaut, et de ceux de sa faction; car ils ne cherchaient qu'à s'enrichir, suivant leur coutume, par des ambassades que j'appellerai volontiers illusaires. Aussi le patriarche encourut-il l'inimitié de plusieurs évêques et jurisconsultes, qui le dénigraient par toutes sortes d'accusations et déclaraient publiquement que ni lui ni le conseil du roi n'avaient le droit d'imposer une dime à l'Église gallicane. Ces protestations légitimes furent inutiles. Il fallut subir l'impôt et payer la taxe; mais ce qu'il y eut de plus pénible, ce fut de voir à quel usage ces sommes furent appliquées. Une grande partie de l'argent passa entre les mains de courtisans prodigues, qui abandonnaient le roi pendant les accès de sa maladie, et qui, lorsqu'il revenait à la santé, extorquaient de lui, à force de requêtes importunes, de quoi subvenir au luxe de leurs vêtements et au faste presque royal de leurs équipages. Cependant pour justifier ladite taxe, qui avait été et devait être perçue sous le prétexte

posis habitibus et regiis quasi equitaturis exponendum. Quia vero sub pretextu unionis Ecclesie collecta et colligenda erat peccunia supradicta, rex nuncios ad Leodium direxit, inter quos magister Petrus Plau, in theologia famosus magister, ex eadem patria oriundus, solemnior existebat. Qui rediens retulit quod Leodienses approbabant subtractionem factam per regem et Ecclesiam gallicanam. Secum eciam redeundo nonnullos patrie magne auctoritatis adduxit, qui, relacionem prefati magistri approbantes, honorifice recepti, et inde ditati muneribus redierunt.

CAPITULUM III.

De auxilio misso imperatori Grechie.

Iterum rex, perficiens quod nuper nunciis imperatoris Grechie promiserat, dominum Boussicaudum, marescallum Francie, cum mille et ducentis stipendiariis viris Constantinopolim direxit, que a Turcis intollerabiliter premebatur. Hii namque, duce Basato, impiissimo tiranno, Greciam hucusque subegerant et redegerant sub tributo; hostilesque continuantes discursus, Peram, villam maritimam, Januensibus subditam, ex qua Constantinopoli victualia suppetebant, viribus expugnassent, nisi ville marescallus prefatus succurrisset. Is, mense maio Francie vale dicto, huc accedens tanquam angelus Domini receptus est. Et quamvis ibi diu manens cum innumerabili multitudine Turcorum fortunam belli expertus non fuerit, eorum tamen invasiones repressit pro posse, et famis inediam fugavit, qua civitas importabiliter premebatur. Quis mirari non debeat tam famosam civitatem, nuper imperatorum alumpnam, tam diu imperiali titulo insignitam, et formidabilem exteris nacionibus, ad tan-

de l'union de l'Église, le roi envoya des ambassadeurs à Liège. L'un des principaux était maître Pierre Plaou, fameux docteur en théologie, originaire de ce pays, qui annonça à son retour que les Liégeois approuvaient la soustraction faite par le roi et par l'Église gallicane. Il amena aussi avec lui quelques uns des principaux du pays qui confirmèrent son récit. On les reçut avec beaucoup d'égards et on les renvoya comblés de présents.

CHAPITRE III.

Le roi envoie du secours à l'empereur de Grèce.

Le roi, voulant accomplir la promesse qu'il avait faite naguère à l'empereur de Grèce, fit partir pour Constantinople messire Boucicault, maréchal de France, avec un secours de douze cents hommes d'armes. Les Turcs serraient de près cette ville. Sous la conduite de Bajazet, le plus cruel des tyrans, ils avaient poussé leurs conquêtes jusqu'aux portes de la capitale et soumis la Grèce à un tribut. Poursuivant leurs attaques, ils se seraient emparés du fort de Péra, qui appartenait aux Génois et fournissait des vivres à Constantinople, si ledit maréchal ne fût arrivé. Boucicault partit de France au mois de mai ; il fut reçu à Péra comme un ange envoyé par le Seigneur. Pendant tout le temps de son séjour dans cette ville, il évita d'engager une bataille générale contre l'armée innombrable des Turcs ; néanmoins il repoussa vigoureusement leurs attaques, et réussit à délivrer Constantinople de la famine à laquelle elle était sur le point de succomber. Qui pourrait voir sans étonnement cette cité fameuse, antique résidence des empereurs, si long-temps décorée du titre de ville impériale, et si redoutable aux nations étrangères, réduite de notre temps à un tel point d'abaissement, qu'elle ait eu besoin d'un si faible secours ? Mais ce qui m'étonne encore plus, c'est que, au moment du départ du maré-

tam ignaviam nostris seculis devenisse, quod tantillo indiguerit auxilio? Plusque miror fide dignos postea retulisse quod, marescallo recedente, cives in haratrum desperacionis devenissent, nisi validis precibus dominum de Castromorant cum centum viris armatis ad custodiam illorum reliquisset, forsán Deo disponente, qui cum paucis ut cum multis terret adversarios, quando placet. Nam tunc cum Turcorum proverbium esset: Nunc tempora transierunt quibus Grecus persequabatur tres Turcos, quoniam nunc e converso Turcus tres Grecos solitus est fugare, hec tamen modica manus, hostium invasiones potentissime repellens, non passa est matrem urbium famis inedia laborare.

CAPITULUM IV.

De fluviorum excremento excessivo et mortalitate.

Inter ceteras fluviales aquas regni Secana cum rippariis subalternis solito dampnabilius alveum suum exivit, et a quarta ebdomada marcii usque ad medium aprilis terre culte germina ejus collimitancia littora in parte maxima putrefactione consumpsit. Insolitum excrementum viros quamplures terruit eciam circumspectos; et quamvis ob inundanciam ymbrium preteritam hoc non ignorarent processisse, antiquiores tamen asserebant alias tam inordinatum tempus mortalitatem sequutam; quod et contigit isto anno et duobus subsequentibus aliis. Epydimiales sane pestis et apostematum infectio Burgundiam, Campaniam, Bryam, Meldense Parisienseque territoria afflixit a fine mensis maii usque ad finem novembris. Qua durante, quamvis promiscui sexus multa fuerint funera, plura tamen solito et in majori numero mulierum que de novo pepererant, antequam dies pur-

chal, comme je l'ai appris de personnes dignes de foi, les habitants seraient tombés dans le plus profond désespoir, si sur leurs instantes prières Boucicault ne leur eût laissé pour les garder messire de Chateaumorant avec cent hommes d'armes. Dieu voulait sans doute faire voir par là qu'il sait, quand il lui plaît, effrayer ses ennemis avec une poignée d'hommes comme avec une armée nombreuse. C'était alors un proverbe parmi les Turcs, que le temps était passé où un Grec mettait en fuite trois Turcs, et que maintenant au contraire un Turc suffisait contre trois Grecs. Cependant cette poignée de Français résista vaillamment aux attaques de l'ennemi, et délivra la capitale de la détresse dans laquelle elle était plongée.

CHAPITRE IV.

Débordement des rivières. — Grande mortalité.

Parmi les fleuves du royaume qui débordèrent cette année, la Seine, grossie par ses affluents, fut un de ceux qui causèrent les plus grands dégâts. Elle inonda les campagnes riveraines depuis la quatrième semaine de mars jusqu'au milieu d'avril, et pourrit presque toutes les semences. Cette crue extraordinaire des eaux fit craindre quelque grand malheur. Les gens même les plus sages s'en effrayèrent. On n'ignorait point que ce fléau provenait de l'abondance excessive des dernières pluies; mais les plus anciens assuraient qu'ils avaient vu jadis une pareille inondation suivie d'une grande mortalité. Ce fut aussi ce qui arriva cette année et les deux suivantes. Une épidémie et un mal qui se manifestait par des abcès affligèrent la Bourgogne, la Champagne, la Brie et tout le territoire de Meaux et de Paris, depuis la fin du mois de mai jusqu'à la fin de novembre. Cette épidémie fit périr une foule de personnes des deux sexes; elle frappa surtout beaucoup de femmes récemment accouchées. Pour que le grand nombre des morts ne jetât point l'épouvante parmi les vivants, on défendit à Paris de

gacionis adveniret. Ne decedencium numerus vivis terrorem incuteret, Parisius prohibitum est ne eorum nomina publica proclamarentur, nec pro ipsis more solito fierent processiones celebres.

Et cum vis morbi nec humanis subsidiis levaretur, a viris ecclesiasticis institute sunt solemnes letanie et oraciones devote in celebracione divinatorum. In hiis sermones fiebant ad populum, et cum apud omnes constare videretur quod propter peccata Dominum ad iracundiam provocassent, de communi statutum est consilio errata corrigere et excessus redigere in modum, ut tandem ad frugem melioris vite redeuntes et pro commissis digne satisficientes eum sibi redderent placabilem, qui peccatoris non vult mortem, sed ut convertatur et vivat. Episcopi, clerus et populus, arma de ecclesiis ad ecclesias bajulantes spiritualia, utriusque sexus plebe nudis vestigiis subsequente, ante Dominum prostrati cum gemitu et lacrimis corde contritto et humiliato orabant, postulantes a Domino ut populum suum clementer ab imminente liberaret periculo.

Morem istum pluries observavit ecclesie beati Dyonisii venerabilis conventus. Semel quoque corpus sancti Ypoliti martiris, ut antiquitus solitum erat fieri in articulo simili, usque ad Stratam defferri fecit, et concomitante promiscui sexus copiosa multitudine missarum solemniter devotissime celebrari. Scriptis istis hoc inserui notanter, quia, et si tunc necessarium eis erat pro incolumitate et delictis Dei misericordiam implorare, sic et justissimum eis fuit de collatis beneficiis eidem regraciari. Nam, peste morbida perdurante, in multis abbaciis monachorum agmina in parte maxima exterminavit vel in toto; sed hic grex integer mansit, dumtaxat uno religioso excepto, qui de medio sublatus est et assumptus, ut pie oppinor, ad statum

publier les noms de ceux qui succombaient et de faire pour eux les processions ordinaires.

Comme tous les remèdes humains étaient impuissants contre la force du mal, le clergé ordonna des litanies et des prières particulières pendant la célébration de l'office divin et fit prêcher des sermons au peuple. On semblait généralement reconnaître que c'étaient les péchés des habitants qui avaient provoqué la colère du Seigneur. Il fut décidé d'un commun accord qu'on les engagerait à réformer leur conduite et à mettre un terme à leurs excès. C'était en revenant à une vie meilleure et en expiant dignement leurs fautes, qu'ils pourraient apaiser celui qui ne veut pas la mort du pécheur, mais qui préfère sa conversion et son salut. Les évêques, le clergé et le peuple portaient d'église en église les objets sacrés. Suivis d'un nombreux concours d'hommes et de femmes qui étaient pour la plupart pieds nus, ils se prosternaient devant le Seigneur en pleurant et en gémissant, et le suppliaient avec un cœur contrit et humilié de jeter un regard de miséricorde sur son peuple et de le délivrer des dangers qui le menaçaient.

Les vénérables religieux de Saint-Denis observèrent les mêmes pratiques de dévotion. Ils portèrent une fois jusqu'à l'Estrée le corps du saint martyr Hippolyte, comme cela se faisait en pareille occasion, et célébrèrent dévotement une messe solennelle en présence d'une grande multitude de personnes de l'un et de l'autre sexe. Je ferai remarquer ici que, si les religieux crurent qu'il était de leur devoir d'implorer la miséricorde de Dieu pour les péchés et le salut des autres, ils n'eurent qu'à lui rendre grâce pour eux-mêmes de la faveur spéciale qu'il leur avait accordée. En effet, tandis que le fléau dépeuplait en partie ou en totalité un grand nombre d'abbayes, le troupeau de Saint-Denis resta à peu près intact; il ne perdit qu'un seul religieux, qui passa sans doute de ce monde dans le séjour des bienheureux; car personne ne doutait qu'il ne se fût conservé pur de toute souillure mortelle.

salvandorum, cum a cunctis speratum sit nunquam adhuc sensisse letale contagium.

Rex autem videns pestilenciam et cladem magis et magis in populo dominari, ut augusti fervorem et pestilentis aeris declinaret maliciam, assumptis secum patris et cognatis, cum familiari comitatu ducatum Normanie visitavit; nundum enim illuc introierat epydimialis pestis illa. Sed duobus annis sequentibus similis pestilencia vexavit regni ceteras regiones. Et sic mortalitas illa per triennium duravit; sed inchoavit in partibus supradictis. Tandem tamen supplicationes ab universa Ecclesia ibidem exhibitas miserator Dominus clementer exaudiens, sospitati eos et plene convalescencie qui remanserant restituit, vota christianorum devota favore clementissimo prosequendo.

CAPITULUM V.

De memorandis quibusdam que hoc anno in multis mundi partibus evenerunt.

Mense novembri transacto, cometa solito clarior et versus partes occiduas dirigens caudam suam octo noctibus successivis visa fuit; que quamvis, secundum astrologos, funera regum terrenorum vel dominiorum mutaciones significare diceretur, id tamen ultimum circumspectorum iudicio venturum proximo imminebat, dum mentaliter revolvebant que sequentur. Dum enim flagellum summi iudicis Franciam in suo capite humiliaret, ut dictum est, fere christicolarum cuncta regna sic voraginibus guerrarum, rebellionibus, prodicionibusque publicis subjacebant, quod qui jam per transacta tempora meciebantur tempus presens hunc mirabilem annum dicere dignum ducebant.

Le roi, témoin des progrès que faisaient chaque jour la peste et la contagion parmi le peuple, crut devoir éviter la chaleur du mois d'août et la maligne influence d'un air pestilentiel, et se retira avec ses oncles, les princes du sang et les seigneurs de sa cour dans le duché de Normandie, où l'épidémie n'avait pas encore pénétré. Mais dans le cours des deux années suivantes, le même fléau attaqua toutes les provinces du royaume. Ainsi la mortalité dura trois ans, ne finissant en un lieu que pour commencer en un autre. Cependant le Dieu de miséricorde daigna enfin exaucer les prières de l'Église, et accueillit avec faveur les vœux fervents de tant de chrétiens. Il rendit la santé et la force à ceux qui avaient survécu au fléau.

CHAPITRE V.

Événements mémorables qui eurent lieu cette année dans plusieurs parties du monde.

Au mois de novembre, on aperçut pendant huit nuits consécutives une comète qui jetait un éclat extraordinaire, et dont la queue était tournée vers l'occident. Au dire des astrologues, cette apparition annonçait la mort de quelques rois ou des révolutions prochaines. Les gens de savoir et d'expérience y voyaient plutôt le présage de révolutions, lorsqu'ils considéraient les événements qui se passaient alors. En effet, pendant que la main du souverain juge humiliait la France dans la personne de son chef, ainsi que nous l'avons dit, presque tous les états de la chrétienté étaient agités par les horreurs de la guerre, les révoltes et les trahisons. Aussi, en comparant le présent au passé, trouvait-on que cette année méritait d'être appelée l'année des prodiges.

Sane qui pestiferum scisma Ecclesie impacienter ferebant cardinales dominum papam Benedictum obsessum in palacio papali Avinionensi diu tenere stupebant, nil monstruosius estimantes quam discordancia membra velle viribus capiti dominari. Iterum in Bonifacium pro summo pontifice se monstruose gerentem Romani odio inexpiabili laborantes eum ad mortem queiebant velut exulem proscriptum et rei publice adversarium, sic cupientes in ipsum suos injuriatos concives vindicare.

Dum sic Ecclesie sponse Christi competitores cupidi tractarentur, quibus ascribebatur imperialis dignitas non magis prospera succedebant. Nam Manuel, Grecie imperator, se Turcorum hostilibus discursibus asserebat non posse resistere, et nisi subsidiarii pugiles mitterentur, in brevi famosissima urbe Constantinopoli privaretur. Theutonici eciam imperii electores dominum Wincslaum, regem Boemie, regis Francie cognatum, filium imperatoris deffuncti, quem a viginti annis citra jam dominum designaverant, spreverunt, duceque Bavarie in imperatorem electo, regem Francie rogantes ut eorum electioni faveret.

Non minori animi levitate Sicculi quemdam Lendislaum vel Lancelotum nomine super se principem statuerunt, expulso rege suo domino Ludovico Andegavie et Provencie domino, qui ob hoc coactus est Franciam repetere, ut regi Francie dilectissimo cognato et defferentibus lilia de tanta prodicione querimonias defferret, eorum auxilium implorando.

Inter Portugalenses et Gotos Hyspanos ingenti strage peracta, rex Hyspanie coactus est regem Francie rogare, ut regno suo fere ad ultimam necessitatem redacto, pii genitoris morem sequens, de Gallorum mercenario conductu subveniret, et ne regi Portugalie faveret.

Ceux qui détestaient le déplorable schisme de l'Église, étaient indignés de voir que les cardinaux s'obstinaient à tenir si long-temps monseigneur le pape Benoît assiégé dans le palais pontifical d'Avignon; c'était à leurs yeux une chose monstrueuse que les membres rebelles voulussent faire la loi à leur chef. D'un autre côté, les Romains animés d'une haine implacable contre Boniface, qui avait l'impudence de se dire souverain pontife, l'avaient exilé et proscrit comme un ennemi public, et n'aspiraient qu'à le faire mourir pour venger les outrages qu'il avait faits à leurs concitoyens.

Pendant que les ambitieux compétiteurs de l'Église, épouse de Jésus-Christ, étaient ainsi traités, ceux qui étaient revêtus de la dignité impériale n'étaient guère plus heureux. Manuel, empereur de Grèce, déclarait qu'il ne pouvait plus résister aux attaques des Turcs, et que, si on ne lui envoyait du secours, il perdrait bientôt Constantinople, sa capitale. Les électeurs de l'empire d'Allemagne, dégoûtés de monseigneur Wenceslas, roi de Bohême, cousin du roi de France, qu'ils avaient choisi pour leur souverain depuis plus de vingt ans, venaient d'élever à l'empire le duc de Bavière, et ils priaient le roi de France d'approuver ce nouveau choix.

Les Siciliens ne montrèrent pas moins d'inconstance. Ils se donnèrent pour maître un certain Ladislas ou Lancelot, et chassèrent leur roi, monseigneur Louis, duc d'Anjou et comte de Provence, qui forcé de regagner la France vint se plaindre d'une telle trahison au roi son bien aimé cousin et aux princes du sang, et implorer leur assistance.

Il se livra une sanglante bataille entre les Portugais et les Espagnols. Le roi d'Espagne fut obligé de prier le roi de France de prendre en pitié son royaume réduit à la dernière extrémité, et de vouloir bien, à l'exemple du roi son généreux père, lui envoyer un corps mercenaire de Français et ne point se déclarer en faveur du Portugal.

Rex Scocie legatos regis Karoli honorifice recipiens inter progenitores amborum jurata federa instantissime peciit confirmari ob mortalem discordiam, que solito acrius vigebat inter ipsum et regem Anglie Richardum. Is repetitis vicibus sacramentis firmaverat quod, parte Hybernie, que sibi suberat, reformata, quietum sompnum non duceret, donec regnum Scocie subjugasset. O mortalis ignorancia, non previdens que sibi futura essent, et quod proximo per suos erat regno et vita proditorie privandus!

CAPITULUM VI.

Aurelianis et Lancastrie duces mutuo confederantur.

Quo proficisci volebat regi Francie dilectissimo patri cum recommendacione humili nunciis et apicibus notum fecit. Quod ut comperit dux Henricus, qui inter duces Francie exulabat, et opportunitatem illatas injurias vindicandi, ne ad hoc sibi coadjutores deessent, cum duce Aurelianis militare pactum secretissimum iniit. Quod quia nonnulli postmodum repro- bantes ipsi duci Aurelianis detrahebant, hoc solum tamen in substancia continebat, quod ambo principes sine intermissione affectum vere dilectionis servando, quilibet erga amicos bene- volus et erga adversarios hostis existeret, et in cunctis agendis negociis salutem et honorem amici verbo factoque pro posse diligenter procuraret, servaret et deffenderet. Item et contra quascunque singulares personas, contra quoscunque principes, cujuscunque status, auctoritatis vel preeminencie existerent, unus alterum tueretur, quamdiu fedus induciale duraret inter reges, exceptis tamen dominis confederatis ipsi duci Aurelianis, qui sequuntur. Placuit enim ipsi ut ab hoc pacto rex Francie

Le roi d'Écosse reçut avec les plus grands égards les ambassadeurs du roi Charles, et demanda instamment la confirmation des traités d'alliance jurés entre les deux couronnes. Il craignait les suites de la haine implacable qui régnait entre lui et Richard, roi d'Angleterre. Richard avait juré à plusieurs reprises qu'après avoir rétabli l'ordre dans la partie de l'Irlande qui lui était soumise il ne dormirait point en repos qu'il n'eût conquis l'Écosse. O aveuglement des mortels ! il ne prévoyait pas le sort qui l'attendait ; il ne savait point que bientôt il allait être privé traitreusement du trône et de la vie par ses sujets.

CHAPITRE VI.

Alliance contractée entre les ducs d'Orléans et de Lancaster.

Le roi d'Angleterre adressa un message à son beau-père bien aimé le roi de France pour lui notifier sa résolution. A cette nouvelle, le duc Henri, qui était en exil à la cour de France, pensa que le moment était venu de venger ses injures. Il chercha des amis pour l'aider dans son dessein et conclut une alliance secrète avec le duc d'Orléans. Quelques personnes désapprouvèrent plus tard cette alliance et en firent des reproches au duc d'Orléans. Cependant elle renfermait pour toute clause, que les deux princes conserveraient l'un pour l'autre un sincère et durable attachement, qu'ils auraient les mêmes amis et les mêmes ennemis, et qu'en toutes circonstances ils protégeraient, garderaient et défendraient réciproquement de paroles et de fait, selon leur pouvoir, la vie et l'honneur de chacun d'eux. Ils devaient en outre, tant que durerait la trêve conclue entre les deux rois, se prêter un mutuel appui contre tous les particuliers ou princes, quels que fussent leur rang, leur crédit et leur puissance. Le duc d'Orléans excepta toutefois ses alliés le roi de France, la reine et leurs enfants, les ducs de Berri, de Bourgogne et de Bourbon, et même les rois de Bohême et de Hongrie avec leurs oncles les marquis de Moravie, et pareillement tous ceux qui étaient descendus ou qui descendraient

cum regina liberisque eorum, duces quoque Biturie, Burgundie, de Borbonio, ac etiam Boemie et Hungarie reges cum eorum avunculis, marchionibus de Moravia, illi etiam qui de sanguine regali descenderant sive procreandi essent primitus exciperentur. Iterum et cum prefatis duces Mediolani et Lothoringie, comitem de Cleves, dominum de Clychon omnesque vassallos suos, qui nuper sibi juramentum fidelitatis fecerant, nominavit; sicque federe jurato decima septima die junii et amborum ducum sigillis roborato, dux Henricus usque ad recessum regis Anglie moram fecit Parisius.

CAPITULUM VII.

Reginam Anglie indecenter Anglici tractaverunt post regis recessum.

In regem Anglie perpetratum facinus sui ipsius atrocitate satis habundeque sufficeret vel omnino fidem excludere vel suspectam reddere veritatem, nisi quod in Anglia nichil miraculi est similia monstra scelerum perpetrari, que revera potius tragedorum sunt defflenda boatibus quam annalibus contexenda. Anglorum tamen repentinam alteracionem posteris relinquam, ut reges eorum, qui fortune funibus alligati suam ex rerum affluencia gloriam mecientur, Richardi casu moniti beatos se desinant predicare, ne tociens miseros rursus se clamitent, cum a dignitatis gradu deciderint.

Is igitur qui inter occidentales reges potencius se gloriabatur regnare, quoniam egre ferebat Ybernie sibi subditam porcionem rebellionis spiritum assumpsisse, hujus anni principio huc statuerat transfretare cum armatorum multitudine et ingenti copia thesaurorum. Et ne, eodem absente, civiles motus assueti patriam perturbarent, ducem Eboracy, avunculum suum,

du sang royal. Il comprit encore parmi ses alliés les ducs de Milan et de Lorraine, le comte de Clèves, messire Olivier de Clisson et tous ses vassaux qui lui avaient naguère prêté serment de fidélité. Ce traité fut juré le 17 juin et scellé du sceau des deux princes. Le duc Henri resta à Paris jusqu'au départ du roi d'Angleterre.

CHAPITRE VII.

Mauvais traitements exercés par les Anglais contre la reine d'Angleterre après le départ du roi.

L'attentat commis sur la personne du roi d'Angleterre est tellement atroce, qu'on n'y ajouterait aucunement foi, ou du moins qu'on douterait de sa réalité, si l'on ne songeait que des crimes si monstrueux n'ont rien qui doive surprendre en Angleterre. Un tel sujet serait plus digne des déclamations de la tragédie que du récit de l'histoire. Cependant je transmettrai à la postérité cette révolution soudaine, afin que les rois d'Angleterre qui, aveuglés par les faveurs de la fortune, mesureront leur grandeur sur leur prospérité, trouvent un enseignement dans la chute de Richard, cessent de vanter leur bonheur, et ne déplorent point si amèrement leur misère, lorsqu'ils seront tombés du faite de la puissance.

Ce prince, qui pouvait se considérer comme un des plus puissants rois d'Occident, irrité que la partie de l'Irlande qui était soumise à sa domination se fût révoltée contre lui, avait résolu au commencement de cette année de passer dans ce pays avec une puissante armée et des sommes considérables. Pour prévenir les troubles qui pourraient éclater en Angleterre pendant son absence, il confia la direction des affaires à un conseil composé du duc d'York, son oncle, et des chevaliers Guil-

Guillelmum Scrop, Thomam de Bossiaco, Thomam Bigot ac Johannem Ruffi milites relinquit, de quorum fidelitate et industria confidebat, qui regni ardua sagaciter pertractarent. Consortem eciam dilectissimam, adhuc signaculo puellari decoratam, filiam regis Francie, eorum providencie commendavit; quam tamen postmodum, et, ut creditur, in odium Gallicorum, indecentissime tractaverunt. Sane utriusque sexus omnem sibi gratam familiam, cujus dulci alloquio tristitiam elongationis parentum et patrie sepius mitigabat, de Anglia expulerunt, duntaxat quadam domicella et confessore exceptis. Iterum statuerunt ut, consueto statu diminuto, paucis servitoribus contentaretur anglicis, apud Wantlinforde quasi solitaria moraretur et ne deinceps Francigenam aliquem secrete reciperet, nec cum eo publice loqueretur.

Unde rex, regina Francie et omnes lilia defferentes graviter indignati sunt, aperte percipientes quam fugienda essent inclitis mulieribus Francie Anglicorum connubia. Sane ista gens dubia suspectos semper habuit Gallicos, forsam quia timebat ne contra regnum aliquid molirentur, non advertens quod aliunde sibi discrimen proximum imminerebat.

CAPITULUM VIII.

Dux Lancastrie Henricus regnum Anglie occupavit.

Ut regem Anglie transfretasse comperit dux Lancastrie Henricus, opportunitatem nactus suum recuperandi ducatum, mox ad Anglicos destinatus apices, de tedioso ac diuturno exilio conqueritur, exprobrat regis severitatem et perjuriū arguit; injuste se exheredatum astruit, rogans ut sibi favorabiles

laume Scrop, Thomas de Boissy, Thomas Bigot et Jean Russell, dont la fidélité et les talents lui inspiraient la plus grande confiance. Il recommanda à leur sollicitude la jeune reine, son épouse bien aimée, fille du roi de France. Cependant, en haine des Français, ils exercèrent bientôt contre elle les plus odieux traitements. Ils chassèrent d'Angleterre tous les seigneurs et toutes les dames de sa suite, dont la compagnie lui offrait quelque charme et la consolait souvent de son éloignement et de l'absence de ses parents. Ils ne lui laissèrent qu'une demoiselle et son confesseur, diminuèrent son état accoutumé et restreignirent sa maison à quelques serviteurs anglais. Enfin ils la reléguèrent à Wallingford, et la condamnèrent à vivre dans la solitude, sans lui permettre de recevoir aucun de ses compatriotes, ni d'avoir avec eux des entretiens secrets ou publics.

Le roi de France, la reine et tous les princes du sang furent vivement indignés de ce procédé. Un tel exemple montrait à quel point les nobles dames de France devaient craindre d'épouser des Anglais. Ces perfides étrangers ont toujours eu les Français en défiance, et peut-être redoutaient-ils alors quelque entreprise de leur part contre l'Angleterre. Ils ne songeaient pas qu'un autre danger les menaçait.

CHAPITRE VIII.

Henri, duc de Lancaster, usurpe le trône d'Angleterre.

Dès que le duc Henri de Lancaster fut informé du départ du roi d'Angleterre, il jugea l'occasion favorable pour recouvrer son duché, et écrivit des lettres aux Anglais. Il s'y plaignait des ennuis et de la longueur de son exil, reprochait au roi sa rigueur et l'accusait de parjure ; il se disait injustement déshérité, et demandait qu'on prit parti pour lui et qu'on lui vint en aide. Les Anglais, naturellement portés

coexistent adjutores. Ut sunt subiti homines et ad res novendas apti, mox sese secretissime uniendo quod petebatur annuunt, et ingentem classem ab oris maritimis Anglie colligentes, fere per tres ebdomadas inter Calesium et Boloniam hujus ducis expectaverunt adventum.

Apparatum navium per mare sic vagantium audiens Philippus, dux Burgundie, mandavit Boloniensibus ut se diligentius solito custodirent, ignorans quorsum volebat tendere. Sed Henricus, cui causa non latebat, regi et ducibus Francie separatim cum graciaram actionibus vale dicto, illuc ire disposuit. Et semper cum anglicana astucia excusando se fingeat, dicebat quod in Hyspaniam volebat proficisci. Sic Parisius relinquens, hortatu domini ducis Biturie, ecclesiam beati Dyonisii visitavit; ubi honorifice receptus, et inter plurima verba cum venerabilis abbas prioratum de Durhust in Anglia, ad monasterium spectantem, tunc a laicis detentum, eidem recommendasset, illum proponere restituere promisit; quod et fideliter complevit rex effectus. Inde attingens Boloniam, naves sibi preparatas ingressus est cum armatorum copia, et vento flante secundo ad ducatum applicans Lancastrie, a suis subditis ovanter et cum ineffabili gaudio exceptus est, duce Eboracy avunculo suo tunc regni gubernatore ignorante. Edicto siquidem hujus ducis, Anglici, qui in Guienna a ruricolis subditis regno Francie pastum annuum exigebant, tractatum regum recenter juraverant, quem et regi Francie per dominum Guillelmum Scrop innotescere satagebat. Sed perveniens Dovorium, cum naves non reperisset, easque subductas ad obsequium Henrici comperisset, legacionem postponens et rediens dicto duci commentum fraudis serietenus narravit.

aux résolutions soudaines et avides de changements, accédèrent aux désirs du duc, et formèrent avec lui une alliance secrète. Une flotte considérable partit des côtes d'Angleterre, et attendit pendant près de trois semaines l'arrivée du duc entre Calais et Boulogne.

Philippe, duc de Bourgogne, ayant eu avis qu'un grand nombre de vaisseaux croisait dans ces parages, et ignorant le but de cet armement, écrivit aux Boulonnais de se tenir sur leurs gardes. Mais Henri, qui savait bien le secret, prit congé du roi et des seigneurs de France, en les remerciant de leur bienveillance pour lui, et se disposa à rejoindre la flotte. Suivant les habitudes d'astuce ordinaires aux Anglais, il dissimulait ses desseins sous de faux prétextes, et prétendait qu'il voulait aller en Espagne. En partant de Paris, il se rendit à l'église de Saint-Denys, d'après les conseils de monseigneur le duc de Berri. Il y fut reçu avec les plus grands égards; le vénérable abbé lui recommanda, entre autres choses, le prieuré de Derhest en Angleterre, qui appartenait à l'abbaye et qui était alors possédé par des laïques. Le duc promit de travailler de tout son pouvoir à le lui faire restituer, et il tint fidèlement sa parole quand il fut roi. De là il se rendit à Boulogne¹, s'embarqua avec une troupe d'hommes d'armes sur la flotte qui l'attendait, et à l'aide d'un vent favorable il eut bientôt atteint le duché de Lancaster², où il fut reçu en triomphe par ses sujets au milieu des transports d'une joie inexprimable. Le duc d'York, son oncle, alors régent d'Angleterre, ignorait son débarquement. Il en fut informé par Guillaume Scrop, qu'il avait chargé d'aller annoncer au roi de France que les Anglais des garnisons de Guienne, qui continuaient à exiger une contribution annuelle des Français habitant le pays, venaient de

¹ Suivant Froissart, le duc de Lancaster se rendit en Bretagne auprès du duc Jean son cousin, qui lui promit des secours, et ce fut à Vanues qu'il s'embarqua.

² Le duc de Lancaster débarqua à Ravenspur, dans l'Yorkshire

Jam ad eundem Henricum, in castro suo de Poursay residentem, cum archiepiscopo Cantuarie multi nobiles venerant, qui ad captandum ejus benivolenciam asseruerunt se nunquam in condemnationem ejus consensisse, sibi que et sua ad ejus beneplacitum offerentes; quibus gratias reddidit curiales. Ipse etiam dux astutus ad communitates regni litteras jam transmiserat, continentes quod rex Anglie Richardus intendebat per confederatos Francigenas humiliare ad nutum populum anglicanum; iterum quod sic regnando in destructionem regni ad solemnitatem quamdam consiliarios urbium evocaret, in qua omnes ergastulis truderentur ac morti traderentur, nisi sue voluntati in omnibus complacerent. In calce etiam litterarum addebat amorem popularium se modis omnibus affectare. Unde ipsorum sic consiliavit animos, ut ad necem officialium regis Richardi aspirantes unanimiter clamarent: *Regnet Henricus, bonus dux!* Ceteris etiam intimaverat regni nobilibus quod ipse rex, sicut fecerat de villis de Brest et Cesaris Burgi, sic omnes, quas occupabat in Francia, Picardia et Aquitania, suis confederatis vendere intendebat. Quibus adinventis verbis nobiles et ignobiles sic allexit, ut omnes, spreto domino naturali, ipsum sequi maturarent.

Hec audiens dux Eboraci, regni rector, et cognoscens quod archiepiscopus Cantuarie, domini Thomas Darondel comitesque Darondel, de Wastomberlant, de Mortombellant, Henricus quoque de Persiaco jam ad ipsum transierant, miratus est;

juré, conformément à ses ordres, le traité d'alliance conclu entre les deux rois. En effet, Guillaume Scrop, qui en arrivant à Douvres ne trouva point de vaisseaux, et apprit que toute la flotte avait passé au service de Henri, ne put accomplir sa mission et retourna auprès du duc d'York, pour lui rendre compte de ce qui s'était passé.

Déjà l'archevêque de Canterbury et un grand nombre de nobles seigneurs étaient venus trouver Henri à son château de Poursay, où il s'était rendu. Pour gagner ses bonnes grâces, ils l'assurèrent qu'ils n'avaient jamais pris part à sa condamnation, et mirent à sa disposition leurs personnes et leurs biens; ce dont il les remercia courtoisement. Cependant l'astucieux duc avait écrit aux communes d'Angleterre que le roi Richard songeait, avec l'aide de ses alliés de France, à asservir le peuple anglais, qu'il travaillait ainsi à la ruine du royaume, qu'il devait à une certaine fête mander les conseillers des villes, les faire tous jeter en prison et mettre à mort, s'ils ne se conformaient en toutes choses à ses volontés. Il ajoutait à la fin de ses lettres qu'il n'avait rien tant à cœur que l'affection de ses concitoyens. Il sut si bien par là se concilier les esprits, que le peuple, conspirant la mort des ministres du roi Richard, cria d'une voix unanime : *Règne le bon duc Henri!* Il avait aussi annoncé à toute la noblesse du royaume, que le roi voulait vendre à ses alliés toutes les villes qu'il possédait en France, en Picardie et en Guienne, comme il avait fait des places de Brest et de Cherbourg. Il sut si bien égarer par ces mensonges la noblesse et le peuple, que partout les Anglais abandonnèrent leur seigneur naturel, pour se jeter dans son parti.

Le duc d'York, régent du royaume, fut frappé d'étonnement quand il apprit ce qui se passait, et quand il sut que l'archevêque de Canterbury, messire Thomas d'Arundel, les comtes d'Arundel, de Westmoreland, de Northumberland et Henri de Percy s'étaient déclarés pour

et collecto exercitu in nepotem decrevit insurgere. Sed dum in hoc triduum exegisset in vanum, timensque multitudinem hostium, que magis ac magis crescebat, et previdens quod in re tam ancipiti micis agendum erat, nepotem litteris evocavit, inquirens si ad nocendum regi vel regno venisset. Jam dux ipse dominum Guillelmum Scrop, Thomam Grene, Johannem de Bossiaco, Johannem Rousselli et Guillelmum Bigot milites premiserat, qui portum famosum de Briston occuparent; quibus a capitaneo denegatus est ingressus, et venienti Henrico villam cum castro reddidit, et eos captos, duntaxat Guillelmo Bigot, qui tunc evasit, in domo ville, ubi timore fugerant, ipsi duci Henrico presentavit.

Obloquutorum contra se detencione gavisus, cum exercitu ingenti patrum adiit. Cui adventus sui tarditatem excusans, multis modis jurejurando firmavit minime se venisse in prejudicium regni sive regis, domini sui naturalis, cui et obedire fideliter intendebat, quamdiu vitam duceret in humanis. Ostendens tamen milites, quos captivos adduxerat: « Attamen, inquit, isti sunt qui, adinventis conviciis famam nostram denigrando, in nos concitaverunt dominum nostrum regem. Ideo ut proditores morte dignos decrevimus. » Quo dicto jussit eos protinus decollari, et capita Londoniensibus presentari, se eis humiliter recommendans. Ex hiis tamen dominus Johannes Rousselli per astuciam talem tunc evasit. Nam furiosum se fingens, carnem suam cepit dentibus lacerare, cumque spumans et teterrimos ululatus emittens cunctis terrorem inculceret, dixerunt in eum non esse animadvertendum, cum ratione careret.

Abhinc burgenses cum rusticis ac maxima parte cleri ipsi Henrico adhesit, famam suam multis laudibus attollendo.

le duc de Lancaster. Il résolut d'assembler des troupes pour marcher contre son neveu. Mais après avoir perdu trois jours à ces préparatifs, il craignit d'affronter des ennemis dont le nombre croissait de jour en jour. Il pensa donc qu'il valait mieux user de ménagements dans une circonstance si difficile, et il manda son neveu par un message, pour savoir s'il était venu avec des intentions hostiles au roi et au royaume. Cependant il avait déjà envoyé les chevaliers Guillaume Scrop, Thomas Green, Jean de Boissy, Jean Russell et Guillaume Bigot pour s'assurer du fameux port de Bristol. Mais le commandant de la place refusa de les recevoir, et livra la ville avec le château au duc Henri, qui arrivait. Lesdits chevaliers s'étant réfugiés dans la maison de ville y furent arrêtés par ses ordres et remis entre les mains du duc, à l'exception de messire Guillaume Bigot qui s'était échappé.

Le duc, charmé de tenir en sa puissance ses principaux ennemis, se rendit auprès de son oncle avec une puissante armée. Il s'excusa de son retard et protesta qu'il n'était point venu pour porter préjudice au royaume ni au roi, son seigneur naturel, à qui il voulait demeurer toute sa vie fidèlement soumis. « Pourtant, » ajouta-t-il en montrant les chevaliers qu'il avait amenés prisonniers, « voilà ceux qui « ternissent notre réputation par leurs calomnies, et qui ont excité « contre nous notre seigneur le roi ; nous croyons qu'ils méritent la « mort comme traîtres. » En même temps il les fit décapiter et ordonna que leurs têtes fussent présentées aux habitants de Londres avec ses humbles recommandations. L'un de ces malheureux, messire Jean Russell, échappa au supplice par la ruse : il feignit d'être atteint d'une folie furieuse, et se mit à se déchirer à belles dents, à écumer de rage et à pousser des hurlements affreux et épouvantables. On ne jugea pas à propos de punir de mort un homme privé de raison.

Dès lors les bourgeois et les habitants des campagnes, ainsi que la plus grande partie du clergé, se déclarèrent pour Henri, et publièrent

Unde in superbiam elatus, excidit illi fidelitas; tactusque regnandi cupidine, quedam oppida regia, que inexpugnabilia reputabat, occupavit et ea munivit gente sua. Iterum regni ardua disponenda sibi tanquam corone propinquiori ascribens, archiepiscopum Cantuariensem, auctoritate regia et ecclesiastica ad tempus suspensum, consensu et consilio quorundam episcoporum in sede sua restituit et de facto.

CAPITULUM IX.

Rex Anglie a suis gentibus captus et incarceratus fuit.

Rex Richardus prodicionem attemptatam in ipsum egre ferens, in Hybernia rebus rite dispositis, ad debellandum Henricum, velut hostem publicum, cum triginta milibus pugnatorum electorum servientumque levis armature ac sagittariorum immensa vi remeavit. Cum hiis stipendiariis triumpho utique potiri potuisset, si constantes perstetissent; sed ducis adventu cognito, qui se imparem regi viribus non credebat, duodecim milia ex eis quadam nocte, ut desertores profugi, ad eum declinaverunt. Abhinc timor in castris regiis diffunditur; acies paulatim ceperunt rarecere. Tunc indifferenter nobiles et ignobiles ceperunt derelinquere regem suum; nec edicto regio precibus vel promissis revocari potuerunt. Quamvis rex defectionem suorum non immerito egre ferret, non tamen animo fractus ut obviaret adversario destitit, donec comes Rutlandi, ejus cognatus germanus, et quem conestabularium fecerat, omni pudore semoto, sicut alii clam discessit, prosperitatem adversarii cunctis beneficiis perceptis preferendo. Amicum, quem fidelissimum credebat, nunc inde assimilatum proditori rex miratus, cum quereretur consternatus quid inde posset agere,

partout ses louanges. Le duc, enorgueilli de ce succès, et oubliant ses serments de fidélité pour n'écouter que son ambition, s'empara de quelques villes royales qu'il regardait comme imprenables et y mit de fortes garnisons. Puis, en sa qualité de premier prince du sang, il prit en main les rênes du gouvernement, et d'après le conseil de quelques évêques il rétablit sur son siège l'archevêque de Canterbury, qui avait été suspendu de ses fonctions au nom du roi et par l'autorité ecclésiastique.

CHAPITRE IX.

Le roi d'Angleterre est arrêté et mis en prison par ses sujets

Le roi Richard apprit avec indignation l'attentat commis contre son autorité. Après avoir pacifié l'Irlande, il revint à la tête de trente mille hommes d'élite et d'une troupe nombreuse de gens de pied et d'archers, pour combattre le duc Henri comme ennemi de l'État. Cette armée aurait suffi pour le faire triompher de la révolte, si elle lui fût restée fidèle. Mais dès qu'on y sut que le duc s'avancait de son côté et qu'il se croyait aussi puissant que le roi, douze mille hommes déserterent en une seule nuit et passèrent dans son camp. L'épouvante se répandit alors dans l'armée royale, et les rangs commencèrent à s'éclaircir peu à peu. Enfin le roi se vit abandonné de tous, des gens du peuple aussi bien que de la noblesse, et ne put retenir personne, ni par ses ordres, ni par ses prières ni par ses promesses. Malgré le juste chagrin que lui causait une telle défection, il ne perdit point courage et n'en persista pas moins à marcher contre son rival. Mais le comte de Rutland, son cousin germain, qu'il avait fait connétable et comblé de ses bienfaits, n'eut pas honte de l'abandonner comme les autres, et s'enfuit secrètement pour s'attacher à la fortune du duc de Lancaster. Le roi apprit avec étonnement que celui qu'il croyait son plus fidèle ami avait imité la trahison commune. Dans son effroi il ne savait quel parti prendre. Le comte de Salisbury l'engageait à faire voile sur-le-champ pour Bordeaux et à se réfugier auprès du roi de

eum comes de Salsebry monuit ut mox Burdegalis tendens ad regem Francie patrem suum declinaret; sed spreto salubri consilio, persuasione fratris sui comitis de Hotinton, apud Conway oppidum inexpugnabile statuit se salvare. Duci tamen Lencastrie premisit predictum fratrem, qui de pace mutua loqueretur. Quem dux benignissime recepit; et legatione audita, ipsi benigne respondit, ipsum tamen redire non permisit. Sed ad regem comitem de Mortinbellant, inveteratum militem et proditorem pessimum, misit, qui dominum suum naturalem proditorie decepit per hunc modum. Cum enim castro regio propinquasset, relictis copiis in insidiis, mox regem adiit, et jurejurando affirmavit ducem non nisi pacem petere humiliter et veniam de commissis. Fidem verbis faciebant littere fratris porrecte, quas Henricus violenter sigillari fecerat. Unde rex gavisus est, et consilio episcopi de Carlin et comitis de Salsebery, cum comitem de Mortinbellant super corpus Jhesu Christi adjurasset quod erga ipsum fidelis existeret, iter arripere mox decrevit. Sic deceptus cum comite tunc discessit; nec diu protracta mora, cum montem quemdam proximum pedester descendisset, preparatas percepit insidias, sicque proditum se videns redire voluit; sed a proditore comite retentus est. Quo jubente, a suis mox circumventus apud Flint deductus est et reclusus sub arcta custodia.

Dux itaque capto rege, sequenti die, que fuit vicesima secunda augusti, illuc cum exercitu, lituis resonantibus, hora prandii pervenit, archiepiscopum Cantuarie mittens, qui regem timidum viribus et auxilio destitutum confortavit, et rediens regem dixit vallidis precibus exorare ut colloquium mutuum iniretur super pace. Quo concesso, cum in bassam curiam descendisset, dux protinus armatus cum duodecim aliis ad eum

France son beau-père. Il rejeta cet avis salutaire, et d'après le conseil de son frère, le comte de Huntingdon, il alla se jeter dans la place de Conway, qui passait pour imprenable. Cependant il députa le comte son frère vers le duc de Lancaster, pour lui faire des ouvertures de paix. Le duc reçut fort bien l'ambassadeur, lui permit d'exposer l'objet de sa mission et lui répondit avec bonté; mais il ne le laissa pas repartir, et envoya au roi le comte de Northumberland, chevalier perfide et félon, qui se rendit coupable de la plus infâme trahison envers son seigneur naturel. Lorsque le comte fut arrivé près de la forteresse de Conway, il plaça ses troupes en embuscade et alla trouver le roi. Il lui jura que le duc désirait vivement la paix et lui demandait humblement pardon de ses offenses. A l'appui de ces paroles, il lui présenta une lettre du comte de Huntingdon, que Henri avait fait signer de force à ce seigneur. Le roi fut charmé de cette assurance, et s'abandonnant aux conseils de l'évêque de Carlisle et du comte de Salisbury, il résolut de se mettre en route, après avoir exigé que le comte de Northumberland lui jurât fidélité sur le corps de Jésus-Christ. Il partit donc avec lui sous la foi de ce serment; mais il ne tarda pas à voir qu'on l'avait trahi. Comme il descendait à pied une montagne voisine, il aperçut les troupes postées en embuscade. Il voulait retourner sur ses pas; le perfide comte le retint, le fit envelopper par ses gens et conduire à Flint, où il fut mis en prison et gardé à vue.

Le lendemain de l'arrestation du roi, c'est-à-dire le 22 août, le duc se rendit à Flint vers l'heure du diner, à la tête de son armée et au son des trompettes. L'archevêque de Canterbury, qu'il envoya en avant, ayant trouvé le roi tout effrayé de se voir sans ressources et sans appui, le rassura et revint annoncer au duc que Richard demandait instamment à entrer en pourparlers. Le duc y consentit, et lorsque le roi fut descendu dans la basse-cour du château, il vint le trouver avec douze de ses gens. Après lui avoir prodigué de feintes démonstra-

accurrit, et cum fictos honores et proditorium exhibuisset osculum, mox manus sacrilegas mittens in christum Domini : « Ego, inquit, cicius quam sperabatis adveni, ut juvem vos « ad regendum nobile regnum Anglie, quod diu male rexistis. » Ad hec verba rex adhuc animum retinens regium cum dixisset : « Dilectissime cognate, Deus det vobis gratiam ut de « cetero melius regnum regatis quam fecerim ! » Tunc dux comitem Darondel et comitem Glocestrie evocans : « Ecce, inquit, « carissimi, qui injuste neci tradidit patres vestros; et ideo ejus « custodiam vobis trado. » Qui inde leti effecti protinus ceperunt, et apud Londoniam perducentes carceri mancipaverunt. Dux autem, vallidis precibus victus militum assistencium, omnes qui cum rege erant liberos abire dimisit.

CAPITULUM X.

Flebile carmen super captione regis.

O detestabile monstrum, ad quod sugillandum omnes littere sunt invallide! O portentum nunquam creditum, nunquam vel ab hoste speratum! O militaris discipline exemplar execrabile! Qui enim hesterna luce victorioso regi laudes meritas acclamabant, nunc eum conviciis lacessere non abhorrent! Cui honestum obsequium totis viribus impendebant, non nisi torvo oculo hunc aspicere dignantur! Quem statuerant matrem urbium ingredi cum triumpho, nunc illuc deducunt, pro pudor, captivandum, ad eorum certe ignominiam et opprobrium sempiternum! O Albion insula, que te quidem regnis præclaris dotibus ac meritis amplioribus jactitas preferendam, tam infidelissimos gratissimo sinu susceptos te fovisse bene

tions de respect et donné un perfide baiser, il porta une main sacrilège sur l'oint du Seigneur, et s'écria : « Je suis venu plus tôt que « vous n'espérez, pour vous aider à gouverner le noble royaume « d'Angleterre que vous avez si long-temps mal gouverné. » Richard, conservant encore des sentiments dignes d'un roi, lui répondit : « Très cher cousin, Dieu vous fasse la grâce de gouverner dorénavant « mieux que je n'ai fait ! » Alors le duc fit venir les comtes d'Arundel et de Gloucester : « Mes amis, leur dit-il, voici celui qui a fait injustement mourir vos pères ; je le mets sous votre garde. » Les deux comtes, charmés de cette mission, se saisirent du roi à l'instant même, le conduisirent à Londres et le jetèrent en prison. Quant au duc, cédant aux instantes prières des chevaliers qui l'entouraient, il rendit la liberté à tous ceux qui avaient accompagné le roi.

CHAPITRE X.

Lamentations sur la captivité du roi.

O attentat monstrueux que l'histoire ne saurait assez flétrir ! O forfait incroyable qu'on n'aurait jamais craint même d'un ennemi ! O exemple funeste pour l'honneur de la chevalerie ! Ceux qui célébraient hier les justes louanges de leur roi victorieux, ne rougissent pas aujourd'hui de l'accabler d'outrages. Ils regardent d'un œil farouche celui pour qui ils n'avaient que déférence et soumission. Le prince qu'ils se disposaient à recevoir en triomphe dans sa capitale, ils osent l'y traîner pour le plonger dans les fers, à leur éternel opprobre et déshonneur. O Albion, toi qui te vantes d'être au-dessus de tous les royaumes du monde par l'éclat de tes vertus et par tes rares mérites, combien tu dois pleurer d'avoir élevé et nourri dans ton sein ces monstres de perfidie ! Que ta lyre fasse entendre des accents de deuil ! Entonne des chants funèbres. Car mieux eût valu pour toi avorter, que de voir la majesté royale devenir le sujet d'une sanglante tragédie.

doleas! Vertatur in luctum cythara; et lamentacionum lugubre carmen incipias, quoniam, si passa fuisses abortivum, nec regia majestas esset tragicum argumentum, nec tua militaris pompa themna satiricum; nec tu fores in sibilum omni populo, illorum canticum tota die! Michi velim edisseras ad quem intelligis finem tantum nephas perventurum, nisi in rei publice gravem lapsum.

Intueri michi jam videor turbulenta ignobilium regnicolarum turmas eo quo ferentur impetu loca tua diuturna pace florentia beluina rabie metu concutere. Occurrunt hinc inde proceres eorum gladiis occidendi et ingenuose matrone defixis in terra oculis venerabile fedus amissi conjugii inconsolabiliter deplorantes. Et in compito tue calamitatis tuba miseriarum preconizo, quod nec rationis ordine regi, nec miseracione deflecti, nec religione terreri poterit rabies popularis, donec viderit suarum principem locustarum, titulis et alienis floribus decoratum, parantem manus ad sceptrum, caput ad sertum, et dicentem: «Solum Richardi meum est.» Utinam veridicum vatem suum attendisset dicentem: «Et valebit leopardus liliorum requiescere sub umbra!» Utique si ad liliacorum ortum odoriferum confugisset, nec honorandam consortem, jure liliis aureis decoratam et adhuc puellare signaculum integrum retinentem, vestem lugubrem indui decuisset, eo cedente in fata.

Et quia prodicione suorum id gestum est, fas est eos spiritu anxiatu talibus incusare querelis: «Cur tante temeritatis audacia vos invasit? Cur vos excecavit detestanda rabies, ut obliiti paterni hucusque lustris quatuor continuati amoris, ut parricidii crimen in me ipsum patrare molimini, qui utique deberetis meis muneribus gratulari et quasi de acceptis

et la gloire de tes chevaliers livrée au mépris public. Tu ne serais point la risée de tous les peuples, et la matière de leurs chansons ! Dis-moi, je te le demande, quels résultats tu attends de cet horrible forfait. Ne sera-ce pas le bouleversement de l'État ?

Il me semble déjà voir la populace se former en troupes séditieuses, se jeter avec une rage forcenée sur tes provinces, qu'une longue paix rendait si florissantes, et répandre partout l'épouvante. Je vois déjà les seigneurs prêts à tomber sous les coups de ces furieux, et les nobles dames, les yeux baissés vers la terre, pleurer amèrement la perte de leurs époux. Je te prédis au son de la trompette de malheur, et de manière à être entendu par tous les complices de ton forfait, que ni l'autorité de la raison, ni les sentiments de la pitié, ni le frein de la religion, ne pourront modérer la fureur populaire, tant qu'on verra le prince des félons paré des titres et des fleurs des abeilles, mettre la main sur le sceptre et placer la couronne sur sa tête en disant : « Le trône de Richard est à moi. » Plût à Dieu que ce malheureux roi eût écouté la voix du prophète, qui a dit : « Le léopard pourra se reposer à l'ombre des lis. » Oui, s'il se fût réfugié dans le jardin parfumé des lis, il n'aurait point par sa mort réduit son auguste épouse, cette jeune vierge si digne de tant d'honneurs, à remplacer les fleurs de lis d'or par des vêtements de deuil.

Comme c'est la trahison de ses sujets qui a causé tous ses malheurs, il lui est bien permis de leur adresser ces reproches dans l'angoisse de son cœur : « D'où vous vient tant d'audace et de témérité ? « Quelle détestable rage vous a aveuglés au point de vous faire oublier « l'amour paternel que je vous ai sans cesse témoigné depuis vingt « ans, et de vous rendre coupables de parricide, vous qui devriez « me bénir pour tous mes bienfaits et m'offrir en quelque sorte des

« gratificacionibus immolare sacrificii libamenta. Sed revera
 « in composito calamitatis meas deflens miseras, video quod
 « nil sub sole nisi fragile sit, nisi sophisticum et inane. Est
 « invida fatorum series, summisque negata diu, et quoscunque
 « potentatus mille casibus nunc percipio subjacere. Heu me,
 « qui dudum in rota volubili fixisse clavum solidum opinabar,
 « nunc fortune ludicro manum trado! Igitur quisquis anxiaris
 « fulgore dominii, quisquis illecebris traheris prepotentum,
 « quisquis ad celum conaris solium exaltare, audi me dicentem
 « cum Heccuba :

« *Quicumque regno fidit, et magna potens*
 « *Dominatur aula, nec leves metuit Deos,*
 « *Animumque rebus credulum letis dedit,*
 « *Me videat et... Non unquam tulit*
 « *Documenta sors majora, quam fragili loco*
 « *Starent superbi.»*

CAPITULUM XI.

Rex Richardus condempnatus regno adjudicatur indignus.

In turre fortissima castri Londoniarum usque ad mensem
 januarii incarceratus rex Richardus multas molestias perpessus
 est a suis custodibus, qui, sicut jussi fuerant, noctes vertentes
 in dies et horrissonis clamoribus noctium solventes excubias,
 ipsum requiescere non sinebant, ut sic quod sibi residui vite
 erat tediosius transiret. Tam diram calamitatem Anglie regina,
 milites et magnates, qui ei favebant, audientes, quantum do-
 luerunt, quantisque anxietatibus, inenarrabilibus gemitibus et
 lacrimosis suspiriis anxiati fuerunt, non est michi possibile ad
 plenum veraciter enarrare. Regina tamen venerabilis, faciens

« sacrifices pour toutes les grâces dont je vous ai comblés? Dans la
 « triste nécessité où je suis de déplorer mes malheurs, je vois bien qu'il
 « n'y a rien ici-bas que de fragile, de vain et de trompeur. Je recon-
 « nais maintenant que le destin est jaloux de ses faveurs, surtout envers
 « les grands, et qu'il n'est pas de puissance qui ne soit sujette à mille re-
 « vers. Malheureux que je suis! Je croyais avoir assis ma fortune sur
 « une base inébranlable, et je suis aujourd'hui le jouet des caprices du
 « sort. Vous donc, qui êtes éblouis par l'éclat du diadème, vous qui
 « êtes séduits par les attrait du pouvoir, vous qui cherchez à élever
 « votre trône jusqu'au ciel, écoutez ce que je vous dis avec Hécube :

*« O vous qui dans le trône avez mis votre espoir,
 « Qui goûtez les douceurs du souverain pouvoir,
 « Vous qui, sans redouter la fortune inconstante,
 « Vous livrez tout entiers à sa faveur changeante,
 « Regardez-moi. Jamais des revers plus cruels
 « N'ont prouvé leur néant aux superbes mortels. »*

CHAPITRE XI.

Jugement et déposition du roi Richard.

Le roi Richard resta enfermé dans la tour de Londres jusqu'au mois de janvier. Ses gardiens l'y accablèrent de mauvais traitements. Suivant l'ordre qu'ils en avaient reçu, ils faisaient de la nuit le jour et poussaient d'horribles clameurs durant leurs rondes de nuit, pour empêcher leur prisonnier de dormir, abreuvant ainsi d'amertume le peu de temps qui lui restait à vivre. En apprenant ces indignités, la reine d'Angleterre, les chevaliers et les seigneurs dévoués au roi ressentirent une douleur profonde et furent tourmentés de cruelles inquiétudes. Je ne saurais trouver d'expression pour peindre leur désespoir et leurs larmes. L'auguste reine fit ce qu'il était de son devoir de faire; elle écrivit à son père bien aimé, le roi de France. Mais ce prince, qui était alors gravement malade, ne reçut point la lettre de

quod tenebatur, litteras ad dilectissimum patrem regem Francie destinavit; quas tamen non recepit, quia tunc graviter infirmabatur. Sed et ne dolor amplius ingravesceret, quociens de statu regis Anglie inquirebat, perpetrata prodicionem celabant, et quantum familiares sui poterant, memoriam ipsius ab hoc proposito avertabant.

Dux eciam Lancastrie, qui regnandi arram sperabat se jam tenere, dominis Francie litteris significavit quod regem in castro Londoniarum honeste et pro securitate suamet detinebat, quoniam de vita ejus desperabat, si ad manus rusticorum et burgensium devenisset. In ipsum jam delatando virosas linguas laxabant, et ipsi libere conviciando eumdem absque erubescencie velo spurcissimum bastardum et tyrannum indignum regno et vita publice proclamabant. Fere omnes regnicole, rebellionis spiritu furis que agitati, in eum conspirare decreverant, et renovandi regiminis cupidine trahebantur. Nec defuerunt proceres et prelati eisdem adherentes, qui unanimiter consenserunt ut processus diffamatorius fieret contra ipsum. Inde gaudens gens prophana, articulatum ipsum auctoritate regia indignum asserentes et ejus execerantes tyrannidem, cum neci consanguineos dedisset, nec parvipendebant in sine quod exactiones insolitas introduxerat in regno et cum Francis de pace tractaverat, populi anglicani irrequisito assensu. Hec et similia in pleno consistorio principum et antistitum perlecta sunt; et quia inexpiabili odio in eum laborabant, tandem ordine juris neglecto, eumdem nec evocatum nec auditum ad perpetuos carceres injuste condemnaverunt. Nec diu post eumdem dux Lancastrie adiens, ad hoc post secreta colloquia metu mortis, ut creditur, compulit, quod regium anulum reddidit ipsi duci corone resignando; de quo sibi jussit fieri publicum

sa fille. Toutes les fois qu'il s'informait de l'état du roi d'Angleterre, ses familiers, dans la crainte d'aggraver son mal, lui cachaient la trahison des Anglais, et cherchaient par tous les moyens possibles à écarter de son esprit une telle préoccupation.

Le duc de Lancaster, qui se croyait déjà en possession du trône, notifia par lettres aux seigneurs de France qu'en détenant le roi dans le château de Londres, il ne manquait pas aux égards qui lui étaient dus et veillait à sa sûreté, parce que sa vie pouvait être menacée, s'il tombait entre les mains des paysans et des bourgeois. En effet le peuple, déchaîné contre lui, l'accablait des plus sanglants outrages, l'insultait sans pudeur, et répétait hautement que c'était un infâme bâtard, un tyran indigne du trône et de la vie. Presque tous les habitants, animés par l'esprit de révolte et par la fureur, avaient pris part au soulèvement, et aspiraient avec ardeur à un changement de gouvernement. Les seigneurs et les prélats mêmes partagèrent cette animosité, et demandèrent d'un commun accord qu'on intentât au roi un procès diffamatoire. La populace accueillit avec joie cette proposition. On continua à le déclarer indigne de l'autorité royale; on maudit sa tyrannie et la cruauté avec laquelle il avait versé le sang de ses proches. Enfin on lui reprocha les exactions extraordinaires qu'il avait établies dans le royaume, et le traité qu'il avait conclu avec la France, sans l'assentiment du peuple anglais. Ces accusations et d'autres semblables furent lues devant l'assemblée des princes et des prélats. Dans la haine implacable qui les animait, ils négligèrent les formes de la justice, et sans avoir ni mandé ni entendu le roi, ils le condamnèrent injustement à une prison perpétuelle. Peu de temps après, le duc de Lancaster alla le trouver, et à la suite d'une conférence secrète, il le contraignit, dit-on, par des menaces de mort à lui remettre l'anneau royal et à renoncer au trône. Il fit dresser un acte public de cette renon-

instrumentum in presencia multorum episcoporum , abbatum et comitum.

CAPITULUM XII.

Dux electus est in regem.

Et quoniam regnum sine rectore manebat, die mercurii prima mensis octobris, apud Vetus Monasterium utriusque status regni celebratum est colloquium generale, in quo a parte sinistra viris ecclesiasticis collocatis, in alia inter duces et comites dux Henricus tenuit primam sedem. Post eum dux Eboracy, ejus patruus, ac filius ejus, duces deinde Aricensis, et Exconstrie, et inde Arundelli, Marchie, de Narnia, de Pennebroc, de Saluslenc, Danustac comites et dominus Dispensator ordinate consederunt. Tunc surgens Eboracensis archiepiscopus et pro themnate assumens: *Habuit Jacob benedictionem a patre suo*, cum prolixè qualiter Esau primogenitus paternam benedictionem non habuit, sed Jacob, ostendisset, instrumentum lectum fuit qualiter Richardus corone renunciaverat, et se insufficientem reputaverat ad regnandum. Omnia in instrumento contenta Cantuariensi archiepiscopo testes protinus evocati deposuerunt esse vera. Qui collacione peracta: « Ex quo, inquit, rex asserit se fore insufficientem ad regnandum, et renunciavit corone, bonum est ut unum alterum regem eligamus. »

Quod cum populus hic presens magnis clamoribus approbasset, facto quoque silencio, cum de duce Eboracy et multis aliis sigillatim interrogasset si vellent ut coronarentur, et negative respondissent, tandem inferens: « Vultis ducem Lencastrie? » omnes simul clamaverunt: « Ita, ita; sit nomen Domini bene-

ciation en présence d'un grand nombre d'évêques, d'abbés et de comtes¹.

CHAPITRE XII.

Le duc de Lancaster est élu roi.

L'Angleterre était sans roi. Le mercredi 1^{er} octobre, il se tint à Westminster une assemblée générale des deux ordres de l'État. Les membres du clergé prirent place à gauche, le duc Henri s'assit à droite au premier rang parmi les ducs et les comtes. Derrière lui se placèrent son oncle le duc d'York accompagné de son fils, les ducs de Harford et d'Exeter, les comtes d'Arundel, de la Marche, de Nairn, de Pembroke, *de Saluslenc, d'Anustac*² et le sire de Spenser. L'archevêque d'York se leva et prononça un long discours dont le texte fut : *Jacob reçut la bénédiction de son père*. Il démontra comment Jacob avait obtenu la bénédiction paternelle de préférence à son frère aîné Esaü. On lut ensuite l'acte par lequel Richard avait renoncé à la couronne et s'était reconnu incapable de régner. Puis on fit venir des témoins qui déposèrent devant l'archevêque de Canterbury de la vérité de tout ce qui était contenu dans cet écrit. Ce prélat prit alors la parole : « Puisque le roi, dit-il, se déclare incapable de régner et a renoncé à la couronne, il est bon que nous avisions à l'élection d'un autre roi. »

Le peuple qui se trouvait là applaudit à grands cris. Lorsque le silence fut rétabli, l'archevêque proposa successivement pour roi aux

¹ Froissart raconte que Richard résigna sa couronne publiquement, devant une assemblée des principaux seigneurs, prélats, ducs, comtes, barons et chevaliers, et des plus notables hommes de Londres. Le moine

d'Evesham dit que Richard ne fut pas présent au parlement, et qu'on lut la résignation qu'il avait rédigée devant témoins.

² Ces deux noms sont évidemment altérés.

dictum. » Cumque in hunc vota omnium consedencium concurrissent, et rediens ad populum, cum ter jam clamore terribili iterasset: «Ita fiat, ita fiat; et qui contradixerit moriatur, » inde sibi fieri peciit publicum instrumentum. Hiis peractis, cum dux electioni consensisset, tunc ab archiepiscopis flexis genibus perlectis intelligibiliter que reges Anglie servare tenentur, ab eisdem benedictione percepta, post pacis osculum, sibi anulum regium per dominum Thomam de Persyaco fecerunt cum pacis osculo presentari atque indicem ornari. Abhinc sede regia constitutus, conestabulario aureum baculum, ut moris est, deferendum tradidit, sibi que a marescallo, cancellario et custode secreti sigilli juramento fidelitatis exhibito, filium suum primogenitum principem Wallie constituit. Cui cum omnes assistentes fidelitatem jurassent et promisissent servare, secundo filio suo ducatum concessit Lencastrie. Hiisque ceremoniis peractis, pro die coronacionis regis diem sancti Edwardi elegerunt.

CAPITULUM XIII.

De coronacione regis et de cedula sancti Thome.

Die dicta, eundem primum regem inunctum unctione olim celitus a beata Maria Virgine collata Thome martiri glorioso, et inclusa in quadam ampula lapidea infra aquilam auream et gemmatam, Anglici asserebant; quibus assentiri vel dissentiri mens non est. Sed quia in testimonium veritatis cedulam aquile auree alligatam et manu propria gloriosi martiris scriptam, ut dicebant, ipsi regi tradiderant, ut noscant posteri si in eadem ad laudem ejus contenta effectui poterit mancipare, tenorem cedule hic inserere dignum duxi, qui talis est:

« Quando ego Thomas archiepiscopus, exul in Anglia, fu-

assistants le duc d'York et plusieurs autres princes. La foule ayant répondu négativement : « Eh bien, dit-il, voulez-vous du duc de Lancaster ? » — « Oui, oui ! s'écrièrent-ils tous à la fois, et béni soit le nom du Seigneur. » Toute l'assemblée s'étant rangée à cet avis, l'archevêque se retourna vers le peuple, et cria trois fois d'une voix forte : « Ainsi soit, ainsi soit, et meure quiconque ira à l'encontre ! » Puis il demanda qu'on dressât un acte authentique de cette élection. Cela fait, et le duc ayant accordé son consentement, les archevêques lui lurent à genoux, à haute et intelligible voix, tout ce que les rois d'Angleterre sont tenus d'observer, lui donnèrent leur bénédiction et le baiser de paix, et lui firent présenter et mettre au doigt l'anneau royal par messire Thomas de Percy, qui lui donna une seconde fois le baiser de paix. Le duc, montant alors sur le trône, remit suivant l'usage, le sceptre d'or entre les mains de son connétable, reçut le serment de fidélité du maréchal, du chancelier et du garde du sceau secret, et déclara son fils aîné prince de Galles. Il lui fit prêter serment par toute l'assemblée, et conféra à son second fils le titre de duc de Lancaster. Toutes ces cérémonies achevées, on fixa le jour du couronnement à la fête de saint Édouard.

CHAPITRE XIII.

Du couronnement du roi et de la cédule de saint Thomas.

Le sacre eut lieu au jour marqué. Les Anglais assurent que Henri fut le premier de leurs rois qui ait été sacré avec l'huile sainte apportée du ciel par la Vierge Marie au glorieux martyr Thomas, et contenue dans une ampoule de lapis que renfermait un aigle d'or enrichi de pierreries. Je ne veux ni soutenir ni contester cette tradition. Mais comme on avait, disait-on, remis au roi, en témoignage de la vérité, une cédule attachée à l'aigle d'or et écrite de la propre main du glorieux martyr, j'ai cru devoir en insérer ici la teneur, afin que la postérité juge si le roi pourra réaliser tout ce que cet acte promet de la gloire de son règne. Il était ainsi conçu :

« Quand moi Thomas, archevêque, banni d'Angleterre, je me

« giebam ad Franciam, veni ad papam Alexandrum, qui tunc
« Senonius erat, ut ei ostenderem consuetudines malas et abu-
« siones, quas rex Anglie in Ecclesia introducebat. Quadam
« nocte, cum essem in ecclesia sancte Columbe in oratione,
« rogavi reginam virginum ut daret regi Anglie et heredibus
« suis propositum et voluntatem emendendi se circa Ecclesiam,
« et quod Christus pro sua misericordia ampliori dilectione
« ipsum faceret diligere Ecclesiam. Statim apparuit michi beata
« Virgo, habens in pectore istam aquilam auream, manu te-
« nens parvam ampullam lapideam; et accipiens aquilam de
« pectore suo, ampullam inclusit, et aquilam in manu mea
« cum ampulla posuit, et hec verba per ordinem michi dixit:
« *Ista est unctio, de qua debent ungi reges Anglorum, non isti*
« *qui modo regnant, sed qui regnabunt, quia maligni sunt et*
« *erunt, et propter peccata sua multa amiserunt et amittent.*
« *Sunt autem reges Anglorum futuri, qui ungentur unctione ista,*
« *benigni et pugiles Ecclesie erunt. Nam isti terram amissam a*
« *parentibus pacifice non recuperabunt, donec ampullam cum*
« *aquila habeant. Est autem rex Anglorum futurus, qui primo*
« *ungetur unctione ista, qui terram amissam a parentibus, scilicet*
« *Normaniam et Aquitaniam, recuperabit in pace sine vi. Rex iste*
« *erit maximus inter reges, et est ille qui edificabit multas eccle-*
« *sias in Terra sancta, et fugabit omnino paganos de Babilonia,*
« *et in eadem plures ecclesias edificabit. Quocienscunque rex*
« *portabit aquilam in pectore, victoriam de inimicis habebit, et*
« *regnum ejus semper augmentabitur. Tu autem, futurus es*
« *martir. Et tunc rogavi beatam Virginem ut ostenderet michi*
« *ubi custodirem tam preciosum sanctuarium; que michi dixit:*
« *Est vir in civitate, Guillelmus nomine, monachus sancti Cy-*
« *priani Pictavensis, ejectus injuste ab abbate suo de abbacia,*

« réfugiai en France, j'allai trouver le pape Alexandre, qui était alors
 « à Sens, afin de lui faire connaître les funestes pratiques et les abus
 « que le roi d'Angleterre introduisait dans l'Église. Une nuit que j'étais
 « en prière dans l'église de Sainte-Colombe, je demandai à la reine
 « des vierges d'inspirer au roi d'Angleterre et à ses héritiers le désir et
 « le ferme propos de s'amender, et je la priai d'obtenir de la miséri-
 « corde de Jésus-Christ que ce prince traitât l'Église avec plus de
 « respect et d'amour. Aussitôt la Sainte Vierge m'apparut, ayant en
 « son sein cet aigle d'or et tenant à la main une petite ampoule de
 « lapis. Elle tira l'aigle de son sein, y enferma l'ampoule, et me met-
 « tant ces deux objets dans la main, m'adressa les paroles suivantes :
 « *Voici l'onction dont doivent être sacrés les rois d'Angleterre, non*
 « *pas ceux qui règnent maintenant, mais ceux qui régneront; car*
 « *ceux qui règnent sont et seront méchants, ils ont perdu et perdront*
 « *beaucoup à cause de leurs péchés. Mais les rois d'Angleterre à qui*
 « *cette onction est réservée seront débonnaires et se feront les cham-*
 « *pions de l'Église. Ils ne recouvreront pacifiquement le pays perdu*
 « *par leurs prédécesseurs, que lorsqu'ils auront en leur pouvoir cette*
 « *ampoule et cet aigle. Celui d'entre eux qui le premier recevra cette*
 « *onction recouvrera pacifiquement et sans effort le pays perdu par*
 « *ses prédécesseurs, c'est-à-dire la Normandie et l'Aquitaine. Ce roi*
 « *sera le plus grand des rois; il bâtira des églises en Terre-Sainte,*
 « *il chassera tous les païens de Babylone et construira des temples*
 « *dans cette ville. Toutes les fois que le roi portera cet aigle sur son*
 « *sein, il obtiendra la victoire sur ses ennemis; son royaume ira*
 « *toujours s'agrandissant. Pour toi, tu seras martyr. Alors je priai*
 « *la Sainte Vierge de m'indiquer où je devais déposer un objet si*
 « *saint et si précieux. Il y a dans cette ville, me dit-elle, un*
 « *moine de Saint-Cyprien de Poitiers, nommé Guillaume, que son*
 « *abbé a chassé injustement de son monastère; il est venu demander*
 « *au pape d'engager son abbé à le laisser rentrer dans son abbaye.*
 « *Remets-lui l'aigle et l'ampoule, pour qu'il les porte à Poitiers dans*
 « *l'église de Saint-Grégoire, qui est près de celle de Saint-Hilaire, et*
 « *qu'il les cache dans le chevet de cette église, du côté de l'occident,*

« qui rogat pappam ut abbatem suum compellat, ut eum in ab-
 « baciam suam reducat. Trade sibi aquilam cum ampula, ut
 « eam ad Pictavensem civitatem portet, et in ecclesia sancti Gre-
 « gorii, que est juxta ecclesiam sancti Hylarii, abscondat eam in
 « capite ecclesie, versus occidentem, sub lapide magno. Ibi in-
 « venietur tempore opportuno, et erit unctio regum anglorum.
 « Caput paganorum erit causa invencionis istius aquile. Et hec
 « omnia tradidi inclusa in quodam vase plumbeo. »

CAPITULUM XIV.

De nunciis regis Francie missis in Anglia.

Dum agebantur prescripta, rex Francie, dilecti filii sui Richardi condolens infortunio, et admirans cur non eum in auxilium evocasset, episcopum Meldensem et dominum de Hageville cum nonnullis eminentis sciencie viris in Angliam destinaverat, ut de statu regine filie sue inquirerent, et quid tot emergentibus novitatibus Anglici facere intendebant. Nunciorum adventum audiens rex Henricus gavisus est, et non modo salvum conductum liberaliter concessit, quem petebant, sed eos multiplici honore cupiens prevenire, ex majoribus palatii misit, qui eos usque Londoniam conduxerunt, ingentes gratias referentes quod in Francia regem suum exulem proscriptum hucusque conservaverant honeste. Rex vero, debite salutationis affatu cunctis cum multa humanitate deponso, verbo et vultu significans cum multa hilaritate eorum se suscepisse adventum, cum de regis, regine, singulorumque ducum Francie salute diligenter inquisisset, diebus quatuor successivis ipsis splendida convivia celebravit; dieque Sanctorum omnium, cum penetralia secreciora domus regie ostendens, et thesauros

« sous une grande pierre. On les y trouvera, quand il sera temps, et
 « ils serviront à l'onction des rois d'Angleterre. C'est au chef des
 « païens qu'on devra la découverte de cet aigle. Et je remis au moine
 « le tout enfermé dans un coffre de plomb. »

CHAPITRE XIV.

Le roi de France envoie des ambassadeurs en Angleterre.

Pendant que ces choses se passaient, le roi de France, touché de l'infortune de Richard son fils bien aimé, et étonné de ce qu'il n'avait point imploré son secours, envoya en Angleterre l'évêque de Meaux, le sire de Hugueville et quelques autres personnages d'un savoir éminent, pour avoir des nouvelles de la reine sa fille, et connaître ce que les Anglais avaient l'intention de faire au milieu de ces étranges bouleversements. Le roi Henri, instruit de l'arrivée de ces ambassadeurs, en témoigna beaucoup de joie; il leur accorda avec empressement le sauf-conduit qu'ils demandaient, et se disposa à les recevoir avec les plus grands égards. Il envoya à leur rencontre des seigneurs de sa cour, qui les conduisirent jusqu'à Londres et leur exprimèrent combien ils étaient reconnaissants de ce qu'on avait si bien traité leur roi en France pendant son exil. Le roi leur fit un gracieux accueil, leur adressa toutes sortes de compliments, et leur montra par ses paroles et son air de satisfaction qu'il était ravi de leur arrivée. Il s'informa avec intérêt de la santé du roi, de la reine et de messeigneurs les ducs de France, et leur donna pendant quatre jours de suite de somptueux festins. Le jour de la Toussaint, il les conduisit dans les appartements secrets de son palais. En découvrant à leurs yeux avec un empressement affectueux ses trésors et tout ce qu'il avait de plus

ac universorum delectabilium repositiones eis reserans comi fronte, tandem predictam aquilam, ut munus e celo missum, humiliter flexis genibus ostendit, et invencionis ejus hystoriam secundum tenorem cedule sancti Thome recitavit.

Prout nuncii retulerunt, ut sunt Anglici supersticiosi homines, rex in predicta aquila mirabiliter confidens super eum illam continue defferre statuerat, ad victoriam precipue de suis adversariis obtinendam. Sed si talibus quis firmiter sperare debeat relinquo circumsectorum judicio. Tandem tamen curialibus transactis cerimoniis, nuncii dotati muneribus redeuntes retulerunt quod ipse rex, omnibus lilia deferentibus se humiliter recommendans, in proximo legatos suos in Franciam mittere intendebat super prius proloquutis responsales.

CAPITULUM XV.

De morte Johannis, ducis Britanie.

Novembris mensis prima ebdomada, Johannes dux Britanie, confectus senio, qui diu ducatum tenens multa adversa propter ejus inobedienciam a Francis perpessus fuerat, multaque regno dampna intulerat, ut in precedentibus patet, diem signavit ultimum. Hic sororem regis Navarre Karoli duxerat in uxorem, de qua tres susceperat filios: Johannem, Arturum et Egidium, quorum primogenitus tunc decimum annum agens filiam regis Francie dominam Johannam desponserat; et ex eadem domina tres genuerat filias, quarum primogenita comiti Perticensi, filio videlicet comitis de Alenconio, nupserat. Ipse autem dux effectus comitatum de Divite Monte in Anglia Arturo fratri suo concessit possidendum, et de consilio baronum

précieux, il leur montra humblement et à genoux, comme un présent envoyé du ciel, l'aigle dont nous avons parlé, et leur raconta selon la teneur de la cédule de saint Thomas comment on l'avait découvert.

Les ambassadeurs rapportèrent que le roi, qui était superstitieux comme le sont tous les Anglais, avait une merveilleuse confiance dans cet aigle et avait résolu de le porter toujours sur lui, dans l'espérance surtout de remporter la victoire sur ses ennemis. Je laisse aux sages le soin de décider si l'on doit avoir quelque foi en ces sortes d'amulettes. Les ambassadeurs revinrent d'Angleterre après avoir été comblés de politesses et de présents; ils annoncèrent que le roi se recommandait humblement à tous les princes du sang et se proposait d'envoyer bientôt une ambassade en France, pour répondre sur tout ce dont il avait été parlé.

CHAPITRE XV.

Mort de Jean, duc de Bretagne.

Dans la première semaine de novembre mourut le vieux duc de Bretagne Jean, qui par ses trahisons envers la France avait, pendant sa longue carrière, exposé son duché à de grands malheurs et causé bien des maux au royaume, comme on peut le voir dans ce qui précède. Il avait épousé la sœur de Charles, roi de Navarre, et en avait eu trois fils: Jean, Arthur et Gilles. L'aîné, qui avait alors dix ans, était marié à madame Jeanne, fille du roi de France¹. Le duc avait eu de la même princesse trois filles, dont l'aînée avait épousé le comte du Perche, fils du comte d'Alençon. Le nouveau duc Jean, d'après le conseil de ses barons, donna à son frère Arthur le comté de Richemond en Angleterre, pour empêcher qu'il ne se jetât dans le parti des Anglais, ennemis de la France.

¹ Voir ci-dessus, liv. xviii, chap. iv, p. 551.

Britanie, ne Anglicis, regni Francie hostibus, favorabilis videretur.

CAPITULUM XVI.

Ignominiose occiduntur fautores regis Richardi.

Henrico duce in regni solio sublimato, diem Regum principibus regni dixit ad militaria hastiludia exercenda. Quod comperientes cum domino Dispensatore, comite Gloestrie tunc dicto, multi duces et comites, regis Richardi infortunio commoti, consilium inierunt ut regem cum filiis caperent die illa. Ad lucem tunc pervenit conspiracio, comitis de Rotland negligencia mediante. Nam cum hora prandii, quadam die, ad accelerandum intentum eum ceteri litteris incitarent, dux Eboracensis pater ejus caute litteras rapuit et perlegit. Sic prodicione cognita, filium acriter increpavit, et hanc regi intimare curavit. Quem tamen preveniens regi primus rei seriem enarravit, et flexis genibus, vallidis quoque precibus, de commissis veniam impetravit, fide media promittens quod in brevi sibi redderet ceteros proditores. Dicta factis cupiens compensare, mox exercitum regi consulit congregare, ipseque sociorum explorator factus, eos die sequenti adiens regem in eos jam asserit pugiles congregasse, monens ut fortes essent animo, jurejurandoque affirmans quod intendebat cum eis usque ad mortem manere. Hiis eciam persuasit ut ad congregandum Walenses subsidiarios properarent, ipseque ductor eorum fidelis existeret. Sed cum per quatuor leucas equitassent, et Henrici primam aciem percepissent, mox ingeminans ad mortem dux prefatus finxit eam invadere; sed eodem instanti relictis sociis ipsi se protinus junxit. Ut prodicionem comes Cancie comperit.

CHAPITRE XVI.

Mort ignominieuse des partisans du roi Richard.

Le duc Henri, élevé au trône d'Angleterre, invita les principaux seigneurs du royaume à un tournoi pour le jour des Rois. A cette nouvelle, le sire de Spenser, qu'on appelait alors le comte de Gloucester, et plusieurs ducs et comtes, qui s'intéressaient vivement à l'infortune du roi Richard, formèrent le projet de se saisir ce jour-là de l'usurpateur et de ses fils. Ce complot fut découvert par la négligence du comte de Rutland. Un jour, à l'heure du dîner, il reçut une lettre de ses amis qui le pressaient de hâter l'exécution de leurs desseins. Le duc d'York, son père, s'empara adroitement de cette lettre et la lut. Ayant ainsi appris le secret de la conspiration, il adressa de vifs reproches à son fils et résolut d'en instruire le roi. Mais le comte de Rutland le prévint; il alla lui-même raconter au roi toute l'affaire, se jeta à ses genoux et lui demanda humblement pardon de son crime. Il l'obtint, à condition qu'il livrerait sous peu les autres conjurés. Pour accomplir sa promesse, il conseilla au roi de lever une armée; se faisant l'espion de ses complices, il alla les trouver le lendemain, leur annonça que le roi avait déjà rassemblé des troupes, et les engagea à avoir bon courage, jurant de leur être dévoué jusqu'à la mort. Il leur persuada en même temps d'aller faire des levées à la hâte dans le pays de Galles et s'offrit pour être leur guide fidèle. A peine eurent-ils fait quatre lieues, qu'ils rencontrèrent l'avant-garde du roi Henri. Le comte, poussant alors le cri *à mort, à mort*, feignit de fondre sur cette avant-garde; mais au même instant il abandonna ses compagnons et alla se joindre aux ennemis. Dès que le comte de Kent s'aperçut de cette trahison, il courut aussitôt à la tête de quelques uns de ses gens s'emparer d'un pont qui était près de là, et le défendit vaillamment, jusqu'à ce que tous les hommes qu'il avait amenés avec lui eussent passé de l'autre côté avec armes et bagages.

cito pontem proximum paucis ex suis comitatus occupavit et viriliter deffendit, donec omnes quos secum evocaverat pugnatōres cum omnibus sarcinis et omni supellectili pertransissent pacifice.

Quo peracto, omnes super evasione gaudentes, quemdam virum ecclesiasticum, nomine Magdalain, regi Anglie Richardo forma vultuque simillimum loco regis prefecerunt; quem per Oxoniam campestrisque villas perducentes ubique precipiebant ut omnes, qui egre ferrent ignominiam Richardi, una cum ipsis gladiis accingerentur ad vindictam. Sic sollicitantes rurales cum eos usque ad Succestre duxissent, tunc fraude detecta, et quod in Henricum conspirabant, major ville a rustica multitudine hospicium ipsorum cum arcubus et sagittis jussit invadere, et contra eos tanquam proditores pessimos fortiter dimicare.

Quamvis forcium virorum animos concutere eciam soleant repentina, nobiles tamen fortiter se deffenderunt, et in conflictu comes Cancie sagitta confossus interiit; comes eciam de Salsebery occubuit fortiter preliando. Unde territi comites de Hontinton et Glocestrie, prefatus quoque Magdalain, per fenestras exeuntes aufugerunt quorsum tendere voluerunt. Tandem cum missilia ceteris resistantibus defecissent, dominus Thomas Leblont et dominus Benedictus cum triginta aliis militibus et armigeris se ruricolis reddiderunt; quos mox pedestres apud Oxoniam, ubi jam rex advenerat, magnis itineribus perduxerunt. Tanto munere rex letatus, omnibus decollatis, excepto quodam juvene, cui rex pepercit, cum eum noviter accinxisset baltheo militari, dominum Thomam Leblont et dominum Benedictum milites eviscerari precepit, et intestinis combustis decollari. Nec tamen inhumano facinore rex contentus, nisi hoc notum

Les conjurés, se félicitant d'avoir échappé à ce péril, mirent à leur tête, en guise de roi, un ecclésiastique nommé Magdalain, qui avait les traits et la taille du roi Richard. Ils le conduisirent à Oxford et dans les villages d'alentour, exhortant tous ceux qui déploraient l'outrage fait au roi Richard à prendre les armes et à se joindre à eux pour en tirer vengeance. Ils poursuivirent ainsi leur route jusqu'à Cirencester en soulevant les campagnes. Le maire de cette ville, ayant découvert la ruse et reconnaissant les conjurés, fit investir la maison où ils s'étaient retirés par des paysans armés d'arcs et de flèches, qui les attaquèrent vigoureusement comme d'infâmes traîtres.

L'imprévu abat souvent les cœurs même les plus intrépides. Cependant les conjurés se défendirent avec acharnement. Le comte de Kent tomba percé d'une flèche. Le comte de Salisbury périt aussi en combattant vaillamment. Alors les comtes de Huntingdon et de Gloucester et ledit Magdalain, cédant à la peur, s'échappèrent par les fenêtres et se sauvèrent où ils purent. Les autres continuèrent à résister. Quand ils eurent épuisé leurs munitions, messire Thomas Blount et messire Benoit, ainsi que trente autres chevaliers et écuyers, se rendirent aux paysans, qui les menèrent à pied et par des marches forcées jusqu'à Oxford, où le roi était déjà arrivé. Ce succès lui causa beaucoup de joie. Il fit décapiter tous les prisonniers, à l'exception d'un jeune gentilhomme, qu'il avait récemment armé chevalier. Quant à messire Thomas Blount et à messire Benoit, on leur arracha les entrailles pour les jeter au feu; puis on leur trancha la tête. Non content d'avoir exercé ces cruautés, il insulta à ses victimes en faisant présenter, le 16 janvier, aux habitants de Londres par une troupe de misérables les lambeaux sanglants de leurs corps qu'on avait coupés par quartiers et à

faceret Lundoniensibus, ad ignominiam occisorum ipsorum membra abscisa lintheaminibus non plene involuta per abjectissimos homines ipsis jussit presentari, decima sexta die hujus januarii mensis. Aderant et precedentes, qui capita comitum Cancie et de Salsebery, sex quoque aliorum militum longis lanceis affixa defferabant cum lituis et instrumentis musicis, ut sic cives ad horrendum spectaculum convenirent. Cumque pontifices cum clero sacris vestibus induti processionaliter *Te Deum laudamus* altis vocibus cantando obviam scelesti muneri processissent, tandem ad introitum pontis suspensa sunt capita; membra quoque per campestria sparsa sunt, feris et avibus devoranda.

CAPITULUM XVII.

De morte Richardi regis.

Dum ubique longe lateque per orbem anglicana detestaretur nequicia, nuncii supervenerunt, qui regem Richardum in turri fortissima Londoniensi diucius famis inedia cruciatum obisse retulerunt. Sed nundum exacto mense alii sic eum sublatum e medio vivencium narraverunt. Iniquos Lundonienses, mortem ejus non vulgalem reiteratis clamoribus deposcentes, rex Henricus pluries compescuerat, dicens se nolle mutare parlamenti judicium. Sed tandem eorum victus precibus importunis annuit quod petebant. Cum enim ad persequendum hostes suos cum Londoniensibus exisset, tunc nephandissimi sceleris dominum Petrum Dexton exequirem constituens, jussit ut Richardum, quem tunc Johannem de Burdegalis vocavit, de vivencium medio separaret. Qui, octo nequam viris se similibus mox assumptis, turrimque regiam die Regum, hora qua rex corpus

peine ensevelis. Les têtes des comtes de Kent et de Salisbury et celles de six autres chevaliers furent portées au bout de longues piques par des gens qui marchaient au son des clairons et d'autres instruments, afin d'attirer le peuple à cet affreux spectacle. Les évêques, vêtus de leurs habits pontificaux, et accompagnés de leur clergé, allèrent processionnellement au-devant de cet horrible cortège, en chantant à haute voix le *Te Deum*. Enfin les têtes des victimes furent suspendues à l'entrée du pont, et leurs membres dispersés dans la campagne, pour servir de pâture aux bêtes féroces et aux oiseaux de proie.

CHAPITRE XVII.

Mort du roi Richard.

Pendant que tout l'univers maudissait la cruauté des Anglais, on apprit que le roi Richard était mort de faim dans la tour de Londres après une longue agonie. On reçut les détails de sa mort avant la fin du mois. Les habitants de Londres ne cessaient de demander à grands cris le supplice du roi. Henri avait plusieurs fois cherché à apaiser leur fureur forcenée, en disant qu'il ne voulait rien changer à la sentence du parlement. Mais il céda enfin à leurs importunités. Au moment où il sortit de la capitale pour se mettre à la poursuite de ses ennemis, il confia l'exécution de cet exécrationnel attentat à messire Pierre d'Exton et le chargea d'assassiner Richard, qu'il lui désigna sous le nom de Jean de Bordeaux. Pierre d'Exton, ayant pris avec lui huit misérables de son espèce, entra dans la tour de Londres, le jour des Rois, à l'heure où le malheureux prince prenait un peu de nourriture pour ranimer ses forces épuisées. Il appela celui qui le servait à table et lui dit qu'il ne fallait plus traiter son prisonnier en roi. Quand cet officier revint, Richard, étonné de la tristesse répandue sur son visage et du

jam confectum macie pane et alimentis tristitie refovebat, subintrans, et servientem suum accersiens dixit sibi more regio ministrare amplius opus non esse. Qui rediens, et vultum solito preferens tristiozem, cum solitum servicium facere denegasset, ipsique siscitanti nova Petri nunciasset adventum, tunc pavore dissolutus mensam ad terram projecit, et: « Prefatus, inquit, « cum Henrico tecum a Deo maledicantur! » Ad hanc vocem ut se a viris iniquis percepit inopinate et inevitabiliter circumventum, animo fractus non fuit; sed mox gladium unius violenter arripiens fortiter se deffendit, quosdam ex eis occidens. Sed tandem retrocedendo ut percuteret forcius, dictus Petrus bis asciam in caput ejus infixit; et sic corrui moribundus.

Sic rex Anglie Richardus a suis proditus et occisus diem ultimum miserabiliter signavit. Cujus corpus, ut referebat qui hec regi Francie nota fecit, apud Poursay sequenti die delatum est et sepultum sine regio honore.

CAPITULUM XVIII.

De morte domini Dispensatoris et comitis de Hontinton.

Post hec autem in urbe Londoniarum rex Henricus cum inefabili gaudio exceptus est; cui et eadem die detencio domini Dispensatoris et comitis de Hontinton nunciatur, ad quos capiendos miserat comitem de Rotland cum exercitu ingenti. Equale infortunium ambo subierant, dissimili tamen modo.

Nam dominus Dispensator, videns quod factum Richardi prospere non succedebat, tunc licenciato exercitu cum thesauris suis de regno Anglie fugere cogitavit. Sed cum apud Bristone famosum portum maritimum pervenisset, videns se a viris nau-

refus qu'il faisait de le servir davantage, lui demanda ce qu'il y avait de nouveau et apprit de lui l'arrivée de Pierre d'Exton. Alors, égaré par la frayeur, il renversa la table en s'écriant : « Que la malédiction de Dieu retombe sur lui, sur vous et sur Henri ! » Il avait à peine prononcé ces mots, qu'il se vit tout à coup entouré d'assassins. Malgré l'impossibilité où il était de leur échapper, il ne perdit pas courage, et arrachant de force l'épée d'un de ses bourreaux, il se défendit vaillamment contre eux et en tua plusieurs. Mais enfin, au moment où il reculait pour mieux frapper, ledit Pierre d'Exton lui donna deux coups de hache sur la tête et l'étendit mort à ses pieds.

Telle fut la fin déplorable de Richard, roi d'Angleterre, trahi et assassiné par ses sujets. Son corps, au dire de celui qui donna ces tristes détails au roi de France, fut porté le lendemain à Poursay et enterré sans aucune cérémonie royale¹.

CHAPITRE XVIII.

Mort du sire de Spenser et du comte de Huntingdon.

Après ces sanglantes exécutions, le roi Henri fut reçu dans la ville de Londres avec les plus vifs transports d'allégresse. Le même jour, on lui annonça l'arrestation du sire de Spenser et du comte de Huntingdon, à la poursuite desquels il avait envoyé le comte de Rutland avec une grande armée. Ils avaient tous deux subi la même destinée, mais avec des circonstances diverses.

Le sire de Spenser, voyant que la cause de Richard était perdue, licencia son armée et songea à fuir d'Angleterre avec tous ses trésors. En arrivant au fameux port de Bristol, il fut reconnu et environné

¹ Froissart dit qu'il fut enseveli à L'Anglée (Langley), à trente milles de Londres.

ticis agnitum et circumventum, submersis suis thesauris, et in parvam cymbem prosiliens se aliquandiu defendit. Sed tandem captus fuit et tanquam regni proditor decollatus.

Comes vero de Hotinton, quondam regis Richardi frater illegittimus, cum in Scociam fugere conaretur, a gentibus comitisse Herifordie, cujus filiam desponsaverat rex Henricus, captus et incarceratus fuit. Quod audiens rex Henricus, quia sororem ejus duxerat in uxorem, mittissime sperans agere pro ipso, mandavit ut sibi remitteretur. Quod renuens remandavit quod sibi truncum vel caput solum haberet; et hec dicens ipsum decollari jussit. Sane contra predictum inexpiabili odio hucusque laboraverat, quoniam in mortem ducis Glocestrie, qui secundam filiam ejus desponsaverat, machinatus fuerat et consuluerat ut ignominiose occideretur, ut dictum est. Caput autem occisi comitis ad regem, ut promiserat, transmisit per comitem Arundelli; qua eciam die comes de Rotland caput domini Dispensatoris eidem regi obtulit. Que duo capita jussit super pontem Londoniensem suspendi, et illos qui eis faverant ubique diligentissime perquiri. Tunc auctoritate regia dominus Walden ab archiepiscopatu Cantuarie expulsus, episcopus de Karlin, abbas Veteris Monasterii, magister Johannes Derby, dominus Berncort, Brocas Gasto, dominus de Selle et Magdelain, qui regi Richardo erat simillimus, capti sunt, et per comitem Darondel ad judicium coram communitatibus ducti. Sed ibi protracta mora per tres horas, cum causam mortis in eis populus non reperiret, comitique Darondel interroganti quid inde agendum esset respondisset quod omnes morti traderet, si vellet, archiepiscopum permisit abire libere; ad carceres remisit abbatem et episcopum; sed quatuor alios prenomatos, cum jam nox esset, ad patibulum duci fecit et ibidem decollari.

par les matelots; il jeta ses trésors à la mer, sauta dans une petite barque et se défendit quelque temps. Mais enfin il fut pris et décapité comme traître.

Le comte de Huntingdon, frère naturel du roi Richard¹, cherchait à se sauver en Écosse, lorsqu'il fut arrêté et mis en prison par les gens de la comtesse d'Hereford, dont le roi Henri avait épousé la fille. A cette nouvelle le roi, qui voulait user de clémence envers lui, parce qu'il était son beau-frère², pria la comtesse de lui envoyer son prisonnier. Mais elle s'y refusa et lui manda qu'il n'aurait que le tronc ou la tête, et en même temps elle fit décapiter le comte. Elle avait toujours nourri contre lui une haine implacable, parce qu'il avait contribué par ses intrigues et par ses conseils au supplice du duc de Gloucester, le mari de sa seconde fille. Elle fit porter au roi la tête de la victime par le comte d'Arundel, comme elle l'avait promis. Le même jour, le comte de Rutland présenta la tête du sire de Spenser. Le roi fit placer les deux têtes sur le pont de Londres, et ordonna les poursuites les plus actives contre tous les partisans de Richard. Alors on arrêta au nom du roi messire Walden, qui avait été dépouillé de l'archevêché de Canterbury³, l'évêque de Carlisle, l'abbé de Westminster, maître Jean Derby, le sire de Berncourt, Brocas Gaston, le sire de Selle et ledit Magdalain, qui ressemblait tant au roi Richard. Le comte d'Arundel les conduisit devant la chambre des communes pour y être jugés. Après un interrogatoire de trois heures, qui n'avait fourni contre eux aucune charge, aucun motif de condamnation à mort, le comte d'Arundel demanda ce qu'il fallait en faire; on lui répondit qu'il pouvait tous les mettre à mort s'il voulait. Il rendit la liberté à l'archevêque, et fit reconduire l'abbé et l'évêque en prison; quant aux quatre autres, quoiqu'il fit déjà nuit, il les envoya au gibet, où ils eurent la tête tranchée.

¹ Le comte de Huntingdon était frère utérin de Richard. Il était né du second mariage de la princesse de Galles Jeanne d'Angleterre avec Jean de Hollande.

² Le comte de Huntingdon avait épousé Marie de Lancaster.

³ Roger Walden, évêque de Londres, avait été promu à l'archevêché de Canterbury par le roi Richard, après la déposition de l'archevêque Thomas d'Arundel, qui fut rétabli par Henri.

CAPITULUM XIX.

Que constituta fuerunt ad honorem et utilitatem regni.

Circa finem hujus anni domini duces Biturie, Burgundie, regis Francie patrum, et dux Aurelianus ejus frater, qui una cum consiliariis palatinis regni ardua disponebant, statuerunt fieri ad honorem et utilitatem regni que secuntur.

Dominum namque Karolum, regis primogenitum filium, puerum adhuc novennem, qui hucusque in regia educatus nondum exierat in publicum, statuerunt noviter equitare, ut a regnicolis, quod diu affectaverant, videretur. Tunc cum insigni comitiva ducum, comitum et baronum, per Parisius deductus ecclesiam beati Dyonisii patroni Francie visitavit, ubi cum solemnii processione receptus, ut moris est, usque extra valvas ecclesie, cum post solemne prandium ab habitantibus ville et ecclesia munera recepisset, ad cetera loca ville Parisiensi propinqua flectit iter. Quocumque se tunc divertit, occurrente et populo et clero universo cum hymnis et canticis spiritualibus, multo preventus honore et omni gracia non absque fluxu munerum susceptus est; qui omnes cordialiter orabant ut hunc regni Francie heredem legitimum feliciter et longeve Dominus conservaret.

Iterum quia Anglie rex Henricus, non promissorum oblitus, dominum Thomam de Persiaco et quemdam episcopum Calecium miserat ad tractandum cum Gallicis, ob hoc eciam episcopus Carnotensis, dominus Johannes de Hengest et Gonterus Colli, regis secretarius, missi sunt apud Boloniam, prius tamen recipientes in mandatis ne tractando Henricum regem Anglie nominarent. Qui quidem, peracto negotio, et ultima die marcii

CHAPITRE XIX.

Mesures prises pour l'honneur et dans l'intérêt du royaume.

Vers la fin de cette année, messeigneurs les ducs de Berri et de Bourgogne, oncles du roi, et le duc d'Orléans son frère, qui gouvernaient l'état avec les conseillers du Palais, prirent plusieurs mesures pour l'honneur et dans l'intérêt du royaume.

Monseigneur Charles, fils aîné du roi, alors âgé de neuf ans, et élevé jusqu'à ce moment dans le Palais, n'avait pas encore paru en public. Les ducs le firent monter à cheval pour le montrer au peuple, qui désirait le voir depuis long-temps. Le jeune prince, accompagné d'un brillant cortège de ducs, de comtes et de barons, fut conduit de Paris à l'abbaye de Saint-Denys, le patron de la France; il fut reçu processionnellement, selon la coutume, aux portes de l'église. On lui offrit un diner magnifique; les habitants de la ville et les religieux lui firent des présents; puis il continua sa promenade dans les environs de Paris. Partout le peuple et le clergé allaient à sa rencontre, en chantant des hymnes et des cantiques; partout on l'accueillait avec toutes sortes d'honneurs et de marques d'affection, on le comblait de présents, et on priait ardemment le Seigneur d'accorder de longs et heureux jours à cet héritier légitime du trône de France.

Cependant Henri, roi d'Angleterre, voulant accomplir sa promesse, envoya à Calais messire Thomas de Percy et un évêque, pour traiter avec la France. De son côté le roi de France fit partir pour Boulogne l'évêque de Chartres, messire Jean de Hangest et Gontier Col son secrétaire, avec ordre de ne point donner à Henri dans le traité la qualification de roi d'Angleterre. Ces ambassadeurs s'étant acquittés de leur mission, revinrent le dernier jour de mars, et annoncèrent,

redeuntes, coram rege habita audientia, retulerunt induciale pactum concessum ab Anglicis usque ad festum Penthecostes.

Cum etiam tunc instaret indulgentia magna Rome, et ubique christicole ad visitandum principis apostolorum limina se aptarent, ad ecclesiam beati Dyonisii in dedicatione ejusdem tanta confluit populi multitudo, quod tantam memoria hominum minime recolebat eo festo convenisse. Rex etiam, qui recenter sospitatem receperat, cum patris et fratre solemnitate eandem more solito personaliter honorare statuerat. Sed hii omnes cum conventu tantam impressionem hominum perpessi sunt, quod vix processionem solitam potuerunt peragere, et in eadem oppressione duo homines extincti sunt. Et quia occasione hujus peregrinationis infinite de regno asportabantur pecunie, auctoritate regia ubique voce preconia edictum est ne regnicole amplius Romam tenderent, constituti que fuerunt qui regni exitus propter hoc custodirent.

CAPITULUM XX.

De Universitate Parisiensi.

Quia prelati Francie, subtractione durante, de beneficiis ecclesiasticis suppositis Universitatis Parisiensis non competenter, ut promiserant, providebant, nec exactores regii eos uti suis privilegiis antiquis et libertatibus non sinebant, per totam quadragesimam a lectionibus et predicacionibus cessaverunt. Ob hoc nonnulli scolares de Parisius recesserunt; et quia sic verbo vite tam sancto tempore anime non pascebantur, et re vera in scandallum omnium christicolarum, rex, medianibus quibusdam bonis viris, querimoniis scolarium promisit subvenire; et sic lecturas et predicaciones resumpserunt.

dans l'audience que le roi leur donna, que les Anglais avaient consenti une trêve jusqu'à la fête de la Pentecôte.

Sur ces entrefaites arriva la grande indulgence de Rome, et partout les chrétiens se disposèrent à visiter l'église du prince des apôtres. Il y eut en même temps à Saint-Denys, à l'occasion de la dédicace de cette église, un tel concours de peuple, qu'on ne se souvenait pas d'avoir jamais vu tant de monde à cette fête. Le roi, qui venait de recouvrer la santé, voulut, suivant sa coutume, honorer de sa présence cette solennité, et s'y rendit avec ses oncles et son frère. Mais la foule fut si grande, que l'on put à peine achever la procession accoutumée, et que deux hommes furent étouffés. Comme le pèlerinage de Rome occasionnait une exportation considérable d'argent, on défendit au nom du roi et par la voix du héraut d'aller à Rome, et l'on fit surveiller les frontières pour empêcher les habitants de sortir du royaume.

CHAPITRE XX.

De l'Université de Paris.

Comme durant la soustraction les prélats de France ne donnaient point, ainsi qu'ils l'avaient promis, une part suffisante des bénéfices ecclésiastiques aux suppôts de l'Université de Paris, et que les exacteurs royaux ne respectaient point leurs privilèges et libertés, les leçons et les prédications furent suspendues pendant tout le carême. Cela fut cause que quelques écoliers s'éloignèrent de Paris. Les âmes étant, au grand scandale de tous les chrétiens, privées de la parole de vie dans un temps si saint, le roi promit, à la demande de quelques gens de bien, de donner satisfaction aux plaintes des écoliers. Sur cette assurance, les leçons et les prédications recommencèrent.

CAPITULUM XXI.

Expulsus fuit de regno Sicilie dominus Ludovicus.

Inclitus rex Sicilie Ludovicus, fraude cujusdam comitis, qui hucusque sibi faverat, et cujus ope et industria in Neapoli ardua disposuerat prudenter et cum vivida dextera prepotenti, ab hac urbe expulsus est, sequenti occasione, ut familiares sui retulerunt, mediante.

Nam comes prenomminatus quamdam filiam habebat, quam rex fratri suo Karolo principi Tarentino sponderat in matrimonio dare. Sed attendens comes per biennium frustra filie nuptias expectasse, Karolo principe penitus hoc renuente, dolens inde et contra regem conspirans, ipsum Neapolitanis exosum reddidit, et Landislaum vel Lancelotum quondam Karoli de Pace consanguineum, ejus adversarium capitalem, in urbem introduxit. Qui a civibus favorabiliter receptus, cum in regem ibi consensu omnium fuisset coronatus, mox legatos Romam misit ad intrusum, qui se dicebat Romanum pontificem, supplicans ut sibi prefatum regnum auctoritate apostolica confirmaret.

Dominus autem Ludovicus sic expulsus dilectissimum cognatum regem Francie visitavit. Inde per Cenomaniam Andegaviam tendens Provenciam, que sibi obediebat, quia quedam castra prope Neapolim sibi subdita habebat, comitem Marchie cognatum suum illuc misit cum copia bellatorum, qui custodiendo illa Neapolitanos proposse dampnificarent.

CHAPITRE XXI.

Monseigneur Louis est dépossédé du trône de Sicile.

L'illustre roi de Sicile Louis fut chassé de la ville de Naples par la trahison d'un comte, dont les conseils et les services avaient jusqu'alors contribué à sa grandeur et à l'affermissement de son trône. Voici, d'après le récit des gens de sa cour, quelles furent les causes de cette trahison.

Ledit comte avait une fille que le roi lui avait promis de marier à son frère Charles, prince de Tarente. Il attendit vainement pendant deux ans l'accomplissement de cette promesse. Le prince Charles se refusait absolument à ce mariage. Le comte, irrité de ces délais, trama une conspiration; il excita contre le roi la haine des Napolitains et introduisit dans la ville de Naples son cousin Ladislas ou Lancelot, fils de Charles de la Paix et ennemi mortel du roi. Ladislas y fut reçu avec faveur et couronné roi du consentement de tous. Il envoya aussitôt des ambassadeurs à l'intrus ou prétendu pape de Rome, pour le supplier de confirmer son élection par son autorité apostolique.

Monseigneur Louis, ainsi détrôné, se rendit auprès de son bien aimé cousin le roi de France. Il alla ensuite par le Maine et l'Anjou dans la Provence, qui lui appartenait, et envoya en Italie le comte de la Marche son cousin avec une troupe de gens de guerre, pour garder quelques châteaux voisins de Naples, qui étaient restés sous son obéissance, et pour faire le plus de mal possible aux Napolitains.

CAPITULUM XXII.

De morte comitis de Stampis.

Aprilis mensis prima ebdomada, comes inclitus de Stampis dominus Ludovicus in domo ducis Biturie de Nigella, cum secum cibum hora prandii sumeret, morbo, qui apoplexia vocatur, repente percussus occubuit. Cujus corpus eadem die ad ecclesiam beati Dyonisii, ut vivens de regis assensu statuerat, allatum est. Sequenti vero die peractis funeralibus exequiis, quantis studiis funus ullum concelebrari poterat, corpus ejus in capella regine Johanne, in cujus altari acceptabiles cotidie Creatori constituerat offerre hostias, prius propter hoc competentibus assignatis resditibus, sepultum est. In exequiis illis honoris gracia interfuerunt multi de regio sanguine procreati cum duce Biturie, qui tunc in comitatibus de Stampis, de Lunel, de Dourdan eidem comiti successit; quos quidem ab ipso emerat, relicto sibi ad vitam eorum usufructu.

CAPITULUM XXIII.

De federe induciali inito cum Anglicis, et de recepcione imperatoris Grecie.

Vigilia Ascensionis Domini, rex Karolus, integram mentem resumens, cum fratre et patris regni principales consiliarios evocavit, qui super arduis emergentibus rebus deliberaverunt agenda que secuntur. Prima cura assistentibus in consistorio fuit ut ante festum Penthecostes nuncios ad Boloniam mitterent, qui, ut condictum fuerat, cum Anglicis fedus induciale componentes, eciam de restitutione Anglie regine domine Ysabellis

CHAPITRE XXII.

Mort du comte d'Étampes.

L'illustre comte d'Étampes, monseigneur Louis, étant à dîner chez le duc de Berri en l'hôtel de Nesle, mourut subitement d'une attaque d'apoplexie, la première semaine du mois d'avril¹. Le même jour, son corps fut porté à l'église de Saint-Denys, comme il l'avait décidé de son vivant avec l'assentiment du roi. Le lendemain on lui rendit les derniers devoirs avec toute la pompe qu'on pouvait déployer dans une cérémonie funèbre. Son corps fut inhumé dans la chapelle de la reine Jeanne, où il avait fondé, moyennant un revenu suffisant, des messes quotidiennes pour le repos de son âme. La cérémonie fut honorée de la présence de plusieurs princes du sang royal. On y remarquait entre autres le duc de Berri, qui succéda audit comte dans les comtés d'Étampes, de Lunel et de Dourdan. Il les lui avait achetés, et en avait laissé l'usufruit au comte sa vie durant.

CHAPITRE XXIII.

Trêve conclue avec les Anglais. — Réception de l'empereur de Grèce.

La veille de l'Ascension, le roi Charles, étant en pleine santé, tint conseil avec son frère, ses oncles et les principaux personnages de l'État, et délibéra avec eux sur les affaires les plus importantes. Le premier soin du conseil fut d'envoyer à Boulogne, avant la fête de la Pentecôte, des ambassadeurs chargés de conclure une trêve avec les Anglais, ainsi qu'il avait été convenu, et de traiter de la restitution

¹ Louis d'Évreux, comte d'Étampes, ne mourut que le 6 juin.

loquerentur. De Hangest et de Hugavilla domini cum magistro Petro Blancheti, regis secretario, propter hoc transfretaverunt. Qui, usque ad mensem octobris hujus anni negotio incumbentes, cum elongacione treugarum spem recuperandi dominam inclitam retulerunt. Cum tamen repatriarent, prefatus secretarius epydimia percussus, que in Anglia vigeat, occubuit; cujus ossa, cum a carne separata fuissent, amicis requirentibus et uxore, Parisius allata sunt postmodum et sepulta.

de la reine d'Angleterre, madame Isabelle. Les sires de Hangest et de Hugueville furent chargés de cette mission avec maître Pierre Blanchet, secrétaire du roi. Ils se rendirent en Angleterre, où ils restèrent jusqu'à la fin du mois d'octobre de cette année. A leur retour, ils annoncèrent une prolongation de la trêve et donnèrent l'espoir que madame la reine serait bientôt renvoyée en France. Le secrétaire du roi était mort en chemin de l'épidémie qui régnait alors en Angleterre. Sur la demande de ses amis et de sa femme, ses os furent dépouillés de leur chair et apportés à Paris où on les enterra ¹.

¹ Pierre Blanchet mourut à Londres le 18 octobre. — Les faits que contient ce dernier chapitre appartiennent à l'année 1400, et devraient se trouver au commencement du livre XXI avec la *Réception de l'empereur de Grèce* que le Religieux a mentionnée dans le titre de ce chapitre, et dont il ne parle que dans le chapitre 1^{er} du livre suivant.

CHRONICORUM KAROLI SEXTI

LIBER VICESIMUS PRIMUS.

Anni Domini MCCC. { Pontificum vi,
Imperatorum nullus,
Francorum XXI,
Anglorum Henricus I,
Sicilie xvi.

CAPITULUM I.

De receptione imperatoris Grecie.

Et quoniam adventus jamdiu expectatus domini Manuelis, imperatoris Grecie, regi nunciatus erat, audiens tantum principem tamque famosi domini moderatorem regnum suum preter solitum jam ingressum, et attendens inde glorie sue incrementum, honoris amplitudinem, gracieque celestis hoc reputans donum irreparabile, quia nulli predecessorum suorum acciderat, plurimum exhilaratus est. Advenientem eciam multiplici disposuit honore prevenire, in occursum directis militibus, qui juxta imperialem magnificenciam in urbibus et locis ad que perveniret cum facerent recipi honestissime et locari. Consultu quoque procerum extitit ordinatum, ut ad honorem Francie cum magnifico reciperetur apparatus.

Et ideo, cum tertia die junii circa diei horam nonam de ponte Charentonii tenderet Parisius, cives numero duo mille

CHRONIQUE DE CHARLES VI.

LIVRE VINGT ET UNIÈME.

Au du Seigneur 1400 ¹. { 6^e année du règne des souverains pontifes,
des empereurs ²,
21^e ————— du roi de France,
1^{re} ————— du roi d'Angleterre Henri,
16^e ————— du roi de Sicile.

CHAPITRE I^{ER}.

Réception de l'empereur de Grèce.

LE roi attendait depuis long-temps l'arrivée de monseigneur Manuel, empereur de Grèce. Il fut charmé d'apprendre que l'illustre souverain d'un si fameux empire avait abordé dans ses états. Cet événement extraordinaire lui paraissait très honorable et très glorieux pour son règne, et il songeait avec orgueil qu'aucun de ses prédécesseurs n'avait reçu une marque si précieuse de la faveur du ciel. Il résolut donc de recevoir l'empereur avec toutes sortes d'égards, et envoya à sa rencontre de nobles chevaliers, pour lui assurer une réception digne de la majesté impériale dans les villes et autres lieux par où il devait passer et pour veiller à ce qu'il fût logé convenablement. Il décida aussi, d'après l'avis des principaux seigneurs, que son entrée se ferait à Paris avec toute la pompe que commandait l'honneur de la France.

Le 3 juin, vers neuf heures du matin, au moment où l'empereur

¹ L'année 1400 commença le 18 avril.

² 22^e année du règne de Wenceslas.

obviam eidem processerunt, qui, ab utroque latere viam regiam equestri ordine ambientes, sibi reverenciam fecerunt. Quos cum fere per tractum sagitte pertransisset, cancellario Francie, presidentibus et collegio camere regii Parlamenti cum quingentis fere familiaribus comitatus obviavit, qui sibi honorem inclinatis capitibus exhibuerunt similem. Cum autem dominos cardinales tres numero successive pertransisset, paululum inde procedens, regem repperit vallatum ingenti multitudine ducum, comitum et baronum, qui ad eum cum lituis et instrumentis musicis sonore resonantibus accedebat. Tunc rex, amoto capucio, et imperator pileo imperiali, cum capucio careret, ambo se mutuo prevenientes honore, et ex more depenso mutue salutacionis affatu, et pacis osculo cum mutuis porrecto amplexibus, cum verbo et vultu cum multa mentis hylaritate rex ostendit suum suscepisse adventum. Tunc imperator, habitum imperialem ex albo serico gerens, equo albo sibi a rege in itinere oblato, et super quem tunc ascendens agiliter non dignatus fuerat pedem ad terram ponere, insidebat. Et nonnulli qui notantes ejus staturam mediocrem, thorace virili ac membris sollidioribus insignitam, subque bárba proluxa, undique canis ornata, vultus ejus venustatem attendebant, ipsum dignum imperio judicabant.

Hunc receptum, ut dictum est, rex equo ordine equitando perduxit Parisius, ordinate subsequentibus de regio sanguine procreatis, qui, Palacio regali regio convivio celebrato, eumdem ad hospicium sibi preparatum in castro Lupare deduxerunt. Quamdiu mansit in regno, rex venaciones excercendo et limina ecclesiarum devote visitando erga eum semper urbanus et curialis existit, liberaliter statuens ut de regali erario cotidianos sumptus perciperet, quales decebat imperialem majes-

traversait le pont de Charenton, deux mille bourgeois de Paris, qui étaient allés à cheval au-devant de lui, et qui s'étaient rangés des deux côtés de la chaussée, lui présentèrent leurs hommages. Après avoir passé au milieu d'eux, il rencontra, à une portée d'arc environ, le chancelier de France, les présidents et toute la compagnie du Parlement avec près de cinq cents personnes de leur suite, qui lui offrirent également leurs respectueuses salutations. Il reçut ensuite les compliments des trois cardinaux. Un peu plus loin, il trouva le roi qui s'avavançait vers lui au son des clairons et de toutes sortes d'instruments de musique, entouré d'un grand nombre de ducs, de comtes et de barons. Le roi ôta son chaperon, et l'empereur son bonnet impérial; car il ne portait point de chaperon. Puis ils s'abordèrent avec empressement, et après s'être salués, ils s'embrassèrent et se donnèrent le baiser de paix. Le roi témoigna à l'empereur par ses paroles et son air de satisfaction qu'il était ravi de son arrivée. L'empereur, qui était revêtu d'un habit impérial de soie blanche, montait un cheval blanc que le roi lui avait fait offrir en chemin et sur lequel il avait sauté légèrement sans daigner mettre pied à terre. C'était un homme de moyenne taille. Mais sa large poitrine, ses membres robustes, ses traits pleins de noblesse, sa longue barbe et ses cheveux blancs attirèrent tous les regards et faisaient dire à chacun qu'il était bien digne de porter la couronne impériale.

Le roi, après l'avoir accueilli comme nous l'avons dit, se plaça à cheval à ses côtés et l'accompagna jusqu'à Paris avec les princes du sang. Il lui offrit un repas magnifique au Palais, et le fit ensuite conduire par les princes au château du Louvre, où son logement était préparé. Tant que l'empereur demeura dans le royaume, le roi ne cessa de le traiter avec beaucoup de civilité et de courtoisie. Il lui donna souvent le plaisir de la chasse, visita dévotement avec lui les églises et ordonna qu'on fournit sur son épargne à ses dépenses de chaque jour d'une façon digne de la majesté impériale. Il eut aussi

tatem. Habitis eciam cum rege frequenter, tum seorsum, tum in cetu illustrium suorum familiaribus colloquiis, vie causas apperit, imperii necessitates edocet, et diligenter per interpretem exponit. Quibus dictis aurem benignam rex accommodavit, et desiderii optatum pollicitus est effectum, repetitisque vicibus, apertis thesauris suis, ipsi imperatori et ejus consortibus dona ingencia in auro, gemmis, olosericis et jocalibus preciosis, hominum estimacionem tam operis elegancia quam dignitate materie penitus excedentibus, contulit liberalitate regali.

CAPITULUM II.

De nuptiis comitisse Augi et comitis Clarimontis.

Die gloriosissimi Christi precursoris, in Palacio regali, rege presente cum illustribus regni, dominus Johannes comes Clarimontis, Ludovici ducis Borbonensis filius, Augi venerabilem comitissam, filiam domini ducis Biturie, regis patru, relictam comitis Augi conestabularii Francie, qui in Hungaria obierat, sibi federe conjugali copulavit uxorem. Quia descenderant ambo de stirpe regia, rex diem nuptiarum solemnem statuit celebrari; horaque prandii in disco regio, auro textis liliis adornato comptissime, cardinalis de Tureyo qui missam celebraverat, discubuit, et post eum imperator, deinde rex, et inde nova nupta, regina Francie, rex Sicilie Ludovicus, et princeps Tarentinus Karolus frater ejus. Sequenti eciam luce, dux Bituric, pater sponse, in domo sua de Nigella simile ac percelebre fecit convivium, in quo presentes fuerunt supradicti, in quadam aula lignea in curie medio elevata, olosericis auro textis circumtectata, quoniam ceterae aule domus propter numerum discumbencium minime sufficiebant. Ut autem solemnitas

avec lui, soit en particulier, soit en présence des grands de sa cour, de fréquentes conférences, dans lesquelles l'empereur lui fit connaître les motifs de son voyage, et lui exposa fidèlement la détresse de l'empire par l'organe d'un interprète. Le roi l'écouta favorablement et promit de lui envoyer des secours. Il lui ouvrit ses trésors à plusieurs reprises, et lui fit ainsi qu'à ceux de sa suite de riches présents en or, en pierreries, en étoffes de soie et en bijoux non moins précieux par la matière que par la beauté du travail.

CHAPITRE II.

Mariage de la comtesse d'Eu avec le comte de Clermont.

Le jour de la fête du très glorieux précurseur de Jésus-Christ, on célébra au Palais, en présence du roi et des grands du royaume, le mariage de monseigneur Jean comte de Clermont, fils de Louis duc de Bourbon, avec l'auguste comtesse d'Eu, fille de monseigneur le duc de Berri, oncle du roi, et veuve du comte d'Eu, connétable de France, qui avait péri dans l'expédition de Hongrie. Comme ils étaient tous deux issus du sang royal, le roi voulut que les noces se fissent en grande pompe. Le dîner fut servi sous un dais magnifique tout semé de fleurs de lis d'or. Le cardinal de Thury, qui avait dit la messe, y prit place le premier, et après lui, l'empereur, le roi, la nouvelle mariée, la reine de France, le roi de Sicile Louis et son frère Charles, prince de Tarente. Le lendemain, le duc de Berri, père de la comtesse, donna aussi dans son hôtel de Nesle un festin somptueux, auquel furent invitées les mêmes personnes. Comme les appartements n'auraient pu suffire pour tous les convives, cette fête se fit dans une grande salle en bois, construite au milieu de la cour et toute tendue de tapisseries d'or et de soie. Afin de donner plus d'éclat à la solennité, les princes du sang servirent eux-mêmes les plats, et contre la coutume ils remplirent cet office au dîner et au souper. Après la

honoracior haberetur, tunc de stirpe regia procedentes ferula detulerunt, in prandioque et cena, quod consuetum non erat, servierunt. Rex autem, exacto festo, ad preces patruī, sponsi sponseque favorem, statuit quod post ejus obitum ambo ducatum Alvernīe jure hereditario possiderent.

CAPITULUM III.

De legatis regis Boemīe et electorum imperii ad regem Francie missis.

Dominum Alexandrinum patriarcham, nobilibus et litteratis viris associatum, rex ad duces et archiepiscopos Alemanie miserat, ob unionem Ecclesie per viam cessionis utriusque contendencium practicandam, statuens ut inde ducem Mediolani adeuntes id sibi persuaderent. Hac de causa eciam regem Hispanie rogaverat nunciis et apicibus ut ipsum ducem ad hoc vellet inducere. Sed nuncii Francie mox, ut de regno exierunt, legatis electorum imperii venientibus ad regem obviarunt, et ideo redierunt, donec scirent quid novi afferebant, vel si cum eis in legacione simili convenirent. Longe tamen, sicut postea notum fuit, ad aliud missi erant. Et ut rem sub compendio comprehendam, quia cedes et rapine imperium Theutonicum graviter opprimebant, cum non esset qui delinquentes puniret, imperiales electores ad electionem imperatoris hiis diebus processerant. Jam in Colonia Aggripina congregati, post multas disceptaciones verbales ex comparacione meritorum quorundam nominatorum procedentes, tandem in dominum Rotbertum, ducem Bavarie, virum provec̄te etatis, sed strenuum in agendis, convenerunt, spreto rege Boemīe Wincelao, qui viginti duobus annis regis Romanorum titulo usus fuerat, quem

fête, le roi décida, en faveur des mariés et sur la prière du duc de Berri, son oncle, qu'ils lui succéderaient dans le duché d'Auvergne et en jouiraient à titre héréditaire.

CHAPITRE III.

Ambassades du roi de Bohême et des électeurs de l'empire au roi de France.

Le roi avait député vers les ducs et les archevêques d'Allemagne monseigneur le patriarche d'Alexandrie avec une suite de chevaliers et de doctes personnages, afin de rétablir l'union de l'Église par la voie de cession desdits prétendants. Il avait recommandé à ces envoyés de se rendre ensuite à la cour du duc de Milan pour traiter de la même affaire, et avait adressé des messages et des lettres au roi d'Espagne pour le prier d'intervenir de son côté auprès du duc. Mais au moment où les députés de France sortaient du royaume, ils rencontrèrent une ambassade des électeurs de l'empire qui venait trouver le roi. Ils revinrent donc pour savoir quelles nouvelles apportait cette ambassade, et si elle n'était pas aussi chargée d'une mission relative au schisme. Elle avait un tout autre objet, comme on le sut bientôt. Je vais exposer les faits en peu de mots. Les électeurs, qui voyaient avec peine la tranquillité de l'empire d'Allemagne troublée par les meurtres et les brigandages, faute d'un chef capable de réprimer les désordres, venaient de procéder à l'élection d'un empereur. Après avoir discuté longuement le mérite des différents candidats dans une diète tenue à Cologne, ils avaient fixé leur choix sur monseigneur Robert, duc de Bavière, qui malgré son grand âge était encore plein de vigueur et d'activité¹. Cette élection privait Wenceslas, roi de Bohême, du titre

¹ Wenceslas fut déposé dans une diète Bavière, électeur palatin, fut élu à sa place tenue à Lahnstein; le lendemain Robert de dans une autre diète tenue à Rense.

propter incomposicionem morum tanto honore indignum reputabant.

Inde regni Boemie principes, indignantes regem suum sic contemptum, solemnes milites querimoniarum bajulos ad ejus dilectissimum cognatum regem Francie et aurea lilia defferentes propter hoc destinaverunt. Electorum eciam auctoritate, honoris gracia missus est dominus Stephanus dux in Bavaria, pater regine Francie, qui regem rogaret ut electionem rite factam favorabiliter acceptans ipsam justam et rationabilem reputaret.

Utriusque ambassiate nuncios Biturie, Burgundie et Aurelianis duces, qui regni negociis, rege infirmitate detento, incumbabant, curialiter receperunt, et successive audire statuerunt, regi Boemie primam audienciam concedentes, cujus propositum in sacra pagina excellentissimus professor Johannes de Moravia susceperat perorandum. Referre verba singula que tunc dixit officeret compendio quod studiose quero. Et ideo succinte generalia tangens, ipsi facta dicendi gracia que placeret, confederaciones a centum annis et ultra inter reges Francie constitutas, consanguinitatis nexu pluries sollidatas, hucusque inviolabiliter servatas, et quas de novo stabilierant ambo reges nunc regnantes, prolixè et in rethorica eleganti recitavit; finemque verbis faciens, addidit et quod rex suus ad unionem Ecclesie intendeat modis omnibus laborare, et accelerare ad ipsam per viam regis Francie cognati dilectissimi, cui se dulciter recommendabat, rogans ut ad prosequendum jus quod in imperio habebat sibi auxilium ferret.

Sequenti eciam luce, nomine electorum, pater regine Francie, in ducum consistorio constitutus, per interpretem militem lingue gallice habentem periciam, quod legacionem hanc libenti

de roi des Romains, qu'il portait depuis vingt-deux ans et dont ses dérèglements l'avaient rendu indigne.

Les principaux seigneurs du royaume de Bohême, indignés de l'affront fait à leur souverain, envoyèrent en France une députation de chevaliers, pour porter plainte à son bien aimé cousin le roi et aux princes du sang. Les électeurs députèrent de leur côté monseigneur le duc Étienne de Bavière, père de la reine de France, qu'ils chargèrent par déférence d'aller soutenir auprès du roi la légitimité de l'élection qu'ils avaient faite, et le prier d'y donner son approbation.

Comme le roi était malade, les ducs de Berri, de Bourgogne et d'Orléans, qui avaient la direction des affaires, reçurent les deux ambassades, les accueillirent avec courtoisie et leur donnèrent successivement audience. Ils écoutèrent d'abord les envoyés de Bohême; ce fut Jean de Moravie, savant docteur en théologie, qui porta la parole. Je ne rapporterai point tout au long son discours, pour ne pas nuire à la brièveté dont je me suis fait une loi. Je me bornerai à en citer les points principaux. Lorsqu'il eut obtenu la permission de parler, il commença par rappeler dans un long et éloquent discours l'alliance contractée depuis plus de cent ans entre les rois de France et de Bohême, confirmée plusieurs fois par des mariages, gardée jusqu'alors de part et d'autre avec une fidélité inviolable, et récemment encore resserrée entre les deux rois régnants. Il ajouta en finissant que le roi de Bohême avait l'intention de travailler de tout son pouvoir à l'union de l'Église, et d'en hâter l'accomplissement par la voie que proposait son bien aimé cousin le roi de France, auquel il se recommandait affectueusement, et qu'il réclamait son assistance pour soutenir les droits qu'il avait à l'empire.

Le lendemain, le père de la reine de France, qui représentait les électeurs, fut introduit dans le conseil des ducs. Il fit dire par un chevalier qui savait la langue française et qui lui servait d'interprète,

animo susceperat dici fecit, nam ardentem affectabat videre dilectissimam filiam et lilia defferentes; ulterius, quod bis Roman pecierat pro unione Ecclesie, quam et magnates Alemannie recommendatam habebant, qui quidem se regi Francie et dominis recommendantes, humiliter rogabant ut electionem rite factam honoris gracia acceptantes, in amicitia mutua sese, ut semper consueverant, remanerent. Addidit et in calce verborum, quod regi, patris ejus et fratri habebat aliqua dicere in secreto, que non erant in publico recitanda; sicque verbis finem faciens, e colloquio discessum est.

CAPITULUM IV.

Post responsa, remissis nunciis, quid Francigene missi ad electores retulerunt.

Super requestis pretactis domini duces Biturie et Burgundie, regis patris, ac dux Aurelianus frater ejus, nunc in Palacio regali, nunc alibi mutua celebrantes colloquia, tandem matura deliberacione habita, solus ipse dux Aurelianus dilecto cognato regi Boemie promisit opem ferre; et sic ejus nuncii recesserunt. Alter vero nuncius, dux Stephanus aliquandiu cum regina statuit moram trahere; mediante qua, in brevi, quia uxore carebat, relictam quondam domini de Couciaco, in reditu expeditionis infauste Hungarie mortui, desponsavit.

Ad electores vero imperii prefati domini duces solemnnes ambassiatores, videlicet Axensem archiepiscopum, dominum Taupinum de Cantu Merule, magistrum hospicii regis, ac magistrum Johannem de Moneriolo ejus secretarium miserunt, qui eisdem inter cetera Ecclesie recommendantes unionem temptarent si viam cessionis cum rege acceptabant.

qu'il s'était chargé avec plaisir de cette ambassade, parce qu'il avait le plus grand désir de voir sa fille bien aimée et les princes du sang. Il ajouta qu'il avait fait deux voyages à Rome pour l'union de l'Église, que les princes d'Allemagne la souhaitaient ardemment, qu'ils se recommandaient au roi et aux seigneurs de France, et qu'ils les priaient humblement d'approuver l'élection du nouvel empereur, et de maintenir les relations d'amitié qui existaient depuis long-temps entre les deux pays. Il annonça en finissant qu'il avait quelque chose à dire en secret au roi, à ses oncles et à son frère, et qu'il ne pouvait point s'expliquer en public. Sur cela, l'assemblée se sépara.

CHAPITRE IV.

Réponse faite aux envoyés d'Allemagne; leur départ. — Retour des ambassadeurs français; nouvelles apportées par eux.

Messeigneurs les ducs de Berri et de Bourgogne, oncles du roi, et le duc d'Orléans son frère tinrent divers conseils soit au Palais, soit ailleurs, au sujet des requêtes susdites. Enfin, après de longues délibérations, le duc d'Orléans promit seul de prêter assistance à son bien aimé cousin le roi de Bohême. Les envoyés bohémiens s'en retournèrent sur cette assurance. Quant à l'autre ambassadeur, le duc Étienne, il voulut rester encore quelque temps auprès de la reine; par son entremise il se remaria peu de temps après, et épousa la veuve du sire de Coucy, qui était mort au retour de la malheureuse expédition de Hongrie.

Cependant messeigneurs les ducs envoyèrent aux électeurs de l'empire une ambassade solennelle, composée de l'archevêque d'Aix, de messire Taupin de Chantemerle, maître d'hôtel du roi, et de maître Jean de Montreuil, son secrétaire. Entre autres instructions, on leur avait prescrit de recommander aux électeurs l'union de l'Église et de les engager à accepter la voie de cession proposée par le roi.

Dux vero Aurelianus, dicta factiscupiens compensare, adunavit multitudinem pugnatorum, et cum ultima mensis septembris dominica beatum Dyonisium, Francie peculiarem patronum, peregre visitasset, Remis peccit. Sed audiens Franconford nonnullasque alias Alemanie urbes famosas, subditas imperio, ab electo jam viribus occupatas, et quod super hiis rex Boemie non curabat, mutavit propositum, et rediit dolens, quia in ejus dedecus vertebatur. A tempore siquidem Karoli imperatoris patris sui Alemanorum consensu imperator designatus, hucusque rex Romanorum nominatus fuerat. Sed illustrium suorum monicione induci non potuit ut jus imperiale sibi debitum procuraret, quamvis se et sua ob hoc pluries obtulissent. Inde indignatus rex Hungarie Sigismundus frater ejus, tantamque dampnans ignaviam, de Boemanorum consensu ipsum cepit, ut hoc invitus agrederetur. Sed detencionem nepotis marchio Moravie egre ferens, contra regem Hungarie guerram movit, ut fratrem liberum abire permetteret.

Legati autem regii ad electores Alemanie destinati, cum, trium mensium elapso spacio peracta legacione redirent, in via dominum Taupinum de Cantu Merule amiserunt, qui vallida febre correptus occubuit. Et quamvis alii duo consodales relationem suam coram ducibus Francie non in publico fecerint, postmodum tamen a fide dignis notum fuit, quod et si electores affectabant unionem Ecclesie, non tamen per viam cessionis intendebant procedere; unde prefati domini nec immerito mirati sunt. Sane dominum Alexandrinum patriarcham ad eosdem repetitis vicibus direxerat, rediensque retulerat ipsos bene dispositos ad acceptandum viam regis et Ecclesie gallicane, quod tunc falsum repertum est. Quare multi obloquebantur in ipsum, dolentes regem Francie ingentes peccunias in suis frus-

Le duc d'Orléans, voulant accomplir sa promesse, rassembla un grand nombre de gens de guerre. Le dernier dimanche du mois de septembre, il alla visiter le bienheureux saint Denys, patron particulier de la France, et prit la route de Reims. Mais ayant appris que Francfort et plusieurs autres villes importantes d'Allemagne qui dépendaient de l'empire avaient été prises par l'empereur élu, et que le roi de Bohême n'en montrait nul souci, il renouça à son entreprise et revint en France, non sans déplorer la honte dont se couvrait Wenceslas. Ce prince, qui du vivant de son père avait été désigné empereur avec l'assentiment des Allemands, avait jusqu'alors porté le titre de roi des Romains. Mais ni les conseils des grands de sa cour, ni l'offre qu'ils lui firent plusieurs fois de mettre à sa disposition leurs biens et leurs personnes, ne purent le déterminer à revendiquer la couronne impériale qui lui était due. Son frère Sigismond, roi de Hongrie, indigné d'une telle conduite et révolté de tant de lâcheté, se saisit de sa personne, avec l'agrément des Bohémiens, pour le contraindre à défendre ses intérêts. Le marquis de Moravie voulut s'opposer à la détention de son neveu et déclara la guerre au roi de Hongrie, afin de l'obliger à remettre Wenceslas en liberté.

Les ambassadeurs de France restèrent trois mois auprès des électeurs d'Allemagne. Comme ils revenaient en France après avoir accompli leur mission, ils perdirent en route messire Taupin de Chantemerle, qui fut emporté par une grosse fièvre. Ses deux collègues rendirent compte de leur ambassade dans une conférence qui ne fut point publique. J'ai su plus tard par des personnes dignes de foi que les électeurs désiraient l'union de l'Église, mais qu'ils ne voulaient pas adopter la voie de cession. Les ducs en furent justement étonnés; car monseigneur le patriarche d'Alexandrie, qui avait été plusieurs fois envoyé en Allemagne, avait toujours assuré que les électeurs étaient tout disposés à accepter la voie adoptée par le roi et par l'Église de France. On reconnut alors la fausseté de ses assertions. Aussi y eut-il contre lui un grand déchainement; on regretta que le roi de France eût dépensé des sommes considérables à des ambassades inutiles. Le duc d'Orléans conçut même un tel ressentiment contre le prélat, qu'il lui

tratoriis legacionibus consumpsisse. Ob hoc etiam dux Aurelianus contra ipsum tantam indignationem concepit, quod eidem vive vocis oraculo inhibuit, ne consiliis regis nec quocunque alio ubi ipse principaliter esset compareret, statuens quod vie ejus superflue in annalibus dicerentur. Unde rubore perfusus recedens de Parisius suum episcopatum peciit, et se multo tempore absentavit.

CAPITULUM V.

De nunciis Dacie regni.

Nundum nuncii dicti redierant, cum duo episcopi et totidem milites, accedentes Parisius, se conspectui dominorum ducum Francie obtulerunt, asserentes se a regina Dacie et Norvagie transmissos, ut regem et ejus patruos exorarent quatinus unam filiam nubilem regio sanguine procreatam nepoti suo, quem regem post se designaverat, in matrimonio darent. Addebant quod idem juvenis lilia aurea deferentes super omnes christicolas dignum ducebat honorandos, et ideo de insigni eorum progenie uxorem et successorem habere cordialiter affectabat, jurans quod aliunde non exposceret connubium, donec redirent ad eum. Multe in regno formose ac tanto viro digne habebantur; sed regis consanguinei, per detencionem injustam regine Anglie, filie regis Francie, alienigenarum matrimonia¹, quod requirebant annuere aliquantulum distulerunt. Tandem tamen dux Borbonensis unicum filiam suam Ysabellam nomine eidem promisit dare, dum annos nobiles attigisset; sicque nuncii gaudentes et muneribus dittati redierunt.

¹ Il est nécessaire de supposer ici dans le manuscrit l'omission d'un mot tel que *timentes*.

défendit hautement de paraître désormais aux conseils du roi ou à toute autre assemblée dans laquelle il se trouverait ; il ordonna en outre que l'on consignât dans les annales le souvenir de ces missions sans résultat. Le patriarche quitta Paris, couvert de confusion, et se retira dans son évêché, où il se tint long-temps à l'écart.

CHAPITRE V.

Ambassadeurs du royaume de Danemark.

Avant le retour des ambassadeurs d'Allemagne, deux évêques et deux chevaliers arrivèrent à Paris, et se présentèrent à messeigneurs les ducs de France, se disant envoyés par la reine de Danemark et de Norwége¹, pour prier le roi et ses oncles d'accorder en mariage une fille nubile du sang royal de France à son neveu² qu'elle avait choisi pour héritier de son trône. Ils ajoutaient que ce jeune prince estimait la maison royale des fleurs de lis par dessus toutes les familles de la chrétienté, qu'il désirait ardemment avoir une épouse et un héritier de cette illustre race, et qu'il avait juré de ne point rechercher d'autre alliance jusqu'au retour de cette ambassade. Il y avait dans le royaume beaucoup de belles princesses dignes d'un si brillant parti ; mais les parents du roi, effrayés par l'exemple de l'injuste détention de la reine d'Angleterre, fille du roi de France, se montraient peu favorablement disposés pour des mariages étrangers. Ils différèrent quelque temps de répondre aux envoyés. Enfin le duc de Bourbon promit d'accorder Isabelle, sa fille unique, lorsqu'elle aurait atteint l'âge nubile. Les envoyés, satisfaits de cette assurance, repartirent pour le Danemark, après avoir été comblés de présents.

¹ Marguerite de Waldemar, surnommée la *Sémiramis* du Nord. ² Éric le Poméranien.

CAPITULUM VI.

De morte primogeniti filii regis Francie.

Die septembris secunda, rex sanam mentem recuperans ad ecclesiam beate Marie Parisiensis processit, gratias resditurus de sospitate adepta; idque devote peregit beato Dyonisio, Francie peculiari patrono, in solemnitate ejusdem martiris gloriosi, quamdiu diurnum servitium perduravit. Sed ebdomada sequenti, renovatus iterum dolor suus usque ad primam ebdomadam januarii, pro dolor, continuatus, exceptis solemnitatibus natalis Domini et octavarum ejusdem, quas devote et catholice celebravit in domo regia sancti Pauli.

Et quia tunc temporis dominus dalphinus Vienne Karolus, ejus primogenitus, graviter infirmabatur, dominica secunda mensis januarii, rex, in ecclesia beati Dyonisii missa conventuali audita, oracionibus abbatis et religiosorum venerabilium ejusdem ecclesie sospitatem filii dulciter recommendavit, qui tunc secundum oppinionem in extremis laborabat. Jam jamque per duos menses precedentes gravis dolor ipsum carne penitus exinanitum reddiderat, corpus quoque solum ossibus et pelle involutum. Et quia phisici radicem infirmitatis ignorantes de salute corporali desperabant, ad summum medicum Christum dignum duxerunt recurrendum. Hac de causa rectoribus ecclesiarum prelati solemnes letanias et oraciones devotas in celebratione divinorum fieri ubique indixerant, et cum armis spiritualibus sanctorum reliquias de ecclesiis ad ecclesias bajulari, ut eum Deus clementer ab imminentis mortis periculo liberaret. Id beati Dyonisii conventus venerabilis ter peregit; sed tandem, cum undecima januarii die omnes ville Pari-

CHAPITRE VI.

Mort du fils aîné du roi de France.

Le 2 septembre, le roi, ayant recouvré la raison, alla à Notre-Dame de Paris rendre grâces à Dieu de son rétablissement. Il fit ensuite un pèlerinage à l'église de saint Denys, patron particulier de la France, le jour de la fête du glorieux martyr, et assista à tous les offices de cette solennité. Mais il fut repris de son mal la semaine suivante, et ses souffrances durèrent jusqu'à la première semaine de janvier; il n'eut de répit que pendant la fête et l'octave de Noël, qu'il célébra dévotement et en bon catholique à l'hôtel royal de Saint-Paul.

Vers le même temps, monseigneur Charles, dauphin de Vienne, fils aîné du roi, tomba gravement malade. Le second dimanche du mois de janvier, le roi se rendit à l'église de Saint-Denis, y entendit la messe conventuelle, et recommanda affectueusement aux prières de l'abbé et des vénérables religieux de l'abbaye la santé de son fils qui était alors à toute extrémité. Depuis deux mois les souffrances l'avaient réduit à un état de maigreur effrayante. Son corps n'avait plus que les os et la peau, et les médecins ignorant les causes de cette maladie désespéraient de ses jours. On eut alors recours au souverain médecin, à Notre Seigneur Jésus-Christ. Les prélats ordonnèrent à tous les curés des églises de faire chanter pendant la messe des oraisons et des prières solennelles, et de porter d'église en église les reliques des saints avec les autres objets sacrés, pour obtenir que Dieu daignât dans sa clémence sauver le dauphin de la mort. Les vénérables religieux de Saint-Denis s'acquittèrent jusqu'à trois fois de ce pieux devoir. Le 11 janvier, tout le clergé de Paris ainsi que les ducs de Bourgogne, d'Orléans et de Bourbon se rendirent processionnellement à l'église de Notre-Dame et à celle de Sainte-Catherine. Mais, vers le milieu de la nuit suivante, le dauphin trépassa de ce monde, pour aller sans doute jouir auprès de

siensis ecclesiastici viri, cum Burgundie, Aurelianis et Borbonii ducibus, ad ecclesiam beate Marie ac ecclesiam beate Katherine id devotissime persolvissent, circa noctis medium idem dominus obiit, cum Christo sine dubio regnaturus, quia, novennis existens, labe omnis letalis criminis expers erat. Luce igitur sequenti, prefati domini corpus ejus lectica impositum, sed cum modico, tenui luminari, nec regio funeri apto, preuentibus aulicis et cambellanis regiis usque ad valvas ecclesie beati Dyonisii conduxerunt, ubi religiosi in processione ordinata expectabant, qui tunc illud usque ad chorum ecclesie propriis humeris detulerunt. Tunc exequiarum funeralium peracto servicio, die sequenti, post missarum solemniam, a decurionibus usque ad capellam regiam corpus delatum est, et ad sinistram latus ultra scabellum altaris sepultum, cum prefatis ducibus astantibus Francie conestabulario, archiepiscopis Besontino et Axensi ac octo episcopis qui interfuerant in missa.

CAPITULUM VII.

De matrimonio regis Sicilie.

Transacto mense decembri, Ludovicus rex Sicilie dominam Yolant, filiam regis Arragonie deffuncti, ex filia incliti ducis de Baro, forme venustate singulariter conspicuam, vultus elegantia et totius corporis habitudine intuentibus favorabilem, etatis viginti annorum vel circiter, in civitate Arelatensi desponsavit. Hec erat vere verus pulcritudinis radius, quam, circumspectorum judicio, natura studio multo depinxerat, et in qua nil erraverat, nisi quod mortalem eam statuerat. Cujus speciem particularibus explanare sermonibus labor esset in-

Jésus-Christ de la félicité éternelle; car il n'avait que neuf ans et était encore pur de tout péché mortel. Le lendemain, messeigneurs les ducs firent placer son corps sur une litière et l'accompagnèrent jusqu'aux portes de l'église de Saint-Denys, précédés des gens de la cour et des chambellans du roi. La pompe de ce convoi fut mesquine et peu digne de la majesté royale. Les religieux de Saint-Denys attendaient le corps à l'entrée de l'église; ils le portèrent processionnellement sur leurs épaules jusqu'au chœur. On célébra ensuite le service funèbre; le lendemain, après la messe, les officiers de la cour transportèrent le corps à la chapelle royale et le déposèrent du côté gauche près du marche-pied de l'autel, en présence desdits ducs, du connétable de France, des archevêques de Besançon et d'Aix et de huit évêques qui avaient assisté à la messe.

CHAPITRE VII.

Mariage du roi de Sicile.

Au mois de janvier, Louis, roi de Sicile, épousa dans la ville d'Arles madame Yolande, âgée d'environ vingt ans, fille du feu roi d'Aragon et de la fille de l'illustre duc de Bar. Cette princesse captivait tous les regards par sa rare beauté, par les charmes de son visage et par l'air de dignité répandu sur toute sa personne. C'était en un mot un véritable trésor de grâces. Au dire des gens sages, la nature avait pris plaisir à la former et l'avait comblée de toutes les perfections; il ne lui manquait que d'être immortelle. Je n'essaierai point de décrire ici ses attraits; il me suffira de dire qu'aucune femme ne méritait de lui être comparée.

utilis, cum ejus forma quasi omnium aliarum precelleret speciem mulierum.

CAPITULUM VIII.

De incolumitate regis, et coronacione novi imperatoris.

Mensis februarii vicesima quinta die, rex, expulsis ignorantie tenebris, quibus a decima nona die januarii obnubilatus fuerat, cum se peniteret ecclesiam beati Dyonisii die dedicationis ejus minime visitasse, id devotissime peregit in octavis, cum prius sibi in itinere occurrisset dominus Manuel Grecie imperator. Sane septembri mense exacto, auxilium petiturus regi Anglie transfretaverat; et esto ignorem quid ibi impetra-verit, scio tamen quod ambo prenominati principes, mutuo se prevenientes honore, simul totum diurnum servicium devotissime audierunt. Id non credidi addidisse sine causa, cum nonnulli circumspecti et eminentis sciencie viri inde scandalizati indignum dicerent Francos participare cum Grecis ab Ecclesia romana separatis. Sed regem alii sic excusabant, quia ut ad ipsam redirent modis omnibus laborabat.

Ipsa et eadem die, inclitum ducem Bavarie solemnitate Purificationis beate Marie et in colonia Aggripina insignia imperatoria recepisse, palam prius lectis articulis, per quos indignum tanto honore regem Boemie electores reputabant, rex per litteras cognovit. Hiis inserebatur succinte, quod de negociis imperii non curans penitus, cum justiciam non servaret, ubique per Germaniam crudelius solito excercebantur prede et incendia libere, suosque furenti similis et tyranno interficere solitus erat sine lege. Ecclesie eciam nephandissimum scisma, quod publice et reiteratis vicibus sedare juraverat, negligebat.

CHAPITRE VIII.

Rétablissement du roi. — Couronnement du nouvel empereur.

Le 25 février, le roi, délivré du mal qui depuis le 19 janvier l'avait privé de sa raison, et regrettant de n'avoir pas visité l'église de Saint-Denys le jour de la dédicace, s'y rendit dévotement à l'octave de cette fête, après avoir été au devant de monseigneur Manuel, empereur de Grèce, qui avait passé en Angleterre au mois de septembre dernier pour demander des secours au roi Henri. J'ignore quel avait été le résultat de ce voyage. Le roi Charles et l'empereur se traitèrent réciproquement avec beaucoup d'égards, et assistèrent ensemble à tous les offices du jour avec la plus grande dévotion. Ce qui m'a déterminé à faire mention de cette particularité, c'est que des gens de savoir et d'expérience furent scandalisés et indignés de voir les Français entretenir de telles relations avec les Grecs, qui s'étaient séparés de l'Église romaine. D'autres au contraire excusaient le roi, en disant qu'il faisait tous ses efforts pour les ramener dans le sein de l'Église.

Le même jour, le roi apprit par des lettres d'Allemagne que l'illustre duc de Bavière avait reçu les insignes de la dignité impériale dans la ville de Cologne, le jour de la fête de la Purification de la Vierge, après avoir fait lire les articles du décret par lequel les électeurs avaient déclaré le roi de Bohême indigne de la couronne. Les principaux griefs exposés dans ce décret étaient que Wenceslas ne prenait aucun soin des affaires de l'empire, et ne faisait point respecter la justice; qu'il laissait l'Allemagne plus que jamais exposée aux déprédations et aux incendies, qu'il faisait périr ses sujets sans raison comme un tyran forcené, et ne tenait aucun compte des serments qu'il avait faits publiquement et à plusieurs reprises de travailler à l'extinction du malheureux schisme.

Sic tum ad imperium Notbertus sublimatus, quanquam pro-
vecte etatis existeret, collecta multitudine ducum, baronum et
pugilum, Romam ire disposuit, ut cetera imperialia insignia
viribus obtineret, ut moris est; sed in via impedimentum
repperit non speratum. Dominus namque Mediolani, nuper a
rege Boemie ducis titulo insignitus, pugnatores alienigenas,
quos tenebat ne subditi tyrannidem ipsius hucusque consuetam
viribus impedirent, adunavit ad imperatori novo resistendum.
Et quamvis nostra non intersit gesta imperatorum nisi sub
breviliquio et incidentaliter scribere, universis tamen genera-
liter notum fuit, quod, predicto duce mediante, nec Romam
intrare potuit, nec in via aliquid operatus est dignum laude.
Urbes namque aliquas ab antiquo imperio subditas frustra
temptavit viribus occupare, contra gentes dicti ducis infeliciter
pugnavit, multis ex suis occisis, consumptisque pecuniis et
jocalibus amissis, tandem cum hyemps instaret, ne sui fame
perirent, indutus confusione et pudore, rediit cum modica
comitiva.

CAPITULUM IX.

Captan de Beu rex concessit comitatum Fuxinensem.

Nundum exacto februario, insignis gasco captan de Beu,
miles strenuus in armis, quod nuper conestabulario Francie
vi coactus promiserat cupiens adimplere, ad regem accedens
Parisius, sibi in presencia ducum et baronum assistencium
deinceps servare fidelitatem promisit et juramento firmavit
contra quoscunque viventes. Rex vero suorum illustrium con-
silio et assensu, ut prius fuerat ordinatum, non modo liberos
ejus ob hoc traditos obsides restituit, sed et quod vallidis pre-

Robert, ainsi élevé à l'empire, se disposa malgré son grand âge à aller à Rome avec une nombreuse armée de ducs, de barons et de gens de guerre, pour obtenir par la force les autres insignes de la dignité impériale. Mais il rencontra en chemin un obstacle imprévu. Le seigneur de Milan, qui avait été récemment investi du titre de duc par le roi de Bohême, rassembla les troupes de mercenaires étrangers qu'il avait pris à sa solde pour affermir sa tyrannie, et s'opposa au passage du nouvel empereur. Il n'entre point dans notre sujet d'écrire l'histoire des empereurs; nous ne devons en parler qu'incidemment et en peu de mots. Cependant il est de notoriété publique que par suite de la résistance du duc de Milan l'empereur ne put aller à Rome, et ne signala son voyage par aucun exploit. Il fit de vaines tentatives pour s'emparer de quelques villes qui avaient dépendu jadis de l'empire, et combattit sans succès les troupes dudit duc. Cette guerre lui coûta un grand nombre d'hommes, des sommes énormes et tous ses bijoux. Enfin, voyant l'hiver approcher et craignant que ses troupes ne mourussent de faim, il s'en retourna couvert de honte et de confusion avec les débris de son armée.

CHAPITRE IX.

Le roi fait don du comté de Foix au captal de Buch *.

Avant la fin du mois de février, l'illustre et vaillant chevalier gascon que l'on appelait le captal de Buch, voulant accomplir la promesse qu'il avait été naguère contraint de faire au connétable de France †, se rendit à Paris auprès du roi, et lui jura fidélité envers et contre tous, en présence des ducs et des barons de sa cour. D'après le conseil de ces seigneurs, le roi lui rendit, ainsi qu'il avait été convenu, les deux fils qu'il avait donnés en ôtage, et lui céda même

* Archambaud de Grailly.

† Voir ci-dessus, livre XIX, chap. VII, p. 651.

cibus pluries exposcerat, et sibi debitum consanguinitatis jure comitatum Fuxinensem eidem et successoribus concessit perpetuo possidendum. Munus diu peroptatum, concomitante milicia assistenti, cum graciaram actionibus acceptavit. In signum exuberantis leticie, et ut ceteros milites ad amorem alliceret, peractis hastiludiis et jocis militaribus, solemne prandium regi et suis optimatibus celebravit. Hic, grandevus existens atque famosus, hucusque regem Anglie colucrat, ad quem forsitan deserendum et ambicio comitatus et execrabilis intro-nizacio ejus commoverat. Sed de fidelitate successorum plurimum dubitabatur. Nam sicut per fide dignos habui pro com-perto, dum in regis et dominorum Francie curiis dulciter et amicabilem filii ejus tractabantur, antiquiori junior mortem sepe minatus est, si se redderet Gallicum, leopardum semper liliis aureis preferendo. Hac de causa, post ejus obitum, anti-quiozem filium comitem designavit. Et cum regi de dominio predicto fidelitatem manualiter exhibisset cum pacis osculo, totum quod in Gasconia possidebat sue subdidit dicioni, promittens quod in brevi castrum de Bouteville et quedam alia sibi subderet, ne amplius occasione ipsorum regnum dampnificaretur. Auctoritate quidem ejus multi exquisiti pugiles et acephale conciones, in armis tamen strenue, predicta custo-diebant, que viatores spoliantes usque ad viginti leucas agrestes accolas ad pastum annum quinquaginta milia scutorum auri cogebant.

Regi tum et ducibus vale dicto, quia sciebat gentem illam tantum questum nolle sponte amittere, quamdiu oppidorum custodia potirentur, cum vires non suppeterent ut quod promiserat de facto adimpleret, difficultatem tali supplevit astucia. Ad sodales namque de Bouteville, qui tractatum penitus ignora-

à perpétuité pour lui et pour ses successeurs le comté de Foix, qu'il avait plus d'une fois réclamé instamment comme lui appartenant par droit d'héritage. Le captal reçut avec la plus vive reconnaissance cette faveur si long-temps désirée, et les chevaliers de sa suite joignirent leurs remerciements aux siens. Pour témoigner toute la joie qu'il en éprouvait et pour s'attirer l'affection des chevaliers de France, il donna à la cour le spectacle d'une joute et d'un tournoi, et offrit un magnifique festin au roi et aux principaux seigneurs. Ce comte, qui était déjà vieux et qui jouissait d'une haute renommée, avait jusqu'alors servi le parti du roi d'Angleterre. Le désir d'avoir le comté de Foix et l'exécrable usurpation de Henri l'avaient peut-être déterminé à quitter ce parti. Toutefois, on avait lieu de douter beaucoup de la fidélité de ses successeurs. Des personnes dignes de foi m'ont assuré que, pendant le séjour de ses fils à la cour du roi et des seigneurs de France, où ils étaient traités avec beaucoup d'égard et d'amitié, le plus jeune, qui préférait toujours le léopard aux fleurs de lis, menaça plusieurs fois son frère aîné de la mort s'il se faisait Français. Aussi le captal désigna-t-il son fils aîné pour héritier du comté après sa mort. Il prêta serment de fidélité entre les mains du roi pour lesdits domaines, et après avoir reçu et donné le baiser de paix, il lui fit aussi hommage de toutes les terres qu'il possédait en Gascogne, et promit de remettre bientôt en son pouvoir le château de Bouteville et quelques autres places, qui avaient été jusqu'alors une occasion de désastres pour le royaume. Il avait en garnison dans ces places des hommes d'élite et des bandes indisciplinées, mais aguerries, qui détroussaient les voyageurs et faisaient des courses jusqu'à vingt lieues à la ronde, tirant chaque année des habitants près de cinquante mille écus d'or de contributions.

Le comte savait que ces gens seraient peu disposés à renoncer à de tels avantages, tant qu'ils seraient en possession de la garde de ces places; comme il n'avait pas assez de forces pour réaliser sa promesse, il eut recours à la ruse. Après avoir pris congé du roi et des ducs, il se dirigea à grandes journées vers le château de Bouteville, et manda

bant, magnis itineribus contendens, eos ilico evocavit; qui, cum obtemperassent mandato, credentes quod eorum auxilio indigeret, mox clam ipsis derelictis castrum cum sua comitiva modica occupavit. Iterum autem, cum de inopinato recessu mirarentur et castrum repetere maturarent, eis introitum denegavit, seque fidelem regi Francie effectum asserens, monuit ne de cetero pastum exigere consuetum, nec sub pena suspendii deinceps de occupatis oppidis exeuntes, eruptiones facerent in prejudicium Gallicorum.

CAPITULUM X.

De brachio sancti Benedicti et capite ipsius concessis ecclesie.

In anno Domini millesimo trecentesimo nonagesimo quarto inseruisse recolo inclitum ducem Biturie, Johannis quondam regis Francie filium, patrumque nunc agentis in sceptris, de reliquiis Hylarii gloriosissimi confessoris ab ecclesia beati Dyonisii, ubi corpus ejus sanctissimum requiescit, cum magna difficultate recepisse, promittens quod de parte capitis beatissimi Benedicti et ejus brachio recompensaret ecclesiam. Ex tunc ad honorem Dei ac tam sanctissimi patris, ponderis ducentarum et quinquaginta marcharum argenti figuram episcopalem unum brachium tenentem capitellisque deauratis circumdatam subtiliter fabricari preceperat, auro quoque et preciosis ornari lapidibus ad reponendum reliquias sacrosanctas.

Ut tante representationis munus decencius offerretur, ad hoc diem qua mense martis hujus almi confessoris celebratur solemnitas, dignum duxit eligere, rogans regem et de regali sanguine procreatos ut tunc in ecclesia beati Dyonisii presencialiter dignarentur interesse. Cum comitiva tam insigni, die

près de lui les gens de la garnison, qui ignoraient l'engagement qu'il avait pris; ceux-ci obéirent, dans la pensée qu'il avait besoin de leur assistance. Aussitôt le captal les quitta secrètement et alla s'emparer du château avec une poignée d'hommes. Les gens de la garnison, surpris de son départ inattendu, retournèrent en toute hâte vers le château; mais il leur en refusa l'entrée, leur déclara qu'il avait juré fidélité au roi de France, et leur enjoignit sous peine d'être pendus de ne plus exercer leurs extorsions, et de ne plus sortir de leurs places fortes pour ravager le pays de France.

CHAPITRE X.

L'église de Saint-Denys reçoit en don le bras et la tête de saint Benoît.

Je me souviens d'avoir mentionné en l'an du Seigneur mil trois cent quatre-vingt-quatorze¹ que l'illustre duc de Berri, fils du roi Jean et oncle du roi aujourd'hui régnant, avait à grand'peine obtenu de l'abbaye de Saint-Denys une portion des reliques du très glorieux martyr saint Hilaire, dont le corps est déposé dans cette abbaye, et qu'il avait promis de donner en retour une partie de la tête et un bras de saint Benoît. Pour enfermer ces saintes reliques, il fit faire cette année, en l'honneur de Dieu et d'un si grand saint, une figure de l'évêque du poids de deux cent cinquante marcs d'argent, qui tenait un bras à la main, et qui était toute couverte de draperies d'or, toute semée d'or et de pierres précieuses.

Pour donner plus d'éclat à cette magnifique offrande, le duc choisit le jour de la fête de ce glorieux martyr, qui se célèbre au mois de mars, et pria le roi et les princes du sang de vouloir bien assister en personne à la cérémonie dans l'église de Saint-Denys. Au jour fixé,

¹ Il faut lire mil trois cent quatre-vingt-treize. Voir ci-dessus, livre XIV, chap. XVI, p. 117.

dicta, venerabiles abbas et conventus in cappis sericis ad domum Dei non multum distantem, ubi iocale die precedenti allatum fuerat, processionaliter perrexerunt; et tunc predictum sanctuarium duo ex fratribus humeris suis imponentes, ad ecclesiam detulerunt, et inter duo altaria collocarunt, ut a cunctis supervenientibus cerni posset. Cum autem post celebrationem divinorum peracto prandio, dux prefatus, abbate et religiosi in capitulo evocatis, cum quanta difficultate sanctas reliquias ab abbate sancti Benedicti super Ligerim impetrasset serietenus retulisset, et ipsis valediceret, abbas dictus ipsi regraciando oraciones et missas pro se fiendas obtulit, promittens quod hoc festum quam antea celebraretur solemnius et cum ecclesiasticis indumentis.

FINIS VOLUMINIS SECUNDI.

le vénérable abbé et les religieux, suivis de cette auguste compagnie, se rendirent processionnellement en chapes de soie à l'Hôtel-Dieu, près de leur abbaye, où le joyau avait été apporté la veille. Deux des frères placèrent sur leurs épaules ladite relique, la portèrent à l'église et la déposèrent entre deux autels, afin que chacun pût mieux l'apercevoir. Après le service divin, qui fut suivi d'un dîner, l'abbé et les religieux s'étant assemblés dans le chapitre, le duc de Berri leur raconta tout au long avec combien de peine il avait obtenu ces saintes reliques de l'abbé de Saint-Benoît-sur-Loire. Il prit ensuite congé du couvent. L'abbé lui témoigna sa reconnaissance, et lui promit qu'il ferait dire pour lui des prières et des messes, que désormais cette fête serait célébrée avec la plus grande solennité et qu'on s'y servirait des plus riches ornements de l'abbaye.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE SECOND VOLUME.

1392 LIVRE TREIZIÈME.

CHAPITRE I ^{er} . — Assassinat du connétable de France.....	Page	3
CHAP. II. — Le roi confisque les biens de Pierre de Craon, en punition de son crime.....		7
CHAP. III. — Les conseillers du roi l'engagent à combattre le duc de Bretagne..		9
CHAP. IV. — L'Université dirige des poursuites contre lesdits seigneurs, parce qu'ils dérogeaient aux privilèges de la justice ecclésiastique.....		13
CHAP. V. — Le roi est atteint d'une grave maladie, au moment où il allait soumettre par la force des armes le duc de Bretagne.....		17
CHAP. VI. — Le roi recouvre la santé, et s'acquitte d'un vœu qu'il avait fait..		23
CHAP. VII. — Les oncles du roi reprennent la direction des affaires; ils poursuivent le connétable et ses amis.....		25
CHAP. VIII. — Guerre entre le duc de Bretagne et messire Olivier. — Nomination d'un nouveau connétable.....		29
CHAP. IX. — Translation du corps de Saint-Louis.....		35
CHAP. X. — Le clergé appelle en vain de la dime qu'on lui avait imposée.....		39
CHAP. XI. — Exploits du comte de Saint-Pol en Allemagne.....		41
CHAP. XII. — Du mauvais temps.....		45
CHAP. XIII. — Le roi fait publier l'ordonnance qui fixait le couronnement des rois à l'âge de quatorze ans.....		47
CHAP. XIV. — Deux chartreux travaillent à l'union de l'Église.....	<i>Ibid.</i>	
CHAP. XV. — Mort de la duchesse d'Orléans.....		61
CHAP. XVI. — Des seigneurs sont brûlés dans une mascarade.....		65

1393 LIVRE QUATORZIÈME.

CHAPITRE I ^{er} . — Fondation de la chapelle de monseigneur le duc d'Orléans au couvent des Célestins.....		73
CHAP. II. — Traité entre la France et l'Angleterre.....		75
CHAP. III. — Le cardinal de Luna parle aux Anglais en faveur du pape Clément.		81

CHAP. IV. — Jeune fille ressuscitée par l'intercession de la glorieuse Vierge Marie, mère de Dieu.....	Page 83
CHAP. V. — Maladie du roi.....	87
CHAP. VI. — On fait venir un sorcier pour guérir le roi.....	89
CHAP. VII. — Guérison du roi.....	91
CHAP. VIII. — Naissance de madame Marie.....	95
CHAP. IX. — Le roi permet à l'Université d'aviser aux moyens de rétablir l'union.....	<i>Ibid.</i>
CHAP. X. — L'Université avise aux moyens d'extirper le schisme de l'Église...	99
CHAP. XI. — Le roi essaie de rétablir la paix entre le duc de Bretagne et Olivier de Clisson.....	101
CHAP. XII. — Copie de la bulle envoyée au roi par Boniface.....	105
CHAP. XIII. — Du Turc Lamorat Baxin.....	113
CHAP. XIV. — Mort du roi d'Arménie.....	<i>Ibid.</i>
CHAP. XV. — Réconciliation du duc de Bretagne et d'Olivier de Clisson.....	115
CHAP. XVI. — Comment le duc de Berri prit possession du comté de Boulogne. — Comment il obtint de l'église de Saint-Denys un morceau de la tête de saint Hilaire de Poitiers.....	117
CHAP. XVII. — Les Juifs sont chassés du royaume.....	119
CHAP. XVIII. — Le connétable de France soumet le roi de Bohême.....	123
CHAP. XIX. — De maître Jean de Varennes.....	125

CHAPITRE I ^{er} . — Trêve conclue entre les rois de France et d'Angleterre.....	129
CHAP. II. — L'Université de Paris travaille à rétablir l'union dans l'Église...	131
CHAP. III. — Lettre de l'Université de Paris sur les moyens de rétablir l'union de l'Église.....	137
CHAP. IV. — Réponse du roi.....	183
CHAP. V. — Mort du pape Clément.....	185
CHAP. VI. — Le roi écrit aux cardinaux de surseoir à l'élection.....	189
CHAP. VII. — A la requête de l'Université, le roi écrit une seconde fois aux cardinaux de différer l'élection..	193
CHAP. VIII. — Les cardinaux procèdent à l'élection, après avoir juré de travailler de tout leur pouvoir à l'union de l'Église.....	199
CHAP. IX. — Le pape envoie un message au roi pour lui recommander l'union de l'Église.....	203
CHAP. X. — Lettre adressée au pape par l'Université.....	207

CHAP. XI. — Le roi convoque les prélats de son royaume pour travailler à la paix de l'Église.....	Page 219
CHAP. XII. — Décisions prises par l'assemblée des prélats.....	227
CHAP. XIII. — Naissance d'un fils du duc d'Orléans.....	247
CHAP. XIV. — Naissance d'une fille de la reine.....	<i>Ibid.</i>
CHAP. XV. — Du mauvais temps.....	<i>Ibid.</i>

1395

LIVRE SEIZIÈME.

CHAPITRE I ^{er} . — Le pape reçoit avec égard et courtoisie les envoyés du roi.....	249
CHAP. II. — Les envoyés obtiennent avec beaucoup de peine la cédula du serment que messeigneurs les cardinaux avaient prêté avant l'élection.....	253
CHAP. III. — La voie proposée par le pape n'est pas approuvée; messeigneurs les cardinaux se prononcent pour celle du roi.....	259
CHAP. IV. — Opinions des cardinaux.....	265
CHAP. V. — Le pape conseille aux ducs d'accepter la voie qu'il propose.....	277
CHAP. VI. — Le pape fait savoir par écrit ses intentions au sujet du rétablissement de l'union.....	285
CHAP. VII. — Incendie du pont d'Avignon.....	297
CHAP. VIII. — Conclusions d'un infâme jacobin.....	299
CHAP. IX. — La voie que propose le pape n'est acceptée ni par les envoyés ni par les cardinaux.....	305
CHAP. X. — Les cardinaux approuvent par écrit la voie proposée par le roi.....	309
CHAP. XI. — Le pape refuse une audience publique aux députés de l'Université.....	313
CHAP. XII. — Le pape défend aux cardinaux de signer la cédula demandée par les ducs.....	315
CHAP. XIII. — Dernière réponse faite par le pape à messeigneurs les ducs.....	319
CHAP. XIV. — Ce que fit le roi en apprenant les réponses du pape.....	325
CHAP. XV. — Le roi d'Angleterre demande en mariage madame Isabelle, fille du roi de France.....	329
CHAP. XVI. — Copie de la trêve conclue entre les deux rois.....	357
CHAP. XVII. — Victoire du roi de Hongrie sur les Turcs.....	387
CHAP. XVIII. — Des seigneurs qui furent vaincus sans résistance dans le Dauphiné.....	393
CHAP. XIX. — Ambassade envoyée au roi par les Génois.....	401
CHAP. XX. — Maladie du roi. — Prières publiques pour son rétablissement.....	403
CHAP. XXI. — Le duc de Berri fait don de la main de saint Thomas à l'église de Saint-Denys.....	411
CHAP. XXII. — Mariage de la fille du roi par procuration.....	413

CHAPITRE I ^{er} . — Le roi envoie des ambassadeurs aux rois chrétiens au sujet de l'union de l'Église universelle.....	Page 417
CHAP. II. — Mort du roi d'Aragon.....	423
CHAP. III. — Secours envoyés par la France au roi de Hongrie contre les Turcs.....	425
CHAP. IV. — Le roi fournit des secours au comte de Hainaut.....	431
CHAP. V. — Ambassade du roi d'Angleterre.....	433
CHAP. VI. — Visite de la duchesse de Brabant au roi de France.....	435
CHAP. VII. — Les Génois se mettent sous l'obéissance du roi.....	437
CHAP. VIII. — Naissance d'un fils du duc d'Orléans.....	443
CHAP. IX. — Mariage de la fille du roi avec le fils du duc de Bretagne.....	<i>Ibid.</i>
CHAP. X. — Le duc de Bourgogne est envoyé en Angleterre pour le mariage de la fille du roi de France.....	445
CHAP. XI. — Le roi d'Angleterre députe des ambassadeurs vers les deux prétendants à la papauté.....	449
CHAP. XII. — Départ de la fille du roi. — On prépare des tentes pour les rois de France et d'Angleterre.....	451
CHAP. XIII. — Règlement imposé par les deux rois aux gens de leur suite.....	453
CHAP. XIV. — Les deux rois se traitent avec courtoisie et se font des présents.....	457
CHAP. XV. — Affreux ouragan.....	463
CHAP. XVI. — Requêtes mutuelles des deux rois.....	465
CHAP. XVII. — Présentation de la fille du roi de France. — Séparation des deux rois.....	467
CHAP. XVIII. — Conventions des ducs de France avec le roi d'Angleterre.....	471
CHAP. XIX. — Miracle de saint Denys.....	473
CHAP. XX. — Restitution faite par le roi d'Angleterre des places de Brest et de Cherbourg.....	477
CHAP. XXI. — Tempête extraordinaire.....	479
CHAP. XXII. — Prodiges vus dans le ciel.....	481
CHAP. XXIII. — L'armée française refuse de suivre les conseils que lui donne le roi de Hongrie sur la manière d'attaquer Bajazet.....	483
CHAP. XXIV. — Les chrétiens s'emparent du fort de Rachova et assiègent la ville de Nicopolis.....	493
CHAP. XXV. — Les chrétiens lèvent le siège de Nicopolis par crainte de Bajazet, et massacrent en partant les prisonniers Turcs.....	499
CHAP. XXVI. — Comment on attaqua les Turcs, qui furent d'abord vaincus...	503

TABLE DES MATIÈRES.

789

CHAP. XXVII. — Les chrétiens sont vaincus par les Turcs.....	Page 511
CHAP. XXVIII. — Cruautés exercées par les Turcs contre les chrétiens en présence de Bajazet.....	517
CHAP. XXIX. — La nouvelle du massacre des chrétiens se répand de tous côtés.	521
CHAP. XXX. — Naissance de monseigneur Louis, fils du roi de France.....	523
CHAP. XXXI. On prie le roi de retirer au pape la collation des bénéfices.....	525
CHAP. XXXII. — Violence des vents.....	527
CHAP. XXXIII. — Le roi envoie des ambassadeurs aux deux prétendus papes..	529
CHAP. XXXIV. — Mesures prises par les conseillers du roi dans l'intérêt du royaume.....	531

1397

LIVRE DIX-HUITIÈME.

CHAPITRE I ^{er} . — Traité conclu entre les rois de France et de Navarre.....	537
CHAP. II. — On essaie de rendre la santé au roi par l'entremise des sorciers...	543
CHAP. III. — Promotion de quelques seigneurs à des offices de la cour.....	547
CHAP. IV. — Mariage du fils du duc de Bretagne avec la fille du roi.....	551
CHAP. V. — Richard, roi d'Angleterre, fait mettre à mort son oncle et son cousin.....	<i>Ibid.</i>
CHAP. VI. — La fille du roi prend le voile.....	555
CHAP. VII. — Le roi fait don d'un joyau à l'église de Saint-Denys.....	557
CHAP. VIII. — L'empereur de Constantinople envoie une ambassade au roi de France.....	559
CHAP. IX. — Le connétable de Bajazet envoie des présents au roi de France...	563
CHAP. X. — Entrevue du roi de Bohême et du roi de France dans la ville de Reims.....	565

1398

LIVRE DIX-NEUVIÈME.

CHAPITRE I ^{er} . — Le pape cherche à traverser les desseins du roi pour la voie de cession.....	573
CHAP. II. — Les prélats de France s'assemblent au sujet de l'union de l'Église, et tombent tous d'accord qu'il faut ôter à monseigneur Benoît la collation des bénéfices, et même se soustraire entièrement à son obéissance.....	579
CHAP. III. — Mort de Guy, abbé de Saint-Denys, et élection de Philippe, son successeur.....	585
CHAP. IV. — Règlement fait pour les monastères exempts, durant la soustraction, et confirmé par lettres patentes du roi.....	593

CHAP. V. — Copie de la soustraction d'obédience au pape.....	Page 599
CHAP. VI. — Le roi s'empare du comté de Périgord et en accorde la possession à son frère.....	645
CHAP. VII. — Du comté de Foix.....	651
CHAP. VIII. — Méintelligence entre le pape et les cardinaux. — Le pape est assiégé dans son palais d'Avignon.....	653
CHAP. IX. — Mort de madame Blanche, reine de France. — Son éloge.....	657
CHAP. X. — Supplice des deux Augustins apostats.....	663
CHAP. XI. — Le roi d'Angleterre bannit Henri, son cousin. Celui-ci commence alors à conspirer contre lui.....	669
CHAP. XII. — Par quelle voie messeigneurs les cardinaux entendaient rétablir l'union.....	677

1399

LIVRE VINGTIÈME.

CHAPITRE I ^{er} . — De la maladie du roi.....	685
CHAP. II. — Ambassadeurs envoyés par les Vénitiens. — Dîme imposée au clergé.....	687
CHAP. III. — Le roi envoie des secours à l'empereur de Grèce.....	691
CHAP. IV. — Débordement des rivières. — Grande mortalité.....	693
CHAP. V. — Événements mémorables qui eurent lieu cette année dans plusieurs parties du monde.....	697
CHAP. VI. — Alliance contractée entre les ducs d'Orléans et de Lancaster.....	701
CHAP. VII. — Mauvais traitements exercés par les Anglais contre la reine d'An- gleterre après le départ du roi.....	703
CHAP. VIII. — Henri, duc de Lancaster, usurpe le trône d'Angleterre.....	705
CHAP. IX. — Le roi d'Angleterre est arrêté et mis en prison par ses sujets.....	713
CHAP. X. — Lamentations sur la captivité du roi.....	717
CHAP. XI. — Jugement et déposition du roi Richard.....	721
CHAP. XII. — Le duc de Lancaster est élu roi.....	725
CHAP. XIII. — Du couronnement du roi et de la cédule de saint Thomas.....	727
CHAP. XIV. — Le roi de France envoie des ambassadeurs en Angleterre.....	731
CHAP. XV. — Mort de Jean, duc de Bretagne.....	733
CHAP. XVI. — Mort ignominieuse des partisans du roi Richard.....	735
CHAP. XVII. — Mort du roi Richard.....	739
CHAP. XVIII. — Mort du sire Spenser et du comte de Huntingdon.....	741
CHAP. XIX. — Mesures prises pour l'honneur et dans l'intérêt du royaume.....	745
CHAP. XX. — De l'Université de Paris.....	747

TABLE DES MATIÈRES.

791

CHAP. XXI. — Monseigneur Louis est dépossédé du trône de Sicile. . . . Page 749
 CHAP. XXII. — Mort du comte d'Étampes. 751
 CHAP. XXIII. — Trêve conclue avec les Anglais. — Réception de l'empereur de Grèce. *Ibid.*

1400

LIVRE VINGT ET UNIÈME.

CHAPITRE I^{er}. — Réception de l'empereur de Grèce. 755
 CHAP. II. — Mariage de la comtesse d'Eu avec le comte de Clermont. 759
 CHAP. III. — Ambassades du roi de Bohême et des électeurs de l'empire au roi de France. 761
 CHAP. IV. — Réponse faite aux envoyés d'Allemagne; leur départ. — Retour des ambassadeurs français; nouvelles apportées par eux. 765
 CHAP. V. — Ambassadeurs du royaume de Danemark. 769
 CHAP. VI. — Mort du fils aîné du roi de France. 771
 CHAP. VII. — Mariage du roi de Sicile. 773
 CHAP. VIII. — Rétablissement du roi. — Couronnement du nouvel empereur. 775
 CHAP. IX. — Le roi fait don du comté de Foix au capital de Buch. 777
 CHAP. X. — L'église de Saint-Denys reçoit en don le bras et la tête de saint Benoît. 781

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES CONTENUES DANS LE SECOND VOLUME.

ERRATA.

- Page 19, ligne 30, *au lieu de Lepproserie lisez Léproserie.*
Page 59, ligne 12, *au lieu de miserere mea lisez miserere mei.*
Page 95, ligne 4, *au lieu de comme méritait lisez comme le méritait.*
Page 221, ligne 26, *au lieu de Maguelonne lisez Maguelone.*
Page 525, ligne dernière, *au lieu de empêche lisez empêché.*
Page 629, ligne 18, *au lieu de Terrasson lisez Tarazona.*
Page 675, ligne 24, *au lieu de qu'il les prie lisez qu'il les priaît.*
-

*Achevé d'imprimer sur rotative
par l'imprimerie Darantière
à Dijon Quetigny
en mai 1994*

*Dépôt légal : 2^e trimestre 1994
Numéro d'impression : 940-144*

Réédition de la publication faite par Louis-François Bellaguet de 1839 à 1852 en six volumes dans la collection des documents inédits sur l'histoire de France accompagnée d'une traduction en français et préfacée par Bernard Guenée qui replace ce texte dans l'histoire et l'historiographie contemporaine.

L'auteur de ce texte, moine à Saint-Denis, restait inconnu. Nicole Grevy-Pons et Ezio Ornata démontrèrent en 1976 que ce ne pouvait être que Michel Pintoin qui avait été chantre de l'abbaye.

Cette chronique n'est pas un récit naïf mais une construction élaborée par l'un de nos plus grands esprits du Moyen Âge. Mieux connaître son œuvre, c'est mieux saisir les idées, les convictions, les croyances qui parcouraient la France de Charles VI. C'est aussi mieux voir comment travaillait à la fin du Moyen Âge un grand atelier historiographique monastique.

Mais l'importance de cette chronique ne tient pas seulement aux informations qu'elle donne. C'est surtout une œuvre construite par une personnalité d'exception où se reflètent toute une époque et toute une culture. Au-delà des faits relatés c'est un regard, celui de Michel Pintoin, et un fort beau témoignage de la littérature médiévale.

ISBN : 2-7355-0294-5

PRIX : 550 F
les 3 vol.

